UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s01recueildetrait07martuoft

Internat
M376re

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc.

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ÉTATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE
depuis 1761 jusqu'à présent

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS

seconde édit. revue et augmentée.

PAR

LE Bn CHARLES DE MARTENS.

TOME VII.
1800 — 1803.

131486
19/2/14

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1831.

1.

Actes et conventions relatifs à l'évacuation de l'Egypte par les troupes françaises; 1800-1801.

1800

Convention sur l'évacuation de l'Egypte, passée entre les citoyens Desaix, général de division, et Poussielgue, administrateur-général des finances, plénipotentiaires du général en chef Kleber, et leurs excellence Moustapha-Raschid-Effendi-Tefterdar, et Moustapha-Rassichi-Effendi-Riesseul-Knittab, ministres plénipotentiaires de Son Altesse le Suprême-Visir. Signée le 24. *janv.* 1800.

(*Nouvelles politiques* 1800. n. 31. suppl. *Journal de Francfort* n. 106-109.)

L'Armée françoise en Egypte, voulant donner une preuve de ses désirs d'arrêter l'effusion du sang, et de voir cesser les malheureuses querelles, survenues entre la république françoise et la Sublime-Porte, consent à évacuer l'Egypte, d'après les dispositions de la présente convention, espérant que cette concession pourra être un acheminement à la pacification générale de l'Europe.

ART. I. L'Armée françoise se retirera avec armes, bagages et effets, sur Alexandrie, Rosette et Aboukir, pour y être embarquée et transportée en France, tant sur ses bâtimens que sur ceux, qu'il

Retraite de l'arm. fr. à Alexandrie.

1800 sera nécessaire que la Sublime-Porte lui fournisse; et, pour que les dits bâtimens puissent être promptement préparés, il est convenu, qu'un mois après la ratification de la présente, il sera envoyé au château d'Alexandrie un commissaire, avec 30 personnes, de la part de la Sublime-Porte.

Armistice de 3 mois.

ART. II. Il y aura un armistice de trois mois en Egypte, à compter du jour de la signature de la présente convention; et cependant, dans le cas où la trêve expireroit avant que les dits bâtimens à fournir par la Sublime-Porte fussent prêts, la dite trêve sera prolongée jusqu'à ce que l'embarquement puisse être complétement effectué; bien entendu que, de part et d'autre, on employera tous les moyens possibles, pour que la tranquillité des armées et des habitans, dont la trêve est l'objet, ne soit point troublée.

Transport de l'armée en France.

ART. III. Le transport de l'armée françoise aura lieu, d'après le réglement des commissaires nommés à cet effet par la Sublime-Porte et par le général en chef Kleber; et si, lors de l'embarquement, il survenoit quelque discussion entre les dits commissaires sur cet objet, il en sera nommé un par M. le commodore Sidney Smith, qui décidera les différends d'après les réglemens maritimes de l'Angleterre.

Evacuation des villes en Egypte.

ART. IV. Les places de Cathié et de Salahié seront évacuées par les troupes françaises le 8ème jour et au plus tard le 10ème jour après la ratification de la présente convention; la ville de Mansoura sera évacuée le 15ème jour; Damiette et Belbey seront évacuées le 20ème jour; Suez sera évacué six jours avant le Caire; les autres places, situées sur la rive orientale du Nil, seront évacuées le 10ème jour; le Delta sera évacué 15ème jours après l'évacuation du Caire. La rive Occidentale du Nil et ses dépendances resteront entre les mains des François jusqu' à l'évacuation du Caire; et cependant, comme elles doivent être occupées par l'armée françoise, jusqu' à ce que toutes les troupes soient descenduës de la Haute Egypte, la dite rive occidentale et ses dépendances pourront n'être évacuées qu'à l'expiration de la trêve, s'il est impossible de les évacuer plûtôt. Les places évacuées par l'armée, seront remises à la Sublime-Porte dans l'état ou elles se trouvent actuellement.

ART. V. La ville du Caire sera évacuée dans le délai de 40 jours, si cela est possible, et au plus tard dans 45 jours, à compter du jour de la ratification de la présente. 1800 Caire.

ART. VI. Il est expressement convenu, que la Sublime-Porte apportera tous ses soins, pour que les troupes françoises des diverses places de la rive occidentale du Nil, qui se replieront avec armes et bagages vers leur quartier-général, ne soient, pendant leur route, inquiétées ni molestées dans leurs personnes, biens et honneur, soit de la part des habitans de l'Egypte, soit par les troupes de l'armée impériale ottomanne. Conduite envers les Français.

ART. VII. En conséquence de l'article ci-dessus, et pour prévenir toutes discussions et hostilités, il sera pris des mesures, pour que les troupes turques soient toujours suffisament éloignées des troupes françoises. Eloignement.

ART. VIII. Aussitôt après la ratification de la présente convention, tous les Turcs et autres nations sans distinction, sujets de la Sublime-Porte, détenus ou retenus en France, ou au pouvoir des François en Egypte, seront mis en liberté; et réciproquement tous les François, détenus dans toutes les villes et echelles de l'empire ottoman, ainsi que toutes les personnes, de quelque nation qu'elles soient, attachées aux légations et consulats françois, seront également mis en liberté. Prisonniers.

ART. IX. La restitution des biens et des propriétés des habitans et des sujets de part et d'autre, ou le remboursement de leur valeur aux propriétaires, commencera immédiatement après l'évacuation de l'Egypte, et sera reglé à Constantinople par les commissaires nommés respectivement pour cet objet. Biens restitués.

ART. X. Aucun habitant de l'Egypte, de quelque religion qu'il soit, ne sera inquiété, ni dans sa personne ni dans ses biens, pour les liaisons qu'il pourra avoir eues avec les François pendant leur occupation de l'Egypte. Amnestie.

ART. XI. Il sera délivré à l'armée françoise, tant de la Sublime-Porte que des cours ses alliées, c'est-à-dire celles de Russie et de la Grande-Bretagne, Passeports.

1800 les passeports, sauf-conduits et convois nécessaires pour assurer son retour en France.

Les Français non inquiétés à leur passage.

ART. XII. Lorsque l'armée françoise d'Egypte sera embarquee, la Sublime-Porte, ainsi que ses alliés, promettent que jusqu'à son retour sur le continent de la France, elle ne sera nullement inquiétée; come, de son coté, le général en chef Kleber, et l'armée françoise en Egypte, promettent de ne commettre, pendant le dit tems, aucune hostilité, ni contre les flottes, ni contre les pays de la Sublime-Porte et de ses alliés, et que les bâtimens qui transporteront la dite armée, ne s'arrêteront à aucune autre côte qu' à celle de la France, à moins de nécessité absolue.

Vaisseaux français arrivant à Alexandrie.

ART. XIII. En conséquence de la trêve de trois mois, stipulée ci-dessus avec l'armée françoise pour l'évacuation de l'Egypte, les parties-contractantes conviennent que, si dans l'intervalle de la dite trêve, quelques bâtimens de France, à l'insçu des commandans des flottes alliées, entroient dans le port d'Alexandrie, ils en partiront, après avoir pris l'eau et les vivres nécessaires, et retourneront en France, munis des passeports des cours alliées; et, dans le cas où quelques-uns des dits bâtimens auroient besoin de reparation, ceux-là seuls pourront rester jusqu'à ce que les dites réparations soient achevées, et partiront aussitôt après pour la France, comme les précédens, par le prémier vent favorable.

Aviso.

ART. XIV. Le général en chef Kleber pourra envoyer sur le champ en France un *aviso*, auquel il sera donné les sauf-conduits nécessaires, pour que le dit *aviso* puisse prévenir le gouvernement françois de l'évacuation de l'Egypte.

Subsistance.

ART. XV. Etant reconnu que l'armée françoise a besoin de subsistances journalières pendant les trois mois dans lesquels elle doit évacuer l'Egypte, et pour trois autres mois à compter du jour où elle sera embarquée, il est convenu, qu'il lui sera fourni les quantités nécessaires de blé, viande, riz, orge et paille, suivant l'état qui en est présentement remis par les plénipotentiaires françois, tant pour le séjour que pour le voyage. Celles des dites quantités, que l'armée aura retirées de ses magasins après la raufi-

cation de la présente, seront déduites de celles à fournir par la Sublime-Porte. 1800

Art. XVI. A compter du jour de la ratification de la présente convention, l'armée françoise ne prélevera aucune contribution quelconque en Egypte; mais au contraire, elle abandonnera à la Sublime-Porte les contributions ordinaires exigibles, qui lui resteroient à lever jusqu'à son départ, ainsi que les chameaux, dromadaires, munitions, canons et autres objets lui appartenans, qu'elle ne jugera pas à propos d'emporter; de même que les magasins de grains, provenant des contributions déja levées: et enfin les magasins de vivres. Ces objets seront examinés et évalués par des commissaires envoyés en Egypte à cet effet par la Sublime-Porte, et par le commandant des forces britanniques, conjointement avec les préposés du général en chef Kleber, et remis par les prémiers au taux de l'évaluation ainsi faite, jusqu'à la concurrence de la somme de 3000 bourses, qui sera nécessaire à l'armée françoise pour accelérer ses mouvemens et son embarquement; et si les objets ci-dessus désignés ne produisoient pas cette somme, le déficit sera avancé par la Sublime-Porte, à titre de prêt, qui sera remboursé par le gouvernement françois sur les billets des commissaires préposés par le général en chef Kleber pour recevoir la dite somme. Contributions

Art. XVII. L'armée françoise ayant des fraix à faire pour évacuer l'Egypte, elle recevra, après la ratification de la présente convention, la somme stipulée dans l'ordre suivant, avoir: Le 15ème jour, 500 bourses; le 30ème jour 500 autres bourses; le 40ème jour 300 autres bourses; le 50ème jour 300 autres bourses; le 60ème jour 300 autres bourses; le 70ème jour 300 autres bourses; le 80ème jour 300 autres bourses; et enfin le 90ème jour 500 autres bourses. Toutes les dites bourses de 500 piaster turques chacune, lesquelles seront reçues en prêt des personnes commises à cet effet par la Sublime-Porte; et pour faciliter l'exécution des dites dispositions, la Sublime-Porte enverra immédiatement après l'échange des ratifications, des commissaires dans la ville du Caire et dans les autres villes occupées par l'armée. Avances pour les fraix de l'évacuation.

Art. XVIII. Les contributions que les François pourront avoir perçues après la date de la ratification, Deduction à faire.

1800 et avant la notification de la présente convention dans les divers points de l'Egypte, seront déduites sur le montant des 3000 bourses ci-dessus stipulées.

Navigation libre. ART. XIX. Pour faciliter et accélérer l'évacuation des places, la navigation des bâtimens françois de transport, qui se trouveront dans les ports de l'Egypte, sera libre pendant les trois mois de trêve, depuis Damiette et Rosette jusqu'à Alexandrie, et d'Alexandrie à Rosette et Damiette.

Peste. ART. XX. La sureté de l'Europe exigeant les plus grandes précautions pour empêcher que la contagion de la peste n'y soit transportée, aucune personne malade ou soupçonnée d'être atteinte de cette maladie ne sera embarquée; mais les malades pour cause de peste, ou pour autre maladie, qui ne permettroit pas leur transport dans le délai convenu pour l'évacuation, demeureront dans les hôpitaux, où ils se trouveront sous la sauve-garde de son altesse le suprême-visir, et seront soignés par des officiers de santé françois, qui resteront auprès d'eux jusqu'à ce que leur guérison leur permettra de partir, ce qui aura lieu le plutôt possible. Les articles XI. et XII. de cette convention leur seront appliqués comme au reste de l'armée; et le commandant en chef de l'armée françoise s'engage à donner les ordres les plus stricts aux différens officiers commandant les troupes embarquées, de ne pas permettre que les batimens les débarquent dans d'autres ports que ceux qui seront indiqués par les officiers de santé, comme offrant les plus grandes facilités pour faire la quarantaine utile, usitée et nécessaire.

Difficultes imprévues. ART. XXI. Toutes les difficultés qui pourroient s'élever, et qui ne seroient pas prévues par la présente convention, seront terminées à l'amiable entre les commissaires délégués à cet effet par son altesse le suprême-visir et par le général en chef Kleber, de manière à faciliter l'évacuation.

Ratifications reservées. ART. XXII. Le présent ne sera valable qu'après les ratifications respectives, lesquelles devront être échangées dans le délai de huit jours; ensuite de laquelle ratification la présente convention sera religieusement observée de part et d'autre.

Fait, signé et scellé de nos sceaux respectifs, au camp des conférences, près d'El-Arish, le 4. pluviose an 8. de la république françoise, 24. janvier 1800. (v. st.) et le 28 de la lune de Chabban, l'an de l'Egire 1214. 1800

Signés: Le général de division DESAIX; le citoyen POUSSIELGUE, plénipotentiaires du général KLEBER; et leurs excellences MOUSTAPHA-RASCHID-EFFENDI-TEFTERDAR, et MOUSTAPHA-RASSICHI-EFFENDI-RIESSEUL-KNITTAB; plénipotentiaires de son altesse le suprême-visir.

Pour copia conforme à l'expédition francoise, remise aux ministres turcs en échange de leur expédition en turc.

Signés: POUSSIELGUE.
DESAIX.

Pour copie conforme.

Signé: KLEBER.

Cette convention n'avait été signée que par les plénipotentiaires français et turcs; mais elle demandait la sanction de la part de l'Angleterre, puisqu'il s'agissait de fournir à l'armée française les passeports nécessaires pour retourner en sureté en France. Sir Sidney Smith, commandant alors les forces de S. M. britannique en Egypte sous les ordres supérieurs de lord Keith, qui commandait alors la flotte anglaise dans la méditerranée et se trouvait à Minorque se determina à prendre cet engagement, pour l'execution d'une convention qui avait été principalement négociée avec lui. Il ignorait à cette époque les ordres secrets que l'amirauté avait envoyé à lord Keith en date du 15 décembre 1799, conçus dans ces termes.

Ordre secret des lords de l'amirauté à lord Keith, en date du 15 déc. 1799. 1799 15. Déc.

(*Journal de Francfort* 1799. Nr. 108.)

Ordre de l'amirauté anglaise à M. Keith.

Nous apprenons par une lettre de lord Grenville datée de ce jour, que, selon les dépeches de lord,

1800 Elgin, le commandant en chef de l'armée françoise en Egypte a proposé au gouvernement turc, d'evacuer ce pays, sous la condition de pouvoir retourner librement en France, et que le gouvernement turc, qui paroît disposé à y consentir, s'est adressé à S. S. pour obtenir des passeports à cet effet. En même tems lord Grenville nous a signifié, que l'intention de S. M. étoit qu'il tût enjoint au commandant de ses flottes dans la méditerranée, de ne consentir, sous aucun prétexte, au retour de l'armée françoise en France, ni à aucune capitulation, à moins qu'elle ne soit acceptée conjointement par toutes les puissances alliées et que l'armée françoise ne se rende prisonnière de guerre desdites puissances, etc. Dans le cas où l'armée se rendroit a ces conditions, V. S., ne doit cependant permettre, sous aucun prétexte, que les officiers ni aucuns détachemens de l'armée retournent en France, en s'engageant à ne point servir qu'ils ne soient échangés. La mauvaise foi de l'ennemi dans tous les engagemens de cette nature, a été prouvée par des exemples répétés, et notamment dans le cas des matelots pris à la bataille du Nil et débarqués ensuite en Egypte. Vous devez au contraire stipuler par une clause particulière, que les officiers et soldats seront détenus dans quelque partie du territoire de puissances alliées, jusqu'à ce qu'ils soient echangés: tous les vaisseaux appartenant à l'ennemi, qui se trouveront dans le port d'Alexandrie, devront aussi être livrés et divisés entre les puissances alliées, selon la proportion des forces qu'elles pourront avoir employées au blocus d'Alexandrie. — S'il arrivoit que l'ambassadeur anglois à Constantinople eut donné des passeports, avant d'avoir été informé des intentions de S. M.. vous ordonneriez aux commandans des vaisseaux sous vos ordres, d'arrêter les bâtimens qu'ils pourroient rencontrer en mer, munis de tels passeports, et de déclarer qu'ils sont nuls, n'ayant point été donnés, ainsi que les loix de la guerre l'exigent, par des personnes duëment autorisées: mais aucun acte d'hostilité ne sera commis envers lesdits bâtimens et les troupes qu'ils pourront porter à bord; ils seront simplement contraints de retourner à Ale-

xandrie. Votre seigneurie communiquera sans délai ces résolutions à l'armée françoise en Egypte, etc. 1800

Signé: SPENCER, GAMBIER,
W. YOUNG.

Ces ordres étant parvenus à lord Keith le 8. janv. celuici donna en conséquence des instructions à S. Sidney Smith, qui lui parvinrent le 22. février en Chypre, et conformement auxquels il avertit le citoyen Poussielgue des empèchemens qui s'opposoient à l'exécution de la convention d'El-Alrisch, en lui écrivant la lettre suivante:

Sidney Smith au citoyen Poussielgue, administrateur-général des finances, à bord du Tigre, *le 8. mars* 1800. 8. Mars.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 65. suppl.)

Lettre de S. Smith à Poussielgue.

Je me suis empressé de me rendre devant Alexandrie à l'instant que j'ai pu completer l'approvisionnement de mon vaisseau, pour vous faire part d'une manière détaillée, des obstacles que mes supérieurs ont mis à l'exécution de toute convention de la nature de celle que j'ai cru devoir admettre, n'ayant pas alors reçu les instructions contraires, qui me sont parvenues en Chypre le 22. février en date du 10. janvier. Quant à moi-même, je n'hésiterois pas de passer par-dessus tout arrangement d'ancienne date, pour soutenir ce qui a été fait le 24. et le 31. janvier; mais ce seroit tendre un piège à mes braves antogonistes, si je les encourageois à s'embarquer; je le dois à l'armée françoise et à moi-même, de ne pas lui laisser ignorer cet état actuel des choses, que je travaille cependant à changer. En tout cas, je me trouve entre elle et les fausses impressions qui ont dicté une mesure de cette nature; et comme je connois la libéralité de mes supérieurs, je ne doute pas de pouvoir produire sur leur esprit la même conviction, que j'ai moi-même en faveur de la mesure que nous avous adoptée ensemble. Un entretien avec vous me met-

1800 troit à même de vous communiquer l'origine et la nature de cette restriction; et je vous propose de faire le voyage sur une frégate angloise jusqu'au commandant en chef de la flotte nouvellement arrivée dans la méditerranée, pour conferer avec lui là-dessus. Je compte beaucoup sur vos lumières et l'esprit conciliateur qui a facilité les moyens de nous entendre, pour appuyer mes raisonnemens sur l'impossibilité de revenir sur ce qui a été si formellement fait. Après une discussion détaillée et une mûre délibération, je vous propose donc, monsieur, de venir encore une fois à mon bord, pour conférer sur ce qu'il y à faire dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons. Je regarde de sangfroid la responsabilité grave à laquelle je me trouve exposé; il y va de ma vie, je le sçais, mais je préférerois la perdre d'une manière non méritée, que de la conserver méritant nonseulement la mort, mais le déshonneur. — J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération et une haute estime,

monsieur, votre très-humble sérviteur,

Signé: SIDNEY SMITH.

De même lord Keith avait ecrit une lettre en date de Minorque, le 8. janvier au général Kleber, portant ce qui suit:

A bord du vaisseau de S. M. Britannique, la reine Charlotte le 8. janv. 1800.

Monsieur,

Lettre de M. Keith à Kleber.

Je vous préviens que j'ai reçu des ordres positifs de S. M. de ne consentir à aucune capitulation avec l'armée françoise que vous commandés en Egypte et en Syrie, à moins qu'elle ne mette bas les armes et ne se rende prisonnière de guerre et n'abandonne tous les vaisseaux et munitions des port et ville d'Alexandrie aux puissances alliées: qu'en cas de capitulation, je ne dois permettre à aucunes troupes de retourner en France avant qu'elles n'aient été échangées. Je crois également nécessaire de vous informer, que tous les vaisseaux ayant des troupes françoises à bord, et faisant voile de ce pays, munis de passeports signés

par d'autres que ceux qui ont le droit d'en accorder, 1800
seront forcés, par les officiers des vaisseaux que je commande, de rester à Alexandrie: enfin que les bâtimens qui seront rencontrés retournant en Europe avec des passeports, accordés en conséquence d'une capitulation particulière avec une des puissances alliées, seront retenus comme prises, et tous les individus à bord considérés comme prisonniers de guerre.

Signé: KEITH.

Cependant lorsque la convention du 24. *janvier parvint en Angleterre les lords de l'amirauté furent chargés de donner les nouvelles instructions suivantes à lord Keith, datées du* 28 *mars* 1800.

Ordre secret des lords de l'amirauté à lord Keith, en date du 28. *mars* 1800. 28 Mars.

(*Journal de Francfort* 1801. Nr. 109.)

Lord Grenville nous a informés par une lettre en date de ce jour, que, conformement aux ordres de S. M., il devoit vous être signifié qu'elle désapprouvoit les conditions de la capitulation de l'armée francoise en Egypte, dont elle a eu connoissance par des dépêches nouvellement reçues de lord Elgin et de sir Sidney Smith. Ces conditions paroissent au roi plus avantageuses pour l'ennemi qu'il ne devoit l'espérer d'après sa situation, et d'ailleurs préjudiciables aux intérêts des alliés, en mettant à la disposition du gouvernement françois, un corps considérable de troupes disciplinées. Le roi ne considère point le capitaine sir Sidney Smith, comme ayant eu le droit d'entrer dans un accord de cette nature, ni de le sanctionner au nom de S. M. Cet officier n'étoit revêtu d'aucune autorité speciale pour cet effet: et ce n'étoit point dans un cas semblable, que le capitaine, commandant les forces de S. M. sur la côté d'Egypte, pouvoit prendre de pareils engagemens sans la sanction de son officier supérieur. Mais le général françois paroit avoir vu dans sir Sidney un homme, qu'il croyoit de bonne foi suffisamment autorisé, et une partie du traité a été de suite mise à exécution

Ordre de l'amirauté angl. à m. Keith.

1800 par l'ennemi, de manière que si le traité étoit anullé (en ce qui concerne la part que l'officier de S. M. y a prise) l'armee françoise ne pourroit être replacée dans la situation où elle se trouvoit préalablement. D'après ces considérations, S. M. voulant observer scrupuleusement la foi publique, juge à propos que ses officiers ne fassent rien qui puisse être incompatible avec les engagemens aux quels sir Sidney Smith a donné par une mesure erronée, la sanction du nom de S. M.

Lord Grenville nous a aussi prévenus que, dans cette vue, il transmettra au comte d'Elgin, les ordres de S. M. pour régler avec la Porte, la forme des passeports qui seront accordés au nom du roi, non comme partie accédant à la capitulation, mais comme allié de la Turquie. La volonté de S. M. est que les dits passeports, ainsi que les autres passeports qui pourroient avoir été accordés (irréguliérement) dans l'intervalle, par Sir Sidney Smith, soient respectés. Quoique les circonstances sus-mentionnées aient engagé S. M. à ne point troubler l'exécution du traité de la Porte, elle ne se croit pas obligée d'autoriser ses officiers à y prendre une part active, ni a fournir pour cet effet aucun convoi ni transport. Cependant, si l'on s'adressoit à vous pour obtenir la liberté d'envoyer des cartels de France en Egypte, afin de transporter l'armée, conformement à la capitulation, votre seigneurie accorderoit des passeports, toutefois avec les restrictions et précautions nécessaires. Pour empêcher les abus qui pourroient résulter de cette liberté, votre seigneurie aura soin de donner des ordres convenables aux commandans de vaisseaux qui sont sous ses ordres, et de prévenir sir S. Smith de la volonté de S. M. Si vous pouviez découvrir, de la part des Turcs ou des Russes, l'intention d'empecher l'execution de la capitulation, ou de commettre quelque acte d'hostilité contre l'armée françoise, soit avant ou après son embarquement, nous recommandons à votre seigneurie de ne rien négliger pour leur persuader d'adopter les mesures les plus compatibles avec la fidèle observation des engagemens contractés envers l'ennemi.

Signé: SPENCER, GAMBIER,
W. YOUNG.

Ces nouvelles instructions étaient déjà parvenus à lord Keith alors devant Gênes, quand Poussielgue, parti d'Egypte le 14. mars pour se rendre en France, muni de passeports de sir Sidney Smith après être arrivé à Alexandrie en Italie, écrivit la lettre suivante à lord Keith en date du 20 avril 1800. 1800

Lettre de M. Poussielgue à lord Keith. 20. Avril

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 66. suppl.)

A bord de la Constance, le 30. germinal an 8. (20. avril 1800.)

Lettre de Poussielgne à Keith.

Mylord, Au moment de quitter l'Egypte pour retourner en France, en vertu de la convention signée à El-Arish, j'ais appris à Alexandrie les obstacles que vos ordres apportoient à l'exécution de cette convention, quoiqu'elle eût déja eu en partie son effet avec cette bonne-foi que devoit inspirer la loyauté des parties contractantes. — Je me suis décidé à me rendre auprès de vous, mylord, pour vous demander de révoquer vos ordres, en mettant sous vos yeux tous les motifs qui doivent vous y déterminer, ou pour vous prier, dans le cas où vous ne pourriez pas prendre ce parti, de me faire remettre promptement en France, afin que le gouvernement françois traite directement cette affaire avec le gouvernement anglois. Il s'agit peut être de la vie de 50,000 hommes, qui peuvent s'égorger aujourd'hui sans aucun motif, puisque, d'après le traité solemnellement fait avec les Anglois, les Russes et les Turcs, tout étoit terminé.

Je n'ai pas de pouvoirs *ad hoc*, pour la démarche que je fais auprès de vous, mylord; il n'en étoit pas besoin pour réclamer une chose, qui seroit de droit entre les nations les moins civilisées; elle me paroissoit si juste et si simple, elle etoit d'ailleurs si urgente, que je n'ai pas cru devoir attendre les ordres du général Kleber, qui, j'en etois sûr, ne voudroit pas consentir à ce qu'il fut apporté la moindre modification au traite, quoique sa fidélité à l'exécuter eût rendu sa position beaucoup moins avantageuse. Au moment où nous conclûmes la convention à El-Arish, sous la simple garantie de la loyauté angloise,

1800 nous étions loin de prévoir, que les obstacles viendroient de cette même puissance, la plus libérale de celles avec lesquelles nous traitions. Au reste, mylord, je ne suis pas militaire; toutes mes fonctions sont terminées. Deux ans de fatigue et de maladie m'ont rendu indispensable mon retour dans mon pays. Je n'aspire plus qu'à m'y reposer auprès de ma femme et de mes enfans; heureux si je puis porter aux familles des François, que j'ai laissés en Egypte, la nouvelle, que vous avez fait cesser les derniers obstacles qui s'opposoient à leur retour. —

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande considération.

mylord, votre très-humble serviteur,

Signé: POUSSIELGUE.

L'amiral Keith fit la réponse suivante, en date du 23 avril.

23 Avril *Réponse de l'amiral Keith, au citoyen Poussielgue.*

(*Nouv. polit.* 1800, Nr. 66. suppl.)

A bord du Minotaure devant Gènes, le 23. avril 1800.

Lettre de m. Keith à Poussielgue.

Monsieur, J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui. Je dois vous informer, que je n'ai jamais donné aucun ordre, ni autorisation, en opposition à la convention passée entre le grand-visir et le général Kleber, n'ayant jamais reçu à cet égard d'instruction des ministres du roi. D'après cela j'ai pensé, que Sa Majesté ne devoit prendre aucune part à cette affaire: mais, depuis que le traité a été conclu, Sa Majesté voulant montrer à ses alliés les égards qu'elle a pour eux, j'ai reçu des instructions, qui accordent le passage aux troupes françoises; et je n'ai pas perdu un instant pour envoyer en Egypte l'ordre de les laisser retourner en France sans les troubler dans leur voyage. Cependant j'ai cru de mon devoir envers le roi, et ceux de ses alliés dont les états se trouvent dans les mers où ces troupes doivent passer, de de-

mander, qu'elles ne reviennent pas en un seul corps, ni sur des vaisseaux de guerre ou armés en guerre. J'ai demandé aussi que les vaisseaux de cartel ne portassent pas de marchandises; ce qui est contraire aux loix des nations. J'ai aussi demandé au général Kleber sa parole d'honneur, que ni lui ni sont armée ne commettroient aucune hostilité envers les puissances co-alisées; et je ne doute pas que le général Kleber ne trouve ces conditions parfaitement raisonnables. — Le capitaine Hay a reçu mes ordres, pour vous laisser retourner en France avec l'adjudant général Cambis, aussi-tôt son arrivée à Livorne. 1800

Je suis, monsieur, votre serviteur

Signé: KEITH.

Mais à cette époque les hostilités avaient déjà recommencées depuis long-tems en Egypte. Dès que le général Kleber eut reçu la lettre de lord Keith du 8. janv., qui lui fut remise au commencement de mars, et qu'à cette même époque on eut des nouvelles en Egypte de la révolution du 18 brumaire, qui avait mis Bonaparte à la tête du gouvernement, il publia le 17. mars 1800 la suivante proclamation.

Proclamation.

17 Mars.

Au quartier-général du Caire le 27. ventôse (17. mars) au 8. de la rep. française.

Le général en chef Kleber à l'armée.

Soldats! Voici la lettre qui vient de m'être adressée par le commandant en chef de la flotte anglaise dans la mediterranée (ici la lettre de m. Keith du 8. janv. est insérée). Soldats, nous sçaurons repondre à une telle insolence par des victoires. Préparès vous à combattre. Proclamation au Kleber.

Signé: KLEBER.

Et fit recommencer les hostilités à l'improviste dès le 20. mars. Le succès des armes françaises en Egypte, joints à l'acharnement que l'assassinat du général Kleber, survenu le 14. juin, fit naître auprès de

1800 *l'armée française, devinrent de nouveaux empêchemens à l'execution de la convention d'El-Alrisch, lors même que les instructions ultérieures de l'Angleterre étaient parvenues à sir Sidney Smith, et lui permettaient de satisfaire aux engagemens du 24. janvier, ainsi qu'il l'offrit dans sa lettre au général Kleber en date du 8. juin 1800.*

Le général Menou, qui avait succédé à Kleber dans le commandemet de l'armee, y répondit par une lettre du 20. juin de la teneur suivante.

20. Juin. *J. Menou, général-en-chef, à sir Sidney Smith, commandant le vaisseau de Sa Majesté britannique* le Tigre.

(*Nouv. polit.* 1800. Nr. 71.)

Au quartier-général au Caire, le 1. messidor (17. juin).

Lettre de Menou à S. Sidney Smith.

J'ai reçu, monsieur, la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 9. juin, à bord du Tigre devant Rhodes. L'horrible assassinat commis sur la personne du général en chef Kleber, ayant privé l'armée françoise de son chef, j'en ai pris le commandement.

Vos alliés, les Turcs, n'ayant pu vaincre les François à Matarich, ont employé, pour se venger, l'arme du poignard, cette arme qui n'est que celle des lâches. Un janissaire parti de Gaza, il y a aujourd'hui quarante-deux jours, a été envoyé pour commettre cet horrible crime. Les François aiment à croire que les Osmanlis seuls sont coupables. Cet assassinat doit etre dénoncé à toutes les nations; et toutes ont intérêt à le venger.

La marche que vous avez tenue, monsieur, relativement à la convention qui avoit été faite à El-Arish, me trace parfaitement celle, que je dois tenir. Vous avez demandé la ratification de votre gouvernement; je dois également demander celle des consuls qui gouvernent aujourd'hui la république françoise, pour toute espèce de traité qui pourroit être conclu entre l'armée que je commande, les Anglois,

et leurs alliés. C'est la seule marche légale, la seule convenable dans les négociations qui pourront avoir lieu. 1800

Ainsi que vous, monsieur, j'abhorre les fléaux de la guerre; ainsi que vous, monsieur, je désire de voir la fin des maux qui affligent l'univers: mais je ne me départirai jamais de tout ce qui peut tenir à l'honneur de la république françoise et de ses armées. Je suis bien convaincu, que cette façon de penser doit être aussi la vôtre. La bonne-foi et la moralité doivent présider aux traités, que font entre elles les nations. Les républicains françois ne connoissent pas ce que c'est que les ruses de guerre, dont il est parlé dans le papier de Mr. Morieze: ils n'ont d'autres règles de conduite que courage dans le combat, générosité après la victoire, et bonne-foi dans les traités.

Centcinquante Anglois sont prisonniers ici. Si je n'avois consulté que la générosité républicaine, je les aurois renvoyés sans les considerer comme prisonniers: car, échoués sur la côte d'Egypte, ils n'ont pas été pris les armes à la main; et je suis bien assuré, que les consuls de la république françoise m'eussent approuvé: mais vos alliés, par la plus vile de toutes les conduites, ont retenu le citoyen Baudot, chef-de-brigade, aide-de camp du général Kleber, lorsque sa personne devoit être sacrée pous les nations les plus barbares. Il avoit été envoyé en parlementaire: j'ai donc été forcé, contre mes principes et contre mon opinion, d'user de représailles envers vos compatriotes: ils ne seront relâchés qu'au moment où le citoyen Baudot arrivera à Damiette. Là, il doit être échangé contre Moustapha-Pacha et quelques commissaires turcs. Si, comme je ne puis en douter, monsieur, vous avez de l'influence parmi vos alliés, cette affaire devra bientôt être terminée: elle intéresse votre honneur et compromet éminemment 150 de vos compatriotes.

J'ai l'honneur de vous répéter monsieur, que ce sera avec l'enthousiasme de la satisfaction, que je verrai terminer une guerre, qui depuis si longtems désole le monde entier: mais quand de grandes nations traitent ensemble, ce ne doit être que sous des conditions également honorables pour toutes les deux, et avantageuses pour leur prospérité.

1800 Recevez, monsieur, les assurances bien sincères de mon estime et de ma haute considération.

Signé: J. MENOU.

Pro copie conforme

Signé: SIDNEY SMITH.

Sir Sidney repliqua en date du 22. juin, ce qui suit.

22. Juin. *Copie de la traduction du turc, d'une lettre de Sir Sidney Smith au général Menou, commandant en chef de l'armée françoise en Egypte, écrite originairement en françois, de Jaffa, en date du 22. juin. 1800.*

(*Nouv. pol.* 1800. Nr. 71.)

Lettre de S. Sidney Smith à Menou.

Monsieur le général, J'ai reçu ce soir la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20. juin. Au moment où je m'attendois à voir le général Kleber, sous les auspices les plus favorables et les plus heureux, j'apprends avec le plus vif chagrin et la plus grande douleur sa mort tragique. J'en ai fait part sur-le-champ au grand-visir et aux ministres ottomans, dans les termes que vous m'annoncez ce triste événement; et il n'a rien moins fallu que la certitude et les détails avec lesquels vous me donnez cette nouvelle, pour que leurs excellences y ajoutassent foi. Le grand-visir m'a déclaré formellement et officiellement, qu'il n'avoit pas la moindre connoissance de ceux qui ont commis cet assassinat, et je suis très-sur, que sa déclaration est vraie et sincère: et, sans entrer dans les détails de ce malheureux événement, qui me cause une peine inexprimable, je me contenterai de répondre aux articles de votre lettre, qui ont trait à nos affaires.

Si le grand-visir a retenu à son camp, l'aide-de-camp Baudot, qui lui avoit été envoyé à Jebil-il-Illam, c'est que son Exc. n'avoit pas jugé à propos de laisser sortir personne de son camp, au moment qu'il se voyoit environné de ses ennemis. Baudot étoit arrêté à Jebil-il-Illam, comme les officiers

tures, destinés à servir réciproquement avec lui 1800
d'otages, étoient retenus au Caire. Cet aide-de-camp a été envoyé à l'escadre ottomane, pour être échangé comme vous le désirez; et dans cet intervalle son Exc. le capitain-pacha étant arrivée ici, son absence de l'escadre a fait différer l'échange désiré. Quand son Exc. sera de retour à son escadre, comme l'aide-de-camp Baudot est devant Alexandrie, l'affaire de l'échange pourroit s'y conclure, si vous le jugiez à propos. Mais je ne vois pas pourquoi vous faites dépendre d'une affaire qui ne regarde que vous et la Porte, la mise en liberté de 150 Anglois, qui ont fait naufrage au cap Brulos: J'attends de votre loyauté et de votre justice, que, suivant les règles convenues entre nos deux nations pour l'échange réciproque de nos prisonniers, auquel nous sommes autorisés à travailler, vous permettrez le retour du capitaine Butal, de ses officiers et de son equipage. Les promesses que vous me faites, dans l'espérance de la réciprocité de ma part, ne peuvent être appliquées à cette circonstance; et je crois superflu de vous offrir en réciprocité la promesse de mes bons offices en faveur d'une personne qui se trouve dans une position fâcheuse, que j'ai moi même éprouvée (à Paris). Je suis persuadé, que le grand-visir mettra le sceau de sa généreuse et haute approbation à tous les procédés honnêtes que nous aurons les uns pour les autres. Les ruses de la guerre ne sont connues ni de vous ni de nous; et, outre que je continuerai à me comporter envers vous avec la même franchise et la même loyauté que je l'ai fait jusqu'à présent, j'employerai fortement tous mes efforts, pour qu'aucune personne sur laquelle je puis avoir quelque influence, ne tienne une conduite contraire à ces principes. Soyez persuadé, que les dispositions hostiles qui ont été annoncées par de premières oppositions, et qui ont acquis de l'extension et de la publicité, peuvent se calmer par les moyens que les circonstances présentes fourniront aux deux parties, de correspondre et de s'entendre réciproquement, et qu'à la fin nous serons unis par les liens d'une sincère amitié. En attendant, nous ferons la guerre avec les moyens que nous avons employés jusqu'à présent contre vous, et ceux que nous pouvons en-

1800 core nous procurer; et nous tâcherons de nous rendre dignes de l'estime de vos braves troupes.

Les hostilités que vous avez commises sans attendre la réponse de l'amiral Keith, qui n'avoit pas eu connoissance de la convention conclue pour l'évacuation de l'Egypte, ont servi de règle à notre conduite. Je n'avois pas demandé à ma cour sa ratification; je n'avois cherché qu'à lever quelques difficultés imprévues, qui avoient pu s'opposer au retour des François dans leur patrie. Le général Kleber, dans les derniers préliminaires qui ont été arrêtés, n'ayant pas fait entendre que le traité, qui devoit suivre, avoit besoin de la ratification des consuls qui gouvernent aujourd'hui la France, cette condition, que vous mettez dans vos preliminaires, semble être un refus d'évacuer l'Egypte; et le grand-visir m'a chargé de vous demander à ce sujet une réponse claire et précise. Vous désirez comme moi, la fin du fléau de la guerre qui désole tout l'univers.

Il est dans votre pouvoir d'écarter un des obstacles qui s'opposent à la paix, en évacuant l'Egypte aux conditions convenues avec le général Kleber; et, si vous vous y refusez, nous employerons tous nos moyens et ceux de nos alliés, pour vous y contraindre à des conditions, qui pourront bien ne pas vous être si avantageuses. Je ne puis pas vous dissimuler, combien il m'en coûteroit de remplir ce devoir; mais, l'évacuation de l'Egypte étant un point si intéressant pour le bien de l'humanité, les voyes des conférences et des correspondances, pour faire les dispositions nécessaires a cette fin, sont toujours ouvertes. Comme l'amiral sous les ordres duquel je suis, se trouve à des distances éloignées de moi, je suis autorisé à souscrire à tels arrangemens que les circonstances nécessiteront; et quoique par la nature des événemens, je ne sois pas dans le cas de vous faire aucune nouvelle proposition, cependant je suis prêt et disposé à entendre toutes celles que vous voudriez me faire. Je puis vous déclarer officiellement, que jemployerois tous mes efforts et tous mes moyens pour empêcher toute démarche inconsiderée, et pour m'opposer à toutes vexations de la part de qui que ce soit. Je remplirai à la lettre les instructions précises de ma cour: je connois ses principes fondés

sur la plus exacte équité et la plus parfaite loyauté: 1800
ma conduite sera conforme à ces principes, et tous mes efforts tendront à remplir mon devoir en servant ses intérêts.

Comme il n'est pas encore certain sur quel point je vais me porter, je vous prie de me faire deux expéditions de votre réponse. Vous adresserez l'une à Alexandrie, et l'autre à Jaffa, au camp du grand-visir.

Mais ces exhortations n'eurent pas le succès desiré, et ce n'est qu'après bien du sang versé, que les nouvelles conventions suivantes ont préparé l'évacuation effective de l'Egypte de la part des troupes françoises.

Articles de capitulation demandés pour la garnison d'Aboukir, assiégée par les Anglois; le 27. ventose an 9. de la rép. françoise (18. *mars* 1801). 1801 18 Mars. Capitulation à Aboukir.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 43.)

Art. I. La garnison du fort d'Aboukir sortira avec les honneurs de la guerre, drapeaux déployés, mèches allumées; elle sera conduite à Alexandrie par mer, pour y être échangée pour un nombre égal de prisonniers, et s'engagera à ne servir qu'après son échange. — *Réponse.* La garnison se rendra prisonnière de guerre, sortira avec les honneurs de la guerre, et, après avoir déposé ses armes sur le glacis, sera transportée à bord de la flotte.

Art. II. Les officiers conserveront leurs armes dans tous les cas; les meubles et effets seront emportés, autant que faire se pourra, tant pour les officiers que pour les troupes. Il n'est fait mention dans cet article que d'effets particuliers, n'ayant aucun rapport aux effets militaires. — *Rép.* Accordé, sauf les meubles, qui doivent tous rester dans la place, tout le monde devant être embarqué avant trois heures.

Art. III. Il sera accordé vingt-quatre heures à la garnison, pour déposer les bagages avant la sortie. — *Rép.* L'Art. II. répond à celui-ci.

1801 ART. IV. Tout ce qui appartient aux fortifications, à l'artillerie et autres effets, tels que munitions de bouche, seront remis au pouvoir du vainqueur dans la teneur actuelle, après l'inventaire fait et constate par les officiers des deux armées et agens civils; les papiers relatifs au service de la place, seront également remis. *Rép.* Convenu.

ART. V. Les articles non prévus seront rappellés et terminés par les deux parties. Les conditions ne peuvent avoir lieu que dans les vingt-quatre heures après l'arrêté de la capitulation. — *Rép.* L'Art. III. répond à celui-ci. Ni Grecs ni Egyptiens ne seront compris dans la capitulation.

Signé: DALHOUSIE, *colonel.*

VINACHE, *chef-de-bataillon du génie, commandant la troupe et fort d'Aboukir.*

Approuvé par le commandant en chef

Signé: J. HOPE, *adjudant-général.*

27. Juin. Capitulation du Caire etc.

Convention pour l'évacuation de l'Egypte, par les troupes françoises et leurs auxiliaires, sous le commandement du général de division Belliard, conclue entre le brigadier-général Hope, de la part du commandant en chef de l'armée britannique en Egypte; Osman-Bey, de la part du grand-visir, et Isaac-Bey, de la part du capitain-pacha; et les citoyens Donzelot, général de brigade; Morand, général de brigade, et Tarayre, chef de brigade, de la part du général de division Belliard, commandant un corps de troupes françoises et auxiliaires:

Les commissaires ci-dessus nommés s'étant réunis et ayant conféré, après l'échange de leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Les troupes françoises de toutes armes et leurs auxiliaires, sous le commandement du général de division Belliard, évacueront la ville du Caire, la citadelle, les forts de Boulac, Giza, et toute cette partie de l'Egypte qu'elles occupent maintenant. 1801

Art. II. Les troupes françoises et leurs auxiliaires se rendront par terre à Rosette, en suivant la rive gauche du Nil, avec leurs armes, bagages, artillerie de campagne et munitions, pour y être embarquées et transportées dans les ports françois sur la Méditerranée, avec leurs armes, artillerie, bagages et effets, aux fraix des puissances alliées. L'embarquement des dites troupes françoises et auxiliaires se fera aussitôt que possible, mais pour le plus tard, dans les cinquante jours qui suivront la date de la ratification de la présente convention. Il est convenu aussi que les dites troupes seront conduites dans les ports de France sus-mentionnés, par la route la plus directe et la plus prompte.

Art. III. A dater de la signature et de la ratification de la présente convention, les hostilités cesseront de part et d'autre. Le fort de Sulkowsky et la porte des pyramides de la ville de Giza seront remis à l'armée combinée. La ligne des postes avancés des armées respectives, sera déterminée par des commissaires nommés à cet effet; et les ordres les plus positifs seront donnés, pour qu'elle ne soit point dépassée, afin de prévenir toute dispute; et, s'ils élevoit quelqu'une, elle seroit terminée à l'amiable.

Art. IV. Douze jours après la ratification de la présente convention, la cité du Caire, la citadelle, les forts et la ville de Boulac seront évacués par les troupes françoises et leurs auxiliaires; qui se retireront chez Ibrahim-Bey, à l'isle de Rhoda et Dépendances, aux forts de Fourcroy et Gizeh, d'où ils partiront, aussitôt que possible, et dans cinq jours au plus tard, pour se rendre sur les points désignés pour l'embarquement. Les généraux, commandant les armées britannique et ottomane, s'engagent, en conséquence, à fournir à leurs dépens tout ce qui sera nécessaire pour transporter de Gizeh, le plutôt possible, les troupes françoises et leurs auxiliaires.

Art. V. La marche et le campement des troupes françoises et auxiliaires seront réglés par les gé-

1801 néraux des armées respectives, ou par les officiers nommés de part et d'autre; mais il est clairement compris, que, conformément à cet article, les jours de marche et de campement seront fixés par les généraux des armées combinées, et consequemment que les troupes françoises et auxiliaires seront accompagnées par des commissaires anglois et turcs, chargés de leur fournir les provisions nécessaires pendant leur route.

Art. VI. Les bagages, munitions et autres articles transportés par eau, seront escortés par des détachemens françois et par des bateaux armés appartenant aux puissances alliées.

Art. VII. Les troupes françoises et auxiliaires, depuis l'instant de leur départ de Gizeh, jusqu'à celui de leur embarquement, recevront leur subsistance d'après les réglemens de l'armée françoise, et depuis le jour de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement en France, d'après les réglemens de la marine angloise.

Art. VIII. Les commandans de terre et de mer des forces britanniques et turques, fourniront des vaisseaux pour le transport des troupes Françoises et auxiliaires, dans les ports de France sur la Méditerranée, aussi bien que pour celui de tous les François et autres personnes employées au service de l'armée. Tout ce qui est relatif à ce point, ainsi qu'aux subsistances, sera réglé par les commissaires nommés à cet effet par le général de division Beiliard, et par les commandans en chef de terre et de mer des forces combinées, aussitôt que la présente convention aura été ratifiée. Ces commissaires se transporteront à Rosette ou à Aboukir, à l'effet de faire tous les préparatifs nécessaires pour l'embarquement.

Art. IX. Les puissances alliées fourniront quatre vaisseaux (ou davantage, s'il est possible) propres à transporter les chevaux, les tonnes d'eau, et les fourages suffisans pour le voyage.

Art. X. Les troupes françoises et auxiliaires recevront des puissances combinées un convoi suffisant pour protéger leur retour en France. Les François embarqués, les puissances alliées leur garantissent,

que, jusqu'au moment de leur arrivée sur le continent de la république françoise. ils ne seront molestés d'aucune manière. De son côté, le général de division Belliard, ainsi que les troupes sous son commandement, s'engagent à ne commettre aucun acte d'hostilité, pendant le dit espace de tems, contre la flotte ou les pays soumis à Sa Majesté britannique, ou ceux de la Sublime-Porte et de leurs alliés. 1801

Les vaisseaux, employés à transporter les dites troupes ou les autres sujets de la république françoise, ne toucheront à aucun autre port de France, excepté dans les cas d'une absoluë nécessité. Les commandans des troupes britannique, ottomanes et françoises, contractent réciproquement les mêmes engagemens, durant le tems que les troupes françoises resteront en Egypte, depuis la ratification de la présente convention, jusqu'au moment de leur embarquement. Le général de division Belliard, commandant les troupes françoises et auxiliaires, garantit, au nom de son gouvernement, que les vaisseaux employés pour transporter et protéger les troupes françoises, ne seront point détenus dans les ports de France, après le débarquement des dites troupes, et que leurs commandans auront liberté d'acheter, à leurs fraix, les provisions qui leur seront nécessaires pour leur retour. Le général Belliard garantit aussi, au nom de son gouvernement, que les dits vaisseaux ne seront point inquiétés à leur retour dans les ports des puissances combinées, pourvu qu'ils ne tentent eux-mêmes aucune opération militaire, ou n'y contribuent en aucune manière.

Art. XI. Toutes les administrations, les membres de la commission des arts et sciences; en un mot, toutes les personnes attachées à l'armée françoise jouïront des mêmes avantages que le militaire. Tous les membres de la dite commission, et ceux de la commission des arts et sciences, emporteront aussi avec eux, non-seulement tous les papiers relatifs à leur mission, mais encore leurs papiers particuliers, ainsi que tous les autres articles qui y ont quelque rapport.

Art. XII. Tous les habitans de l'Egypte, de quelque nation qu'ils puissent être, qui voudront sui-

1801 vre les troupes françoises, auront la liberté de le faire; et, après leur départ, leurs familles ne seront point inquiétées ni leurs biens confisqués.

Art. XIII. Aucun habitant de l'Egypte, quelle que soit sa religion, qui désirera suivre les troupes françoises, n'aura rien à souffrir, soit dans sa personne, soit dans ses biens, à raison des engagemens qu'il aura pu contracter avec les François pendant leur séjour en Egypte, pourvu qu'il se conforme aux loix du pays.

Art. XIV. Les malades qui ne peuvent supporter le transport, seront mis dans un hôpital, et servis par les médecins françois et autres personnes de leurs pays, jusqu'à leur rétablissement, époque à laquelle ils seront envoyés en France aux mêmes conditions que les troupes. Les commandans des armées alliées s'engagent à fournir tous les objets, qui peuvent paroître réellement nécessaires dans cet hôpital: les avances faites à ce sujet seront remboursées par le gouvernement françois.

Art. XV. Lorsque les places et forts, mentionnés dans la présente convention, seront remis, on nommera des commissaires pour recevoir l'artillerie, les munitions, magasins, papiers, archives, plans et autres effets publics, que les François devront laisser au pouvoir des alliés.

Art. XVI. Un vaisseau sera expédié aussitôt que possible par le commandant de marine des puissances alliées, pour conduire à Toulon un officier et un commissaire, chargés de porter la présente convention au gouvernement françois.

Art. XVII. Toutes difficultés ou disputes qui pourroient s'élever concernant l'exécution de la présente convention, seront terminées à l'amiable par des commissaires nommés de part et d'autre.

Art. XVIII. Immédiatement après la ratification de la présente convention, tous les prisonniers anglois ou ottomans, détenus au Caire, seront mis en liberté; et les commandans en chef des puissances alliées rendront également les prisonniers françois, qui sont dans leurs camps respectifs.

ART. XIX. Des officiers de l'armée angloise, du grand-visir, et du capitan-pacha, seront échangés contre un nombre egal d'officiers françois du même grade, pour servir comme otages pour l'exécution du présent traité. Aussitôt que les troupes françoises auront debarqué dans les ports de France, les otages seront réciproquement rendus. 1801

ART. XX. La présente convention sera portée et communiquée, par un officier françois, au général Menou, à Alexandrie, lequel pourra l'accepter pour les François et leurs auxiliaires (de terre ou de mer) qui sont avec lui dans la susdite place, pourvu que son acceptation soit notifiée au général, commandant les troupes angloises devant Alexandrie, dans les deux jours qui suivront la date de celui où cette communication leur aura été faite.

ART. XXI. La présente convention sera ratifiée par les commandans en chef des armées respectives, dans les vingt-quatre heures après la signature.

Signé par quadruple, au lieu de la conférence, entre les deux armées, le 27. juin 1801; ou du siège de Saftar, 1216; ou le 8. messidor an 9. de la république françoise.

Signé: J. HOPE, *brigadier-général.*
OSMAN-BEY.
ISAAC-BEY.
DONZELOT, *général de brigade.*
TARAYRE, *chef de brigade.*

Approuvé et ratifié la présente convention au Caire, le 8. messidor an 9. de la république françoise.

Signé: BELLIARD, *général de division.*

Note additionnelle et explicative à la convention du 8. messidor an 9, (27. juin 1801) et du mois de Saaffar 1216. 27. Juin.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 84.)

1) Il est entendu, que l'artillerie de campagne, que le corps de troupes françoises et auxiliaires, aux

1801 ordres du général de division Belliard, emmène dans sa retraite du Caire, pour être transportée avec lui en France, est de deux bouches à feu de campagne, du calibre de douze à celui de deux, par bataillon, et une par escadron, avec les caissons et munitions qui leur sont affectés.

2) Il est en outre entendu, que les troupes françoises embarquées à bord des vaisseaux de guerre, auront, dès le moment ou elles seront à bord leurs armes et leurs munitions déposées dans les lieux destinés à cet effet, sous la surveillance du commandant du vaisseau; lesquelles armes et munitions leur seront remises au moment du débarquement en France, conformément à la convention; et que les troupes du dit corps-d'armée, qui seront embarquées sur des bâtimens non armés en guerre, conserveront pendant leur séjour à bord de ces bâtimens leurs armes, munitions, et seront sous la police de leurs officiers.

3) La femme, la fille, l'aide-de-camp et tous les effets du général en chef Menou, seront transportés du Caire à Alexandrie, sur un bâtiment fourni à cet effet par les puissances alliées.

4) Les femmes des officiers, soldats et autres François de la garnison d'Alexandrie, et qui se trouvent au Caire dans ce moment, pourront se rendre librement à Alexandrie; et il leur sera accordé à cet effet les moyens de transport qui leur seront nécessaires; et dans le cas où elles ne seroient pas reçues à Alexandrie, elles seront transportées en France avec le corps-d'armée aux ordres du général de division Belliard, ou aussitôt que possible, et jouiront de tous les avantages de la dite convention.

5) Les femmes françoises qui appartiennent tant aux corps de troupes aux ordres du général de division Belliard qu'aux employés et autres François à la suite des dits corps, seront embarquées avec leurs maris, et jouiront des rations de vivres et autres avantages stipulés dans la convention, d'après les réglemens maritimes d'Angleterre.

6) Les bagages et effets, appartenans à des corps ou à des particuliers de la garnison d'Alexandrie, s'il s'en trouvoit ou Caire, seront transportés et déposés à Rosette, ou embarqués, s'il est possible.

7) Le directeur-général et comptable des revenus publics pourra se rendre à Alexandrie, ou y envoyer un de ses employés; et il lui sera donné pour cela toutes les facilités possibles. 1801

8) Si parmi les otages donnés et rendus par les généraux, commandant les armées et corps de troupes respectives, il se trouve des officiers de l'armée de terre, il sera libre aux généraux de terre et de mer des trois puissances, de les remplacer par des officiers de l'armée de mer de même grade, au moment de l'embarquement.

9) Les chevaux et chameaux que le corps des troupes aux ordres du général de division Belliard laisseroit en Egypte, seront remis au moment de l'embarquement à des commissaires, nommés par les généraux des puissances alliées pour les recevoir.

10) Il est entendu, que les fortifications seront remises sans aucune dégradation, et les mines indiquées aux officiers du genie.

Fait au camp des conférences entre les deux armées, le 8. messidor an 9. (27. juin 1801), et le 16. Saaffar 1216.

Signé: DONZELOT, *général de brigade.*
MORAND, *général de brigade.*
TAREYRE, *chef de brigade.*
JOHN HOPE, *brigadier-général.*
OSMAN-BEY, et ISAAC-BEY.

Articles de la capitulation proposée par Abdulla Jacques François Menou, général en chef de l'armée françoise d'Alexandrie, aux généraux commandant les forces de terre et de mer de Sa Majesté britannique et de la Sublime-Porte, en date du 12. fructidor an 9. de la république françoise. (30. *août* 1801.) 30. Août Capitulation de l'armée d'Alexandrie.

(*Nouv. polit.* 1801. Nr. 91.)

ART. I. A compter du jour présent jusqu'au 30. fructidor (17. Septembre 1801), il y aura conti-

1801 nuation de trève et de suspension d'armes entre l'armée françoise et les armées combinées de Sa Majesté britannique et de la Sublime Porte, aux mêmes conditions qui subsistent maintenant, à l'exception d'une convention amicale, qui sera faite entre les généraux respectifs des deux armées, pour l'établissement d'une nouvelle ligne d'avant-postes, à l'effet d'éviter tout prétexte d'hostilités entre les troupes. — *Réponse.* Refusé.

Art. II. Dans le cas où l'armée françoise ne recevroit pas de secours suffisans avant l'époque mentionnée dans l'article précédent, l'armée évacuera les forts et les camps retranchés d'Alexandrie aux conditions suivantes. — *Rép.* Refusé.

Art. III. L'armée françoise se retirera, le premier jourcomplémentaire de l'ere françoise (18. semtembre), dans la ville d'Alexandrie et les forts adjacens, et remettra aux puissances alliées le camp retranché au-devant de la ligne des Arabes, le fort le Turc, le fort du Vivier avec leur artillerie et munitions. — *Rép.* Quarantehuit heures après la capitulation signée, c'est-à-dire, le 2. septembre, à midi, les camps retranchés, le fort le Turc et le fort du Vivier, seront remis aux puissances alliées: il en sera de même de leurs munitions et de leur artillerie. Les troupes françoises évacueront la ville, les forts et les dépendances d'Alexandrie, dix jours après la signature de la capitulation, qui sera l'époque de leur embarquement.

Art. IV. Tout individu faisant partie de l'armée françoise ou attaché à cette armée par des relations civiles ou militaires, les troupes auxiliaires de chaque nation, de quelque pays, religion, ou de quelque puissance qu'elles aient été sujettes avant l'arrivée de l'armée françoise, conserveront leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient, leurs effets, papiers, etc., qui ne pourront être sujets à aucun examen. — *Rép.* Accordé, pourvu qu'il ne soit rien enlevé de ce qui appartient au gouvernement de la république françoise, autre que les effets, bagages et autres articles appartenans aux Francois ou à leurs auxiliaires, qui ont servi dans l'armée de la république depuis six mois: entendu, qu'il en est de même de tous les in-

dividus attachés à l'armée françoise, soit dans des fonctions civiles, soit dans des fonctions militaires, de quelque nation, pays ou religion qu'ils puissent être. 1801

Art. V. Les forces françoises, les troupes auxiliaires et tous les individus décrits dans l'article précédent, seront embarqués dans le port d'Alexandrie, entre le 5. et le 10. de vendémiaire de l'an dix de la république (du 27. septembre au 2. octobre), au plus tard avec leurs armes, munitions, bagages, effets et propriétés de toute espèce, papiers officiels, dépôts. Chaque bataillon et escadron aura une pièce de campagne et ses munitions; le tout pour être transporté à l'un des ports de la république françoise sur la Mediterranée, lequel sera déterminé par le général en chef de l'armée françoise. — *Rép.* Les troupes françoises, les troupes auxiliaires et tous les individus désignés en l'article IV, seront embarqués dans les ports d'Alexandrie (à moins qu'à la suite d'une convention amicale, il ne soit trouvé plus avantageux d'en embarquer une partie à Aboukir), aussitôt que les vaisseaux seront prêts. Les puissances alliées s'engagent en même tems à faire exécuter l'embarquement, s'il est possible, dix jours après la signature de la capitulation. L'Armée françoise recevra tous les honneurs de la guerre, emportera ses armes et bagages, ne sera point prisonnière de guerre, emmenera de plus dix pièces de canon de 4 à 8 et dix charges de poudre pour chacune; elle sera transportée dans un port françois de la Méditerranée.

Art. VI. Les vaisseaux de guerre françois, avec leur équipement complet, tous les vaisseaux marchands, à quelque nation ou individus qu'ils puissent appartenir, même ceux des nations en guerre avec les puissances alliées, ou ceux qui appartiennent à des propriétaires ou marchands, qui étoient subjets des puissances alliées avant l'arrivée des François, partiront avec l'armée françoise, de telle sorte que les vaisseaux de guerre soient restitués au gouvernement françois, et les vaisseaux marchands à leurs possesseurs ou ayant cause. — *Rép.* Refusé. Les vaisseaux seront remis dans l'état où ils sont.

Art. VII. Chaque vaisseau françois qui, à compter du présent jour jusqu'au 30. fructidor (17. sep-

1801 tembre), arriveroit des ports de la république françoise ou de ses alliés dans les ports ou la rade d'Alexandrie, sera compris dans la présente capitulation. Tout vaisseau de guerre ou marchand, appartenant à la France ou aux alliés de la république, qui arrivera dans la rade ou les ports d'Alexandrie dans les 20 jours qui suivront l'évacuation de la place, ne sera pas considéré comme prise iégale, mais sera remis en liberté, avec son equipage et sa cargaison, et sera fourni de passeports par les puissances alliées. — *Rép.* Refusé.

Art. VIII. Les troupes françoises et leurs auxiliaires, les agens civils et militaires attachés à l'armée, et tous les autres individus désignés dans les précédens articles, seront embarqués, soit sur des vaisseaux françois ou autres actuellement dans les ports d'Alexandrie, autant qu'ils seront en état d'être mis en mer, soit sur de vaisseaux de Sa Majesté Britannique et de la Sublime Porte, dans le terme fixé par le cinquième article.

Art. IX. Des commissaires seront nommés de part et d'autre, pour régler le nombre de vaisseaux qui doivent être employés, le nombre d'hommes qu'on doit y embarquer, et généralement prévoir toutes les difficultés, qui pourront s'élever au sujet de l'exécution de la presente capitulation. Ces commissaires conviendront des positions qui seront prises par les vaisseaux actuellement dans le port d'Alexandrie, et ceux qui pourront être fournis par les puissances alliées, de sorte que, par l'effet des mesures qui seront prises, on puisse éviter toute occasion de différends entre les equipages des differentes nations. — *Rép.* Tous ces détails seront réglés par l'amiral anglois, et par un officier de la marine françoise, nommé par le général en chef.

Art. X. Les marchands et propriétaires de bâtimens, de quelque nation ou religion qu'ils soient, les habitans de l'Egypte ou de tout autre pays, qui peuvent se trouver maintenant à Alexandrie, Syriens, Cophtes, Grecs, Arabes ou Juifs, etc., et qui voudront suivre l'armée française, seront embarqués avec elle et jouïront des mêmes avantages que cette armée: ils auront la liberté d'emporter leurs pro-

priétés, de quelque nature qu'elles soient, et de laisser des pouvoirs pour disposer de ce qu'ils ne pourront point emporter avec eux. Toutes conventions, ventes et stipulations de commerce, de quelque nature qu'elles soient, faites par eux, seront strictement exécutées et seront maintenues par les généraux de Sa Maj. Britannique et de la Sublime Porte. Ceux, qui préféreront de rester en Egypte un certain tems pour leurs affaires particulières, auront la liberté de la faire, et auront toute protection de la part des puissances alliées. Ceux également, qui desireroient s'établir en Egypte, seront investis de tous les priviléges et droits, dont ils étoient en possession avant l'arrivée des François. — *Rép.* Tout objet de commerce et de marchandise, soit dans la ville d'Alexandrie, soit à bord des vaisseaux qui sont dans le port, seront remis provisoirement à la disposition des puissances alliées, pour être ensuite définitivement soumis aux règles, qui seront déterminées par l'usage et les loix établis entre les nations. Les particuliers commerçans auront la faculté de suivre l'armée françoise, ou de rester en Egypte avec toute sûreté. 1801

Art. XI. Aucun habitant d'Egypte ou de toute autre nation, de quelque religion qu'il soit, ne pourra être recherché pour sa conduite pendant le tems où les François ont occupé leur pays, et particulièrement pour avoir pris les armes pour eux ou avoir été employé par eux. — *Rép.* Accordé.

Art. XII. Les troupes et tous ceux qui seront embarqués avec elles, seront nourris durant leur passage et jusqu'à leur arrivée en France aux dépens des puissances alliées, et conformément aux règles établies dans la marine françoise. Les puissances alliées fourniront tout ce qui est nécessaire pour l'embarquement. — *Rép.* Les troupes et tous ceux qui seront embarqués avec elles, seront nourris durant leur passage et jusqu'à leur arrivée en France, aux dépens des puissances alliées, suivant l'usage établi dans la marine angloise.

Art. XIII. Les consuls du commerce et tous autres agens publics des différentes puissances alliées de la république françoise continueront de jouir de

1801 tous les priviléges et droits, qui sont accordés par les nations civilisées aux agens diplomatiques. Leurs propriétés et tous leurs effets et papiers seront respectés, et placés sous la protection des puissances alliées. Ils auront la liberté de se retirer ou de rester, suivant qu'ils le jugeront à propos. — *Rép.* Les consuls et autres agens publics des puissances alliées de la république françoise auront la liberté de rester ou de se retirer, suivant qu'ils le jugeront convenable. Leurs propriétés et effets de tout genre, ainsi que leurs papiers, leur seront conservés, pourvu qu'ils se conduisent avec loyauté, et conformément aux loix des nations.

Art. XIV. Les malades qui seront jugés par le conseil de santé de l'armée en état d'être transportés, seront embarqués, en même-tems que l'armée, sur les bâtimens d'hôpitaux convenablement fournis de remèdes, de provisions et de tout autre objet nécessaire à leur situation, et ils seront suivis par des chirurgiens françois. Ceux des malades, qui ne seront point en état d'entreprendre le voyage, seront laissés aux soins et à l'humanité des puissances alliées. Des médecins françois, et tous autres secours de même nature, leur seront laissés pour les soigner, et ils seront entretenus aux dépens des puissances alliées, qui les renverront en France aussitôt que leur santé pourra le permettre, avec tous les effets à eux appartenans, de la même manière qu'il a été proposé pour le reste de l'armée. — *Rép.* Accordé. Des vaisseaux destinés aux hôpitaux seront préparés, pour recevoir ceux qui pourroient tomber malades pendant leur passage. Les conseils de santé des deux armées se concerteront ensemble sur les moyens à employer à l'égard de ceux des malades, qui, étant attaqués de maladies contagieuses, ne doivent point avoir de communication avec les autres.

Art. XV. Des bâtimens de transport, pour seize chevaux, seront fournis avec les choses nécessaires à leur subsistance pendant le passage. — *Rép*, Accordé.

Art. XVI. Les individus composant l'institut d'Egypte et la commission des arts, emporteront avec

eux tous les papiers, plans, mémoires, collections d'histoire naturelle, et tous les monumens d'arts et d'antiquités qu'ils ont recueillis en Egypte. — *Rép.* Les membres d'institut pourront emporter avec eux tous les instrumens d'arts et de sciences, qu'ils ont apportés de France; mais les manuscrits arabes, les statues et autres collections qui ont été faites pour la republique françoise, seront considérés comme proprieté publique, et remis à la disposition des généraux des armées combinées. 1801

(Le général Hope ayant déclaré, en conséquence de quelques observations du commandant en chef de l'armée françoise, qu'il ne pouvoit accorder aucun changement à l'article, il a été convenu, qu'il en seroit référé au commandant en chef des armées combinées.)

Art. XVII. Les bâtimens qui seront employés à transporter l'armée françoise et ses auxiliaires, aussi bien que les autres personnes qui doivent l'accompagner, seront escortés par des vaisseaux de guerre appartenant aux puissances alliées, qui s'engagent formellement à ne pas souffrir qu'ils soient molestés en aucune manière durant leur voyage. La sûreté des bâtimens, qui pourroient être separés par la force de la tempête ou autres accidens, sera garantie par les généraux des forces alliées. Les bâtimens qui transporteront l'armée françoise, ne pourront toucher, sous quelque prétexte que ce soit, aucune autre côte que celles de France, a moins d'une necessité absolue. — *Rep.* Accordé, le commandant en chef de l'armée françoise s'engageant réciproquement à ne pas permettre qu'aucun des vaisseaux soit molesté pendant leur séjour en France, ou à leur retour; promettant également qu'ils seront fournis de toute chose necessaire, conformement à la pratique constante des puissances européennes.

Art. XVIII. A l'époque ou les camps et les forts seront remis, en conformité des dispositions du troisième article, les prisonniers en Egypte seront rendus de part et d'autre. — *Rép.* Accordé.

Art. XIX. Des commissaires seront nommés pour recevoir l'artillerie de la place et des forts, les

1801 munitions, magasins, places et autres articles, que les François laissent aux puissances alliées; des listes et inventaires en seront signés pas les commissaires des différentes puissances, à mesure que les forts et magasins seront remis aux puissances alliées. — *Rép.* Accordé, pourvu que tous les plans de la ville et des forts d'Alexandrie, ainsi que tous ceux du pays, soient remis aux commissaires anglois. Les batteries, casernes et autres bâtimens publics seront également remis dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Art. XX. Il sera accordé un passeport à un vaisseau de guerre françois, pour conduire à Toulon, immédiatement après la remise des camps et forts susmentionnés, les officiers chargés par le commandant en chef de porter à son gouvernement la présente capitulation. — *Rép.* Accordé; mais si c'est un vaisseau françois, il ne sera pas armé.

Art. XXI. En livrant les camps et forts, mentionnés aux précedens articles, des otages seront remis de part et d'autre, à l'effet de garantir l'exécution de present traité: ils seront choisis parmi les officiers de rang des armées respectives; savoir, quatre pour l'armée françoise, deux pour l'armée britannique, et deux pour l'armée de la Sublime Porte. Les quatre otages de l'armée françoise seront embarqué sur le vaisseau-commandant de l'escadre, et les quatre otages de l'armée angloise et turque, sur un des bâtimens qui portera le commandant en chef ou les lieutenants-généraux: ils seront réciproquement remis à leur arrivée en France. — *Rép.* Il sera remis entre les mains du commandant en chef de l'armée françoise quatre officiers de rang comme otages; sçavoir, un officier de la marine, un de l'armée britannique, deux de l'armée turque. Le commandant en chef de l'armée françoise remettra également entre les mains du commandant en chef de l'armée britannique quatre officiers de rang. Les otages seront remis de part et d'autre à l'époque de l'embarquement.

Art. XXII. S'il s'élève quelques difficultés pendant l'exécution de la présente capitulation, elles se-

ront réglées à l'amiable par les commissaires des armées. — *Rép.* Accordé. 1801

Signé: KEITH, *amiral.*

J. HELY HUTCHINSON, *lieutenant-général commandant en chef.*

HUSSEIN, *capitan-pacha.*

ABDALLA JAQUES FRANÇOIS MENOU, *général en chef de l'armée françoise.*

JAMES KEMPT, *lieutenant-colonel et Secrétaire.*

2.

Traité entre la république française et la république batave, sur plusieurs points litigieux; signé le 5 janvier 1800. 1800 5. Janv.

(*Journal de Francfort* 1800. n. 89. 90. POSSELT *Annalen* 1799. St. 12. p. 272.

La république batave et la république française désirant resoudre quelques questions litigieuses, qui se sont élevées entre elles, par une transaction amicale et réciproquement avantageuse aux deux puissances contractantes, ont nommé pour s'entendre sur ces differens objets, savoir: Le directoire exécutif de la république batave, le citoyen Schimmelpenninck, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la république française; et le premier consul de la republique française, le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, lesquels après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I. La république françoise abandonne, cède et transporte à la république batave, toutes ses pretentions et tous ses droits, de quelque nature qu'ils soient à présent ou qu'ils puissent être par la suite, et sous quelques dénominations qu'ils existent, sur les biens de toute nature possedés dans l'étendue du territoire batave, ou sur ses habitans, par les émigrés

Biens appartenans aux princes de l'empire cédés par la France.

1800 françois, et ceux des pays réunis à la France; par le clergé françois, et celui des neuf départemens réunis formant la ci-devant Belgique, l'electeur Palatin, comme propriétaire de Ravenstein, Mengen et autres lieux; la maison de Zultzbach y compris la seigneurie de Bon-mer, la maison de Sâlm, y compris la seigneurie d'Anholt dans le canton de Zutphen, et en général sur tous les biens de tous les autres princes et seigneurs de l'empire, qui possessionés en Hollande avant la guerre actuelle, y ont perdu par les suites de cette guerre toute prétention à l'exercice de leurs droits, et à la jouissance de leurs propriétés.

La petite ville de Hussen située dans l'isle de Betau sur la rive gauche du Rhin, et son territoire, y compris Malburgen et Huihuysen, comme aussi quelques villages dans le pays de Kuyck, enclavés dans le territoire de la république batave, font partie de la présente cession.

L'abandon des biens ecclésiastiques, consenti en faveur de la république batave, s'entendra également à mesure que la reforme sera effectuée sur ceux qui dépendent des quatre nouveaux departemens conquis de la rive gauche du Rhin, et qui sont situés sur le sol batave, ainsi que sur tous les droits qui pourroient appartenir à la république française sur le dit territoire, à raison de la réunion définitive de ces mêmes quatre départemens, de manière qu'elle ne donne aucun prétexte à une répétition quelconque.

La présente concession entraîne avec elle au profit de la république batave, l'abandon des revenus et loyers arriérés qui peuvent être dûs dans ce moment sur les biens, dont cette transaction lui assure la jouissance et la propriété.

La Fr. promet de les faire ceder à la paix.

Art. II. La république françoise en transportant dès à present à la république batave, l'occupation et possession de tous les biens et droits ayant appartenu à l'electeur Palatin, et à tous autres princes et seigneurs de l'empire avec lesquels elle à été en guerre, et qui sont situés dans l'etendue du territoire batave, prometet s'engage de plus, de lui en faire abandonner, lors de la paix générale avec l'empire, l'irrévocable et absolue propriété, par les intéressés; d'interposer à cet égard ses bons offices, et d'employer à cet effet

tous les moyens qu'elle employera pour s'assurer à elle même la libre et tranquile possession des pays qu'elle a conquis et qu'elle jugera convenable de conserver. 1800

ART. III. La cession de la seigneurie de Ravenstein, stiputée dans l'art. I., ne comprend que la portion de cette seigneurie qui se trouve enclavée dans le territoire batave. Ravenstein.

ART. IV. La présente cession emporte avec elle l'universalité des droits appartenans à la république françoise dans l'etendue des possessions bataves, à l'exception de la maison de France à la Haye, ci-devant appropriée à la légation françoise. Biens de la France en Holl.

ART. V. En considération des concessions stipulées par les articles précédens la république française, après l'échange des ratifications respectives du présent traité, et dans les termes convenus entre les deux gouvernemens la somme de six millions de francs. La rép. batave payera.

ART. VI. La présente transaction n'aura son effet qu' après avoir été ratifiée par les parties contractantes et les ratifications seront échangées à Paris, dans le moindre délai possible, et à compter du quinze ninôse ce délai ne pourra excéder quinze jours. Ratification.

En foi de quoi nous soussignés ministre plénipotentiaire de la république française et ambassadeur extraordinaire de la république batave, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent traité et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Paris, le 5. janvier 1800, an 6. de la liberté batave (15. nivôse an 8).

Signé: R. T. SCHIMMELPENNINCK.
CH. M. TALLEYRAND.

Article additionnel.

Les pays, tels que celui de Ravenstein, les villages et communes dont la souveraineté est transportée par le présent traité à la république batave, sont cédés et reçus à titre d'accompte sur l'indemnité territoriale promise à la république batave par l'art. XVI du traité de la Haye; les deux républiques se

1800 proposant de s'entendre sur les moyens de parvenir à l'extension complète de l'article seize du traité de la Haye.

Signé: CH. M. TALLEYRAND.
R. J. SCHIMMELPENNINCK.

Janv. *Articles secrets joints au traité du 5. janvier 1800, entre la république française et la république batave; signé le même jour.*

(SCHOELL *h. abrégé d. traités.* T. XIV. p. 543.)

La république batave et la république françoise ayant stipulé dans la transaction passée aujourdhui entre elles, des articles séparés et secrets qui se rapportent à cette transaction, ont jugé convenable de préciser ces articles d'une manière particulière et positive. En conséquence, les plénipotentiaires réspectifs des deux puissances contractantes, savoir: de la part de la république batave, le citoyen Schimmelpenninck, son ambassadeur extraordinaire à Paris, et de la part de la république françoise, le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, sont convenus de ce qui suit:

ART. I. La concession stipulée dans l'art. Ier de la transaction du jour, comprend également, au profit de la république batave et avec la même garantie, l'abandon des droits de la republique françoise sur toutes les proprietés des ordres de Malte et Teutonique situées sur le sol batave.

ART. II. En faveur de cette transaction, et par suite de l'amitié qui unit les deux nations, la république française promet et s'engage d'interposer, lors de la paix générale avec l'empire, ses bons offices auprès de S. M. prussienne pour la déterminer à abandonner à la république batave, ses droits sur le district de *Sevenaer*, enclavé dans le territoire de cette république, et vulgairement connu sous le nom de *Liemers*.

De plus, la république française promet et s'engage, de faire payer à la république batave, dans l'espace de deux mois, la somme de deux millions de

francs, faisant partie des avances faites par la régence de Batavia à l'escadre françoise commandée par l'admiral *Sercey* dans l'Inde, et pour le payement de la quelle cet officier général a tiré et fait contresigner par le chef civil *Bize*, différentes lettres de change sur la trésorerie de la marine à Paris, qui n'ont pas encore été acquittées. 1800

Pour parvenir au payement de ces deux millions de francs, le gouvernement français fera délivrer à l'ambassadeur de la république batave, dix ordonnances de *deux cent mille francs* chacune, payables de mois en mois, à compter du 1er messidor prochain.

Le reste de la créance sera payé à la république batave, après que la totalité de cette dette aura été liquidée.

Les présens deux articles séparés et secrets, auront la même force que s'ils étoient mot à mot insérés dans la transaction publique signée aujourdhui, et ils seront également ratifiés par les parties contractantes.

En foi de quoi, nous soussignés ambassadeur extraordinaire de la république batave, et ministre plénipotentiaire de la république, françoise, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé les présens articles et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Paris, le 15. nivôse an VIII de la république française (5. janvier 1800).

Signé: CH. M. TALLEYRAND.
R. J. SCHIMMELPENNINCK.

3.

Convention entre l'empire de Russie et la Porte Ottomanne, concernant la république de Sept-Isles unies, conclue à Constantinople, le 21 mars 1800. 21. Mars

(Impr. d'autorité à St. Petersbourg fol. en français et en russe.)

Au nom de Dieu tout-puissant.

Le pays originairement soumis à la république de Venise, après avoir passé sous la domination des Fran-

1800 çois, ayant été, à l'aide du souverain arbitre de la victoire, délivré de ce joug odieux par les escadres combinées de la Russie et de la Sublime Porte, secondées par le voeu unanime et les efforts des insulaires, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté l'empereur Ottoman étant convenus d'observer les principes de l'équité, de la modération et du désinteressement, principes dont l'exécution a été de plus solemnellement et explicitement stipulée dans le traité d'alliance défensive; et la dignité des deux cours exigeant qu'elles remplissent une promesse faite publiquement par l'une et par l'autre, il a été résolu d'établir dans ce pays un gouvernement tel qu'il n'arrive rien de contraire à la tranquillité et sureté des etats de la Sublime Porte, en raison du voisinage, et qui conforme aux anciens usages, coutumes et réligion du pays, soit en même tems agréable aux habitans délivrés du joug d'une puissance qui ne cessè d'employer des maneuvres publiques et secrètes pour réussir dans son desseins pervers de detruire et renverser les loix et les principes de toute réligion et de la société humaine. En conséquence la cour impériale de Russie et la Sublime Porte, voulant d'un commun accord arranger solemnellement cet ouvrage d'une manière solide et par des réglemens qui le rendent inaltérable et indissoluble, elles ont nommé et autorisé pour cet effet, savoir: Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le haut et noble Wasili Tamara, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Porte Ottomanne, chevalier de l'ordre de St. Anne et commandeur de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; et Sa Majesté l'empereur Ottoman, les très-excellents et très-honorables Effendi Ibrahim Ismet Bey qualifié du titre de Cazi-Asker de Romelie et ci-devant Istambol Effendi; et Ahmet Atif Reis-Effendi, lesquels plénipotentiaires, après l'échange de leurs pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

République des 7 iles sous la suzeraineté de la Porte.

ART. I. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, considérant que les susdites isles ci-devant vénetiennes, vù leur proximité de la Morée et de l'Albanie, intéressent particulièrement la sureté et tranquilité des etats de la Sublime Porte, il a été con-

venu, que les susdites isles, à l'instar de la républi- 1800
que de Raguse, formeroient une république, soumise à titre de suzeraineté à la Sublime Porte, et gouvernée par les principaux et notables du pays. Sa Majesté impériale de toutes les Russies s'engage pour elle et ses successeurs, de garantir l'intégrité des etats de la dite république, le maintien de sa constitution, qui sera acceptée et ratifiée par les deux hautes parties contractantes, après avoir été soumise à leur approbation, de même que la perpétuité des priviléges qui lui seront accordés. Sa Majesté l'empereur Ottoman et ses successeurs étant suzerains de la susdite république, c'est à dire seigneurs, princes et protecteurs et la dite république, étant vassale de la Sublime Porte, c'est à dire, dépendante, soumise et protégée, les devoirs de cette protection seront réligieusement observés par la Sublime Porte en faveur de la susdite république.

Art. II. En conséquence de l'article I. ci-dessus, les îles de Corfou, de Zante, de Céphalonie, de Santa-Maura, d'Itaque, de Pacsou, de Cérigo et toutes les îles grandes et petites, habitées, et inhabitées, situées vis-à-vis des côtes de la Morée et de l'Albanie, lesquelles ont été détachées de Venise, et viennent d'être conquises, étant soumises à la Sublime Porte sous le nom de la république des Sept-Isles unies, la dite république et ses sujets jouiront pour leurs affaires politiques, pour leur constitution intérieure et pour leur commerce de tous les priviléges, dont jouissent la république de Raguse et ses sujets; et les deux hautes cours contractantes, pour exercer convenablement leur droit de conquête sur les dites isles, accepteront et ratifieront la constitutiton intérieure de la susdite république, par des actes solemnels après l'avoir approuvée d'un commun accord. Dénomination des îles.

Art. III. La susdite république des Sept-Isles unies en remplissant exactement envers la Sublime Porte les devoirs de fidelité et d'obéissance auxquels elle est tenue en raison de son vasselage, jouira pour toutes ses dispositions intérieures et exterieures, absolument des mêmes droits et priviléges dont a coutume de jouir la république de Raguse. Les sujets de la dite république qui commercent dans les etats de la Sublime Porte ou qui y résident, seront sous Droits de la nouvelle République.

1800 l'action directe de leur consul ou vice-consul. Les mêmes coutumes qui ont lieu à l'égard des biens et des personnes des Ragusais, seront exactement observées pour ce qui les concerne. La Sublime Porte employera tous ses efforts pour que les vaisseaux et négocians de la susdite république soient protégés contre les régences de Barbarie, de la même manière que le sont les vaisseaux et négocians ragusais.

Redévance à la Porte.

ART. IV. La susdite république, pour donner une marque de son vasselage envers la Sublime Porte et reconnoître sa suzeraineté, promet de payer au trésor impérial, tous les trois ans, soixante et quinze mille piastres. Cette redévance sera présentée à la Sublime Porte par une ambassade solemnelle, ainsi que l'est la redévance de la république de Raguse. La susdite somme ne pourra jamais être augmentée ni diminuée. La susdite république ne payera aucune autre espèce de tribut outre la dite somme; et ses sujets étant ainsi que ceux de la république de Raguse, exempts de la capitulation et de tous autres impôts dans les etats de la Sublime Porte, il sera expédié dans tout l'empire les ordres nécessaires relatifs à cet objet.

Garnison pendant la guerre actuelle.

ART. V. Les forteresses et autres ouvrages quelconques, existant actuellement dans les susdites isles, devant être rémis à la susdite république, elle doit sans doute pourvoir à leur défense en y mettant garnison et de la manière qu'elle le jugera à propos. Mais pour que ces isles soient à l'abri de tous les événemens possibles pendant la durée de la présente guerre, dans le cas où elle même n'auroit pas des forces suffisantes, il sera permis à la cour de Russie et à la Sublime Porte, ou bien aux commandans de leurs escadres respectives, de faire entrer dans les forteresses des troupes réglées, de l'avis toute fois de la dite républi que et après un concert réciproque entre les deux hautes parties contractantes ou entre les commandans de leurs forces navales. Ces troupes y seront en garnison le tems qui sera nécessaire d'après les circonstances des affaires; mais après la cessation de la guerre, les deux hautes cours susmentionnées évacueront les dites isles et en retireront sans faute leurs escadres et leurs troupes.

Art. VI. Les négocians et capitaines des susdites isles ayant depuis longtems la permission de naviguer dans la Mer-Noire, les deux hautes parties contractantes sont convenues, que cette permission leur sera confirmée à l'avenir seulement sans leur propre pavillon. Ainsi cet objet sera rempli de la manière exposée. Navigation de la mer noire.

Art. VII. Comme la Sublime Porte a à coeur la sûreté et tranquillité des susdites isles, le réglement antérieur relatif à la liberté du commerce et à la navigation dans les mers où ces isles sont situées, sera maintenu comme auparavant, de manière à ce qu'il ne soit point porté atteinte aux articles qui concernent le commerce et la sûreté et qui sont insérés *ab antiquo* dans les traités de la Sublime Porte avec les puissances limitrophes, et la Sublime Porte enjoindra sévérement, et rigoureusement aux régences de Barbarie, de ne pas dépasser les limites maritimes qui ont été assignées et marquées depuis un très-grand nombre d'années. Liberté de commerce; barbaresques; vaisseaux de guerre Turcs.

La Sublime Porte promet, comme une faveur éclatante et une grace insigne envers la susdite république, que ses bâtimens de guerre n'iront point au delà des susdites limites maritimes, tant qu'il n'y aura point de nécessité urgente, mais dans le cas d'une nécessité urgente et après qu'on aura prévénu la susdite république et son consul résident auprès de la Sublime Porte, il leur sera permis d'y aller, et les bâtimens de guerre qui seront expédiés se conformeront à la quarantaine et aux autres réglemens du pays, dans les lieux où ils iront.

Art. VIII. Les lieux de Prevesa, Parga, Vonitza et Butrinto, situés en terre ferme et détachés de Venise, étant contigues à l'Albanie, seront ainsi que leurs dépendances et attenances, annexés aux etats de la Sublime Porte et lui appartiendront désormais. Mais tous les habitans de ces contrées étant sans exception de la réligion chrétienne, les priviléges relatifs au culte réligieux et à l'administration de la justice qui ont lieu dans les principautés de Moldavie et de Valachie, dont les habitans sont pareillement tous de la réligion chrétienne, auront aussi exactement lieu à l'égard des habitans des susdites contrées. En con- Lieux cédés à la Porte.

1800 tumes du pays relativement aux procédures civiles et criminelles, la nature des possessions et l'ordre des successions ne se seront point chargés. Il continuera d'etre défendu aux Mahometans d'y acquerir des propriétés et de s'y domicilier ainsi qu'il est observé dans les susdites principautés de Moldavie et de Valachie. Mais comme ces contrées appartiennent en toute propriété à l'impire ottoman, il sera permis d'y établir un officier commandant, qui devra être absolument mahommetan, et attendu qu'un grand nombre des sujetsde la république des Sept-Isles unies ont des possessions dans les dites contrées, la Sublime Porte promet de déterminer dès-à-présent, le rang de cet officier, la nature et les droits de ses fonctions, ainsi que le lieu de sa résidence, le tout au gré du gouvernement de la susdite république.

Culte religieux.

ART. IX. La Sublime Porte promet, que tout ce qui a rapport au culte réligieux des rayas, habitans du susdit territoire, sera désormais maintenu et observé de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent. En conséquence ils auront une permission entière de réparer leurs eglises, d'en construire de nouvelles et de sonner les cloches sans qu'on puisse y mettre aucun empêchement.

Tribut.

ART. X. D'après les sentimens généreux et bienfaisans de sa hautesse envers ses sujets et surtout d'après les soins qu'elle apporte pour contenter et satisfaire les dits rayas qui doivent être soumis pour la première fois à la Sublime Porte, elle ne veut retirer qu'un tribut modéré de rayas habitans de Prevesa, Perga, Venitza, Butrinto, ainsi que de leurs dépendances; c'est pourquoi la Sublime Porte promet qu'il ne sera retiré d'eux, rien au delà de ce qu'ils étoient dans l'usage de payer à la ci-devant république de Venise. Les susdits rayas ayant éprouvé toute sorte de vexation pendant qu'ils étoient ci-devant sous la domination des François et ayant beaucoup souffert aussi depuis ce tems, à cause des calamités de la guerre ils seront exempts de tous impots pendant deux années à compter de la date de la signature de la présente convention.

Bons offices de la Russie.

ART. XI. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, pour témoigner l'amitié sincère qu'elle porte

à Sa Majesté l'empereur ottoman, et combien elle s'intéresse au bien être de la Sublime Porte à titre de son allié fidéle, promet, d'employer ses soins pour faire accepter de garantir lors de la paix générale par les puissances alliées, et par les autres qui y seront invitées tous les principes contenus dans les articles II. V. VII et VIII. ci-dessus, et relatifs au mode d'existence politique tant des susdites isles que des dites terres du continent, les unes et les autres détachées de Venise. 1800

Art. XII. Cette convention sera ratifiée par leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies et l'empereur ottoman, et les ratifications respectives devront être échangées à Constantinople dans deux mois et demi, ou plutôt si faire se peut. Ratification.

En foi de quoi, nous soussignés en vertu de nos pléinpouvoirs, avons signé l'instrument de la présente convention, y avons apposé le sçeau de nos armes et l'avons échangé contre un instrument de la même forme et teneur également signé par les susdits pleinipotentiaires et muni de leurs cachets.

Fait à Constantinople, le 21. mars 1800.

(L. S.) W. Tamara.

4.

Traité de subsides entre le roi de la Grande-Brétagne et le duc de Wirtemberg, pour un corps de 5,000 hommes, à fournir par ce prince, pendant 3 années; conclû et signé à Louisbourg le 20. avril 1800. 20 Avr.

(*Copie privée mais sûre.*)

Soit notoire à tous à qui il appartiendra; que S. A. S. le duc régnant de Wirtemberg, se trouvant en qualité de membre de l'empire et par une suite de son attachement à sa constitution, engagé dans la guerre que le corps germanique a été obligé de dé-

1800 clarer à la France pour la défense et le maintien de sa constitution, ainsi que de l'integrité de son territoire; et bien convaincu de la nécessité d'employer à ce but salutaire, non seulement les forces que les loix de l'empire exigent de chaqu'un de ses membres, à titre de contingent, mais de developper même de plus grande moyens, afin de parvenir plutôt à une paix honorable et solide: et aussi pour donner plein effet au traité conclu le 2. de juillet 1799 *), entre S. M. impériale royale apostolique et romaine et sadite A. S. sous les auspices de S. M. impériale eminentissime, l'empereur de toutes les Russies, par lequel il a été reconnu, que la prise de possession, par la France, d'une partie considérable de ses etats, et les invasions réiterées, faites par la même puissance, dans les autres possessions de S. A. S. ainsi que l'épuisement de ses moyens causé par les efforts extraordinaires déja faits par elle, pour le soutien et l'avantage des armées, agissant pour la cause commune en Allemagne, ne lui permettent pas de faire par elle même de plus grands sacrifices, dans la proportion qu'elle auroit desirée; elle s'est adressée à S. M. Britannique (qui par une suite de l'aggression hostile de la France, se trouve également en guerre avec le même ennemi) invitant S. M. à aider S. A. S. à concourir à l'execution de ces mesures par tels arrangemens qui pourroient être jugés convenables. S. M. de son côté partageant les sentimens de S. A. S. à cet égard et souhaitant de lui donner une preuve de son amitié et de son desir de favoriser, autant qu'il dépendra d'elle, l'objet juste et salutaire que S. A. S. a en vue, a envoyé à Stoutgart, le Sr. W. Wickham, son ministre plénipotentiaire et commissaire nommé à cet effet, afin de régler plus particulièrement tous les points relatifs à cet objet important; et S. A. S. à nommé de sa part pour le même but, le comte Charles de Zeppelin, son chambellan, président de son conseil intime, son ministre d'etat et de conférence, ayant le département des affaires étrangères; chevalier de son grand ordre, grand croix honoraire de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, conseiller privé actuel de S. M. impériale et royale, les-

*) Ce traité n'est pas publié, que nous sachions.

quels après l'échange de leurs pouvoirs respectifs, 1800
sont convenus des articles suivans.

ART. I. Il y aura, autant en vertu de ce traité, qu'à raison des liens étroits qui unissent les deux maisons, une amitié et une alliance sincères et durables entre S. M. B. et S. A. S. Mgr. le duc de Wirtemberg, leurs descendans et successeurs, de telle sorte que chacune des deux hautes parties contractantes, envisagera les interêtes de l'une, comme les siens propres, et s'efforcera de contribuer à la prosperité de sa maison, de ses états, de ses sujets, comme de s'opposer à tout ce qui pourroit y nuire ou porter préjudice. Alliance.

ART. II. S. A. S. le duc de Wirtemberg mettra à la disposition de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, un corps de 5,000 hommes, tant infanterie que cavalerie, (celle ci ne dépassera pas la proportion d'un onzième du corps entier) pour servir dans quelle partie que ce soit en Europe, où S. M. B. l'exigeroit, et cela pendant tout le tems que S. M. prendra une part active sur le continent dans la guerre actuelle; et pour le terme de trois ans, si des événemens heureux permettoient à l'Europe, à cette époque, ou plutot, de jouir d'une paix solide et durable; S. M. se reservant dans ce dernier cas, c'est à dire, si la paix continentale se faisoit avant l'expiration des trois ans, la liberté de ne plus faire usage de ce corps, en prévenant S. A. S. de ses intentions à cet égard trois mois d'avance, pendant lesquels la solde et les autres émolumens des troupes continueront à leur être payés sur le pied et de la manière ci-après énoncés. Corps subsidiaire de 5000 h.

ART. III. Ce corps entier, ainsi que le général nommé par S. A. S. pour le commander, seront sous les ordres de tel général en chef des armées alliées qu'il plaira à S. M. B. de désigner à cet effet; ils lui obéiront, d'après les loix de la guerre et de la discipline militaire, pour tout ce qui concerne la marche de la guerre et l'ensemble des opérations, bien entendu cependant, que dans tout ce qui ne regarde que leur discipline et leur organisation intérieure et particulière, les troupes wirtembergeoises, fournies en vertu de ce traité, resteront sous le commandement immédiat de leurs propres officiers et les ordres de leur général Commandement.

1800 wirtembergeois. — Elles seront toujours employées ensemble sans jamais être séparées, à moins que la raison de guerre ne l'exige absolument. On les traitera en tous points, tant en ce qui concerne le service militaire, que tout autre objet, sur le pied d'une parfaite égalité avec les troupes de la puissance avec l'armée de laquelle elles agiront. — Ledit corps sera du reste absolument indépendant et en sus des troupes que S. A. S. doit fournir pour son contingent à l'armée de l'empire.

Son départ.

ART. IV. Ce corps exercé, discipliné, armé, équipé et pourvu de tout l'attirail de guerre, de l'artillerie de campagne, à raison de deux pièces par bataillon, et des munitions nécessaires, étant actuellement prêt à partir, partira pour la destination qui lui sera designée, huit jours après la premièr requisition qui en sera faite par le commissaire de S. M. Br. nommé à cet effet.

Fraix d'équipement.

ART. V. Afin de subvenir aux frais de levée et d'équipement de ce corps, et de faciliter à S. A. S. les moyens de le mettre à même de s'unir promptement aux troupes destinées à agir contre l'ennemi commun, S. M. Br. s'engage à payer à S. A. S. la somme de 80 écus de banque pour chaque cavalier monté, armé, équipé et exercé et celle de 30 écus de banque pour chaque fantassin, de même armé, équipé et exercé: l'écu de banque estimé à 4 shillings 9 deniers et ¾ anglois. Une moitié de cet argent sera payée le jour même de la signature du présent traité, et l'autre, le jour où la troupe sera pasée en revue et approuvée par le commissairs de S. M. britannique.

Terme *a quo* de la Solde.

ART. VI. S. M. B. en considération de la longue durée de cette négociation occasionnée par la privation des moyens de communication entre l'Angleterre et le continent, et pour dédommager en partie S. A. S. des frais que lui a causés pendant cet intervalle de tems, l'entretien de ces troupes levées extraordinairement par S. A. S. dans l'espérance que cette négociation seroit amenée à une fin prompte et heureuse, consent à lui payer la solde, mais non pas la subsistance du corps stipulé dans le présent traité, depuis le 20 du mois de janvier dernier jusqu'au jour de la signature de ce traité.

ART. VII. La solde de ce corps, ainsi que sa subsistance et tout son entretien sur le pied de guerre usité dans l'armée de S. A. S. commencera à courir du jour même de la signature du présent traité. — Elle continuera à être payée par S. M. B. tant pour le prêt et subsistance des soldats, que pour tous les autres émolumens quelconques, et sans exception aussi longtems que ce corps sera activement employé par S. M. B. Mais dès qu'il plaira à sa dite majesté de n'en plus faire usage, et que les trois mois d'avertissement, stipulés dans l'article II. seront expirés, elle payera à S. A. S. pour le reste du tems de la durée du présent traité, un subside proportionné à la force du corps fourni par S. A. S. et calculé sur les bases du subside accordé à S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel par le traité, conclu entre S. M. B. et le sérenissime landgrave et signé à Cassel le 10 avril 1793. — S. M. B. s'engage à payer de plus, dans ce cas là, extraordinairement, et en sus du courant, un mois de solde et d'émolument, pour fournir aux frais de ce corps, lorsqu'il rentrera dans les états de S. A. S. — Afin de prevenir toutes les contestations qui pourroient naître au sujet de la solde et émolumens ainsi que des objets relatifs à l'entretien de ce corps, les hautes parties contractantes conviendront par leurs commissaires respectifs, nommés à cet effet, d'une somme fixe, d'après laquelle ces différens articles seront évalués et acquittés pendant la durée du présent traité. 1800 Sa continuation

ART. VIII. Tous les déserteurs wurtembergeois, seront fidélement restitués pendant la durée du present traité et sous la reserve de reciprocité, toutes les fois qu'ils seront decouverts dans les endroits dépendans de S. M. britannique ou dans les corps levés par ses ordres. — Les prisonniers faits sur les troupes wurtembergeoises seront échangés par S. M. B. au même terme et de la même manière que les autres troupes allemandes qu' elle vient de prendre à sa solde. Déserteurs.

ART. IX. S. A. S. s'engage à tenir ce corps toujours complet et d'envoyer les recrues nécessaires, équipés et exercés, de trois en trois mois, et plutôt même, si l'état des choses l'exige absolument. Recrues

1800 Revues.

ART. X. Il dépendra du commissaire de S. M. B. de faire de ce corps, soit en partie, une ou plusieurs revues par an, de manière cependant que, pour ne pas courir risque de déranger les opérations de la campagne, elles puissent avoir lieu, pour chaque corps, plus fréquemment que tous les deux mois.

Les commissaires et officiers tant généraux que commandans de régiment, et tout officier, ou autre personne chargé de conduire les recrues au corps, seront tenus chacun de fournir audit commissaire S. M. B. l'état de situation actuelle, soit du corps en entier, soit des régimens, soit des recrues, toutes les fois que le dit commissaire jugera convenable de le demander.

Somme à payer p. r. recrutement.

ART. XI. S. A. S. ayant à la demande expresse de S. M. en vertu de l'article IX., renoncé entièrement à tous les avantages de la vacante solde, laquelle, dans tout traité de ce genre, a été regardée comme le principal fond, pour subvenir aux fraix du recrutement, et ayant par l'art. X. donné toutes les facilités possibles au commissaire de S. M. B. de vérifier l'état exact du corps dans tous les tems, et le nombre et la nature des recrues qui lui seront envoyées, S. M. B. sentant tout l'avantage de cet arrangement, soit pour le bon entretien du corps, soit pour les services effectifs, qu'il se trouvera par là à même de rendre pendant toute la durée de la campagne, autant qu'au commencement, s'engage à payer à S. A. S. pour fraix de recrutement une somme calculée sur le pied de 30 écus de banque pour chaque recrue disciplinée, armée et équipée, qui sera fournie en remplacement des hommes qui périront, ou qui seront hors d'état de service, pendant le tems que ces troupes seront employées par S. M. — Les déserteurs sont formellement exceptés de cet article et leur remplacement sera entièrement à la charge S. A. S.

Artillerie.

ART. XII. L'artillerie et autres effets et ustensiles de guerre, perdus devant l'ennemi, seront remplacés aux frais de S. M. B. à un prix fixe et déterminé, à convenir entre les commissaires des hautes parties contractantes.

Négociations de paix.

ART. XIII. S. A. S. s'engage, tant que durera le présent traité, à n'ouvrir aucune négociation avec la

France, à l'insçu de S. M. B., mais elle lui communiquera fidélement, soit à elle, soit à ses ministres et commissaires, duement autorisés à cet effet, toutes les ouvertures et propositions qui lui seront faites à cette fin: en cas de contravention au présent article, S. M. B. ne seroit plus obligée, de son côté, à remplir les engagemens auxquels elle se trouveroit alors tenue, et seroit pleinement autorisée à regarder les stipulations du présent traité, comme nulles et non avenues. — S. M. B. de son côté s'engage, pendant la durée du présent traité, à ne conclure aucun traité avec la France sans que S. A. S. n'y soit nommément comprise et que ses interêts n'y ayent été réglés. 1800

Protection des Etats du duc.

Art. XIV. S. M. B. promet de veiller à la sureté des domaines et possessions de S. A. S. et de diriger les opérations militaires, autant que cela dépendra d'elle et que les circonstances de la guerre et les intérêts de la cause commune le lui permettront, de manière à ce que les pays du Wirtemberg, actuellement occupés par S. A. S. ou par les armées alliées, soyent couverts et épargnés le plus que possible. Si cependant non obstant les précautions qui seront prises dans cette vue, une partie quelconque des états susmentionnés de S. A. S. était attaquée par l'ennemi, en haine du présent traité, S. M. britannique prendra de concert avec ses hauts alliés, les mesures qui seront jugées les plus convenables pour procurer à S. A. S. une indemnité proportionnée aux pertes qu'une telle invasion feroit éprouver à l'une, ou l'autre de ses provinces.

Restitution et garantie des possessions.

Art. XV. Pour donner à S. A. S. une marque encore plus forte de son amitié, ainsi que de l'intérêt vif et sincère qu'elle prend à la conservation et à la prospérité de sa maison, S. M. B. observera la meme conduite par rapport aux autres possessions de S. A. S. à mesure qu'elles seront reconquises et tirées des mains de l'ennemi; et s'employera de plus de la manière la plus efficace, de concert avec ses alliés, pour obtenir lors de la pacification générale, la restitution complette des états que la maison de Wirtemberg possédait au commencement de la guerre actuelle, tels qu'ils se trouvoient à cette époque, et de lui en garantir la pleine et entière possession.

1800 Augmentation du nombre.

ART. XVI. Le corps, stipulé dans le présent traité, pourra être porté jusqu'à 6,000 hommes, moyennant une augmentation de fraix de levée et d'équipement, ainsi que de solde et autres émolumens, calculés sur les bases du présent traité, d'après l'augmentation en hommes qui sera convenue entre les hautes Parties contractantes.

Communication à l'Autriche.

ART. XVII. Comme le présent traité, ainsi qu'il est énoncé dans son préambule, est basé particulièrement sur celui de Vienne du 2 Juillet 1799, les clauses et stipulations de la présente convention seront communiquées en entier et sans réserve à S. M. impériale et royale l'empereur des Romains et à S. M. impériale et éminentissime l'empereur de toutes les Russies. Il leur sera libre d'y accéder autant que la nature des divers articles et stipulations le leur permettra, de même qu'à telles modifications ou additions, que les hautes parties contractantes pourroient y apporter par la suite.

Ratification.

ART. XVIII. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Louisbourg, ce 20 du mois d'Avril 1800.

Signé: W. WICKHAM.

Charles comte DE ZEPPELIN.

5.

30 Avr. *Traité entre S. M. britannique et son altesse électorale l'archevêque de Mayence; fait à Pfora près Donaueschingen, le 30 avril 1800.*

(*Journal de Francfort* 1800. n. 328-336.)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartiendra, que S. A. électorale monseigneur l'archevêque de Mayence, se trouvant en sa qualité de membre de l'empire, et

par une suite de son attachement à sa constitution, engagé dans la guerre que le Corps germanique a été obligé de déclarer à la France, pour la défense et le maintien de sa constitution, ainsi que de l'intégrité de son territoire, et bien convaincu de la nécessité d'employer à ce but salutaire non seulement les forces que les loix de l'empire exigent de chacun de ses membres, à titre de contingent, mais de developper même de plus grands moyens, afin de parvenir plutôt à une paix honorable et solide, ce que la prise de possession par la France d'une partie considérable de ses états, et les inversions réiterées faites par la même puissance dans les autres possessions de S. A. électerale, ainsi que l'épuisement de ses moyens, causés par les efforts extraordinaires déja faits par elle pour le soutien et l'avantage des armées agissantes pour la cause commune en Allemagne, ne lui permettent pas de faire, par elle même, dans la proportion qu'elle auroit diseré, elle s'est addressée à S. M. britannique, qui par une suite de l'aggression hostile de la France se trouve en guerre avec le même ennemi, en invitant S. M. à aider S. A. électorale à concourir à l'execution de ces mesures par tels arrangemens qui pourraient être jugés convenables: S. M. de son côté, partageant les sentimens de S. A. S. à cet égard, et souhaitant de lui donner une preuve de son amitié et de son plaisir de favoriser autant qu'il dépendra d'elle l'objet juste et salutaire que S. A. S. a en vue, a nommé le sieur William Wickham, son ministre plénipotentiare et commissaire pour règler plus particulièrement les points relatifs à cet objet important, et S. A. électorale a nommé de sa part pour le même but, le comte de Spaur, son conseiller intime; lesquels, après l'échange de leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans: 1800

Corps de subside.

Art. I. Son altesse électorale monseigneur l'archevêque de Mayence mettra à la disposition de S. M. le roi de la Grande Bretagne un corps de trois mille deux cent soixante quatre hommes, tant infanterie que cavalerie, celle-ci ne dépassant pas la proportion d'un onzième du corps entier, pour servir dans quelle partie que ce soit en Europe, où S. M. britannique l'exigeroit, et cela pendant tout le tems que S. M. prendra part active sur le continent, dans la guerre

1800 actuelle, et pour le terme de trois ans, si des évènemens heureux permettoient à l'Europe à cette époque ou plutôt, de jouir d'une paix solide et durable, S. M. britannique se réservant dans ce dernier cas, c'est-à-dire, si la paix continentale se faisoit avant l'expiration de trois ans, la liberté de ne plus faire usage de ce corps, en prévénant S. A. électorale de ses intentions à cet égard trois mois d'avance, pendant lesquels la solde et les autres émolumens des troupes continueront à leur être payés sur le pied et de la même manière ci-après énoncés.

Sa disposition.

Art. II. Ce corps entier, ainsi que le général nommé par S. A. E. pour le commander, seront sous les ordres de tel général en chef des armées qu'il plaira à S. M. britannique de désigner à cet effet; ils lui obéiront d'après les loix de la guerre et de la discipline militaire, pour tout ce qui concerne la marche de la guerre, et l'ensemble des opérations; bien entendu cependant, que dans tout ce qui ne regarde que leur discipline et leur organisation intérieure et particulière, les troupes mayençoises fournies en vertu de ce traité, resteront sous le commandement immédiat de leurs propres officiers. — On les traitera en tous les points, tant en ce qui concerne le service militaire, que sur tout autre objet, sur le pied d'une parfaite égalité avec les troupes de la puissance avec l'armée de laquelle elles agiront. — Le dit corps sera du reste absolument indépendant et en sus des troupes que S. A. E. doit fournir pour son contingent à l'armée d'empire.

Son départ.

Art. III. Ce corps exercé, discipliné, armé, équipé est pourvu de tout l'attirial de la guerre, de l'artillerie de campagne, à raison de deux pièces par bataillon, et de munitions nécessaires, étant actuellement prêt à partir, partira pour la destination qui lui sera désignée huit jours après la première requisition qui en sera faite par le commissaire de S. M. B. nommé à cet effet.

Fraix de levée.

Art. IV. Afin de subvenir aux fraix de levée et d'équipement de ce corps, et de faciliter à S. A. E. les moyens de le mettre à même de s'unir promptement aux troupes destinées à agir contre l'ennemi commun, S. M. B. s'engage à payer à S. A. E. la

somme de quatre-vingt écus de banque pour chaque cavalier monté, armé, équipé et exercé; l'écu de banque estimé à 4 shellings 9 derniers et ¾ anglois. Une moitié de cet argent sera payée le jour même de la signature du présent traité, et l'autre le jour où la revue des troupes sera passée et approuvée par le commissaire de S. M. B. 1800

Solde depuis le 23. Janv.

Art. V. S. M. B. en considération de la longue durée de cette négociation, occasionnée par la privation des moyens de communication entre l'Angleterre et le continent, et pour dédommager en partie S. A. E. des frais que lui a causés pendant cet intervalle de tems l'entretien de ces troupes, levées extraordinairement par S. A. E. dans l'ésperance que cette négociation seroit amenée à une fin prompte et haureuse, consent à lui payer la solde, mais non pas la subsistance du corps stipulé dans le présent traité, depuis le 23. janvier dernier jusqu'au jour de la signature de ce traité.

Frais pour la milice.

Art. VI. S. M. B. considérant aussi les efforts extraordinaires qu'a faits S. A. E. pour mettre les milices de son pays en état de s'opposer avec effet aux tentatives hostiles de l'ennemi, et pour reconnoître publiquement les services rendus par ces braves troupes, soit à l'Allemagne, soit à la cause des alliés en général, payera à S. A. E. pour l'aider à couvrir les frais de leur levée et de leur armement et subsistance en campagne, la somme de cent mille florins, argent d'empire, et de plus pendant que S. M. B. prendra part à la guerre sur le continent, et que ces troupes seront au nombre de cinq mille au moins sous les armes, la somme de quatre *kreutzers* argent d'empire, à chaque homme par jour: bien entendu que cette derniere somme ne sera payée dans aucun tems que pour la portion de ces troupes qui seront alors effectivement en campagne, agissant sous les ordres du général en chef des armées impériales et royales.

Solde et entretien.

Art. VII. La solde de ce corps, ainsi que sa subsistance et tout son entretien sur le pied de guerre usité dans l'armée impériale et royale, commencera à courir du jour même de la signature du présent traité. Elle continuera à être payée par S. M. B. tant pour le prêt et subsistance des soldats, que pour les autres

1800 émolumens quelconques sans exception, aussi longtems que ce corps sera activement employé par S. M. B. Mais dès qu'il plaira à S. M. de n'en plus faire usage, et que les trois mois d'avertissement stipulés dans l'article I. seront expirés, elle payera à S. A. E. pour le reste du tems de la durée du présent traité un subside proportionné à la force du corps fourni par S. A. E. et calculé sur les bases du subside accordé à S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel, conclu entre S. M. britannique et le landgrave, et signé à Cassel le 10. avril 1793 *) S. M. B. s'engage à payer de plus dans ce cas-là, extraordinairement et en sus du courant, un mois de solde et d'émolumens pour fournir aux frais de retour de ce corps, lorsqu'il rentrera dans les états de S. A. E. Afin de prevenir toutes les contestations qui pourroient naître au sujet de la solde et émolumens, ainsi que des objets relatifs à l'entretien de ce corps, les hautes parties contractantes conviendront par leurs commissaires respectifs nommés à cet effet, d'une somme fixe, d'après laquelle ces différens articles seront évalués et acquittés pendant la durée du présent traité.

Déserteurs. Art. VIII. Tous les déserteurs mayençois seront fidèlement restitués pendant la durée du présent traité, et sous la réserve de la réciprocité, toutes les fois qu'ils seront découverts dans les endroits dépendans de S. M. B. ou dans les corps levés par ses ordres. Les prisonniers faits sur les troupes mayençoises, seront échangés par S. M. B. au meme terme et de la même manière que les autres troupes allemandes qu'elle vient de prendre à sa solde.

Recrues Art. IX. S. A. E. s'engage à tenir ce corps toujours complet, et d'envoyer les recrues nécessaires équipés de trois mois en trois mois, et plutôt même, si l'état des choses l'exige absolument.

Revues. Art. X. Il dépendra du commissaire de S. M. B. de faire de ce corps, soit en entier, soit en partie, une ou plusieurs revues par an, de manière cependant que pour ne pas courir risque de déranger les opérations de la campagne, elles ne puissent avoir lieu

---

*) T. V. pag. 124.

plus fréquemment que tous les deux mois. Les commissaires et officiers, tant généraux que commandans des régimens, et tous officiers ou autres personnes chargées de conduire la recrue de ce corps, seront tenus chacun de fournir au dit commissaire de S. M. B. l'état de situation actuelle, soit du corps entier, soit des régimens, soit des recrues, toutes les fois que le dit commissaire jugera convenable de le demander. 1800

Frais de recrutement.

Art. XI. S. A. E. ayant, à la demande expresse de S. M. B. en vertu de l'article IX, renoncé entièrement à tous les avantages de la solde vacante, laquelle, dans tout traité de ce genre, a été regardée comme le principal fonds pour subvenir aux frais du recrutement, et ayant, par l'article X, donné toutes les facilités possibles au commissaire de S. M. B. de vérifier l'état exact du corps dans tous les tems, et le nombre et la nature des recrues qui lui seront envoyées; S. M. B. sentant tout l'avantage de cet arrangement, soit pour le bon entretien du corps, soit pour les services effectifs qu'il se trouvera par-là à même de rendre pendant toute la durée de la campagne, autant qu'au commencement, s'engage à payer à S. A. E., pour frais de recrutement, une somme calculée sur le piéd de trente écus de banque pour chaque recrue disciplinée, armée et équippée qui sera fournie en remplacement des hommes qui périront, ou qui seront mis hors d'état de service pendant le tems que ces troupes seront employées par S. M. Les déserteurs sont formellement exceptés de cet article et leur remplacement restera entièrement à la charge de S. A. E.

Artillerie perdue etc.

Art. XII. L'artillerie et autres effets et utensiles de guerre perdus devant l'ennemi, seront remplacés aux fraix de S. M. B. à un prix déterminé, à convenir avec les commissaires des hautes parties contractantes.

Négociations

Art. XIII. S. A. E. s'engage, tant que durera le présent traité, à n'ouvrir aucune négociation avec la France à l'insçu de S. M. B.; mais elle lui communiquera fidélement, soit à ses ministres et commissaires duement autorisés à cet effet, toutes les ouvertures et propositions qui lui seront faites a cette fin.

1800 En cas de contravention au présent article, S. M. B. ne serait plus obligée, de son côté, à remplir les engagemens auxquels elle se trouveroit alors tenue, et seroit pleinement autorisée à regarder les stipulations du présent traité comme nulles et non-avennes. — S. M. B. de son côté s'engage, pendant la durée du présent traité, à ne conclure aucun traité avec la France, sans que S. A. E. y soit nommément comprise, et que ses interêts n'y aient été réglés.

Indémnite en cas d'attaque du territoire.

Art. XIV. S. M. B. promet de veiller à la sûreté des domaines et possessions de S. A. E. et de diriger les opérations militaires, autant que cela dépendra d'elle, et que les circonstances de la guerre, et les interêts de la cause commune le lui permettront, de manière à ce que les états de S. A. E. actuellement occupés par ses propres troupes, ou par les armées alliées, soient couverts et épargnés le plus que possible; si cependant non-obstant les mesures qui seroient prises dans cette vue, une partie des états susmentionnés de S. A. E. étoit attaquée par l'ennemi en haine du present traité, S. M. B. prendra de concert avec ses hauts alliés les mesures qui seront jugées le plus convenables pour procurer à S. A. E. une indémnité proportionnée aux pertes, qu'une telle invasion feroit éprouver à l'une ou l'autre de ces provinces.

Bons offices à la pacification générale

Art. XV. Pour donner à S. A. E. une marque encore plus forte de son amitié, ainsi que de l'intérêt vif et sincère qu'elle prend au bien de l'electorat, S. M. B. observera la même conduite par rapport aux autres possessions de S. A. E. à mesure qu'elles seront reconquises et tirées des mains de l'ennemi, et s'employera de la manière la plus efficace, de concert avec ses alliés, pour obtenir lors de la pacification générale, la restitution complette des états que la maison électorale possédoit au commencement de la guerre actuelle, tels qu'ils se trouvoient à cette époque.

Augmentation du Corps.

Art. XVI. Le corps stipulé dans le présent traité pourra être porté jusqu' à six mille hommes, moyennant une augmentation de frais de levée et d'équipement, ainsi que de solde et autres émolumens calculés sur les bases du présent traité, d'après l'augmentation en hommes qui sera convenue entre les hautes parties contractantes.

ART. XVII. Les clauses et stipulations de la présente convention seront communiquées en entier et sans reserve à S. M. I. et R. l'empereur des Romains. Il lui sera libre d'y acceder autant que la nature des divers articles et stipulations lui permettra, de même qu' à telles modifications ou additions que les hautes parties contractantes pourroient y apporter par la suite. 1800 Autriche.

ART. XVIII. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de quatre semaines ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi les soussignés ont signé le present traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Pfora, près Donaueschingen le 30. jour du mois d'avril 1800.

Signé: W. WICKHAM.
HENRY *comte de* SPAUR.

6.

Convention entre Sa Majesté britannique et S. M. l'empereur des Romain, signée à Vienne le 20. juin 1800. 20. Juin

(*Nouvelles politiques* 1800. *n.* 60. suppl. *Journal de Francfort* 1800. n. 210.)

Sa Majesté l'empereur des Romains, roi d'Hongrie et de Bohème, et Sa Maj. le roi de la Grande-Bretagne, ont jugé conforme à l'intérêt de leurs couronnes, et utile à l'avancement de la cause commune, de convenir ensemble de la meilleure manière de continuer efficacement, dans cette campagne, leurs efforts réunis contre l'ennemi commun. En conséquence, le baron de Thugut, chevalier de l'ordre de St. Etienne, conseiller-d'etat de Sa Maj. impériale, et son commissaire-général et ministre plénipotentiaire dans ses provinces d'Italie, d'Istrie, et de Dalmatie, et Gilbert, lord Minto, pair de la Grande-Bretagne, membre du conseil-privé de Sa Maj. britannique, et son Envoyé-extraor-

1800 dinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Vienne, étant munis par leurs susdites Majestés impériale et britannique des pleinpouvoirs nécessaires pour discuter et arranger cet objet important; ces plénipotentiaires, après l'échange de leurs pleinpouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Pret de 2 millions l. sterl.

ART. I. Afin de subvenir aux besoins pressans du trésor de Sa Maj. impériale, déja chargé de dépenses énormes, et qui vont augmenter encore pendant cette campagne, Sa Maj. britannique avancera à Sa susdite Maj. impériale, par forme de prêt, une somme de deux millions de livres sterling, laquelle somme sera partagée en trois parties, et payée, argent comptant, à trois époques différentes; de manière que le prémier tiers de 666,666 l. st. 13 s. 4 p. sera payé dans les prémiers jours de juillet, le second, d'une somme pareille, dans les prémiers jours de septembre, et le dernier tiers au commencement de décembre.

Sans interets pendant la guerre.

ART. II. Durant la continuation de la guerre, et pendant les six mois, qui suivront la conclusion de la paix entre l'Autriche et la France, Sa Maj. impériale ne sera point tenue de payer aucuns intérêts des deux millions, avancés en vertu de l'article précédent; ce dont la Grande-Bretagne se chargera jusqu' à l'époque sus-mentionnée. Mais, le terme de six mois apres la conclusion de la paix étant échu, Sa Maj. impériale payera au gouvernement britannique, ou aux personnes désignées par le gouvernement britannique, une rente annuelle, ou des rentes annuelles, formant ensemble le montant des intérêts des deux millions avancés; lesquels intérêts seront réglés sur le même pied, que ceux des prêts à négocier pendant cette année pour le gouvernement britannique lui-même. De plus, Sa Maj. impériale payera annuellement au gouvernement britannique une somme de 20,000 l. st.; en deux termes, savoir 10,000 l. st. tous les six mois; laquelle somme sera employee à racheter successivement et diminuer ainsi la somme capitale des deux millions, de la même manière que le gouvernement britannique est accoutumé de faire à l'égard de ses propres emprunts.

Forces communes contre la France.

ART. III. Leurs Maj. impériale et britannique s'obligent réciproquement de pousser avec vigueur, pendant cette campagne, la guerre contre la république

françoise; de faire usage dans cette campagne de toutes leurs forces, tant de terre que de mer; et d'arranger d'un commun accord, quand l'occasion l'exigera, la manière la plus avantageuse d'employer respectivement ces forces de terre et de mer au soutien des opérations contre l'ennemi commun. Sa Maj. impériale aura soin de tenir ses armées en Allemagne et en Italie au complet, en réparant les pertes qu'elles ont faites, afin qu'on puisse toujours combattre, pour autant qu'il sera possible, avec le même nombre d'hommes, en conformité du plan, dont Sa Maj. impériale a fait confidence au gouvernement à l'ouverture de la campagne. 1800

Troupes à la Solde de l'Angl.

Art. IV. Les troupes bavaroises, celles de Wurtemberg et les régimens suisses, qui sont à la solde de la Grande-Bretagne, seront à la disposition de Sa Maj. impériale, pour faire partie de son armée en Allemagne et servir contre l'ennemi, d'après les conventions et stipulations faites à ce sujet avec le roi de la Grande-Bretagne. Sa Maj. britannique prendra en outre les mesures nécessaires, à l'effet de renforcer ultérieurement l'armée de Sa Maj. impériale en Allemagne par un aussi grand nombre de troupes allemandes et suisses qu'il sera possible.

Paix et negociations

Art. V. Leurs Maj. impériale et britannique s'engagent, pour le tems que durera cette convention, à ne point faire de paix séparée avec la république françoise, sans s'en être averties d'avance et y avoir consenti réciproquement. Elles s'engagent de même à ne point entrer en négociation avec l'ennemi, ni recevoir de lui des ouvertures à cet effet, soit pour une pacification particulière ou générale, sans s'en faire confidence de part et d'autre; s'obligeant enfin à agir, à tous égards, d'un parfait accord.

Durée.

Art. VI. La durée de cette convention est fixée à une année, à compter du 1. mars 1800, jusqu'au dernier de fevrier 1801. Au mois de décembre prochain, aussitôt après le payement du dernier terme de la somme à avancer, les deux hautes parties-contractantes conféreront ensemble et se communiqueront confidentiellement les raisons, qu'elles croiront y avoir, pour diriger les résolutions à prendre pour l'avenir, d'après les circonstances et leur intérêt réciproque.

1800 Ratifications. ART. VII. La convention présente sera ratifiée par leurs Maj. impériale et britannique, et les ratifications respectives seront échangées à Vienne, dans six semaines ou plutôt si faire se peut.

"Nous sous-signés, munis des pleins-pouvoirs nécessaires de leurs Maj. impériale et britannique, avons signé cette convention, et y avons apposé le sceau de nos armes."

Fait à Vienne, le 20. juin 1800.

Signé: *Le baron de* THUGUT. MINTO.

7.

Traité entre la France et Algèr.

a.

20. Juil. *Armistice illimité conclu entre S. E. Mustapha-Pacha dey d'Algèr et le citoyen Charles François-Dubois-Thainville commissaire général des relations commerciales, muni de pleinspouvoirs du premier consul de la république française, à l'effet de traiter la paix avec cette régence; signé le* 20. *juil.* 1800.

(*Journal de Francfort* 1800. n. 249.)

ART. I. A partir du 30. méssidor an 8. toutes les hostilités cesseront entre les deux nations.

ART. II. Il sera sur le champ donné par le dey les ordres à tous les commandans des corsaires de cette régence de respecter le pavillon français, comme le citoyen Dubois-Thainville s'engage à faire défendre par son gouvernement à tous les armemens de la république de courrir sur ceux d'Algèr.

ART. III. Tout bâtiment pris de part ou d'autre après le 30. messidor, sera rendu avec sa cargaison et ses équipages.

ART. IV. En attendant la paix définitive, les 1800
âtimens d'Algèr seront reçus dans les ports de France, omme ceux de la république le seront dans le port le cette régence.

ART. V. Dans le cas de rupture du présent armistice, il est convenu qu'il sera réciproquement donné vis de la reprise des hostilités trente jours avant qu'lles ne recommencent.

A Algèr, le 1. thermidor 8 année de la république rançaise, et le 28 de la lune de Sefer l'an de l'hégire 1218.

Signé: MUSTAPHA-PACHA, *dey d'Algèr;* et CH. FR. DUBOIS-THAINVILLE.

b.

Substance du traité définitif conclu entre la France et le dey d'Algèr; publié à Algèr le 30 *septembre* 1800. Sept.

Publié officiellement en France, et se trouve dans le *Journal de Francfort* 1800. n. 310.)

Les relations politiques et commerciales de la république française seront rétablies avec la régence d'Algèr, telles qu'elles existoient avant la rupture. En conséquence

ART. I. Les anciens traités, conventions, stipulations, seront nouvellement revêtus des signatures du dey et de l'agent de la république.

ART. II. La régence d'Algèr restitue à la république françoise les concessions d'Afrique de la même manière et aux mêmes conditions que la France en jouissoit en vertu des anciens traités, et conformement à celui de 1790 *).

ART. III. L'argent les effets et marchandises dont les agens de la régence se sont emparés dans les comptoirs, seront restitués, déduction faite des sommes qui ont servi à payer les redevances dues.

*) Ce traité a été conclu au mois de Février 1790, mais j'ai en vain taché de me le procurer.

1800 Art. IV. Les lismes ne seront exigibles que du jour où les François seront rétablis dans les comptoirs.

Art. V. Les François ne pourront être retenus à Alger comme esclaves, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. VI. Le commissaire général de la république continuera à jouir de la prééminence sur tous les agens des autres nations.

8.

26. Août *Armistice conclu le 9. fructidor an 8. entre son Exc. Hamonda, pacha, bey de Tunis, et le citoyen Devoize, Chargé d'affaires et commissaire général des relations commerciales de la république françoise, muni des pleins-pouvoirs du premier consul, pour traiter de la paix avec cette régence.*

(*Journal de Francfort* 1800. n. 305. d'après le *Moniteur* du 25. octobre.)

Voulant faciliter les négociations qui vont s'ouvrir, (les susdits Hamonda et Devoize) conviennent:

Art. I. A commencer du 9 fructidor (26. août) toutes les hostilités seront suspendues entre les deux nations.

Art. II. Le bey donnera immédiatement aux commandans de ses corsaires et à ceux armés par ses sujets, des ordres de respecter le pavillon françois; et s'ils venoient à s'emparer de bâtimens ennemis de la régence, sur lesquels se trouveroient des marchandises dont la propriété françoise seroit constatée par les manifestes et polices de chargement, elles seront rendues sur le champ à qui elles appartiendront. Le citoyen Devoize s'engage, de son côté, de faire défendre par le gouvernement de la république à tous com-

mandemens de ses armemens, et notamment de ceux de la Corse, de courir sur le pavillon tunésien; et quant aux marchandises trouvées à bord des bâtimens ennemis de la république chargés par des sujets du bey, il sera usé de la réciprocité comme dessus. 1800

Art. III. Tout bâtiment pris de part et d'autre, après le 9. fructidor sera rendu avec ses équipages et sa cargaison.

Art. IV. En attendant la paix définitive, les bâtimens de Tunis seront reçus dans les ports de France, comme ceux de la république seront admis dans les ports de la régence.

Art. V. Dans le cas de rupture du présent armistice, il est convenu qu'il sera réciproquement donné avis de la reprise des hostilités deux mois avant qu'elles recommencent.

A Tunis, le 9. fructidor an 8. de la république françoise, ou le 9. de la lune du Rebiel-Aher, de l'hégire 1215.

Signés: Hamonda, *pacha.*
Devoize.

9.

Conventions d'évacuation et d'armistice entre les armées françoises et impériales en Italie et en Allemagne.

a.

Convention pour l'évacuation de Gênes par l'aile droite de l'armée françoise, entre le vice-amiral Lord Keith, commandant en chef la flotte angloise, le lieutenant général baron de Ott, commandant le blocus, et le général de l'armée françoise, Massena. Sur le pont de Cornegliano le 5. juin 1800. 5. Juin.

(*Journal de Francfort* 1800. n. 171.)

Art. I. L'aile droite de l'armée françoise chargée de la défense de Gênes, le général en chef et son

1800 état-major, sortiront avec armes et bagages, pour aller rejoindre le centre de l'armée.

Réponse. L'aile droite chargée de la défense de Gênes, sortira au nombre de huit mille cent dix hommes et prendra la route de terre pour aller par Nice en France; le reste sera transporté par mer à Antibes. L'amiral Keith s'engage à faire fournir à cette troupe la subsistance en biscuit, sur le pied de la troupe angloise. Par contre, tous les prisonniers autrichiens faits dans la rivière de Gênes par l'armee de Massena dans la présente année, seront rendus en masse, en compensation; se trouvent exceptés ceux déjà échangés au terme d'aprésent. Au surplus l'article premier sera exécuté en entier.

Art. II. Tout ce qui appartient à ladite aîle droite, comme artillerie et munitions en tout genre, sera transporté par la flotte angloise à Antibes ou au golphe de Jouan.

Réponse. Accordé.

Art. III. Les convalescens et ceux qui ne sont pas en état de marcher, seront transportes par mer jusqu'à Antibes et nourris ainsi qu'il est dit dans l'article I.

Réponse. Ils seront transportés par la flotte angloise et nourris.

Art. IV. Les soldats françois restés dans les hôpitaux de Gênes, y seront traités comme les Autrichiens; à mesure qu'ils seront en état de sortir, ils seront transportés ainsi qu'il est dit dans l'article III.

Réponse. Accordé.

Art. V. La ville de Gênes, ainsi que sont port, seront déclarés neutres, la ligne qui déterminera sa neutralité sera fixée par les parties contractantes.

Réponse. Cet article roulant sur des objets purement politiques il n'est pas au pouvoir des généraux des troupes alliées d'y donner un assentiment quelconque. Cependant, les soussignés sont autorisés à déclarer que S. M. l'empereur s'étant déterminé à accorder aux habitans génois son auguste protection, la ville de Gênes peut être assurée que tous les établissemens provisoires que les circonstances exigeront, n'auront d'autre but que la félicité et la tranquillité publique.

ART. VI. L'indépendance du peuple ligurien sera respectée; aucune puissance actuellement en guerre avec la république ligurienne ne pourra opérer aucun changement dans son gouvernement. 1800

Réponse. Comme à l'article précédent.

ART. VII. Aucun Ligurien ayant exercé ou exerçant encore des fonctions publiques, ne pourra être recherché pour ses opinions politiques.

Réponse. Personne ne sera molesté pour ses opinions, ni pour avoir pris part au gouvernement précédant l'état actuel.

Les perturbateurs du repos public, après l'entrée des Autrichiens dans Gênes, seront punis conformément aux lois.

ART. VIII. Il sera libre aux François, Génois et aux Italiens domiciliés ou réfugiés à Gênes, de se retirer avec ce qui leur appartient, soit argent, marchandises, meubles ou tels autres effets, soit par la voie de mer ou par celle de terre, par tout où ils le jugeront convenable. Il leur sera délivré à cet effet des passeports, lesquels seront valables pour six mois.

Réponse. Accordé.

ART. IX. Les habitans de la ville de Gênes seront libres de communiquer avec les deux rivières, et de continuer de commercer librement.

Réponse. Accordé, d'après la reponse à l'article V.

ART. X. Aucun paysan armé ne pourra entrer ni individuellement ni en corps à Gênes.

Réponse. Accordé.

ART. XI. La population de Gênes sera approvisionnée dans le plus court délai.

Réponse. Accordé.

ART. XII. Les mouvemens de l'évacuation de la troupe françoise, qui doivent avoir lieu conformement à l'art. I. seront réglés dans la journée entre les chefs de l'état-major des armées respectives.

Réponse. Accordé.

ART. XIII. Le général autrichien commandant à Gênes, accordera toutes les gardes ou escortes nécessaires pour la sûreté des embarcations des effets appartenans à l'armée françoise.

Réponse. Accordé.

1800 Art. XIV. Il sera laissé un commissaire françois pour le soin des blessés et malades, et surveiller leur évacuation. Il sera nommé un autre commissaire des guerres pour assurer, recevoir et distribuer les subsistances de la troupe françoise, soit à Gênes, soit en marche.

Réponse. Accordé.

Art. XV. Le général Massena enverra en Piémont, ou partout ailleurs, un officier au général Bonaparte, pour le prévenir de l'évacuation de Gênes. Il lui sera fourni passeport et sauve garde.

Réponse. Accordé.

Art. XVI. Les officiers de tout garde de l'armée du général en chef Massena, faits prisonniers de guerre depuis le commencement des hostilités de la présente année, rentreront en France sur parole, et ne pourront servir qu'après leur échange.

Réponse. Accordé.

Articles additionnels.

La porte *de la Lanterne*, où se trouve le pont-levis, et l'entrée du port, seront remis à un détachement de troupes autrichiennes et à deux vaisseaux anglois, aujourd'hui 4. juin à deux heures après-midi.

Immédiatement après la signature, il sera donné des ôtages de part et d'autre.

L'artillerie, les munitions, plans et autres effets militaires appartenans à la ville de Gênes et son territoire, seront remis fidelement par les commissaires françois aux commissaires des armées alliées.

Fait double sur le pont de Cornegliano, le 5. juin 1800.

Signé: *Le baron* d'Ott, *lieutenant-général.*
Keith, *vice-amiral.*

Pour copie conforme, le général en chef de l'armée d'Italie, Massena.

b.

Convention arrêtée entre le citoyen Alex. Berthier, général en chef de l'armée françoise en Italie, et S. Excellence le baron de Mélas, général en chef de l'armée impériale en Italie, après la bataille de Marengo. 1800

ART. I. Il y aura armistice et suspension des hostilités entre l'armée de S. M. l'empereur et l'armée de la république Françoise en Italie, jusqu'à ce qu'il soit arrivé une réponse de la cour de Vienne.

ART. II. L'armée de S. M. l'empereur occupera les pays situés entre le Mincio, la Fossa mestra et le Pô, c'est à dire: Peschiera, Mantoue, Borgoforte, et depuis là, la rive gauche du Pô, et sur la rive droite, la forteresse de Ferrare seulement.

ART. III. L'armée impériale occupera également Toscane et Ancone.

ART. IV. L'armée françoise occupera les pays compris entre la Chiusa, l'Oglio et le Pô.

ART. V. Le pays situé entre la Chiusa et le Mincio ne sera occupé par aucunes troupes. L'armée de de S. M. l'empereur tirera ses vivres des pays qui appartenaient au duché de Mantoue; l'armée française tirera les siens du territoire qui appartenait à la province de Peschiera.

ART. VI. Les chateaux d'Alexandrie, Tortone de Milan, Turin, Pizzighetone, Arona et Plaisance, seront remis à l'armée françoise, du 16. au 20. juin.

ART. VII. Les chateaux de Coni, Ceva, Savone, et la ville de Gênes seront remis entre le 20. et le 23. juin.

ART. VIII. Le fort d'Urbin sera remis du 23. au 25. juin.

ART. IX. La grosse artillerie des différentes places sera classée de la manière suivante: A) Toutes les pièces de calibre autrichien appartiennent à l'armée autrichienne. B) Les pièces de calibres italien,

1800 piémentois et français appartiendront à l'armée française. C) Les provisions de bouche seront partagées de la même manière, et une partie sera à la disposition du premier commissaire des guerres de l'armée autrichienne.

Art. X. Les diverses garnisons sortiront ensemble avec tous les honneurs de la guerre et se rendront avec armes et bagages à Mantoue, par le plus court chemin.

Art. XI. L'armée autrichienne se rendra à Mantoue par Plaisance, en trois colonnes. La première du 16. au 20. juin, ou du 27. prairial au 1. méssidor. La seconde du 20. au 24. juin, ou du 1. au 5. méssidor; la troisième du 24. au 26. juin, ou du 5. au 7. messidor.

Art. XII. Messieurs les généraux Saint-Julien; de Schevertnick, de l'artillerie: Debrun du génie; Felsiegi, commissaire des vivres, et le citoyen général Dejeau; l'inspecteur aux revues Daru; l'adjudant-général Léopold Stabeurath, et le chef de brigade d'artillerie Mossel, sont nommés commissaires, à l'effet de pourvoir aux détails de l'éxecution de la présente convention, soit pour la formation des inventaires soit pour pourvoir aux subsistances et transports, soit pour tout autre objet.

Art. XIII. Aucun individu ne pourra être maltraité pour raison de services rendus à l'armée autrichienne, ou pour opinions politiques. Le général en chef de l'armée autrichienne fera relâcher les individus qui auroient été arrêtés dans la république cisalpine pour opinions politiques, et qui se trouveroient dans les forteresses sous son commandement.

Art. XIV. Quelle que soit la réponse de Vienne, aucune des deux armées ne pourra attaquer l'autre, qu'en s'en prévenant dix jours d'avance.

Art. XV. Pendant la suspension d'armes aucune armée ne fera des détachemens pour l'Allemagne.

A Alexandrie, le 27. Prairial (16. juin) an 8. de la republique française.

Signé: Alex. Berthier.

Mélas, *général de cavalerie.*

c.

Articles préliminaires proposés par le lieut. gén. comte de Hohenzollern, au lieut. gén. Suchet, pour l'éxecution de la convention passée respectivement entre les généraux en chef des deux armées autrichienne et française en Italie. 1800 20 Juin.

(*Journal de Francfort* 1800. Nro. 186.)

Art. I. La ligne des avant-postes du côté du ponent s'étendra de l'embouchure de la Polvecera jusqu'au confluent de Secca, et remontera la dite rivière et la Sadicella jusqu'aux crêtes des montagnes. Les rives droites seront occupées par les François et les rives gauches par les Autrichiens.

Art. II. Personne, tant à la ville qu'à la campagne, ne sera vexé pour opinion, ou pour avoir porté les armes ou servi dans le gouvernement impérial.

Réponse. C'ela est déja accordé dans l'art. XIII. de la convention passée entre les généraux en chef Berthier et Mélas, le 26. prairial ou 15. juin dernier.

Art. III. Les malades non évacués le 24. pourront l'être plus tard sans difficulté, et en conséquence, la flottille impériale pourra jusque là rester dans le port de Gênes.

Réponse. Ce qui est relatif à l'execution de cet article doit être réglé par les commissaires François et Autrichiens nommés par l'art. XII. de la convention mentionnée à l'art. précédent.

On est persuadé que l'évacuation des malades autrichiens, même apres le délai porté par cette convention pour la remise des places, ne sera point un objet de litige.

Art. IV. La communication pour Savonne sera libre par terre.

Réponse. Cette communication sera libre, comme elle le sera réciproquement à travers tous les autres postes françois ou autrichiens.

Art. V. Jusqu'à ce moment personne de l'armée françoise ne pourra passer les avant-postes pour venir

1800 à Gênes, sans que M. le comte de Hohenzollern en soit prévenu.

Réponse. Convenu.

Art. VI. M. le comte de Hohenzollern avertit le général françois, qu'il ne prend aucune part à ce qui s'est passé entre les Anglois et la ville de Gênes.

Réponse. Cet article est du ressort des commissaires nommés par la convention mentionnée dans la réponse à l'art. II.

Art. VII. M. le comte de Hohenzollern demande satisfaction de l'événement arrivé au régiment de Casal.

Réponse. Il sera donné suite à cette affaire.

Art. VIII. Si Mrs. les commissaires impériaux et françois ne sont pas arrivés à Gênes le 22. à cinq heures du soir, alors on conviendra amiablement de quelle manière l'évacuation de la place de Gênes sera faite par les troupes autrichiennes, d'après l'ordre qu'en a reçú M. de Hohenzollern, qui fixe le départ au 24. de ce mois. Cornegliano, le 20. juin 1800. — *Signé*, le comte de Hohenzollern.

Réponse. On se réunira alors pour concerter l'exécution de la convention mentionnée dans la reponse à l'article II. — *Signé*, l'adjutant-général, chef de l'etat-major du lieutenant-général Suchet, fondé de pouvoirs par lui, Préval. — Le chef de brigade du génie, fondé de pouvoirs du lieutenant-général Suchet, *signé*, L. Marés. — Pour copie conforme, le lieutenant-général, *signé*, L. G. Suchet.

d.

22 Juin. *Convention faite pour l'occupation de la ville de Gênes et ses forts, le 5. messidor (24. juin) conformément au traité fait entre les généraux en chef Berthier et Mélas.*

(*Journal de Francfort* 1800. n. 188.)

Les commissaires et officiers munis d'ordres du général Suchet, pourront entrer demain à huit heures. — *Convenu.*

Les forts extérieurs seront occupés par les troupes françoises à trois heures du soir. — *Convenu.* 1800

Les trois ou quatre cent malades qui ne sont pas transportables, auront les mêmes soins que ceux des troupes françoises. — *Convenu.*

La flotille restera dans le port jusqu'à ce que les vents lui permettent de sortir. Elle sera neutre jusqu'à Livourne. — *Convenu.*

A 4 heures du matin le 5. messidor (24. juin) M. le comte de Hohenzollern sortira avec la garnison. — *Convenu.*

Les dépêches, les transports de recrues et de boeufs qui arriveront après le départ seront libres de suivre l'armée autrichienne. — *Convenu.*

Sur la demande de M. le général comte de Hohenzollern, il ne sera point rendu d'honneurs à sa troupe. — *Convenu.*

Signé: le comte DE BUSSY, général-major, fondé de pouvoir de M. le comte DE HOHENZOLLERN.

Cornegliano, le 3. messidor an 8. de la république françoise ou 22. juin 1800.

Pour copie conforme. Le lieutenant général.

Signé: L. G. SUCHET.

e.

Convention entre les généraux en chef des armées française et impériale en Allemagne, concernant un armistice entre les armées. 15 Juil.

(*Le Mercure universel* 1800. n. 174. *Nouv. politiques* n. 61. et se trouve, moins bien, dans: *Journal de Francfort* n. 213.)

Victor Fanneau-Lahorie, général de brigade à l'armée du Rhin, et le comte de Dietrichstein, général-major à l'armée impériale en Allemagne, chargés l'un et l'autre de pouvoirs spéciaux des généraux en chef des deux armées respectives, pour signer les conventions relatives à un armistice.

1800 Art. I. Il y aura armistice et suspension d'hostilités entre l'armée de S. M. imp. royale et de ses alliés dans l'empire Germanique, en Allemagne, Suisse, Tyrol et Grisons, et l'armée de la république française dans ces pays. La reprise des hostilités devra être précédée d'un avertissement de 12. jours, comptée de l'heure où la notification en sera parvenue au quartier-général de l'armée opposée.

Art. II. L'armée française occupera tout le pays compris dans uns ligne de démarcation, qui, partant de la rive droite du Rhin à Balzers, longe le territoire des Grisons jusqu'à la source de l'Inn, dont elle embrasse toute la vallée, arrive à la source du Lech en suivant la crête de l'Arlberg, déscend jusqu'à Reuti, en suivant la rive gauche du Lech, ainsi que la rive droite, dans les points seulement où la route passe d'une rive à l'autre; laissant l'armée autrichienne en possession des débouchés qui arrivent à la rive droite; embrasse Reuti, passe le Séebach à Breitenwang, longe la rive septentrionale du lac qui fournit les eaux au Séebach, remonte la gauche de l'Engthal jusqu'à la source de l'Ammer, retombe sur la frontière du comté de Wardenfels, qu'elle suit jusqu'à la Loisach, sur la rive gauche de laquelle elle se prolonge jusqu'au Cochelsée, qu'elle traverse pour arriver à Walchensée, où elle passe sur le lac de ce nom; longe la rive septentrionale du Jachaw jusqu'à son confluent dans l'Isèr, qu'elle passe, et se dirige sur la Weisach à Reiten, tourne le Tegersée, traverse à Gmündt la Manguald, dont elle suit la rive gauche jusqu'à Fallay, où elle prend la direction d'Oblans, passe à Minster, Grais, Glan, Zenenberg, Ostrendorff, Mosach, Alxing, Telgfing, Ekhofen, Grafing, Exing, Ebersperg, Molskirch, Hohenlinden, Kraynacher, Weling, Teting, Heidberg; de là à Isen, Pensing, Sieptenbach, en suivant l'Iser, jusqu'à Fürtern; delà à Olendorf où elle se dirige vers la source du Wils, qu'elle descend sur la rive gauche jusqu'à Vilsbibourg où elle passe cette riviere, se dirige sur Binabourg suit la route de la Bina jusqu'à Durnach, passe à Semenshausen, arrive à la source de la Kolbach, quelle descend sur la rive gauche jusqu'à son confluent dans la Wils, et la gauche de la Wils, jusqu'à son embouchure dans le Danube, re-

monte la rive droite de l'Altmühl jusqu'à Pappenheim, où elle prend la route de Weissembourg, pour arriver à la Redniitz, dont elle suit la rive gauche jusqu'à son confluent dans le Mein, qu'elle descend aussi sur la rive gauche jusqu'à son embouchure. 1800

La ligne de démarcation sur la rive droite du Mein, entre ce fleuve et Dusseldorf, ne pourra, devant Mayence, être plus rapprochée de cette place que la Nidda, et dans la supposition que les troupes françaises auroient fait des mouvemens dans ces parties, elles conserveront ou reprendront pour ligne celle qu'elles se trouveront occuper aujourd'hui, 26. messidor, (15. juillet).

Art. III. L'armée impériale occupera le haut et bas Engadin, c'est-à-dire la partie des Grisons dont les eaux tombent dans l'Inn, et la Vallée St. Marie dont les eaux tombant dans l'Adige. Le point de démarcation de l'armée française passera de Balzers au lac de Côme par la route de Coire, Tusis, le Splugen et Chiavenna. Le Lucienstieg est compris dans cette ligne. La partie du territoire des Grisons comprise dans cette ligne et l'Engadin seront évacués et resteront neutres entre les deux armées. Ce pays conservera d'ailleurs le forme de son gouvernement.

Art. IV. Les places comprises dans la ligne de démarcation, qui se trouvent encore occupées par les armées impériales, resteront, sous tous les rapports, dans cet état, le quel sera constaté par des délégués nommés à cet effet par les généraux en chef des deux armées; il ne sera rien ajouté à leurs moyens de défense, et elles ne pourront gêner la libre navigation des rivières, et les communications qui passeroient sous leur commandement, lequel est fixé à 2000 toises de rayon du corps de la place. Leurs approvisionnemens ne pourront être renouvellés que tous les 10. jours, et dans la proportion de la consommation réglée. Ils ne seront point pris dans l'arrondissement des pays occupés par l'armée française, qui de son côté ne pourra en contrarier l'arrivée.

Art. V. Le général en chef de l'armée impériale pourra envoyer un officier dans chacune de ces places, pour instruire les commandans de la conduite qu'ils auront à tenir, d'après l'article ci-dessus.

1800 Art. VI. Il n'y aura de ponts sur les rivières qui séparéront les deux armées, que lors qu'elles seront traversées par la ligne de démarcation, et seulement en arrière de cette ligne, sauf les arrangemens particuliers, qui par la suite, pourroient être jugés nécessaires, soit pour les besoins des armées respectives, ou pour ceux du commerce. Les généraux en chef des deux armées s'entendront sur ces objets.

Art. VII. Partout où des rivières navigables sépareront les deux armées, la navigation, soit pour elles, soit pour le pays, ne sera empêchée par aucune des deux, et là où des chaussées feroient la démarcation, elles serviront aux deux armées pour la commodité de leurs transports durant l'armistice.

Art. VIII. La portion du territoire de l'empire et des états de S. M. imp. comprise dans la ligne de démarcation de l'armée française, est mise sous la sauve-garde de sa loyauté pour le maintien du respect des propriétés, et des formes actuelles du gouvernement des peuples. Les habitans de ces pays ne seront point recherchés pour raison des services rendus à l'armée impériale, ni pour opinions politiques, ni pour avoir pris une part active à la guerre.

Art. IX. Cette convention sera envoyée avec la plus prompte célérité à tout les commandans de corps de troupes des deux armées, afin que nonseulement, les hostilités soient aussitôt suspendues, mais que sa mise à exécution puisse être commencée immediatement, et terminée au terme absolument nécessaire, en égard aux distances. Des officiers de l'état-major seront particulièrement chargés respectivement de déterminer sur le terrein la démarcation des limites, pour les points où leur fixation laisseroit quelqu'équivoque.

Art. X. Il n'y aura point de communication entre les avant-postes des deux armées.

Fait double à Parsdorf, le 26. messidor an 8. de la république française. (15. juillet 1800).

Signé. *Le général de brigade* V. F. Lahorie.

Le général-major ingenieur au service de S. M. I. R. le comte de Dietrichstein.

Proskan.

f.

Articles arrêtés entre les généraux en chef des armées françoise et impériale en Italie, et signées par le citoyen Reille et le comte de Nugent, munis des pleinspouvoirs de leurs chefs respectifs. 1800 31. Juil.

(*Nouvelles politiques* 1800. n. 70.)

Art. I. Les postes de l'armée françoise s'étendront sur la rive du Pò, jusqu'à l'embouchure du Panaro dans ce fleuve. La ligne remontera la rive gauche du Panaro jusqu'au point où commence le canal, qui se trouve devant Buondeno, et qui se décharge dans le Pratello di Ferrara; elle s'étendra sur la droite jusqu'à Ste Marie Madelaine inclusivement, et se prolongera, par le canal Angelino, le long du Reno jusqu'à son embouchure dans le Pò Primaro, et de-là jusqu'à la mer (ou Porto Primaro sur l'Adriatique). La ligne des postes autrichiens, en avant de Ferrare, passera par S. Biaggio, Ospedale, Senetica, Mizzana, Fossanuova et Cona: elle s'étendra sur la rive gauche du Pò-Volana, jusqu' à la mer (ou Porto-Volana).

Art. II. Le pays, qui se trouve entre les avant-postes des deux armées, le Pò-Volana et le Pò-Primaro, ne sera occupé militairement par aucune des deux armées; mais il restera à la disposition des françois, pour en tirer des vivres.

Art. III. La navigation du Pò sera entièrement libre, et reglée sur les bases suivantes. Toutes les barques, venant des pays situés audessus de l'Oglio, descendront librement au moyen des passeports du général en chef de l'armée françoise; et, pour remonter le fleuve, les patrons seront viser ces mêmes passeports par le général en chef de l'armée impériale, dans le cas où ils auroient dépassé l'embouchure du Panaro. La même chose aura lieu pour les barques, venant des pays situés au-dessous du Panaro; elles pourront remonter librement le fleuve avec des passeports du général en chef de l'armée impériale;

1800 et pour le descendre, les patrons feront viser ces mêmes passeports par le général en chef de l'armée françoise, au cas qu'ils aient dépassé l'embouchure de l'Oglio. Pour l'expédition et le visa de ces passeports, les généraux en chef pourront nommer des officiers établis dans les lieux les plus convenablement situés, pour faciliter la liberté de la navigation: ces officiers auront les instructions nécessaires; et les deux généraux se les communiqueront réciproquement. Quant au sel, qui pourroit être tiré de la Mesola, il ne pourra être établi de nouveaux droits d'exportation. La liberté de navigation sur la partie du Pò, qui sépare les armées ne s'étendra en aucune manière aux barques armées, ni à celles qui portent des troupes.

Art. IV. La ligne de démarcation entre les deux armées, du côté de l'Italie-Méridionale, commencera à la mer entre Pesaro et Fano; elle passera par le territoire de la république de St. Marin, et s'étendra de-là jusqu'aux frontières de la Toscane, en suivant les frontières du duché d'Urbin. Le territoire de la république de St. Marin restera neutre. Des officiers de l'état-major seront chargés respectivement de déterminer sur les lieux la démarcation pour les points, dont la fixation pourrait laisser quelque équivoque. Cette ligne ne pourra, sous aucun prétexte, être franchie par les troupes des deux armées, pendant tout le tems que durera l'armistice.

Art. V. Les couriers et officiers de l'armée impériale, qui seront expediés de l'armée à Ancône, et d'Ancône à l'armée, prendront la route de Ferrare par Ravenne; et ensuite ils prendront celle de Mastra. Ils pourront emmener avec eux leurs voitures et bagages, pourvû qu'ils soient munis de passeports des généraux-commandans autrichiens. Les couriers et officiers qui devront passer de l'armée impériale en Toscane, prendront la route de Ferrare par Bologne, et de là, celle de Maestra; ils pourront également emmener avec eux leurs voitures et bagages, pourvû qu'ils soient munis de passeports des généraux-commandans autrichiens.

Art. VI. Chaque fois que le général en chef de l'armée impériale devra faire passer en Toscane des troupes, pour remplacer celles qui s'y trouvent, le

général en chef de l'armée françoise leur donnera les passeports, pour le libre passage, tant pour aller que pour revenir. 1800

Art. VII. Les particuliers des pays occupés par l'une des deux armées, qui voudront se rendre par les pays occupés par l'autre, passeront par les quatre routes suivantes: Ferrare; S. Benedetto; Bozzolo et Goito; Montechiaro et Valeggio. Les avant-postes des deux armées les laisseront passer sur les points déterminés, pourvu qu'ils soient munis de passeports du général en chef de l'armée qui occupe le pays d'où ils sont partis, ou d'un de ses lieutenants.

La communication entre les habitans de la Toscane et ceux des pays occupés par l'armée françoise, sera établie par la route de Florence à Bologne et de Pise à Massa; mais ils devront être munis de passeports des généraux qui commandent en ces lieux. Quant à la communication entre les habitans des pays occupés par les deux armées dans l'Italie méridionale, elle aura lieu par Fano et Pesaro, pourvu que les voyageurs aient des passeports comme il est dit ci-dessus.

Art. VIII. Les généraux en chef des deux armées donneront, dans le plus court délai, des ordres nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Fait double à Veróne, le 31. juillet 1800. (12. thermidor an 8.)

Signé : Reille, *adjudant-général.*
Le comte de Nugent, *major de l'état-major impérial.*

10.

1800 28. Juil. *Articles préliminaires de paix entre S. M. I. et royale et la république française, signés à Paris le 9. thermidor an 8. (mais non ratifiés) publiés officiellement en France.*

(*Moniteur* 27. fructidor an 8. *Journal de Francfort* 1800. n. 262.)

Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Boheme etc. etc. et le premier consul de la république française, au nom du peuple français, également animés du desir de mettre fin aux maux de la guerre, par une paix prompte, juste et solide, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté l'empereur roi et la république françoise.

Art. II. Jusqu'à la conclusion d'une paix définitive les armées resteront, tant en Allemagne qu'en Italie respectivement, dans la position où elles se trouvent, sans s'étendre davantage vers le midi de l'Italie. De son côté S. M. imp. s'engage à concentrer toutes les forces qu'elle pourroit avoir dans les etats du Pape, dans la forteresse d'Ancone, à faire cesser la levée extraordinaire qui se fait en Toscane, et à empêcher tout débarquement des ennemis de la république française à Livourne ou sur tout autre point des côtes.

Art. III. Le traité de Campo Formio sera pris pour base de la pacification définitive, sauf les changemens devenus nécessaires.

Art. IV. Sa Majesté impériale ne s'oppose pas à ce que la république françoise conserve les limites du Rhin telles qu'on en étoit convenu à Rastatt, c'est à dire, la rive gauche du Rhin depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire de la Suisse jusqu'à celui où il entre dans le territoire de la république batave: et s'engage de plus à céder à la république françoise la

souveraineté et la propriété du Frickthal, et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche entre Zurzac et Bâle. 1800

Art. V. La république françoise n'entend pas garder Cassel, Kehl, Ehrenbreitstein et Dusseldorf. Ces places seront rasées, sous condition qu'il ne pourra être élevé sur la rive droite du Rhin, et jusqu'à la distance de trois lieues aucune fortification, soit en maçonnerie soit en terre.

Art. VI. Les indemnités que Sa Majesté l'empereur et roi devoit avoir en Allemagne, en vertu des articles secrets du traité de Campo Formio, seront prises en Italie; et quoiqu' on se réserve lors de la pacification définitive, de convenir de la position et de la quotité des dites indemnités, cependant on etablit ici pour base que Sa Maj. l'empereur et roi possédera, outre les pays que lui accordoit en Italie le traité de Campo Formio, un équivalent à la possession de l'archévêché de Salzbourg, et de la partie du cercle de Bavière situé entre l'archévêché de Salzbourg, les rivières de l'Inn et de Salza, et le Tyrol, y compris la ville de Wasserbourg sur la rive gauche de l'Inn, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises, et du Frickthal qu'il céde à la république françoise.

Art. VII. Les ratifications des présens articlés préliminaires seront échangées à Vienne, avant le 27. thermidor. (15. août.)

Art. VIII. Immédiatement après l'échange des ratifications, les négocistions pour la paix définitive continueront. On conviendra de part et d'autre du lieu de la négociation. Les plénipotentiaires y seront rendus au plus tard vingt jours après le dit échange.

Art. IX. S. M. l'empereur et roi et le premier consul de la république française s'engagent réciproquement, sous parole d'honneur, à tenir les presens articles secrets jusqu'à l'échange des ratifications.

Art. X. Les pouvoirs de Mr. de St. Julien étant contenus dans une lettre de l'empereur au premier consul, les pleinspouvoirs revêtus des formalités ordinaires seront échanges avec les ratifications des pré-

1800 seus préliminaires, lesquels n'engageront les gouvernemens respectifs qu' après la ratification.

Nous soussignés avons arrêté et signé les présens préliminaires de paix, à Paris, le 9. thermidor an 8. de la république française. (28. juillet 1800.)

Signé: J. *comte de St.* JULIEN, *général.*
CH. M. TALLEYRAND.

11.

20. Sept. *Conventions ultérieures entre les armées impériales et françaises en Allemagne et en Italie.*

a.

Convention d'une prolongation de suspension d'armes entre l'armée françoise du Rhin et l'armée de Sa Majesté impériale en Allemagne.

(Feuille volante in fol. et se trouve dans: *Supplément aux nouvelles politiques* 1800. N. 78.)

Le comte de Lehrbach, ministre-plénipotentiaire extraordinaire de S. M. I. et R. Apostolique en empire et à son armée d'Allemagne et le baron de Lauer, feldzeugmeistre des armées de Sa Majesté, d'une part; et le général de brigade de l'armée françoise du Rhin, Victor Fannau Lahorie, d'autre part; chargés respectivement des pleins-pouvoir nécessaires pour conclure et signer une convention relative à une prolongation de suspension d'armes, ont arrêté ce qui suit.

ART. I. Sa Maj. imp. et royale, sur la demande du premier-consul de la république françoise, et dans la vue de donner une preuve de son désir d'arrêter le fleau de la guerre, consent à ce que les places de Philipsbourg, d'Ulm avec les forts qui en dépendent,

et d'Ingolstadt, lesquelles sont comprises dans la ligne de démarcation, qui a été fixée par la convention du 15. juillet dernier (26. messidor) soient remises à la disposition de l'armée françoise comme gage de ses intentions. 1800

Art. II. Les garnisons qui se trouvent dans ces places, sortiront librement avec tout ce qui leur appartient, et se rendront à l'armée impériale d'Allemagne.

Art. III. L'évacuation de ces places, tant en garnisons qu'en munitions de toutes espèces, devra avoir lieu dans le délai de dix jours au plus. Il sera à cet effet fourni par l'armée françoise toutes les facilités qui sont en son pouvoir, pour les moyens de transports en tout genre, qui seront à la charge de S. M. l'empereur et roi. Quant à l'occupation des places, il sera remis dans le délai de cinq jours à la disposition de l'armée françoise, une des portes sur les grandes communications. Le choix en sera déterminé par les délégués, qui seront immédiatement envoyés dans le plus court délai pour en constater l'état.

Art. IV. Les munitions de guerre et de bouche et les caisses militaires seront également évacuées. Il en sera de même de l'artillerie, à l'exception de celle de l'empire. Cette dernière espèce sera constatée et certifiée par des délégués nommés à cet effet.

Art. V. Il sera déterminé dans le plus court délai, par une convention particulière, les moyens de transport et d'évacuation de ces places, ainsi que la subsistance et l'évacuation des malades qui ne pourraient être transportés avec les garnisons.

Art. VI. Au moyen des dispositions ci-dessus, il y aura une prolongation d'armistice et de suspension d'hostilités entre l'armée de S. M. I. R. et de ses alliés et l'armée de la république françoise du Rhin de quarante-cinq jours, à compter de demain, y compris quinze jours d'avertissement pour la reprise des hostilités, si elles doivent avoir lieu.

Art. VII. Le général en chef de l'armée du Rhin s'engage à faire cesser sur-le-champ les hostilités à l'armée de la république françoise en Italie, dans le cas où la reprise en auroit eu lieu.

1800 Art. VIII. La ligne de démarcation fixée par la convention du 15 juillet dernier (26. messidor) est conservée dans tous ses détails sous la modification comprise dans les articles I. II. III. IV. et V. ci-dessus, et sous celles ci-après.

Art. IX. L'armée françoise du Rhin reviendra et s'arrêtera sur les deux rives de l'Iser, et l'armée impériale d'Allemagne sur les deux rives de l'Inn, chacune à une distance de 3000 toises, soit de ces rivières, soit des places sur leur cours. Il sera seulement placé une chaine d'avant-postes sur la ligne de démarcation, fixée par la convention du 15. juillet dernier (26. messidor).

Art. X. Les dispositions de la dite convention seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente. L'article VIII. de cette convention du 15. juillet (26. messidor) est non-seulement applicable aux habitans des places ci-dessus mentionnés, dans toutes ses dispositions; mais le général en chef est en même tems invité à prendre en considération la situation dans laquelle les habitans ont été mis par les malheurs de la guerre.

Art. XI. La présente convention sera envoyée par des couriers à tous les commandans de corps des armées respectives, tant en Allemagne qu'en Italie, avec la plus grande célérité, afin que non seulement les hostilités soient et restent suspendues, mais pour que la mise à exécution puisse être commencée immédiatement et fixée au terme absolument nécessaire, eu egard aux distances.

Art. XII. Il sera nommé par les généraux en chef des deux armées des délégues pour l'execution des articles de la convention ci-dessus, qui pourroient exiger cette mesure.

Fait double à Hohenlinden, le 20. Septembre, (3. jour complémentaire an 8).

Signé: *Comte de* Lehrbach.
Lauer, *feldmarechal général.*
Le général de brigade Victor F. Lahorie.

Pour copie conforme, le général de division chef de l'état-major général de l'armée du Rhin.

Signé: Dessolle.

b. 1800

Proclamation du général Moreau, touchant la demolition d'Ulm, de Ingolstadt et de Philippsbourg. 31. Oct.

(*Nouvelles politiques* 1800. n. 87.)

Armee du Rhin. — Au quartier-général d'Augsbourg, le 21. vendémiaire an 8. (13. octobre 1800.)

Le général en chef: Vu que la démolition des fortifications des places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philippsbourg, importe à l'armée, tant sous les rapports de leur désarmement et non-approvisionnement actuel, que sous celui des avantages que l'ennemi pourroit en retirer en cas de succès: considérant, que la conservation de ces places ne paroit pas pouvoir entrer dans un plan d'opérations quelconques de l'armée, considérées, soit comme defensives ou autrement, et que le délai indiqué pour un terme de suspension d'armes pourroit amener une reprise des hostilités trop prochaine, pour que la prudence permette d'attendre une decision du gouvernement sur la déstruction des places dont il s'agit: Arrête:

Art. I. Il sera immédiatement et simultanément procédé à la destruction des fortifications de Philippsbourg, Ingolstadt et Ulm, avec les forts qui en dépendent.

Art. II. Les ouvrages en terre seront éflacés, et les parties revêtues de fortifications, particulièrement les faillans des bastions, renversés par le feu des mines, et ouverts.

Art. III. Les places ci-dessus, et principalement celle de Philippsbourg, serons mises, autant que possible, hors d'état d'être reconstruites comme places de guerre, si ce n'est à grands fraix, soit par l'effet des mines ou celui des eaux, en ayant égard néanmoins à ce que les habitations particulières ne soient pas endommagées.

Art. IV. Dans les places d'Ulm et d'Ingolstadt, on se bornera, jusqu'à nouvel ordre, à préparer les mines pretes à faire leur effet.

1800 Art. V. Le général, commandant l'artillerie, fera fournir la quantité de poudre nécessaire pour les opérations ci-dessus.

Art. VI. Le lieutenant-général St. Suzanne est spécialment chargé de faire accélérer l'arrêté ci-dessus pour Philippsbourg; le lieutenant-général Grenier, pour Ingolstadt; et le lieutenant-général Richepanse, ou celui qui le remplace momentanément, pour Ulm.

Art. VII. Le commandant du génie à l'armée prendra, en ce qui le concerne, toutes les mesures pour l'exécution de l'arrêté ci-dessus.

Signé: Moreau.

c.

29. Sept. *Convention relative à la prolongation de l'armistice en Italie, conclue entre le comte de Hohenzollern et le général Marmont. A Castiglione, le 7. vendémiaire an. 9. de la république française.* (29. *septembre* 1800)

(*Nouvelles politiques* 1800. n. 86. *Journal de Francfort* n. 290.)

Monsieur le comte de Hohenzollern lieutenant-général de S. M. l'empereur, d'une part, et le citoyen Marmont, conseiller d'état et général de division, commandant en chef l'artillerie de l'armée d'Italie d'autre part — munis des pleins pouvoirs de leurs généraux en chef respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura entre les deux armées un armistice de 45 jours, à compter du 3ème jour complémentaire (20. septembre) y compris quinze jours d'avertissement.

Art. II. Les généraux en chef n'étant point d'accord sur la possession de la Polesine du Ferrarois, il sera envoyé sur le champ un courier à Vienne. Si la réponse est conforme aux demandes du général en

chef Brune, la nouvelle ligne sera occupée aussitôt après: si la réponse y est contraire, le général françois aura dès ce moment la faculté d'annoncer la cessation de l'armistice; et quinze jours après les hostilités pourront recommençer. 1800

ART. III. L'armée autrichienne occupera au moyen de postes, Ponti, Monzenbano, Borghetto, et Goito (sur la rive droite du Mincio, entre Mantoue et Peschiera). L'armée française occupera de son côté, Ponte S. Marco, Calcinato, Montéchiaro et Azolo (sur la rive gauche de la Miese). Il ne sera fait de part ni d'autre aucuns ouvrages retranchés sur ces divers points.

ART. IV. Les deux armées continueront de tirer leur subsistances du Mantouan et du Brescian.

Signé: *Le comte de* HOHENZOLLERN.
Le général MARMONT.

d.

Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français, signée le 24. vendémiaire an 9. (16. octobre 1800.) 16. Oct.

(*Journal de Francfort* 1800. n. 307.)

Conditions proposées par M. le colonel Siegenthal, commandant de Livourne, et acceptées par le général de brigade Clement.

ART. I. Les troupes impériales chargées de la défense de Livourne, leur commandant, leur major et les troupes de ligne toscanes qui sont en garnisons dans cette ville, considérées comme troupes alliées, sortiront avec leurs chevaux, armes, bagages et tout ce qui leur appartient, ainsi que l'artillerie et les munitions de guerre de tout genre; elles iront rejoindre librement leurs corps par la route de Siene, d'Arozzo, et de Cortona.

ART. II. Les malades, les convalescens et ceux qui ne sont pas en état de marcher, resteront à Li-

1800 vourne jusqu'à leur guérison; ils seront traités comme les soldats françois; et à mesure qu'ils se rétabliront, il leur sera permis de rejoindre l'armée autrichienne, et il sera accordé à cet effet tous les moyens de sûreté.

Art. III. On respectera l'indépendance du gouvernement toscan de Livourne, et on ne pourra y faire aucun changement; les employés seront conservés dans l'exercice de leurs fonctions, et les pensionnaires jouiront de leurs appointemens.

Art. IV. Les corps de volontaires armés pour la défense de la Toscane, seront respectés: et dans le cas où ils ne seroient plus jugés nécessaires, ils seront congédiés d'une manière honorable et paisible; aucun individu de ce corps, ni ceux qui en avaient le commandement, ne seront inquiétés d'aucune manière, la loyauté de la nation françoise ne peuvant que louer ceux qui ont obéi avec zèle et activité à la voix de la patrie, lorsquelle les appelloit à sa défense.

Art. V. Les habitans de la ville de Livourne et de son district, ne seront point inquiétés ni recherchés à raison d'opinions politiques; mais ils seront protégés et maintenus dans la jouissance de leurs propriétés, et garantis de toute vengeance particulière.

Art. VI. Les habitans de Livourne qui, pour des raisons particulières jugeroient à propos de sortir de cette ville et même de la Toscane, pour passer ailleurs, en auront la liberté, et obtiendront les passeports nécessaires pour la sûreté de leur personne et de leurs effets.

Art. VII. Le commandant autrichien pourra expédier sur-le-champ, un courier au général Sommariva, dans quel lieu qu'il se trouve, pour lui rendre compte de ce qu'il jugera à propos.

Art. VIII. Les bâtimens marchands autrichiens qui se trouvent dans la darse et dans le port, et en général toutes les propriétés autrichiennes seront respectées et garanties.

Signé: Siegenthal, *colonel.*

Réponse: Ne reconnaissant, monsieur, d'autre manière de traiter que celle conforme à l'honneur,

j'accepte entièrement vos conditions, jusqu'à ce que j'aie la facilité de pouvoir en conférer avec vous. Ami des usages et du respect pour les propriétés et les opinions politiques et réligieuses, soyés persuadé que je ne puis en agir autrement. M. le général Sommariva me connoit déja. 1800

Signé: *Le général de brigade*, CLEMENT.

12.

Articles de la capitulation entre le général de division Vaubois, commandant en chef les isles de Malte et de Goze, et le contre-amiral Villeneuve, commandant la marine à Malte, d'une part; et M. le major-général Pigot commandant les troupes de S. M. britannique et de ses alliés, et le capitaine Martin, commandant les vaisseaux de S. M. britannique et de ses alliés, devant Malte, d'autre part. 5. Sept.

(*Supplement aux nouvelles politiques* 1800. n. 81-83.)

ART. I. La garnison de Malte et forts en dépendans sortira, pour être embarquée et conduite à Marseille, aux jour et heure convenus, avec tous les honneurs de la guerre; c'est à dire, tambours battans, drapeaux déployés, mèche allumée, ayant en tete deux pièces de canon de quatre, avec leur caisson, les artilleurs pour les servir et un caisson d'infanterie, les officiers civils et militaires de la marine, et tout ce qui appartient à ce départemant seront également conduits au port de Toulon.

Rép. La garnison recevra les honneurs de la guerre demandés: mais, attendu l'impossibilité qu'elle soit embarquée en entier immédiatement, on y suppléera

1800 par l'arrangement suivant. Aussi-tôt que la capitulation sera signée, les forts Ricafoli et Tigné seront livrés aux troupes de S. M britannique; et les vaisseaux pourront entrer dans le port. La porte nationale sera occupé par un garde, composée de François et d'Anglois, en nombre égal, jusqu'à ce que les vaisseaux soient prêts à recevoir le premier embarquement: alors toute la garnison défilera avec les honneurs de la guerre, jusqu'à la marine, où elle déposera ses armes. Ceux qui ne pourront faire partie de premier embarquement, occuperont l'isle et le fort Manuel, ayant une garde armée, pour empêcher que qui que ce soit se répande à la campagne. La garnison sera considérée comme prisonniére de guerre et ne pourra servir contre S. M. britannique jusqu'à l'échange; de quoi ses officiers respectifs donneront leur parole d'honneur. Toute l'artillerie, les munitions et magasins publics de toute espèce seront délivrés aux officiers préposés à cet effet, ainsi que les inventaires et papiers publics.

Art. II. Le général de brigade Chanez, commandant la place et les forts; le général de brigade d'Hennezel, commandant l'artillerie et le génie; les officiers, sous-officiers et soldats de terre; les officiers, troupes et équipages, les employés quelconques de la marine; le citoyen Pierre-Alphonse Guys, commissaire-général des relations commerciales de la république françoise en Syrie et Palestine, accidentellement à Malte avec sa famille; les employés civils et militaires; les ordonnateurs et commissaires des guerres et de la marine, les administrations civiles, membres quelconques des autorités constituées, — emporteront leurs armes, leurs effets personnels et leurs proprietés, de quelque nature qu'elles soient. — *Rép.* Accordé à l'exception des armes déposées par les soldats, conformément à ce qui est prévu par l'art. premier. Les sous-officiers conserveront leurs fabres.

Art. III. Sont regardés comme faisant partie de la garnison tous ceux, de quelque nation que ce soit, qui ont porté les armes au service de la république pendant le siège. — *Accordé.*

Art. IV. La division sera embarquée aux frais de Sa Maj. britannique. Chaque militaire ou employé

recevra, pendant la traversée, les rations telles qu'elles sont attribuées à chaque grade suivant les loix et réglemens françois. Les officiers, membres d'administrations civiles qui passent en France, jouiront du même traitement, eux et leurs familles, en les assimilant à des grades militaires correspondans à l'élévation de leurs fonctions. — *Accordé*, conformément aux usages de la marine angloise, qui n'attribue que la même ration à tous les individus de tels grades et conditions qu'ils soient. 1800

Art. V. Il sera fourni le nombre nécessaire de chariots et de chaloupes pour transporter et mettre à bord les effets personnels des généraux, de leurs aides-de-camp, des ordonnateurs et commissaires; des chefs des corps, des officiers; du citoyen Guys; des administrateurs civils et militaires de terre et de mer; ainsi que les papiers des conseils d'administration des corps; ceux des commissaires des guerres de terre et de mer, du payeur de la division et des autres employés d'administrations civiles ou militaires. Ces effets et papiers ne seront assujettis à aucune recherche ni inspection, sous la garantie que donnent les généraux stipulans, qu'ils ne contiendront aucune propriété publique ni particuliére. — *Accordé.*

Art. VI. Les bâtimens quelconques appartenans à la république, susceptibles de tenir la mer, partiront en même tems que la division, pour se rendre dans un port de France, après leur avoir fourni les vivres nécessaires. — *Réfusé.*

Art. VII. Les malades transportables seront embarqués avec la division, et pourvus des vivres, médicamens, coffres de chirurgie, effets et officiers de santé nécessaires à leur traitement pendant la traversée. Ceux qui ne seront point transportables, seront traités comme il convient, le général en chef laissant à Malte un médecin et un chirurgien au service de France qui en prendront soin; il leur sera fourni des logemens gratis, s'ils sortent de l'hôpital, et ils seront renvoyés en France, dès que leur état le permettra, avec tout ce qui leur appartient et de la même maniére que la garnison. Les généraux en chef de terre et de mer, en évacuant Malte, les confient à la loyauté et à l'humanité de M. le général anglois. — *Accordé.*

1800 Art. VIII. Tous les individus, de quelque nation qu'ils soient, habitans de l'isle de Malte ou autres, ne pourront être ni troublés, ni inquiétés, ni molestés pour leurs opinions politiques, ni pour tous les faits qui ont eu lieu pendant que Malte a été au pouvoir du gouvernement françois. Cette disposition s'applique principalement, dans tout son entier, à ceux qui ont pris les armes, ou qui ont rempli des emplois civils, administratifs ou militaires; ils ne pourront être recherchés en rien, encore moins poursuivis pour les faits de leur gestion. — *Rép.* Cet article ne paroît pas devoir faire l'objet d'une capitulation militaire; mais tous les habitans, qui désireroient rester, ou auxquels il sera permis de rester, peuvent être assurés d'être traités avec justice et humanité, et jouïront de la protection des loix.

Art. IX. Les François qui habitoient Malte et tous les Maltois, de quelqu' état qu'ils soient, qui voudront suivre l'armée françoise et se rendre en France avec leurs propriétés, en auront la liberté; ceux qui ont des meubles ou immeubles, dont la vente ne peut se faire tout de suite, et qui seront dans l'intention de venir habiter la France, auront six mois, à dater du jour de la présente capitulation, pour vendre leurs propriétés foncierés et mobiliaires. Ces propriétés seront respectées: ils pourront agir par eux mêmes, s'ils restent, ou par procureur fondé, s'ils suivent la division. Lorsqu'ils auront fini leurs affaires dans le tems convenu, il leur sera fourni des passeports pour venir en France, transportant ou faisant passer sur des bâtimens les meubles, qui pourroient leur rester, ainsi que leurs capitaux en argent ou lettres de change suivant leur commodité. — *Rép.* Accordé, en se référant à la réponse de l'article précédent.

Art. X. Aussitôt la capitulation signée, M. le général anglais laissera entièrement à la disposition du général, commandant les troupes françaises, de faire partir une Felouque avec l'équipage nécessaire, et un officier chargé de porter la capitulation au gouvernement français. Il lui sera donné le sauf-conduit nécessaire. — *Accordé.*

Art. XI. Les articles de la capitulation signés, il sera livré à M. le général anglais la porte dite *des*

bombes, qui sera occupée par une garde d'égale force 1800
d'Anglais et de Français. Il sera consigné à ces gardes de ne plus laisser penétrer dans la ville ni soldats des troupes assiégeantes, ni habitans de l'isle quelconques, jusqu'à ce que les troupes françoises soient embarquées et hors de vue du port: à mesure que l'embarquement s'exécutera, les troupes angloises occuperont les postes par lesquels on pourroit entrer dans les places. M. le général anglois sentira que ces precautions sont indispensables, pour qu'il ne s'élève aucun sujet de dispute, et que les articles de la capitulation soient religieusement observés. — *Accordé conformément à ce qui est prévu par la réponse ou 1er article; et on prendra toutes les précautions pour empêcher les maltois armés, de tout rapprochement des postes occupés par les troupes françoises.*

Art. XII. Toutes aliénations ou ventes de meubles et immeubles quelconques par le gouvernement françois, pendant le tems qu'il a resté en possession de Malte, et toutes transactions entre particuliers, seront maintenues inviolables. — *Accordé, autant qu'elles seront justes et légitimes.*

Art. XIII. Les agens des puissances alliées (de la république) qui se trouveront dans la Valette lors de la reddition de la place, ne seront inquiétés en rien, et leurs personnes et propriétés seront garanties par la présente capitulation. — *Accordé.*

Art. XIV. Tout bâtiment de guerre ou de commerce venant de France avec le pavillon de la république et qui se presenteroit pour entrer dans le port, ne sera pas reputé de bonne prise, ni son équipage fait prisonniers avant les vingt premiers jours qui suivront celui de la date de la présente capitulation, et il sera renvoyé en France avec un sauf-conduit. — *Réfusé.*

Art. XV. Le général en chef et les autres généraux seront embarqués avec leur aides de camp, les officiers attachés à eux, ainsi que les ordonnateurs et leur suite, sans séparation respective. — *Accordé.*

Art. XVI. Les prisonniers faits pendant le siège, y compris l'équipage du vaisseau le *Guillaume Tell* et de la frégate *la Diane* seront rendus et traités

1800 comme la garnison; il en seroit de même de l'équipage de *la Justice* si elle était prise en se rendant dans un des ports de la république. — *Rép. L'équipage du Guillaume Tell est déjà échangé et celui de la Diane doit être transporté à Minorque pour être échangé immédiatement.*

Art. XVII. Tout ce qui est au service de la république ne sera sujet à aucun acte de repressailles de quelque nature que ce puisse être et sous quelque pretexte que ce soit. — *Accordé.*

Art. XVIII. S'il survient quelque difficulté sur les termes et conditions de la capitulation, elles seront interpretées dans le sens le plus favorable à la garnison. — *Accordé suivant la justice.*

Fait et arrêté à Malte, le 18. fructidor an 8. de la république française (5. septembre 1800).

Signé: *Le général de division* Vaubois.
Le contre-amiral Villeneuve.
Pigot *major-général.*
Le capitaine Martin *commandant les vaisseaux de S. M. britannique et de ses alliés devant Malte.*

13.

30. Sept. *Convention entre la république française et les Etats-Unis d'Amérique signée le 30. septembre 1800.*

[*Nouv. politiques* 1800. n. 80-93. *Journal de Francfort* 1800. n. 301. en Anglais dans *Oracle and P. advertifer* 1800. n. 22379. *)]

Le premier consul de la république française, au nom du peuple françois, et le président des Etats-Unis

*) Ce traité ayant été conclu dans les deux langues, je le donnerais aussi en anglais, si je possédais une copie faite sur l'original, mais celle qui se trouve dans l'*Oracle* parait n'être qu'une traduction du français.

d'Amérique, également animés du désir de mettre fin aux différends qui sont survenus entre les deux états, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, et leur ont donné pleinpouvoir pour négocier sur ces différends, et les terminer: c'est à dire, le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, a nommé pour plénipotentiaire de la dite république, les citoyens Joseph Bonaparte, exambassadeur de la république françoise à Rome, et conseiller d'état; Charles Pierre Claret Fleurieu, membre de l'institut national et du bureau des longitudes en France, et conseiller d'état, président de la section de l'intérieur; et le président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du sénat desdits états, a nommé pour leurs plénipotentiaires, Olivet Ellsworth, chef de la justice des Etats-Unis, William Richardson Davie, ci-devant gouverneur de la Caroline septentrionale, et William Vans-Murray, ministre résident des Etats-Unis à la Haye: lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, longuement et murement discuté les interêts respectifs, sont convenus des articles suivans: 1800

Art. I. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère entre la république françoise et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu' entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitans, sans exception de personnes ni de lieux. Paix.

Art. II *). Les ministres plénipotentiaires des deux partis ne pouvant, pour le présent, s'accorder au traité d'alliance du 6. février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention du 14. novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou reclamées: les parties négocieront ultérieurement sur ces objets, dans un tems convenable, et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, les dits traités et conventions n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit. Traités auterieurs suspendus.

*) Cet article a été retranché lors de la ratification donnée; v. plus bas.

1800 Prises de vaisseaux d'état.

ART. III. Les bâtimens d'état qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourroient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

Preuves de propriété.

ART. IV. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendus mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, sçavoir:

De part et d'autre les preuves de propriété relativement aux navires marchands, armés ou non armés, seront un passeport dans la forme suivante:

"*A tous ceux qui les présentes verront soit notoire, que faculté et permission a été accordée à . . . maitre ou commandant du navire, appellé . . . de la ville de . . . . de la capacité de . . . tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port et havre de . . . et destiné pour . . . chargé de . . . qu' après que son navire a été visité et avant son départ, il prêtera serment entre les mains des officiers autorisés à cet effet, que le dit navire appartient à un ou plusieurs sujets de . . . , dont l'acte sera mis à la fin des présentes, de même qu'il gardera et fera garder par son équipage, les ordonnances et réglemens maritimes, et remettra une liste signée et confirmée par témoins, contenant les noms et surnoms, les lieux de navissance, et la demeure des personnes composant l'équipage de son navire, et de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans la connoissance et permission des officiers autorisés a ce; et dans chaque port ou havre, où il entrera avec son navire, il montrera la présente permission aux officiers à ce autorisés et leur fera un rapport fidèle de ce qui s'est passé durant son voyage; il portera les couleurs, armes-enseignes (de la république françoise ou des Etats-Unis) durant son dit voyage; en temoin de quoi nous avons signé les présentes, les avons fait contresigner par . . . et y avons fait apposer le sceau de nos armes. — Donné à etc.*"

Et ce passeport suffira sans autre pièce, nonobstant tout réglement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passeport ait été renouvellé ou révoqué, quel-

que nombre de voyage que le dit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année. Par rapport à la cargaison, les preuves seront, des certificats contenant le detail du lieu d'où la bâtiment est parti et de celui où il va, de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays; et si ces passeports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident, ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations. 1800

Pour les bâtimens autres que les navires marchands, les preuves seront, la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente convention; et, si, à dater de la dite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de la dite convention, avant qu'on n'ait connoissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera sans délai rendue ou payée.

Art. V. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées, ou le payement en sera poursuivi comme s'il n'y avoit eu aucune mésintelligence entre les deux états. Mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations. Dettes des na-

Art. VI. Le commerce entre les deux parties sera libre. Les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités dans les ports respectifs, comme ceux de la nation la plus favorisée; et en général les deux parties jouiront dans les ports, l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des privilèges de la nation la plus favorisée. Commerce.

Art. VII. Les citoyens et habitans des Etats-Unis pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, possédés dans le territoire européen de la république françoise, et les citoyens de la république francoise Libre disposition des biens.

1800 auront la même faculté à l'égard des biens meubles et immeubles possédés dans le territoire des Etats-Unis en faveur de telles persones que bon leur semblera. Les citoyens et habitans d'un des deux états, qui seront héritiers des biens meubles ou immeubles situés dans l'autre, pourrons succéder *ab intestato* sans qu'ils aient besoin de lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contesté ou empêche, sous quelque prétexte que ce soit; et seront les dits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestato*, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune manière aux loix qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourroient être promulguées par la suite contre l'émigration; et aussi, que, dans le cas où les loix de l'un des deux états limiteroient pour les étrangers l'excercice des droits de la propriété sur les immeubles, ou pourroit vendre ces immeubles, ou en disposer autrement en vaveur d'habitans ou de citoyens du pays où ils seroient situés; et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables loix.

Cas de rupture

ART. VIII. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu, que, si (qu'à dieu ne plaise) la guerre éclatoit entre les deux nations, on allouera de part et d'autre, aux marchands et autres citoyens ou habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel tems ils auront le faculté de se retirer avec leurs effets et meubles, qu'ils pourront ammener, renvoyer ou vendre, comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce tems de six mois, être faisis: au contraire, on leur donnera des passeports, qui seront valables pour le tems nécessaire à leur retour chez eux; et ces passeports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets qu'ils désireront emmener ou renvoyer. Ces passeports serviront de sauf-conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux que contre leurs effets; et si, dans le terme ci dessus désigné, il leur étoit fait par l'une des parties (ses citoyens ou ses habitans) quelque tort dans leurs personnes où

dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complète. 1800

ART. IX. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre, ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveroient dans les fonds publics ou dans des banques publiques ou particulieres. Exemption de séquestre.

ART. X. Les deux parties-contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agens commerciaux, qui résideront en France et dans les Etats-Unis. Chacune des parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à propos, des lieux où la résidence de ces agens pourra etre fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté dans les formes reçues par la partie chez la quelle il est envoyé; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur*, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agens semblables des nations les plus favorisées. Agens commerciaux.

ART. XI. Les citoyens de la république françoise ne payeront dans les ports, havres, rades, contrées, isles, cités et lieux des Etats-Unis, d'autres ni de plus grands droits, impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, quelques noms qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer, et ils jouiront de tous les droits, liberté, privilèges, immunites et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port des dits états à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie, ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations sus-dites jouissent ou jouiront. Et réciproquement les citoyens des Etats-Unis jouiront dans le territoire de la république françoise, en Europe, des mêmes privilèges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes, que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce. Droits à payer.

ART. XII. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque dans un autre port appartenant à l'ennemi de Commerce neutre

1800 l'autre nation: ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves; et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi susmentionnés dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même jurisdiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis. Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feroient voile pour une place ou un port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu, que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir, ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé, que le dit navire, après avoir été averti du blocus ou de l'investissement, a voulu rentrer dans ce même port) mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place avant qu'ils aient été réellement bloqués assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison: s'il s'y trouve, lorsque la dite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqué, mais seront remis aus propriétaires.

Contrebande. ART. XIII. Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination: la poudre, le salpêtre, les pétards, mèches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hellebardes, épées, ceinturons, pistoles, fourreaux, selles de cavalerie, harnois, canons, mortiers avec leurs affuts, et généralement toutes armes et munitions de guerre et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande et justement soumis à la confiscation. Mais le bâtiment sur lequel ils étoient charges, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront en aucune manière être viciés par les

marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différents propriétaires. 1800

ART. XIV. Il est stipulé par le présent traité, que les bâtimens libertés des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenans aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'icelui, appartiendroit aux ennemis de l'une des deux, bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu, que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourroient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seroient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées des dits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi. Le navire couvre la cargaison.

ART. XV. On est convenu au contraire, que tout ce qui se trouvera chargé par les citoyens respectifs, sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si ces objets appartenoient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord des dits navires avant la déclaration de guerre ou même après la dite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer; de manière que des marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après sa déclaration lorsqu'on l'ignoroit, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidélement et de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires, qui les réclameront; bien entendu néanmoins, qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties-contractantes conviennent, que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article. Le navire couvre que la cargaison.

1800 Art. XVI. Les navires marchands appartenans à des citoyens de l'une ou l'autre des deux parties-contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage ainsi que les effets de leur cargaison pourront donner de justes soupçons, les dits navires seront obligés d'exhiber, en plaine mer comme dans les ports ou rades, non-seulement leurs passeports, mais encore leurs certificats, prouvant que ce effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande, spécifiés en article XIII. de la présente convention.

Passeports. Art. XVII. Et afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles, et de prévenir les domages qui en résultent, il est convenu, que, quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la partie neutre seront pourvus de passeports semblables à ceux spécifiés dans l'article IV, de manière qu'il puisse là apparoître, que les navires appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passeports seront valides pour un nombre quelconque de voyages; mais ils seront renouvellés chaque année, si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année.— Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passeports susmentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connoître, s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce, nonobstant tous usages et réglemens contraires; et s'il n'apparoit par ces certificats, qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur déstination. Si au contraire il apparoit par ces certificats, que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée et le navire sera mis en liberté de poursuivre son voyage, à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire. Dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port, pour y délivrer la-dite marchandise. — Si un navire est trouvé sans avoir le passeport ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par

les juges ou tribunaux compétens; et s'il conste par d'autres documens, ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à ces citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera mis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route. — Si le capitaine nommé dans le passeport du navire, venoit à mourir ou à être ôté par toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en sûreté, et le passeport demeurera dans toute sa force. 1800

Visitations.

Art. XVIII. Si les bâtimens des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes, ou en plaine mer par quelque vaisseau de guerre ou corsaire de l'autre; pour prévenir tout desordre, les-dits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand, qu'ils auront rencontré: ils ne pourront y entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine du dit navire, exhibition du passeport concernant la propriété du dit navire, fait d'après la formule préscrite dans l'article IV. ainsi que les certificats susmentionnées relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers, ou pour toute autre information quelconque.

Vaisseaux sous convoi.

Art. XIX. Il est expressément convenu par les parties, que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtimens de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguans sans convoi. Et dans le cas où les dits bâtimens seroient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dûs à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite: mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, "que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont il porte le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord," sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant reciproquement

1800 à ne point admettre sous la protection de leurs convois, des bâtimens qui porteroient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

Conduits ou capture.

ART. XX. Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrêtés, sous prétexte de porter à l'ennemi quelqu'article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative des dits papiers; il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les ecoutilles, coffres, caissons, balles ou vases trouvés à bord du dit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets, avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétens, qui feront un inventaire des dits effets; ils ne pourront, en aucune manière, être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale de juge ou les juges compétens n'aient porté contre les dits effets sentence de confiscation, (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient).

Surveillance.

ART. XXI. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégats, il est arrêté, que le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, la cargaison, ou quelque chose y relative. Dans le cas où le navire, appartenant à des citoyens de l'une ou l'autre partie, seroit pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipages seront traités avec humanité; ils ne pourront être emprisonnés ni dépouillés de leur vêtemens, ni de l'argent à leur usage; qui ne pourra excéder, pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq-cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers, cent dollars chacun.

Jugemens.

ART. XXII. Il est de plus convenu, que dans tous les cas les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connoissance; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelques navire ou marchandises ou propriétés reclamées par des citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou

notifs qui ont déterminé ce jugement, dont copie 1800
nthentique, ainsi que de toute la procédure y rela-
ive sera, à leur réquisition, délivrée sans délai au
apitaine ou agent du dit navire, moyennant le paye-
nent des frais.

Art. XXIII. Et afin de pourvoir plus efficace- Cautions.
nent à la sureté respective des citoyens des deux
parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils au-
oient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsai-
es de l'une ou l'autre partie, tous commandans des
aisseaux de guerre ou des corsaires, et tous autres
itoyens de l'une des deux parties, s'abstiendront de
out dommage envers les citoyens de l'autre, et de
oute insulte envers leurs personnes. S'ils faisoient
e contraire, ils seront punis et tenus a donner, dans
eurs personnes et propriétés, satisfaction et repara-
ion pour les dommages avec intérêt, de quelque
spèce que soient les dits dommages.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de
ecevoir leurs commissions, s'obligeront devant un
uge compétent à donner une garantie au moins par
leux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun
ntérêt sur le dit corsaire, et dont chacune, ainsi que
e capitaine, s'engagera particulièrement et solidaire-
nent pour la somme de 7000 dollars, ou 36,800
rancs; et, si les dits vaisseaux portent plus de
50 matelots ou soldats, pour la somme de 14,000
lollars ou 73,640 francs, qui serviront à réparer
es torts ou dommages, que lesdits corsaires, leurs
fficiers, équipages ou quelqu'un d'eux auroient faits
u commis pendant leur croisière, de contraire aux
lispositions de la présente convention, ou aux lois
t instructions, qui devront être la règle de leur con-
luite. En outre, les dites commissions seront révo-
quées et annullées dans tous les cas où il y aura eu
ggression.

Art. XXIV Lorsque les vaisseaux de guerre Prises admises dans les ports
les deux parties contractantes, ou ceux que leurs
itoyens auroient armés en guerre, seront admis à
elâcher avec leurs prises dans les ports de l'une des
leux parties, les dits vaisseaux publics ou particuliers,
le même que leurs prises, ne seront obligés à payer
ucuns droits, soit aux officiers du lieu soit aux ju-

1800 ges ou à tous autres; les dites prises, entrant dans les hâvres ou ports de l'une des deux parties, ne pourront être arrêtés ou saisies; et les officiers des lieux ne pourront prendre connoissance de la validité des dites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites en toute franchise et liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines des dits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu, que les stipulations de cet article ne s'étendront pas audelà des priviléges des nations les plus favorisées.

Conduite à l'égard des corsaires étrangers.

Art. XXV. Tous corsaires étrangers ayant des commissions d'un état ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre nation, nonplus qu' y vendre leurs prises, ni les échanger en aucune manière: il ne leur sera permis d'acheter de provisions que la quantité necessaire pour gagner le port le plus voisin de l'état ou prince, duquel ils ont reçu leurs commissions.

Pirates.

Art. XXVI. Il est de plus convenu qu'aucune des deux parties contractantes nonseulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitans les reçoive, protège, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitans qui seroient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis partout où ils seront découverts et restitués à leurs propriétaires, agens ou facteurs duement autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé devant les juges compétens leur droit de propriété.

Que si les effets avoient passé par vente en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits, ou soupçonnassent que lesdits effets avaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

Pêches.

Art. XXVII. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant, ou pourroit acquerir sur les côtes de Terre-

Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou partout ailleurs, sur les côtes d'Amérique au nord des Etats-Unis: mais la pêche de la baleine et du veau-marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde. 1800

Cette convention sera ratifiée de part et d'autre en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plenipotentiaires réspectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue françoise qu'en langue angloise, et ils y ont apposé leur sceau, déclarant néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple, et ne préjudiciera à aucune des deux parties.

Fait à Paris, le 8e jour de vendémiaire de l'an 9. la république françoise, et le 30e jour de septembre 1800.

Signé: JOSEPH BONAPARTE, C. P. FLEURIEU, ROEDERER, OLIV. ELLSWORTH, W. R. DAVIE, W. V. MURRAI.

Pour copie conforme: C. M. TALLEYRAND.

Traduction des ratifications du gouvernement américain, et texte des ratifications du gouvernement françois de la convention; signée le 30. sept. 1800, entre la république française et les Etats-Unis d'Amérique. 18 Fevr. et 31. Juli.

(*Nouv. polit.* 1800. n. 100.)

John Adams, président des Etats-Unis d'Amérique, à tous à chacun, qui liront ces présentes, salut.

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la république françoise ayant été conclue et signée entre leurs plénipotentiaires, les honorables Olivier Ells-

1800 *worth, William Richardson Davie, et William Vans Murray, écuyers, - envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaire, des Etats-Unis près la république françoise, et les plénipotentiaires de la république françoise, les citoyens Joseph Bonaparte, Charles Pierre Claret Fleurieu, et Pierre-Louis Roederer, à Paris, le 30. sept. dernier, de laquelle convention la teneur suit:*

[*Ici la convention est insérée.*]

Le sénat des Etats-Unis d'Amérique ayant, par sa résolution du 3 du présent mois février, et avec le concours des deux tiers des sénateurs alors présens, consenti et délibéré la ratification de la dite convention, pourvu que le second article soit retranché, et que l'article suivant soit ajouté et inséré:

"Il est convenu, que la présente convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, à dater de l'échange des ratifications.'

En conséquence, moi, John Adams, président des Etats-Unis d'Amérique, ayant vu et examiné la convention et l'article additionnel ci-dessus mentionné; et conformément au dit avis et consentement des dits Etats-Unis, j'accepté, ratifié et confirmé, par ces présentes, la dite convention et l'article additionnel, et chaque clause, article, tels qu'ils se trouvent insérés ci-dessus, réservant et exceptant le second article de la dite convention, lequel je déclare en être retranché et demeurer sans validité et sans force; et je déclare en outre, que la dite convention (en exceptant le second article précité) et le dit article additionnel forment ensemble un même acte, et deviennent une convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la république françoise, convention faite par le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du sénat.

En témoignage de quoi, j'ai fait apposer ici le sceau des Etats-Unis d'Amérique.

Donné par moi dans la cité de Washington, ce 18. février, l'année de notre seigneur 1801, et de l'indépendance des dits états la 25me.

Signé: JOHN ADAMS.
MARSCHALL,

Par le président, faisant fonctions de secrétaire-d'état.

Bonaparte, premier consul, au nom du peuple françois. 1800

Les consuls de la république ayant vû et examiné la convention conclue, arrêtée et signée à Paris, le 8. vendémiaire an 9. de la république françoise (30. sept. 1800), par les citoyens Joseph Bonaparte, Fleurieu et Roederer, conseillers-d'état, en vertu des pleinspouvoirs qui leur avoient été conférés à cet effet, avec Mrs. Ellworth, Davie et Murray, ministres-plénipotentiaires des Etats-Unis, également munis de pleinspouvoirs, desquels pleinspouvoirs et convention la teneur suit:

Approuve la convention ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus; qu'elle est acceptée, ratifié et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée.

Le gouvernement des Etats-Unis ayant ajouté dans sa ratification, que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et ayant omis l'article second; le gouvernement de la république françoise consent à accepter, ratifier et confirmer la convention ci dessus avec l'addition portant "que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années" et avec le retranchement de l'article second; bien entendu que par ce retranchement, les deux états renoncent aux prétensions réspectives qui sont l'objet du dit article.

En foi de quoi sont données les présentes, signées, contre signées et scellées du grand sceau de la république.

A Paris, le 12. frimaire an 9. de la république (31. juillet 1801).

Le premier consul, *signé:* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé:* I. B. MARET.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général du conseil d'état,

Signé: J. G. LOCRÉ.

sanctionné par le corps legislatif le 15. frimaire an 10. (6. déc. 1801.)

14.

1800 *Conventions entre la république française et divers princes d'Allemagne.*

1.

Convention entre la république française et les princes d'Isembourg, conclue le 14. septembre 1800.

a.

Le premier consul de la république française considérant que le pays d'Isembourg n'à pris aucune part à la guerre présente, n'ayant fourni aucun contingent à l'armée de l'empire n'ayant de plus permis aucun rassemblement d'émigrés français, ni aucun armement de paysans, il a été conclu par le citoyen Augereau, général en chef de l'armée batave, autorisé par le gouvernement français de traiter avec les états de l'empire germanique d'une part, et son altesse sérénissime le prince héréditaire Charles d'Isembourg de l'autre après l'échange fait des pleinspouvoirs respectifs les articles suivans:

Paix. ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le prince et les comtes d'Isembourg.

Amitié. ART. II. Les pays d'Isembourg et toutes les possessions attenantes seront traités comme pays alliés de la république française par les généraux commandans de ses armées et de celles de ses alliés.

Exemtion de contributions etc. ART. III. En suite de l'article précédent les généraux commandans les armées françaises et celles des alliées de la république, exemteront le pays d'Isembourg de toutes requisitions, contributions et charges militaires.

Passage. ART. IV. En cas que les opérations militaires exigent un passage ou logement de troupes, les généraux commandant les armées de la république fran-

çaise et de ses alliés, n'exigeront aucune fourniture, de quelle espèce qu'elle puisse être, sans avoir pris les arrangemens nécessaires au besoin des armées avec la régence du pays, laquelle ne les fera délivrer qu'à titre de prêt de la république française, en se reservant le droit d'en réclamer le payement en espèces, près du gouvernement français, ou des généraux commandans ses armées. 1800

ART. V. Par contre, le prince et les comte d'Isembourg s'engagent de payer dans trois termes limités de trente jours chacun, à dater de l'échéance de la ratification du présent traité, la somme de cent mille livres tournois, de laquelle somme il sera déduit, par tiers, ce qui a été versé dans les caisses des payeurs généraux dans la campagne de l'an 8. Somme à payer.

ART. VI. Les habitans du pays d'Isembourg fourniront aux troupes françoises et à ses alliés, en cas de passage par le pays d'Isembourg, toute assistance et secours; le réglement pour la nourriture et logement sera pris sur le même prix que celui qui subsiste dans ce moment entre la république et les états de l'empire neutres, nommément du landgrave de Hesse-Cassel. Nourriture au passage.

ART. VII. Les habitans du pays d'Isembourg seront traités par la republique française dans leurs rélations commerciales de la maniere la plus convenable, autant que les lois et les interêts de la république française le permettront, telles qu'elles ont existé avant la guerre, sourtout à l'égard des fabriques établies dans le pays d'Isembourg par les réfugiés protestans français établis dans le dit pays depuis la revocation de l'édit de Nantes. Commerce.

ART. VIII. Le présent traité sera immédiatement soumis à la ratification du premier consul de la république française, et ne sera pleinement executé qu'après l'échange respectif des ratifications des deux parties contractantes. Cependant il ne pourra, dans cet intervalle, être imposé à la principauté d'Isembourg aucune espèce de contribution en argent ou en denrées, et ce ne sera qu'en cas de nécessité absolue que les troupes y séjourneront; auquel cas il seroit seulement pourvu par la regence du pays au logement et à la nourriture des troupes. Ratification.

1800 En foi de quoi nous avons arrêté, signé et scellé le présent traité.

Fait à Aschaffenbourg, le 28. fructidor an 8. de la république française; 14. septembre 1800.

Le général en chef commandant l'armée batave
AUGEREAU.

CHARLES *prince héréditaire* D'ISEMBOURG.

b.

Acte de ratification.

Liberté. *Egalité.*

Au nom de peuple français. Paris du 9. vendémiaire an 9. de la république une et indivisible.

Bonaparte premier consul de la république, vû la convention conclue à Aschaffenbourg entre le général Augereau, général en chef de l'armée batave, et le prince héréditaire d'Isembourg, le 28. fructidor dernier, approuve la dite convention pour être executée selon sa teneur.

En conséquence arrête:

1) Les états et possessions du prince et des comtes d'Isembourg jouiront du bénéfice de la neutralité.
2) Seront pareillement traités en pays neutres, les états et possessions des comtes de la Veteravie et notamment ceux du landgrave de Hesse-Hombourg, du prince d'Anhalt Bernbourg-Hoym, du prince de Nassau-Usingen, du prince de Nassau-Weilbourg, du prince de Neuwied, du prince de Wied-Runkel et ceux des princes et comtes des noms de Solms, de Stolberg, de Witgenstein et de Westerbourg.
3) Le ministre de la guerre tiendra la main à l'exécution du présent arrêté qui ne sera point imprimé.

Signé: BONAPARTE.

Par le premier consul, le sécrétaire d'état
Signé: HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme, le ministre des rélations extérieures *Signé:* C. M. TALLEYRAND.

Le ministre de la guerre,
Signé: CARNOT.

Pour copie conforme, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république françoise. 1800

Pour expédition conforme, le général en chef de l'armée de batavie AUGEREAU.

2.

Convention entre la république françoise et le landgrave de Hesse-Hombourg, signée à Aschaffenbourg, le 14. septembre 1800. 14. Sept.

(*Feuille volante* fol. *en français et allemand.*)

a.

Le premier consul de la république française considérant que la principauté de Hesse-Hombourg fait partie de la Hesse, qui se trouve en paix avec la république, et que le landgrave régnant de Hesse-Hombourg n'a pris aucune part à la guerre présente, n'ayant fourni aucun contingent à l'armée de l'empire et n'ayant de plus permis aucun rassemblement d'émigrés français ni aucun armement de paysans dans son pays: il a été conclu par le général Augereau, général en chef de l'armée de Batavie, autorisé par le gouvernement françois, de faire la paix avec les princes souverains de l'Allemagne d'une part, et le baron de Sinclair, conseiller de régence chargé de pleins pouvoirs de S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg à cet effet d'autre part, après l'échange fait des pleins pouvoirs respectifs les articles suivans:

ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république françoise et le landgrave de Hesse-Hombourg. Paix.

ART. II. Le pays de Hesse-Hombourg et toutes les possessions y attenantes sera traité comme pays ami de la république françoise par les généraux commandant les armées de la république françoise et de ses alliés. Amitié.

ART. III. En conséquence les généraux commandant les armées françoises et celles des alliés de la république écarteront du pays de Hesse-Hombourg toute force armée, les troupes qui l'occupent à pré- Exemption de contribution etc.

1800 sent l'évacueront sans délai, et le pays sera exempt de toutes réquisitions, contributions, transports militaires et logemens de troupes.

Passage. ART. IV. En cas que les opérations militaires exigeroient un passage des troupes, les généraux commandant les troupes de la république françoise et de ses alliés y feront observer une bonne discipline, et n'exigeront aucune fourniture de quelque espèce que ce soit. Si cependant l'urgence des circonstances démandoit des logemens de troupes et fournitures pour leur subsistance, la régence du pays de Hesse-Hombourg sera autorisée d'en réclamer le payement en espèces près du gouvernement françois ou des généraux commandant ses armées et celles de ses alliés.

Traitement au passage. ART. V. Par contre les troupes de la république françoise et celles de ses alliés recevront, en cas de passage par le pays de Hesse-Hombourg, toute l'assistance et les secours que l'on peut attendre de la bonne volonté d'un pays ami avec la république françoise, et ou dans toutes les époques de la guerre présente les prisonniers de guerre et les blessés françois ont été accueillis avec les soins les plus distingués.

Commerce. ART. VI. Il sera conclu un traité de commerce entre la république françoise et le landgrave de Hesse-Hombourg, qui, tant que le permettront les loix et les interêts de la république françoise, rétablira les relations commerciales entre les deux pays, telles qu'elles ont subsisté avant la guerre, et favorisera les fabriques de Hesse-Hombourg fondées par les réfugiés protestans du tems de la révocation de l'édit de Nantes et formant encore présentement l'unique ressource de quelques colonies françoises qui se trouvent dans les pays.

Ratification. ART. VII. Le présent traité sera immédiatement soumis à la ratification du premier consul de la république française et de S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg, et en attendant l'échange des ratifications respectives, le pays de Hesse-Hombourg ne pourra être grevé d'aucune espèce de contribution en argent ou en denrées; ce ne sera qu'en cas de nécessité absolue, que les troupes pourront y passer et y séjourner, auquel cas la régence sera tenue de pourvoir à leur logement, subsistance etc. sans indemnité.

En foi de quoi nous avons en conséquence des pleinspouvoirs de la république françoise et de S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg signé et scellé le présent traité de paix. 1800

Fait à Aschaffenbourg, le vingt-huit fructidor l'an huit de la république françoise, ce 14. septembre 1800.

Le général en chef AUGEREAU.

J. DE SINCLAIR.

b.

Ratification.

Au nom du peuple françois.

Paris le 9. vendémiaire an 9. de la république françoise.

Copie.

Bonaparte premier consul de la république vû la convention conclue à Aschaffenbourg entre le général Augereau, général en chef de l'armee de Batavie et le landgrave de Hesse-Hombourg, le 28. fructidor dernier.

Approuve la dite convention pour être executée selon sa teneur. En conséquence arrête:

1) Les états et possessions du landgrave de Hesse-Hombourg jouiront du bénéfice de la neutralite.
2) Seront pareillement traités en pays neutres les etc *).
3) Le ministre de la guerre tiendra la main à l'exécution du présent traité qui ne sera point imprimé.

Signé: BONAPARTE.

Pour le premier consul, le sécrétaire d'état
Signé: HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme, le ministre des rélations extérieures *Signé:* C. M. TALLEYRAND.

Pour expédition conforme, le général en chef de l'armée de Batavie AUGEREAU.

*) Ces noms manquent dans la présente copie; mais on les trouve plus haut p. 114. et l'arrête portant ratification du traité avec le prince de Isembourg directeur de la curie des comtes de Wetteravie, a seulement été étendu sur les conventions faites avec le landgrave de Hesse-Hombourg et les princes de Nassau.

3.

1800 *Convention entre la république française et les princes de la maison de Nassau, conclue le 25. septembre 1800.*

a.

Le premier consul de la république françoise, considérant l'intercession reitérée de Sa Majesté le roi de Prusse pour les pays et possessions des princes de Nassau en Allemagne et l'état épuisé dudit pays par les calamités inévitables d'une longue guerre, ainsi que la conduite sage de son gouvernement, qui a retiré ses contingents de l'armée de l'empire, et pris aucune part depuis l'ouverture des négociations de Rastadt, à la guerre actuelle. Il a été conclu par le citoyen Augereau, général en chef de l'armée de Batavie d'une part, et le baron de Marschall muni des pleinspouvoirs nécessaires de l'autre, les articles suivants:

Paix. ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république et les princes de la maison de Nassau.

Amitié. ART. II. Le pays de Nassau administré par les régences de Wisbaden, Weilbourg, Dillenbourg et Hachenbourg et toutes les possessions y attenantes, telles que les baillages possédés en commun avec d'autres princes, corporations et fondations ecclesiastiques situées dans le pays, y seront traitées comme amies de la république française par les généraux commandant ses armées et celles de ses alliés.

Exemption de contributions etc. ART. III. En suite de l'article précédant, des généraux commandant les armées françaises et celles des alliés de la république exempteront le pays de Nassau de toutes requisitions, contributions, cantonnement des troupes et autres charges militaires.

Passage ART. IV. En cas que les opérations militaires exigeroient un passage ou logement momentané des troupes, les généraux commandant les armées de la république françoise et celles de ses alliés observeront dans le pays de Nassau le réglement qui existe pour des cas pareils entre la république et les états de l'em-

pire neutres, nommément la Prusse et le landgrave de Hesse-Cassel. 1800

ART. V. Le gouvernement français promet aux princes de la maison de Nassau ses bons offices à la pacification générale. Bons offices à la paix.

ART. VI. Le présent traité sera immédiatement soumis à la ratification du premier consul, et ne sera pleinement executé qu'après cette ratification. Ratification.

Cependant il ne pourra dans cet intervale être imposé à la principauté de Nassau et ses dependances aucune contribution en espèces et denrées, et celles déjà faites seront considérées comme non-avenues; ce ne sera ainsi qu'en cas de nécessité absolue que les troupes s'arrêteront dans le pays avant la ratification du présent, auquel cas il sera seulement pourvu par les régences au logement et à la nourriture des troupes; après la ratification les généraux et officiers commandants se régleront entièrement sur ce qui a été stipulé par l'article IV.

Article sécret.

Les princes de Nassau s'engagent de payer en trois termes de quinze jours chacun, après la ratification du présent traité par le premier consul, la somme de cent cinquantemille livres en espèces et en bonnes lettres de change. Somme à payer.

Fait et arrêté au quartier-général d'Aschaffenbourg, le deux vendémiaire de l'an 9. de la république françoise, le 25. septembre 1800.

(L. S.) *Le général en chef* AUGEREAU.
(L. S.) *Le baron de* MARSCHALL.

b.

Ratification.

Département de la guerre. République françoise.

Liberté. *Egalité.*

Paris le 9. vendémiaire an 9. de la république une et indivisible.

Bonaparte premier consul de la république françoise vu la convention conclue à Aschaffenbourg entre le général Augereau, général en chef de l'armée batave et S. A. le prince de Nassau-Usingen pour lui

1800 et les autres princes de sa maison, le 2. vendémiaire de l'an 9., approuve la dite convention pour être executée selon sa teneur.

En conséquence arrête:

1) Les états et possessions des princes de la maison de Nassau jouiront du bénéfice de la neutralité.

2) Seront pareillement traités en pays neutres les états et possessions etc. *).

*) Voyés plus haut p. 114.

4.

22. Oct. *Convention conclue entre la république française et les princes de Wied au quartier-général à Offenbach le 22. octobre 1800.*

Le premier consul de la république françoise considérant que les principautés de Wied-Neuwied et Wiedrunkel ont retiré leur contingent de l'armée de l'empire et qu'elles ont observé une stricte neutralité pendant la durée de cette guerre, devant jouir par là des avantages que le traité de Bâle assure aux états de l'empire satisfaisant à ces conditions, qu'enfin les dites principautés se sont constament réfusés aux armémens en masse, ainsi qu'aux rassemblemens des émigrés.

Il a été conclu par le citoyen Augereau, général en chef de l'armée de Batavie, autorisé par le gouvernement français de traiter avec les états souverains de l'Allemagne d'une part, et MM. Hachenberg et Cramer conseillers, munis des pleinspouvoirs des de princes Wied-Neuwied et Wiedrunkel de l'autre, les articles suivans:

Paix. Art. I. Il y aura paix amitié et bonne intelligence entre la république française et les princes de Wied-Neuwied et Wiedrunkel.

Amitie. Art. II. Les pays de Wied-Neuwied et Wiedrunkel et toutes les possessions y attenantes seront traités par les généraux commandant des armées françaises et celles de ses alliées comme amis de la ré-

publique et nommement comme ceux de la Prusse et du landgrave de Hesse-Cassel. 1800

ART. III. En suite de l'article précédent, les généraux commandant les armées française et celles des alliés de la république exempteront les pays de Wied-Neuwied et Wiedrunkel de toutes requisitions, contributions et charges militaires. Les troupes qui les occupent dans ce moment les évacueront sans délai. Exemption de contributions etc.

ART. IV. En cas que les opérations militaires exigeassent un logement de troupes, les généraux commandant les armées de la république française et de ses alliés, n'exigeront aucune fourniture, de quelle espèce que ce puisse être, sans avoir pris les arrangemens nécessaires aux besoins des armées avec les régences des pays, lesquelles ne les feraient délivrer qu'à titre de prêt à la république françoise, en se reservant le droit d'en réclamer la payement en espèce près du gouvernement français ou des généraux commandant ses armées. Passage.

ART. V. Le gouvernement français promet aux Prince de Wied-Neuwied de Wiedrunkel ses bons offices à la pacification générale de l'empire. Bons offices à la paix

ART. VI. Les habitans des pays de Wied-Neuwied et de Wiedrunkel seront traités par la république françoise dans leurs relations commerciales de la manière le plus amicale autant que les loix de la république la permettant. Commerce.

ART. VII. Par contre les dites principautés s'engagent à payer à la république française en trois termes, d'un mois chacun, la somme de trente mille francs; le premier tiers sera compté à dater du jour du présent traité. Somme à payer.

ART. VIII. Le présent traité sera immédiatement soumis à la ratification du premier consul. Ratification.

Fait et arrêté au quartier général à Offenbach le 30. vendémiaire an 9. de république française (20. oct. 1800.)

(L. S.) *Signé: Le général en chef* AUGEREAU.

(L. S.) *Signé:* HACHENBERG, *conseiller chargé de pleins pouvoirs du prince de Wied-Neuwied.*

(L. S.) *Signé:* CRAMER, *conseiller chargé de pleins pouvoirs du prince de Wiedrunkel.*

5.

1800 20. Nov. *Convention de paix et d'amitié entre le général Augereau, pour le gouvernement de la république française, et les comtes d'Erbach, signée à Offenbach le 20. nov. 1800.*

(Non ratifié) et se trouve d'Häberlin Staatsarchiv. H. 23. p. 358.)

Les consuls de la république française considérant, que les comtes d'Erbach n'ont pris aucune part directe à la guerre contre la France, qu'autant que la constitution germanique les y a obligé impérieusement, qu'ils ont manifesté de tous les tems et furtout depuis la pais de Bâle le désir bien prononcé de se mettre sous la protection de la république française, qu'ils ont été compris à la suite de ce même traité dans la ligne de démarcation arrêtée entre la république française et S. M. le roi de Prusse, et surtout qu'ils ont toujours empêché leurs sujets de prendre part directe à la levée en masse fomentée par les ennemis de la république française, ont consenti à traiter avec les dits comtes d'Erbach, ensuite de quoi ce présent traité de paix a été conclu entre le citoyen Augereau, général en chef de l'armée gallo-batave, autorisé à traiter avec les états de l'empire germanique d'une part, et le comte regnant d'Erbach-Erbach, pour lui et ses corregnants d'autre part.

Art. I. Il y aura paix amitié et bonne intelligence entre la république française et les comtes d'Erbach, seigneurs de Breuberg.

Art. II. Les pays d'Erbach et la seigneurie de Breuberg ainsi que toutes les possessions qui en dépendent seront traités comme les pays neutres et amis par les généraux commandants les armées françaises et celles de leurs alliés.

Art. III. En suite de l'article précédent les généraux commandants les armées françaises et celles des alliés de la république ne pourront imposer aucune contribution ou requisition quelconque, sur les pos-

sessions appartenantes aux comtes d'Erbach, seigneurs de Breuberg et seront tenus d'exemter les dites possessions de toutes espèces de chargés militaires. 1800

Art. IV. Si les opérations militaires exigeoient un passage ou logement des troupes dans les possessions des comtes d'Erbach, les généraux commandants des armées françaises ou de ses alliées n'exigeront aucune fourniture de quelque espèce qu'elle puisse être, sans avoir pris les arrangemens nécessaires pour la subsistance de l'armée avec la régence du pays, qui ne livrera ces objets démandés qu'à titre de prêt à la république française, étant en droit d'en réclamer le payement en espèces près du gouvernement français ou des généraux commandants ses armées.

Art. V. Par contre les comtes d'Erbach, seigneurs de Breuberg s'engagent à faire payer dans trois termes limités de trente jours chacun, à dater de l'échange du présent traité ratifié, la somme du trente mille livres tournois.

Art. VI. Les habitans du pays d'Erbach et Breuberg fourniront aux troupes françaises et alliées de la république, en cas de passage par le comté d'Erbach, toute assistance et secours. Le réglement pour la nourriture et le logement des troupes sera pris au même taux, que celui qui est reglé entre la république française et les états neutres de l'empire, notamment ceux de S. M. le roi de Prusse.

Art. VII. La république française garantira aux comtes d'Erbach, seigneurs de Breuberg leur intégrité territoriale et leur indépendance politique.

Art. VIII. Dans le cas de paix générale entre la république française, l'empereur et l'empire, le présent traité sera maintenu, et la république française promet aux comtes d'Erbach, seigneurs de Breuberg ses bons offices pour les faire exemter de toute concurrence dans laquelle on pourrait les comprendre à titre de fraix de la guerre, d'indemnité pour les états damnifiés et autres chargés de cette nature.

Art. IX. Le présent traité sera soumis immédiatement à la ratification *) du premier consul de la

*) Ce traité n'a pas été ratifié, voyéz Haberlin *Staatsarchiv*.

1800 république française, et ne sera pleinement exécuté qu'après l'échange réspectif des ratifications des deux parties contractantes. Cependant il ne pourra, dans cette intervalle, être imposé au comté d'Erbach et à la seigneurie de Breuberg aucune espèce de contribution ou requisition en argent ou denrées et ce ne sera qu'au cas de nécessité absolue que les troupes y séjourneront, auquel cas la régence du pays n'aurait qu'à fournir aux logemens et à la nourriture des dites troupes.

En foi de quoi nous avons arrêté et scellé le présent traité; fait au quartier général d'Offenbach, le 29. brumaire an 9. de la république française (20. nov. 1800).

(L. S.) *Le général en chef* AUGEREAU.

(L. S.) *Le comté françois* D'ERBACH-ERBACH, *pour lui et ses corregnants.*

15.

20. Août *Convention conclue entre Sa Majesté l'empéreur de toutes Russies et son altesse sérénissime l'électeur de Saxe, concernant l'abolition des droits percus sur les héritages délaissés par leurs sujets respectifs le 20. août 1800.*

(*d'Après l'impr. de l'imprimerie impériale* 1800. fol. en fr. et russe.)

Nous Paul I. par la grace de Dieu, empereur et autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie. Wladimirie, Novogorod. czar de Casan, czar de Astracan, czar de Siberie, czar de Chersonese Taurique, seigneur de Plescau, et grand duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de

Samogitie, Carélie, Tever Iugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; seigneur et grand duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Belo-Osérie, Udorie, Obdorie, Cardinie. Witepsk, Mstislau, dominateur de tout le côté du Nord, seigneur d'Ivérie et prince héréditaire et souverain des czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, du princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres; successeur de Norwège, duc de Schleswick-Holstein, de Stormarie, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, seigneur de Jever, et grand-maître de l'ordre souverain de Saint Jean de Jerusalem etc. etc. 1800

Faisons savoir, qu'en vertu du désir qui nous a été manifesté par son altesse sérénissime l'électeur de Saxe, de conclure une convention en faveur des sujets respectifs, les plénipotentiaires nommés des deux côtés en vertu de leurs pleinpouvoirs, ont conclu et signé à Gatschino le 20. août de l'année présente une convention, qui est mot pour mot de la teneur suivante:

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et son altesse sérénissime électorale de Saxe, animées du désir mutuel, non seulement de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté jusqu'ici entr' elles, mais encore d'en faire ressentir les heureux effets à leurs sujets respectifs, en écartant de leur commerce et correspondance réciproque tout ce qui seroit capable d'y porter des entraves; elles ont résolu de supprimer et d'abolir pour jamais, en faveur de leurs dits sujets, tout droit de rétention ou de dixme quelconque, établis jusqu'à présent dans leurs états et perçus sur des héritages et successions délaissés par leurs sujets respectifs, décédés dans les états de l'un ou l'autre des deux souverains. Dans cette vue, les plénipotentiaires sussignées suffisament autorisés pour cet effet, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Art. I. Il subsistera dès-à-présent entre les sujets des deux états une égalité absolue et une entière réciprocité pour tout ce qui concerne les héritages et successions à récueillir de part et d'autre, et à comp- Successions.

1800 ter du jour où la présente aura été signée, tous droits de rétention ou de dixme quelconques auxquels de pareilles successions ont été assujetties auparavant, seront à jamais abolis et annullés.

Exportation. ART. II. Il sera libre en conséquence aux héritiers, tant Russes que Saxons, qui ont des successions à prétendre dans les pays de l'autre souverain, de les récueillir respectivement, qu'elles leur soient échues par testament ou *ab intestat*, et de les transporter sans qu'il puisse jamais en être exigé aucun droit de rétention ou de dixme quelconque; Sa Majesté impériale et son altesse sérénissime électorale dérogeant à cet égard à tous statuts, ordonnances, loix et coutumes à ce contraires établis dans les pays de leur domination.

Abolition limitée du droit de détraction. ART. III. Toutefois, les deux hautes parties contractantes, en statuant cette exemption absolue et réciproque de toute déduction des héritages à récueillir dans leurs états respectifs, la bornent uniquement aux droits de rétention ou de dixme qui reviennent au fisc des deux souverains, n'entendant déroger en aucune façon à de pareils droits dont la perception appartiendroit aux jurisdictions patrimoniales à des titres valables, lesquels droits subsisteront au contraire en pleine vigueur et pourront être perçus comme par le passé à la charge des successions à exporter hors des dites jurisdictions, à moins qu'elles n'y renoncent librement; de cas en cas, en acceptant de la part de semblables jurisdictions de l'autre pays, où de pareilles successions seroient transportées, des assurances légales de réciprocité, communement appellées reversales *de observando reciproco*.

Ratification. ART. IV. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires avons signé la présente convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Gatschino, le 20. août mille huit cent.

(L. S.) *Le comte* DE ROSTOPSIN.
(L. S.) G. DE VÖLKERSAHM.
(L. S.) *Le comte* DE PANIN.

A ces causes après avoir suffisamment examiné la présente convention, nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, ainsi que nous l'agréons, confirmons et ratifions par les présentes dans tous ses points, promettant sur notre parole impériale pour nous et nos successeurs, d'observer inviolablement tout ce qui y a été stipulé, et de rien entreprendre qui y soit contraire. 1800

En foi de quoi nous avons signé de notre propre main cette notre ratification impériale, et y avons fait apposer le sçeau de notre empire.

Donné à Gatschino le 2. octobre l'an de grace 1800 *et de notre regne la quatrième année.*

PAUL.

Contre signé: *Le comte de* ROSTOPSIN.
Le comte de PANIN.

16.

Traités et autres actes rélatifs à la nouvelle association maritime pour le maintien de la navigation neutre, et aux différens survenus à cet égard entre la Grande-Bretagne et les puissances du Nord; depuis 1800 *jusqu'à la convention du* 17. *juin et* 20. *oct.* 1801.

1.

Lettre de M. Merry, chargé des affaires de Sa Maj. britannique auprès de Sa Maj. danoise, adressée au comte de Bernstorff, secrétaire d'état pour les affaires étrangères. A Copenhague, le 10. *avril* 1800. Lettre de Merry au c. de Bernstorff.

L'importance que le gouvernement britannique doit nécessairement attacher à l'événement arrivé, au mois

1800 de décembre passé, aux environs de Gibraltar, entre quelques frégates du roi et la frégate de Sa Maj. danoise, nommée *Haufruen*, commandée par le capitaine van Dockum, et les ordres qui m'ont été envoyés en conséquence par ma cour à cet égard, m'impose le devoir pénible de vous répéter, par écrit, la plainte sur cet objet, que j'eus l'honneur de vous représenter de bouche, dans l'audience que vous avez bien voulu m'accorder à cet effet, il y a trois jours.

Les faits dont il s'agit dans cette affaire, sont en eux-mêmes fort simples, et je crois que nous en sommes déjà convenus; savoir: les fregates anglaises rencontrèrent la frégate danoise en pleine mer, menant un convoi. Le commandant anglais jugeant à propos d'user du droit de visiter ce convoi, envoya à bord de la frégate danoise demander au capitaine sa destination. Celui-ci ayant répondu qu' actuellement il allait à Gibraltar, on lui répliqua que, puisqu'il allait s'arrêter à cette baie, on ne ferait pas la visite de son convoi; mais que s'il ne devait pas y jetter l'ancre, la visite aurait lieu. Le capitaine van Dockum informa pour lors l'officier qui s'était rendu à son bord, qu'il y ferait résistance. Sur cette réponse le commandant anglais fit signal d'examiner le convoi. Une chaloupe de la frégate *l'Emerald* se trouvait en marche pour exécuter cet ordre; l'on tira dessus de la mousqueterie de la frégate danoise, et un des matelots anglais en fut grièvement blessé. Cette frégate prit aussi possession d'une chaloupe de la frégate anglaise *la Flora*, et ne la relâcha qu'après que le commandant anglais eût fait entendre au capitaine van Dockum que, s'il ne la rendait pas sur le champ, il commencerait les hostilités. La frégate danoise s'est rendue ensuite avec son convoi, à la baie de Gibraltar. Là, des discussions ont eu lieu sur cette affaire entre le lord Keith, amiral et commandant en chef des forces navales de Sa Maj. dans la Méditerranée, et le capitaine van Dockum, que lord Keith a dû regarder comme personnellement responsable et coupable de l'injure faite à un des sujets du roi, ne pouvant pas croire que ce capitaine y pouvait être autorisé par les instructions de sa cour.

Pour s'en éclaircir, l'amiral anglais envoya un officier au capitaine van Dockum, pour le prier de

faire voir et d'expliquer la nature de ses instructions. 1800
Celui-ci se réfusa à les faire voir, alléguant que cela lui était défendu; mais il dit à l'officier, qu'elles portaient, qu'il ne devait pas permettre la visite de son convoi, et qu'en faisant feu sur les chalouppes du roi, il n'avait fait que remplir ses ordres. Le même capitaine fit ensuite une réponse pareille, et sur sa parole d'honneur, en parlant avec lord Keith, en presence du gouverneur de Gibraltar; mais il promit en même tems, de se rendre devant le juge, et d'y donner caution de comparaître; c'est sur cette promesse que l'amiral lui dit qu'il pouvait retourner à son bord. Étant entré dans sa chalouppe, il envoya une lettre à l'amiral, dans laquelle il se refusa à donner la caution requise. Ces discussions se sont terminées par une déclaration que lord Keith fit au capitaine van Dockum, que s'il manquait de s'y soumettre, en voulant par là se soustraire à la justice, l'affaire serait representée à sa cour.

Voilà, monsieur le comte, l'exposition des faits qui ont donné lieu à la plainte que je suis chargé de porter au gouvernement danois. Je me flatte que vous la trouverez exacte et conforme à ce qui est marqué dans la correspondance entre le lord Keith et et le capitaine van Dockum, que vous possédez, comme vous m'avez fait l'honneur de me le dire.

Le droit de visiter et d'examiner les vaisseaux marchands en pleine mer, de quelque nation qu'ils soient, et quelles que soient leurs cargaisons ou destinations, le gouvernement britannique le regarde comme le droit incontestable de toute nation en guerre; droit qui est fondé sur celui des gens, et qui a été généralement admis et reconnu. Il s'en suit par conséquent, que la résistance que fasse à cette visite le commandant d'un vaisseau de guerre d'une puissance amie, doit nécessairement être regardée comme un acte d'hostilité, telque le roi se persuade qu'il ne peut pas être enjoint aux commandans des vaisseaux de guerre de S. M. danoise par leurs instructions; S. M. ne doute donc pas du déplaisir que S. M. danoise aura senti en apprenant ce procédé violent et insoutenable d'un officier à son service; et le roi est persuadé de la promptitude avec laquelle S. M. danoise

1800 accordera a S. M. le désaveu formel et l'excuse auxquels elle a si juste droit de s'attendre dans le cas actuel, avec une réparation proportionnée à la nature de l'offense qui s'est commise.

Je suis spécialement chargé, monsieur le comte, de vous faire la demande de ce désaveu, excuse et réparation. La confiance que je dois avoir dans la justice connue de Sa Maj. danoise, me fait espérer que cette représentation simple et amicale pourra suffire pour l'obtenir avec la promptitude qu'exige un cas aussi grave; mais je ne dois pas vous cacher en même tems, que quelque grand et sincère que soit le désir du roi mon maître de maintenir et de cultiver l'harmonie et l'amitié la plus étroite avec la cour de Danemarck, rien n'engagera Sa Maj. à se départir de cette juste demande.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé: ANT. MERRY.

2.

19 Avril *Réponse du comte de Bernstorff, secrétaire-d'état, à M. Merry, chargé des affaires de S. M. britannique. A Copenhague le* 19. *avril* 1800.

Réponse du min. danois. Le soussigné, secrétaire-d'état pour les affaires-etrangères, ayant rendu compte au roi, son maître, des représentations que Mr. Merry lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 10. du courant, relativement à une rencontre survenue au mois de décembre dernier dans le détroit de Gibraltar, entre une frégate danoise et quelques frégates angloises, vient d'être autorisé à y faire le réponse suivante.

Il est d'abord à observer, que la maniére dont le fait se trouve exposé dans la note de Mr. Merry, n'est pas absolument conforme au compte qui en a été rendu par le commandant de la frégate du roi; et quoique cette différence entre les rapports faits sur cette affaire ne porte que sur des points accessoires, l'on ne seauroit s'empêcher de la relever, en autant

que le récit qui sert de fondement aux plaintes du gouvernement britannique, semble compromettre l'honneur et la bonnefoi du capitaine van Dockum. 1800

Selon ce récit, cet officier se seroit engagé vis-à-vis de lord Keith, de comparoître personnellement devant un tribunal anglois, et auroit rompu cet engagement, du moment qu'il fut retourné à bord de sa frégate, tandis qu'il conste par le rapport du dit capitaine, qu'il a, ainsi que cela lui convenoit, déclaré constamment et positivement, "que, revêtu du commandement d'un vaisseau de guerre du roi, il ne pouvoit être responsable de sa conduite qu'à son souverain seul."

Les rapports faits de part et d'autre, s'accordent du reste sur le fait principal. Il s'agit d'examiner, "si les frégates angloises ont eu plus de droit de tenter, ou le chef de la frégate danoise d'empêcher la visite du convoi allant sous l'escorte de cette dernière?"

L'usage et les traités attribuent sans doute aux puissances belligérantes le droit de faire visiter par leurs vaisseaux de guerre ou leurs corsaires, les navires neutres non convoyés. Mais ce droit n'étant pas naturel, mais purement conventionel, l'on ne sçauroit, sans injustice ou sans violence, en étendre l'effet arbitrairement, au-delà de ce qui a été convenu ou accordé. Or, aucune des puissances maritimes et indépendantes de l'Europe n'a jamais, que le sous-signé sçache, reconnu le droit de faire visiter des navires neutres escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, et il est évident, qu'elles ne sçauroient le faire sans dégrader leurs pavillons, et sans renoncer à une partie essentielle de leurs propres droits."

Bien loin d'acquiéscer à cette prétention autrefois inconnue, la plûpart de ces puissances ont cru, depuis qu'elle a été mise en question, devoir énoncer le principe opposé dans leurs conventions, relatives à des objets de cette nature, ainsi qu'un grand nombre de traités conclus entre les cours les plus respectables de l'Europe, en offrent les preuves.

Cette distinction faite entre les navires convoyés, est d'ailleurs aussi juste que naturelle: car les pre-

1800 miers ne sçauroient être rangés dans la même catégorie où se trouvent les derniers.

La visite exercée par les corsaires ou vaisseaux de guerre de puissances belligérantes à l'égard des bâtimens neutres allant sans convoi, est fondée sur le droit d'en reconnoître le pavillon, et d'en examiner les papiers. Il ne s'agit que de constater leur neutralité et la régularité de leurs expéditions. Les papiers de ces bâtimens étant trouvés en règle, aucune visite ultérieure ne peut légalement avoir lieu; c'est par conséquent l'autorité du gouvernement au nom du quel ces documens ont été dressés et délivrés, qui procure à la puissance belligérante la sûreté réquise.

Mais le gouvernement neutre, en faisant convoyer par des vaisseaux de guerre les navires de ses sujets commerçans, offre par la même aux puissances belligérantes une garantie plus authentique, plus positive encore que ne l'est celle qui est fournie par les documens dont ces navires se trouvent munis; et il ne sçauroit, sans se déshonorer, admettre à cet égard des doutes ou des soupçons, qui seroient aussi injurieux pour lui, qu'injustes de la part de ceux qui les concevroient ou les manifesteroient.

Que si l'on vouloit admettre le principe, que le convoi du souverain qui l'accorde, ne garantit pas les navires de ses sujets de la visite des vaisseaux de guerre ou armateurs étrangers, il en résulteroit, que l'éscadre la plus formidable n'auroit pas le droit de soustraire les bâtimens confiés à sa protection, au contrôle du plus chétif corsaire.

Mais on ne sçauroit raisonnablement supposer, que le gouvernement anglois, qui s'est toujours, et aux plus justes titres, montré jaloux de l'honneur de son pavillon, et qui dans les guerres maritimes auxquelles il n'a pas eu part, a sçu soutenir avec vigueur les droits de la neutralité, jugeroit devoir, si le cas arrivoit, souffrir une pareille avanie; et le roi a trop de confiance dans l'équité et dans la loyauté de Sa Maj. britannique, pour se permettre de croire, qu'elle puisse vouloir s'arroger un droit qu'elle n'accorderoit, sous les mêmes circonstances, à toute autre puissance indépendante.

Il paroit suffire d'appliquer au fait en question le 1800
résultat nécessaire de ces considérations, pour mettre en évidence, que le commandant de la frégate du roi, en répoussant une violence, à laquelle il ne devoit pas s'attendre, n'a fait que son devoir; et que c'est de la part des frégates angloises, qu'une violation des droits d'un souverain neutre et ami de Sa Maj. britannique, a été commise.

Le roi a hésité d'en porter plainte formelle, tant qu'il n'y a vû qu'un mal-entendu susceptible d'être levé par des explications amicales entre les chefs respectifs des forces navales que les deux gouvernemens entretiennent dans la méditerranée; mais se voyant à grand regret frustré de cette attente, il ne sçauroit qu'insister sur la réparation qui lui est due, et que la justice et l'amitié de S. M. britannique paroissent devoir lui garantir.

Signé: C. BERNSTORFF.

1.

Note du comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé-extraordinaire de Sa Maj. danoise, à lord Grenville, secrétaire d'état pour les affaires etrangères. A Londres le 29. Juillet 1800. 29. Juil.

Le soussigné, Envoyé-extroordinaire de S. M. danoise, a l'onneur de mettre sous les yeux de S. M. britannique, les faits suivans. Note du c. Wedel à lord Grenville.

A l'entrée du canal, la frégate de S. M. danoise, *la Freya*, commandée par le capitaine Krabbe, chargé d'un convoi de six navires, a été rencontrée le 25 du courant, par six vaisseaux de guerre anglois, sous les ordres du capitaine Baker. D'un de ceux-ci il y fut envoyé un officier à bord, qui s'informa de la destination etc., et s'en retourna avec les informations usitées. Mais peu après l'officier revint, chargé de demander la visite du convoi. Celle-ci lui fut réfusée. Sur ces entrefaites les autres frégates s'approchèrent; et une d'elles tira un coup à boulet sur un navire du convoi, le quel fut riposté par un coup de la frégate

1800 danoise par devant celle qui commença l'agression. La frégate du commandant anglois, en s'approchant de plus près, renouvella la demande de la visite, qui fut refusée par le commandant danois sous la protestation, "que le convoi n'étoit chargé d'aucun article de contrebande," et accompagnée de sa déclaration, "qu'il ne souffriroit point, conformément à ses instructions, que quelque chaloupe se mît en devoir d'aborder le convoi." Il y fut non obstant expédié une, sur laquelle on tira de la *Freya*, pour l'en détourner, mais sans la toucher. Aussi tôt le commandant anglois lâcha sa bordée; et ce ne fut qu'après que le capitaine Krabbe s'étoit assuré, par la vue de deux blessés, des hostilités effectives, qu'il rendit la bordée, qu'il repoussa la force par la force, et qu'il continua le combat engagé avec la dite frégate commandante, et avec les trois autres, jusqu'à ce qu'il se trouva obligé de se rendre à la supériorité des assaillans, et de baisser son pavillon après l'avoir honorablement défendu et soutenu jusqu'à l'extrémité. Les Anglois ont là-dessus pris possession de la frégate danoise, ont tenu le capitaine Krabbe prisonnier à bord du vaisseau commandant, et l'ont amené avec la prise et le convoi aux Dunes.

C'est ainsi qu'au sein d'une paix constante et bien assurée entre deux nations amies et alliées, il vient de s'élever une provocation inouïe, dont l'énormité est scellée par le sang innocent des sujets reciproques.

La scène qui vient d'avoir lieu, est une attaque directe contre l'indépendance du Danemarck, est une violation des droits les plus sacrés du souverain et une agression si violente, qu'elle ne pourroit que faire naître des suites très funestes, s'il fut possible de presumer, que les instructions du gouvernement britannique aient autorisé des extremités d'une nature si contraire à l'amitié qui régne entre les deux cours.

Mais, sous l'impression la plus douloureuse des faits énoncés, il est d'une grande consolation au soussigné, d'être persuadé, que seuls les employés anglois ont, par un zèle téméraire et malentendu, outrepassé leurs instructions, et qu'en conséquence S. M. britannique n'hésitera pas, suivant ses sentimens reconnus, d'en témoigner la plus haute indignation,

et d'en donner à S. M. danoise une satisfaction éclatante. 1800

C'est sous la reservation de celle-ci, et dans l'attente des ordres de sa cour sur ce sujet, que le soussigné se borne maintenant à réclamer ministeriellement la prompte restitution de la frégate *Freya*, et celle de son convoi, et la réparation, aux fraix du gouvernement britannique, de tout dommage fait par les hostilités mentionnées.

Son Exc. lord Grenville, auquel le sous-signé à l'honneur d'adresser cette note, partagera certainement sa juste sensibilité sur le sus-dit événement facheux, et ses voeux, pour que l'offense soit incessamment reparée d'une manière satisfaisante. Le soussigné s'empresse en conséquence de requérir avec instance les bons offices de son Exc. pour cet effet; et avec une confiance illimitée dans sa manière de penser juste et équitable, il à l'honneur de lui renouveller l'assurance de sa considération et de son respect.

Signé: WEDEL JARLSBERG.

2.

Réponse de lord Grenville au comte de Wedel-Jarlsberg, (traduite de l'anglois). A Londres le 30. juillet 1800. 30. Juil.

Le soussigné, principal-secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a eu l'honneur de remettre sous les yeux du roi la note qu'il a reçu hier du comte Wedel-Jarlsberg, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Danemarck. Note de Grenville au c. de Wedel.

Ce fut avec la plus grande surprise et douleur, que S. M. reçut les premiers rapports de l'affaire à laquelle cette note est relative. Désirant avec application de maintenir toujours avec la cour de Copenhague ces relations d'amitié et d'alliance, qui ont si longtems subsisté entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, Sa Maj. a durant tout le cours de son règne, donné des preuves réitérées de ces dispositions qu'elle s'étoit flattée de voir reciproquement entretenues par le gouvernement de Sa Maj. danoise et malgré

1800 les expressions employées dans la note du comte Wedel, Sa Maj. ne sçauroit pas même se persuader encore, que ce soit réellement par les ordres du roi de Danemarck que cet état d'harmonie et de paix ait été ainsi soudainement troublé aujourd'hui, ou qu'un officier danois ait pu avoir agi conformément à ses instructions, en commençant des hostilités effectives contre ce pays, par une attaque téméraire et non provoquée contre un vaisseau de guerre britannique portant le pavillon de Sa Majesté, et naviguant dans les mers britanniques.

Les impressions qu'un tel événement a nécessairement causées sur le coeur de Sa Majesté, ont reçu un nouveau degré de force par la lecture d'une note dans laquelle il est demandé satisfaction et réparation, comme dues aux aggresseurs de la part de ceux qui ont essuyé l'insulte et le tort.

Sa Majesté ayant des égards pour les circonstances difficiles où les nations neutres sont placées par la conduite sans exemple et le caractère singulier de son ennemi, s'est abstenue, en bien des occasions durant la présente guerre, de faire valoir ses droits, et de réclamer, de la part du gouvernement danois, l'acquit impartial des devoirs de cette neutralité, qu'il se professoit disposé à maintenir. Mais l'aggression préméditée et ouverte qu'elle vient d'éprouver, ne sçauroit être passée de la même façon. La vie de ses braves marins a été sacrifiée; l'honneur de son pavillon a été insulté presqu'à la vue de ses propres côtes, et de tels procédés sont soutenus, en mettant en contestation ces droits indisputables, fondés sur les principes les plus évidens du droit des gens, dont Sa Maj. ne sçauroit jamais se départir, et dont l'exercice modéré est indispensablement nécessaire pour le maintien des intérêts les plus chers de son empire.

Le soussigné, dans tous les rapports qu'il a faits à Sa Majesté, a rendu pleinement justice aux dispositions personnelles, qu'il a uniformément trouvées de la part du comte Wedel, pour écarter toutes causes de mésintelligence entre les deux pays. Il ne sçauroit donc se dispenser aujourd'hui de le presser de représenter cette matière à sa cour sous son vrai jour; d'effacer ces fausses impression, au moyen des-

quelles seules une conduite si injurieuse pour Sa Maj. a pu être autorisée (si même elle l'a été); et de consulter les intérêts des deux pays, mais spécialement ceux du Danemarck, en rendant témoignage aux dispositions, dont le gouvernement de Sa Maj. est animé, et en recommandant à sa cour, avec tout cet empressement sérieux que l'importance de l'occasion justifie autant qu'elle l'exige, qu'elle fasse trouver à ces dispositions, dans une conjoncture aussi critique, un retour proportionné, et qu'il soit donné une réponse prompte de satisfaisante à la demande que Sa Maj. a ordonné de faire en son nom à Copenhague, tant pour avoir réparation de ce qui s'est passé, que pour sûreté contré la réiteration de ces injurieuses violences. 1800

A l'effet de donner d'autant plus de poids aux représentations de S. M. sur ce sujet, et de fournir en même tems les moyens de telles explications y relatives, qui puissent détourner la nécessité de ces extrémités, dont S. M. considère la perspective avec la plus grande repugnance, elle à chargé lord Withworth d'une mission spéciale à la cour de Danemarck; et ce ministre fera immédiatement voile pour sa destination. Cette cour ne sçauroit voir dans cette détermination qu'une nouvelle preuve du désir dont le roi est animé, de concilier la conservation de la paix avec le maintien des droits fondamentaux et des intérêts de son empire.

Signé: GRENVILLE.

3.

Note du comte de Wedel-Jarlsberg à lord Grenville. A Londres le 2 août 1800. 2. Août.

Le soussigné, Envoyé-extraordinaire de S. M. danoise, se borne a accuser la reception de la note ministérielle de lord Grenville, datée le 30. du passé, en réponse à la sienne du 29. précédent. Il en a fait incessamment part à sa cour, ainsi que de la mission, dont lord Withworth est chargé pour le Danemarck. Note du comte de Wedel à L. Grenville.

Mais en attendant que la discussion sur les hostilités commises va être portée à Copenhague, le sous-

1800 signé s'empresse de renouveller sa réclamation instante, sur la restitution de la frégate *Freya*, dans un état de pouvoir continuer son voyage; et sur celle de son convoi. Après que le gouvernement britannique a, moyennant l'emploi de forces supérieures, obtenu le but de mettre la frégate de S. M. danoise hors d'état de protéger son convoi contre l'exécution d'une prétention contestée et en litige, et que l'une et l'autre ont été amenés dans un port anglois, où la prétendue visite des navires marchands s'est effectuée, sans qu'on ait découvert le moindre article à la charge des cargaisons innocentes, le soussigné se flatte, que le gouvernement britannique voudra bien s'empresser de donner par les faits, à celui du Danemarck, l'assurance conciliatoire, qu'il est bien éloigné d'aggraver le différend, par la prolongation de procédés hostiles, et une preuve qu'en restituant les vaisseaux mentionnés il les traite différemment des captures faites sur l'ennemi.

Le soussigné prie S. E. lord Grenville, de vouloir bien appuyer sa juste demande de ses bons offices, et d'en considérer l'accomplissement comme une voye ouverte vers telle explication qui puisse arrêter l'impression du passé et assurer la continuation d'une harmonie, qui a constamment fait la satisfaction et le bonheur des souverains des Nations réciproques.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

4.

4. Août. *Note de lord Grenville au comte de Wedel-Jarlsberg (traduit de l'Anglois). A Londres le 4. août* 1800.

Note de lord Grenville c. de Wedel.

Le soussigné, principal secrétaire-d'état de S. M. pour les affaires etrangères, a eu l'honneur de remettre sous les yeux du roi la note qui lui a été transmise par le comte Wedel-Jarlsberg, Envoyé-extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. danoise, le 2. de ce mois.

Pour ce qui concerne la demande faite par le comte Wedel-Jarlsberg, pour faire relâcher la fré-

gate danoise, *Freya*, et son convoi, il a ordre de Sa Majesté, d'informer ce ministre, que, quel que soit le désir de S. M. de manifester en toutes les occasions, son égard et son amitié pour le roi de Danemarck, cependant comme le capitaine de la *Freya* a jugé à propos, sans aucune provocation, de commencer des hostilités actuelles contre un de ses vaisseaux de guerre, et de sacrifier témérairement (*wantonly*) les vies des sujets des deux souverains, par une contestation où il est entré sans cause, et qui pouvoit uniquement conduire à une éffusion de sang non nécessaire, la frégate et le convoi, qui se trouvoient placés sous ses ordres, doivent nécessairement répondre du résultat de la demande qui sera faite au nom de Sa Majesté, d'une satisfaction due à cette conduite si peu susceptible de justification, et si digne de blame. 1800

Cette résolution de la part de S. M. est d'autant plus nécessaire, que le cas présent n'est pas le prémier où S. M. à eu récemment à se plaindre d'une pareille conduite, et depuis que la patience distinguée qu'on à observée dans le cas du *Phénix*, paroit avoir produit un effet, qui à si peut répondu aux voeux et à la juste attente et Sa Majesté. Mais c'est avec plaisir, que S. M. anticipe l'époque où la cour de Copenhague, par une détermination qui s'accorde avec l'usage établi et le droit des gens, ainsi qu'avec l'honneur du pavillon de Sa Majesté, la mettra à même de manifester de son côté ses sentimens d'amitié envers une puissance avec laquelle elle est liée par tant de liens.

Signé: GRENVILLE.

Peu après, la cour de St. James envoya lord Whitworth en qualité de son Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire à Copenhague, afin de négocier un arrangement à l'amiable, en appuyant ces négociations d'une escadre envoyée dans le Sund, sous le commandement de l'amiral Dixon, qui jetta l'ancre près d'Helsingoer, le 10. août. Cette négociation est contenue dans les pièces suivantes.

5.

12. Août *Note de lord Whitworth au comte de Bernstorff. A Copenhague le 12. août 1800.*

Note de l. Whitworth au comte de Bernstorff.

Sa Maj. britannique, animée du désir le plus sincère de maintenir constamment avec la cour de Copenhague ces relations d'amitié et d'alliance, qui avoient depuis si longtems subsisté entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, n'a pu voir qu'avec surprise et douleur la démarche hostile par laquelle ce gouvernement vient d'en interrompre le cours. Sa Majesté n'a jamais cessé de donner les preuves les plus évidentes de cette disposition; et elle s'étoit flattée d'un retour de la part de Sa Maj. danoise, conforme à ces sentimens.

Non obstant les expressions dont s'est servi le ministre de Sa Maj. danoise dans une note officielle, qu'il a cru devoir présenter à son ministère, au sujet de la detention de la frégate, la *Freya*, et de son convoi, Sa Maj. ne peut pas même encore se persuader, que ce soit véritablement d'après les ordres de Sa Maj. danoise, que la paix et la bonne harmonie aient éte si subitement interrompues, ou qu'un officier danois ait pu agir conformément à ses instructions, en commençant des hostilités contre ses états par l'attaque préméditée et non provoquée d'un vaisseau de guerre anglois, portant le pavillon de Sa Mejesté, et naviguant les mers britanniques.

L'effet qu'un tel événement à dû naturellement exciter, a acquis de nouvelles forces par une demande de réparation, comme due aux aggresseurs de la part de ceux qui ont essuyé l'insulte de l'injure.

Sa Majesté, appréciant les difficultés aux quelles toutes les nations neutres ont été exposées par la conduite sans exemple et le caractère particulier de son ennemi, s'est abstenue à différentes reprises, durant le cours de cette guerre, de réclamer ses droits, et a fermé les yeux sur l'execution partielle des dévoirs de cette neutralité, que le gouvernement danois faisoit profession de vouloir suivre: mais l'aggression ouverte et délibérée qu'elle vient d'effuyer, ne sçauroit être regardée avec la même indifférence. Le sang de ses braves matelôts a été répandu; l'honneur de son pa-

villon insulté à la vüe presque de ses propres côtes; 1800
et ces démarches sont soutenues, en suscitant des doutes sur des droits incontestables, fondés sur les principes les plus évidents de la loi des nations, dont Sa Maj. ne peut jamais se départir, et dont le maintien calme, mais soutenu, est indispensablement nénessaire à l'existence des interêts les plus chers de son empire.

Le soussigné est donc spécialement chargé de représenter cette matière dans son véritable point de vue, d'éffacer les fausses impressions qui aient pu autoriser, jamais justifier, une conduite aussi injurieuse envers Sa Majesté, et de demander, avec l'énergie que l'importance de la crise exige, réparation pour ce qui est passé, et sécurité contre une répetition de pareils outrages.

Le soussigné le flatte, que se ministère danois lui rendra la justice d'être persuadé, que, tandis qu'il manifeste une juste sollicitude pour la dignité et les intérêts du roi, son maître, il n'est pas indifférent à ceux du Danemarck, uni de tous tems à la Grande-Bretagne par les lien de l'amitié et de l'alliance: il espère trouver dans le ministère danois une disposition analogue à la sienne, et que le résultat de leurs négociations sera une satisfaction, telle que la Grande-Bretagne n'hésiteroit point à donner elle-même en pareil cas, et un renouvellement de confiance et de bonne harmonie entre les deux états. Tel est le but de sa misson; et tel est le voeu le plus sincère de son coeur.

Signé: WHITWORTH.

6.

Réponse du comte de Bernstorff à lord Whitworth. A Copenhague le 16. *août* 1800. 16. Août

Le roi avoit appris avec autant de douleur que de surprise l'évenement qui a donné lieu à la détention de sa frégate, *la Freya*, et du convoi mis sous la protection de celle-ci. Sa Maj. étoit cependant loin de presumer, que l'atteinte portée à la sûreté d'un con- Note du comte de Bernstorff à l. Whitworth.

1800 voi, naviguant à l'abri et sous la sauvegarde de son pavillon, eût été préméditée, ou que le combat le plus inégal et le plus imprévu eût été provoqué par un ordre émané du gouvernement britannique. Elle ne voyoit encore dans cette rencontre fâcheuse, que l'effet du zèle inconsidéré du chef de l'escadre angloise, qui a si violemment abusé de sa supériorité sur un vaisseau étranger, qui, allant avec confiance dans les eaux qui baignent la côte d'un pays uni au Danemarck par les liens de l'amitié et de l'alliance, n'étoit nullement préparé à une surprise hostile.

Mais rien n'égale l'étonnement avec lequel S. M. vient de voir par la note que le soussigné a eu l'honneur de recevoir de la part de lord Whitworth, que le gouvernement britannique, pour lui refuser la satisfaction, qui lui est évidement due, en retorque la demande contre elle, en lui imputant sans scrupule une agression, dont le repoche est anéanti par le plus simple examen du fait.

C'est en effet confondre les idées les plus claires, et intervertir le sens le plus naturel et le moins équivoque des choses et des mots, que de vouloir faire envisager comme une aggression, et une aggression préméditée, une résistance legale et provoquée à une atteinte donnée gratuitement aux droits et à l'honneur d'une pavillon indépendant.

Les démonstrations deviennent superflues quand le fait parle; et le Danemarck ne craint pas d'en appeller à cet égard au jugement de toutes les puissances impartiales de l'Europe.

S'il étoit possible de supposer au roi une idée d'aggression, ou des intentions hostiles contre la Grande-Bretagne, Sa Maj. n'hésiteroit pas à les désavouer hautement; mais cette possibilité n'existe pas: et le gouvernement anglois lui-même, s'il pèse les circonstances avec calme et sans prévention, ne sçauroit avoir aucun soupçon à cet égard.

Mais, supposé même, que le chef de la frégate danoise eût excédé les bornes de ses devoirs, et que le gouvernement anglois fût par-là autorisé à en demander satisfaction, il résulte encore évidemment de la nature du cas, que cette demande ne pourroit avoir

lieu, qu'après que la frégate amenée, et son convoi, eussent été rélâchés; le Danemarck étant jusques là ouvertement la partie lésée, et par conséquent seul en droit de se plaindre. 1800

C'est cette demande préalable, de relâcher sans perte de tems la frégate du roi et le convoi, qui avoit été confié à sa protection, que lord Whitworth est prié de transmettre à sa cour et d'appuyer auprès d'elle. Il voudra bien y ajouter l'assurance, que le roi recevra avec empressement toute proposition, compatible avec l'honneur de son pavillon et la dignité de sa couronne, et tendante à maintenir cette harmonie entre les deux cours, qui a toujours fait, et qui fera toujours un des premiers objets des voeux et des soins du Danemarck.

Le roi ne croit pas devoir renouveller à Sa Maj. britannique des protestations de son amitié dans une occasion, qui ne l'a ni démentie, ni mise en doute. Sa Maj. ne se permet pas non plus de réclamer les effets de celle de son auguste allié: elle n'en appelle qu'à l'équité d'un souverain vertueux et loyal, qui ne croira certainement pas, par une injustice envers elle, ajouter à la gloire de son règne ou à l'éclat de sa puissance.

Le soussigné, qui depuis longtems est très-favorablement prévenu à l'égard du lord Whitworth, aime à prendre confiance dans ses dispositions personnelles, et se flatte d'acquerir des titres à la sienne.

Signé: C. BERNSTORFF.

7.

Note de lord Whitworth au comte de Bernstorff. 21. Août

A Copenhague le 21. *août* 1800.

Le soussigné a l'honneur d'accuser la reception de la note officielle, que M. le comte de Bernstorff lui a communiquée en réponse à celle, qu'il a eu l'honneur de lui remettre le lendemain de son arrivée, et dont le but étoit de demander, au nom du roi, satisfaction de l'insulte faite à son pavillon, par l'aggression non provoquée d'un officier danois, agissant d'après les or- Note de lord Whitworth au comte de Bernstorff.

1800 dres de sa cour, et sécurité à l'avenir contre de pareils outrages."

Quant à la demande "de relâcher la frégate danoise et son convoi, que M. le comte de Bernstorff insiste toujours avoir été injustement arrêté," le soussigné se croit pleinement fondé à soutenir, d'après l'opinion des jurisconsultes les plus eclairés, qui ont traité ce sujet, "que tout vaisseau neutre qui s'oppose à la visite en pareil cas, est de fait confisquable et de bonne prise," et que ce principe à été de tout tems universellement admis, excepté par ceux qui ont eu un intérêt particulier à le méconnoître.

Au reste, le droit que le roi réclame, est universel et résulte nécessairement d'un état de guerre. Ce n'est qu'aux modifications et aux limitations de ce droit, que les traités particuliers sont applicables.

Si le principe est une fois admis, qu'une frégate danoise peut légalement garantir de toute visite six vaisseaux marchands de cette nation, il s'ensuit naturellement, que cette même puissance, que toute autre puissance quelconque, peut, par le moyen du moindre bâtiment de guerre, étendre la même protection sur tout le commerce de l'ennemi dans toutes les parties du monde.

Il ne s'agira que de trouver, dans tout le monde entier civilisé, un seul état neutre, tel peu considérable qu'il puisse être, assez bien disposé envers nos ennemis, pour leur prêter son pavillon, et couvrir tout leur commerce, sans encourir le moindre risque; car dès que l'examen ne peut plus avoir lieu, la fraude ne craint plus de découverte.

Dans la note, que M. le comte de Bernstorff vient de lui transmettre, le soussigné apperçoit avec peine, que bien loin de vouloir satisfaire à la juste demande du roi, son maître, le gouvernement danois persiste toujours à soutenir non-seulement le principe sur lequel il fonde son aggression, mais aussi le droit de le défendre par la voye des armes.

Dans cet état choses, le soussigné n'a d'autre alternative, que de s'acquitter strictement de son devoir, en insistant de nouveau sur la satisfaction qu'exige le roi, son maître, et en déclarant à M. le comte de

Bernstorff, que, malgré son sincère désir d'être l'instrument de la réconciliation des deux cours, il sera obligé de partir de Copenhague, avec toute la mission angloise, dans l'espace de huit jours, à compter du jour de la signature de cette note, à moins que, dans l'intervalle, le gouvernement danois n'adopte des conseils plus conformes aux intérêts des deux pays, et surtout à ceux du Danemarck, avec lequel Sa Maj. a constamment désiré et désire encore vivre dans les termes de l'amitié et de l'alliance. 1800

Le soussigné a donc l'honneur de répeter à M. le comte de Bernstorff, qu'il lui est enjoint de quitter Copenhague avec la mission du roi dans huit jours, à moins qu'une réponse satisfaisante ne lui soit donnée avant l'expiration de ce terme. Il prie M. le comte de Bernstorff de vouloir bien agréer les assurances de la considération la plus distinguée.

Signé: WHITWORTH.

8.

Réponse du comte de Bernstorff à lord Whitworth. A Copenhague le 26. août 1800. 26 Aout

Le soussigné ayant mis sous les yeux du roi, son maître, la note que lord Whitworth lui a fait l'honneur de lui remettre en date du 21. du courant, vient d'être autorisé à faire la réponse suivante. Note du comte de Bernstorff à M. Whitworth.

Sa Maj. n'a pu voir qu'avec une surprise extrême, que lord Whitworth prétend motiver la détention prolongée de la frégate, *la Freya*, et de son convoi, sur le principe, qu'un navire neutre qui s'oppose à la visite d'un ou de plusieurs vaisseaux armés, appartenans à une puissance belligérante, se rend, par cette résistance seule, sujet à confiscation. Ce principe, tel qu'il est, non universellement reconnu, mais assez généralement reçu, ne porte notoirement que sur des navires marchands non convoyés, qui, n'étant pas censés armés, n'ont à attendre leur sûreté que de l'innocence de leur expédition, du respect dû à leur pavillon, et de l'authenticité des documens dont ils se trouvent munis de la part de leurs gouvernemens.

1800 L'extension de l'application de ce principe à la resistance, faite par un vaisseau de guerre en faveur de navires sous son convoi, seroit aussi arbitraire que nouvelle, et absolument contraire à l'essence même du principe mentionné.

Si le gouvernement britannique croit avoir des autorités ou des preuves à alléguer à l'appui de sa thèse, le Dunemarck doit attendre qu'ils les lui indique d'une manière plus particuliere, pour lui opposer celles qui lui ont toujours paru assez décisives en faveur de la sienne, pour déterminer son opinion à cet égard, sans qu'il eût jamais été tenté de sacrifier sa conviction à son intérêt particulier.

Quant à la question générale, relativement au prétendu droit de visiter les navires neutres allant sous convoi, le soussigné croit devoir s'en rapporter au contenu de la note qu'il a remise à Mr. Merry, en date du 19. avril.

Si lord Whitworth a pensé détruire la force des argumens dévéloppés dans cette note, par la reflexion, que par le droit de garantie des navires marchands de toute visite par l'escorte d'un vaisseau de guerre, l'état neutre le moins puissant acquerroit la faculté de couvrir impunément de son pavillon un commerce illicite, le soussigné le prie d'observer, que le gouvernement qui se dégraderoit au point de prêter son pavillon à une pareille fraude, sortiroit par là même des bornes de la neutralité, et autoriseroit par conséquent la puissance belligérante, au préjudice de laquelle cette fraude eût été commise, à des mesures, que des circonstances ordinaires n'admettroient pas.

L'état qui méconnoit ses devoirs, s'expose sans doute à perdre ses droits; mais le soupçon d'une conduite avilissante seroit aussi injurieuse pour le gouvernement qui ne le mériteroit pas, que peu honorable pour celui qui l'avanceroit sans fondement. Mais ce cas ne sçauroit exister entre le Danemarck et la Grande-Bretagne. Le gouvernement anglois n'ignore pas sans doute, que les officiers danois qui commandent des convois, sont rendus personnellement responsables de ce que les cargaisons des navires appartenans à ces convois, ne contiennent des articles prohibés par les régles du droit des gens, ou par le

traités subsistans entre le Danemarck et les puissances belligérantes; et il est aisé de sentir, qu'il doit y avoir incomparablement plus de difficulté à éluder à cet égard la vigilance de ces officiers, que les recherches de ceux qui prétendroient exercer sur ces navires un droit, aussi odieux dans son principe qu'illusoire dans son effet. 1800

Cette différence essentielle entre les principes des deux cours, apportant dans cette discussion des difficultés particulieres, il ne paroît pas y avoir un moyen plus propre à les lever, que d'avoir recours à la médiation d'une troisième puissance; et le roi hésite d'autant moins à proposer à Sa Majesté britannique celle de Sa Majesté l'empereur de Russie, que ce monarque, ami et allié des deux souverains, n'aura certainement rien plus à coeur que de les concilier, et de prévenir une mésintelligence facheuse. Le roi abandonnera ses intérêts, avec la plus grande confiance, à cette médiation; et Sa Majesté adoptera avec empressement toutes les propositions de Sa Maj. l'empereur de Russie, tendantes à effectuer un accommodement compatible avec l'honneur des deux cours.

Le soussigné ne doute pas que lord Whitworth ne voye dans cette proposition une nouvelle preuve de la modération sincère du roi, et de son désir inaltérable de se conserver l'amitié de Sa Maj. britannique; il le prie de vouloir bien, dans ce sens, la transmettre à sa cour. Le roi regretteroit d'autant plus de le voir partir, que S. M. avoit regardé sa mission comme un gage des intentions conciliantes de la cour de Londres, et qu'elle s'étoit flattée, que ses dispositions personnelles contribueroient à accélérer un accommodement, pour lequel elle lui a offert et lui offre encore les plus grandes facilités.

Le soussigné a l'honneur de prier lord Whitworth d'agréer les assurances renouvellées de sa considération la plus distinguée.

Signé: C. Bernstorff.

1800 9.

27 Août *Note de lord Whitworth au comte de Bernstorff.*

A Copenhague le 27. août 1800.

Note de M. Whitworth au comte de Bernstorff.

Le soussignée à l'honneur d'accuser la réception de la note de M. le comte de Bernstorff, en date du 26. du courant, et ne manquera pas de la transmettre à sa cour.

En attendant il prie M. le comte de Bernstorff d'observer, que s'il ne relève pas les argumens dont il s'est servi dans cette occasion; c'est qu'il croit rendre un service bien plus essentiel à sa cour, ainsi qu'à celle de Copenhague, en s'abstenant de tout ce qui pourroit les éloigner du but que l'une et l'autre doivent avoir également à coeur.

Quant à la médiation que M. le comte de Bernstorff propose, comme le moyen le plus propre à lever les difficultés de cette discussion, le soussigné croit pouvoir répondre avec sûreté, que, malgré la mésintelligence apparente qui a pu exister entre les deux cours, il n'est aucun souverain en Europe auquel le roi se remettroit sur ses intérêts les plus chers avec plus de confiance qu'à Sa Maj. l'empereur de Russie. Personne n'est plus à même que le soussigné de rendre justice à la loyauté et au zèle pour la bonne cause de ce souverain. Mais il espère être fondé à croire, que dans un cas pareil, il seroit inutile de recourir même à cette intervention, telle respectable qu'elle soit; et que la cour de Danemarck, apportant dans la discussion la même franchise que la sienne, et le même désir de prévenir promptement tout sujet de mésintelligence facheuse, trouvera sans peine le moyen d'y parvenir.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion de renouveller à M. le comte de Bernstorff les assurances de sa considération la plus distinguée.

Signé: WHITWORTH.

Le fruit de ces négociations fut la convention préalable signée à Copenhague le 29. août 1800 par laquelle l'Angleterre promit de relâcher incessamment

la frégate la Freya *et les navires trouvés sous son convoi; et le Danemarck s'engagea, pour empêcher de pareilles rencontres, de suspendre ses convois jusqu'à ce que les explications ultérieures sur ce même objet ayent pu effectuer une convention définitive.* 1800

Convention préalable entre les cours de Copenhague et de Londres; signée à Copenhague, le 29. *août* 1800. 29. Août

(*Hamb. Corresp.* 1800. n. 153. *Nouvelles politiques* 1800. n. 83.)

Leurs Majestés danoise et britannique, animées d'un désir égal de prévenir par un accord préalable et amical les consequences du différend qui s'est élévé entre eux par le resultat de la rencontre qui a eu lieu entre la frégate danoise la *Freya* et quelques vaisseaux de guerre anglais, et de rétablir dans toute leur étendue, les rélations d'amitié et de confiance qui les unissent depuis longtems, ont pour cet effet nommé et constitué pour leurs plénipotentiaires; S. M. danoise, le comte de Bernstorff, son chambellan et secrétaire d'état pour les affaires étrangères, et S. M. britannique, lord Whitworth chevr. de l'ordre du Bain; lesquels après s'être communiqué eurs pleinpouvoirs réspectifs sont convenus des articles suivans:

Art. I. La question de droit, rélativement à la visite des navires neutres allant sous convois, sera renvoyée à une discussion ultérieure.

Art. II. La frégate danoise, la *Freya*, et les navires trouvés sous son convoi, seront incessament relâchés et la dite frégate trouvera dans les ports du S. M. britannique tout ce dont elle aura besoin pour sa réparation, selon l'usage pratiqué entre les puissances amiés et alliées.

Art. III. Pour empêcher que de pareilles rencontres ne renouvellent des contestations de la même nature, Sa Majesté danoise suspendra ses convois, jusqu'à ce que les explications ultérieures sur ce même objet ayent pu effectuer une convention définitive.

1800 Art. IV. S'il arrivoit cependant, que des rencontres du même genre eussent lieu avant que les instructions, destinées à les prévenir, puissent avoir leur effet, elles resteroient sans conséquences, et l'arrangement de ce qui en resulteroit sera censé compris dans l'objet de la convention présente.

Art. V. Cette convention sera ratifiée en trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire de peut.

En foi de quoi nous soussigné plénipotentiaires de LL. MM. danoise et britannique, avons signé en leurs noms, et en vertu de nos pleinpouvoirs, la présente convention, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Copenhague, le 29. août 1800.

Signé: C. Bernstorff. (L. S.) Whitworth. (L. S.)

Pendant qu'on négociait ainsi à l'amiable entre les deux cours, l'empereur Paul I. qui, après s'être, séparé de l'alliance avec l'Autriche venait aussi d'abandonner celle de l'Angleterre, fit remettre, en date du 16. août, la suivante déclaration aux puissances du Nord, pour les engager à renouveller les alliances de 1780 et suiv. pour le maintien des droits du commerce neutre, en y ajoutant le principe que les navires convoyés sont exempts de visite.

16/17 Août *Déclaration par laquelle S. M. l'empereur de Russie invite la Suède, la Prusse et le Danemarck, à conclure une convention pour le rétablissement des droits de neutralité; du 16/27 août 1800.*

(*Journ. de Francf.* 1801. n. 79.)

Déclaration de la Russie aux cours du nord

L'Europe donna son approbation aux mesures qui furent prises par la plus grande partie des puissances maritimes pour établir, comme un pacte sacré, les principes d'une neutralité sage et impartiale, lorsqu'en 1780, une guerre maritime qui avoit éclaté entre

grandes puissances, imposa aux autres l'obligation de pourvoir à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets. Tout acte fondé sur la justice doit obtenir l'assentiment général; et ici, en effet, on ne fit que remettre en vigueur les principes du droit des gens. La Russie eut alors l'avantage inappréciable de porter à son dernier terme cet établissement salutaire; et elle fut pour ainsi dire le régulateur des différentes mésures qui devoient le faire respecter. Chacune des puissances qui y accédérent, en recueillit des avantages sans nombre, et cet arrangement servit de base à la Russie pour tous les traités de commerce qu'elle conclut dans la suite. L'approbation générale avoit fait, des principes sur lesquels il reposoit, une espèce de code des nations; c'étoit en même tems le code de l'humanité. L'intérêt commun en garantissait le maintien et l'exécution. 1800

Mais peut-être a-t-on trop négligé de donner à ces principes une nouvelle sanction, à cette époque où une grande puissance étant venue à se dissoudre, presque toutes les autres éprouvèrent la fatale influence de cette dissolution; où la majeure partie des liens politiques furent rompus, ou prirent une autre direction par un effet de la guerre qui ne trada pas à s'allumer; guerre si différente de toutes celles qui l'avoient précédée, et dont les événemens si multipliés et si extraordinaires détruisirent toutes les combinaisons antérieures. L'attention étant absorbée par ces évènemens d'un intérêt si éminent, on ne pouvoit apporter tous les soins nécessaires au maintien de ces stipulations salutaires; d'un autre côté, la justice des puissances belligérantes auroit du présenter un moyen de garantie; et les puissances neutres qui avoient cette confiance, croyoient avoir suffisamment assuré la liberté de la navigation et du commerce, pour qu'elle fût au moins respectée par les gouvernemens légitimes, lorsqu'un nouvel incident a prouvé jusqu'à quel point peut être exposée l'indépendance des couronnes, si on ne rétablit pas les principes et les maximes qui seuls peuvent servir de bases, pendant cette guerre, à la tranquillité et à la sûreté des puissances neutres.

Le 13. (25.) juillet dernier, une frégate angloise rencontra à l'entrée du canal une frégate danoise,

1800 qui convoyoit dans différens ports, plusieurs bâtimens de sa nation. Le capitaine danois, sur sa déclaration, qu'il n'avoit à bord aucun object de contrebande, s'étant opposé à la visite de son vaisseau, fut attaqué et contraint à céder à la supériorité de force. On le conduisit, ainsi que son convoi, dans les ports d'Angleterre.

Le premier soin de Sa Maj. danoise, l'ami et l'allié de Sa Maj. l'empereur de toutes les Russies, fut, de faire part à ce dernier souverain de cet événement, et de le consulter pour savoir, sous quel jour devoit être envisagée cette violation manifeste du droit des gens et des principes de neutralité, qui formoient la base du traité de commerce du Danemarck avec la Russie.

Quoique Sa Maj. imp. ne puisse, jusqu'à ce moment, qu'être convaincue qu'une telle violation sera hautement désapprouvée par Sa Maj. britannique; et quoique Sa Maj. aime à croire que l'équité de Sa Maj. britannique la portera non seulement à réfuser son approbation à ce qui s'est passé, mais encore à donner à la cour de Danemarck une satisfaction proportionnée à l'insulte; cependant Sa Maj. imp. pour prevenir à l'avenir de tels actes de violence, reconnoit la nécessité de rétablir les bases de la neutralité, à la faveur de laquelle ses sujets, ainsi que ceux des puissances neutres, puissent jouir des fruits de l'industrie et de tous les avantages des nations neutres, sans être exposes à l'avenir à des mesures arbitraires qu'aucune des puissances belligérantes ne pourra se permettre impunément contre elles.

Comme il est de l'intérêt évident de Sa Maj. imp., tant par raport à la navigation de ses propres sujets qu'aux nations les plus voisines de ses ports, de mettre à l'abri de pareilles aggressions ou violences les mers qui baignent les côtes de Russie, elle invite les puissances qui ont des ports dans ces districts, et particulièrement L. Maj. les rois de Prusse, de Danemarck et de Suède, d'accéder avec Sa Maj. imp. aux mesures qu'elle leur proposera successivement, pour rétablir dans toute leur force les principes de la neutralité armée, et assurer ainsi la liberté des mers. Sa Maj. annonce en même tems à ces souverains, par

la présente déclaration, qu'elle emploiera toute la force qui s'accorde avec sa dignité pour soutenir l'honneur de son pavillon et de celui de ses alliés, pour garantir leurs sujets de toute violation des droits consacrés par tous les peuples, et leur procurer, sous la protection de leurs gouvernemens respectifs, tous les avantages qui naissent de la liberté du commerce et de la navigation. 1800

Sa Maj. imp. également animée des sentimens de justice et d'impartialité, déclare, que tandis qu'elle établira une règle pour l'exacte observation des droits de neutralité, elle ne portera atteinte à aucun d'eux, et que les mesures qu'elle adoptera dans sa sagesse, dirigeront la conduite de ses officiers commandans et sujets, d'après les principes de la plus sévére équité, et de telle manière, que les puissances belligérantes mêmes ne pourront s'empêcher de reconnoitre la nécessité de ses dispositions et la pureté bienfaisante de ses vues.

Le ministre da Sa Maj. impériale adresse, par ordre de son souverain, la présente déclaration, à son Exc. Mr. la baron de Steding, ambassadeur extraordinaire de Sa Maj. le roi de Suède, en le priant d'en donner immédiatement communication à sa cour.

Signé: *Le comte* DE ROSTOPSIN.
Le comte DE PANIN.

L'empereur ne se borna pas à cette déclaration, et dès qu'il fut informé de ce qu'une escadre anglaise avait passée le Sund, il ordonna le sequestre des capitaux appartenans aux Anglais dans ses états, comme le fait voir la suivante publication fait à Riga, le 29. août 1800.

Sequestre décerné sur les biens des Anglais par l'empereur de Russie; du 29. août 1800. 29. Août

D'après les ordres de son Excellence le chavalier Pepow, le général-major, commandant de Riga, en date du 28. août, les magistrats de cette ville font connaitre que Sa Majesté impériale ayant été instruite de la conduite violente qu'ont tenue les Anglais envers Sequestre décerné sur les biens des Anglais.

1800 le Danemarck, et appris qu'une escadre anglaise avait passé le Sund, événement qui, en donnant lieu à la clôture de ce passage, a eu une grande influence sur tout le commerce de la Baltique, a ordonné que, pour sûreté du dommage qui pourrait en résulter pour le commerce des Russes, les véritables desseins de la cour de Londres restant encore inconnus, le séquestre fût mis sur tous les capitaux appartenant aux Anglais; que les mesures les plus rigoureuses fussent prises pour que, sous aucun prétexte et sans la permission de Sa Majesté impériale, ces capitaux ne puissent leur être remis, sans que cependant ils puissent leur être enlevés, ni que les Anglais soient troublés dans leur commerce intérieur.

Publié à la maison de ville de Riga, le 29. août 1800.

Ad mandatum.

Signé: SCHWAZ,
secrétaire en chef.

*La nouvelle de la convention signée le même jour entre l'Angleterre et le Danemarck semblait d'abord faire changer ces mesures, et le ministre de Russie à Berlin fut autorisé d'annoncer le 22. sept. au consul de Russie à Hambourg, que l'empereur avait fait lever l'embargo décerné contre les Anglais. Mais bien-tôt un nouveau grief se joignit à ceux qu'il crut avoir contre l'Angleterre. L'île de Malte s'étant rendue aux Anglais en vertu de la capitulation du 5. septembre 1800 *) ceux-ci en resterent en possession, tandis que l'empereur prétendait que d'après sa convention de 1798 **), avec l'Angleterre, cette île devait être remise entre ses mains.*

C'est sous ce prétexte que, sans aucun égard pour ses traités avec l'Angleterre, qui portaient clairement †) que même en cas de rupture, les personnes, vaisseaux et marchandises ne seront ni retenus ni confisqués, il décerna un embargo sur tous les vaisseaux

*) voyez *Recueil* T. VII. p. 91.

**) Ce qui des conventions entre ces deux puissances à transpiré dans le public ne renferme rien qui appuie cette prétension voyez l'alliance du 29. décembre 1798, à laquelle on se rapportait en Russie, voyez le *Recueil* T. VI. p. 557.

†) Traité de 1766. art. XII. Traité de 1797. art. XII.

anglais dans les ports de Russie, comme le font voir les pièces suivantes. 1800

Extrait de la Gazette de la cour de St. Petersbourg, le 7. novembre 1800. 7. Nov.

L'on a été informé que l'isle de Malte, qui avoit été jusqu'ici entre les mains des Français, s'est rendue aux troupes angloises: cependant jusqu'ici il n'est pas connu, si le réglement, fait ici à ce sujet, le 30. décembre 1798, a été rempli; savoir, qu'après la prise de cette isle elle seroit rendue à l'ordre de St. Jean de Jerusalem, dont l'empereur de toutes les Russies est le grand-maître. En conséquence il a plu à Sa Majesté impériale, pour maintenir ses droits, d'ordonner, que dans tous les ports de son empire il seroit mis un embargo sur tous les vaisseaux anglais qui pourroient s'y trouver, jusqu'à ce que les engagemens de cette convention aient été parfaitement remplis.

Ordre de S. M. l'empereur de Russie relatif à l'embargo sur les vaisseaux anglais (de la Gazette de la cour). Petersbourg le 18. novembre. 18. Nov.

L'équipage de deux vaisseaux anglais dans le port de Narva, aiant, à l'arrivée de la force militaire destinée à les mettre aux arrêts, en conformité de l'embargo décerné, fait resistence, déchargé ses pistolets et coulé à fond un navire russe et ensuite lévé l'ancre et pris la fuite, Sa Maj. impériale a jugé à propos d'ordonner qu'un bâtiment qui étoit resté encore dans ce port fut brulé.

St. Petersbourg, le 21. novembre.

En conséquence des avis reçus de Palerme, de la part que le chambellan actuel Italinskoi a eu relativement à la prise de Malte, il a plu à l'empereur de faire remettre aux membres du corps diplomatique résidant à sa cour, une note, signée du ministre président au département des affaires etrangeres comte Rostoptsin et du vice-chancelier comte Panin, de la teneur suivante.

1800 "Sa Maj. l'empereur de toutes les Russies a reçu, relativement à la reddition de Malte des informations circonstanciées, par lesquelles il se confirme, que, malgré les représentations réitérées, faites tant de la part de son ministre à Palerme, que du ministère de S. M. Sicilienne, les commandants anglois ont pris possession de la Valette et de l'isle de Malte au nom de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne, et qu'ils y ont arboré le pavillon à l'exclusion de tous autres. Sa Majesté, justement irritée d'une pareille violation de la bonne foi, a résolu en conséquence de ne pas lever l'embargo mis sur tous les navires anglois dans les ports de la Russie, avant que les stipulations de la convention conclue en 1798 n'aient sorti pleinement leur effet."

Presqu' à la même époque l'Espagne s'efforça d'augmenter encore le mécontentement qui regnait en Suède au sujet de la conduite tenue par les vaisseaux anglais, en se plaignant auprès de la cour de Stockholm d'un stratagème, contraire aux loix de la guerre, dont les Anglais auraient usé contre elle sur la rade de Barcelone, en abusant du pavillon suèdois pour se saisir de deux frégates éspagnoles; elle exigea de la Suède, de presser la cour d'Angleterre à donner une satisfaction convenable, tant par la restitution de ces prises, que par la punition de ceux qui les avaient faites. La lettre qu'à ce sujet le secrétaire d'état en Espagne écrivit au ministre des affaires étrangères du roi de Suède, et dans la quelle il joignait les menaces aux exhortations, était datée du 17. septembre 1800; elle fut communiquée à tous les membres du corps diplomatique à Madrid par la lettre circulaire suivante.

17. Sept. *Circulaire du ministère éspagnol, adressée aux ambassadeurs et ministres étrangers à la cour de Madrid.*

Lettres circulaire au corps dipl. à Madrid

Monsieur, j'ai l'honneur de vous communiquer copie du mémoire que le roi, mon maître, m'a ordonné de faire passer à son ministre à Stockholm, pour être remis au ministre de Sa Maj. suèdoise.

Les principes qui y sont établis; et l'événement qui y a donné lieu, sont de nature à intéresser toutes les nations commerçantes de l'Europe, particulièrement les puissances neutres. 1800

Sa Maj. est persuadée d'avance que votre gouvernement envisagera l'affaire sous le même point de vue, et elle se flatte qu'il voudra concourir à effacer, autant que possible, des annales de cette guerre, un attentat aussi destructeur de la confiance et de l'hospitalité dont jouissent les pavillons neutres et amis.

Je vous renouvelle à cette occasion les assurances de ma considération et de mon estime, et suis, monsieur, votre, etc.

Signé: *Le chevalier* D'URQUIJO.

A St. Ildephonse, le 17. septembre 1800.

Lettre du secrétaire d'état d'Espagne au ministère de Suède, du 17. sept. 17. Sept.

Monsieur, le roi, mon maître, a vu avec la plus vive indignation, par un rapport que le consul de Sa Maj. suédoise à Barcelonne a remis au capitaine-général de la Catalogne, contenant la déclaration du capitaine Rudhardt, de la galiote suédoise *la Hoffnung*, que le 4. septembre dernier, dans l'après-midi, deux vaisseaux et une frégate anglaise ont forcé ledit capitaine, après avoir examiné et trouvé en regle ses papiers, de prendre à son bord des officiers anglais et un nombre considérable de marins, et de se laisser remorquer à l'entrée de la nuit par plusieurs chaloupes anglaises jusques sur la rade de Barcelonne et sous le canon de ses batteries. 17. Sept. Lettre du secr. d'état d'Espagne au ministère de Suède.

Que les Anglais, ayant réduit ledit capitaine et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la poitrine, se sont emparés du gouvernail, et ont fait, à neuf heures du soir, moyennant ledit bâtiment et les chaloupes qui l'environnaient, une attaque sur deux frégates sous pavillon espagnol qui s'y trouvaient à l'ancre, lesquelles n'ayant pas pu soupçonner que ce bâtiment ami et neutre recéluit à son bord des ennemis, et servait ainsi à l'attaque la plus traitreuse, ont été presque surprises et forcées de se rendre.

1800 On se réfère pour les autres particularités et les violences exercées par les Anglais sur le batiment suédois, à la déclaration du capitaine qui se trouve ci-jointe.

Le roi, mon maître, n'a pu considérer cet événement que comme intéressant les droits et blessant les intérêts de toutes les puissances de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre, et surtout comme l'insulte la plus grave contre le pavillon de Sa Maj. suédoise.

En effet, il est évident que les puissances belligérantes, en admettant les bâtimens neutres sur leurs rades et dans leurs ports, ont voulu adoucir le fléau de la guerre, et ménager les rélations commerciales de peuple à peuple, que leurs besoins mutuels exigent.

Tout ce qui tend donc à rendre cette navigation suspecte et dangereuse, blesse également les droits et les intérêts de toutes les nations.

Mais dans le cas actuel, les droits et l'honneur du pavillon suédois ont été violés d'une manière si outrageante, qu'on en trouvera peu d'exemples dans l'histoire maritime de l'Europe.

L'attentat, s'il restait impuni, tendrait à brouiller deux nations amies, à anéantir leurs relations commerciales, et à faire considérer le pavillon qui le souffrirait, comme auxiliaire secret de la puissance ennemie, et forcerait ainsi l'Espagne à prendre des mesures que l'intérêt de ses vaisseaux et la sérurité de ses ports commanderaient.

Cependant le roi, mon maître, aime encore à croire que le capitaine suédois ne s'est pas rendu coupable de la moindre connivence avec les Anglais, et qu'il n'a fait que céder à leurs violences et à leur grand nombre.

Dans cette supposition, le roi m'a ordonné de porter à la connoissance de Sa Maj. suédoise, cette insulte grave commise contre son pavillon; et ne doutant pas du ressentiment qu'elle éprouvera d'un procédé aussi bas et deloyal de la part de quelques officiers de marine britannique, il s'attend à ce que la cour de Stockholm fera auprès du ministère anglais les instances les plus sérieuses, pour que les officiers qui se sont rendus coupables en cette occasion soient punis sévérement, et que les deux frégates espagnoles, surprises

et enlevées de la rade de Barcelonne par une ruse aussi contraire au droit des gens et aux règles de la guerre, soient immédiatement restituées avec leurs cargaisons, comme étant illégalement prises au moyen d'un vaisseau neutre, qui servait d'instrument aux assaillans. 1800

S. M. C. se croit d'autant plus fondée à regarder le succès de cette réclamation comme assuré, que le gouvernement anglais même ne saurait se dissimuler, que ses ennemis, en suivant un pareil exemple, pourraient se servir également des bâtimens neutres pour infester ses rades et causer dans ses ports tous les dommages possibles.

Mais si, contre toute attente, les démarches de Sa Maj. suédoise auprès de la cour de Londres, pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon, ainsi que la restitution des deux frégates espagnoles, n'avaient pas le succès desiré avant la fin de cette année, Sa Maj. se verrait obligée, quoiqu'avec beaucoup de regret, de prendre envers le pavillon suédois des mesures de précaution qui mettroient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi dangereux et révoltant que celui que les Anglais viennent de faire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé: *Le chevalier* D'URQUIJO.

A St. Ildephonse, le 17. septembre 1800.

La réponse, pleine de dignité, que la cour de Suède fit à cette lettre, fut remise au ministre espagnol à Stockholm, en date du 22. oct.

Note remise par le ministère de Sa Maj. suédoise au ministre de Sa Maj. Catholique à Stockholm, en réponse aux réclamations de la cour d'Espagne, datée du 22. oct. 1800. 22. Oct.

(*Nouv. polit.* 1800. n. 90. suppl.)

Sa Maj. suédoise a appris avec le plus vif déplaisir la violence que quelques officiers de la marine anglaise ont faite à un vaisseau marchand de la Poméranie-Suédoise, pour le faire servir à une entreprise Réponse de la cour de Suède

1800 hostile contre deux frégates sur la rade de Barcelone. Parfaitement d'accord avec Sa Maj. Catholique dans la manière d'envisager ce nouvel abus de la force, et le danger commun que de pareils exemples pourroient entraîner, tant pour les neutres, que pour les belligérans mêmes, Sa Maj. en fera porter des plaintes á Londres, dues en même tems à ses liaisons amicales avec la cour d'Espagne et à la neutralité du pavillon.

Dans ces réclamations, qui ont pour premier objet les droits du pavillon et des sujets de Suède, Sa Maj. Catholique trouvera juste sans doute, que le roi se regarde comme partie principale. En suivant ses intérêts, comme Sa Maj. les entend, elle n'oublira certainement pas ceux de l'Espagne. La justice veut, qu'on restitue ce qui a été mal pris: Sa Maj. y insistera, toutefois sans garantir le succès de cette démarche. Elle fera, dans son tems, des communications confidentielles à la cour d'Espagne sur les dispositions dans lesquelles elle aura trouvé le gouvernement anglois à cet égard; mais une juste confiance de la part de Sa Majesté Catholique lui laissera sans doute dans cette négociation le libre choix des formes et des moyens, la dispensant de toute époque fixe, comme de toute espèce de compte à rendre; l'Espagne, qui, comme le reste de l'Europe, connoit le long procès, que la Suède fait plaider à Londres sur des restitutions à faire à elle, n'a pas lieu de se promettre une plus prompta justice dans une cause, où il s'agit de restitutions à faire à des ennemis.

En général Sa Maj. suédoise ne se reconnoît dans aucune responsabilité d'un fait dont les causes lui sont absolument étrangères. Après les rapports que la cour d'Espagne s'en est fait donner, avec les circonstances qu'elle admet elle-même comme constatées, il a été très-inattendu de l'y voir impliquer le gouvernement de Suède et toute la nation.

Ce seroit assez malheureux, que les torts d'un tiers pourroient faire rompre des relations, que plusieurs discussions directes pendant la présente guerre n'ont pas pu altérer. Il y a eu de fréquents revers, particulièrement affectés, à ce qu'il a paru, aux ports d'Espagne: un vaisseau suédois, pris dans le port même de passage par les anglois: un second pillé et

entièrement dévasté à Alicante par les François; plusieurs autres enlevés par des corsaires françois, stationnés à l'entrée du port de Malaga, ont fourni à Sa Maj. suédoise autant de sujets de réclamations et d'invitations amicales à la cour d'Espagne, de faire respecter son territoire pour la sûreté de son commerce. Sa Maj. se seroit fort applaudie de ses représentations, si elle eût trouvé en sa faveur quelques marques de cette énergie, que le gouvernement d'Espagne vient de déployer contr' elle dans une affaire, où elle n'a d'autre part, que des plaintes à faire. Mais l'inutilité de ses réclamations n'a pas fait sortir Sa Maj. des termes de modération et d'équité, convenables entre des cours amies, et auxquels Sa Majesté espère encore voir revenir la cour d'Espagne, après des différents malheurs arrivés dans ses ports. 1800

Le soussigné, chancelier de la cour, ayant l'honneur de transmettre ces notions à M. le chevalier de la Huerta, Envoyé-extraordinaire de Sa Maj. Catholique, en réponse de ses communications du 17. sept. profite avec plaisir de cette occasion etc.

Drottningholm, le 22. octobre 1800.

Signé: F. D'EHRENHEIM.

A cette réponse, le ministre d'Espagne à Stockholm fit la réplique suivante en date du 29. déc. 1800.

Lettre du chevalier de Huerta au chancelier de Suède. 29. Dec.

(*Nouv. polit.* 1801. n. 13. suppl.)

Rép. du ministre espagnol.

Monsieur, je viens de recevoir de ma cour une réponse à la lettre, dans laquelle je lui ai rendu compte des premières ouvertures que je fis au cabinet suédois, lorsque j'eus l'honneur de vous remettre ma première note, relativement à la violence commise par les Anglois dans la rade de Barcelone. Le roi, mon maitre, a vu à regret la froideur avec laquelle la cour de Suède a reçu ses premières réclamations, et qu'elle se bornoit à des démarches foibles, dont Sa Maj. n'ose se promettre aucun résultat. La manière,

1800 dont on a envisagé ici ces démarches, a prouvé en même tems, le peu d'énergie que la cour de Suède se proposoit de montrer dans cette circonstance. Je ne puis vous le cacher, monsieur: cette tiédeur que l'on pourroit supposer à la cour de Suède dans ses réclamations près celle de Londres, donneroit lieu de croire, que l'on voudroit rapporter cette négociation à d'autres objets d'intérêt particulier, qui exigent des ménagemens peu conciliables avec cette énergie et ce zèle que Sa Maj. Catholique se seroit flattée de trouver dans Sa Maj. suédoise, lorsqu'il s'agit de maintenir l'honneur de son pavillon; de prouver à l'Europe, la part qu'elle prend à l'intérêt commun des puissances maritimes, et le prix qu'elle attache à l'amitié et à la bonne intelligence, qui n'ont cessé de régner entre les deux puissances. En conséquence d'un nouvel ordre de ma cour, je réitère mes représentations; et j'insiste formellement sur le contenu de ma note du 17. octobre. Je croirois avec plaisir que Sa Maj. suédoise fera des démarches plus actives que je n'eusse osé l'espérer d'après sa réponse. Il n'est pas vraisemblable qu'elle veuille exposer les vaisseaux suédois à toute la rigueur des mesures que prescrivent les circonstances contre des vaisseaux suspects, et dont la conduite pourroit être regardée comme tolérée, si la cour de Suède n'obtenoit de l'Angleterre la réparation la plus éclatante, touchant l'affaire de Barcelone. — J'ai l'honneur d'être etc.

Stockholm, le 29. décembre 1800.

Signé: *Le chevalier* DE HUERTA.

Tandis que le roi de Prusse appuya la réclamation de l'Espagne, en faisant faire à cet égard des représentations à la cour de Stockholm par son ministre Mr. de Tarrach, le roi de Suède y fit faire la suivante réponse par le chancelier de cour.

Lettre du chancelier de Suède au ministre de Prusse, dans le courant du mois de novembre 1800.

(*Nouv. polit.* 1800. nr. 99. suppl.)

Lettre du chancelier de Suede au ministre prussien

Ayant rendu compte au roi de la manière, dont Sa Maj. prussienne s'intéressoit dans la réclamation de la

cour d'Espagne, au sujet d'un abus fait par les Anglois, du pavillon de Suède, le soussigné, chancelier de cour, a été chargé d'exprimer à Mr. de Tarrach, toute la reconnoissance de Sa Majesté de l'attention constante que la cour de Berlin portoit sur les intérêts des pavillons neutres, et toute la confiance qu'elle met dans sa manière de les voir. Le roi a été très-surpris de la responsabilité publique à laquelle la cour d'Espagne a appellé la Suède en cette occasion, et des menaces qu'elle y a jointes. Après toutes les vexations auxquelles les pavillons neutres ont été exposés pendant la présente guerre, c'est la mesure la plus oppressive qu'ils aient encore éprouvée. De cette manière, placés sans cesse entre l'offense et la réparation, ils devront bien-tôt se laisser entrainer dans la guerre, ou disparoitre de toutes les mers où elle se fait. 1800

Ces vérités étant de trop de conséquence et pour la Suède et pour les autres puissances neutres, Sa Maj. suédoise n'a pu, en général, se charger d'aucune responsabilité des abus que les puissances belligérantes pourroient faire des navires suédois dont elles s'emparent. Ce principe paroit à Sa Maj. si fondé, qu'elle se flatte, que la cour de Berlin voudra lui donner tout l'appui que la justice et les intérêts communs paroissent également réclamer; il a été généralement reconnu jusqu'ici, parmi tant de violences, qu'on s'est permises des deux côtés, sans quoi la guerre auroit été générale. Si la Porte Ottomane, la Russie et l'Angleterre avoient noté de cette responsabilité tous les pavillons qu'ils ont trouvés dans Alexandrie; si elles avoient redemande l'Egypte aux gouvernemens respectifs, parce que des navires marchands avoient été forcés de transportes des troupes françoises pour la surprendre; si elles y avoient mis ces formes, ce terme peremptoire, et ces conditions; tout commerce, toute neutralité auroient été d'abord anéantis. Ainsi Sa Maj. a cru, que la violence faite au pavillon suédois à Barcelone, ne pourroit être traitée autrement que celles, dont elle a eu à se plaindre auparavant; et elle s'est réservé la liberté de relever les torts faits à ses sujets ou à son pavillon, dans tel tems et par tels moyens que sa position particulière lui permettra.

1800 Sa Majesté ne doit pas cacher cependant, que dans le cas présent, le dommage qui en est résulté pour une puissance amie, lui fait d'autant plus de peine qu'elle trouve la capture des Anglois très-illégale, et qu'elle désire vivement de pouvoir contribuer, par ses représentations, à en obtenir la restitution. Sa Majesté ne négligera certainement rien, pour parvenir à un arrangement, dont le prix est devenu, assez inopinément, la continuation des relations amicales entre la Suède et l'Espagne; mais elle ne peut à-présent faire pour les deux frégates, ce que même elle n'a pas fait auparavant pour ses propres convois, ni donner à la cour d'Espagne de meilleurs espérances, qu'elle n'en a elle même. — Le soussigné profite de cette occasion etc.

Signé: D'EHRENHEIM.

Pendant que la cour de Berlin épousait la cause de l'Espagne auprès de celle de Stockholm contre l'Angleterre, un nouvel incident menaçait de la brouiller avec la cour de St. James, et fut l'avant coureur de plus grands événemens. Un navire prussien d'Embden le Triton *chargé de bois de charpente et destiné pour Amsterdam, après avoir été pris par un vaisseau de guerre anglais à la hauteur du Texel, avait été forcé, par les dangers de la mer, à entrer dans le port de Cuxhaven, dans les premiers jours de novembre. Le ministre du roi de Prusse à Hambourg le réclama, et quoique le magistrat de Hambourg se soit peu après determiné d'acheter cette prise du capteur pour la faire rendre au propriétaire, cet événement engagea la cour de Berlin à persister dans sa résolution une fois prise, d'envoyer un détachement de ses troupes à Cuxhaven, pour prendre possession militaire du port et du bourg de Ritzebüttel, sous le prétexte, d'empêcher qu'à l'embouchure de l'Elbe il ne se commette des hostilités contraires à la neutralité du Nord de l'Allemagne, dont le roi de Prusse s'était rendu le garant. Voici la proclamation publiée lors de l'entrée des troupes prussiennes, le 23. novembre 1800.*

Proclamation du roi de Prusse, du 23. nov. 1800 1800.

(*Nouvelles polit.* 1800. nr. 103.)

Par ordre exprès de Sa Maj. prussienne, Frédéric Guillaume III. mon très-gracieux souverain, on fait sçavoir, que l'occupation temporaire du district de Ritzebüttel et Cuxhaven, par les troupes que je commande, et qui sont un détachement de l'armée d'observation chargée de protéger la neutralité-armée du Nord de l'Allemagne, a eu pour cause l'enlèvement d'un vaisseau prussien. Le différend que cet enlèvement a occasionné, a enfin été arrangé après quelques explications d'usage et quelques protestations d'amitié. Proclamation.

Mais comme la marche des troupes, devenue nécessaire, après le peu de succès qu'avoient eu les premières explications, étoit ordonnée et déjà en partie exécutée, Sa Maj. prussienne a jugé à propos d'en faire achever l'exécution, et de prendre possession du district de Ritzebüttel et de Cuxhaven, afin de prévenir de semblables contestations à l'avenir, et de s'assurer, pour la plus grande sûreté et observance de la neutralité, d'une place si importante et si nécessaire aux états qui se trouvent sous la ligne de démarcation.

Tel est l'unique objet de l'arrivée des troupes qui sont sous mes ordres. Comme leur chef, mon premier désir est de maintenir la sûreté et la tranquillité publiques, particulièrement en tout ce qui reste attaché au système de neutralité; et non-seulement je soutiendrai de toutes mes forces l'autorité des magistrats établis par la ville de Hambourg, mais je protégerai tous les habitans ou étrangers qui arrivent ici, dans leurs droits, dans le cours de leurs affaires, et particulièrement dans leur commerce et la navigation, qui ne seront pas le moins du monde interrompus, mais au contraire, mieux protégés et encouragés, dans la moindre altération dans la constitution et les usages du district que j'occupe.

Il est donc enjoint à toutes les personnes qui l'habitent ou qui s'y trouvent, d'avoir pour les trou-

1800 pes que je commande, les égards et les dispositions d'amitié qu'elles apportent elles-mêmes, et d'éviter par-là les conséquences inévitables et funestes, qu'entraineroient des dispositions contraires.

A la première nouvelle de cette résolution, lord Carysford présenta à la cour de Berlin la suivante note en date du 16. *novembre* 1800.

Note du ministre d'Angleterre adressée au cabinet prussien, du 16. *nov.* 1800.

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 7. suppl.)

Première note de M. Carysford à la c. de Berlin.

Dans l'instant que le comte de Carysford, Envoyé-extraordinaire et ministre-plénipotentiaire de Sa Maj. britannique, eut appris, que Sa Majesté prussienne se disposoit à faire entrer un détachement de ses troupes à Cuxhaven, et que la raison que le public se plaisoit à donner de cette démarche, étoit le refus qu'avoit fait le gouvernement de Hambourg, de faire relâcher un bâtiment qui, après avoir été pris par un des vaisseaux de guerre de Sa Maj. britannique, avoit été obligé, pour éviter les dangers de la mer, d'entrer dans le sus-dit port; il crut de son devoir de demander une audience à Son Exc. M. le comte de Haugwitz, ministre-d'état et du cabinet, afin de s'informer de cette affaire. Il a reçu de son Exc. l'assurance, que les intentions de Sa Maj. prussienne n'étoient nullement hostiles, ni contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne; mais que l'occupation qu'elle avoit ordonnée, avoit pour but principal, de maintenir l'autorité de Sa Maj. en sa qualité de chef et de protecteur de la neutralité du Nord de l'Allemagne, et qu'elle étoit de l'aveu et du consentement de la ville de Hambourg même.

Lord Carysford n'étant pas exactement informé des circonstances dans lesquelles le vaisseau, dont il est question, se trouvoit, a remis à une autre occasion les observations qu'il eût voulu soumettre à son Excellence: il a maintenant lieu de croire, que ce bâtiment, chargé de contrebande, a été pris par un des vaisseaux de Sa Majesté britannique, comme il entroit dans le Texel, c'est-à-dire, dans un port apparte-

nant aux ennemis de S. M. et qu'il a été rendu, aussitôt que l'officier, qui en étoit chargé, a pu démander les ordres de ses superieurs. 1800

Pour ce qui est de l'occupation de la ville de Cuxhaven par les troupes prussiennes, qui doit avoir été fondée sur des conventions particulières entre Sa Maj. prussienne et le sénat de Hambourg, il ne se croit pas appellé à prendre part à cette discussion; mais il se sent autorisé à réclamer en faveur des sujets et des vaisseaux du roi, son maître, tous les droits, auxquels ils peuvent justement prétendre dans un port neutre, appartenant à une république, dont les liaisons avec les états de Sa Maj. sont très-anciennes, et généralement connues; aucune convention faite entre la ville de Hambourg et Sa Maj. prussienne, ne pouvant infirmer ni altérer ses droits.

D'après ces considérations, il ose espérer, que Sa Majesté prussienne pourra suspendre encore l'occupation de Cuxhaven, jusqu'à ce que les deux cours aient pu s'expliquer, sur-tout puisque, cette occupation, dans les circonstances actuelles, pourroit donner lieu, à des esprits mal disposés, d'attribuer à Sa Maj. prussienne des vues opposées néanmoins aux sentimens de justice et de modération, qui dirigent toutes ses démarches, ainsi qu'à l'amitié et à la bonne harmonie qui subsistent entre elle et Sa Maj. britannique.

Au reste, il n'échappera pas à la sagesse et à l'humanité de Sa Majesté, que l'entrée d'un corps nombreux de troupes dans un village très-pauvre et n'ayant qu'un territoire de très-peu d'étendue, augmenteroit probablement la misère des habitans, et que la ville de Hambourg ayant toujours possédé cette place, indispensable à la conservation de la navigation sur l'Elbe, tout ce qui pourra troubler cette possession, déranger les anciens usages, et porter les pilotes qui y demeurent actuellement, à chercher asyle ailleurs, porteroit un coup sensible au commerce de tous les pays du Nord de l'Allemagne, et à celui des états mêmes de Sa Majesté prussienne.

Berlin, 16. novembre 1800.

Signé: CARYSFORD.

Cette note fut suivie, le 18. novembre, d'une seconde, concue dans ces termes.

1800 *Seconde note du même au ministère prussien.*

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 8. suppl.)

Seconde note de M. Carysford

Le soussigné, Envoyé-extraordinaire et ministre-plénipotentiaire de Sa Maj. britannique, se croit obligé de s'adresser encore à son Exc. M. le comte de Haugwitz, au sujet de l'intention de S. M. prussienne à prendre une possession militaire de Cuxhaven. Quand le soussigné a eu l'honneur de remettre à son Exc. la note verbale du 16. (novembre), on ne sçavoit pas encore avec certitude, que le vaisseau prussien, amené dans ce port, avoit été restitué. Le fait étant maintenant constaté, aussi bien que le zèle que le sénat de Hambourg a mis à remplir les volontés du roi, la surprise et la consternation, qui ont été excitées, dès le moment que l'on a appris les ordres qui avoient été donnés pour la marche d'un détachement des troupes, s'accroîtroient au dernier point, si l'on apprenoit, que, non-obstant une satisfaction complète, donnée à S. M. prussienne, sur tous les points, dont elle a cru avoir à se plaindre, elle ne persistait pas moins dans la résolution de faire occuper Cuxhaven par ses troupes. En effet, il paroit au prémier coup-d'oeil, que cette occupation seroit si propre à donner les plus vives alarmes aux nations commerçantes qui y sont intéressées, qu'on croit pouvoir attendre de la justice et de la modération de S. M. prussienne, que pour cette raison seule (sans parler des interprétations, que la malveillance chercheroit à donner à cette mesure), elle se déterminera à ne point y donner de suite.

Le soussigné néanmoins ne croiroit pas avoir fait son devoir, s'il négligeoit de représenter à son Exc. les vives inquiétudes qui résultent nécessairement de l'incertitude où l'on reste encore à cet égard. Les assurances réiterées que le soussigné a recues de son Exc., de l'amitié et de la bienveillance de Sa Maj. prussienne envers le roi de la Grande-Bretagne, ne lui permettent pas de croire, qu'aucune mésintelligence puisse naître entre les deux cours; mais il ne peut se cacher, que les ennemis du bien de l'humanité et du repos public chercheront à profiter de l'alarme, qui est généralement répandue, pour semer la discorde parmi les puissances, qui devroient toutes se

réunir et maintenir la sûreté et l'indépendance de l'Europe entière. 1800

Signé: CARYSFORD.

A ces deux notes le comte de Haugwitz fit la réponse suivante en date du 20. novembre.

Réponse des comte de Haugwitz aux notes précédentes, du 20. nov. 1800.

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 8. suppl.)

Le ministre-d'état et de cabinet soussigné se trouve autorisé, par les ordres du roi, à calmer entièrement les inquiétudes et les appréhensions que lord Carysford, Envoyé-extraordinaire et ministre-plénipotentiaire de Sa Maj. britannique, lui a témoignées dans ses deux notes du 16. et du 18. novembre. Le vaisseau prussien, *le Triton*, a été rendu, il est vrai, à son propriétaire; mais le mode de la relaxation a été tout aussi irrégulier, que les procédés qu'il avoit essuyés précédemment; et en examinant dans toutes ses circonstances, l'incident dont il a eu à se plaindre, on retrouve partout une infraction manifeste des principes de la neutralité du Nord de l'Allemagne. C'est cette considération majeure, jointe au refus déloyal du magistrat de Hambourg, qui a dicté au roi la résolution de faire occuper militairement le port de Cuxhaven et le bailiage de Ritzebüttel. La mesure en a été exécutée aussitôt que prise; et elle n'est plus dans le cas d'être révoquée; l'exemple de ce qui s'est passé imposant à Sa Maj. la nécessité de veiller efficacement au maintien de la neutralité, qu'elle a garantie à ses co-états. Le roi ne sçauroit s'imaginer, que Sa Maj. britannique, après avoir participé, en sa qualité d'electeur de Hannover, aux avantages et aux bénéfices de cette même heureuse neutralité, puisse concevoir la moindre alarme, en voyant entrer une garnison prussienne dans le port que l'Angleterre a choisi pour son point de communication avec le Nord de l'Allemagne. Placé de cette manière sous la garantie immédiate du roi, il en sera d'autant plus à l'abri de toute espèce d'atteinte; et les troupes de S.

Réponse du comte de Haugwitz.

1800 M. n'auront d'autres devoirs à remplir, que d'y faire respecter les loix du bon ordre et de l'équité. On peut s'en rapporter avec confiance aux sages dispositions du duc-régnant de Brunswick, qui est chargé du commandement de la ligne de démarcation.

S'il falloit cependant encore à cet égard des assurances plus particulières, le roi se feroit un plaisir de les donner par la présente à Sa Maj. britannique, et de lui déclarer, en termes exprès et positifs, que l'ordre actuel des choses ne dérangera en rien la liberté du commerce et de la navigation dans le port de Cuxhaven, ni surtout aussi la continuation de la correspondance de l'Angleterre: l'officier commandant les troupes du roi, en garnison dans le bailliage de Ritzebüttel, se fera au contraire un devoir d'y apporter, de son côté, toutes les facilités imaginables.

En général, la démarche à laquelle le roi a été entraîné par la nécessité, n'admet aucune interprétation équivoque: elle n'a d'autre but que le maintien du système dont il est l'auteur et le défenseur; et ce but ne sera point outrepassé. Sa façon de penser et d'agir lui a concilié la confiance de l'Europe entière et ne se démentira jamais; et, quoiqu'il ne soit pas à prévoir, que les autres puissances soient tentées de se méprendre sur la pureté de ses vues dans la circonstance présente, Sa Maj. se réserve cependant de s'en expliquer ultérieurement et d'une manière convenable avec qui il appartiendra.

Berlin, le 20. novembre 1800.

Signé: HAUGWITZ.

La convention du 29. août, par laquelle le Danemarck avait promis de s'entendre à l'amiable avec l'Angleterre au sujet des différends survenus entre ces deux puissances; la réponse pleine de dignité et de modération que la Suède avait donnée aux insinuations de l'Espagne et à l'intercession de la Prusse, et les assurances réitérées d'amitié données à l'Angleterre de la part d'une cour aussi intimement liée avec elle que l'était celle de Berlin, pouvaient faire espérer encore que les trois cours du Nord ne donneraient point de suite aux négociations auxquelles la déclaration de la Russie du 16. août les avait

invitées; sur tout depuis les changemens survenus dans la situation politique entre la Russie et l'Angleterre. Comment se dissimuler, qu'après que les mesures de cette dernière cour contre l'Angleterre avaient pris un caractère d'hostilité, et que l'embargo général décerné au mois de novembre ne différait presque plus d'une guerre ouverte, toute alliance postérieure avec cette puissance devait, plus que jamais, donner de l'ombrage à la cour de St. James. 1800

Cependant, vu les pressantes invitations de Paul I., ces trois cours se trouvaient dans la désagréable nécessité, de choisir entre deux parties. Envain le roi de Suède s'était il rendu en personne à Petersbourg pour obtenir quelques modifications. Aux égards pour la Russie, la cour de Berlin joignait sans doute encore d'autres considérations que le rapprochement entre la France et la Russie pouvait fait naitre. La cour de Copenhague était plus dependante encore de celle de Russie que les autres en vertu de ses differens traités depuis 1773*; d'ailleurs elle avait eu naguères des preuves de l'irritabilité de Paul I., dans la célérité avec la quelle il avait fermé ses ports aux Danois au mois de sept.* 1799 *).

De plus, ces puissances aimaient probablement à se persuader, que malgré la frappante diversité des circonstances, une alliance, qu'on annonçait comme le simple renouvellement de celles de 1780, 1781, *ne pourrait pas être considérée comme une mesure plus offensive et menaçante que ne l'avaient été ces alliances même.*

Ainsi elles se déterminèrent de signer, presqu'au même jour, les trois conventions maritimes suivantes, savoir entre la Suède et la Russie, entre la Danemarck et la Russie, le 16. *déc.* 1800, *entre la Prusse et la Russie le* 18. *déc. N. S. équivalentes à une quadruple alliance, en tant que chacune des trois cours accédait à celles des autres avec la Russie. Voici ces trois conventions:*

*) Ukase du mois de sept. 1799. Moniteur an VIII. nr. 10.

17.

1800 *Convention entre Sa Majesté le roi de Suède d'une part, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies de l'autre, pour le rétablissement d'une neutralité armée; conclue et signée à St. Petersbourg, le $\frac{4}{16}$ déc. 1800: acceptée et ratifiée par Sa Majesté suèdoise, le 20. déc., et par Sa Majesté impériale de toutes les Russies, le $\frac{8}{20}$ déc. de la même année.*

(*Cum Gratia et Privilegio Sanctae Regiae Majestatis. Stockholm, tryckt i Kongl. Tryckeriet*, 1801; en français et suédois in 4to *et imprimé de même m. m. par autorité à St. Petersbourg* en français et russie in fol.)

Nous Gustave Adolphe par la grace de Dieu, roi de Suède, des Goths et des Vandales etc. etc. etc. Héritier de Danemarck et de Norvège, duc de Slesvic-Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc. Savoir faisons: qu'ayant, d'accord avec le sérénissime et très-puissant prince, Paul I. par la grace de Dieu empereur et autocrate de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, czar de Casan, czar d'Astracan, czar de Siberie, czar de la Cheronèse Taurique, seigneur de Plescau, et grand-duc de Smolensko, Lithuanie, Volhynie et Podolie, duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Semgale, de Samogitie, Carèlie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; seigneur et grand-duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Belo-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw, et dominateur de tout le coté du Nord; seigneur d'Ivérie, et prince héréditaire et souverain des czars de Cartalinie et de Georgie, comme aussi de

Cabardinie, des princes de Czircassie, de Gorsky et 1800
d'autres: héritier de Norvège, duc de Slesvic-Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc. seigneur de Jewern, et grand-maître de l'ordre souverain de St. Jean de Jerusalem, notre très-cher frère, cousin, voisin, et particulièrement bon ami, jugé bon et nécessaire de nous concerter mutuellement sur des mesures communes pour protéger le commerce et la navigation de nos sujets, et de maintenir le respect dû à nos pavillons respectifs; et qu'ayant à l'effet de conclure cet ouvrage salutaire, de notre coté nommé et autorisé notre amé et féal monsieur le baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, un des seigneurs du royaume, notre ambassadeur extraordinaire à la cour de Russie, lieutenant-général de nos armées, colonel d'un regiment d'infanterie, chambellan, chevalier commandeur de nos ordres; chevalier des ordres de Russie de St. André et de St. Alexandre-Newsky, chevalier grand-croix de notre Ordre de l'Epée, chevalier de l'ordre de Russie de St. Anne de la première classe, et de celui de France pour les mérites militaires: et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, ayant de son coté pareillement choisi et autorisé monsieur le comte Theodor de Rostopsin, son conseiller privé actuel, membre de son conseil, principal-ministre du collège des affaires étrangères, directeur-général des postes de l'empire, grand chancelier et grand-croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jerusalem, chevalier commandeur de nos ordres, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe; chavalier des ordres royaux; de notre dame du Mont-Carmel et de St. Lazare de Jerusalem, de France; de l'Annonciade et de St. Maurici et de St. Lazare, de Sardaigne; de St. Ferdinand des Deux-Siciles; et de St. Hubert de l'électeur Bavaro-Palatin: les dits commissaires plénipotentiaires viennent de convenir, arrêter, signer et sceller une convention à St. Petersbourg, le 16. décembre de la présente année, dont la teneur suit mot pour mot:

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

La liberté de la navigation de la sûreté du commerce des puissances neutres ayant été compromises

1800 et les principes du droit des nations méconnus dans la présente guerre maritime, Sa Majesté le roi de Suède, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, guidés par leur amour pour la justice, et par une égale sollicitude pour tout ce qui peut concourir à la prospérité publique dans leurs états, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de neutralité, qui, indéstructibles dans leur essence, ne sollicitent que le concours des gouvernemens intéressés à leur maintien, pour les faire respecter. Dans cette vue, Sa Majesté impériale, a manifesté, par la déclaration du 15. août aux cours du Nord, qu'un même intérêt engage à des mesures uniformes dans de pareilles circonstances, combien il lui tenoit à coeur de retablir dans son inviolabilité, le droit commun à tous les peuples, de naviguer et commercer librement et indépendamment des intérêts momentanés des parties belligérantes. Sa Majesté suédoise partageoit les voeux et les sentimens de son auguste allié, et une heureuse analogie d'intérêts, en cimentant leur confiance réciproque, à déterminé le résolution de rétablir le système de la neutralité armée, qui avoit été suivi avec tant de succès pendant la dernière guerre d'Amérique, en renouvellement ses maximes bienfaisantes dans une nouvelle convention, adaptée aux circonstances actuelles.

Pour cet effet, Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté impériale de toutes les Russies ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté suédoise Mr. le baron Court de Stedingk, un des seigneurs du royaume de Suède, son ambassadeur extraordinaire auprès de Sa Majesté impériale de toutes les Russies, lieutenant-général dans ses armées, chambellan de la reine douairiere, colonel d'un regiment d'infanterie, chevalier commandeur de ses ordres, chevalier grand-croix de son ordre de l'Epée, et chevalier de l'ordre de France pour les mérites militaires: et Sa Majesté impériale de toutes les Russies, Mr. le comte Theodor de Rostopsin, son conseiller privé actuel, membre de son conseil, principal-ministre du collège des Affaires etrangères, directeur-général des postes de l'empire, grand-chancelier et grand-croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jerusalem, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe, de ceux de St. Lazare,

de l'annonciade, de St. Maurice et de St. Lazare, de St. Ferdinand et de St. Hubert; lesquels après l'échange de leurs pleinspouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans: 1800

Art. I. Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies déclarent, vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets, avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre ou qui pourroient y entrer dans la suite. Commerce de contrebande.

Art. II. Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté impériale de toutes les Russier déclarent, qu'elles ne réconnoissent pour telle que les objets suivans, savoir: canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, epées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité, qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage; et tous les autres articles quelconques non désignés ici, ne seront pas reputés munitions de guerre et navales ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté. Il est aussi convenu que le présent article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières des traités antérieurs avec les parties belligérantes, par lesquels des objets de pareil genre seroient reservés, prohibés ou permis. Notion de la contrebande.

Art. III. Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainsi déterminé et exclu du commerce des nations neutres, d'après le dispositif de l'article précédent, Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté impériale de toutes les Russies entendent et veulent, que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre. Leurs Majestés, pour mettre sous une sauvegarde suffisante les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont résolu, de ne les point laisser plus longtems dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues: Principes de la liberte du commerce neutre.

1800 1) Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux sujets des dites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caracterise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer, et que tout bâtiment naviguant vers un port bloqué ne pourra être regardé d'avoir contrevenu à la présente convention, que, lorsqu'après avoir été averti par le commandant du blocus de l'état du port, il tâchera d'y pénétrer en employant la force ou la ruse.

4) Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidents, qu'ils soyent jugés sans rétard, que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagemens qu'on accorde a ceux qui ont fait des pertes, sans avoir été en contrevention, il soit rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de leurs Majestés.

5) Que la déclaration de l'officier commandant le vaisseau ou les vaisseaux de la marine royale ou impériale, qui accompagneront le convoi d'un ou de plusieurs bâtimens marchands, que son convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande, doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord ni à celui des bâtimens de son convoi.

Pour assurer d'autant mieux à ces principes le respect dû à des stipulations dictées par le désir désintéressé, de maintenir les droits imprescriptibles de nations neutres, et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel, de renouveller les défenses les plus sevères à leurs capitaines, soit de hautbord, soit de la marine marchande, de charger, tenir, ou recéler à leurs bords aucun des objets, qui, aux termes de la présente convention, pourroient être reputés de contrebande, et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles seront publier dans leurs amirautés et partout où besoin sera, à l'effet de quoi

l'ordonnance, qui renouvellera cette défense sous les peines les plus graves, sera imprimée à la suite du présent acte, pour qu'il n'en puisse être prétendu cause d'ignorance. 1800

ART. IV. Pour protéger le commerce commun de leurs sujets, sur le fondement des principes ci-dessus établis, Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté impériale de toutes les Russies ont jugé à propos d'équiper séparement un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates proportionné à ce but; les escadres de chaque puissance ayant à prendre la station et devant être employées aux convois qu'exigent son commerce et sa navigation, conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation. Armemens pour la protéger.

ART. V. Pour prévenir tous les inconvéniens qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays, dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord, le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage, des gens du pays, les papiers et passeports en bonne et due forme; mais tout bâtiment qui n'observera pas cette règle et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, et imprimées à la suite de la présente convention, perdra tous les droits à la protection des puissances contractantes, et le gouvernement auquel il appartiendra, supportera seul les pertes, dommages et désagremens qui en résulteront. Pavillon national.

ART. VI. Si cependant il arrivoit que les vaisseaux marchands de l'une des puissances se trouvassent dans un parage où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés, et où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le commandant des vaisseaux de guerre de l'autre puissance, s'il en est réquis, doit, de bonne foi et sincèrement, leur prêter les secours, dont ils pourroient avoir besoin, et en tel cas, les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des puissances serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre; bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite ni contraire aux principes de la neutralité. Assistance mutuelle.

1800 Effet rétroactif.

ART. VII. Cette convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conséquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violence continues, tendans à fonder un système oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

Satisfaction en cas d'abus.

ART. VIII. S'il arrivoit, malgré tous les soins les plus attentifs des deux puissances et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de Sa Majesté le roi de Suède ou de Sa Majesté impériale de toutes les Russies fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des puissances en guerre, alors le ministre de la partie lézée auprès du gouvernement dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auroit commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera le vaisseau marchand enlevé et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui et appuyera ses plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettoit de la rendre d'un tems à l'autre, alors leurs Majestés useront de représailles contre la puissance qui la leur refuseroit, et elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles.

Alliance.

ART. IX. S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente convention, ou pour quelque cause qui y auroit rapport, fut inquiété, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

Guerres futures.

ART. X. Les principes et les mesures adoptés par le présent acte seront également applicables à toutes les guerres maritimes par lesquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces stipulations

seront en conséquence regardées comme permanentes et serviront de règle aux puissances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres. 1800

Art. XI. Le but et l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté impériale de toutes les Russies conviennent et s'engagent d'avance à consentir, que d'autres puissances également neutres y accèdent, et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainsi que les avantages. Accession des neutres.

Art. XII. Afin que les puissances en guerre ne puissent prétendre cause d'ignorance des arrangemens pris entre leurs dites Majestés, elles conviennent, de porter à la connoissance des parties belligérantes les mesures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hostiles, qu'elles ne sont au détriment d'aucun autre pays; mais qu'elles tendent uniquement à la sureté du commerce et de la navigation de leurs sujets respectifs. Communication aux belligerants.

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée par les deux parties contractantes et les ratifications échangées en bonne et due forme dans l'espace de six semaines ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. Ratification.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs l'avons signée et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{\text{quatre}}{\text{seize}}$ décembre mille huit cent.

(L. S.) Court Stedinger.
(L. S.) *Comte* de Rostopsin.

A ces causes, nous avons voulu ratifier, confirmer et accepter la susdite convention avec tous ses articles points et clauses; comme aussi par les présentes nous l'acceptons, confirmons et ratifications: promettons et nous engageons de la manière la plus solennelle que faire se peut, de remplir et d'observer ladite convention dans toute la teneur, sincèrement, fidèlement et loyalement. En foi de quoi nous avons signé les pré-

1800 sentes de notre main, et l'avons fait munir de notre grand sceau royal.

Fait à St. Petersbourg, le vingtième jour du mois de décembre, l'an de grace mille huit cent.

GUSTAPHE ADOLPHE.

(L. S.) JEAN CHRISTOPHE DE TOLL.

Ratification de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, de la convention susmentionnée.

Nous Paul I. par la grace de Dieu, empereur et autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novgorod, czar de Casan, czar d'Astracan, czar de Siberie, czar de Cheronèse-Taurique, seigneur de Plescau et grand-duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Semgalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; seigneur et grand-duc de Novogorod inférieur, de Cernigovie, Résan, Polotzk, Rostow, Jaroslaw, Béto-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, dominateur de tout le côté du Nord, seigneur d'Ivérie et prince héréditaire et souverain des czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres: héritier de Norvège, duc de Slesvic-Holstein, de Stormarie, de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc. seigneur de Jevern, et grand-maître de l'ordre souverain de Saint Jean de Jerusalam, faisons savoir par ces présentes, que d'un commun accord avec Sa Majesté le roi de Suède, nos plénipotentiaires respectifs ont arrêté et signé dans notre ville de St. Petersbourg le $\frac{9}{16}$ décembre de l'année courante 1800, une convention de neutralité maritime armée, dont la teneur est inséré ici mot pour mot.

(*Insertion de la convention.*)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette convention de neutralité maritime armée, nous l'agréons par les présentes, la confirmons et la ratifions de la manière la plus solemnelle, dans toute sa teneur; promettant sur notre parole impériale pour nous et

nos successeurs, d'observer et d'exécuter inviolablement, tout ce qui a été stipulé dans la dite convention. En foi de quoi nous avons signé notre présente ratification impériale de notre propre main, et y avons fait apposer le grand sceau de notre empire. Donné à Saint Petersbourg, le $\frac{8}{20}$ décembre l'an de 1800, et de notre règne la cinquième année. 1800

PAUL.

(L. S.) *Comte* DE ROSTOPSIN.

(Le réglement du roi de Suède au sujet de la navigation et du commerce de la Suède du 23. décembre 1800, se trouve déja p. 172. d'après l'imprimé de Stockholm.)

18.

Convention de neutralité maritime armée, conclue entre leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies et le roi de Danemarck; à St. Petersbourg, le $\frac{4}{16}$ déc. 1800. 16. Déc.

(*A St. Petersbourg, de l'imprim. imp.* 1808. fol. françois en russie.)

Nous Paul I. par la grace de Dieu, empereur et autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, czar de Casan, czar d'Astracan, czar de Sibérie, czar de la Chersonèse-Taurique, seigneur de Plescau, et grand duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; seigneur et grand-duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polock, Rostow, Ja-

*) Quoique cette convention soit *mutatis-mutandis* pareille à la précédente, nous avons cependant cru devoir lui donner une place ici.

1800 roslawl, Bélo-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, dominateur de tout le côté du Nord, seigneur d'Ivérie et prince héréditaire et souverain des czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres, successeur de Norwège, duc de Sleswick-Holstein, de Stormarie, de Dithmarsen et de Oldenbourg, seigneur de Jever et grand-maître de l'ordre souverain de Saint Jean de Jérusalem etc. etc. etc.

Savoir faisons qu'en conséquence de notre désir, conforme à celui de Sa Majesté le roi de Danemarck, nos plénipotentiaires respectifs, munis d'instructions et pleinpouvoirs nécessaires, ont arrêté et signé à St. Petersbourg, le $\frac{4}{12}$ décembre l'an 1800, une convention de neutralité maritime armée dont la teneur suit ici mot à mot:

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

La liberté de la navigation et la sûreté du commerce des puissances neutres ayant été compromises, et les principes du droit des nations méconnus dans la présente guerre maritime, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Danemarck et de Norwège guidés par leur amour pour la justice et par une égale sollicitude pour tout ce qui peut concourir à la prospérité public dans leurs états, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de neutralité, qui indestructibles dans leur essence, ne sollicitent que le concours des gouvernemens intéressés à leur maintien pour les faire respecter. Dans cette vue Sa Majesté impériale a manifesté, par la déclaration du 15 août aux cours du Nord, qu'un même intérêt engage à des mesures uniformes dans de pareilles circonstances, combien il lui tenait à coeur de rétablir dans son inviolabilité le droit commun à tous les peuples, de naviguer et commercer librement et indépendamment des intérêts momentanés des parties belligérantes. Sa Majesté danoise partageoit les voeux et les sentimens de son auguste allié, et une heureuse analogie d'intérêts en cimentant leur confiance réciproque, a déterminé la resolution de rétablir le système de la neutralité armée, qui avoit été suivie avec tant de succès pendant la

dernière guerre d'Amérique, en renouvellant ses maximes bienfaisantes dans une nouvelle convention adaptée aux circonstances actuelles. 1800

Pour cet effet Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Danemarck et de Norvège ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Maj. impériale, le sieur comte Théodore de Rostopsin, son conseiller privé actuel, membre de son conseil, principal ministre du collége des affaires étrangeres, directeur-général des postes de l'empire, grand-chancelier et grand-croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Nevsky et de St. Anne de la première classe, de ceux de St. Lazare, de l'Annonciade, de St. Maurice et Lazare, de St. Ferdinand et de St. Hubert; et Sa Majesté danoise, le sieur Niels de Rosenkrantz, son Envoyé-extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russie, son chambellan et aide de camp général; lesquels après l'échange de leurs plenipouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans:

Art. I. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Danemarck et de Norvège déclarent, vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets avec qui que ce soit des puissances déja en guerre ou qui pourroient y entrer dans la suite. Commerce de contrebande.

Art. II. Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majesté impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Danemarck et de Norvège déclarent, qu'elles ne reconnoissent pour telles que les objets suivans, savoir: canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, giberne, selles et brides, en exceptant toute fois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux, qui en composent l'équipage: et tous les autres articles quelconques, non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans Nation de la contrebande.

1800 être assujettis à le moindre difficulté. Il est aussi convenu que le present article ne portera aucun préjudice aux stipulations particuliers des traités antérieurs avec les parties belligerantes, par lesquelles des objets de pareil genre seroient réservés, prohibés ou permis.

Principes de la liberté du commerce neutre.

ART. III. Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainsi déterminé et exclu du commerce des nations neutres, d'après le dispositif de l'article précédent, Sa Majesté impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Danemarck et de Norvège entendent et veulent que tout autre trafic soit et reste paifaitement libre; leurs Majestés pour mettre sous une sauve-garde suffisante les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont resolu de ne les point laisser plus longtems dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues:

1) Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux sujets des dites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer, et que tout bâtiment naviguant vers un port bloqué ne pourra être regardé d'avoir contrevenu à la présente convention, que lorsqu'après avoir été averti par le commandant du blocus de l'état du port, il tachera d'y pénétrer en employant la force ou la ruse.

4) Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidents, qu'ils soient jugés sans retard, que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre le dédommagement qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes sans avoir été en contrevention, il soit rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de leurs Majestés.

5) Que la déclaration de l'officier commandant le vaisseau ou les vaisseaux de la marine impériale ou royale qui accompagneront le convoi d'un ou de plusieurs bâtimens marchands, que son convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande, doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord ni à celui des bâtimens de son convoi. 1800

Pour assurer d'autant mieux à ces principes le respect dû à des stipulations dictées par le désir désintéressé de maintenir les droits imprescriptibles des nations neutres, et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel, de renouveller les défenses les plus sévères à leurs capitaines, soit de haut bord, soit de la marine marchande, de charger, tenir ou recéler à leurs bords aucun des objets, qui, aux termes de la présente convention pourroient être réputés de contrebande; et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles feront publier dans leurs amirautés et partout où besoin sera; à l'effet de quoi l'ordonnance qui renouvellera cette défense sous les peines les plus graves, sera imprimée à la suite du présent acte, pour qu'il n'en puisse être prétendu cause d'ignorance.

Art. IV. Pour protéger le commerce commun de leurs sujets sur le fondement des principes ci-dessus établis, Sa Majesté impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Danemarck et de Norvège ont jugé à propos d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates proportionné à ce but; les escadres de chaque puissance ayant à prendre la station et devant être employées aux convois qu'exigent son commerce et sa navigation, conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation. Armemens pour la protéger.

Art. V. Pour prévenir tous les inconvéniens qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, les papiers et passeports en bonne et due forme. Mais tout bâtiment qui n'observera Pavillon national

1800 pas cette règle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet et imprimées à la suite de la présente convention, perdra tous les droits à la protection des puissances contractantes, et le gouvernement auquel il appartiendra, supportera seul les pertes, dommages et désagrémens qui en résulteront.

Assistance mutuelle.

ART. VI. Si cependant il arrivoit que les vaisseaux marchands de l'une des puissances se trouvassent dans un parage où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés et où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le commandant des vaisseaux de guerre de l'autre puissance, s'il en est réquis, doit de bonne foi et sincèrement leur prêter les secours dont ils pourroient avoir besoin, et en tel cas, les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des puissances serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre, bien entendu cependant, que les reclamans n'auroient fait aucun commerce illicité, ni contraire aux principes de la neutralité.

Effet rétroactif.

ART. VII. Cette convention n'aura point d'effet rétroactif et par conséquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violence continués, tendans à fonder un sistême oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

Satisfaction qu'on exigera en cas d'abus.

ART. VIII. S'il arrivoit malgré tous les soins les plus attentifs des deux puissances, et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de Sa Majesté impériale de toutes les Russies ou de Sa Majesté le roi de Danemarck et de Norvège fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des puissances en guerre, alors le ministre de la partie lézée auprès du gouvernement dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera le vaisseau marchand enlevé, et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui et appuyera ses plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un com-

mun et parfait accord. Que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettoit de la rendre d'un tems à l'autre, alors leurs Majestes useront de répresailles contre la puissance qui la leur refuseroit, et elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles. 1800

Art. IX. S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente convention, ou pour quelque cause qui y auroit rapport, fût inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu, que les deux puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets. Alliance

Art. X. Les principes et les mesures adoptées par le présent acte seront également applicables à toutes les guerres maritimes par lesquelles l'Europe aurait le malheur d'être troublée. Ces stipulations seront en conséquence regardées comme permanentes et serviront de règle aux puissances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres. Guerres futures.

Art. XI. Le bus et l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majesté impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Danemarck et de Norvège, conviennent et s'engagent d'avance à consentir que d'autres puissances également neutres y accedent, et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainsi que les avantages. Accession des neutres

Art. XII. Afin que les puissances en guerre ne puissent prétendre cause d'ignorance des arrangemens pris entre leurs dites Majestés, elles conviennent de porter à la connoissance des parties belligérantes les mésures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hostiles qu'elles ne sont au détriment d'aucun autre pays, mais tendent uniquement à la sureté du commerce et de la navigation de leurs sujets respectifs. Communication aux belligérantes.

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée par les deux parties controctantes et les ratifications Ratification

1800 échangées en bonne due forme, dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons signée et y avons apposé le cachet de nous armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{6}{18}$ déc. mille huit cent.

(L. S.) NIELS DE ROSENKRANTZ.

(L. S.) *Comte* DE ROSTOPSIN.

A ces causes, et après avoir suffisamment examiné ce traité de neutralité armée, nous l'avons agrée, confirmé et ratifié, ainsi que nous l'agréons, confirmons et ratifions par les présentes dans tous ses articles, promettant sur notre parole et foi impériale pour nous et nos héritiers, de remplir inviolablement tout ce qui a été stipulé par la susdite convention.

En foi de quoi nous avons signé cette ratification impériale de notre propre main et y avons fait apposer le sceau de l'empire.

Donné à St. Petersbourg, le 20. février l'an de grace 1801 et de notre règne la cinquième année.

PAUL.

(*Contresigné*) *Comte de* ROSTOPSIN.

19.

18. Déc. *Convention de neutralité maritime armée conclue entre leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, à St. Petersbourg, le $\frac{6}{18}$ déc.* 1800; *avec l'article supplémentaire ratifié le* 6. *fév.* 1801.

(*Imprimé à St. Petersbourg, de l'imprim. imp.* in fol. en françois et russie.)

Nous Paul I. par la grace de Dieu, empereur et autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie,

Wladimirie, Novogorod, czar de Casan, czar d'Astra- 1800
can, czar de Sibérie, czar de la Cheronèse-Taurique, seigneur de Plescau, et grand-duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogidie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; seigneur et grand-duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Bélo-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, dominateur de tout le côté du Nord, seigneur d'Ivérie et prince héréditaire et souverain des czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des princes de Czircassie, de Grosky et d'autres; successeur de Norwège, duc de Schleswick-Holstein, de Stormarie, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, seigneur de Jever et grand-maître de l'ordre souverain de Saint Jean de Jérusalem etc. etc. etc.

Savoir faisons qu'en conséquence de notre désir conforme à celui de Sa Majesté le roi de Prusse, nos plénipotentiaires respectifs, munis d'instructions et plein-pouvoirs nécessaires ont arrêté et signé à St. Petersbourg, le $\frac{6}{18}$ décembre l'an 1800, une convention de neutralité maritime armée dont la teneur suit ici mot à mot:

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

La liberté de la navigation et la sûreté du commerce des puissances neutres ayant été compromises et les principes du droit des nations méconnus dans la présente guerre maritime, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Prusse, guidés par leur amour pour la justice et par une égale sollicitude pour tout ce qui peut concourir à la prospérité publique dans leurs états, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de neutralité, qui indestructibles dans leur essence, ne sollicitent que le concours des gouvernemens intéressés à leur maintien pour les faire respecter. Dans cette vue Sa Majesté impériale a manifesté par la déclaration du 15. août aux cours du Nord, qu'un même intérêt engage à des mesures uniformes dans de pareilles circonstances combien il lui tenait à coeur de retablir dans son inviolabilité le droit commun à tous

1800 les peuples de naviguer et commercer librement et indépendamment des intérêts momentanés des parties belligérantes. Sa Majesté prussienne partageoit les voeux et les sentimens de son auguste allié et une heureuse analogie d'intérêts en cimentant leur confiance réciproque, a déterminé la résolution de rétablir le systême de la neutralité armée, qui avoit été suivie avec tant de succès pendant la dernière guerre d'Amérique, en renouvellant ses maximes bienfaisantes dans une nouvelle convention adaptée aux circonstances actuelles.

Pour cet effet Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Prusse ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté impériale, le sieur comte Théodor de Rostopsin, son conseiller privé actuel, membre de son conseil, principal ministre du collège des affaires étrangères, directeur-général des postes de l'empire, grand-chancelier et grand-croix de l'ordre souverain de St Jean de Jérusalem, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Nevsky et de St. Anne de la prémière classe, de ceux de St. Lazare, de l'Annonciade, de St. Maurize et Lazare, de St. Ferdinand et de St. Hubert; et Sa Majesté prussienne, le sieur comte Spiridon de Lusi, lieutenant-général d'infanterie de ses armées, son Envoye-extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge et de l'ordre pour le mérite; lesquels après l'échange de leurs pleinpouvoirs sont convenus des articles suivans:

Commerce de contrebande.

ART. I. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Prusse déclarent, vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets avec qui que ce soit des puissances déja en guerre ou qui pourroient y entrer dans la suite.

Nation de la contrebande.

ART. II. Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majesté impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté prussienne déclarent qu'elles ne reconnaissent pour telles que les objets suivans, savoir: canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, bai-

les, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toute fois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseaux et de ceux qui en composent l'équipage; et tous les autres articles quelconques, non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté. Il est aussi convenu que le présent article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières des traités antérieurs avec les parties belligérantes par lesquelles des objets de pareil genre seroient réservés, prohibés ou permis. 1800

Principes de la liberté du commerce neutre.

Art. III. Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainsi déterminé et exclu du commerce des nations neutres d'après le dispositif de l'article précédent, Sa Majesté impériale de toutes les Russies et Sa Majesté prussienne entendent et veulent que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre; leurs Majestés pour mettre sous une saufe-garde suffisante les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres, sont une conséquence directe, ont resolu de ne les point laisser plus long tems dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues:

1) Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port et sur les côtes de nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux sujets des puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer, et que tout bâtiment navignant vers un port bloqué ne pourra être regardé d'avoir contrevenu à la présente convention, que lors qu'après avoir été averti par le commandant du blocus de l'état du port, il tachera d'y pénétrer en employant la force de la ruse.

1800 4) Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidents, qu'ils soient jugés sans retard, que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre le dédommagement qu'on accordé à ceux qui ont fait des pertes sans avoir été en contravention, il soit rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de leurs Majestés.

5) Que la déclaration de l'officier commandant le vaisseau ou les vaisseaux de la marine impériale ou royale qui accompagneront le convoi d'un ou de plusieurs bâtimens marchands, que son convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande, doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord ni à celui des bâtimens de son convoi.

Pour assurer d'autant mieux à ces principes le respect dû à des stipulations dictées par le désir désintéressé de maintenir les droits imprescriptibles des nations neutres, et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveller les défenses les plus sévères à leurs capitaines, soit se haut-bord, soit de la marine marchande de charger, tenir ou réceler à leurs bords aucun des objets, qui aux termes de la présente convention pourroient être réputés de contrebande, et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles feront publier dans leurs amirautés et partout où besoin sera, à l'effet de quoi l'ordonnance, qui renouvellera cette défense sous les peines les plus graves, sera imprimée à la suite du présent acte pour qu'il n'en puisse être prétendu cause d'ignorance.

Protection pour les vaisseaux prussiens.

Art. IV. *En réciprocité de cette accession Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies fera jouir le commerce et la navigation des sujets prussiens de la protection de ses flottes, en ordonnant à tous les chefs de ses escadres de protéger et défendre contre toute insulte et molestation les navires marchands prussiens qui se trouveront sur leur route, comme ceux d'une puissance amie, alliée et stricte observatrice de la neutralité; bien entendu cependant que les susdits navires ne seront employés à aucun com-*

merce illicité ni contraire aux règles de la neutralité la plus exacte. 1800

La même protection et la même assistance sera accordée au pavillon prussien de la part des vaisseaux de guerre danois et suédois, conformément aux principes de la neutralité armée, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies s'engage à concourir, s'il est nécessaire, aux arrangemens qui doivent être stipulés pour cet effet dans les conventions séparées à conclure en suite du présent acte entre les cours de Berlin, de Copenhague et de Stockholm *).

Art. V. Cette convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conséquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violence continués, tendans à former un système oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général. Effet retroactif.

Art. VI. S'il arrivoit malgré tous les soins les plus attentifs des deux puissances et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de Sa Majesté impériale de toutes les Russies, ou de Sa Majesté prussienne fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des puissances en guerre, alors le ministre de la partie lézée auprès du gouvernement dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera le vaisseau marchand enlevé et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui, et appuyera ses plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes ou si l'on remettoit de la rendre d'un tems à l'autre, alors leurs Majestés useront de represailles contre la puissance qui la leur refuserait, et elles se Satisfaction en cas d'abus.

*) Cet article est substitué aux art. IV. V et VI. des conventions avec la Suède et le Danemarck, mais on retrouvera l'art. V. dans l'article séparé.

1800 concerteront incessament sur la manière la plus efficace d'effecteur ces justes représailles.

Alliance. ART. VII. S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente convention, ou pour quelque cause qui y auroit rapport, fut inquiétée, molestée ou attaquée, il à été également convenu, que les deux puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

Guerres futures. ART. VIII. Les principes et les mesures adoptées par le présent acte, seront également applicables à toutes les guerres maritimes par lesquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces stipulations seront en conséquence regardées comme permanentes et serviront de règle aux puissances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

Accession des neutres. ART. IX. Le but et l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majesté impériale de toutes les Russies et Sa Majesté prussienne conviennent et s'engagent d'avance à consentir, que d'autres puissances également neutres y accèdent, et qu'en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainsi que les avantages.

Communication aux belligérantes. ART. X. Afin que les puissances en guerre ne puissent prétendre cause d'ignorance des arrangemens pris entre leurs dites Majestés, elles conviennent de porter à la connaissance des parties belligérantes les mesures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hostiles, qu'elles ne sont au détriment d'aucun pays, mais tendent uniquement à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets respectifs.

Ratification. ART. XI. La présente convention sera ratifiée par les deux parties contractantes et les ratifications échangées en bonne et due forme, dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, l'avons signée et y avons apposé le cachet de nos armes. 1800

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{6}{18}$ déc. mille huit cent.

(L. S.) *Comte* DE ROSTOPSIN.

(L. S.) SPIRIDON *comte* DE LUSI.

A ces causes et après avoir suffisamment examiné ce traité de neutralité armée, nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, ainsi que nous l'agréons, confirmons et ratifions par les présentes dans tous ses articles, promettant sur notre parole et foi impériale, pour nous et nos héritiers, de remplir inviolablement tout ce qui a été stipulé par la susdite convention.

De plus, et indépendamment des stipulations contenues dans la convention ci-dessus transcrite, Sa Majesté le roi de Prusse ayant agréé un article supplementaire que nous lui avons proposé, conçu en termes suivans:

Pour prévenir tous les inconveniens qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la motié de l'équipage des gens du pays, les papiers et passeports en bonne et due forme. Mais tout bâtiment qui n'observera pas cette règle et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet et imprimées à la suite de la présente convention, perdra tous les droits à la protection des puissances contractantes, et le gouvernement auquel il appartiendra, supportera seul les pertes, dommages et désagrémens qui en resulteront.

Et cet article additionel ayant uniquement pour objet, de parer avec d'autant plus d'efficacité aux abus de tout commerce frauduleux et de contrebande, nous l'avons confirmé et ratifié, ainsi que nous le confirmons et ratifions par les présentes, promettant sur notre parole et foi impériale, pour nous et nos héritiers, de remplir inviolablement tout ce qui a été stipulé par le susdit article.

1801 En foi de quoi nous avons signé cette notre ratification impériale de notre propre main et y avons fait apposer le sceau de l'empire.

Donné à notre chateau de St. Michel, le six février l'an de grace mille huit cent un et de notre règne la cinquième année.

PAUL.

(*Contresigné:*) *Comte* DE ROSTOPSIN.

20.

27 Febr. *Acte d'accession de S. M. le roi de Danemarck à la convention maritime conclue entre la Suède et la Russie, du $\frac{4}{16}$ déc. 1800; signé à Copenhagen le 27. février 1801.*

[*Hamburger Correspondent* 1801. nr. 90. *)]

Wir Christian der Siebente etc. thun kund hiemit, da Wir eingeladen worden, als hauptcontrahirender Theil der Convention beyzutreten, welche den $\frac{4}{16}$ten December des vorigen Jahres zwischen Sr. Majestät, dem Kaiser aller Reussen und Sr. Majestät dem Könige von Schweden geschlossen und am 20sten desselben Monats zwischen denselben zu St. Petersburg ratificiret worden, welche der Convention mit Sr. besagten Kaiserlichen Majestät völlig gleich ist, die am 16ten December zu St. Petersburg unterzeichnet und am 16ten Januar des gegenwärtigen Jahrs von Uns ist ratificiret worden: so erkennen Wir förmlich durch gegenwärtige Declaration, dafs es Uns ebenfalls am Herzen liegt, die Freiheit des Handels und der neutralen Schiffahrt nach den zwischen eben diesen Mächten im Jahr 1800 verabredeten und zugelassenen Grundsätzen herzustellen, und dafs Wir

*) Cette feuille étant le seul écrit où nous ayons trouvé cette accession, nous aimons mieux la donner en allemand que de la retraduire en francais.

in dieser Hinsicht von denselbigen Gesinnungen als Ihre besagte Majestäten beseelt sind. Wir treten demnach als hauptcontrahirender Theil erwähnter Convention in bester Form bey, und verpflichten Uns, für Uns und unsere Nachfolger, für alle Stipulationen, die in den Bedingungen derselben und in den beygefügten Separat-Artikeln *) enthalten sind, denen Wir ebenfalls ihrem ganzen Inhalt nach beytreten, Wir gewärtigen, dafs Sr. Kaiserliche Majestät aller Reufsen und Sr. Majestät der König von Schweden ebenfalls durch eine förmliche Acte erklären werden, dafs Sie diese Unsere Declaration erhalten und empfangen haben, und dafs Sie Uns als hauptcontrahirenden Theil in Rücksicht jener Convention, anerkennen werden; und da Se. Majestät der König von Schweden nach gleichmäfsiger Einladung ebenfalls auf dieselbe Art und in demselben Sinn der Convention beygetreten sind, die derjenigen völlig gleich ist, welche zwischen Uns und Sr. Majestät dem Kaiser aller Reussen geschlossen, und am 16ten December des vorigen Jahrs unterzeichnet worden; so erklären Wir feyerlich, dafs Wir den Beytritt derselben annehmen und dafs Wir Se. Schwedische Majestät als hauptcontrahirenden Theil dieser Convention ansehn. 1801

Zu Urkund dessen haben Wir gegenwärtige Beytritts-Acte eigenhändig unterzeichnet und mit Unserm Königl. Siegel versehen lassen. Gegeben in Unserer Königlichen Residenz zu Coppenhagen den 27sten Februar im Jahr Christi 1801 und Unserer Regierung im 36sten **).

CHRISTIAN R.

(L. S.) C. BERNSTORFF.

*) On n'a pas jugé à propos d'ajouter ces articles séparés aux imprimés qui ont paru d'autorité.

**) D'après la gazette de Hambourg l. c. la contredéclaration de la Suède et son acte d'accession, de la même teneur que la précedente déclaration, seraient datés de Landscrona le 11. avril 1801; toutefois il est probable que l'acte d'accession de la Suede est du 27. février ainsi que l'est l'accession du Danemarck, et que c'est l'acte d'acceptation qui est daté du 11. avril.

Nous ne trouvons pas non plus l'acte d'accession de la Prusse, mais les déclarations de la cour de Berlin à celle de Londres font supposer que cette accession a eu lieu et probablement au mois de février 1801.

1801 *L'Angleterre, informée de ce qui se trâmoit, ne tarda pas à demander à la cour de Danemarck des explications sur la nature de ces négociations, et de lui exposer le point de vue sous lequel elle crut devoir les considérer. A cette fin M. Drummond, chargé d'affaires du roi à Capenhague, remit la note suivante au comte de Bernstorff en date du 27. déc. 1800.*

21.

27. Déc. *Actes ultérieurs entre la Grande-Bretagne et les puissances du Nord, sur le commerce neutre; en 1801.*

Note de M. Drummond au comte de Bernstorff.

Note de M. Drummond au comte de Bernstorff.

La cour de Londres informée que la Danemarck poursuit avec activité des négociations très-hostiles aux intérêts de l'empire britannique, croit ne pouvoir mieux remplir les devoirs que prescrit une pareille circonstance, qu'en s'adressant directement au ministère de Sa Majesté danoise pour lui en demander une explication franche et satisfaisante.

Dans toutes les cours de l'Europe l'on parle ouvertement d'une confédération entre le Danemarck et quelques autres puissances, pour s'opposer par la force à l'exercice de ces principes de droit maritime, sur lesquels repose en grande partie la puissance navale de l'empire britannique, et qui dans toutes les guerres ont été suivis par les états maritimes, et reconnus par leurs tribunaux.

Sa Majesté britannique se reponsant avec confiance sur la loyauté de Sa Maj. danoise, et sur la foi des engagemens qui viennent encore tout récemment d'être contractés entre les deux cours, ne lui a demandé aucune explication à cet égard: elle a voulu attendre le moment où la cour de Danemarck auroit

cru devoir démentir ces bruits si injurieux pour sa bonne foi, et si peu compâtibles avec le maintien de la bonne intelligence qu'on étoit parvenu à rétablir entre les deux pays. 1800

Aujourd'hui la conduite et la déclaration publique de l'une des puissances que l'on prétend être entrées dans cette confédération, ne permettent plus à Sa Maj. de garder envers les autres le même silence qu'elle a observé jusqu'ici.

Le soussigné se trouve donc chargé de demander à son Excellence M. le comte de Bernstorff une réponse pleine, ouverte, et satisfaisante sur la nature, l'objet, et l'étendue des obligations que Sa Maj. danoise peut avoir contractées, ou des négociations, qu'elle poursuit à l'égard d'une matière qui intéresse de si près la dignité de Sa Maj. britannique, et les intérêts de son peuple. Sa Maj. britannique, toujours prête à réciproquer toutes les marques d'amitié qu'elle pourra recevoir de la part de Sa Maj. danoise, espère ne trouver dans la réponse de la cour de Copenhague à cette demande, qu'une nouvelle occasion de manifester ces dispositions.

En remettant cette note à M. le secrétaire d'état, le soussigné profite avec plaisir de cette occasion de l'assurer de la haute considération, avec laquelle il a l'honneur d'être etc.

Signé: W. Drummond.

Réponse du ministère danois à la note ci-dessus. 31. Dec.

Le soussigné, secrétaire-d'état pour les affaires-etrangères, ayant rendu compte au roi son maître, du contenu de la note que M. Drummond lui a fait l'honneur de lui remettre le 27. du courrant, vient d'être autorisé à y faire la réponse qui suit. Il faut que la cour de Londres ait reçu des informations très-peu exactes pour avoir pu un moment présumer que le Danemarck eût conçu des projets hostiles contre elle, ou incompatibles avec le maintien de la bonne Réponse du min. danois.

1801 intelligence qui subsiste entre les deux couronnes; et le roi est très-obligé à Sa Maj. britannique de ce qu'elle vient de lui fournir l'occasion de démentir de la manière la plus positive, des bruits aussi mal-fondés que contraires à ses sentimens les plus prononcés.

La négociation qui se fait à St. Petersbourg entre la Russie, la Prusse, la Suède et le Danemarck, n'a pour objet, que le renouvellement des engagemens, qui dans les années 1780 et 1781, furent contractés par les mêmes puissances pour la sûreté de leur navigation, et dont il fut alors donné connoissance à toutes les cours de l'Europe. Sa Maj. l'empereur de Russie ayant proposé aux puissances du Nord, de rétablir ces engagemens sous leur forme primitive, le Danemarck a d'autant moins hésité à y consentir, que, loin d'avoir jamais abandonné les principes professés en 1780, il a cru devoir les soutenir et les réclamer dans toutes les occasions, et ne pouvoit admettre à leur égard d'autres modifications, que celles qui resultent de ses traités particuliers avec les puissances belligérantes. Bien éloigné de vouloir gêner ces puissances dans l'exercice des droits que la guerre leur attribue, le Danemarck n'apporte dans la négociation avec ses alliés, que des vues absolument défensives, pacifiques, et incapables d'offenser ou de provoquer personne. Les engagemens qu'il prendra, seront basés sur le plus strict accomplissement des devoirs de la neutralité, et des obligations que des traités lui imposent; et s'il souhaite de mettre sa navigation à l'abri des abus des violences manifestes, que la guerre maritime n'entraine que trop aisément, il croit respecter les puissances belligérantes en supposant, que, loin de vouloir autoriser ou tolérer ces abus, elles voudront de leur côté, prendre les mesures les plus propres à les prévenir ou à les réprimer. Le Danemarck n'a fait mystère à personne de l'objet de la négociation, sur la nature de la quelle on est parvenu à donner le change à la cour de Londres; mais il n'a pas cru s'écarter des formes ordinaires, en voulant en attendre le résultat définitif, pour en donner connoissance officielle aux puissances en guerre.

Le soussigné, ne sachant pas qu'aucune des puissances engagées dans cette négociation, ait fait une

déclaration ou adopté des mesures relativement à son objet, dont la Grande-Bretagne puisse s'offenser ou prendre ombrage, ne s'auroit, sans explication ultérieure, répondre à ce point de la note de Mr. Drummond. Il conçoit beaucoup moins, sous quel rapport on pourroit faire envisager l'engagement pris par la convention préalable du 29. août dernier, comme contraire à ceux que le Danemarck va prendre avec les puissances neutres et réunies du Nord; et dans tous les cas, où il se trouvera interpellé de combattre et d'écarter les doutes qu'on aura pu concevoir à l'égard de la bonne foi du roi, il regardera sa tâche comme très-facile, tant qu'on mettra cette bonne foi dans les reproches ou dans les soupçons avancés contre Sa Majesté. Il se flatte que le gouvernement anglois, après avoir reçu les éclaircissemens réquis, aura la franchise de convenir: "que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe, dont la question est restée indécise, mais d'une mesure dont le droit n'a jamais été, ni ne sauroit jamais etre contesté, ne se trouve nullement en opposition avec les principes généraux et permanens, rélativement auxquels les puissances du Nord sont sur le point de rétablir un concert, qui loin de pouvoir compromettre leur neutralité, n'est destiné qu'à la raffermir." Le soussigné aime á croire, que ces explications paroitront satisfaisantes à la cour de Londres, et que celle-ci voudra rendre justice aux intentions et aux sentimens du roi, et particulièrement au désir invariable de Sa Maj., de maintenir et de cimenter par tous les moyens en son pouvoir, l'amitié et la bonne intelligence qui subsistent entre le Danemarck et la Grande-Bretagne. Il a l'honneur d'offrir à Mr. Drummond l'assurance de sa considération la plus distinguée. 1801

Signé: BERNSTORFF.

Cette réponse renfermant l'aveu d'un traité que les puissances du Nord étaient sur le point de ratifier, et qui unissait leur cause à celle d'une puissance avec laquelle l'Angleterre n'était plus dans les termes de la neutralité, le ministère anglais se détermina le 14. *janv.* 1801, *à prononces un embargo général, non seulement contre les vaisseaux et bâti-*

1801 *mens de la Russie, mais aussi contre ceux des danois et suédoise.*

14 Janv. *Proclamation, par laquelle l'Angleterre prononce l'embargo contre les vaisseaux et bâtimens de la Russie, du Danemarck et de la Suède. En la cour de St. James, le 14. janv. 1801, Sa Maj. présente en conseil.*

Embargo contre la Russie, le Danemarck et la Suède.

Attendu que Sa Maj. a été informée, qu'un grand nombre de vaisseaux appartenant à ses sujets, ont été saisis dans les ports de Russie, et que les marins britanniques qui y étoient à bord, sont detenus prisonniers en diverses provinces du dit pays: et que, durant que cet événement a eu lieu, il a été formé une alliance d'une nature hostile contre les justes droits et les intérêts de Sa Maj. avec la cour de Petersbourg, par celles de Danemarck et de Suède; Sa Maj., de l'avis de son conseil-privé, a jugé à propos d'ordonner, comme elle ordonne par la présente, qu'il ne sera point donné des expéditions aux vaisseaux ou bâtimens appartenant à ses sujets pour les ports de Russie, de Danemarck et de Suède, si non après nouvel ordre: il a plu en même tems à Sa Maj. de faire mettre un embargo général sur tous les vaisseaux et batimens russes, suédois et danois, déja entrés ou qui pourroient entrer encore dans quelque port ou quelque rade situés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et de faire saisir toutes les personnes et biens, qui seront trouvés à bord desdits vaisseaux et bâtimens; mais qu'en même-tems il sera pris le soin le plus exact de conserver à l'abri de toute perte et dommage, toutes les parties des cargaisons à bord desdits vaisseaux et bâtimens, de sorte qu'il n'en soit rien endommagé ni distrait: sont chargés les seigneurs commissaires de la trésorerie, les seigneurs commissaires de l'amirauté et le seigneur gouverneur des cinq-ports, de donner les ordres nécessaires à cet effet, chacun pour ce qui le regarde.

Signé: W. Fawkener.

Cette proclamation fut communiquée aux ministres de Danemarck et de Suède à Londres par la note suivante. 1801

Note de lord Grenville, remis le 15. janv. 1801. aux ministres de Danemarck et de Suède, au sujet de l'embargo mis sur les vaisseaux de ces deux puissances. 15. janv.

(*Journal de Francfort* 1801. nr. 48.)

Sa Majesté a appris avec une véritable peine, qu'au même moment où la cour de Petersbourg prenoit les mesures les plus hostiles contre les personnes et les propriétés de ses sujets, les deux cours de Copenhague et de Stockholm concluoient avec cette puissance une convention pour la formation d'une alliance maritime armée dans le nord de l'Europe. Quand même les circonstances dans lesquelles cette convention a été négociée et signée, auroient pu faire douter en la moindre chose Sa Maj. de l'objet vers lequel elle étoit dirigée, cette incertitude auroit été entièrement levée, tant par la déclaration que par la conduite de la cour de Petersbourg, et surtout par la dernière déclaration officielle du cabinet de Copenhague. On sait assez dans quelle vue hostile on tenta en 1780, d'établir un nouveau code de droits maritimes, et de soutenir, par la force, un système d'innovations nuisible aux intérêts les plus chers de l'empire britannique. Mais Sa Maj. a eu jusqu'à présent le plaisir de voir, qu'on avoit entièrement renoncé à cette mesure impérieuse et offensante. Au commencement de la guerre actuelle, la cour de Petersbourg, qui eut la principale part à la dernière coalition, forma avec Sa Maj. des liaisons, qui non-seulement ne s'accordoient point avec la convention de 1780, mais qui lui étoient même entièrement contraires; elle contracta avec Sa Maj. des engagemens qui ont encore leur force, et dont Sa Maj. est fondée à demander l'exécution pendant toute la durée de la guerre, d'après la foi due aux traités. Note de lord Grenville.

La conduite de Sa Maj. envers les autres puissances de la mer baltique, et toutes les décisions de

1801 ses tribunaux connoissant des prises, marchent sur la même ligne, et n'ont été déterminés que par les principes qui servoient de base, avant 1780, aux procédés des tribunaux de toutes les autres puissances maritimes. Sa Maj. n'a été informée par aucune d'elles, de leur intention de renouveller l'ancienne alliance, qu'au moment où elle se trouve suffisamment instruite de la signature effective de la convention, et où une des parties contractantes lui a notifié, que l'objet de cet acte étoit, de ratifier dans leurs premières formes, les obligations contractées en 1780 et 1781. On ne peut donc maintenant révoquer en doute, que par cette coalition, et les armemens maritimes qui se poussent avec la plus grande activité, les parties contractantes n'ont aucun autre but, que de se mettre en état de soutenir par la force, des prétentions qui répugnent si évidemment à tout principe de justice, que la puissance, qui la première, a la faveur de sa neutralité, les a mises en avant, fut aussi la première, aussitôt qu'elle fut en guerre, à s'opposer à leur admission; laquelle, si elle devoit jamais avoir lieu, tariroit infailliblement une des principales sources de la force et de la sûreté de l'empire britannique. Ayant la connoissance de ces faits, Sa Majesté agiroit contre l'intérêt de son peuple, la dignité de sa couronne, et l'honneur de son pavillon, qui par la discipline, la bravoure et l'habileté, a atteint un si haut degré de gloire, si elle hésitoit de prendre préalablement les mesures les plus efficaces, tant pour repousser l'aggression qu'elle a déja éprouvée, que pour s'opposer aux entreprises hostiles des liaisons dirigées contr'elle. En conséquence Sa Maj. a chargé le soussigné, de notifier officiellement au comte de Wedel et au baron d'Ehrenswärd, qu'il a été mis un embargo sur les bâtimens danois et suédois qui se trouvoient dans les états de Sa Maj. britannique. Mais en ordonnant cette mesure, Sa Maj. aura soin que l'on ne se permette aucun procédé de rigueur envers des individus innocens. Sa Maj. désire sincèrement que les circonstances qui ont nécessité cette mesure, disparoissent, et que ses relations avec la cour de Stockholm et celle de Copenhague se rétablissent telles qu'elles étoient, avant que la bonne intelligence qui regnoit entr'elle et ces gouvernemens ne fût troublée par la tentative

qu'ils font actuellement pour renouveller leurs anciennes prétentions. 1801

Signé: GRENVILLE.

Note de M. de Wedel Jarlsberg, ambassadeur de S. M. danoise, près le gouvernement britannique; remise à lord Grenville, en réponse à celle de ce ministre, en date du 15. janvier 1801. 16. Janv.

(*Journal de Francfort* 1801. nr. 62.)

De Copenhague, le 23. février.

Réponse du min. de Danemarck.

C'est à regret que le soussigné, ambassadeur extraordinaire de Sa Maj. le roi de Danemarck, doit envoyer aujourd'hui à sa cour la communication officielle qu'il a reçu hier de lord Grenville, relativement à la mise de l'embargo sur les vaisseaux danois q i se trouvent dans les ports de la Grande-Bretagne. En attendant qu'il reçoive les ordres de son souverain sur ces mesures offensives, il ne peut s'empêcher de protester contre la validité des motifs cités dans la dite note, et contre les conséquences que l'Angleterre se croit justifiée à en induire et à accrediter contre la cour de Copenhague. Un différend qui s'est élevé entre celles de Petersbourg et de Londres pendant le cours d'une négociation, qui n'a d'autre but que de protéger la neutralité dans le Nord, n'a aucune connexion avec l'embargo; Sa Maj. l'empereur de Russie ayant d'ailleurs exposé dans une déclaration formelle, les motifs des mesures qu'elle a adoptées, le Danemarck trouve dans cette pièce une réfutation complète des raisons alléguées par le ministre de Sa. Maj. britannique. Quant aux principes des puissances neutres à l'égard des droits sacrés de la neutralité, on ne les a jamais abandonnés. La Russie, lorsqu'elle étoit en guerre a seulement différé l'application; et le Danemarck et la Suède, par leur convention du 27. mars 1794 (laquelle a été communiquée officiellement à toutes les puissances belligerantes) ont déclaré à la face de l'Eu-

1801 rope, l'invariabilité du système de protection qu'ils avoient adopté en faveur de tout commerce licite. Il résulte de-là, que Sa Maj. danoise n'a fait que renouveller des engagemens qui n'avoient pas cessé de subsister jusqu'ici. Le soussigné se croit justifié à protester formellement contre des procédés d'une nature si hostile, que le roi son maitre les regarderoit comme une provocation ouverte et préméditée, si la communication qui en a été faite ne répondoit des voeux persévérans de Sa Maj. britannique pour le maintien de la bonne harmonie avec le Danemarck; voeux que Sa Maj. danoise n'a cessé de témoigner, et dont elle a donné des preuves si évidentes. Le soussigné, en se félicitant d'avoir été pendant une longue suite d'années, l'interprête des sentimens invariables du roi son maitre, regrette que de fausses impressions menacent aujourd'hui la bonne intelligence entre les deux cours. Il souhaite devenir l'instrument d'un rapprochement qui aboutisse à lever les doutes offensans, et à écarter les suites fâcheuses et incalculables qui en résulteroient pour l'intérêt des deux puissances. C'est pénétré de ces sentimens et de ceux de la plus parfaite considération, que le soussigné réitère à lord Grenville les assurances de son respect *).

Londres, le 16. janvier 1801.

Signé: WEDEL JARLSBERG.

Dans la proclamation du 15. janvier, les vaisseaux prussiens n'avaient pas été nommés. Plus d'un motif pouvait faire espérer de détacher encore le roi de Prusse d'une union, de la quelle il était à prevoir, qu'elle entraînerait les puissances contractantes beaucoup au delà du but primitif pour lequel on annonçait qu'elle vait été cimentée.

C'est a cette fin que la cour de Londres entama par son ministre à Berlin, lord Carysford, la correspondance officielle cidessous, avec le ministère prussien **)

*) Nous n'avons pu nous procurer la réponse que fit probablement le ministre de Suède à une note de la même teneur.

**) Cette note et les suivantes sont copiées de l'imprimé qui en a paru à Berlin 1801. 8. sous le titre de: *Correspondance officielle* etc.

1. 1801

Première note remis au ministère prussien par lord Carysford, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de la Grande-Bretagne à la cour de Berlin, du 27. janvier 1801. 27. Janv.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, étant chargé par sa cour de communiquer au ministère de Sa Majesté prussienne, la note, remise d'après les ordres de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, aux ministres de la Suède et du Danemarck à Londres, ne sauroit s'acquitter de cette tâche, sans exprimer la satisfaction sincère avec laquelle il se voit en même tems autorisé à déclarer, combien Sa Majesté est convaincue, que la Prusse n'a jamais pu approuver les démarches qui ont donné lieu à la susdite note. Ces démarches manifestent le dessein de prescrire à l'empire britannique une loi sur un objet de la plus haute importance; de lui imposer cette loi par la force; et de former à cet effet, et avant qu'aucune des puissances qui ont pris part à cette mesure, en ait donné le moindre avertissement à Sa Majesté le roi, une ligue destinée à faire revivre des prétentions que la Grande-Bretagne a de tout tems regardées comme contraires à ses droits et à ses intérêts, et déclarées telles, toutes les fois que l'occasion s'en présentoit; prétentions, que la cour de Russie a non seulement abandonnées par le fait, mais qu'elle s'est même engagée à combattre, par un traité actuellement en vigueur, et dont Sa Majesté est en droit de demander l'exécution.

Lorsqu'un vaisseau de guerre de Sa Majesté danoise a resisté par la force à l'exercice d'un droit, que le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande réclame en vertu des stipulations les plus claires et les plus précises de ses traités avec la cour de Danemarck, Sa Majesté s'est bornée à prendre les mesures qu'exigeoit la protection du commerce de ses sujets, contre tout effet des hostilités que cette conduite de la part d'un officier, portant des ordres de Sa Majesté danoise, sem-

1801 bloit annoncer. Un arrangement amical a mis fin à ces premiers différends, et le roi s'est flatté d'avoir non seulement écarté tout sujet de mésintelligence ultérieure, mais fortifié même et cimenté de nouveau l'amitié entre les deux cours.

Dans cet état des choses Sa Majesté a dû apprendre avec autant de surprise que de regret, que la cour de Copenhague étoit entré dans des négociations pour ressusciter la ligue hostile contre la Grande-Bretagne, qui eut lieu en 1780, et qu'il se faisoit même des armemens très-actifs dans les ports danois. Dans ces circonstances, le roi devoit nécessairement demander des explications à la cour de Danemarck. Il a reçu au même moment, la nouvelle qu'une convention avoit été signée à Petersbourg, et la réponse du ministère danois, qui ne laissoit plus subsister le moindre doute sur la nature et le but de cette convention, en ce qu'elle déclaroit d'une manière positive:

"que ces négociations avoient pour objet le renouvellement des engagemens qui dans les années 1780 et 1781 furent contractés par les mêmes puissances."

Et en ajoutant:

"que Sa Majesté l'empereur de Russie avoit proposé aux puissances du Nord de rétablir ces engagemens sous leur forme primitive"

les engagemens en question avoient pour but de fonder des principes de droit maritime qui n'avoient jamais été reconnus par les tribunaux de l'Europe; et les parties contractantes s'obligeoient réciproquement à les soutenir par la force, et à les imposer par la force aux autres nations. Ils étoient de plus en contradiction avec les stipulations expresses des traités subsistans entre les cours de Stockholm et de Copenhague, et l'empire britannique.

La convention qui doit renouveller ces engagemens, fut négociée et conclue dans un tems où la cour de Petersbourg avoit pris les mesures les plus hostiles contre les personnes et les propriétés des sujets de Sa Majesté britannique, et où il n'y avoit absolument que l'extrême modération du roi qui pût autoriser encore les autres puissances à ne pas regarder cette cour comme en état de guerre ouverte avec lui.

Dans une telle position des affaires, rien certainement ne pouvoit être plus opposé à toute idée de neutralité, rien ne pouvoit annoncer plus clairement des dispositions hostiles, que de ne pas suspendre même les nouveaux engagemens, jusqu'à ce qu'il fut décidé si la Russie ne seroit pas considérée comme une puissance belligérante. On pouvoit d'autant plus s'attendre à un ménagement pareil, et la cour de Copenhague surtout devoit d'autant plus s'y prêter, que par un article exprès de la ligue de 1780, on avoit entendu assurer à la Russie la disposition des ports et des arsenaux du Danemarck et de la Norvège, pour pousser des opérations de guerre au delà des limites de la Baltique. 1801

Quand le roi a donc été instruit, par une des parties contractantes elles-mêmes, que l'objet des négociations qu'on avoit entamées à St. Petersbourg, sans en donner la moindre connoissance préalable à Sa Majesté, et qui d'après les informations parvenues au roi, ont conduit enfin à une convention actuellement signée, n'étoit autre, que de renouveller les engagemens anciennement pris, pour imposer à Sa Majesté par la force, un code de loix auquel elle avoit déja refusé son assentiment; et quand il a appris de plus, de manière à ne pas pouvoir en douter, que les puissances maritimes de la Baltique qui avoient contracté ces engagemens, s'appliquoient avec la plus grande activité à des préparatifs de guerre; qu'une de ces puissances s'étoit même placée en état d'hostilités effectives avec Sa Majesté, il ne lui restoit absolument que l'alternative, ou de se soumettre à cette nouvelle loi, ou de prendre les mesures qui pouvoient efficacement arrêter l'effet hostile de la ligue, qui, d'après la déclaration de la cour de Danemarck elle-même, étoit évidemment dirigée contre elle. Cependant Sa Majesté n'a pas manquée de faire preuve dans cette occasion de sa justice et de sa bienveillance habituelle, et tout en jugeant nécessaire pour la conservation des droits et des intérêts de son peuple, de s'assurer d'un gage contre l'attaque qu'on se prépare à livrer à ses droits, elle a mis la plus grande sollicitude à prévenir les pertes et les souffrances des individus.

Bien persuadée que sa conduite envers les états neutres a toujours été réglée par des loix reconnues,

1801 lois, dont la base et la sanction ne se trouvoient pas dans des intérêts passagers ou dans les convenances du moment, mais dans les principes généraux du droit, lois qui ont été adoptées et suivies par tous les tribunaux maritimes de l'Europe, le roi ne renonce pas encore à l'espoir, que les cours de Stockholm et de Copenhague ne voudront point encourir la responsabilité, qui doit peser sur les auteurs d'une guerre; qu'elles ne voudront point surtout s'y exposer pour introduire des innovations dont l'injustice évidente a déterminé les puissances mêmes, qui avoient été les premières à les proposer, à en combattre l'exécution lorsqu'elles se sont trouvées engagées dans une guerre, et qui d'ailleurs sont contraires aux traités qu'elles ont faits avec Sa Maj.

La démarche à laquelle le roi vient de se résoudre a dû être prévue depuis longtems. Le gouvernement britannique n'a jamais dissimulé, qu'il considéroit la ligue de 1780, comme hostile, et ne s'est jamais relâché dans l'attention avec laquelle il a veillé au maintien des droits de sa nation. Il a résisté immédiatement à toute tentative de faire revivre les principes, qu'on vouloit établir à l'époque susmentionnée, et le soussigné a pris occasion de dire à son Excellence monsieur le comte de Haugwitz, dans la première conférence qu'il a eu l'honneur d'avoir avec elle après son arrivée à Berlin, que Sa Majesté ne se soumettroit jamais à des prétentions inconciliables avec les vrais principes du droit des gens et attentatoires aux bases de la grandeur et de la sécurité maritime de son empire. Encore au commencement du mois de novembre, le soussigné a eu l'honneur de prévenir son Excellence, comme le ministre d'une puissance liée d'amitié intime avec Sa Majesté, à quelles extrémités facheuses conduiroit inévitablement la tentative des puissances maritimes du Nord de ressusciter ces prétensions. Il n'a pas cessé de renouveller cette déclaration, toutes les fois que par ordre de son souverain il a été l'organe de la satisfaction que donnoient au roi les assurances réitérées de l'amitié de Sa Majesté le roi de Prusse et de ces dispositions conciliatoires, de la parfaite sincérité desquelles le roi n'a jamais douté un seul moment; et son Excellence monsieur le comte de Haugwitz se rappellera facilement

de l'époque où le soussigné, intimément convaincu des intentions amicales du gouvernement prussien, lui a communiqué par ordre de Sa Majesté britannique, la résolution du roi de n'acquiescer à aucune mesure tendant à innover par la force les lois maritimes actuellement en vigueur, mais au contraire de les défendre à tout événement et d'en maintenir l'exécution telle qu'elle a eu lieu dans tous les tribunaux de l'Europe avant l'année 1780. 1801

Si la cour de Danemarck n'avoit pas annoncé de la manière la moins équivoque, quel étoit le but et la teneur de ses engagemens, la déclaration de la même cour, que la Prusse est une des puissances intéressées dans ces négociations, auroit suffi au roi pour le rassurer et pour lui prouver qu'elles ne pouvoient pas avoir un caractère hostile relativement à son gouvernement; et le roi se tient encore persuadé qu'il peut compter absolument sur l'amitié de Sa Majesté prussienne. Il est vrai qu'il n'existe aucune analogie par rapport à la Grande-Bretagne et l'Irlande, entre la situation de la Prusse et celles des autres puissances du Nord. Ces dernières puissances sont liées à Sa Majesté par les obligations mutuelles de traités particuliers, très favorables à leurs intérêts, et modifiant et mitigeant plus ou moins la sévérité de la loi générale; tandis qu'il n'existe pas de traité commercial entre Sa Majesté le roi de Prusse et la Grande-Bretagne, et que tout doit être réglé parmi eux d'après les principes généraux du droit et les usages reçus.

Cependant, quand Sa Maj. réfléchit sur ses propres dispositions, et sur son intention invariable, de cultiver l'amitié d'un monarque auquel elle est attachée par tant de liens, elle n'entrevoit pas même la possibilité d'un différend qui ne pourroit être terminé promptement et facilement par une discussion amicale. Les assurances réitérées de sentimens analogues de la part de Sa Maj. prussienne, que le soussigné a été autorisé à transmettre à sa cour, confirment cette supposition agréable; et les principes connus qui ont dirigé toujours Sa Majesté le roi de Prusse, ne permettent absolument pas de croire qu'il se soit engagé, ou qu'il puisse s'engager à soutenir par la force et en commun avec des puissances dont les actions ont

1801 manifesté les intentions les plus hostiles contre Sa Maj. britannique, des principes qui ne peuvent être fondés que sur un prétexte de neutralité. En chargeant le soussigné de faire ces communications, le roi n'a donc eu d'autre motif, que celui de donner à Sa Majesté prussienne un nouvelle preuve de sa confiance et de son estime particulière; et il est pleinement convaincu, que Sa Majesté le roi de Prusse aura applaudi à sa ferme résolution de défendre les droits et les intérêts de sa couronne.

Quelle que puisse être la façon de penser du gouvernement prussien par rapport aux nouveau principes eux-mêmes, ce gouvernement est trop juste et connoit trop bien ce que les souverains doivent à leurs peuples, et ce qu'ils se doivent entr'eux, pour avoir pu favoriser un moment l'intention d'employer la force, pour déterminer Sa Majesté britannique à adopter, d'après le bon plaisir d'autres puissances, un nouveau code de lois maritimes qu'il croit incompatibles avec l'honneur et la sécurité de son empire.

Berlin, le 27. janvier 1801.

Signé: CARYSFORD.

A son Excellence monsieur le comte de Haugwitz ministre d'état et du cabinet etc. etc. etc.

2.

Seconde note remise au ministère prussien par lord Carysford, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de la Grande-Bretagne 1. févr.

Le soussigné, Envoyé-extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, a l'honneur par ordre de sa cour, de s'addresser à son Excellence monsieur le comte de Haugwitz, ministre d'état et de cabinet, pour lui communiquer les pièces ci-jointes.

L'esprit de modération et de tolérance qui régne dans la lettre de lord Grenville au comte de Rostopsin en date du 5. décembre, n'échappera pas assurément à l'observation de son Excellence.

Un traité solemnel avoit donné aux sujets respectifs des deux puissances une pleine et entière garantie de la liberté du commerce; et même en cas de rupture, il étoit convenu, non seulement qu'un embargo ne seroit pas mis sur les vaisseaux, mais que les sujets de part et d'autre jouiroient de l'espace d'un an entier pour retirer leurs effets, et arranger leurs affaires dans le pays. 1801

En dépit de ces engagemens sacrés, les vaisseaux des sujets britanniques ont été arrêtés dans les ports de la Russie, et leur propriétés mises en séquestre ou vendues sous divers prétextes d'une manière inusitée et arbitraire. Leurs personnes aussi ont été mises en arrestation, et des matelots britanniques en grand nombre, enlevés par force de leurs vaisseaux et envoyés, sous garde et au fort de l'hiver dans l'intérieur du pays.

C'est ensuite de ces nouvelles violences que lord Grenville, secrétaire d'état pour les affaires étrangères, a reçu ordre de Sa Majesté, d'adresser au comte de Rostopsin une seconde lettre, dans laquelle Sa Majesté annonce la nomination d'un commissaire pour veiller à la sureté et pourvoir aux besoins de ses sujets infortunés, ce qui est usité même entre les puissances qui sont en guerre ouverte.

Lord Grenville y réclame aussi formellement et au nom de Sa Majesté, l'exécution du traité de 1793. Mais tout en faisant les justes et fortes representations, et les réclamations qu'exigeoient des circonstances pareilles, les dispositions constantes de Sa Majesté de rétablir la bonne intelligence et de maintenir les anciennes liaisons entre les deux couronnes ont été énoncées de la manière la plus claire et la plus satisfaisante.

Sa Majesté britannique connoit d'avance les sentimens qu'éprouvera le roi de Prusse quand il apprendra la manière inouie et inexcusable dont il a été répondu à Sa Majesté britannique par la cour de St. Petersbourg. La lettre du comte de Rostopsin au lord Grenville, en date du $\frac{\text{20. decembre}}{\text{1. janvier}}$, dont le soussigné a ordre de communiquer une copie à son Excellence monsieur le comte de Haugwitz, en réponse à celle du 5. décembre, mettra Sa Majesté prussienne à même

1801 d'en juger, sans qu'il soit nécessaire au soussigné d'y ajouter aucune remarque.

Le soussigné a ordre de notifier formellement à la cour de Berlin, que ce procédé de la part de l'empereur de Russie, a mis fin à toute correspondance entre les cours de Londres et de St. Petersbourg, et combiné avec les outrages commis sur les personnes et les propriétés des sujets de Sa Majesté et avec la signature d'une confédération hostile formée par l'empereur de Russie, pour la fin expresse et avouée d'imposer à l'empire britannique, par la force, des innovations dans la loi maritime auxquelles il a déjà refusé de souscrire, a produit enfin un état de guerre actuelle et ouverte entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, et la Russie.

Il ne sera pas inutile de remarquer que l'empereur de Russie ne peut être regardé sous aucun point de vue comme puissance neutre dans la crise actuelle, étant engagé en guerre déclarée avec Sa Majesté britannique avant même d'avoir conclu la paix avec la France.

Le soussigné aura rempli la tâche qui lui a été assignée dès-qu'il aura déclaré au nom du roi son maître, à son Excellence monsieur le comte de Haugwitz, que Sa Majesté réfléchissant sur les circonstances actuelles de l'Europe, veut s'abstenir de demander à Sa Majesté prussienne les secours stipulés par le traité d'alliance entre les deux couronnes, mais qu'elle regarde le *casus foederis* comme étant entièrement conforme aux circonstances où elle se trouve, et qu'elle ne doute nullement qu'elle ne recevra de la part de son allié toutes les preuves d'amitié que les événemeus de cette nouvelle guerre pourront demander.

Le soussigné a l'honneur de renouveller à son Excellence l'assurance de sa haute considération.

Berlin, le 1. février 1801.

Signé: CARYSFORD.

3.

Note adressée à lord Carysford par monsieur le comte de Haugwitz, ministre d'état et de cabinet de Sa Majesté le roi de Prusse. 1801

Le ministre d'état et de cabinet soussigné a rendu compte au roi des deux notes que lord Carysford, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, lui à fait l'honneur de lui remettre en date du 27. janv. et du 1. février.

Chargé d'y faire une réponse détaillée, il doit témoigner d'abord à lord Carysford, que Sa Majesté n'a pu apprendre qu'avec une peine et un regret infinis, les mesures violentes et précipitées auxquelles la cour de Londres s'est portée contre les puissances maritimes du Nord. L'erreur seule a pu les dicter, et les raisons que l'office du 27 allégue, le prouvent assez. Il y est dit que l'association maritime a eu pour but, *de renverser les traités precédemment conclus avec l'Angleterre, de lui prescrire des lois sur des principes dont la neutralité devoit être le simple prétexte, de lui imposer ces lois par la force et de former pour cet effet une ligue hostile contre elle.*

Rien de plus étranger à la négociation susdite que les bases qu'on lui prête. La justice, la modération y présidèrent, et la communication des pièces qui s'y rapportent, à celles des puissances en guerre qui ont eu la justice et la patience d'en attendre le moment, va incessamment en faire foi.

Lorsque dans les premiers jours du mois de janvier, le ministre de Sa Majesté britannique demanda officiellement au soussigné, "si les cours du Nord avoient effectivement formé la confédération dont le bruit venoit de se répandre, et si la Prusse y étoit entrée," le roi, qui aime à respecter les égards que les souverains se doivent, et la liberté qu'a chaque état indépendant de consulter ses propres intérêts, sans en rendre compte à personne, a cru devoir alors suspendre des communications qui appartenoient à ses alliés comme à lui, et il se contenta de répondre: "qu'ayant

1801 regardé d'un œil tranquille les liaisons contractées précédemment à son insu par l'Angleterre, il avoit droit d'exiger la même confiance: que si le roi de la Grande-Bretagne se croyoit appellé à soutenir les droits et les intérêts de son empire, Sa Majesté ne devoit pas moins à ses peuples, de veiller par tous ses moyens à la défense des leurs."

Cette réponse pouvoit suffire il y a peu de semaines; au point où les choses en sont venues, le roi se doit à lui-même de s'expliquer envers la cour de Londres sur l'esprit du traité qu'elle n'attaque peut-être que parcequ'elle le méconnoit.

Loin de nourrir les vues offensives dont on accuse gratuitement les parties contractantes, elles sont expressement convenues, *que leurs mesures ne seroient ni hostiles, ni au détriment d'aucun pays, mais uniquement tendantes à la sureté du commerce et de la navigation de leurs sujets.* Elles ont eu l'attention d'adapter leurs nouveaux engagemens aux circonstances actuelles. L'équité sévère de Sa Majesté l'empereur de Russie, lui a même fait proposer dans les détails des modifications qui seules suffiroient pour prouver l'esprit de l'ensemble. On a stipulé de plus, que le traité ne porteroit point préjudice aux traités antérieurement conclus avec telle ou telle des puissances belligérantes. Enfin on s'est engagé à s'en ouvrir avec celles-ci, et on alloit constater par la franchise des communications la pureté des motifs et des vues.

Mais l'Angleterre n'en a pas laissé le tems aux parties contractantes. Si elle avoit attendu leur confidence, elle se seroit ménagé les démarches tranchantes qui vont propager le feu de la guerre. D'ailleurs il n'auroit tenu qu'à elle, de puiser des informations préalables et satisfaisantes dans sa correspondance avec le Danemarck, si, au lieu de s'attacher aux deux passages isolés, que le premier office de lord Carystord extrait de la note du comte de Bernstorff, datée du 31. décembre, on avoit écouté à Londres l'assurance solemnelle qu'elle renferme:

"qu'il n'y a jamais eu lieu de présumer un instant que le Danemarck eut conçu contre la Grande-Bretagne des projets hostiles ou incompatibles avec le maintien de la bonne harmonie entre les deux cou-

ronnes, — et que la cour de Copenhague se félicite de trouver l'occasion de démentir de la manière la plus positive des bruits aussi mal-fondés." 1801

Cette déclaration si claire et si précise étoit consonnante au language que le soussigné a tenu plus d'une fois à lord Carysford sur le même objet, et on a de la peine à concevoir, comment, après l'avoir reçue, la cour d'Angleterre a pu inférer de l'office du ministre danois:

"que les engagemens des puissances contractantes visent à fonder des principes de droit maritime qui n'ont jamais été réconnus par les tribunaux de l'Europe, et dont la direction est hostile contre l'Angleterre."

L'induction est absolument fausse, et la teneur même de la réponse de la cour de Danemarck l'autorise tout aussi peu, que cet autre reproche non mérité qu'on lui fait:

"d'avoir ressuscité une ligue hostile contre la Grande-Bretagne, et de s'occuper dans cette vue d'armemens très-actifs."

Jamais mesures ne furent plus incontestablement défensives que celles de la cour de Copenhague, et on en méconnoîtra moins encore l'esprit, quand on songera, combien, avant de recourir même à celles-là, cette cour a essuyé de la part du gouvernement britannique de démonstrations menaçantes, lors de l'incident de la frégate Freya.

La conduite arbitraire de l'Angleterre dans cette occasion s'explique naturellement par les prétentions qu'elle a élevées depuis si longtems, et qu'elle reproduit encore à plusieurs reprises dans les offices de lord Caryaford, aux dépens de toutes les puissances maritimes et commerçantes. Le gouvernement britannique s'est arrogé dans la guerre présente, plus que dans toutes les précédentes, la suprématie des mers, et en se formant à son gré un code naval qui seroit difficile à concilier avec les vrais principes du droit des gens, il exerce sur les autres nations amies et neutres une jurisdiction usurpée, dont il soutient la légitimité, et qu'il veut faire passer pour un droit imprescriptible, sanctionné par tous les tribunaux de l'Europe. Jamais les souverains n'ont accordé ou ad-

1801 jugé à l'Angleterre la faculté d'évoquer et de soumettre leurs sujets à ses loix, et dans les cas malheureusement trop fréquens, où l'abus de la force l'a emporté sur l'équité, les puissances neutres ont toujours eu soin de lui adresser les réclamations et les protestations les plus énergiques. L'expérience a prouvé que leurs remontrances ont été la plûpart du tems infructueuses, et il n'est pas surprenant qu'après tant de vexations multipliées et réitérées, elles aient conçu le dessein d'y chercher remède, et d'établir pour cet effet un concert bien ordonné qui fixât leurs droits et qui les mit en règle avec les puissances belligérantes mêmes.

L'association maritime, telle qu'elle vient d'être consolidée, devoit acheminer vers ce but salutaire, et le roi ne fait aucune difficulté de déclarer à Sa Majesté britannique, qu'il y a retrouvé ses propres principes, et qu'intimément, de sa nécessité et de son utilité, il a formellement accédé à la convention conclue à Petersbourg entre les cours de Russie, de Danemarck et de Suède le 16. décembre de l'année dernière. Sa Majesté se trouve ainsi placée en nombre des parties contractantes, et en cette qualité elle est obligée non seulement de prendre une part directe à tous les événemens qui intéressent la cause des neutres, mais aussi de la soutenir en vertu de ses engagemens, par telles mesures efficaces que l'urgence des cas pourra exiger.

Il est dans les notes de lord Carysford un objet sur lequel Sa Majesté ne se croit ni l'obligation de répondre, ni même le droit d'avoir une opinion. Il existent entre le cours de Petersbourg et de Londres des discussions absolument étrangères à la question, que cette dernière confond avec elles. Mais autant l'impartialité la plus irréprochable a dirigée jusqu'à présent la conduite de la Prusse, autant le respect pour des engagemens, qui eux mêmes en sont la preuve, dirigeront à l'avenir les démarches du roi. Il doit à des stipulations, qui n'eurent rien d'hostile, que la sureté de ses sujets lui dicta, tous les moyens que la providence a mis en son pouvoir.

Quelques facheuses que soient les extrémités auxquelles l'Angleterre s'est portée, le roi ne désespère

pas encore de la possibilité d'un prompt retour à des dispositions conciliatoires et pacifiques, et il doit s'en remettre aux sentiments de justice qu'il a eu l'avantage de reconnoitre à Sa Majesté britannique en d'autres occasions. Il n'y a que la révocation et la levée plénière de l'embargo qui puisse remettre les choses à leur place, et c'est à l'Angleterre à juger si elle doit s'y résoudre, pour offrir aux puissances neutres le moyen de procéder aux communications qu'elles se proposoient de lui faire. Mais ces mesures, tant qu'elles subsistent, et prises en haine d'un principe commun et d'un engagement qui ne peut plus s'ébranler, et la relation hostile qui en est la suite, amènent nécessairement la cas du traité, et le soussigné a ordre de déclarer au ministre de Sa Maj. britannique, que le roi, en donnant ses regrets à des événemens qu'il n'eut jamais provoqués, remplira saintement les obligations que les traités lui prescrivent. 1801

Le soussigné, en s'acquittant de cet ordre, à l'honneur d'assurer lord Carysford de sa haute considération.

Berlin, ce 12. février 1801.

Signé: HAUGWITZ.

Cette réponse sembla peu satisfaisante à ceux qui croyoient que quelque essentiellement différente qu'était la prétension sur l'île de Malte, de la question sur les droits de la navigation neutre, les différens objets de dispute ne se distinguent plus dans le choix des mesures à prendre, entre des puissances qui se trouvent dans les termes auxquels en étaient venus l'Angleterre et la Russie, et que du moment où la Russie cessait d'être neutre vis à vis de l'Angleterre, tout engagement avec elle, tendant à la protection réciproque de la navigation, passait les bornes de la neutralité; sans parler ici des articles séparés de ces conventions maritimes, desquels on sait qu'ils existent, mais qu'on n'a pas jugé à propos de publier.

La cour de Berlin éprouva bientôt elle même les effets de la haine sans bornes que Paul I. avait juré à l'Angleterre, et qu'il poussa jusqu'a défendre le commerce même avec les états prussiens afin d'em-

1800 *pêcher le transport de marchandises russes en Angleterre. par l'Ukase suivant du 23. février 1801.*

Ukase du 23. Févr. *Ukase russe par la quelle le commerce avec la Prusse est défendu à tout sujet de S. M. I., du 23. fév. 1801.*

Attendu qu'il a été communiqué par le collège de commerce de l'empire à son Exc. M. le gouverneur-civil et conseiller-d'état actuel, chevalier de Richter, "que, Sa Maj. imp. ayant été informée, que des productions et marchandises de la Russie étoient exportées pour l'Angleterre par la voye de Prusse, il lui avoit plû d'ordonner, que le transport de telles productions et marchandises vers la Prusse seroit absolument prohibé, tant par mer que du côté de terre, et qu'il seroit veilié de la façon la plus rigoureuse à l'observation de cet ordre suprême, conformement à l'Ukase du 15. déc. 1800.

En conséquence, le collège de commerce requiert tous les gouverneurs-civils: 1) De faire connoître cet ordre suprême, par les magistrats, à tout le corps des commerçans. 2) De préscrire aux magistrats, qu'ils aient à enjoindre de la manière la plus rigoureuse aux courtiers de leur ville et à tous autres, de constater toujours par un article séparé, dans les contracts et tous actes à passer relativement aux marchandises, soit pour des négocians de nations etrangères, soit pour des Russes, et d'astreindre l'une et l'autre partie à cette stipulation, "que les marchandises achetées ou vendues ne soient expediées en aucune manière ni sous aucun prétexte, pour la Prusse, et qu'elles n'y parviennent par quelque voye que ce soit." Les magistrats obligeront également tout commerçant qui expédie des marchandises pour les pays etrangers, par les reversales les plus fortes et expressives, à ne laisser parvenir dans la Prusse, sous aucune condition ni aucun prétexte quelconque, les marchandises ainsi mises en commerce; et, au cas que quelqu'un se refusât à de telles reversales, l'on sera tenu d'arrêter ses marchandises, et d'en faire rapport là où il convient.

A ces causes le dit ordre suprême, après avoir été envoyé par son Exc. M. le gouverneur-civil, conseiller-d'état actuel et chevalier de Richter, au vénérable magistrat, pour qu'il fût exactement observé, est notifié par la présente à tout le corps des commerçans de Riga. 1801

Publié de l'Hôtel-de-Ville, le 12. (23.) fév. 1801.

Signé: Par ordre, JEAN BERNARD SCHWARTZ.
Premier-secrétaire.

La cour de Suède, en conservant ce ton de modération qui a caractérisé tous ses écrits dans ces malheureuses disputes, communiqua à l'Angleterre la convention conclue le $\frac{4}{16}$ déc. avec la Russie et l'édit de neutralité qu'elle avait fait publier en conséquence, en insistant sur la levée de l'embargo décerné contre les vaisseaux suédois.

Note du baron d'Ehrenswärd, Env. extr. de Suède à Londres, remise au gouvernement britannique, du 4. mars 1801. 4. Mars.

(*Nouv. polit.* 1800. nr. 28.)

Le soussigné, ministre-plénipotentiaire de S. M. suédoise, à l'honneur de remettre à son Exc. lord Hawkesbury, premier-secrétaire-d'état de S. M britannique, une copie imprimée ci-jointe, de la convention maritime conclue en date du 16. (4) decembre 1800 entre S. M. suédoise et S. M. l'empereur de toutes les Russies, comme aussi une copie imprimée du réglement maritime que le roi vient de faire publier. Note du b. d'Ehrenswärd au gouvernement britannique.

Le soussigné qui, par ordre de sa cour, à l'honneur de faire au ministere de S. M. britannique cette communication, est en même tems chargé de déclarer expressement, que Sa Majesté, en exposant dans la première, des droits que le roi croit lui appartenir comme puissance neutre, et en établissant dans l'autre, les devoirs que S. M. s'engage comme telle à faire observer à ses sujets, elle pensoit, en tâchant de fortifier ses droits de neutralité par une convention, affermir la tranquillité de ses états, et ne croyoit point provoquer des hostilités. Le respect dû au droit des

1801 gens et aux traités, la combinaison la plus scrupuleuse entre ses intérêts et ceux des autres, l'amour enfin de la justice et de la paix, ayant seuls guidé Sa Majesté, c'est avec d'autant plus de surprise que S. M. vient d'apprendre, que la première nouvelle de la conclusion de cette convention a motivé en Angleterre une mesure aussi violente que celle de l'embargo mis sur les vaisseaux suédois. Loin de vouloir faire aucune innovation dans les loix maritimes de l'Europe par les droits établis de la neutralité, Sa Maj. savoit, qu'il n'y a aucune puissance, qui ne les ait reconnus dans les traités antérieurement conclus. L'Angleterre a vu conclure ces traités; elle en a eu communication officielle sans protester; elle a vu de même la convention de 1780 et de 1781; et le même ministère, qui a procédé aujourd'hui avec autant de violence, connoissoit le renouvellement partiel de cette convention entre la Suède et le Danemarck en 1794 avec les armemens, qui s'ensuivirent pendant trois ans consécutifs, toujours sans se plaindre d'hostilités: et neanmoins une pareille convention est à présent caractérisée de confédération hostile contre l'Angleterre. Cette différence ne dérive donc pas de quelques renforcemens des principes et des prétentions des neutres; elle paroît fondée uniquement sur un système maritime de l'Angleterre, étendu pendant cette guerre; et que ce gouvernement, qui a tant de fois voulu convaincre l'Europe de ses dispositions pacifiques, veut maintenant commencer une guerre d'asservissement des mers, après s'être tant vanté de l'avoir faite pour la liberté de l'Europe.

Le ministère britannique, en voulant se rappeller la conduite de l'Angleterre vis-à-vis de la Suède et des neutres en général pendant cette guerre, trouvera le vrai motif qui a engagé S. M. de croire, que l'adhésion formelle de plusieurs puissances aux mêmes principes convaincroit mieux la cour de Londres de leur validité, que des réclamations séparées, jusqu'ici sans effet, sans supposer jamais qu'un pareil accord dût être regardé comme une hostilité. Le ministre britannique se plaint que la cour de Londres n'ait pas été prévenue des intentions des cours respectives de renouveller la convention de 1780; mais, avouant dans la même note, que l'Angleterre avoit pris dans

cette guerre des engagemens avec ses alliés contre les neutres, cet aveu du ministre britannique sert de réponse à ses inculpations. 1801

Si S. M. n'étoit pas aussi intimément convaincue de l'innocence de ses intentions, comme elle veut aussi ne point s'écarter de la modération qu'elle a constamment temoignée, elle pourroit, en recriminant sur la conduite de l'Angleterre, rappeller les offenses impunies des commandants des vaisseaux anglois dans les ports même de la Suède; les interrogatoires inquisitoriaux qu'ont subis les capitaines et les équipages des bâtimens détenus, tant dans les Indes-Occidentales qu'en Angleterre; la détention des convois dans l'année 1798, accompagnée de chicanes mensongères des tribunaux, équivalentes à un déni de justice absolu, enfin la violation du pavillon suédois dans l'entreprise executée à Barcelone. — Sa Maj. trouveroit sans doute dans des offenses aussi graves, et dont les plaintes portées à la cour britannique successivement par ses ministres, sont restées sans être redressées, une justification, dont la rectitude de sa conduite n'a pas besoin: elle n'a point cherché une vengeance: Sa Maj. a désiré d'assurer à son pavillon la sûreté à laquelle il a droit de prétendre. C'est en conséquence de ces sentimens, que le soussigné est autoriser de déclarer, que, d'abord que la cour britannique aura égard aux droits de la Suède, en lui rendant justice sur les réclamations touchant les convois arrêtés en 1798, comme aussi sur la violation du pavillon à Barcelone, et avant tout, en levant l'embargo si injustement mis sur les bâtimens suédois, S. M. se verroit avec le plus grand plaisir en état de r'ouvrir ses ports au commerce anglois, et de rétablir les anciennes relations entre les deux nations. Sa Maj. cependant, ayant égard à ce qu'elle croit devoir à la dignité de son empire, a fait ordonner, en conséquence de l'embargo mis sur les vaisseaux suédois, un égal embargo sur les bâtimens anglois dans les ports de la Suède.

Ayant démontré jusqu'a l'évidence l'innocence de la convention présente, Sa Maj. croit ne pas devoir entrer en discussion au sujet d'un événement accidentel, survenu entre son allié S. M. l'empereur de Rus-

1801 sie et la cour de Londres. L'acte même de la convention montre qu'il n'y est question que des droits de la neutralité, isolée par sa nature même de toute autre contestation.

Le soussigné, ministre-plénipotentiaire de S. M. suédoise, en portant le contenu de cette note à l'attention sérieuse du ministre de S. M. britannique, a l'honneur de prier son Exc. lord Hawkesbury, de vouloir procurer au soussigné une réponse, qu'il désire pouvoir être conforme aux voeux du roi, son maître. — Sa Maj. ayant ordonné au soussigné de se rendre près de sa personne, la mission conciliatoire dont il a été chargé, ayant été infructueuse, elle a jugé, que sa présence seroit à la cour de Londres maintenant inutile.

Le soussigné a l'honneur d'assurer son Exc. lord Hawkesbury de sa plus haute considération.

Londres, ce 4. mars 1801.

Signé: *Le baron* D'EHRENSWÄRD.

6. Mars. *Réponse du gouvernement britannique à M. d'Ehrenswärd; du 6. mars.*

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 29. suppl.)

Réponse du gouvernement britannique.

Le soussigné, premier-secrétaire d'état de S. M. au département des affaires-étrangères, à l'honneur d'accuser à M. le baron d'Ehrenswärd, ministre-plénipotentiaire de S. M. suédoise, la réception de sa note du 4. de ce mois. Sa Maj. britannique a déjà annoncé et répété la résolution ferme et inaltérable où elle est, de maintenir les principes reçus des droits des mers, droits établis par l'expérience des siècles, et parfaitement combinés pour procurer, tant aux puissances neutres qu'aux belligérantes, la sûreté de leurs droits et de leurs avantages respectifs.

Les éclaircissemens, que l'on cherche à donner aux articles de la convention actuelle, n'ont affoibli en aucune manière l'impression qu'a dû faire sa première lecture, dans laquelle on voit clairement les motifs et les vues hostiles des puissances coalisées contre l'Angleterre: et cette impression devient d'autant plus

forte, quand on considère, que les cours du Nord, en renouvellant les principes de la convention de 1780, qui n'étoient alors qu'une mesure générale, commune à toutes les puissances maritimes, convertissent cette convention, aujourd'hui ou la politique et la position des puissances sont totalement changées, en un instrument injurieux, uniquement dirigé contre la Grande-Bretagne. 1801

En pareille circonstance on ne peut considérer l'embargo mis sur les vaisseaux suédois, que comme une mesure juste et nécessaire, qui doit subsister tant que la cour de Stockholm fera partie d'une confédération, dont le but est de forcer S. M. britannique à adopter un nouveau système de droits maritimes, incompatible avec la dignité et l'indépendance de sa couronne, et avec les droits et les intérêts de ses peuples.

Le soussigné présente à M. le baron d'Ehrenswärd l'assurance de son estime.

Downing-street, le 6. mars 1801.

Signé: HAWKESBURY.

Les plaintes que le Danemarck élévait au sujet de l'embargo, decerné sur ses vaisseaux, et contre lequel on n'usa pas d'abord de represailles, furent accompagnées encore d'autres griefs élévés contre la conduite des vaisseaux de guerre et armateurs anglais, surtout sur les eôtes de Norvège. C'est ec qui donna lieu à la correspondance officielle suivante entre le ministère anglais et l'Envoyé de Danemarck à Londres.

1.

Première note du ministre de Danemarck à Londres, au secrétaire-d'état lord Hawkesbury.

4. Mars.

(*Nouv. polit.* nr. 36.)

Première note du c. Wedel au M. britannique.

Mylord, par ordre de ma cour j'ai l'honneur de mettre sous les yeux du gouvernement britannique le fait suivant, dont il apert, que le capitaine Hamstead,

1801 commandant de la frégate angloise, *Squirrel*, s'est rendu coupable d'une violence inouie et atroce sous toutes les considérations possibles.

La dite frégate est entrée le 5. février dernier dans le port d'Öster-Risöer en Norvège, et a d'abord saisi le navire suédois, *Freden*, cap. Marellius, qui en sortoit, en enlevant le Pilote Norvégien, Rasmus Anderson Narrestöe, et le mettant aux fers, pour avoir fait des représentations contre la capture. Arrivé à l'ancre dans le sus-dit port, le commandant Hamstead a, par des chaloupes armées, fait prendre possession des navires suédois suivants: *Erbarheten*, cap. Berlen; *Telemak*, cap. Sundberg; et *Sex-Södskende*, cap. Bolin. Les représentations du Sr. Tobiesen, premier-magistrat de la ville, contre cet acte d'hostilité ouverte, furent en vain employées pour détourner l'officier anglois de sa conduite violente; celui-ci insistant même qu'on lui fournit des pilotes, pour conduire ses prises en mer.

A la suite du juste refus qu'on lui fit sur ce sujet, il expédia le lendemain un officier avec trois soldats et deux marins, armés de fusils et de sabres tirés, chez le chef des pilotes, pour le forcer de donner les pilotes demandés. Sur ces entrefaites, le sus-mentionné chef-magistrat, accompagné du vice-consul anglois, se rendit à bord du *Squirrel*, représentant au commandant l'impossibilité d'acquiescer à sa demande: mais durant cet entretien, une chaloupe armée fut de nouveau envoyee à terre: plusieurs pilotes furent enlevés de force et obligés de se rendre aux ordres du capitaine Hamstead, qui par ses moyens violents, emmena avec lui les dits navires suédois.

Cette conduite révoltante et criminelle dans tous ses details, ne pourra sans doute que rencontrer l'indignation du gouvernement britannique, qui, quelque fâcheuses que soient les circonstances du moment, ne sauroit certainement pas tolérer une atrocité de ce genre, qui, inouie entre des nations policées, dégrade l'honneur de la marine angloise, et n'admet plus ni sureté ni tranquillité pour les nations en paix avec la Grande-Bretagne.

Dans cette conviction je m'acquitte des ordres de ma cour, en réclamant les sus-dits navires suédois

enlevés, en insistant sur leur restitution immédiate avec leurs équipages, en demandant une satisfaction proportionnée à l'énormité de l'attentat, dont les employés anglois se sont évidemment, de propos délibéré, rendus coupables. 1801

Le roi, mon maître, s'attend avec confiance à la prompte réparation d'un délit, qui affecte la dignité de sa couronne, et la sûreté de ses royaumes. Je m'empresse d'y appeller, mylord, votre plus sérieuse attention; et je me flatte que V. Exc. voudra bien au plutôt me mettre à même de faire sur ce sujet un rapport satisfaisant à ma cour. — J'ai l'honneur d'être etc.

A Londres, ce 4. de mars 1801.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

2.

Seconde note du ministre de Danemarck à Londres, au secrétaire-d'état lord Hawkesbury.

La cour de Copenhague se trouve de nouveau affligée par les atrocités suivantes, commises de propos délibéré sur les côtes de Norwège par des sujets britanniques. Le 8. de février dernier une chaloupe armée, expédiée par le cutter *Achilles*, commandée par un officier nommé Barnett, est entrée dans le port d'Egvaag près de Fahrsunden en Norvège, et y a de vive force enlevé une prise françoise. L'équipage du dit cutter ne c'est point borné à cet acte de piraterie: il est descendu à Skioldneefs, d'où il a tiré sur une barque, qui passoit venant de Lyebavn, avec trois paisibles habitans de la côte, dont un, nommé Elling, fut tué; et ces barbares continuèrent leur feu dirigé contre la dite barque, aussi longtems qu'ils pouvoient l'atteindre. Seconde note du c. Wedel.

Suivant ces faits constatés il m'est enjoint de réclamer la restitution immédiate du susdit navire, enlevé de ses ancres dans un port sous la domination danoise. Pareilles violences ne sont autorisées entre puissances civilisées qu'après une déclaration de guerre formelle. Aussi longtems que le gouvernement britannique ne caractérise les mesures adoptées contre

1801 le Danemarck, que sous le titre de provisoire et de précaution, S. M. danoise, dont la modération constante ne s'est point démentie, est bien éloignée de supposer, qu'il veuille tolérer, encore moins approuver, la conduite hostile et violente de ses officiers, contraire au droit des gens, comme aux stipulations des traités, et aussi déshonorante pour leur état, que pour le pavillon de leur nation: elle s'attend en conséquence d'être, sans délai, rassurée contre des récidives de cette nature; et, quant à l'acte inhumain et atroce dont des sujets britanniques se sont souillés, en tirant sur de paisibles et innocens navigateurs d'un bateau qui longeoit la côte, et se rendant les meurtriers du sus-mentionné Elling, le roi se flatte, qu'il n'a besoin que d'être nommé au gouvernement anglois, pour exciter sa plus haute indignation, et pour l'engager à punir exemplairement les coupables, et a pourvoir à l'entretien de la famille qui pleure l'innocente victime des atrocités sus-dites.

En transmettant cette réclamation et ces représentations, par ordre de ma cour, entre les mains de V. E., je me flatte d'y appeller son attention serieuse; et j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien me mettre à même de faire mon rapport y relatif par le courier prochain, tout comme sur l'objet de nature pareille, contenu dans ma note du 4. du courant. Il me sera particulièrement satisfaisant d'avoir à annoncer au roi, mon maître, le désaveu formel de la cour de Londres des actes susdits, et l'assurance de réparation immédiate.

C'est dans cette attente que j'ai l'honneur d'ajouter l'assurance de la considération respectueuse avec laquelle j'ai celui d'être etc.

A Londres, ce 18. mars 1801.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

3.

Réponse du secrétaire-d'état lord Hawkesbury aux deux notes précédentes; (traduite de l'Anglois).

Réponse de lord Hawkesbury.

Le soussigné, principal secrétaire-d'état de S. M. pour les affaires-étrangères, a l'honneur d'informer le

comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé-extraordinaire et ministre-plénipotentiaire de S. M. danoise, en réponse à sa note d'hier, qu'il a fait les démarches convenables pour instituer des recherches rigoureuses au sujet de la conduite des personnes qu'on y accuse d'actes de violence et d'inhumanité. Le soussigné espère, que les faits auront été mal-représentés au comte de Wedel-Jarlsberg; mais, si, après un examen impartial, ils se trouvent tels qu'on les a exposés à M. le comte, le soussigné n'hésite point à déclarer, que la conduite des individus en question, rencontrera les plus fortes marques d'improbation de la part du gouvernement de Sa Majesté, attendu que c'est le voeu uniforme de Sa Majesté, que, même dans les cas d'hostilités ouvertes, toute espèce de cruauté ou de sévérité non nécessaire soit scrupuleusement evitée par toutes les personnes employées au service de Sa Majesté. 1801

A l'égard de la demande faite par le comte de Wedel-Jarlsberg, par ordre de sa cour, pour la restitution des différents bâtimens dont il est parlé dans sa présente note et dans la precedente, le soussigné a l'honneur de lui observer, que dans les circonstances actuelles des deux pays, il est impossible à S. M. d'entrer dans aucune explication sur ces points. Mais, si la mesintelligence qui malheureusement subsiste aujourd'hui entre les deux cours, est amiablement ajustée, ainsi que S. M. le désire ardemment, ces cas seront naturellement portés, sans perte de tems, devant les tribunaux réguliers et impartiaux, établis dans ce pays-ci pour décider de telles causes, conformément aux principes de justice et du droit des gens.

Le soussigné a l'honneur de renouveller au comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération.

Downing-street, 19. mars 1801.

Signé: HAWKESBURY.

4.

1801 *Troisième note du ministre de Danemarck à Londres, au secrétaire-d'état lord Hawkesbury.*

Troisième note du c. Wedel.

Le soussigné, Envoyé-extraordinaire de S. M. danoise, a reçu avec reconnoissance la prompte réponse que son Exc. lord Hawkesbury, principal secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser en date d'hier. Il en distingue avec satisfaction le désaveu des actes de violence et d'inhumanité commis par des sujets britanniques sur les côtes de Norwège, et l'assurance d'une satisfaction proportionnée à l'offense et au crime, constatés par les rapports officiels faits à la cour de Copenhague.

Quant à l'article de la restitution des navires enlevés, demandée par le soussigné, il voit avec regret, que l'explication n'est pas aussi satisfaisante: mais, quelle que soit l'opinion de son Exc. sur ce sujet, le soussigné s'empresse de déclarer, que Sa Maj. danoise ne consentira jamais, que la violation ouverte de ses ports et de son territoire devienne, sous aucun prétexte quelconque, un objet soumis à la décision des tribunaux. Ses droits souverains et territoriaux sont assurés: elle ne s'en départira pas; et, toutes les fois qu'ils sont enfreints par la conduite violente des employés britanniques, le roi n'hésitera pas d'appeller directement à la justice de Sa Maj. britannique, dont il s'attend à recevoir immédiatement cette satisfaction, que les souverains ne se refusent guères, et qui en pareil cas seroit promptement rendue à celui de la Grande-Bretagne.

Le soussigné a l'honneur de renouveller à son Exc. lord Hawkesbury l'assurance de sa haute considération.

A Londres, ce 20. mars 1801.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

5.

Réponse du secrétaire-d'état lord Hawkesbury à la note ci-dessus (traduite de l'anglois).

Réponse de l. Hawkesbury

Le soussigné, principal secrétaire-d'état de Sa Maj. pour les affaires-etrangères, a reçu la note que le

comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé-extraordinaire et ministre-plénipotentiaire de Sa Maj. le roi de Danemarck, lui a fait l'honneur de lui adresser le 20 du courant. La conduite attribuée à des sujets britanniques, qui ont eu part à l'affaire de l'enlèvement des bâtimens suédois en question d'un port de Norvège, ayant déjà été désavouée par le gouvernement de Sa Majesté, sous le double rapport de la violation de la jurisdiction territoriale de Sa Maj. danoise et des actes de violence et d'inhumanité allégués comme ayant été commis par les dits sujets en cette occasion; — il ne reste au soussigné qu'à faire au comte Wedel-Jarlsberg la remarque, — que le gouvernement de Sa Maj. n'a aucun pouvoir de contraindre à la restitution de ces bâtimens ceux qui s'en sont emparés, avant que les parties lésées n'aient porté l'affaire devant les tribunaux légitimes et impartiaux, établis depuis longtems dans ce pays, pour juger toutes les contestations en matière de prises; ceci étant la manière convenable d'éclaircir les faits, et d'obtenir la restitution de la propriété saisie, ainsi que de contraindre les individus coupables à faire compensation pour les dommages assuyés par leur mauvaise conduite. Jusqu'à ce qu'on ait eu recours à ces moyens, le gouvernement de Sa Majesté, ayant désavoué le fait, ne peut être responsable, suivant le droit des gens, des dommages essuyés. 1801

Le soussigné a l'honneur de renouveller au comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération.

Downing-street, 23. mars 1801.

Signé: HAWKESBURY.

6.

Quatrième note du ministre de Danemarck à Londres au secrétaire-d'état lord Hawkesbury.

Le soussigné, Envoyé-extraordinaire de Sa Maj. danoise, a l'honneur d'accuser la réception de la note, dont son Exc. lord Hawkesbury, principal secrétaire- Quatrième note du comte Wedel

1801 d'état pour les affaires-etrangères, l'a honoré en date du 23. du courant.

Le désaveu sans réserve d'actes d'hostilités commis par les employés britanniques durant l'état de paix, qui existe heureusement encore entre la Danemarck et l'Angleterre, justifie la confiance illimitée, que Sa Maj. danoise n'a jamais cessé de conserver dans les sentimens du roi de la Grande-Bretagne.

Le soussigné s'empressera de transmettre cette déclaration satisfaisante au roi, son maître; mais en attendant qu'il puisse être muni de ses ordres précis sur l'article de la restitution des navires enlevés dans les ports danois, le soussigné ne peut que se référer au contenu de sa note du 20. de ce mois, jugeant son opinion appuyée par les principes les plus reconnus et les plus sacrés, par les usages constans établis entre les souverains, et par des exemples même de date très-récente, où le gouvernement britannique n'a pas seulement reconnu le droit de restitution immédiate, mais où il c'est empressé d'en prévenir la demande formelle par une prompte déclaration de réparation.

Le soussigné prie S. Exc. lord Hawkesbury d'agréer l'hommage de son respect.

A Londres, ce 24. de mars 1801.

Signé : WEDEL-JARLSBERG.

7.

Réponse du secrétaire d'état lord Hawkesbury à la note ci-dessus (traduite de l'anglois).

Réponse de lord Hawkesbury

Le soussigné, principal secrétaire-d'état de Sa Majesté pour les affaires-etrangères, a l'honneur d'informer le comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé-extraordinaire de Sa Maj. le roi de Danemarck, qu'il paroît par le résultat des recherches rigoureuses qui ont été faites au sujet de la conduite des officiers britanniques, accusés d'avoir violé la jurisdiction territoriale de S. M. danoise, que le fait, tel qu'il a été exposé par le comte de Wedel-Jarlsberg dans sa note du 18. est bien fondé, autant qu'il se rapporte à l'enlèvement de

quelques bâtiment suédois des ports de la Norvège. Le gouvernement de Sa Maj. signifiera donc sans délai à l'officier en question les plus fortes marques de l'improbation de Sa Maj. au sujet de tout l'ensemble de ce procedé; et c'est avec beaucoup de satisfaction, que le soussigné est actuellement à même d'ajouter, que les navires suédois, capturés dans le port de Norvège, ainsi que leurs équipages, seront immédiatement relâchés, attendu qu'il n'est pas besoin de recourir préalablement à des procédures juridiques, dans les circonstances particulièrement du cas en question. Le soussigné se félicite de pouvoir profiter de cette occasion de renouveller au comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération. 1801

Downing-street, le 24. mars 1801.

Signé: HAWKESBURY.

8.

Cinquième note du ministre de Danemarck à Londres au secrétaire-d'état lord Hawkesbury.

Le soussigné, Envoyé-extraordinaire de Sa Maj. danoise, s'empresse de témoigner à son Exc. lord Hawkesbury, principal secrétaire-d'état pour les affaires-etrangères, sa reconnoissance, de la note obligeante qu'il vient de recevoir de sa part, relative à la restitution immédiate des navires suédois, enlevés dans un port de Norvège, objet de l'office, daté de 4. de ce mois. Il ne tardera pas d'en faire part à sa cour; et il va avec confiance au-devant de pareille justice dans le cas et les circonstances graves, mentionnées dans la note qu'il a eu l'honneur d'adresser a S. E. le 18. du courant, ayant en attendant celui de renouveller à lord Hawkesbury l'assurance de sa respectueuse considération. Cinquième note du comte Wedel.

A Londres, ce 25. mars 1801.

Signé: WEDEL-JARLSBERG.

La promptitude avec laquelle la cour de Londres se portait à remédier à ces griefs fondés

1801 *du Danemarck, ne pouvait cependant point dissiper les nuages qui à tout moment menaçoient d'une orage.*

On sait que depuis que la France avait perdu l'espoir d'enlever à la marine anglaise cette prépondérance que celle-ci avait maintenue pendant toute la guerre, elle forma le dessein de porter un coup mortel à son commerce, en lui fermant les principaux ports de l'Europe qui lui servaient de débouchés. Ayant déja ruessi par rapport à nombre de ports de la méditerranée, elle se proposa d'en faire autant par rapport à ceux de la mer du Nord, et nommément de ruiner le commerce de son ennemi avec les villes de Hambourg et de Bremen; plus important que jamais, depuis que les ports de la Hollande lui avaient été fermés. Un projet de ce genre ne pouvait guère manquer d'être accueilli de Paul I., le nouvel ami de la république françoise, et à qui sa passion contre l'Angleterre ferma les yeux sur les intêrets de ses propres états; aussi ne semblait il pas impossible, d'après les circonstances, de rendre les autres puissances du Nord les instrumens de ces mesures de vengeance, tandis que la position particulière du Danemarck et de la Prusse rendait également redoutable pour elles, soit une invasion de la France pour se rendre maître de l'Elbe et du Weser en dépit de cette neutralité que la paix recemment conclue à Luneville pouvait rendre moins précieuse, soit une invasion de la Russie, médité par un prince qui n'était malheureusement que trop promt à executer ses conceptions.

Effectivement les cours de Copenhague et de Berlin concertèrent ensemble l'occupation des bords de l'Elbe et du Weser, et tandis que le roi de Prusse fit entrer ses troupes dans le territoire de l'electorat d'Hannovre et de Bremen, le Danemarck se pressa d'envoyer un corps de troupes, sous le commandement du prince de Hesse, pour occuper la ville de Hambourg et ses environs, à la suite d'une proclamation datée de Pinneberg, le 28. mars 1801, conçue dans ces termes:

Manifeste de S. A. S. le prince Charles de Hesse, du 28. mars 1801. 1801 28. Mars

(*Journ. de Francfort* 1801. n. 98.)

Les mesures aussi arbitraires que violentes, prises par le gouvernement anglois, au mépris de tous les principes du droit des gens, contre la navigation et le commerce des puissances alliées pour la garantie et le maintien des droits des pavillons neutres, n'ayant point encore été révoquées, malgre les plus instantes représentations; les dites puissances se voyent dans la désagreable nécessité de prendre, de leur côté, toutes les mesures à rappeller ce gouvernement à des sentimens plus équitables.

Comme le moyen qui a paru le plus efficace pour atteindre ce but, est d'empêcher la navigation et le commerce anglois sur l'Elbe, et qu'à cet effet, l'occupation de la ville libre et impériale de Hambourg est absolument nécessaire, Sa Maj. danoise, en regrettant d'être obligée d'ordonner une pareille mesure, a dû céder à l'empire des circonstances, et m'a chargée en conséquence de l'exécuter avec les troupes confiées à mon commandement.

Conformément aux ordres qui m'ont été donnés, je veillerai avec sollicitude à ce que les troupes qui entreront dans la ville, y observent pendant leur séjour, la discipline la plus sévère, et que les habitans non-seulement ne soient point troublés ni inquiétés dans leurs possessions ni dans l'exercice de leurs droits, mais qu'ils soient même protégés de la manière la plus énergique. J'espère d'un autre côté, que chacun se comportera paisiblement et amicalement envers les troupes que je commande, et que personne ne s'exposera aux mesures de rigueur que nécessiteroit une conduite opposée.

Pinneberg, le 28. mars 1801.

Signé: CHARLES *prince de Hesse.*

L'occupation des remparts de la ville eut lieu le 29. mars; et pour travailler plus efficacement à la ruine du commerce des Anglais sur l'Elbe, on fit ôter

1801 *les balises dans l'Elbe, et éteindre le fanal de Helgoland et autres; moyen cruel, dont l'inutilité a été constatée. On ignorait encore ces projets en Angleterre quand l'amiral Parker et le vice-amiral Nelson reçurent l'ordre de se rendre avec une forte escadre dans la Baltique, pour forcer le Danemarck et la Suède à se séparer de l'alliance du Nord, à laquelle on perdait l'espoir de les faire renoncer de bon gré. Ces mesures, jointes au refus constant de lever l'embargo en Angleterre déterminèrent la cour de Copenhague à refuser de nouvelles lettres de créance envoyées à M. Drummont, et la reception du nouveau ministre que l'Angleterre lui avait adjoint, et à décerner un embargo général sur les vaisseaux et bâtimens des Anglais dans les ports de ses états, en vertu d'une ordonnance datée du* 29. *mars* 1801, *et conçue en ces termes.*

Ordonnance du roi de Danemarck, portant l'embargo mis sur les bâtimens anglais; du 29. *mars* 1801.

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 29. sq.)

Nous Christian VII. etc. savoir faisons: attendu que toutes les mesures et démarches amicales, pour procurer la levée de l'embargo mis sur les navires et marchandises de nos sujets dans les ports anglois, ont été infructueuses, nous nous sommes vues dans la nécessité d'ordonner par la présente, que tous navires et marchandises, qui appartiennent à des sujets du gouvernement britannique et se trouvent dans nos ports, soient arretés sur le champ et mis en saisie. Pour l'exécution de cet embargo, tous les magistrats dans ses villes et au plat-pays, seront tenus de prêter main-forte de la manière la plus efficace, aux employés des douanes et autres, qui trouveront lesdits navires et marchandises. Quant à la conservation des navires et marchandises saisis, les magistrats, non moins que les employés des douanes, sont chargés de faire tout ce qui est nécessaire; et l'on réglera ultérieurement ce qui concerne les soins à prendre pour

les équipages. Ce à quoi tous et chacun devront se conformer. 1801

Donné dans notre résidence royale de Copenhague, le 29 mars 1801.

Ces représailles et le départ des ministres anglais furent suivis de près d'hostilités effectives, et l'escadre anglaise, ayant forcée le passage du Sund, le 30. mars, on vit s'engager le 2. avril cette bataille sanglante devant Copenhague, qui termina le même jour en Europe la guerre entre ces deux puissances. Un armistice d'abord conclu pour 24 heures, puis pour un tems indéfini, fut suivi, le 9. avril, d'une trêve pour 14 semaines. La cour de Copenhague a fait publier officiellement la substance des négociations qui ont precédé cet armistice, dans les termes suivans.

Substance des négociations entamées entre la cour de Danemarck et de la Grande-Bretagne, publiée par la cour de Copenhague.

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 35.)

L'amiral sir Hyde Parker (muni des pleins-pouvoirs nécessaires de son gouvernement), proposa d'abord une alliance défensive entre le Danemarck et la Grande-Bretagne, dans lequel cas le gouvernement anglois s'engageoit à soutenir le roi de Danemarck par une flotte, au moins de 20. vaisseaux de guerre, pendant que le Danemarck, à son tour, s'obligeroit également à tenir 10. vaisseaux de guerre dans la Baltique. Cette proposition fut d'abord refusée comme incompâtible avec la convention de neutralité des puissances septentrionales. Sur cela l'amiral anglois déclara, qu'il étoit prêt à demander des instructions ultérieurs à sa cour, s'il pouvoit considérer dans l'intervalle Copenhague comme un port ami, et si le Danemarck vouloit se départir de la coalition du Nord. Du côté du Danemarck, le général de Waltersdorff et l'adjutant-général Lindholm furent nommés commissaires-militaires, pour prendre des éclaircissemens ultérieurs sur le premier

1801 point: quant au second, il fut absolument refusé. Après quelques conférences des dits commissaires avec l'amiral Parker, au sujet d'un armistice et des conditions y relatives, celui-ci donna un écrit, sous le nom de son *ultimatum*, qui tendoit à l'alternative d'une alliance défensive, ou le Danemerck entreroit avec la Grande-Bretagne, ou d'un désarmement; sur quoi il demandoit une réponse catégorique dans un délai de 24 heures: mais on lui fit connoître, que ces deux demandes étoient peu convenables et ne sauroient être trouvées acceptables. Le lendemain il offrit dans les conditions d'armistice ce changement, que le Danemarck cesseroit d'armer; que ses vaisseaux de guerre resteroient *in statu quo*; qu'il observeroit la neutralité la plus rigoureuse à l'égard de la Grande-Bretagne, et qu'il suspendroit l'effet des engagemens contractés avec les puissances septentrionales, jusqu'à ce que les différends actuels avec le roi de la Grande-Bretagne fussent arrangés, ou jusqu'à ce que l'amiral eût reçu de nouveaux ordres ou instructions de sa cour. Enfin les commissaires s'accordèrent, de part et d'autre, sur les conditions posées pour base de la convention d'armistice déja connue du public.

9 Avril. *Convention d'armistice entre le gouvernement danois et l'amiral Sir Hyde Parker, commandant en chef des forces navales de S. M. britannique dans la rade de Copenhague; signée le 9. avril* 1801.

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 33.)

Le gouvernement danois, d'une part, et l'amiral Sir Hyde Parker, chevalier, commandant en chef des forces Navales de Sa Maj. britannique dans la rade de Copenhague, de l'autre, désirant également, par des motifs d'humanité, de mettre fin à l'effusion ultérieure de sang, et de sauver la ville de Copenhague des suites désastreuses qui pourroient accompagner la poursuite ultérieure des hostilités contre cette ville, sont mutuellement convenus d'un armistice-militaire ou suspension-d'armes.

Sa Maj. danoise ayant à cet effet nommé le général-major Ernst Frédéric Waltersdorff, chambellan de S. M. danoise et colonel d'un régiment, et l'adjudant-général Hans Lindholm, capitaine de vaisseau dans la marine de Sa Majesté, ses commissaires pour convenir des conditions du dit armistice, et l'amiral Sir Hyde Parker, chevalier, ayant dans la même vue dûment autorisé le très-honorable Horatio lord Nelson, chevalier du très-honorable ordre du Bain, duc de Bronte en Sicile, chevalier grand' croix de St. Ferdinand et du Mérite, ainsi que l'ordre impérial du Croissant, vice-amiral dans la flotte de Sa Maj. britannique, et l'hon. William Stewart, lieutenant-colonel au service de Sa Maj. britannique, commandant un détachement des forces de terre de sa dite Majesté, embarqué sur la flotte; les dits commissaires ont conféré aujourd'hui; et ayant échangé leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des conditions suivantes. 1801

Art. I. Du moment de la signature de cet armistice, toutes hostilités cesseront immédiatement entre la flotte sous les ordres de l'amiral Sir Hyde Parker et la ville de Copenhague, et tous les vaisseaux armés et bâtimens de S. M. danoise dans la rade ou le port de cette ville, ainsi qu'entre les différentes isles et provinces du Danemarck, y compris la Jutlande.

Art. II. Les vaisseaux armés et bâtimens appartenant à Sa Maj. danoise, resteront dans leur situation actuelle, et tels qu'ils se trouvent aujourd'hui, relativement à leur armement, équipement, et position hostile; et le traité, communement connu sous le nom de traité de neutralité armée, sera, autant que cela regarde la co-opération du Danemarck, suspendu, aussi longtems que l'armistice reste en force. D'autre part, les vaisseaux armés et bâtimens, sous les ordres de l'amiral Sir Hyde Parker, ne molesteront en aucune façon quelconque la ville de Copenhague, ni les vaisseaux armés et bâtimens de Sa Maj. danoise, ni les côtes des différentes isles et provinces du Danemarck, y compris la Jutlande; et, afin d'éviter tout ce qui pourroit autrement causer de l'inquiétude ou de la jalousie, Sir Hyde Parker ne permettra point, qu'aucune des vaisseaux ou bâtimens sous ses ordres s'approchent à la portée du canon des vaisseaux armés

1801 de Sa Maj. danoise dans la rade de Copenhague. Cette restriction ne s'étendra pas néanmoins aux vaisseaux, qui passent ou repassent nécessairement par le détroit ou canal du roi.

Art. III. Cet armistice protégera aussi la ville de Copenhague, ainsi que les côtes du Danemarck, la Jutlande et les isles y comprises, contre l'attaque de toute autre force navale que Sa Maj. britannique pourroit avoir actuellement ou dans la suite, pendant qu'il reste en force, dans les mers.

Art. IV. Il sera permis à la flotte de l'amiral Sir Hyde Parker, de se pourvoir à Copenhague, ainsi que le long des côtes des différentes isles et provinces du Danemarck, y compris la Jutlande, de tout ce dont elle pourra avoir besoin pour la sante où rafraichissement de ses équipages.

Art. V. L'amiral Sir Hyde Parker renverra tous les sujets de Sa Maj. danoise qui sont actuellement à bord de la flotte britannique soûs ses ordres; le gouvernement danois s'engageant à donner une reconnoissance pour eux, ainsi que pour tous les blessês qu'il a été permis de mettre à terre après l'action du 2. de ce mois, afin qu'il en soit tenu compte en faveur de la Grande-Bretagne, dans le cas malheureux de la reprise des hostilités.

Art. VI. Le commerce de cabotage intérieur, qui se fait par le Danemarck le long de toutes les parties de ses côtes, comprises dans l'opération de cet armistice, restera sans être molesté par aucun vaisseaux armés ou bâtimens britanniques quelconques; et il sera donné des instructions en conséquence par l'amiral Sir Hyde Parker.

Art. VII. Cet armistice continuera sans interruption de la part des parties contractantes, durant l'espace de 14. semaines, à compter de sa signature; à l'expiration duquel tems, il sera au pouvoir de chacune des dites parties, de déclarer une cessation du dit armistice, et de recommencer les hostilités en prevenant quinze jours d'avance.

Les conditions du présent armistice seront dans toutes les occasions, interprêtées de la manière la plus libérale et loyale, de façon à écarter toute matière

pour des contestations futures, et de faciliter les moyens d'effectuer le rétablissement de l'harmonie et de la bonne intelligence entre les deux royaumes. 1801

En foi de quoi, nous soussignés commissaires, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent armistice, et y avons apposé le sceau de nos armes. Fait à bord du vaisseau de Sa Maj. britannique, *the London*, dans la rade de Copenhague, le 9. avril 1801.

(L. S.) ERNEST FRÉDÉRIC WALTERSDORFF.
(L. S.) HANS LINDHOLM.
(L. S.) NELSON BRONTI.
(L. S.) WILLIAM STEWART.

Quand cette dernière convention fut signée, on venait d'apprendre que Paul I., le premier moteur de l'alliance du Nord et de tous ces mouvemens qui, au moment même où dans le Sud de l'Europe on vit paraître l'aube d'une nouvelle paix, menaçaient le Nord d'un embrasement général, n'était plus. Dès le 24. mars le trône de toutes les Russies était occupé par Alexandre I. et les premières démarches de ce nouveau souverain étant marquées au coin de la sagesse et de la modération, il fut permis dès lors d'espérer que le nouveau ministère britannique, annoncé officiellement dès le 17. mars, pourrait conjurer l'orage qui venait d'éclater; et pourrait réussir à renouer ces liens d'amitié avec les puissances du Nord, dont l'utilité reciproque s'était manifestée avec tant d'évidence. Cependant les choses étaient parvenues à un point, où même les sentimens les plus conciliatoires demandaient a être alliés avec ce que la dignité des états semblait exiger: d'ailleurs il importait réciproquement d'en venir à un arrangement quelconque, capable à prévenir de nouvelles disputes semblables à celles pour lesquelles on avait mis les armes à la main.

C'est ainsi que l'Angleterre de son côté, après avoir signé avec le Danemarck l'armistice qui suspendait les effets des engagemens de cette puissance avec les cours du Nord, jugea devoir poursuivre dans la même route, pour détacher la Suède d'une alliance à la quelle ni le nouveau souverain de la Russie ni la Suède n'avoient encore renoncés. A cette fin la flotte

1801 *britannique s'étant rendu le 19. avril à la hauteur de l'entrée du port de Carlscrona, l'amiral Hyde Parker envoya la sommation suivante au vice-amiral Cronstedt, commandant dans ce port.*

Sommation de l'amiral Hyde Parker, adressée au vice-amiral danois Cronstedt, commandant du port de Carlscrona; le 18. avril 1801.

A bord du vaisseau-amiral, la ville de Londrès, *étant à la voile, le* 18. *avril* 1801.

Comme la cour de Danemarck a été portée à conclure un armistice qui a mis un terme aux malheureux différends entre les cours de St. James et de Copenhague; et, comme il m'est également ordonné d'obtenir une réponse positive sur la façon de penser de la cour de Suède, rélativement à la renonciation aux projets hostiles que, de concert avec la Russie, elle avoit dirigés contre les droits et les intérêts de la Grande-Bretagne; j'ai l'honneur d'envoyer cette lettre à votre Exc., dans la vue de recevoir sur la résolution de la cour de Suède, relativement à cet important objet, une déclaration, telle que je puisse régler mes opérations futures d'après la réponse que j'attends à cette depêche dans le délai de 48 heures. J'ai l'honneur etc.

Signé: HYDE PARKER, *commandant en chef de la flotte britannique dans la Baltique*

Réponse provisoire du vice-amiral Cronstedt, d'après les ordres du roi, qui se trouvoit alors à Malmoe.

Que, n'étant que militaire, il ne lui appartenoit pas d'entrer particulièrement dans la réponse à une demande qui n'étoit point du ressort de ses fonctions; mais que Sa Maj. ayant annoncée qu'elle se rendroit incessamment à Carlscrona, elle feroit connoître alors sa résolution à M. l'amiral.

Déclaration ultérieure du vice-amiral Cronstedt à l'amiral Parker. 1801

Monsieur l'amiral,

Le roi, mon maître, m'a ordonné de faire la réponse officielle suivante à la lettre dont votre Exc. m'a honorée en date du 18. de ce mois.

Convaincue que votre Exc. connoit parfaitement la valeur et la sainteté d'engagemens pris, Sa Maj. est persuadée, que la déclaration solemnelle qu'elle va faire, ne paroîtra certainement pas inattendue à votre Excellence; savoir, que le roi de Suède n'hesite pas un moment à remplir avec fidélité et loyauté les engagemens que Sa Maj. a contractés avec les alliés, et ce, sans avoir aucun égard aux conventions particulières de quelque autre puissance, sous quelque nom qu'elles puissent avoir été faites, dont les effets ne sauroient jamais s'étendre aux intérêts des puissances septentrionales, qui ont été neutres jusqu'à présent. Telle est la résolution ferme et invariable de Sa Majesté: obligée, tant par inclination que par devoir, de considérer la cause de ses fidèles alliés comme la sienne propre, Sa Maj. ne veut pas se refuser en attendant à écouter les propositions équitables, pour terminer les différends subsistans, qui pourroient être faites par des plénipotentiaires, autorisés de la part de Sa Majesté britannique, aux puissances confedérées du Nord.

Carlscrona, le 23. avril 1801.

Signé: C. O. Cronstedt, *adjudant-général du roi pour le service de la flotte, et commandant en chef à Carlscrona.*

L'empereur de Russie, animé de sentimens pacifiques et conciliatoires vis-à-vis de l'Angleterre, à laquelle il avait sur le champ envoyé un courrier pour lui notifier son avenément au trône; chargea le comte de Pahlen de faire remettre la déclaration suivante à l'amiral Parker, commandant en chef de la flotte britannique dans la Baltique.

1801 *Déclaration du comte Pahlen à l'amiral Parker.*

Par le décès de Sa Maj. imp. Paul I., de glorieuse mémoire, le sceptre de l'empire russe, par droit de naissance, a passé dans les mains de Sa Maj. impériale Alexandre. Une des premières démarches de ce monarque a été, d'accepter les propositions que la Grande-Bretagne avoit faites à son prédécesseur de terminer, par une convention heureuse, les différends, qui avoient fait éclater la guerre dans le Nord de l'Europe. Fidèle néanmoins aux engagemens contractés avec les cours de Stockholm, de Berlin et de Copenhague, Sa Maj. a fait connoître, qu'elle étoit fermement décidée à agir de concert avec ses alliés, en tout ce qui étoit relatif aux intérêts des puissances neutres. Sa Maj. imp. ne s'attendoit point, que la Grande-Bretagne commenceroit les hostilités contre le Danemarck, précisément au moment où l'envoyé de cette puissance à la cour de Berlin étoit de nouveau autorisé à conférer avec le ministre russe résidant en cette capitale. Les mesures prises par Sa Maj. impériale, n'ont été qu'une suite de son désir pour maintenir la paix, afin de prévenir, pour le bien de l'humanité, une rupture funeste aux dites puissances. Les hostilités entreprises contre le Danemarck, eussent infailliblement mis obstacle à la paix, si les intentions pacifiques de Sa Maj. impériale eusssent à cette époque été connues de la cour de Londres: mais, comme la flotte angloise est partie pour le Sund, avant que Sa Maj. soit montée sur le trône, elle attendra, pour connoître les vraies dispositions du cabinet de St. James, que celui-ci ait reçu les propositions qu'elle lui a faites. Le soussigné, général de cavalerie, et ministre des affaires etrangères, demande en conséquence, au nom de son souverain, que l'amiral en chef de la flotte de Sa Maj. britannique suspende toute hostilité contre le pavillon des trois puissances coalisées, jusqu'à ce que son Exc. ait reçu des ordres ultérieurs de sa cour; et en attendant l'amiral sera personnellement responsable des suites qui résulteroient de la continuation de la guerre.

Quoique prête à repousser la force par la force, Sa Maj. impériale persistera dans ses intentions paci-

fiques, si la justice et la modération du cabinet de Londres lui permettent de concilier l'humanité avec ce qu'elle doit à la dignité de sa couronne et aux intérêts de ses alliés. 1801

Signé: DE PAHLEN.

Réponse de l'amiral Parker à M. de Lisakewitsch, ministre de Russie à Copenhague et par lequel la déclaration ci-dessus lui avait été envoyée.

A bord du vaisseau de ligne britannique, the London, *en mer, le* 22. *avril* 1801.

Dans ce moment même j'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de votre Excellence, en date du 20. de ce mois, avec copie de la lettre de son excellence le comte de Pahlen. Je puis assurer à votre Excellence, que l'une et l'autre m'ont procuré une satisfaction particulière, par l'espoir, que la Russie et la Grande-Bretagne vont être réunies de nouveau, comme ci-devant, par les liens de l'amitié et de l'harmonie. Je retourne incessamment au KiogeBucht, pour y attendre les ordres de ma cour. Ensuite du même ordre à donner par Sa Maj. impériale, je donnerai pareillement celui de s'abstenir de toutes espèces d'hostilités contre les sujets de la Russie, du Danemarck, et de la Suède. J'ai l'honneur d'être etc.

Signé: H. PARKER, *amiral en chef de la Flotte de S. M. britannique dans la Baltique.*

Les dispositions des deux cours principales pour un accommodement se prononçant de plus en plus, et le préjudice que l'interruption du commerce de l'Elbe et du Weser causait, étant commun à toutes les parties enveloppés dans ces disputes, l'empereur de Russie écrivit au roi de Prusse:

"*Qu'étant très satisfait des conditions modérées et équitables de l'Angleterre, Sa Maj. imp. engageoit Sa Maj. prussienne, à évacuer le pays d'Hanovre, les embouchures de l'Elbe et du Weser, qu'elle considéroit cette démarche comme une preuve de son*

1801 *amitié: et que, désirant pacifier le Nord et rendre la paix au monde, elle prioit Sa Maj. prussienne de ne point mettre d'empêchement à ce grand dessein, et de l'aider au contraire de tout son pouvoir."* *)

En conséquence, le roi de Prusse s'adressa à la cour de Copenhague, pour l'engager à évacuer la ville et le territoire de Hambourg et les autres places qu'elle avait fait occuper; et ce fut avec le concours du ministre prussien, que l'on parvint en cette ville à un arrangement entre l'Angleterre et le Danemarck en date du 7. mai 1801, dont la substance est renfermée dans les suivantes déclarations en forme de lettres.

Lettre de M. Crawford, ministre de S. M. britannique, à S. A. S. Msgr. le prince Charles de Hesse.

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 40.)

A Hambourg, ce 7. mai 1801.

Monseigneur!

Pour empêcher toute possibilité de méprise, il me paroit à propos de soumettre par écrit à votre Altesse sérénissime, les points, dont elle a bien voulu convenir avec moi ce matin, en présence du ministre de Prusse, qui nous assure l'agrément de sa cour. Votre alt. ser. déclare

1) la neutralité de l'Elbe complètement rétablie, dès ce jour: que par conséquent tout vaisseau, quelque pavillon qu'il porte, pourra aller et venir librement; que même, dans le cas malheureux de la reprise des hostilités entre l'Angleterre et le Danemarck, le libre retour sera assuré à tous ceux qui se trouveront à cette époque dans l'Elbe, ou qui y arriveront sur la foi de cette convention; et que dans aucun cas ils ne seront sujets à l'embargo, ni à quelque molestation que ce soit.

*) Ce passage est tiré des *nouvelles politiques de Leyde* 1801. n. 41.

2) Que toute marchandise ou propriété angloise quelconque, qui arrivera dans l'Elbe, dès ce jour, sera exempte de séquestre et de toutes recherches quelconques dans quelque cas que ce soit. 1801

3) Que, si la cour de Copenhague voudroit revenir sur cette convention, elle sera tenue d'en avertir six semaines d'avance: que cette convention restera en force jusqu'à l'expiration de ces six semaines.

Par contre, je m'engage à donner les passeports nécessaires aux vaisseaux danois, allant des ports de l'Elbe en Groenlande et en Norwège, pour qu'ils puissent poursuivre leur voyage, et retourner, sans être arrêtés ou molestés de quelque manière que ce soit, par les vaisseaux de guerre ou par les corsaires britanniques. J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé: JAMES CRAWFORD.

Réponse de S. A. S. msgr. le prince Charles de Hesse.

Au quartier-général pres de Hambourg, ce 7. mai 1801.

Monsieur!

Les points que vous voulez bien m'alleguer dans la lettre, que je viens d'avoir le plaisir de recevoir de votre part, monsieur, sont exactement ceux dont nous sommes convenus en presence du ministre de Prusse, savoir.

(*Ici suivent mot-à-mot les trois articles de la lettre du chevalier Crawford.*)

Par contre, vous avez bien voulu vous engager, monsieur, à donner les passeports nécessaires aux vaisseaux danois, allant des ports de l'Elbe en Norwège, et ceux qui vont à la pêche de Groenlande, pour qu'ils puissent poursuivre leur voyage, et retourner sans être arrêtés ou molestés de quelque manière que ce soit, par les vaisseaux de guerre, ou par les corsaires britanniques.

C'est avec une considération parfaite, que je necesserai d'être etc.

Signé: CHARLES, *prince de Hesse.*

1801 *A la suite de cette convention, les Danois quitèrent la ville et le territoire de Hambourg, le 23. mai *) après que le Feldmaréchal prince Charles de Hesse eut remis au sénat la suivante déclaration en date du 20. mai.*

Déclaration du Feldmaréchal prince Charles de Hesse, remise au magistrat de la ville de Hambourg, en date du 20. mai 1801.

(*Nouv. polit.* 1801. n. 44. suppl.)

Attendu que par les événemens qui ont eu lieu dans ces derniers tems, il s'est effectué un retranchement essentiel dans les rapports politiques qui avoient eu lieu jusqu'à présent, Sa Maj. le roi, mon maître s'est aussi trouvé par là dans le cas de faire actuellement des changemens dans plusieurs des mesures qui avoient été prises précédemment de son côté. Particulièrement a-t-elle jugé à propos de supprimer pour le présent les obstacles à la navigation et au commerce des Anglois sur l'Elbe, qu'on avoit dû juger nécessaire d'y mettre il y a quelque tems, comme mesure forçée de défense contre les hostilités qu'on avoit essuyées de la part de l'Angleterre; et en vertu d'un accord que j'ai signé avec le ministre britannique, résidant près du cercle de la Basse-Saxe, et qui a été communiqué au public, la liberté générale de la navigation sur l'Elbe a déjà été rétablie. En conséquence, dans des circonstances altérées de cette façon, le principe s'évanouit pour le présent, d'après lequel S. M. s'étoit vu dans la necessité de se déterminer à faire occuper provisoirement par ses troupes la *ville libre et impériale* de Hambourg; principes qui consistoient uniquement dans l'interruption de la navigation et du commerce des Anglois: et d'autant plus qu'en se décidant à une telle mesure, Sa Maj. a dû céder à la force irresistible de circonstances impérieuses, ainsi

*) Mais les troupes prussiennes, dont le rappel semblait reposer sur les mêmes motifs, n'ont entièrement évacués les territoires de leurs voisins, qu'après la ratification des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre, signées le 1. oct. 1801.

qu'elle l'a fait déclarer dès lors aussi solemnellement que publiquement par moi, d'autant plus trouve-t-elle conforme à sa façon de penser, de limiter la dite mesure uniquement à la durée des relations, qui en avoient fait naitre la nécessité. 1801

En conséquence S. M. m'a donné l'ordre de retirer aujourdhui de la ville libre et impériale de Hambourg et de son territoire les troupes confiées a mon commandement. En même tems je me fais un devoir de temoigner par la présente au sénat de cette ville libre et impériale, tant la satisfaction particulière du roi, ainsi que S. M. m'en a expressément chargé, que, de mon côté, les remercimens les plus sincères, pour les procédés honnêtes et amiables que les habitans de la ville et de son territoire ont observés, autant à l'entrée des troupes royales, que durant leur séjour (procédés par lesquels la bonne intelligence entre les habitans et les troupes a été constamment maintenue) ainsi que pour les dispositions qui avoient été prises par le magistrat, les plus propres à remplir ce but.

Donné au quartier-général près de Hambourg, le 20. mai 1801.

Signé: CHARLES, *prince de Hesse.*

Ces arrangemens furent suivis de près, de la levée de l'embargo qui avait été mis en Russie sur les vaisseaux anglais. L'ukase donné à cet égard est daté du 18. mai et conçu dans ces termes.

Ukase russe portant la levée de l'embargo prononcé contre les bâtimens anglais; du 18. mai 1801.

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 50.)

Les raisons pour lesquelles nous différames jusquici de délivrer les vaisseaux marchands des Anglois ainsi que leurs autres proprietés, de l'embargo que nous jugions plus préjudiciable aux particuliers qu'au gouvernement, n'existent plus. La flotte angloise, dont l'entrée dans la mer baltique et en dernier lieu l'apparition devant le port de Reval retardèrent le plus cette mesure que nous nous étions proposé de prendre,

1801 s'est eloignée à notre demande, le commandant déclarant "que dans sa conduite il n'avoit pas eu le moindre dessein d'une tentative hostile contre nos côtes, mais qu'il étoit dirigé par les memes sentimens pacifiques, dont le gouvernement anglois nous a donné des preuves non équivoques." Cet evenement nous a rendu possible de satisfaire, sans blesser la dignité de l'empire russe, à ce que demandoient la justice de nos principes et les démarches réciproques pour arriver à la paix. En conséquence nous ordonnons de retirer dans tous les ports de notre empire, l'embargo mis sur les vaisseaux marchands anglois, et de lever par-tout le séquestre sous lequel se trouvent les autres propriétés de cette nation. Du reste nous laissons au collège du commerce de notre empire le soin de faire les dispositions les plus convenables et les plus promptes dans leur effet, pour la liquidation des comptes entre les sujets des deux puissances, ayant tout l'égard possible à l'avantage et aux interêts réciproques.

En conséquence il fut expédié en Angleterre, le 4. juin, l'ordre dans tous les ports de retirer l'embargo de tous les navires russes et danois dans les ports de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Des difficultés particulières empêcherent encore d'étendre cette levée d'embargo aux vaisseaux suédois. Cependant la défense de tout commerce avec l'Angleterre, prononcée en Suède par ordonnance du 30. mars, y avait été levée et le commerce entre les deux nations retabli par une ordonnance du 19. mai, de la teneur suivante.

Ordonnance suédoise portant la levée de l'embargo prononcé contre les bâtimens anglais; du 19. mai 1801.

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 46. suppl.)

Nous Gustave Adolphe etc. etc. savoir faisons: comme par les démarches peu amicales faites par le gouvernement anglois, et les violences exercées envers le pavillon suédois, nous nous sommes vus dans le

cas d'interrompre toute communication commerciale 1801
avec l'Angleterre, nous avons scrupuleusement maintenu cette résolution, prise d'après des principes si solides, par un effet de la sollicitude que nous mettons à remplir fidèlement les obligations où nous sommes entrés, et de soutenir dans toutes les occasions la majesté et la dignité de notre royaume, aussi longtems et jusqu'à ce qu'il s'offrit des motifs pour changer de mesures. Mais comme nous apprenons aujourd'hui, que nos alliés ont déja r'ouvert avant nous, les anciennes relations de commerce avec l'Angleterre, et que le commandant en chef de la flotte angloise dans la Baltique a également déclaré solemnellement, que les navires marchands suédois dans la Baltique et le Cattegat ne seroient pas inquiétés; dans des circonstances tellement altérées, nous ne nous trouvons pas plus longtems dans l'obligation de persister seuls dans une résolution, dont l'unique effet seroit à présent de mettre des entraves à la navigation et au commerce entre nos sujets et ceux de S. M. britannique. En conséquence, notre intention par la présente est non-seulement de lever de nouveau la prohibition du commerce et de la navigation vers l'Angleterre, faite par ordonnance de notre college de commerce, sous la date du 30. mars, mais aussi de permettre, que les navires marchands anglois entrent sans obstacle dans les ports de la Suède, qu'ils y importent et en exportent des marchandises permises, en observant les ordonnances et en payant les droits de douane et d'impositions qui avoient lieu avant la mesintelligence survenue entre l'Angleterre et la Suède. Nous nous attendons, que par cette démarche, qui manifeste si clairement nos sentimens justes, équitables et conformes à la circonstance, le gouvernement anglois se croira également obligé, de son côté, à traiter désormais nos chers sujets avec la même justice et convenance.

Donné au château de Stockholm, le 19. mai 1801.

Signé: GUSTAPHE ADOLPHE.

Cette ordonnance fut communiquée à l'amiral Nelson, qui avait succédé à Parker dans le commandement de la flotte britannique dans la Baltique,

1801 *par le vice-amiral Cronstedt, en date du 24. mai, en réponse à une lettre que Nelson lui avait envoyée le même jour, pour insister, qu'en revanche de la déclaration de Parker, portant que le commerce suédois dans le Cattegat et la Baltique ne seroit aucunement molesté par les croiseurs britanniques, il soit donné une déclaration positive, que le commerce britannique dans le Cattegat et la Baltique ne seroit non plus inquiété de la part de la Suède.*

Pendant qu'ainsi la correspondance fut retablie entre la Grande-Bretagne et la Russie d'une part, le Danemarck et la Suède de l'autre, les possessions de ces deux dernières puissances aux Indes occidentales étaient déja tombées entre les mains des Anglais. Le gouvernement britannique, en même tems qu'il avait donné des ordres pour un embargo sur les effets des Danois en Europe, avait expedié, dès le 31. janv., des ordres au lieutenant-général Trigge, commandant en chef des forces de terre aux îles du vent et sous le vent, *pour l'occupation de ces possessions en Amérique; et ces faibles îles, presque sans défense, durent tomber entre les mains des Anglais à la première sommation.*

Voici la sommation envoyée au gouverneur de l'île de St. Barthélemy, en date du 20. mars.

Sommation envoyée au gouverneur de l'le de St. Barthélemy.

(*Journal de Francfort* 1801. nr. 147.)

Le roi, notre maître, a vu avec le plus profond regret, l'injuste combinaison formée dernièrement par les cours de Suède, de Danemarck et de Russie, pour soutenir les principes d'une neutralité armée, contraire à la loi des nations et aux stipulations positives des traités. Une conduite si hostile envers les anciens et justes privilèges du pavillon britannique, a mis S. M. dans le cas d'adopter les mesures propres à maintenir les plus précieux droits de ses peuples, et à appuyer les traités les plus solemnels qui se trouvoient violés; elle s'est vue obligée, quoique malgré elle, de

considérer les susdites cours comme ennemies de la Grande-Bretagne. Assuré que la resistance de votre part ne tendroit qu'à augmenter les calamités de la guerre, que nous désirons pouvoir alléger, nous envoyons la présente sommation par le brigadier-général Fuller et par le capitaine King, pour vous requérir de livrer l'île de St. Barthélemy, avec les vaisseaux, les magasins et les propriétés publiques de toute espèce. Sachant que le roi, notre maître, désire ardemment d'éviter aux individus des malheurs, et disposés nous-même, à adoucir leur sort autant que possible, nous saisissons cette occasion de déclarer, que les propriétés particulières des habitans seront respectées, ainsi que tout ce qui peut appartenir aux sujets des Etats-Unis d'Amérique, et que, dans le cas d'une soumission immédiate, les lois, les coutumes, les usages religieux de l'île ne seront point enfreints. — A bord du vaisseau de S. M. *le Leviathan*, le 20. mars 1801. 1801

Signé: THOMAS TRIGGE, *lieutenant-général.*
J. T. DUCKWORTH, *contre-amiral.*

Capitulation proposée par le gouverneur de l'île de St. Barthélemy, du 20. *mars* 1801.

(*Journal de Francfort* 1801. nr. 147.)

La guerre entre la Grande-Bretagne et la Suède étant annoncée par l'arrivée d'une escadre, qui, en paroissant devant cette île, l'a sommée de se rendre à S. M. B.; je consens à la remettre aux Anglois aux conditions suivantes.

ART. I. Toutes les propriétés de S. M. suédoise, livrées maintenant; seront restituées selon l'inventaire qui en été fait, lorsque la colonie sera rendue au roi de Suède. — *Réponse:* Toutes les propriétés de S. M. S. seront livrées sans condition.

ART. II. Tous les habitans de cette colonie, de quelque nation qu'ils soient, seront protégés dans leurs personnes et leurs propriétés, et en liberté de quitter l'île ou d'y rester, et, dans le premier cas, d'emmener leurs propriétés sans confiscation ni empêchement

1801 Sous cette dénomination sont compris les effets, les marchandises et les vaisseaux. — *Rép.* Tous les habitans suédois ou américains des États-Unis seront protégés dans leurs personnes et leurs propriétés, et en liberté de quitter l'île ou d'y rester, pourvu toutefois qu'ils n'agissent point d'une manière contraire aux intérêts des Anglois. Par propriété, doivent être entendus les effets et marchandises à terre.

Art. III. Tous les officiers civils et militaires, ainsi que les hommes de la garnison, seront transportés en Suède, lorsque les Anglois en seront requis, aux frais de S. M. B., et sans être considérés comme prisonniers de guerre. Ils auront la permission d'emmener avec eux leurs propriétés. — *Rép.* La garnison sera prisonnière de guerre. Toute l'indulgence possible lui sera accordée. Ses propriétés seront respectées.

Art. IV. Tous les papiers et documens publics seront respectés, et pourront être envoyés en Suède. — *Rép.* Tous les papiers et documens publics seront soumis à l'inspection des Anglois.

Art. V. La religion, les lois et les coûtumes resteront dans leur état actuel. — *Rép.* Accordé.

Art. VI. Les papiers et documens appartenant aux délégués François ici, pourront être renvoyés intacts. — *Rép.* Tous papiers appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne, seront livrés.

Art. VII. Six jours seront accordés pour livrer tout ce qui peut appartenir à S. M. suédoise, et pour en faire l'inventaire: pendant ce tems, je désire être gardé par mes propres troupes. — *Rép.* Toute protection est assurée à la personne du gouverneur; mais les troupes suédoises doivent être désarmées aussitôt après la reddition de la place, et les propriétés du roi doivent être livrées aussitôt que possible, de même tous les forts et tous les postes fortifiés doivent être remis aux troupes angloises, dès que les articles présens auront été ratifiés par le commandant en chef.

A Gustavia, île St. Barthélemy, le 20. mars.

Signé: Ankerheim, *brigadier-général.*
T. Fuller, E. D. King, *capitaines.*

Confirmé et ratifié par nous les commandants en chef des forces de S. M. britannique. — A bord du *Leviathan*, le 20. mars 1801. 1801

Signé: THOMAS TRIGGE, J. C. DUCKWORTH.

C'est d'après des sommations semblables à la précédente, envoyées aux îles danoises, que l'île de St. Thomas et de St. Jean capitulèrent le 28. mars; l'île de St. Croix, le 31. mars, sous les conditions suivantes.

Capitulation proposée par le gouverneur de l'île de St. Thomas, du 28. mars 1801.

ART. I. Les îles de St. Thomas, de St. Jean et leurs dépendances, sont mises sous la protection de Sa Majesté britannique, jusqu'à ce qu'il soit réglé par un traité de paix, si elles seront propriété danoise ou angloise. — *Réponse.* Les îles St. Thomas, St. Jean et leurs dépendances seront remises au pouvoir de S. M. britannique sous les conditions qui suivent.

ART. II. Les honneurs militaires sont accordés lors de la reddition; les officiers garderont et porteront leurs épées. — *Rép.* Accordé.

ART. III. Tous les habitans des dites îles jouiront de la plus parfaite sureté pour leurs personnes, biens et droits, comme aussi du libre exercice de religion. — *Rép.* Tous les habitans danois et sujets des états de l'Amérique, jouiront de la plus parfaite sureté quant à leurs personnes, biens et à l'exercice de religion, savoir; s'ils ne s'avisent pas de recéler frauduleusement la propriété appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Sous la propriété, on comprend les biens et marchandises qui se trouvent actuellement à terre.

ART. IV. Les armes et munitions seront delivrées par une commission, qui consistera d'officiers de part et d'autre. De même les magasins et provisions et ce que d'ailleurs on trouvera aujourdhui dans le fort d'après un inventaire qui en sera dressé alors. — *Rép.* Accordé.

ART. V. Tous les officiers danois de la garnison, de la marine et les matelots, seront transportés en

1801 sureté dans leur patrie dès que l'occasion s'en présentera, et ceux qui désiront de prendre le chemin par l'Amérique ou d'aller autre part, seront munis de passeports nécessaires. — *Rép.* La garnison devra être considerée comme prisonnière de guerre et sera transportée aussi-tôt que possible en Europe; on la traitera avec toute indulgence.

Art. VI. Aucun militaire ne sera logé dans les maisons, mais dans des baraques et logemens convenables qui leur seront assignés par le conseil civil et par une commission. — *Rép.* Accordé.

Art. VII. Les loix et ordonnances danoises resteront en vigueur. Tous les tribunaux et places de justice resteront occupés par les employés actuels. En cas qu'ils ne serait point possible d'appeller au tribunal de Copenhague, le gouvernement anglais établira ici un tribunal d'appel, composé de 3 des plus habiles jurisconsultes et de deux respectables citoyens possedant la langue danoise. — *Rép.* Les lois et ordonnances danoises resteront pour le présent en vigueur. Mais les officiers civils seront assujetis à l'approbation du commandant en chef. En cas d'appel des tribunaux établis ici, cet appel sera addressé au conseil privé de Sa Majesté britannique.

Art. VIII. Le tresor royal et public, tous les livres de compte, archives et protocoles publics seront conservés à l'usage et à la sureté réciproque. — *Réponse:* toute propriéte appartenant au roi ou au gouvernement, sera livrée à S. M. britannique, et tous les papiers et comptes publics seront assujetis à l'inspection britannique. En suite les papiers et les comptes seront laissés à ceux à qui il convient.

Art. IX. Comme S. M. le roi de Danemarck a accordé aux planteurs un prêt, ceux-ci continueront, d'après le pied reglé, de le rembourser à S. Majesté (qui conserve le droit d'hypothèque sur les dits biens) à l'exception que les propriétaires en considération des précédentes conjonctures défavorables au commerce, et en considération des circonstances actuelles ne paieront rien cette année du prêt royal en faveur des planteurs. — *Rép.* Il a été repondu à ceci au dernier article. Cependant, quant au prêt de S. M. danoise en faveur du planteurs, son remboursement

est renvoyé à la décision du conseil privé de S. M. britannique quant au payement et à l'emploi. 1801

Art. X. Aucun habitant ne sera forcé de prendre les armes ou de faire service s'il a prêté son serment de neutralité. — *Rép.* Accordé. Mais on exigera d'eux le serment de dévouement au gouvernement britannique, qui porte, qu'ils n'entreprendront rien d'hostile contre le gouvernement britannique, soit publiquement soit en secrèt.

Art. XI. Il est accordé aux Américains, d'exporter sans restriction les productions de ces îles et de les pourvoir de leurs besoins; de plus, la navigation vers l'Amérique est accordée aux habitans. — *Rép.* Ces colonies devront agir conformément aux lois données pour les colonies angloises des Indes occidentales.

Art. XII. Une convention séparée et secrète accordera aux habitans des îles voisines ou de la terre ferme le droit de faire le commerce vers ces isles afin de les pourvoir de nouvelles provisions. — *Rép.* La concession de ce point dépendra de la décision de Sa Majesté britannique.

Art. XIII. Les gens de couleurs de ce pays, libres, seront protégés comme par le passé, et considérés comme sujets danois, et ne seront pas forcés d'entrer au service militaire. — *Rép.* Ils devront prêter le serment de dévouement d'après le X. article.

Art. XIV. L'article préliminaire sur lequel repose cette capitulation, c'est que d'après les rapports des officiers envoyés à bord de la flotte, il sera constaté que les forces britanniques consistent au moins en 3000 hommes. — *Rép.* Son excellence le gouverneur danois ne sera pas obligé de signer la capitulation avant que le rapport des officiers qu'il a envoyé pour l'inspection des forces britanniques ne lui soit parvenu.

Art. XV. Tous les navires et effets qui se trouvent dans le port ou ce qui pourrait y entrer encore pendant que les colonies danoises sont en possession de S. M. britannique, sera considéré et respecté comme propriété danoise ou neutre. — *Rép.* Ce point est décidé par la réponse à l'article III.

1801 Tous les forts, postes militaires et bâtimens de guerre seront rendus immédiatement après la ratification de cette capitulation.

Fait à St. Thomas, le 28. mars 1801.

Ratifié:

TRIGGE. FERD MAITLAND, *brig. général.*
DUCKWORTH. E. D. KING, *capitaine de la marine royale.*

Extrait de la capitulation proposée par le gouverneur-général de St. Croix.

ART. I. La garnison et les troupes sortiront avec tous les honneurs militaires, avec deux pièces de campagne, tambour battant et drapeau déployé; décharger ont tous les canons avant d'évacuer et les officiers garderont leurs armes blanches.

ART. II. La garnison et les mariniers seront considérés comme prisonniers de guerre et transportés au plutôt en Europe. Les officiers pourront, sur leur parole d'honneur de ne plus servir avant d'être échangés, partir dans l'espace de deux mois en prenant le chemin par l'Amérique.

ART. III. Les officiers de terre et de mer ne pourront pas rester sur l'île.

ART. IV. Toutes les églises et congrégations religieuses sur l'isle conserveront leurs rits et priviléges.

ART. V. Les lois danoises resteront en vigueur; mais les employés seront assujettis à l'approbation des commandans britanniques, et les appels seront addressés au conseil privé de Sa Maj. britannique.

ART. VI. La propriété des habitans sera respectée excepté celle des Français, Espagnols et Hollandais qui s'y sont établis depuis le 1. janvier 1794.

ART. VII. Les employés danois et autres qui seroient actuellement absens, excepté les Français, Espagnols et Hollandois conserveront leur proprieté et elle sera administrée par leurs préposés. Mais si quelqu'un, demeurant en Danemarck, possède des ma-

gazins ou autres dépots de marchandises sur l'île, ceux-ci seront sequestrés jusqu'à ce que la volonté de Sa Majesté britannique soit connue à cet égard. 1801

Art. VIII. Aucun habitant ne sera forcé de porter les armes; mais ils préteront le serment de dévouement à Sa Maj. britannique. Aucun Français, Hollandais ou Espagnol qui s'est établi en cette île depuis le 1. janvier 1794, ne pourra y rester.

Art. IX. Les gens de couleur libres garderont leur liberté et propriété.

Art. X. Le militaire anglois ne sera pas logé chès les habitans, mais obtiendra d'autres logemens commodes.

Art. XI. Les habitans intéressés aux avances faites par S. M. danoise, feront les payemens des termes échus à S. M. britannique, tant que la colonie restera sous le gouvernement britannique.

Art. XII. Tous les livres et registres publics sont soumis à l'inspection britannique.

Art. XIII et XIV. Les habitans jouiront, quant à leur commerce, des mêmes avantages dont jouissent ceux des colonies angloises.

Il sera provisoirement permis aux navires éspagnols de porter des munitions de bouche à St. Croix.

Fait à bord du vaisseau de Sa Maj. *le Leviathan*, le 31. mars 1801.

Signé:

Trigge, *lieut. général.* J. G. Mot, *chambellan de S. M. danoise.*
Duckworth, *contre-amiral.*
Krause, *major de l'infanterie.*

Ratifié par le gouverneur-général

Lindemann.

Si la position de ces îles pouvoit en rendre la possession importante à l'Angleterre, tant que, brouillée avec leurs souverains, elle avait encore à soutenir la guerre contre la France et l'Espagne, leur restitution semblait devoir souffrir peu de difficultés, dès que le motif qui avait déterminé à s'en emparer venait à cesser; cependant elle paroit avoir fait un des objets des négociations particulières pour lesquelles le ministre principal d'état, le comte de Bernstorff, se rendit à Londres, tandis que les arrange-

1801 *mens sur les affaires maritimes, formaient l'objet le plus important et le plus difficile des négociations qui s'entamèrent peu après à Petersbourg, où la cour de Londres envoya à cette fin lord St. Hélens en qualité de son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, le Danemarck le comte de Lowendahl, la Suède le général baron de Stedingk; et comme la Russie avait été le centre autour duquel les autres puissances s'étoient réunies pour former la nouvelle association maritime, en accédant chacune aux conventions faites avec les autres, il devait paraitre assés naturel, pour la dissoudre, de choisir la forme d'un traité principal entre la Grande-Bretagne et la Russie auquel les autres puissances seroient invitées d'accéder.*

C'est sur ce pied que ces deux puissances parvinrent à faire signer le 17. juin la convention mémorable qui suit, et par laquelle la Grande-Bretagne, en accédant à quelques uns des principes qui font la base des alliances pour la neutralité armée de 1780 et 1800, et dont elle n'avait jamais contesté la théorie, obtint l'aveu du principe si essentiellement lié aux intérêts de la marine: que le navire ne couvre pas la cargaison, et maintient pour ses vaisseaux de guerre le droit de visiter des navires même naviguant sous convoi.

22.

Convention maritime entre la Russie et la Grande-Bretagne; signée à St. Petersbourg le 5/17 Juin 1801 avec deux articles séparés de la même date.

(*Imprimé à Copenhague d'autorité chez* SCHELLER, *et se trouve dans* PEUCHET, *Du commerce des neutres.* P. II. p. 438. *Nouv. polit.* 1801. Nr. 77. 78.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Le désir mutuel de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et de Sa Maj. le roi du Royaume-Uni de

la Grande-Bretagne et de l'Irlande étant, non-seulement de s'entendre entre elles sur les différends qui ont altérés en dernier lieu la bonne intelligence et les rapports d'amitié qui subsistoient entre les deux états; mais encore de prévenir à l'avance, par des explications franches et précises à l'égard de la navigation de leurs sujets respectifs, le renouvellement de semblables altercations et les troubles qui pourroient en être la suite; et l'objet de la commune sollicitude de leurs dites Majestés étant de parvenir, le plutôt que faire se pourra, à un arrangement équitable de ces différends et une fixation invariable de leurs principes sur les droits de la neutralité, dans leur application à leurs monarchies respectives, afin de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de bonne correspondance, dont elles reconnoissent l'utilité et les avantages: elles ont nommé et choisi pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Niquita comte de Panin, son conseiller privé actuel, ministre d'état au département des affaires etrangères, chambellan actuel et chevalier grand-croix de l'ordre de St. Alexandre-Newsky, de St. Anne de la première classe, de celui de St. Ferdinand et du merite, de l'aigle rouge et de St. Lazare etc.; et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Alleyne lord baron St. Hélens, conseiller-privé, de la dite Majesté son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. l'empereur de toutes les Russies etc. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des points et articles suivans: 1801

Art. I. Il y aura désormais entre Sa Maj. imp. de toutes les Russies et Sa Maj. britannique, leurs sujets, états et pays de leurs dominations, bonne et inaltérable amitié et intelligence, et subsisteront, comme par le passé, tous les rapports politiques, de commerce, et autres d'une utilité commune, entre les sujets respectifs, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétes en maniere quelconque. Amitié retablie

Art. II. Sa Maj. l'empereur de toutes les Russies et Sa Maj. britannique déclarent, vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le Commerce de contrebande défendu

1800 commerce de contrebande de leurs sujets avec les ennemis de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes.

Principes à l'egard du commerce neutre.

ART. III. Sa Maj. imp. de toutes les Russies et Sa Maj. britannique ayant résolu de mettre sous une sauvegarde suffisante la liberté du commerce et de la navigation de leurs sujets, dans le cas où l'une d'entre elles seroit en guerre, tandis que l'autre resteroit neutre, elles sont convenues:

1) Que les vaisseaux de la puissance neutre pourront naviguer librement aux ports et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets embarqués sur les vaisseaux neutres seront libres, à l'exception de la contrebande de guerre et des propriétés ennemies; et il est convenu de ne pas comprendre au nombre des dernières les marchandises du produit, du crû ou de la manufacture des pays en guerre qui auroient été acquises par des sujets de la puissance neutre, et seroient transportées pour leur compte; lesquelles marchandises ne peuvent être exceptées en aucun cas de la franchise accordée au pavillon de la dite puissance.

3) Que pour éviter aussi toute équivoque et tout mésentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande de guerre, Sa Maj. imp. de toutes les Russies et Sa Maj. britannique déclarent conformément à l'art. XI. du traité de commerce conclu entre les deux couronnes le 10. (22.) février 1797, qu'elles ne reconnoissent pour telles que les objets suivans, savoir: "canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres a feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, epées, ceinturons, gibernes, selles et brides," en exceptant toutefois la quantité des susdits articles, qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage; et tous les autres articles quelconques non désignés ici ne seront pas réputés munitions de guerre et navales ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulte, à moins qu'ils ne puissent être réputés propriétés ennemies dans le sens arrêté ci-dessus. Il est aussi

convenu, que ce qui est stipulé dans le présent article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières de l'une ou de l'autre couronne avec d'autres puissances par lesquelles des objets de pareil genre seroient réservés, prohibés ou permis. 1801

4) Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés ou suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

5) Que les vaisseaux de la puissance neutre ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes en faits évidens; qu'ils soient jugés sans retard; et que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale.

Pour assurer d'autant mieux le respect dû à ces stipulations, dictées par le désir sincère de concilier tous les intérets et de donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties-contractantes prennent ici l'engagement le plus formel, de renouveller les défenses les plus sévères à leur capitaines, soit de haut-bord, soit de la marine marchande, de charger, tenir ou recéler à leurs bords aucun des objets qui, aux termes de la présente convention, pourroient être réputés de contrebande, et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles auront publiés dans leurs armautés et partout où besoin sera.

Art. IV. Les deux hautes parties contractantes voulant encore prévenir tout sujet de dissension à l'avenir, en limitant le droit de visite des vaisseaux marchands allant sous convoi, aux seuls cas où la puissance belligérante pourroit essuyer un préjudice réel par l'abus du pavillon neutre, sont convenues: Visite des vaisseaux marchands sous convoi.

1) Que le droit de visiter les navires marchands, appartenant aux sujets de l'une des puissances-contractantes, et naviguant sous le convoi d'un vaisseaux de guerre de la dite puissance en sera exercé, que par les vaisseaux de guerre de la partie belligérante, et ne s'étendra jamais aux armateurs, corsaires ou autres bâtimens, qui n'appartiennent pas à la flotte impériale ou royale de leurs Majestés, mais que leurs sujets auroient armés en guerre.

1801 2) Que les propriétaires de tous les navires marchands appartenant aux sujets de l'un des souverains contractans, qui seront destinés à aller sous convoi d'un vaisseau de guerre, seront tenus, avant qu'ils ne reçevoient leurs instructions de navigation, de produire au commandant du vaisseau de convoi leurs passeports et certificats ou lettres de mer, dans la forme annexée au présent traité.

3) Que, lorsqu'un tel vaisseau de guerre, ayant sous convoi des navires marchands, sera rencontré par un vaisseau ou des vaisseaux de guerre de l'autre partie-contractante, qui se trouvera alors en état de guerre, pour éviter tout désordre, on se tiendra hors de la portée du canon, à moins que l'état de la mer ou le lieu de la rencontre ne nécessite un plus grand rapprochement; et le commandant du vaisseaux de la puissance belligérante enverra une chaloupe à bord du vaisseau de convoi, ou il sera procédé réciproquement à la vérification des papiers et certificats, qui doivent constater, d'une part, que le vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son escorte tels ou tels vaisseaux marchands de sa nation, chargés de telle cargaison et pour tel port; de l'autre part, que le vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la flotte impériale ou royale de leurs Majestés.

4) Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite, si les papiers sont reconnus en règle, et s'il n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire, le commandant du vaisseau de guerre neutre (y étant duement requis par le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance belligérante) doit amener et détenir son convoi pendant le tems nécessaire pour la visite des bâtimens qui le composent; et il aura la faculté de nommer et déléguer un ou plusieurs officiers, pour assister à la visite des dits bâtimens, laquelle se fera en sa présence sur chaque bâtiment marchand, conjointement avec un ou plusieurs officiers préposés par le commandant du vaisseau de la partie belligérante.

5) S'il arrive que le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance en guerre, ayant examiné les papiers trouvés à bord, en ayant interrogé le

maître et l'équipage du vaisseau, appercevra des raisons justes et suffisantes pour détenir le navire marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au commandant du vaisseau de convoi, qui aura le pouvoir d'ordonner à un officier de rester à bord du navire ainsi détenu, et assister à l'examen de la cause de sa détention. Le navire marchand sera amené, tout de suite au port le plus proche et le plus convenable appartenant à la puissance belligérante; et la recherche ultérieure sera conduite avec toute la diligence possible. 1801

Satisfaction en cas d'abus.

Art. V. Il est également convenu, que, si quelque navire marchand ainsi convoyé étoit détenu sans une cause juste et suffisante, le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance belligérante sera non-seulement tenu, envers les propriétaires du navire et de la cargaison, à une compensation pleine et parfaite pour toutes pertes, frais, dommages et dépenses occasionnés par une telle détention; mais il subira encore une punition ultérieure pour tout acte de violence ou autre fraude qu'il auroit commis, suivant ce que la nature du cas pourroit exiger. Par contre il ne sera point permis, sous quelque prétexte que ce soit, au vaisseau de convoi, de s'opposer par la force à la détention du navire ou des navires marchands, par le vaisseau ou les vaisseaux de guerre de la puissance belligérante; obligation à la quelle le commandant du vaisseau de convoi n'est point tenu envers les corsaires et armateurs.

Jugement des prises.

Art. VI. Les hautes parties-contractantes donneront des ordres précis et efficaces, pour que les sentences sur les prises faites en mer soient conformes aux règles de la plus exacte justice et équité; qu'elles soient rendues par des non suspects, et qui ne soient point intéressés dans l'affaire dont il sera question. Le gouvernement des états respectifs veillera à ce que les dites sentences soient proprement et duement exécutées selon les formes préscrites.

En cas de détention mal fondée ou autre contrevention aux règles stipulées par le présent article, il sera accordé aux propriétaires d'un tel navire et de la cargaison des dédommagemens proportionnés à

1801 la perte qu'on leur aura occasionnée. Les règles à observer pour ces dédommagemens et pour le cas de détention mal fondée, de même que les principes à suivre pour accélérer les procédures, feront la matière d'articles additionnels, que les parties-contractantes conviennent d'arrêter entre elles, et qui auront même force et valeur que s'ils étoient insérés dans le présent acte. Pour cet effet, leurs Majestés impériale et britannique s'engagent mutuellement, de mettre la main à l'oeuvre salutaire, qui doit servir de complément à ces stipulations et de se communiquer sans délai les vues, que leur suggérera leur égale sollicitude, pour prevenir les moindres sujets de contestation à l'avenir.

Preuve de la propriété.

ART. VII. Pour obvier à tous les inconvéniens, qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, "qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitie de l'équipage des gens du pays, et les papiers, et passeports en bonne et due forme," mais tout bâtiment, qui n'observe pas cette règle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, perdra tous les droits à la protection des puissances contractantes.

Ces principes seront permanens.

ART. VIII. Les principes et les mesures adoptés par le présent acte, seront également applicables à toutes les guerres maritimes, où l'une des deux puissances seroit engagée, tandis que l'autre resteroit neutre. Ces stipulations seront en conséquence, regardées comme permanentes, et serviront de règle constante aux puissances contractantes, en matière de commerce et de navigation.

Accession du Danemarck et de la Suede; restitutions.

ART. IX. Sa Majesté le roi de Danemarck et Sa Maj. le roi de Suède, seront immédiatement invitées par Sa Maj. imperiale, au nom des deux puissances-contractantes, à accéder à la présente convention, et en même tems à renouveller et confirmer leurs traités respectifs de commerce avec Sa Maj. britannique; et Sa dite Majesté s'engage, moyennant les actes qui auront constaté cet accord, "de rendre et restituer à l'une et l'autre de ces puissances, toutes les prises qui

ont été faites sur elles, ainsi que les terres et pays de leur domination qui ont été conquis par les armes de Sa Maj. britannique depuis la rupture, dans l'état où se trouvoient ces possessions à l'époque où les troupes de Sa Maj. britannique y sont entrées." Les ordres de Sa dite Majesté pour la restitution de ces prises et de ces conquêtes seront expédiés immédiatement après l'échange des ratifications des actes, par lesquels la Suède et le Danemarck accéderont au présent traité. 1801

Art. X. La présente convention sera ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications échangées à St. Petersbourg dans l'espace de deux mois pour tout délai, à compter du jour de la signature. Ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs en ont fait faire deux exemplaires parfaitement semblables, signés de leurs mains, et y ont apposés le sceau de leurs armes.

Fait à St. Petersbourg, le 5. (17.) juin 1801.

(L. S.) N. *comte* de Panin.

(L. S.) Saint-Helens.

Formulaire des passeports et lettres de mer, qui doivent être délivrés, dans les amirautes respectives des états des deux hautes parties-contractantes, aux vaisseaux et bâtimens qui en sortiront, conformément à l'art. IV. du présent traité.

Faisons savoir, que nous avons donné congé et permission à N..., de la ville ou du lieu de N..., maître ou conducteur du vaisseau de N..., appartenant à N..., du port de N... tonneaux ou environ, qui se trouve à présent au port et havre de N..., de s'en aller à N..., chargé de N..., pour le compte de N..., après que la visite de son vaisseau aura été faite avant son départ, selon la manière usitée par les officiers préposés à cet effet; et le Formulaire des passeports.

1801 dit N..., ou tel autre fondé de pouvoir pour le remplacer, sera tenu de produire, dans chaque port ou havre où il entrera avec le dit vaisseau, aux officiers du lieu le présent congé, et de porter le pavillon de N... durant son voyage.

En foi de quoi, etc.

Article I. *) *séparé de la convention entre la Russie et l'Angleterre, signé à St. Petersbourg le* 5 (17.) *Juin* 1801.

Restitution des biens séquestrés. Armistice prolongé avec le Dan. et la Suède

Les intentions pures et magnanimes de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies l'ayant déjà porté à restituer les navires et les biens des sujets britanniques qui avoient été séquestrés en Russie; Sa dite Majesté confirme cette disposition dans toute son étendue; et Sa Majesté britannique s'engage également à donner immédiatement des ordres, pour faire lever tout séquestre sur les propriétés russes, danoises et suédoises, détenues dans les ports de la Grande-Bretagne, et pour constater d'autant mieux son désir sincère de terminer à l'amiable les différends survenus entre la Grande-Bretagne et les cours du Nord: et pour qu'aucun nouvel incident ne puisse apporter des entraves à cette oeuvre salutaire, Sa Maj. britannique s'engage de donner des ordres aux commandans de ses forces de terre et de mer, pour que l'armistice, actuellement subsistant avec les cours de Danemarck et de Suède, soit prolongé jusqu'au terme de trois mois, à dater de ce jour; et Sa Maj. l'empereur de toutes-les-Russies, guidé par les mêmes motifs s'engage, au nom de ses alliés, de faire maintenir également cet armistice pendant le sus-dit terme.

Cet article séparé aura même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention signée aujourd'hui et les ratifications en seront échangées en même tems. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs en ont fait faire deux exemplaires parfaite-

*) Cet article et le suivant manquent dans Martens l. c.

ment semblables, signés de leur main et y ont apposé le sceau de leurs armes. 1801

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{5}{17}$ juin 1801.

(L. S.) N. *comte* PANIN.

(L. S.) ST. HELENS.

Article II. et séparé de la sus dite convention, signé à St. Petersbourg, le 5. (17.) juin 1801.

Les différends et mesentendus qui subsistoient entre Sa Maj. l'empereur de toutes les Russies et Sa Maj. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, étant ainsi terminés, et les précautions prises par la presente convention ne donnant plus lieu de craindre qu'ils puissent troubler à l'avenir l'harmonie et la bonne intelligence que les deux hautes parties-contractantes ont à coeur de consolider; leurs dites Majestés confirment de nouveau, par la présente convention, le traité de commerce du 10. (21.) février 1797, dont toutes les stipulations sont rappellées ici pour être maintenues dans toute leur étendue. Traité de commerce confirmé.

Cet article séparé, (comme à l'art. I.) —

b.

Articles additionnels de la convention conclue à St. Petersbourg le $\frac{5}{17}$ juin 1801, entre Sa Maj. l'empereur de toutes les Russies et Sa Maj. britannique, arrêtés à Moscou le $\frac{8}{20}$ octobre 1801. 20. Oct.

(Publié dans la *Gazette de la cour de Copenhague* du 27. mars 1802, et se trouve dans le *Journal de Francfort* 1802. nr. 97. et de même dans: *Nouvelles politiques* 1802. nr. 27. Impr. sép. Petersbourg 1802 fol. fr. et russe.)

Comme par l'article VI. de la convention conclue le $\frac{5}{17}$ juin 1801, entre Sa Maj. imp. de toutes les Rus-

1801 sies et Sa Majesté britannique, il a été stipulé que les deux hautes parties contractantes arrêteroient entre elles des articles additionnels, qui fixeroient les règles et les principes à suivre, tant pour l'accélération des procédures judiciaires sur des prises faites en mer, que pour les dédommagemens qui seroient dûs aux propriétaires des navires et des cargaisons neutres, dans le cas d'une détention mal fondée; leurs dites Majestés ont nommés et autorisés à cet effet: Sa Maj. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Alexandre prince de Kourakin, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, ministre du conseil d'état, chambellan actuel, grand-chancelier de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem et chevalier des ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre-Newsky, de St. Anne de la première classe, de ceux de Prusse de l'aigle noir et de l'aigle rouge, de ceux de Danemarck du Dannebrog et de la parfaite union et grand-croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; et le sieur Victor comte de Kotschoubey, son conseiller privé actuel, ministre au département des affaires étrangères, sénateur, chambellan actuel et chevalier des ordres de St. Alexandre-Nevsky, de St. Vladimir de la seconde classe, et commandeur de l'ordre de St. Jean de Jérusalem; et Sa Maj. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Alleyne lord baron St. Helens, pair du dit royaume-uni, du conseil privé de Sa dite Maj. et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Maj. l'empereur de toutes les Russies. Lesquels, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Dédommagemens.

ART. I. En cas de détention mal fondée ou autre contravention aux règles convenues, il sera accordé aux propriétaires du navire ainsi détenu et de sa cargaison, pour chaque jour de retard, des dédommagemens proportionnés à la perte qu'ils auroient soufferts, en raison du frêt du dit navire et de nature de sa cargaison.

Evocation des procès.

ART. II. Si les ministres de l'une des hautes parties contractantes, ou autres personnes accréditées de sa part, auprès de la puissance belligérante portoient des plaintes contre les jugemens qui auroient été rendus sur les dites prises par les cours des amirautés respectives, l'affaire sera évoquée, en Russie

au sénat dirigeant, et dans la Grande-Bretagne, au conseil du roi. 1801

Délai à éviter.

ART. III. Des deux côtés, on examinera soigneusement, si les règles et précautions stipulées dans la présente convention ont été observées, ce qui devra être fait avec toute la célérité possible. Les deux hautes parties contractantes s'engageant de plus, à adopter les moyens les plus efficaces, pour que les jugémens de leurs différens tribunaux, sur les prises faites en mer ne soient sujets à aucun délai inutile.

Vente et déchargement.

ART. IV. Les effets en litige ne pourront être vendus ni déchargés avant le jugement définitif, sans une nécessité réelle et pressante, qui aura été constatée devant la cour de l'amirauté et moyennant une commission autorisée à cet effet; et il ne sera point permis aux capteurs de rien retirer ni enlever de leur propre autorité, d'un vaisseau ainsi detenu.

Ces articles additionnels, faisant partie de la convention signée le $\frac{5}{17}$ juin 1801, au nom de leurs Majestés impériale et royale de toutes les Russies et britannique, auront la même force et valeur que s'ils étoient inserés mot à mot dans la dite convention.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins-pouvoirs de leurs dites Majestés, avons signé les présents articles additionnels, et y avons apposés le cachet de nos armes.

Fait à Moscou, le $\frac{8}{20}$ octobre 1801.

Ces articles additionnels ont été ratifiées par l'empereur en date du 23. déc. 1801.

a.

Déclaration explicatoire de la 2de section de l'article 3. de la convention conclue entre l'emp. de Russie et S. M. britannique le $\frac{5}{17}$ juin 1801, *signée le $\frac{8}{20}$ octobre de la même année* *).

(Impr. sép. de l'Imprimerie impériale 1802. fol.)

Pour prévenir qu'il ne s'eleve aucun sujet de doute ni de mésentendu sur le contenu de la seconde Sec-

*) Cette déclaration à été ratifiée par l'empereur en date de St. Petersbourg, le 13. janvier 1802.

1801 tion de l'article III. de la convention conclue le $\frac{5}{17}$ juin 1801 entre Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté britannique, les dites hautes parties contractantes sont convenues et déclarent que la liberté du commerce et de la navigation, accordée par le dit article aux sujets de la puissance neutre, ne les autorise point à transporter directement, en tems de guerre, les marchandises et denrées des colonies de la puissance belligérante dans les possessions continentales, ni *vice versa* de la métropole dans les colonies ennemies, mais que les dits sujets doivent jouir néanmoins pour ce commerce des mêmes avantages et facilités dont jouissent les nations les plus favorisées et nommément les Etats-Unis de l'Amérique.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de leurs dites Majestés avons signés la présente déclaration et y avons apposés le cachet de nos armes. A Moscou, le $\frac{8}{20}$ octobre 1801.

(L. S.) *Le prince* DE KOURAKIN.

(L. S.) *Le comte* DE KOTSCHOUBEY.

(L. S.) ST. HELENS.

Le Danemarck accéda à la convention du 17 *juin ainsi qu'aux articles additionnels du* 20. *octobre, au mois de mars* 1802; *voyéz la Gazette de la cour de Copenhague du* 27. *mars* 1802, *cité dans les Nouvelles politiques* 1802 *nr.* 27. *L'acte d'accession de la Suède à la même convention est daté du* 31 *mars* 1802. *v. Hamburger Correspondent* 1802. *Beylage zu nr.* 63.

(L. S.) *Le prince* DE KOURAKIN.

(L. S.) ST. HELENS.

(L. S.) *Le comte* DE KOTSCHOUBEY.

b.

Acte d'accession de S. M. danoise à la convention et aux articles séparés conclus à St. Petersbourg, le $\frac{5}{17}$ juin 1801, entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ainsi qu'aux articles arrêtés à Moscou, le $\frac{8}{20}$ oct. 1801. 1801 $\frac{11}{22}$ oct.

(Impr. en fr. et dan. à Copenhague, 1802, chéz le directeur Jean Fred. Schultz, imprimeur du roi et de l'université et se trouve de même dans SCHMIDT PHISELDEK *Darstellung d. Dän. Neutralitätssystems.* Heft IV. p. 291.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ayant par une suite de leur désir mutuel de terminer de la manière la plus équitable les différends survenus entre elles et encore entre la Grande-Bretagne et les autres puissances maritimes du Nord, au sujet de la navigation de leurs sujets respectifs, conclu une convention, signée par leurs plénipotentiaires à St. Petersbourg, le $\frac{5}{17}$ juin de la présente année, et leur commune sollicitude ne s'étendant pas seulement à prévenir de semblables altercations à l'avenir, et les troubles qui pourroient en être la suite, par la fixation et l'application à leurs monarchies respectives des principes et des droits de la neutralité; mais encore à en rendre le système commun et également avantageux aux puissances maritimes du Nord, il a été stipulé par l'article 9. de cette convention, que Sa Majesté danoise seroit invitée par Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, au nom des hautes parties contractantes, à accéder à la dite convention; et Sa Majesté le roi de Danemarck et de Norvège, animée des mêmes sentimens de paix et de conciliation, désirant d'éloigner tout ce qui a pu ou

1801 pourroit à l'avenir altérer la bonne intelligence entre elle et Sa Majesté britannique, et de rétablir cette ancienne harmonie, entièrement sur l'ancien pied ainsi que l'état des choses, tel qu'il subsistoit par les traités et conventions avec la Grande-Bretagne, Sa dite Majesté n'a point hésité de se rendre à l'invitation qui lui a été faite, d'accéder à la dite convention, signée à St. Petersbourg, le $\frac{5}{17}$ juin dernier.

Pour parvenir à ce but salutaire, et donner à cet acte d'accession et à l'acceptation de Sa Majesté impériale, toute l'autenticité dont il est susceptible, et le revêtir des solemnités d'usage, leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté danoise: le sieur François Xavier Joseph comte de Danneskiold-Löwendal et du saint-empire, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, général-major à son service, chef de son corps de la marine et son Envoyé-extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies; et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le Sieur Alexandre prince de Kourakin, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, ministre du conseil d'état, chambellan actuel, grand-chancelier de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem, et chevalier des ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre-Newsky, de St. Anne de la première classe, de ceux de Prusse de l'aigle rouge, de ceux de Danemarck du Dannebrog et de la Parfaite-Union et grand-croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; et le sieur Victor comte de Kotschoubey, son conseiller privé actuel, ministre au departement des affaires étrangères, sénateur, chambellan actuel, et chevalier des ordres des St. Alexandre-Newsky, de St. Vladimir de la seconde classe et commandeur de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; lesquels, après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu et arrêté, que tous les articles de la convention conclue entre Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande le $\frac{5}{17}$ juin de la présente année, ainsi que ceux séparés qui y sont joints et ceux additionnels arrêtés le $\frac{8}{20}$ octobre 1801, entre les plénipotentiaires de leurs dites Majestés en toutes leurs

clauses, conditions et obligations, doivent être regardés comme s'ils étoient faits, convenus et arrêtés de mot à mot entre Sa Majesté danoise et Sa Majesté impériale de toutes les Russies elles mêmes, en qualité de parties principales contractantes, aux différences près, qui résultent de la nature des traités et engagemens antécédemment subsistans entre la Danemarck et l'Angleterre, dont la continuité et le renouvellement sont assurés par la susdite convention et avec la stipulation expresse de la part des hautes parties contractantes et accédantes, que la stipulation de l'article 2, des articles additionnels, signés à Moscou, le $\frac{8}{20}$ octobre 1801, par les plénipotentiaires de leurs Majestés impériale et britannique, qui fixe que les jugemens en dernier ressort des causes en litige seront évoqués en Russie au sénat dirigeant et dans la Grande-Bretagne au conseil du roi, doit s'entendre par rapport au Danemarck, que les dits jugemens y seront évoqués par devant le tribunal suprême de ce royaume. 1801

Afin de prévénir toute inexactitude, il a été convenu que la dite convention signée, le $\frac{5}{17}$ juin les articles séparés y annexés et ceux additionnels arrêtés le $\frac{8}{20}$ octobre 1801, seroient insérés ici mot à mot et ainsi qu'il suit:

Ici suit la convention du $\frac{5}{17}$ juin, avec les 2. articles séparés, et les 4. articles additionels du $\frac{8}{20}$ oct. voyez pag. 260 *et suiv.*

En conséquence de tout quoi Sa Majesté le roi de Danemarck accède en vertu du présent acte, à la dite convention et aux dits articles séparés et additionnels, tels qu'ils sont transcrits ci-dessus sans aucune réserve, ni exception, déclarant et promettant d'en accomplir toutes les clauses, conditions et obligations, en ce qui la concerne; et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies accepte la présente accession de Sa Majesté danoise, et promet pareillement d'en

*) La déclaration explicative du $\frac{8}{20}$ oct. placée ci-dessus p. 271 et suiv. n'est point insérée dans le présent acte, n'ayant été ratifiée par S. M. l'emp. de toutes les Russies qu'en date du 13. janv. 1802.

1801 accomplir à son égard, sans aucune réserve, ni exception tous les articles, clauses et conditions contenus dans la dite convention, les dits articles séparés et additionnels insérés ci-dessus.

Les ratifications du présent acte d'accession et d'acceptation seront échangées dans l'espace de deux mois ou plutôt si faire se peut, et seront en même tems exécutées le plus promptement possible, les stipulations de la dite convention, en egard au retablissement plein et entier de l'etat des choses tel qu'il existoit avant l'époque des mesentendus qui se trouvent heureusement levés dans le moment actuel.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent acte et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Moscou le $\frac{11}{23}$ octobre 1801.

(L. S.) F. X. J. *comte* DE DANNSEKIOLD LÖWENDAL.

(L. S.) *Le prince* DE KOURAKIN.

(L. S.) *Le comte* DE KOTSCHOUBEY.

c.

Acte d'accession de Sa Majesté le roi de Suède à la convention, conclue à St. Petersbourg, l'an 1801, le $\frac{5}{17}$ juin entre Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, sur le commerce et la navigation neutres en tems de guerre. Arrêté et signé à St. Petersbourg, le $\frac{18}{30}$ mars 1802: ratifié à Stockholm, le 16. avril, et à St. James, le 5. mai de la même année.

(*D'après l'imprimé de l'imp. royale à Stockh.* 1803. 4.)

Nous Gustave Adolphe par la grace de Dieu, roi de Suède, des Goths et des Vandales etc. etc. Héritier de Danemarck et de Norvège, duc de Slesvic

Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. Savoir faisons: qu'ayant résolu, d'après l'invitation préalable du sérénissime et trèspuissant prince et seigneur, George III., roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunsvic et de Lunebourg, archi-trésorier et électeur du saint empire romain, d'accéder à la convention, conclue en date du 17. juin 1801, entre Sa dite Majesté et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, comme aussi aux articles séparés, et à ceux additionnels signés à la suite d'icelle; en exécution de laquelle résolution susmentionnée, un acte formel d'accession tant à la dite convention, qu'aux dits articles séparés et additionnels, vint d'être arrêté, dressé, signé et scellé à St. Petersbourg le 30. mars de l'année présente, par les plénipotentiaires des deux hautes parties, à cet effet spécialement autorisés; savoir: de notre part, notre amé et féal, le sieur baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, un des seigneurs de notre royaume, notre ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, lieutenant-général dans nos armées, chambellan, chevalier et commandeur de nos ordres, chevalier de celui de Russie de St. André, chevalier grand-croix de notre ordre de l'Epée, chevalier de ceux de Russie de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe, et chevalier de celui de France pour les mérites militaires: et de la part de Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le sieur Alleyne, lord baron St. Helens, pair du royaume-uni, du conseil de Sa dite Majesté et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies: lequel acte d'accession tant à la convention susmentionnée qu'à ses articles, est ici inséré de mot à mot, et ainsi qu'il suit: 1801

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies ayant terminé par une convention conclue à Saint Petersbourg, le $\frac{\text{cinq}}{\text{dix sept}}$ juin mil huit

1801 cent un, les différends qui s'étaient élevés entre elles, sur les droits de la navigation neutre en tems de guerre, et Sa Majesté le roi de Suède, conduit par le désir d'applanir et concilier également les dissentions qui subsistaient sur le même sujet entre elle et Sa Majesté britannique, ayant consentie, à l'invitation qui lui a été faite, d'accéder à la convention susmentionnée, leurs dites Majestés ont choisies et nommé pour cet effet leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le roi de Suède, le sieur baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, un des seigneurs du royaume de Suède, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté impériale de toutes les Russies, lieutenant-général dans ses armées, chambellan, chevalier et commandeur de ses ordres, chevalier de l'ordre de Russie de St. André, chevalier grand-croix de son ordre de l'Epée, chevalier de œux de Russie de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe, et chevalier de celui de France pour les mérites militaires; et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Alleyne lord baron St. Heleus, pair du dit royaume-uni, du conseil privé de Sa dite Majesté, et son ambassadeur de Sa dite Majesté, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies; lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu, ce qui suit:

Art. I. Sa Majesté le roi de Suède accède par la présente transaction avec Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à la convention qui a été conclue entre Sa dite Majesté et l'empereur de toutes les Russies, le $\frac{\text{cinq}}{\text{dix sept}}$ juin, mil huit cent un, ainsi qu'au premier article séparé qui y est joint, et à ceux additionnels arrêtés le $\frac{\text{huit}}{\text{vingt}}$ octobre, mil huit cent un, promettant et s'engageant, d'observer et accomplir toutes les stipulations, clauses et articles qui y sont contenus, comme si Sa Majesté en eut été partie principale contractante, aux différences près qui résultent de la teneur du traités et engagemens existans entre la Suède et l'Angleterre,

et qui doivent être renouvellés et confirmés en vertu de la susdite convention. 1801

Art. II. Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande reconnait de son côté Sa Majesté le roi de Suède comme partie contractante de la convention conclue à St. Petersbourg, le $\frac{\text{cinq}}{\text{dix sept}}$ juin, mil huit cent un, et s'engage de la manière la plus formelle d'observer, exécuter et accomplir à son égard, dans toute leur étendue, les stipulations, clauses et articles de la dite convention, et du dit premier article séparé, et de ceux additionnels; aux différences près, qui résultent de la teneur des traités et engagemens existans entre la Suède et l'Angleterre, et qui doivent être renouvellés et confirmés en vertu de la susdite convention.

Art. III. Il est convenu que les jugemens en dernier ressort des causes en litige, lesquels, d'après l'article second des susdits articles additionnels, doivent être évoqués dans la Grande-Bretagne au conseil du roi, et en Russie au sénat dirigeant, seront évoqués en Suède par devant le tribunal suprême en suédois *Högsta Domstolen.*

Art. IV. Afin de prévenir toute inexactitude, il a été convenu, que la dite convention ainsi que les dits articles séparés et additionnels seraient insérés ici de mot à mot, et ainsi qu'il suit:

(*Ici suit la convention du* $\frac{5}{17}$ *juin avec les 2 articles séparés et les articles additionnels du* $\frac{8}{20}$ *octobre tels qu'ils se trouvent pag.* 260 *et suiv. mais non la déclaration placée plus haut dans le présent volume pag.* 271 *et suiv.*

Le présent acte d'accession sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications échangées à Londres, dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, après le jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent acte, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{\text{dix huit}}{\text{trente}}$ mars, mil huit cent deux.

(L. S.) Court Stedingk. (L. S.) St. Helens.

1801 A ces causes, nous avons voulu ratifier, confirmer et accepter le susdit acte d'accession avec touts ses articles, points et clauses, comme aussi par ces presentes, nous l'acceptons, confirmons et ratifions; promettons et nous engageons de la manière la plus solemnelle que faire se peut, de remplir et d'observer sincèrement, fidèlement et loyalement toutes les stipulations comprises dans le dit acte d'accession. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre propre main et l'avons fait munir de notre grand sceau royal. Fait à Stockholm le seizième jour du mois d'avril, l'an de grace mil huit cent de deux.

(L. S.) GUSTAVE ADOLPHE.

F. D'EHRENHEIM.

Regis Britanniarum Ratificatio.

Georgius tertius, Dei Gratia, Britanniarum Rex, Fidei Defensor, Dux Brunsvicensis et Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius et Princeps Elector etc. Omnibus et singulis ad quos praesentes hae literae pervenerint salutem! Quandoquidem instrumentum quoddam, accessionem Boni Fratris Nostri Gustavi Adolphi Svecorum, Gothorum, Vandalorum Regis, haeredis Daniae et Norvegiae, Ducis Slesvici, Holsatiae, Stormariae et Ditmarsiae, Comitis in Oldenburg et Delmenhorst, ad conventionem (cum articulis separatis et adscriptis) inter nos et Bonum Fratrem Nostrum Alexandrum Primum totius Russiae Imperatorem, Sti. Petersburgae, die $\frac{\text{quinto}}{\text{decimo septimo}}$ mensis Junii, anno Domini, millesimo octingentesimo primo, conclusam, quam Acceptationem ejusdem ex parte Nostra atque dicti Serenissimi Imperatoris continens, per Ministros plenipotentiarios hinc Nostri Boni Fratris totius Russiae Imperatoris supramemorati; illinc autem Boni Fratris Nostri Regis Sveciae, Sti. Petersburgse die $\frac{\text{octodecimo}}{\text{tricesimo}}$ Mensis Martii proxime elapsi, Instrumentis Separatis conclusum signatumque fuerit, forma et verbis quae sequuntur:

(*Fiat insertio.*)

Nos viso perpensoque instrumento accessionis 1801
atque acceptationis suprascripto, idem in omnibus et singulis ejus articulis et clausulis approbavimus, ratum, gratum firmumque habuimus, sicut per praesentes, pro Nobis, haeredibus et successoribus Nostris, idem approbamus, ratum, gratum firmumque habemus; spondentes et in Verbo Regio promittentes, nos omnia et singula, quae in praedicto instrumento continentur, sincere et bonâ fide praestituros et observaturos, neque passuros umquam, quantum in Nobis est, ut a quopiam violentur, aut ullo modo iisdem in contrarium eatur. In quorum omnium majorem fidem ac robur, hisce praesentibus; Manu Nostrâ Regiâ signatis, Magnum Nostrum Britanniarum sigillum appendi fecimus. Quae dabantur in palatio Nostro Divi Jacobi, die quinto mensis maji, anno Domini, millesimo octingentesimo secundo, regnique Nostri quadragesimo secundo.

GEORGIUS R.

23.

Reglement des Königs, nach welchem sich 1800
die Schiffahrt und der Handel Schwedens in 23 Dec.
Kriegszeiten richten soll; gegeben zu St. Petersburg, den 23. December 1800.

(*Hamburger unpartheyischer Correspondent;* den 14. Febr. 1801. Nr. 26. D'après l'imprimé qui en a été publié à Stockholm.)

Wir Gustav Adolph etc. thun kund hiermit: Da Wir durch die Begebenheiten der letzten Zeit die Erfahrung gemacht haben, wie sehr der Zwang und die Ungewifsheit für den Handel und die Schiffahrt der Neutralen nachtheilig und compromittirend gewesen, so haben Wir zur Erhaltung der Rechte unserer Unterthanen, so wie zur Festsetzung sicherer Grundsätze in Angelegenheiten von allgemeinem Interesse

1800 für dienlich erachtet, ein bestimmtes Reglement für die Schiffarth Unsers Reichs zu publiciren. Es hat Uns nicht entgehen können, dafs zur Zeit eines Krieges diejenigen Mächte die an demselben keinen Theil nehmen, ein natürliches Recht haben, ihren Handel und ihre Schiffahrt in Sicherheit fortzusetzen; ein Recht, das unwidersprechlich von der völligen Unabhängigkeit entspringt, die jeder Regierung eigen ist. Dieses Recht, dem in der Ausführung oft ausgewichen wird, obgleich es nach einem allgemeinen Uebereinkommen stets anerkannt wird, setzt indefs die Verpflichtung voraus, gegen die kriegführenden Mächte eine völlige Unpartheylichkeit zu beobachten, ohne die eine, zum Nachtheil der andern zu begünstigen, und ferner eine sorgfältige Rücksicht auf die Verpflichtungen die sich auf Tractate und auf anerkannte Reglements gründen. Die Beobachtung dieser Obliegenheiten und Pflichten, welche nach Grundsätzen übernommen worden, die allgemein erkannt sind, oder durch besondere Tractate auferlegt worden, ist um so nothwendiger, da ohne sie aller Anspruch auf die Vortheile der Neutralität wegfällt und die Schiffahrt Verlegenheiten ausgesetzt wird, die stets nachtheilig sind, und oft die unangenehmsten Folgen haben. Wir erklären demnach folgende Bestimmungen als Grundlagen der Rechte und der Pflichten der gesetzmäfsigen und neutralen Schiffahrt Schwedens:

1) Damit ein Schiff für ein schwedisches erkannt werden könne, mufs es in Schweden oder in den Provinzen unter schwedischer Herrschaft erbaut, oder an den schwedischen Küsten gescheitert, und daselbst in gehöriger Form verkauft, oder in der Fremde mittelst einer gesetzmäfsigen und authentischen Convention von einem Schweden gekauft seyn. Wenn eine solche Acquisition in einem im Kriege begriffenen Lande geschieht, so wird sie für gesetzmäfsig gehalten, sobald der Ankauf drey Monate vor dem wirklichen Bruch vorhergeht. Jedes acquirirte Schiff mufs naturalisirt werden. Da aber die Naturalisation von Schiffen, welche gesetzmäfsig in der Fremde acquirirt, die aber in der Folge von dem Kaper einer kriegführenden Macht genommen worden, oft unangenehme Explicationen zur Folge gehabt hatten; so wird hiedurch beschlossen, dafs in Kriegszeiten die

Naturalisation nicht für Schiffe erlaubt werden soll, die vorher das Eigenthum einer der kriegführenden Mächte oder ihrer Unterthanen gewesen sind, jedoch mit Ausnahme aller Schiffe, die vor Ausfertigung der gegenwärtigen Verordnung naturalisirt worden, indem diese stets die Rechte geniefsen sollen, die mit den Eigenschaften von Neutralen und von Schweden verbunden sind. 1800

2) Der Schiffs-Capitain mufs mit allen Papieren versehen seyn, die zur Sicherheit seiner Schiffahrt nöthig und erforderlich sind: Von der Art sind (im Fall das Schiff durch den Sund geht) ein Bau-Certificat, ein so genannter Mefsbrief, Freybriefe, türkische und lateinische Pässe, ein Certificat von dem Magistrat des Ortes, ein Pafs für die Equipage, eine Abschrift des Eides der Rheder, eine Certepartie mit den eigenhändigen Unterschriften der Befrachter, des Capitains und des Absenders, ein Manifest, mit gleichen Unterschriften versehen und welches die Liste der verschiedenen Artikel der Ladung und die Bedingungen der bestimmten Fracht enthält, und ein Gesundheits-Pafs, wo solcher erfordert wird. Geht die Bestimmung des Schiffs blofs nach den Häfen der Ostsee oder nach dem Sunde, so sind die türkischen und lateinischen Pässe nicht nöthig. Allein alle anderen oben angezeigten Papiere müssen sich ohne Ausnahme bey dem Capitain befinden.

3) Alle diese Acten müssen in einem schwedischen Hafen abgefafst und überliefert werden, wenn anders nicht ein Schiff seiner Papiere durch Zufall oder durch Gewaltthätigkeit beraubt wird, in welchem Falle diese Acten in einem fremden Hafen erneuert werden können, wenn der Capitain gleich bei seiner Ankunft Sorge trägt, eine authentische und gehörig verificirte Declaration vorzuzeigen, wodurch der Zufall bewiesen wird, oder worin die Gründe angegeben werden, warum er um diese Erneuerung der Acten ersucht.

4) Es ist den Capitains verboten, irgend eine solche oder doppelte Acte oder Connossement zu haben. Auch ist ihnen verboten sich einer fremden Flagge zu bedienen.

1800 5) Es ist bestimmt, dafs der Capitain eines Kauffartheyschiffs und die Hälfte der Equipage schwedische Unterthanen seyn müssen.

6) Die Capitains, die auf offenem Meere schiffen, sind gehalten, dem Wege zu folgen, der durch ihre Ordres vorgeschrieben und dem Inhalte des Connossements gemäfs ist.

7) Die Schiffe, die nach den Häfen einer kriegführenden Macht bestimmt sind, müssen mit genauester Sorgfalt und unter strenger Strafe den Transport aller Contrebande-Waaren vermeiden. Um alle Zweideutigkeiten und Mifsverstand über dasjenige zu verhindern, was als Contrebande angesehen werden mufs, so ist bestimmt, dafs man nur folgende Sachen für Contrebande ansehen wird, nämlich: Kanonen, Mörser, Feuergewehre, Pistolen, Bomben, Granaten, Kugeln, Flinten, Feuersteine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Cuirasse, Piken, Degen, Degengehänge, Patrontaschen, Sättel und Zäume, mit Ausnahme der Quantität dieser Sachen, die zur Vertheidigung des Schiffes und dessen Equipage nöthig seyn möchte. Alle andere hier nicht bezeichneten Artikel sollen nicht als Kriegs- und Schiffsmunition angesehen werden, nicht der Confiscation unterworfen seyn, und sollen demnach frey und ohne alle Schwierigkeit passiren.

8) Allen schwedischen Unterthanen ist verboten, Kaper auszurüsten und ihre Schiffe gegen die kriegführenden Mächte, deren Unterthanen und Eigenthum zu gebrauchen.

9) Ein schwedisches Schiff kann nie von einer kriegführenden Macht dazu gebraucht werden, Truppen, Waffen oder irgend einige Kriegsmunition zu transportiren. Sieht sich der Capitain dazu durch eine überlegene Macht gezwungen, so mufs er wenigstens eine förmliche und authentische Protestation gegen die Gewaltthätigkeit einlegen, der er nachzugeben genöthigt ist.

10) Sobald ein Kauffartheyschiff nicht convoyirt wird, und sobald es von einem Kriegsschiffe oder einem Kaper einer kriegführenden Macht angehalten wird, so soll sich der Capitain des Kauffartheyschiffes der Untersuchung seines Schiffs nicht widersetzen, sondern selbst gehalten seyn, alle Acten und Documente, alle seine Ladung und ihre Bestimmung be-

zeugen, treulich vorzuzeigen. Dem Capitain sowohl als seinen Leuten ist aufs strengste verboten, keine von diesen öffentlichen Acten weder vor noch während der Besichtigung zu verhehlen oder zu vernichten. 1800

11) Wenn aber ein solches Kauffartheyschiff zu einer Convoy gehört, so soll der vorhergehende Artikel dem Capitain nicht mehr zur Regel dienen, sondern seine Pflicht schränkt sich dann blofs darauf ein, pünctlich den Befehlen und Signalen des Commandanten der Convoy zu gehorchen, zu welchem Ende er sich stets bemühen wird, sich so wenig als möglich von demselben zu entfernen.

12) Jedem Capitain wird ausdrücklich befohlen, das Einlaufen in einen blokirten Hafen nicht zu versuchen, sobald er davon durch den Commandanten der Blokade förmlich benachrichtigt worden. Um zu bestimmen, was einen blokirten Hafen characterisirt, so verstattet man diese Benennung blofs demjenigen, wo durch Verfügung der Macht, die ihn mit bestimmten und hinlänglich nahen Schiffen angreift, offenbare Gefahr ist, einzulaufen.

13) Falls ein schwedisches Kauffartheyschiff durch ein Kriegsschiff oder durch den Kaper einer kriegführenden Macht genommen würde, so soll der Capitain sogleich seinen umständlichen und mit den nöthigen Bescheinigungen versehenen Bericht dem schwedischen Consul oder Vice-Consul derjenigen Gegend abstatten, wo das Schiff genommen worden; findet sich aber ein solcher nicht daselbst, so soll er sein Mémoire an den schwedischen Consul schicken, dessen District den Hafen begreift, wo man sein Schiff aufgebracht hat.

14) Jeder Capitain eines schwedischen Kauffartheyschiffs, welcher obige Regeln und Verordnungen genau befolgt, soll eine freye und durch das Völkerrecht und den Inhalt der Tractaten beschützte Schifffahrt geniefsen, wobey allen Ministern, öffentlichen Agenten und schwedischen Consuls befohlen wird, im Fall eines Angriffes oder einer Insultirung die gerechten und gegründeten Reclamationen desselben zu unterstützen. Allein derjenige, der, es sey in welchem Stücke es wolle, gegenwärtige Verordnung übertritt, hat sich die Folgen seines ungesetzmäfsigen Betragens allein selbst zuzuschreiben, ohne dafs er in einem sol-

1800 chen Falle auf den Beystand und den Schutz Sr. Majestät Rechnung machen darf.

15) Nach dem Inhalte einer früheren Verordnung Sr. Majestät, ist es den Kapern jeder fremden Nation verboten, in irgend einen Hafen Ihres Reichs einzulaufen oder seine Prisen dahin zu führen, ausgenommen im Fall die Schiffe in Noth-Umständen sind. In diesem Fall wird es bey strenger Strafe jedem verboten, die Prisen oder irgend einige Effecten zu kaufen, die der Kaper erbeutet hat.

Damit sich keiner mit der Unwissenheit dessen entschuldigen könne, was Wir verordnet haben, so werden Wir gegenwärtiges Reglement allenthalben, wo es nöthig seyn wird, bekannt machen lassen, wobey Wir allen, die es angeht, die Beobachtung desselben empfehlen. Zu Urkunde dessen haben Wir Gegenwärtiges eigenhändig unterzeichnet und mit unserm königlichen Siegel versehen.

Gegeben zu St. Petersburg, den 23. December 1801.

GUSTAV ADOLPH.

G. B. ZIBET.

24.

Armistices et traité de paix de Luneville entre la France et l'Autriche.

A.

Traités d'armistice entre les armées impériales et françaises en Allemagne et en Italie.

a.

25. Déc. *Traité d'armistice entre les armées française et impériale en Allemagne, conclu à Steyer le 25. décembre 1800.*

(*Journal de Francfort* 1800. n. 4.)

Sa Majesté l'empereur et roi voulant traiter de suite de la paix avec la république françoise, quelle que soit

la détermination de ses alliés, les généraux en chef de l'armée françoise et impériale en Allemagne désirant arrêter, autant qu'il est en leur pouvoirs, les maux inséparables de la guerre, sont convenus de traiter d'un armistice et suspension d'armes et à cet effet ont chargé respectivement de pouvoirs spéciaux, savoir. Le général en chef Moreau, le général de brigade Victor Lahorie, et S. A. R. l'archiduc Charles le général-major comte de Grune et le colonel de Weirother de l'état-major; lesquels ont arrêté ce qui suit: 1800

Art. I. La ligne de démarcation entre la portion de l'armée galio-batave en Allemagne sous les ordres du général Augereau, dans les cercles de Westphalie, du Haut-Rhin et de Franconie jusqu'à Bayersdorf, sera déterminée particulièrement entre ce général et celui de l'armée impériale qui lui est opposé.

De Bayersdorf cette ligne passe à Erlang et Nuremberg, Neumark, Parsberg, Glabern, Stadt am Hof et Ratisbonne où elle passe le Danube dont elle longe la rive droite jusqu'à l'Erlaff qu'elle remonte jusqu'à sa source, passe à Markt-Gemming, Bogelbach, Gofslingen, Hemmen, Mendlingen, Leopoldstein, Eisenarzt, Vordernberg et Leoben, sur la rive gauche de la Muhr jusqu'au point où cette rivière coupe la route de Salzbourg à Klagenfurt, qu'elle suit jusqu'à Spital, remonte la chaussée de Verone par Linck et Brixen jusqu'à Botzen, de là passe a Merano, Glarus et St. Martin, et arrivée par Bormio, dans la Valtelinie où elle se lie avec l'armée d'Italie.

Art. II. La carte d'Allemagne par Chauchard servira de régle dans les discussion qui pourroient s'élever sur la ligne de démarcation ci-dessus.

Art. III. Sur les rivières qui sépareront les deux armées, la cession ou la conservation des ponts, sera reglée par des arrangemens particuliers, suivant que cela sera jugé utile, soit pour le besoin des armées, soit pour celui du commerce. Les généraux en chef des armées respectives s'entendront sur ces objets, ou en donneront le droit aux généraux commandant les troupes sur ces points. La navigation des rivières restera libre, tant entre les armées que pour le pays.

1800 Art. IV. L'armée françoise non-seulement occupera exclusivement tous les points de la ligne de démarcation ci-dessus déterminés; mais encore, pour mettre un intervalle continuel entre les deux armées, la ligne des avant-postes de l'armée impériale sera dans toute son étendue, à l'exception du Danube, à un mille au moins d'Allemagne de distance de celle de l'armée françoise.

Art. V. A l'exception des sauve-gardes, ou gardes de police qui seront laissées ou envoyées dans le Tyrol, par les deux armées respectives, et en nombre égal, mais qui sera le moindre possible (ce qui sera réglé par une convention particulière) il ne pourra rester aucune autre troupe de S. M. l'empereur dans l'enceinte de la ligne de démarcation. Celles qui se trouvent dans ce moment dans les Grisons, le Tyrol et la Carinthie, devront se retirer immédiatement par la route de Klagenfurth sur Bruck, pour rejoindre l'armée d'Allemagne, sans qu'aucune puisse être dirigée sur l'armée d'Italie. — Elles se mettront en route des points où elles sont, aussitôt l'avis donné de la présente convention, et leur marche sera réglée sur le pied d'une poste et demie d'Allemagne par jour. Le général en chef de l'armée françoise du Rhin est autorisé à s'assurer de l'exécution de cet article par des délégues chargés de suivre la marche des troupes impériales jusqu'à Bruch. — Les troupes autrichiennes et impériales qui auroient à se retirer du Haut-Palatinat, de la Souabe et de la Franconie, se dirigeront par le chemin le plus court au-delà de la ligne de démarcation.

L'exécution de cet article ne pourra être retardée sous aucun pretexté, au delà du tems nécessaire en egard aux distances.

Art. VI. Les forts de Kufstein et Sching, ainsi que les autres points de fortifications permanentes dans le Tyrol, seront remis en dépôt à l'armée françoise, pour être rendus dans le même où ils se trouvent à la conclusion et ratification de la paix, si elle suit cet armistice sans reprise d'hostilités. Les débouchés de Prenzernzant, Nodes et autres points de fortifications de campagne, dans le Tyrol, seront mis à la disposition de l'armée françoise.

ART. VII. Les magasins appartenans dans le pays à l'armée impériale, sont laissés à sa disposition. 1800

ART. VIII. La forteresse de Wurzbourg en Franconie, et la place de Braunau en Bavière, seront également remises en dépôt à l'armée françoise, pour être rendues aux mêmes conditions que les forts de Scharding et Kufstein.

ART. IX. Les troupes, tant de l'empire, que de S. M. imp. et roy. qui occupent ces places, les évacueront, savoir: la garnison de Wurzbourg, le 16. nivôse (6. janv. 1801) celle de Braunau, le 14. nivôse (4. janv.) et celles des forts de Tyrol, le 18. nivôse (8. janvier).

ART. X. Toutes les garnisons sortiront avec les honneurs de la guerre, et se rendront avec armes et bagages, par le plus court chemin, à l'armée impériale. — Il ne pourra être rien distrait par elles de l'artillerie, des munitions de guerre ou de bouche, et approvisionnement de tout genre de ces places à l'exception des subsistances nécessaires pour la route jusqu'au de là de la ligne de démarcation.

ART. XI. Des délégués seront respectivement nommés pour constater l'état des places dont il s'agit, mais sans que le retard qui seroit apporté à cette mission, puisse en entraver l'évacuation.

ART. XII. Les levées extraordinaires ordonnées dans le Tyrol seront immédiatement licenciées et les habitans renvoyés dans leurs foyers. L'ordre de l'exécution de ce licenciement ne pourra être retardé sous aucun prétexte.

ART. XIII. Le général en chef de l'armée du Rhin voulant de son côté donner à S. A. R. l'archiduc Charles, une preuve non équivoque des motifs qui l'ont déterminé à demander l'évacuation du Tyrol, déclare, qu'à l'exception des forts de Kufstein, Sching et Finstermunz, il se bornera à avoir dans le Tyrol les sauve-gardes ou gardes de police déterminées dans l'art. V. pour assurer les communications; il donnera en même tems à tous les habitans du Tyrol toutes les facilités qui sont en son pouvoir pour leur subsistance, et l'armée françoise ne s'immiscera en rien dans le gouvernement du pays.

1800 Art. XIV. La portion de territoire de l'empire et des états de S. M. l'empereur compris dans la ligne de démarcation, est mise sous la sauve-garde de l'armée françoise pour le maintien du respect des propriétés et des formes actuelles du gouvernement des peuples. Les habitans de ces pays ne seront point recherchés pour raison des services rendus à l'armée impériale ni pour opinions politiques, ni pour avoir pris une part active à la guerre.

Art. XV. Au moyen des dispositions ci-dessus, il y aura entre l'armée gallo-batave, celle du Rhin, et l'armée impériale en Allemagne et de ses alliés dans l'empire germanique, une suspension d'armes et armistice qui ne pourra être moindre de trente jours. A l'expiration de ce délai, les hostilités ne pourront recommencer qu'après 15 jours d'avertissement, comptés de l'heure où la notification de rupture sera parvenue, et l'armistice sera prolongé indéfiniment jusqu'à cet avis de rupture.

Art. XVI. Aucun corps ni détachement, tant de l'armée du Rhin que de celle de S. M. I. en Allemagne, ne pourra être renvoyé aux armées respectives en Italie, tant qu'il n'y aura point d'armistice entre les armées françoises et impériales dans ce pays.

L'inexécution de cet article seroit regardée comme une rupture immédiate de l'armistice.

Le général en chef de l'armée du Rhin fera parvenir le plus promptement possible la présente convention aux généraux en chef des armées gallo-batave des Grisons et d'Italie, avec la pressante invitation, particulièrement au général en chef de l'armée d'Italie, de conclure de son côté, une suspension d'armes. Il fera donner en même tems toute facilité pour le passage des officiers, ou couriers que S. A. R. l'archiduc Charles croira devoir envoyer, soit dans les places à évacuer dans le Tyrol, et en général dans la ligne de démarcation, durant l'armistice.

Fait double à Steyer, le 25. décembre 1800.

Signé : Le général-major comte de Grunne.
Le colonel Wairother.
Le général de brigade Lahorie.

b.

Armistice conclu entre le général commandant l'armée française en Italie, et M. de Bellegarde, commandant en chef l'armee autrichienne; conclu à Trevise, le 16. janv. 1801 (26. *nivôse an* 9). 1801 16 Janv

(*Journal de Francfort* 1801. nr. 30.)

Les généraux en chef des armées française et autrichienne en Italie, voulant arrêter l'effusion du sang au moment où les deux gouvernemens travaillent à la conclusion de la paix, ont nommé et muni de leurs pleinspouvoirs les citoyens Marmont, général de division et conseiller d'état, et Sebastiani, chef de brigade des dragons, M. le comte de Hohenzollern, lieutenant-général, et M. le baron de Zagg général-major, pour traiter d'un armistice, lequel a été arrêté aux conditions suivantes:

Art. I. Il y aura suspension d'armes entre les armées de la république française et celles de S. M. l'empereur et roi en Italie, jusqu'au 5. pluviôse (25. janv.) époque à laquelle expire l'armistice en Allemagne. Les hostilités ne pourront cependant recommencer que 15 jours après la dénonciation des commandans en chef respectifs en Italie.

Art. II. Sont compris dans cet armistice tous les corps faisant partie des armées d'Italie et des Grisons, et ceux des armées impériales d'Italie et du Tyrol.

Art. III. Les armées françoises se mettront en route demain 28. nivôse (18. janv.) pour occuper leur nouvelle ligne. Cette ligne suivra la rive gauche de la Livenza depuis la mer jusqu'à la source de cette rivière, près de Golfenigo: de là elle passera sur la cime des hautes montagnes qui séparent la Piave de la Celine, en suite sur les monts Mauri, Croupit, Reuda et Raupt-al Spich, d'où elle descendra dans la vallée du Kaug par Aich, et remontera la montagne pour redescendre dans la vallée de la Drave à Mitheand; elle suivra cette rivière jusqu'à Lientz, où elle

1801 se joindra à la ligne de démarcation arrêtée par la convention d'Allemagne.

Art. IV. L'armée impériale royale prendra pour ligne de démarcation la rive droite du Tagliamento depuis la mer jusqu'à la source de cette rivière près de Montemarne. De ce point, la ligne s'élevera, et suivra celle qui est décrite dans l'article précédent, laquelle sera commune aux deux armées.

Art. V. Le pays compris entre les deux lignes de démarcation, est déclaré neutre; on ne pourra y mettre des troupes en cantonnement, mais seulement des postes ou piquets pour garder les principaux passages. Ces postes ne pourront être éloignés des rivières que d'une demi-mille.

Art. VI. Il sera tiré une ligne qui divisera le pays neutre en deux parties, pour se procurer des vivres. Cette ligne suivra le ruisseau de Celine jusqu'à Barco, passera par Villata, Protogruaro et suivra la Limene jusqu'à la mer.

Art. VII. Les places de Peschiera et Sermione, les forts de Vérone et de Legnago, la ville et la forteresse de Ferare, la ville et le fort d'Ancone seront remis à l'armée françoise, aux conditions suivantes.

1) Les garnisons sortiront librement, avec les honneurs de la guerre et joindront l'armée impériale avec armes et bagages. 2). Toutes les pièces d'artillerie de calibre impérial, avec leurs munitions, sortiront librement, ainsi que tous les autres objets appartenant à S. M. I. qui ne sont point désignés dans les articles suivans: on donnera 6 semaines à l'armée autrichienne pour effectuer cette évacuation. 3) Toutes les pièces d'artillerie de calibre non impérial seront remises en propriété à l'armée françoise, avec leurs munitions. Quant aux moyens de transport, l'armée françoise se charge de fournir jusqu'à la mer, les bateaux nécessaires pour l'évacuation des effets qui se trouvent dans les places et forteresses de Vérone, Legnago et Ferrare. L'armée françoise procurera les moyens nécessaires pour transporter depuis Vérone les objets qui se trouveront dans les forteresses et places de Sermione et Peschiera, lesquels seront embarqués sur l'Adige. La partie de la flottille qui est actuellement

sur le lac de Garda, et que l'on a prise aux François, 1801
lors de la reddition de Peschiera, leur sera rendue, et celle qui appartient comme propriété à l'armée autrichienne, ne pourra être évacuée que par le Mincio et le Po, et l'armée autrichienne restera chargée de son évacuation. Si dans le terme de six semaines convenues pour l'évacuation totale des effets appartenant à l'armée impériale, celle-ci n'avait pu effectuer celle de la partie de la flottille qui reste à sa disposition, elle s'engage à la laisser en propriété à l'armée françoise, sans y faire aucun dommage. 4) L'approvisionnement des places sera divisé en parties égales, une moitié suivra les garnisons autrichiennes, l'autre moitié restera à la garnison françoise, les garnisons autrichiennes emmeneront le bétail en entier. 5) Ces places seront remises en dépôt à l'armée françoise, jusqu'à la paix; elle s'engage de les laisser dans l'état actuel.

Art. VIII. On donnera aussitôt les ordres pour l'évacuation des places qui doivent être remises, et les commandans sortiront avec leurs garnisons le plutôt possible, et au plus tard trois jours après la réception des ordres qui leur seront transmis par des courriers extraordinaires. Les commissaires nommés pour l'évacuation des places y resteront jusqu'à la fin de cette operation, avec la garde autrichienne nécessaire pour la police des magazins.

Art. IX. Les commissaires destinés à recevoir les arsenaux et les magasins, auront seuls la faculté d'entrer dans les places avant la sortie des garnisons autrichiennes; pendant les 12 heures qui précéderont l'entrée des troupes françoises dans les places elles n'en occuperont qu'une porte.

Art. X. Les malades qui resteront dans les places, ne seront pas regardés comme prisonniers de guerre. L'armée françoise les fera soigner et les renvoyera à l'armée autrichienne qui tiendra compte des dépenses qu'ils auront occasionnés.

Art. XI. Si une ou plusieurs places se trouvoient rendues au moment de l'arrivée des courriers qu'aura expédiés le général en chef de Bellegarde, il ne sera fait pour cela aucun changement à la capitulation, et elle sera exécutée dans toute sa teneur.

1801 Art. XII. La forteresse de Mantoue restera blocquée par les postes français, qui se tiendront à 800 toises de l'esplanade. Il sera permis d'y envoyer des vivres pour la garnison, de 10 jours en 10 jours; ils seront fixés à 15 mille rations de farine 1500 de fourages, et les autres denrées à proportion. Les habitans auront la liberté de faire venir de tems en tems les vivres qui leur seront nécessaires; mais l'armee françoise sera libre de prendre les mesures qu'elle jugera convenables pour empêcher que la quantité n'excède la consommation journalière, qui sera calculée en raison de la population. Les communications pour le transport des vivres à Mantoue auront lieu par le Po jusqu'à Governolo, et ensuite par le Mincio.

Art. XIII. Les individus attachés au gouvernement autrichien, seront respectés, ainsi que les propriétés; personne ne pourra être inquiété pour ses opinions politiques.

Art. XIV. La carte de Dalbe servira de régle dans les discussions qui pourroient s'elever relativement à la ligne de démarcation susdite.

Art. XV. Il sera donné des passeports nécessaires pour l'expedition des couriers.

Fait double à Trevise, le 26. nivôse (16. janv.) an 9.

Signé: *Le comte* de Hohenzollern-Hechingen.
L. G. de S. M. imp. et roy.
de Zach, *gén. major, quartiermaitre-général.*
Marmont, *conseiller d'état, général de division.*
Orazio Sebastiani, *chef de brigade.*

c.

20. Janv. *Convention entre les plénipotentiaires de S. M. imp. et ceux de la république française, pour la prolongation de l'armistice; conclue à Luneville, le* 26. *janvier* 1801. (6. *pluviôse an* 9.)

(*Journal de Francfort* 1801. n. 42.)

Art. I. Les troupes de S. M. imp. et roy., qui occupent des places à la droite de l'Adige, et notam-

ment Mantoue, Peschiera, Porto-Legnago, Ferrare 1801
et Ancone, les évacueront aussitôt après la notification de la présente convention.

Art. II. Toutes les garnisons sortiront avec les honneurs de la guerre, et se rendront avec armes et bagages par le plus court chemin à l'armée autrichienne. Il ne pourra être distrait par elles de l'artillerie de siége, munitions de guerre et de bouche, et approvisionnemens en tout genre de ces places, à l'exception des subsistances nécessaires pour leur route jusqu'au de là de la ligne de demarcation.

Art. III. Immédiatement après l'expedition des ordres pour l'évacuation des susdites places, une ligne de démarcation sera déterminée sans aucun délai, entre les généraux des armées française et autrichienne, sur la base de leurs positions militaires rapprochées autant que possible des convenances des deux armées.

Art. IV. Au moyen des dispositions ci-dessus, il y aura entre l'armée de S. M. I. et R. en Italie, et les armées françaises, un armistice et suspension qui ne pourra être moindre de 30 jours, lesquels commenceront à courir du 3. février 1801 (14. pluviôse an 9) à l'expiration des 30 jours, les hostilités ne pourront recommencer qu'après 15 jours d'avertissement, à compter de l'heure ou la notification de rupture sera parvenue, et l'armistice sera prolongé indéfiniment jusqu'à cet avis de rupture.

Art. V. L'armistice d'Allemagne ne pourra être dénoncé qu'en même tems que celui d'Italie.

Art. VI. Dans le cas où les généraux en chef des armées respectives en Italie auroient arrêté une convention d'armistice, avant que la présente vienne à leur connoissance, celle conclue par les dits généraux, sera la seule exécutée; bien entendu que l'évacuation des cinq places stipulées dans l'article I., aura lieu dans tous les cas.

Pour copie conforme à l'original envoyé aux gouvernemens respectifs.

Signé: Louis *comte* de Cobenzl.
Joseph Bonaparte.

B.

1801 9. Févr. *Traité de paix entre la république françoise et Sa Majesté l'empereur et le corps germanique, signé à Luneville, le 9. février* 1801.

(*Journal de Francf.* 1801. n. 50. *Nouv. pol.* 1801. n. 15.)

Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, et le prémier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, ayant également à coeur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié. Sa dite Majesté impériale et royale ne désirant pas moins vivement de faire participer l'empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le tems nécessaire pour que l'empire soit consulté, et puisse intervenir par ses députés dans la négociation, sa dite Majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a éte consenti par la députation de l'empire au précédent congrés de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique. En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. impériale et royale, le sieur Louis, comte du Saint-Empire Romain, de Cobenzl, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre de St. Etienne, et de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, chambellan conseiller intime actuel de sa dite Majesté impériale et royale, son ministre des conférences, et vice-chancelier de cour et d'état. Et le prémier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'état: lesquels, apres avoir échangé leurs pleins pouvoir, ont arrêté les articles suivans:

Paix et amitié.

Art. I. Il y aura, à l'avenir et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, et la république françoise; s'engageant sa dite Majesté à faire donner par le dit empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande atten-

tion sera apportée de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit, directement soit indirectement, à ceux qui voudroient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes. 1801

Art. II. La cession des ci-devant provinces belgiques à la république françoise stipulée par l'article III. du traité de Campo-Formio, est renouvellée ici de la manière la plus formelle; en sorte que S. M. impériale et royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, par la république françoise, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent. Sont pareillement cédés à la république françoise, par Sa Majesté impériale et royale et du consentement formel de l'empire: 1) le comté de Falkenstein, avec ses dépendances; 2) le Frickthal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bâle. La république françoise se réservant de céder ce dernier pays à la république helvétique. Belgique.

Art. III. De même, en renouvellement et confirmation de l'article VI. du traité de Campo-Formio, S. M. l'empereur et roi possédera en toute souveraineté et propriété, les pays ci-dessous designés, savoir: l'Istrie, la Dalmatie, et les îles ci-devant venitiennes de l'Adriatique en dépendantes: les bouches du Cattaro, la ville de Venise; les Lagunes, et les pays compris entre les états héréditaires de S. M. l'empereur et roi, la Mer-Adriatique, et l'Adige depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans la dite mer; le *Thalweg* de l'Adige servant de ligne de délimitation; et comme par cette ligne les villes de Vérone et de Porto-Legnago se trouveront partagées, il sera établi sur le milieu des ponts des dites villes, des ponts levis qui marqueront la séparation. Pays que possédera l'Autriche en Italie.

Art. IV. L'article XVIII. du traité de Campo-Formio est pareillement renouvellé, en cela que S. M. Duc de Modene

1801 l'empereur et roi s'oblige à céder au duc de Modène en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgau, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modenois.

Toscane cedée au duc de Parme

ART. V. Il est en outre convenu que S. A. R. le grand-duc de Toscane, renonce, pour elle et pour ses successeurs et ayant cause, au grand-duché de Toscane, et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits et titres résultant de ses droits sur les dits états, lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par son altesse royale l'infant duc de Parme. Le grand-duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses états d'Italie. Le grand-duc disposera à sa volonté des biens et propriétés qu'il possede particulièrement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité des acquisitions personnelles de feu S. M. l'empereur Léopold II., son père, ou de feu S. M. l'empereur François I., son ayeul; il est aussi convenu que les créances, établissemens et autres propriétés du grand-duché, aussi bien que les dettes duement hypothequées sur ce pays, passeront au nouveau grand-duc.

Rive gauche du Rhin cedée à la France.

ART. VI. S. M. l'empereur et roi, tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, consent à ce que la république françoise possède désormais, en toute souveraineté et propriété les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin et qui faisoient partie de l'empire germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avoit été expressement consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'empire, et approuvé par l'empereur, le Thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la république françoise et l'empire germanique, savoir: depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave. En conséquence de quoi, la république françoise renonce formellement à toute possession quelconque, sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient, les places de Dusseldorff, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le Vieux Brissac,

sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation. 1801

Art. VII. Et comme par suite de la cession que fait l'empire à la république françoise, plusieurs princes et états de l'empire, se trouvent particulièrement dépossédés, en tout ou en partie, tandis que c'est à l'empire germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité, il est convenu entre Sa Majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, et la république françoise, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein du dit empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés. Dédommagemens.

Art. VIII. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avoit été fait par les articles IV. et X. du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol des dits pays; mais attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation des dits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu, que la république françoise ne prend à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective des dits pays. Dettes.

Art. IX. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le dit traité, à tous les habitans ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par les dits particuliers, ainsi que sur les établissemens publics des dits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu que les Séquestres levés dans les pays cédés.

1801 propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus françois, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à écheoir, non-obstant tout séquestre et toute dérogation, qui seront regardés comme non-avenus, notamment la dérogation résultante de ce que les propriétaires devenus françois, n'ont pas fourni les trente et les cent pour cent demandés aux actionaires de la banque de Vienne par S. M. l'empereur et roi.

Sequestres en Allem. et en France.

Art. X. Les parties contractantes feront également lever tous séquestres qui auroient été mis à cause de la guerre sur les biens, droits et revenus des sujets de S. M. l'empereur ou de l'empire, dans le territoire de la république française, et des citoyens françois dans les états de sa dite Majesté ou de l'empire.

Extention aux rép. batave

Art. XI. Le présent traité de paix, notamment les articles VIII, IX, et XV. ci-après, est déclaré commun aux républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne. Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance des dites républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent, d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

Cisalpine.

Art. XII. S. M. impériale et royale renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que sa dite Majesté pourroit prétendre sur les pays qu'elle possédoit avant la guerre, et qui, aux termes de l'article VIII. du traité de Campo-Formio, sont maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Rép ligurienne.

Art. XIII. S. M. impériale et royale, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, confirme l'adhésion déjà donné par le traité de Campo-Formio, à la réunion des cidevant fiefs impériaux à la république ligurienne, et renonce à tous droits provenans de ces droits sur les dits fiefs.

Navigation de l'Adige.

Art. XIV. Conformément à l'article XI. du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige servant de limite entre les états de S. M. impériale et royale, et ceux de la république cisalpine, sera libre, sans

que de part et d'autre on puisse y établir aucun péage, 1801
ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

Art. XV. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité. Prisonniers de guerre.

Art. XVI. Les biens fonciers et personnels non aliénés de S. A. R. l'archiduc Charles, et des héritiers de feue S. A. R. madame l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république françoise, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans. Il en sera de même des biens fonciers et personnels de L. A. R. l'archiduc Ferdinand et madame l'archiduchesse Béatrix son épouse, dans le territoire de la république cisalpine. Biens des archiduc

Art. XVII. Les articles XII. XIII. XV. XVI. XVII. et XXIII. du traité de Campo-Formio sont particulièrement rappelles pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étoient insérés mot à mot dans le présent traité. Articles d. l. p. d. Campo-Formio rappellés.

Art. XVIII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu, à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part par S. M. l'empereur et par l'empire germanique, d'autre part par la république françoise. Contributions

Art. XIX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur et roi, par l'empire, et par la république françoise, dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut: et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que les dites ratifications de l'empereur et roi, de l'empire et de la république françoise, aient été simultanément échangées à Luneville, entre les plénipotentiaires respectifs. Il est aussi convenu que dix jours après l'échange des dites ratifications, les armées de S. M. impériale et royale seront rentrées sur les possessions héréditaires, mais qu'elles seront évacuées dans le même espace de tems par les armées françoises, et que 30 jours après le dit échange, les Ratification et retraite des troupes.

1801 armées françoises auront évacué la totalité du dit empire.

Fait et signé à Luneville, le 20. pluviôse an 9. de la république françoise, 9. février 1801.

Signé; LOUIS *comte de* COBENZL.
JOSEPH BONAPARTE.

C.

9. Févr. *Actes relatifs à la ratification du traité de paix conclu à Luneville, le 9. févr.* 1801 *entre S. M. l'empereur romain et la république française.*

a.

Decrèt de cour de S. M. impériale addressé à la diète d'empire.

(Dictatum Ratisbonae die 25. Febr. per Moguntinum.)

Kaiserlich allergnädigstes Hofdekret, an die hochlöbliche allgemeine Reichsversammlung zu Regensburg, de dato Wien, den 21. *Hornung* 1801.

Von der Römisch Kaiserl. Majestät Franz des Zweyten, unsers allergnädigsten Herrn wegen, den bey gegenwärtig allgemeiner Reichsversammlung anwesenden des heiligen Römischen Reichs Kurfürsten, Fürsten und Stände fürtrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten in Gnaden anzufügen:

An den von Sr. K. K. Apostol. Majestät zur Unterhandlung des Friedens mit der französischen Republik nach Luneville abgesonderten Kaiserl. Bevollmächtigten, geschah von dem Bevollmächtigten des Französischen Gouvernements unter namentlicher Beziehung auf das Beyspiel der Friedenshandlungen zu Rastadt und zu Baaden vom Jahre 1714, der bestimmteste Antrag, dafs dort zugleich der Reichsfriede in Allerhöchstihrer Eigenschaft als Reichsoberhaupt berichtigt und unterzeichnet werde.

Die Wichtigkeit dieses Antrags, die vielerley Rücksichten, die hierbey eintraten, erheischten die redlichste und sorgfältigste Erwägung des Reichsoberhaupts, und Seine Kaiserl. Majestät durften keinen Anstand nehmen, unverzüglich sämmtliche Kurfürsten in ihrer kurfürstlichen sowohl, als fürstlichen Eigenschaft, und andere angesehene Reichsfürsten mittelst eines eigenen Allerhöchsten Handschreibens in die Kenntnifs des wahren Verhältnisses der Sache und Ihrer gefafsten Entschliefsung zu setzen. Dasselbe enthält den reinen Ausdruck Allerhöchstihrer Empfindungen und Grundsätze, und Se. Kaiserl. Majestät theilen hievon auch der allgemeinen Reichsversammlung in der ersten Anlage eine Abschrift mit, des festen Vertrauens auf ihr wohlbewährtes Urtheil, dafs bey richtiger Abwägung des ganzen Inhalts dieses Handschreibens, selbst jeder Schein verfassungswidriger Absicht weichen werde. 1801

So kam dann und zu Folge des von dem französischen Bevollmächtigten namentlich angeführten Beyspiels der Friedenshandlungen zu Rastadt und zu Baaden der Friedenstractat zu Stande, dessen vollständige Abschrift hier anliegt. Eben jenes zur Norm aufgestellte Beyspiel bewahret zugleich sattsam das reichsständische Mitwirkungsrecht in Friedenssachen, wenn gleich der vorliegenden Friedensurkunde zur Sicherstellung jener gesetzlichen Gerechtsame keine ähnliche Uebereinkunft, wie dem Friedensschlusse zu Rastadt, ausdrücklich einverleibt ist.

Die Beweggründe, welche Se. Kaiserl. Majestät zu Abstimmung (*Abschliefsung?*) dieses Friedens bestimmt haben, werden nun auch durch ihre Stärke bey Kurfürsten, Fürsten und Ständen den Entschlufs erzeugen, die Ratification des vorliegenden Friedensinstruments möglichst zu beschleunigen; besonders da das französische Gouvernement den Genufs der ersten Friedensfrüchte, nämlich die Befreyung von allen Kriegsactionen und die Abziehung der Armeen aus dem Reiche von der baldigsten Reichsgenehmigung abhängig gemacht hat. Se. Kaiserl. Majestät sehen somit einem zu diesem Ende schleunigst zu erstattenden Reichsgutachten mit grofser Sehnsucht entgegen.

Es verbleiben übrigens Ihro Kaiserl. Majestät den des heil. Röm. Reichs Kurfürsten, Fürsten und Stände

1801 fürtrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten mit Kaiserl. Gnaden wohl- und gewogen.

Signatum zu Wien, unter Ihro Kaiserlichen Majestät hervorgedrucktem Kaiserlichen Sekretinsiegel, den 21. Hornung 1802.

(L. S.) *F. zu* COLLOREDO-MANSFELD.
PETER ANTON *Reichs-Frhr.* v. FRANCK mppr.

Inscriptio.

Von der Röm. Kaiserl. Majestät Franz des Zweyten unsers allergnädigsten Herrn wegen, den bey gegenwärtig allgemeiner Reichsversammlung anwesenden des heil. Röm. Reichs Kurfürsten, Fürsten und Stände fürtrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten in Gnaden anzuhändigen.

Anlage I.

Meinem nach Lüneville zur Unterhandlung des Friedens mit der französischen Republik abgesandten K. K. bevollmächtigten Minister geschah von dem Bevollmächtigten des französischen Gouvernements der bestimmte Antrag, dafs in dem mit Mir abzuhandelnden Friedensschlusse zugleich der Reichsfrieden in Meiner Eigenschaft als Reichsoberhaupt berichtigt werden solle.

Dem K. K. Bevollmächtigten war nicht entgangen, dafs das Mitwirkungsrecht der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs in Friedenssachen durch die Grundgesetze des deutschen Reichs klar entschieden, somit hierin Meine Kaiserliche Authorität, ohne vorher zu dem Ende eine besondere Vollmacht von dem Reiche hierin erhalten zu haben, durch die Rechte der deutschen Verfassung beschränkt sey. Diese dem obigen Antrage in ihrem vollen Gewichte, nebst andern, entgegengestellte Betrachtung fand aber den Eingang nicht, den Mein Bevollmächtigter von der Stärke deren verfassungsmäfsigen Richtigkeit erwartet hatte. Vielmehr ward auf dem Antrage, unter namentlicher Beziehung auf das Beyspiel der Friedensunterhandlungen zu Rastadt und zu Baaden vom Jahre 1714 so beharrlich, fest und dringend bestanden, dafs

sich alle Friedensunterhandlungen würden aufgelöfst haben, wenn nicht endlich, nach fruchtlos erschöpften Vorstellungen, Mein Bevollmächtigter dem französischen Ansinnen, unter gleichmäfsiger Beziehung auf die Unterhandlungen zu Rastadt und zu Baaden, beygetreten wäre. 1801

Grofs war meine Verlegenheit in der Eigenschaft als Reichsoberhaupt, als ich durch Meinen Bevollmächtigten von diesem Hergange der Sache die Nachricht erhielt, und es war für Mich ein höchst wichtiges Anliegen, die Sache reiflich zu erwägen. Die Vorstellung, den Schritt Meines Bevollmächtigten zu genehmigen, und in Folge dieser Genehmigung zur Abhandlung der Reichsfriedens-Artikel vorzuschreiten, wenn gleich hiebey die Absicht keinesweges ist, den Friedenstractat der nachherigen Einsicht und Ratification der allgemeinen Reichsversammlung zu entziehen, lag sehr mit Meiner pflichtmäfsigen Achtung für die Reichsständischen Rechte und Befugnisse im Streite: der Mifsbilligung hingegen des Beytritts Meines Bevollmächtigten zu jenseitigem Ansinnen wirkte die Vorstellung des harten Verhängnisses welches gegenwärtig über einem sehr ansehnlichen Theile Deutschlands schwebt, die Vorstellung eines noch härteren Schicksals, womit die französische Uebermacht das Reich bey längerer Aussetzung des Friedenswerks bedroht, die Vorstellung der allgemein gewordenen Friedenswünsche und des baldigen Genusses der Friedensfrüchte mächtig entgegen; und Ich beschlofs, zu Folge der von Meinem Bevollmächtigten gegebenen und von Mir unter solchen Verhältnissen genehmigten Erklärung, auch die Reichsfriedenspuncte abschliefsen zu lassen, und vertraue anbey sehr auf die bewährte Wohlerwägung Euer etc. dafs Dieselben nach gröfster Wahrscheinlichkeit in ähnlicher beschwerlichen Lage eben die Entschliefsung gefafst haben würden.

Wenn ich nun eine Beruhigung darin finde, Euer etc. durch gegenwärtiges Handschreiben, mit dem wahren Verhältnisse der Sache und Meiner gefafsten Entschliefsung bekannt zu machen: so finde Ich zugleich eine nicht geringere, in dem Bewufstseyn der reinsten Reichsoberhauptlichen Absicht, die überdiefs

1801 durch mehrere öffentliche Erklärungen an den Reichstag, besonders durch das Kaiserliche Hofdekret vom 20. May 1795, auf das feyerlichste verbürget ist, auf keine Weise dadurch dem Reichsständischen Beywirkungsrechte in Friedenssachen zu nahe treten zu wollen; und auch der Erfolg, wenn späterhin der Friedensabschlufs an die Kurfürsten, Fürsten und Stände bey der allgemeinen Reichsversammlung gelanget, wird bestätigen, und Eure etc. vollkommen überzeugen und beruhigen, dafs selbst bey der Leitung des erwähnten Friedensgeschäfts, eben in Gemäfsheit des oben gedachten Beyspiels der Rastädtischen und Baadischen Friedenshandlungen vom Jahre 1714, von Mir schon zum voraus zur Sicherstellung der Reichsständischen Gerechtsame alle mögliche Vorsorge getroffen worden sey.

Ich verbleibe etc. etc.

Anlage II.

(*Copie du traité de Luneville, en français.*)

b.

7. Mars. *Suffrage de l'empire au sujet de la ratification de la paix, en date du 7. mars* 1801.

(Dictatum Ratisbonae die 9. Martii 1801 per Moguntinum.)

An Ihro Röm. Kaiserl. Majestät allerunterthänigstes Reichs-Gutachten, de dato Regensburg den 7. März 1801.

Ihrer Röm. Kaiserl. Majestät, unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichsversammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal-Commissarius, Herrn Carl Alexander, Fürsten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürstl. Gnaden, bleibt hiemit im Namen Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs gebührend unverhalten:

Aus dem allerhöchsten Kaiserl. Hofdekrete vom 21sten und dictato 26sten Februar des lauffenden Jahrs

und dessen zwey Anlagen habe die allgemeine Reichsversammlung ersehen, aus welchen wichtigen Gründen Se. Kaiserl. Majestät in den bestimmtesten Antrag der französischen Republik: 1801

dafs auch der Reichsfriede in Allerhöchs ihrer Eigenschaft als Reichsoberhaupt, nach dem Beyspiele der Friedenshandlungen zu Rastadt und zu Baaden, zu Lüneville berichtiget und unterzeichnet werde,

einzuwilligen, und den Frieden in dieser Eigenschaft abzuschliefsen bewogen worden seyen; und solchen jetzt der allgemeinen Reichsversammlung in der zweyten Anlage zu dem Ende vorzulegen geruheten, damit Kurfürsten, Fürsten und Stände solchen von Reichswegen ratificiren, und aus denen, in dem allerhöchsten Hofdekrete angeführten, auf den mit jedem Verzuge für Deutschland täglich anwachsenden Schaden sich genau und richtig beziehenden Vorstellungen die Ratification, und das darüber an Allerhöchstdieselbe zu erstattende Reichsgutachten, welchem Ihre Kaiserl. Majestät mit Sehnsucht entgegen sehen, beschleunigen möchten.

Die drey Reichskollegien hätten dieses allerhöchste Kaiserliche Hofdekret in reife, dem wichtigen Inhalte desselben angemessene, und dabey nach den dringenden Umständen, schleunigste Berathung genommen, und so wie sich dieselben wegen des, Kurfürsten, Fürsten und Ständen des Reichs nach den Reichsgesetzen zustehenden Mitwirkungsrechts in Friedenssachen bey denen in dem — dem Kaiserlichen Hofdekrete in der ersten Anlage beygelegten Kaiserlichen Handschreiben, ausführlich angeführten Gründen, und bey denen für die anerkannten und ohnehin unbezweifelten Rechte des Reichs wiederholten Kaiserlichen Versicherungen sich jetzt allerdings beruhigen können; so hätten auch die Beweggründe, welche Se. Kaiserliche Majestät, den Frieden in der vorgelegten Maafse abzuschliefsen, bestimmt haben, durch ihre Stärke und durch die bekannte traurige Lage Deutschlands, welches den Frieden so sehr wünsche, und desselben so sehr bedürfe, die allgemeine Reichsversammlung zu dem Schlufs bewogen, dafs der von Sr. Kaiserl. Majestät in Allerhöchstihrem und des Reichs Namen mit der französischen Republik am 9. Hornung des

1801 laufenden Jahres zu Lüneville abgeschlossenen Frieden, von Ihro Kaiserl. Majestät und des Reichs wegen zu ratificiren, darüber an Allerhöchstdieselbe schleunigst ein allerunterthänigstes Reichsgutachten zu erlassen, und Sr. Kaiserl. Majestät dabey für alle Reichspatriotische, thätige Bemühungen und Verwendungen in dieser Friedenssache der lebhafteste Dank, wie hiemit geschehet, zu erstatten, und Allerhöchstdieselben ehrerbietigst zu ersuchen seyen, den gedachten Frieden in Allerhöchstihrem und des heil. Röm. Reichs Namen zu ratificiren und zu bestätigen.

Womit des Kaiserlichen Herrn Principal-Commissarius hochfürstlichen Gnaden der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Bothschafter und Gesandte sich besten Fleisses und geziemend empfehlen.

Signatum, Regensburg, den 7. März 1801.

(L. S.) *Kurfürstlich Mainzische Kanzley.*

c.

9. Mars. *Décret de ratification de S. M. impériale du précédent suffrage de l'empire, en date du 9. mars 1801.*

(Dictatum Ratisbonae, d. 10. Martii 1801 per Moguntinum.)

Kaiserlich allergnädigstes Commissions-Ratifications-Dekret an die hochlöbliche allgemeine Reichsversammlung zu Regensburg, de dato *den 9. März* 1801.

Von der Röm. Kaiserl. Majestät Franz des Zweyten, unsers allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reichsversammlung verordneter Höchstansehnlicher Kaiserl. Principal-Commissarius, Herr Karl Alexander, des heil. Römischen Reichs Fürst von Thurn und Taxis, gefürsteter Graf zu Friedberg-Scheer, Graf zu Valsassina, Herr der Herrschaften Demmingen, Mark-Tischingen und Trugenhofen, Sr. Röm. Kaiserl. Majestät wirklicher

geheimer Rath, Ritter des goldenen Vliesses etc. las- 1801
sen den allhier versammelten, des heil. Römischen Reichs Kurfürsten, Fürsten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten andurch unverhalten:

Ihro Röm. Kaiserl. Majestät haben aus dem unter dem 7ten dieses erstatteten allerunterthänigsten Reichsgutachten, den von der allgemeinen Reichsversammlung nach reifer und schleuniger Berathung gefaisten Schlois vernommen, dafs

der von Allerhöchstdenselben in Allerhöchstihrem und des Reichs Namen mit der französischen Republik am 9. Hornung des laufenden Jahrs, zu Lüneville abgeschlossene Friede von Ihro Kaiserlichen Majestät und des Reichs wegen zu ratificiren — darüber an Allerhöchstdieselbe schleunigst ein Reichsgutachten zu erlassen — Sr. Kaiserl. Majestät dabey für alle reichspatriotische thätige Bemühungen und Verwendungen in dieser Friedenssache der lebhafteste Dank zu erstatten — und Allerhöchstdieselben ehrerbietigst zu ersuchen seyen, den gedachten Frieden in Allerhöchstihrem und des heiligen Röm. Reichs Namen zu ratificiren und zu bestätigen.

Es gereichet Ihrer Röm. Kaiserl. Majestät zur grofsen Beruhigung und Zufriedenheit, Ihre reichsväterliche Bemühungen zur schleunigen Herbeyführung des Friedens für das deutsche Reich mit dem lebhaftesten Dank der allgemeinen Reichsversammlung anerkannt zu sehen; und Allerhöchstdieselbe finden sich durch gleiche Sorgfalt zur schnellsten Entfernung der noch fortwährenden Kriegslasten bewogen, dem vorerwähnten Reichsgutachten die reichsoberhäuptliche allergnädigste Genehmigung ohne allen Aufenthalt zu ertheilen, und in dessen Gemäfsheit die förmliche und feyerliche Ratifications-Urkunde in Allerhöchstihrem und des Reichs Namen aufs schleunigste nach Lüneville befördern zu lassen.

Es verbleiben übrigens des Höchstansehnlichen Kaiserlichen Principal-Commissarius Hochfürstliche Gnaden den allhier versammelten vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten mit freundlichem, auch

1801 geneigtem und gnädigen Willen beständig wohl zugethan.

Signatum Regensburg, den 9. März 1801.

(L. S.) KARL, *Fürst von Thurn und Taxis* mppr.

Aufschrift.

Dem Hochlöblichen Kurmainzischen Reichs-Directorio anzuhändigen.

d.

Instrumentum ratificationis Caesaris suo et imperii nomine pacis in Lunari villa conclusae.

Nos Franciscus II. divina favente clementia electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae et Hierosolymae Rex; Archidux Austriae etc. etc.

Notum facimus omnibus et singulis praesentes literas inspecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infra scriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit: postquam ad restringendum, quod inter Nos et Romanum Imperium ex una, et Rempublicam gallicam ex altera parte per plures annos duravit, gravissimum bellum consilia pacis collata fuerint, divina bonitate factum esse, ut per constitutos utrimque plenipotentiarios pax et amicitia conclusa sit forma et tenore sequenti:

(*Ici est inséré l'instrument de paix, en français.*)

Nos igitur haec omnia et singula, prout hic verbotenus inserta et descripta leguntur, praehibita matura et diligenti consideratione ex certa Nostra scientia approbamus, ratificamus et confirmamus, rataque et firma esse et fore virtute praesentium declaramus, simulque verbo Imperiali promittimus pro Nobis Nostrisque successoribus et Imperio Romano (cujus Status Ratisbonae per Deputatos congregati memoratum pacis instrumentum, vigore conclusi nuperrime facti et a Nobis ratificati, in omnibus et singulis articulis approbarunt, et ratum habuerunt) Nos omnes et singulos

supra descriptos articulos, et quidquid tota hac pacis conventione continetur, firmiter, constanter, ac inviolabiliter servaturos, atque executioni mandaturos, nullaque ratione, ut vel ex Nostra Parte, vel per alios ullo unquam tempore contraveniatur, passuros, quomodocunque id fieri possit, omni dolo et fraude exclusis. In horum omnium testimonium et fidem sigillum Nostrum Caesareum maius huic diplomati manu Nostra subscripto appendi fecimus. Datum in civitate Nostra Viennae in Austria die nona mensis Martii, anno millesimo octingentesimo primo Regnorum Nostrorum, Romani nono, Hungarici et Bohemici vero decimo. 1801

FRANCISCUS.

Vt. Princeps DE COLLOREDO MANNSFELD.

Ad mandatum Sacrae Caesar. Majestatis proprium,
PETRUS ANTONIUS L. B. A FRANK.

e.

Ratification de la paix de Luneville de la part du gouvernement françois.

Bonaparte, prémier consul, au nom du peuple français.

Les consuls de la république ayant vu et examiné le traité conclu arrêté et signé à Luneville, le vingt pluviôse an neuf de la république française, (neuf février mil huit cent-un) par le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'état, en vertu des pleinspouvoirs qui lui avoient été conférés à cet effet, avec le sieur Louis, comte du St. Empire Romain, de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, également muni de pleinspouvoirs, et du quel traité la teneur suit.

(*Ici le traité est inséré.*)

Approuve le traité ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclare qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promet qu'il sera inviolablement observé.

1801 En foi de quoi sont données les présentes, signées, contresignées et scellées du grand sceau de la république.

A Paris, le vingt ventôse an neuf de la république. (onze mars mil huit cent an.)

BONAPARTE.

Le ministre des relations extérieures,

CH. MAU. TALLEYRAND.

Par le prémier consul le secrétaire d'état,

HUGUE B. MARET.

f.

Sanction du corps législatif, par laquelle le traité de Luneville est converti en Loi de la république; en date du 28. ventôse an 9.

(18. *mars* 1801.)

19. Mars Le corps législatif, formé au nombre de membres prescrit par l'article XC. de la constitution; lecture faite du projet la loi (*du 26. ventôse*) sur la présentation au corps législatif du traité de paix conclu à Luneville; les orateurs du tribunat et ceux du corps législatif entendus; les suffrages recueillis au scrutin secret: décrète: le traité dont la teneur suit, conclu à Luneville le 20. pluviôse an 9. (9. février 1801) et dont les ratifications ont été échangées, à Paris le 25. ventôse an 9. (16. mars 1801) sera promulgué comme une loi de la république. (Suit le traite, inséré T. VII. p. 538.)

(*La promulgation de la paix a eu lieu à Paris le 30. ventôse.*)

"*Déjà avant l'échange des ratifications, la réunion du territoire allemand sur la rive gauche fut proposée par le gouvernement, le 8. ventôse, et approuvée par le tribunal, le 17. par le corps législatif, le 17. ventôse et en conséquence la suivante loi fut sanctionnée le même jour.*"

ART. I. Les départemens de la Roer, de la Sarre, du Rhin et Moselle et du Mont-Tonnère font partie intégrante du territoire français. 1801

ART. II. La circonscription des dits départemens et celle des arrondissemens communaux, qui y ont été provisoirement compris, sera définitivement fixée dans le courant de l'an 10.

ART. III. Les lois et réglemens de la république ne seront appliqués aux dits départemens qu'aux époques où le gouvernement le jugera convenable, et en vertu d'arrêtés qu'il prendra à cet effet.

25.

Proclamation de l'empereur de Russie relative à la prise de possession de la Georgie appellée en Russie, Grusinie; en date du 28. janv. 1801.

(*Journal de Francfort* 1801. nr. 60.)

Nous Paul I. par la grace de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies etc. Depuis long-tems l'empire de Grusinie se trouvoit réduit à un état d'épuisement, par les efforts continuels qu'il étoit obligé de faire pour se protéger contre les oppressions de ses voisins, les Mecréans, et il éprouvoit presque toujours les suites inévitables d'une guerre malheureuse. A ces maux se joignirent encore des dissentions dans la famille du czar même, et la guerre intestine qu'elles entrainèrent après elles, menaçoit d'achever la ruine de cet empire. Le czar Georges Irakliewitsch, voyant approcher le terme de ses jours, a eu recours à notre protection, du consentement des premières personnes de son empire, et du peuple même; et ne voyant aucun autre moyen de salut, pour se garantir d'une chûte inévitable, et se soustraire à l'oppression de leurs ennemis, ils ont envoyé des plénipotentiaires, pour nous prier d'adopter comme 28. Janv.

1801 sujets immédiats du trône impérial de Russie, la Grusinie et les provinces qui y sont soumises.

Dans nos dispositions bienveillantes pour tous ceux qui professent notre foi, et par un effet de la sollicitude dont nous avons toujours été animés pour le bien être du peuple de Grusinie, nous avons accueilli cette demande, et avons ordonné de remplir les voeux du czar George Irakliewitsch, et de son peuple; en consequence nous avons commandé à nos troupes, d'entrer dans le pays de Grusinie, tant pour réprimer les désordres dans l'intérieur, que pour le garantir contre toute invasion ennemie. Nous annonçons par la présente, et sur notre parole d'honneur impériale, qu'après la réunion de la Grusinie sous notre sceptre, et a perpétuité, non-seulement nous garantirons et conserverons tous les droits, privilèges, et propriétés légitimes de nos nouveaux, chers de fidèles sujets de l'empire de Grusinie, et de chacun en particulier, ainsi que de toutes les provinces qui en dépendent; mais que dès à-présent, toutes les classes du peuple des dites provinces peuvent jouir des droits, libertés, avantages et privilèges dont nos sujets russes jouissent sous notre protection, par la faveur de nos ancêtres et la nôtre. Du reste, nous sommes convaincus que ces nouvesux sujets et leurs descendans, s'efforceront de mériter notre bienveillance impériale par une fidélité inviolable à notre personne, et à nos successeurs au trône, ainsi que par leur zèle pour le bien de l'empire dont ils sont devenus membres par la volonté toute-puissante du Très-Haut.

Donné à Petersbourg, le 28. janvier de l'an 1801 de la naissance du Christ, le 5e. de notre règne, et le 3e. de notre grande-maîtrise.

Signé à l'original:

PAUL.

26.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre Sa Maj. le roi de Suède d'une part, et Sa Maj. l'empereur de toutes les Russies de l'autre; conclu à St. Petersbourg, le 1. (13.) *mars* 1801, *ratifié à Landscrona, le* 11. *avril* 1801, *à St. Petersbourg, le* 30. *mai* (11. *juin*), *de la même année.*

1801 13. Mars

(*D'après l'imprimé publ. d'autorité à Stockholm, et se trouve dans* Peuchet, *Du commerce des neutres,* P. II. p. 400. et *Nouv. politiques* 1801. nr. 69-76.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Unies déjà par un traité d'alliance, Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, voulant resserrer les nœuds de cette amitié, et cimenter de plus en plus la bonne intelligence qui subsiste entre elles et leurs états respectifs, faire partager à leurs fidèles sujets les fruits de cette heureuse union, et encourager par des facilités réciproques le commerce entre les deux nations et la navigation directe entre leurs sujets respectifs, sont convenus d'en poser les bases et d'en stipuler les avantages par un traité d'amitié, de commerce et de navigation; à l'effet de quoi leurs dites Majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: Sa Majesté le roi de Suède, le sieur baron Court de Stedingk, un des seigneurs du royaume de Suède, son ambassadeur extraordinaire auprès de Sa Majesté de toutes les Russies, lieutenant-général dans ses armées, chambellan de la reine douairière, colonel d'un régiment d'infanterie, chevalier et commandeur de ses ordres, chevalier grand-croix de son ordre de l'Epée, et chevalier de ceux de Saint André, de Saint Alexandre-Newsky,

1801 de Sainte Anne de la première classe, et de celui de France pour les merites militaires; et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Alexandre, prince de Kourakin, son vice-chancelier et conseiller privé actuel, ministre de son conseil d'état, chambellan actuel, chevalier de l'ordre souverain de Saint Jean de Jérusalem, et chevalier des ordres de Saint Alexandre-Newsky, de Sainte Anne de la première classe, comme aussi de ceux de Danemarck, de Danebrog et de l'union parfaite; le sieur Pierre, comte de Panlen, son général de cavalerie, ministre de son collège des affaires étrangères, directeur-général des postes, grand chancelier de l'ordre souverain de St. Jean de Jerusalem, gouverneur-militaire de Saint Petersbourg, inspecteur de l'infanterie et de la cavalerie de la division de Livonie, administrateur-civil des gouvernemens de Livonie, d'Estonie et de Courlande, chevalier de l'ordre de Saint André, grand-croix de l'ordre souverain de Saint Jean de Jérusalem, et chevalier des ordres de Saint Alexandre-Newsky, de Sainte Anne de la première classe, de Saint George de la troisième, de Saint Wladimir de la seconde, et de celui de Saint Lazare de France; et le sieur Gabriel prince de Gagarin, son conseiller privé actuel, membre de son conseil, senateur, directeur-général des banques d'emprunt et d'hypothèques, ministre du commerce, chambellan actuel, grand-hospitalier de l'ordre souverain de Saint Jean de Jérusalem, et chevalier de l'ordre de Saint André, grand-croix de celui de Saint Jean de Jérusalem, et chevalier des ordres de Saint Alexandre-Newsky et de Sainte Anne de la première classe; lesquels plénipotentiaires après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont entrés en conférence, et ayant et mûrement discuté la matière, ont arrêté et conclu les articles suivans.

Amitié. Art. I. Il subsistera entre S. M. le roi de Suède, ses héritiers et successeurs d'une part, S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs de l'autre, entre leurs états, royaumes, provinces, villes et sujets, à perpétuité, une amitié vraie, sincère et parfaite; une paix durable et bonne intelligence. Et en vertu de cet accord, tant ces deux

puissances elles-mêmes que leurs sujets, sans exception, se prêteront mutuellement, dans toutes les occasions, et particulièrement en ce qui concerne le commerce et la navigation, toute aide et assistance possibles, se traiteront en amis et bons voisins, sans jamais rien entreprendre qui puisse tourner au détriment des uns ou des autres. 1801

Liberté de commerce.

Art. II. Les sujets suédois jouiront en Russie, ainsi que les sujets Russes en Suède, d'une liberté entière de commerce. Il leur sera libre en conséquence de fréquenter respectivement avec leurs navires, barques, chariots et voitures, vides ou chargés, tous les ports, havres et villes des deux états, comme il sera plus particulièrement expliqué dans les articles suivans; d'y vendre leurs marchandises, d'en acheter, aller, venir, séjourner, s'y réparer, en repartir avec une parfaite sûreté, conformément aux loix et réglemens qui subsistent dans les deux monarchies, sans qu'on puisse les troubler ni inquiéter en aucune manière.

Sûreté et protection.

Art. III. Par une suite des dispositions du précédent article, les sujets de S. M. suédoise jouiront en Russie, et réciproquement les sujets de S. M. impériale en Suède, pour leurs personnes, leurs navires, barques, voitures et leurs biens, de la même sûreté et protection, dont jouissent les habitans des pays respectifs. On y aura de part et d'autre les plus justes égards aux passeports qu'ils présenteront, lorsqu'ils seront reconnus en bonne et due forme; il leur sera libre d'y importer leurs marchandises, soit en matière ou ouvragée, productions propres ou étrangères, et sur leurs propres vaisseaux; d'y en acheter, d'importer et d'exporter eux-mêmes ce qu'ils auront acheté, pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, ces marchandises, soit propres soit étrangères, ne soient pas du nombre de celles dont l'importation ou l'exportation soit respectivement défendue.

Ports et villes ouverts au commerce

Art. IV. Dans la vue d'obvier aux inconveniens qui pourraient résulter d'une extension indéfinie de cette liberté de trafiquer dans l'un et l'autre des deux pays, les hautes parties-contractantes sont convenues, de la restreindre aux ports indistinctement des deux

1801 états, et aux villes les plus près des frontières continentales des deux Finlandes, dont la spécification, ainsi que celle des routes et passages qui y conduisent jusqu'aux frontières, seront annexées dans un état séparé, fourni de part et d'autre à la suite du présent traité, sans que les sujets respectifs qui y seront venus pour trafiquer, puissent se permettre d'aller plus avant dans leur pays; mais leur sera libre dans ces ports et villes les plus près de la frontière, de trafiquer en gros et non en détail, soit en vendant ou en achetant, non-seulement avec les habitans de ces villes ou ports, mais encore avec ceux de toute autre ville, port ou contrée qui s'y seroient rendus dans ce dessein. Il sera défendu en conséquence aux marchands-ambulans et colporteurs, de courir les pays respectifs, de fréquenter les maisons particulières pour y débiter leurs marchandises en détail, ou pour y acheter ou troquer quelque chose que ce soit avec les habitans; et seront traités comme contrebandiers, et punis comme tels selon les lois du pays ceux qui auront contrevenu à cette défense quels que soient les objets qu'ils auroient achetés ou débités *).

Droits à payer.

Art. V. Pour établir sur le piéd d'une parfaite réciprocité, les avantages mutuels du présent traité, les hautes parties-contractantes conviennent, que les sujets de S. M. suédoise en Russie, et ceux de S. M. impériale en Suède, ne payeront pas pour les marchandises qu'ils importeront ou exporteront respectivement, des droits plus forts ni autres que ceux que payent les sujets meme de leurs dites Majestés dans leurs états respectifs; ils jouiront même de la diminution ou exemption des droits qui seront stipulés dans les articles suivans; et seront les dits droits acquittés de part et d'autre dans la même monnaie, comptée d'après la même valeur et sur le pied que sont obligés de les acquitter les habitans des deux pays eux mêmes.

Traitement des sujets.

Art. VI. Les marchands de l'une et l'autre nation, et en général tous les sujets des deux hautes par-

*) Cet article a été limité par une déclaration commune du 7. juin, ajoutée au traité.

ties contractantes, qui seront munis de passeports valables, seront traités respectivement avec bienveillance, justice et équité, par tous les officiers civils et militaires, par tous les tribunaux de justice et de police, par les officiers de douane; et y seront expédiés, soit pour les affaires qui seraient du ressort de ces tribunaux, soit pour la visite et l'expédition de leurs marchandises, sans éprouver aucun retard, et avec toute la promptitude compâtible avec les formes judiciaires préscrites dans les deux états. La valeur et inviolabilité des contrats qui auront été passés entre les sujets respectifs, seront maintenues, et sera libre à chacun des dits sujets d'en poursuivre l'effet, ou par lui même, ou par tel mandataire auquel il pourrait confier le soin de ses intérêts; toutes violences, injustices et autres ménées répréhensibles, seront poursuivies et punies selon les lois du pays; et seront tenus les dits sujets respectifs de se conformer aux lois, ordonnances, réglemens et tarifs qui sont actuellement ou seraient à l'avenir généralement en vigueur dans les deux états, se soumettant, en cas de contravention, aux peines portées par ces mêmes ordonnances 1801

Art. VII. Les sujets de l'un des deux états qui séjourneront ou se seraient établis, après en avoir obtenu la permission, dans l'autre, jouiront, sous la protection des loix, d'une parfaite liberté de conscience et du libre exercice de leur réligion dans leurs eglises, de même que dans leurs maisons particulières: ils participeront devant les juges et tribunaux, au bénéfice des mêmes formes judiciaires que les naturels eux-mêmes; auront, en s'y conformant, la libre et incontestable disposition de leurs biens, meubles et immeubles, soit qu'ils les administrent ou les fassent administrer de leur vivants, soit qu'ils en disposent par testament, la faculté leur étant expressement réservée de pouvoir entrer et sortir des états respectifs avec hoiries ou toute autre fortune en argent comptant ou autrement; qu'ils y auroient acquise ou apportée, sans que ces biens et effets puissent être assujettis au droit d'aubaine, qui est aboli entre les deux états, ni à aucuns autres droits que ceux qui sont établis de part et d'autre pour la sortie sans retour des biens et effets d'une souveraineté dans l'autre; et à condition

Religion, loix; disposition des biens.

1801 encore, que les effets exportés seront du nombre de ceux, dont l'exportation et l'importation sont respectivement permises par les tarifs et autres réglemens additionnels de ces ordonnances. Ne pourront les dits sujets respectifs quitter l'une ou l'autre souveraineté, sans en avoir obtenu la permission des autorités civiles, qui ne pourront l'accorder s'il ne leur est pas justifié qu'ils ont réciproquement satisfait à tous les engagemens et à ce que les loix prescrivent en semblable cas.

Livres de commerce.

ART. VIII. Il sera libre aux marchands des deux nations de tenir leurs livres en telle langue qu'ils voudront, et ne pourront jamais être obligés à en donner communication, si ce n'est dans le cas de cession ou de quelques difficulté, contestation ou procès, pour le jugement desquels leur représentation seroit jugée nécessaire; mais dans ce cas encore, ils ne seront tenus qu'a en extraire et produire ce qui sera indispensable pour éclaircir le point de la question.

Tribunaux.

ART. IX. Dans tous les différends ou contestations qui pourroient s'élever entre les sujets respectifs dans les deux pays ou entre les sujets de l'une et de l'autre monarchie, on aura recours, de part et d'autre, aux tribunaux ordinaires, auxquels ressortissent dans les deux états les mêmes cas litigieux; et seront les sujets respectifs tenus d'y comparoître, en demandant ou défendant, comme les sujets mêmes des deux pays, sans aucune différence, dérogeant à tous droits, priviléges ou usages à ce contraires. Il en sera de même des affaires de banqueroutes, dans lesquelles les sujets de l'une ou l'autre des deux monarchies se trouveroient impliqués.

Successions.

ART. X. En cas de mort d'un sujet de l'une des deux hautes parties-contractantes dans les états de l'autre, ses héritiers légitimes, soit par testament ou *ab intestat* ou, en leur absence, celui qui sera muni de procuration suffisante de leur part, seront immédiatement mis en possession de son héritage; mais, ces mêmes héritiers étant absens, et personne autorisé de leur part ne se présentant pour recueillir la succession, il sera procédé, incontinent après la mort

du défunt, à l'apposition des scellés sur les papiers effets par lui délaissés, formalité qui sera remplie par un notaire public ou par quelqu'autre officier public à ce désigné, en présence du consul, s'il y en a dans le lieu, ou de deux autres personnes dignes de foi, et préférablement des compatriotes du défunt; et, après un délai de six semaines écoulées, s'il ne se présente ni héritiers, ni procureur fondé de leur part, il sera procédé à l'inventaire des effets délaissés par le défunt, de quelque nature qu'ils puissent être, lesquels effets, ainsi que tout ce qui compose la succession seront déposés dans une caisse ou dépôt public ou entre les mains de deux propriétaires accrédités et solvables, au choix du consul, ou, à son défaut, de l'officier public qui aura fait l'inventaire, et devront y être gardés à la disposition et pour le compte des héritiers légitimes, qui seront avertis et cités édictalement par la voye des gazettes, par trois publications consécutives et dans les délais convenables, avec l'annonce, qu'à défaut par les héritiers, ayant-cause ou procureur fondé de leur part, de se présenter dans l'espace de cinq années, la dite succession, et tout ce qui en dépend, seront échus au fisc du gouvernement où le défunt est décédé. 1801

Art. XI. Les consuls-généraux, consuls ou vice-consuls, qui sont constitués et reconnus de part et d'autre, ou qui pourroient l'être à l'avenir, sont ou seront sous la protection particulière des loix, et jouiront des mêmes droits et immunités que ceux de la nation la plus favorisée. Quoiqu'il ne leur soit attribué aucune jurisdiction, il ne sera pas moins loisible à ceux de sa nation, de les choisir pour arbitres de leurs différends, sans que ceux-ci perdent pour cela la faculté de se pourvoir par devant les tribunaux compétens suivant l'exigence des cas. Les consuls-généraux, consuls ou vice-consuls étant dans le cas, pour réprimer sur les vaisseaux quelque rebelle, ou perturbateurs du repos public de leur nation, de réquérir main-forte du gouvernement, elle lui sera accordée sans délai ni difficulté. Consuls

1801 Fugitifs desertes sur les navires.

Art. XII. En conformité de l'article XVIII du traité d'amitié et d'union renouvelé le $\frac{18}{29}$ octobre 1799 les gens de mer, qui désertent d'un vaisseau de l'une des deux nations sur celui de l'autre, seront réciproquement rendus, quand ces vaisseaux même se trouveroient dans des ports étrangers. Aucun maître-de-vaisseau ou batelier ne pourra recevoir à son bord, dans les ports réciproques, aucun passager qui ne seroit pas muni de passeports valables, ni aucun qui ne seroit pas accompagné d'un certificat légitime. S'il est fortement soupçonné d'avoir contrevenu à cette disposition, le vaisseau pourra être arrêté, jusqu'à ce que la contravention soit éclaircie et réparée, si elle a eu lieu. Dans le cas que de semblables soupçons seroient juger nécessaire de visiter le vaisseau, cette visite ne pourra se faire qu'en présence du consul, ou en son absence de deux personnes dignes de foi: cette mesure, au surplus, de l'arrêt du bâtiment ainsi que des gens de l'équipage, n'aura lieu qu'autant qu'il serait reconnu indispensable d'en venir à une semblable extremité. Le présent article ne pourra pas être appliqué aux équipages des vaisseaux de guerre.

Déchargement et vente des cargaisons.

Art. XIII. Les vaisseaux suédois arrivés dans les ports de Russie, et les russes arrivés dans ceux de Suède, seront assujettis, pour ce qui concerne le déchargement de leurs marchandises, et la vente de leur cargaison, aux réglemens et usages établis dans les ports respectifs, et auxquels sont assujettis les vaisseaux des sujets des deux monarchies.

Pour prévenir, en outre, les fraudes des droits de douane, soit par la contrebande, soit de quelqu' autre manière, les hautes parties-contractantes conviennent réciproquement, que pour tout ce qui regarde les visites des navires-marchands, les déclarations des marchandises, le tems de les présenter, la manière de les verifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande, et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays les loix, réglemens et coûtumes, qui y sont établis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas sus-mentionnés, les deux puissances con-

tractantes s'engagent réciproquement à ne point traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le sont leurs propres sujets, lorsqu'ils sont convaincus des mêmes contraventions. 1801

Art. XIV. Sa Maj. l'empereur de toutes les Russies, pour contribuer à favoriser plus particulièrement encore le commerce et la navigation directe des sujets de Sa Maj. suédoise dans les états de sa domination, leur accorde les avantages suivans. L'alun de Suède importé dans les ports de l'empire sur des vaisseaux russes ou suédois, et pour compte de sujets russes ou suédois, jouira d'une diminution de la moitié des droits fixés par le tarif-général. Les harengs salés de Suède, meme propriété et importés de même, ne payeront de même que la moitié des droits; les saurs ou fumés ne payeront qu'un tiers de ces mêmes droits. Le sel importé de même, partout ailleurs que St. Petersbourg, jouira également de la diminution de la moitié des droits fixés par le tarif. Avantages des Suédois en Russie.

Art. XV. Pour donner encore un nouveau témoignage de son désir de faciliter la libre communication entre les états des deux dominations, S. M. l'empereur de toutes les Russies accorde non seulement la libre entrée, sur toute l'étendue des frontières continentales de la Finlande russe et suédoise, de toutes les productions de cette dernière, mais encore les exempte de tous droits quelconques, au moyen de laquelle exemption toutes ces productions pourront entrer librement et être versées dans la Finlande russe, sans payer aucuns droits, auxquels elles sont assujetties par le tarif-général. Mais pour éviter les abus qui pourroient résulter de l'extension indéfinie, qu'on pourroit donner à cette concession, il sera donné à la suite de ce traité une spécification exacte de toutes les productions de cette province, laquelle sera revêtue de l'autorité du gouvernement de Suède, et déposée à tous les bureaux de douane ou de visite des frontières de Finlande russe, afin que ces productions de la Finlande seulement, et non toute autre étrangère à cette province, jouissent du bénéfice de cette exemp- Continuation

1801 tion: elles seront en outre certifiées par les magistrats des lieux et obligées de suivre les chemins indiqués par l'état, à la suite de ce traité, dont il est fait mention par l'art. IV, afin de mettre les bureaux de douanes ou de visite à même de pouvoir les vérifier à leur passage; lesquelles formalités remplies et non autrement, ces productions de la Finlande suédoise jouiront en effet de l'exemption de tous droits, sous quelque dénomination que ce puisse être.

S. M. impériale accorde encore aux sujets de S. M. suédoise, et non-obstant la défense actuellement existante, relative à l'exportation des bois des ports de Russie, le privilège de pouvoir importer du bois de la Finlande suédoise, leur assignant pour l'établissement d'un dépôt un terrain à Jazeno; *) de même d'exporter des bois de Finlande suédoise des ports de Wibourg et de Fredericshamn, mais à condition qu'on n'exportera de l'endroit et des ports sus-mentionnés que la quantité de bois, dont l'importation aura été duement constatée d'après les règles établies ci-dessus.

Avantages des Russes en Suède.

Art. XVI. En compensation de ces avantages, S. M. le roi de Suède accorde, que le chanvre, le lin, la toile et le suif de toute espèce, qui seront importés de la Russie dans les ports de Suède sur des vaisseaux suédois ou russes, et qui seront propriété suédoise ou russe, jouiront d'une diminution des droits fixés sur ces marchandises, ou qui pourroient l'etre à l'avenir par les tarifs et ordonnances établis en Suède; savoir: le chanvre, la toile et le suif, importés en Suède sur des vaisseaux suédois ou russes, ne payeront que la moitié des droits fixés par le tarif-général; le lin, importé de même, jouira d'une diminution de deux tiers de ces mêmes droits.

Magasins à Stockholm.

Art. XVII. Sa Maj. le roi de Suède confirme aux sujets russes la possession des magasins, qui leur ont été accordés dans la ville de Stockholm pour le dépôt de leurs marchandises; et, comme par le laps du tems, et le non-usage qu'on en a fait, ce terrain

*) La déclaration commune du 7. juin ajoutée à ce traité substitué à Jozeno l'île de Kapazari.

a été successivement et est encore occupé par des cabanes et cabarets, ce qui fait craindre pour la sûreté des marchandises qui pourroient y être déposées, de semblables bâtimens pouvant facilement être incendiés, il est convenu, pour éloigner ce danger, de faire débarrasser ce terrein des bâtimens de peu de valeur qui s'y trouvent, de manière à pouvoir être non-seulement rassuré du côté de tout accident fâcheux, mais encore pour donner aux marchands russes la facilité d'y établir leurs entrepôts comme par le passé, en leur rendant l'usage de tout le terrein, qui leur avoit été concédé originairement à cet effet, à l'exception de ce qui en aura été ôté légalement, en vertu des ventes ou des concessions faites par des marchands russes. Il leur sera rendu de meme l'usage exclusif de la balance, qui, en conséquence de cette occasion, avoit été établie pour y peser leurs marchandises. Il est convenu encore, que les marchands russes en seront en aucune manière obligés, dans leurs affaires et marchés, de recourir à l'assistance d'aucun interprète qu'autant qu'ils le voudront, ni assujettis à aucuns droits à cet égard, sauf, s'ils le jugent nécessaire, de s'adresser à tel interprete qu'ils voudront, en convenant avec lui de la rétribution qui lui sera accordée de gré à gré pour le service rendu. 1801

Conditions ajoutées.

ART. XVIII. Le but des hautes parties-contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les art. XIV et XVI, étant uniquement d'encourager le commerce et la navigation directs entre les deux monarchies, les sujets respectifs ne jouiront des dites prérogatives, diminutions et exemptions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandises par des certificats en due forme; et les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à publier, chacune de son coté, une défense expresse à leurs sujets, d'abuser de ces avantages en se donnant pour propriétaires de navires ou de marchandises, qui ne leur appartiendront pas, sous peine à celui ou ceux, qui auroient ainsi fraudé les droits en prêtant leurs noms à quelqu'autre negociant étranger, d'être traités selon la rigueur des loix et réglemens émanés à cet égard dans les états respectifs.

1801 Preuve de propriété.

Art. XIX. Pour constater la propriété suédoise des marchandises importées en Russie, on devra produire des certificats des consuls-généraux, consuls ou vice-consuls de Russie, résidants en Suède rédigés en due forme; mais, si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consul-général, consul ou vice-consul de Russie, on se contentera d'un certificat de la douane ou de magistrat du lieu, d'où le navire a été expédié. Les dits consuls-généraux, consuls ou vice-consuls ne pourront rien exiger au-délà de 2. rixdales de banque pour l'expédition, soit d'un tel certificat, soit d'un acquit, soit d'un acquit à caution, soit de tout autre document nécessaire. Pour constater pareillement la propriété russe des marchandises, importées en Suède, on devra produire des certificats des consuls-généraux, consuls ou vice-consuls de Suède, résidant en Russie; mais, si le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas de consul-général, consul ou vice-consul de Suède, on se contentera de pareils certificats de la douane, ou du magistrat du lieu, ou de telle autre personne préposée à cet effet. Les consuls-généraux, consuls ou vice-consuls de Suède en Russie, ne pourront rien exiger au-delà de la valeur de deux rixdales, réduites en monnoye du pays, pour l'expédition d'un certificat ou autre document de cette espèce.

Refuge accordé

Art. XX. Lorsque les navires suédois ou russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite des ennemis ou de quelque pirate, enfin par quelqu'autre accident, de se réfugier dans les ports des états respectifs; ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires, et se mettre librement en mer, sans subir la moindre visite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, ni de séjour, excepté les droits de fanaux seulement; pourvu que, pendant leur séjour dans ces ports, on ne tire aucune marchandise des dits navires, et moins encore qu'on expose quoique ce soit en vente; mais, si le maître ou patron d'un tel navire jugeoit à propos de vendre quelque marchandise, il sera tenu de se conformer aux loix, ordonnances et tarifs de l'endroit où il aura abordé.

ART. XXI. Les vaisseaux de guerre des deux puissances-contractantes trouveront également dans les états respectifs, les rades, ports et havres, ouverts pour entrer ou sortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant aux loix générales de police et à celles des bureaux de santé, établis dans les états respectifs. Dans les ports fortifiés, il ne pourra entrer respectivement que quatre vaisseaux de guerre à-la-fois, à moins qu'on n'en ait obtenu réciproquement la permission pour un plus grand nombre. On facilitera aux dits vaisseaux de guerre les moyens de se ravitailler et radouber dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres et rafraichissemens au prix courant, francs et libres de droits de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages et apparaux, qui leur seront nécessaires, au prix courant, des arsenaux des états respectifs, autant que le besoin pressant de l'état n'y mettroit point un obstacle légitime; lequel dernier cas existant, il leur sera libre de les acheter aussi au prix courant, et comme les achètent les magasins et arsenaux. 1801 Vaisseaux de guerre.

ART. XXII. Pour ce qui regarda le salut en mer entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties-contractantes, il est convenu de le régler sur le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes. Quand leurs vaisseaux de guerre se rencontreront en mer, le salut suivra le rang des officiers commandans, de sorte que celui d'un rang supérieur recevra le premier le salut, qui sera rendu coup pour coup. S'ils sont d'un rang égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant salue le premier, et ce salut lui est rendu coup pour coup. Salut en mer.

ART. XXIII. Si les navires des sujets des hautes parties-contractantes échouoient, ou faisoient naufrage sur les côtes des états respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles, tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les personnes qui composeront l'équipage. Il leur sera libre, s'ils le veulent, de s'aider par eux- Naufrage.

1801 mêmes, et par leurs propres gens, dérogeant à cet effet à tous privilèges qui pourroient être accordés à quelques associations particulières de plongeurs ou autres, qui voudroient s'immiscer, contre la volonté du maître ou patron du navire, dans le sauvetage; laquelle disposition cependant ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du contract actuellement existant entre le gouvernement de Suède et la société de plongeurs, lequel contrat expire dans le terme de deux années; sauf, s'ils y avoient recours ou à tout autre secours étranger, à payer les mêmes rétributions pour l'assistance prêtée, que les indigènes payent eux-mêmes en pareil cas.

Si les marchandises sauvées d'un navire échoué avoient été destinées à être exportées du pays près duquel il avoit touché, elles peuvent y entrer librement et être vendues sans nouveaux droits. Si elles ont dû y être importées, elles payeront les droits ordinaires, en égard cependant au dégré de detérioration qu'elles auront subi. Si le vaisseau périt entièrement, ou qu'il est obligé de jetter à la mer sa cargaison, il sera défendu de part et d'autre de rien distraire des effets ou marchandises, que les flots auront apportés ou qu'on aura pu recueillir; et seront les dits effets et marchandises gardés sous l'autorité du gouvernement, pour être rendus au propriétaire légitime contre l'acquit des fraix, lorsqu'il les réclamera. Convenu réciproquement, que ces effets naufragés, n'étant pas réclamés dans l'espace d'une année, après que l'annonce en aura été faite par les gazettes, ils seront censés, abondonnés et dévolus au fisc des gouvernemens respectifs.

Commerce neutre.

Art. XXIV. Lorsqu'une des hautes parties-contractantes sera en guerre contre d'autres états, les sujets de l'autre puissance contractante n'en continueront pas moins leur navigation et leur commerce avec ces mêmes états, pourvu qu'ils s'astreignent à ne point leur fournir, comme il sera spécifié ci-après, les effets reputés de contrebande. C'est au contraire dans ce cas que les deux couronnes, intimément convaincues de la sagesse des principes, qui, pour le bien

général des peuples commerçans, ont été fixés et arrêtés dans la convention maritime, conclue entre elles à St. Petersbourg, le 4. (16.) décembre dernier, déclarent "d'en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite, y avoir recours en toute occasion, et observer scrupuleusement les principes fondamentaux des droits du commerce et de la navigation marchande des peuples neutres, et nommément les cinq axiomes suivans:" 1801

1) Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre. 2) Que les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre, seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, comme il sera détaillé ci-après. 3) Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, et qui en seront suffisamment proches, pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans le dit port. 4) Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens; qu'ils seront jugés sans retard; que la procédure sera uniforme, prompte et légale, et qu'outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront souffert, sans avoir été en faute, il sera donné une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon. 5) Que la déclaration de l'officier commandant le vaisseau de la marine royale ou impériale, qui servira de convoi à un ou plusieurs bâtimens marchands, "que ce convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande," doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord ni à celui des bâtimens de son convoi.

Conduite dans les ports, rades etc.

Art. XXV. En conséquence de ces principes, les hautes parties-contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre elles fût en guerre contre quelque puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis que hors de la portée du canon des côtes de son allié: elles s'obligent de même mutuellement d'observer la plus par-

1801 faite neutralité dans les ports, havres, golfes et autres eaux comprises sous le nom d'eaux closes, qui leur appartiennent respectivement. Il leur sera libre de fermer en tems de guerre leurs ports aux armateurs et prises de celle qui est en guerre, sans que celle-ci puisse s'en plaindre, si cette mesure est générale contre les armateurs et prises de toutes les puissances et belligérantes. Au cas qu'un armateur d'une puissance tierce soit forcé par détresse d'entrer dans le port du neutre avec une prise faite sur la partie belligérante, l'équipage sera d'abord mis en liberté, sans qu'on soit tenu de prendre aucune connoissance du fait. Il sera enjoint à l'armateur, la détresse passée, de remettre en mer avec la prise, sans pouvoir la vendre dans le pays du neutre.

Contrebande.

Art. XXVI. Pour éviter toute équivoque et tout mal-entendu sur ce qui peut être qualifié de contrebande, S. M. le roi de Suède et S. M. imp. de toutes les Russies déclarent ne reconnoître pour telles que les objets suivans: comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, epées, ceinturons, gibernes, selles, brides, au-delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau et de celle que doit avoir chaque homme, servant sur le vaisseau ou passager. Tous les autres objets qui ne sont pas désignés ici pourrons être réputés ni munitions de guerre ni navales, ni sujettes à confiscation, et pourront par conséquent passer librement et sans être assujetties à la moindre difficulté.

Le navire couvre la cargaison.

Art. XXVII. Tous les effets et marchandises, qui se trouvent à bord d'un vaisseau neutre, hors celles spécifiées dans l'article précédent, seront regardées comme propriété neutre, sans égard à qui elles appartiennent, ni dans quel port, ni pour quel port elles auront été chargées; et il sera libre aux dits vaisseaux neutres de fréquenter les ports ouverts de la puissance ennemi, d'après les principes établis par l'art. XXIV. du présent traité.

ART. XXVIII. La partie belligérante ne donnera des lettres de marque qu'à ses propres sujets, et non à aucun étranger, ni même à ceux de ses sujets qui seroient domiciliés hors de sa domination, afin d'assurer aux neutres les dédommagemens, qui pourroient résulter des entreprises des armateurs; et ne seront données ces lettres de marque qu'à des sujets solvables, ou qui auront donné des cautions suffisantes pour les indemnités, qui pourroient être prononcées en faveur des neutres dans le cas de quelque contravention ou illégalité commise par l'armateur. 1801

Concession des lettres de marque.

ART. XXIX. Lorsqu'une des deux puissances-contractantes sera engagée dans une guerre contre quelqu'autre état, ses vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenans aux sujets de l'autre puissance-contractante, qu'ils rencontreront naviguans sans escorte sur les côtes ou en pleine mer: mais, en même tems qu'il est expressément défendu à ces derniers de jetter aucun papier à la mer dans un tel cas, il n'est pas moins directement ordonné aux dits vaisseaux de guerre ou armateurs de ne jamais s'approcher des dits navires marchands, qu'à la distance au plus de la demi-portée du canon: et afin de prévenir tout désordre et violence, les hautes parties-contractantes conviennent, que les premiers ne pourront jamais envoyer au-dela de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner des passeports et lettres de mer, qui constateront la propriété des chargemens des dits navires marchands. Et, pour mieux prévenir tout accident, les hautes parties-contractantes sont convenues réciproquement de se communiquer la forme des ducumens et des lettres de mer, et d'en joindre les modéles aux ratifications. Mais, en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier-commandant de l'escorte, "que les dits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre," doit suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu, conformément à ce qui est préscrit par la cinquième maxime établie dans l'article XXIV.

Visitation sur mer; navires escortés.

1801

Satisfaction en cas d'insulte.

Art. XXX. Dès qu'il aura apparu par l'inspection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'assurance verbale de l'officier-commandant de l'escorte, qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront aussi-tôt continuer librement leur route. Mais si, malgré cela, les dits navires marchands étoient molestés ou endommagés, de quelque manière que ce soit, par les vaisseaux de guerre ou armateurs de la puissance belligérante, les commandans de ces derniers répondront, en leurs personnes et leurs biens, de toutes les pertes et dommages qu'ils auront occasionnés; et il sera de plus accordé une réparation satisfaisante pour l'insulté faite au pavillon. Si les biens des officiers, qui seront convaincus d'avoir agi contrairement aux dispositions du présent article, n'étoient pas suffisans pour répondre des dédommagemens, ils seront à la charge des gouvernemens respectifs.

Cas de la contrebande trouvée.

Art. XXXI. En cas qu'un tel navire marchand, ainsi visité en mer, eut à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malles, ballots ou tonneaux, ni déranger quoique ce soit du dit navire. Le patron du dit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer sur le champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même poursuivre sa route en toute liberté; mais, s'il refuse de livrer la contrebande de guerre, dont il seroit chargé, le capteur aura seulement le droit de l'amener dans un port, où on instruira son procès devant les juges de l'amirauté, selon les loix et formes judiciaires de cet endroit; et, après qu'il aura été rendu une sentence définitive, les seules marchandises de contrebande de guerre seront confisquées; et tous les autres effets non désignés dans l'art. XXVI. seront fidèlement rendus. Il ne sera permis d'en retenir quoi que ce soit, sous prétexte de fraix ou d'amende.

Exemption d'Embargo.

Art. XXXII. Les vaisseaux, gens et effets de la partie belligérante, se trouvant dans les ports ou

dans la domination de la partie neutre, y jouiront de la même protection et sûreté que ceux du pays même. De même les vaisseaux, gens et effets de la partie neutre jouiront chez l'autre, en tems de guerre, de la même liberté et sûreté qu'en tems de paix, sans que ses vaisseaux puissent être mis en embargo, ni forcés à des transports contre leur gré, ni à aucune expédition militaire, ni leurs équipages ou passagers enrôlés ou embauchés pour aucun service quelconque; en exceptant cependant le cas, où, de part ou d'autre, on auroit adopté la mesure générale de mettre un embargo sur tous les bâtimens marchands sans distinction; et, dans ce cas encore, cet embargo ne sera nullement applicable ni à l'équipage ni à la cargaison appartenante aux sujets des deux hautes parties-contractantes. 1801

Art. XXXIII. S'il arrivoit qu'un sujet suédois établi en Russie, ou un sujet russe établi en Suède, fit banqueroute, l'autorité des magistrats et des tribunaux du lieu sera réquise par les créanciers pour nommer les curateurs de la masse, auxquels seront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et debiteurs de leur nation absens, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; et il leur sera donné copie des actes et titres qui pourroient intéresser les sujets de leur souverain, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la connoissance. Les dits créanciers pourront aussi s'assembler, pour prendre entre eux les arrangemens, qui leur conviendront, concernant la distribution de la dite masse. Dans ces assemblées, le suffrage de ceux des créanciers, qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse, sera toujours prépondérant, et les autres créanciers seront obligés de s'y soumettre: mais quant aux sujets respectifs, qui auront été naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les états de l'autre puissance-contractante, ils seront soumis, en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux loix, ordonnances et statuts des pays où ils seront naturalisés. Banqueroute.

1801 Cas de rupture.

Art. XXXIV. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il est convenu que, dans le cas où la guerre surviendroit entre les hautes parties-contractantes, (ce qu'à dieu ne plaise!) il sera accordé de part et d'autre l'espace d'une année, après déclaration de guerre, aux sujets commerçans respectifs, pour rassembler, transporter ou vendre leurs effets et marchandises, pour se rendre dans cette vue par-tout où ils jugeront à propos: et, s'il leur étoit enlevé ou confisqué quelque chose sous prétexte de la guerre contre leur souverain, ou s'il étoit fait quelque injustice durant la sus-dite année, dans les états de la puissance ennemie, il sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets respectifs, qui seroient au service de la puissance ennemie: il sera libre aux uns et aux autres de se retirer, dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; et ils pourront, avant leur départ, disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auroient pas pu se défaire, ainsi que des créances qu'ils auroient à revendiquer; leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

Durée du traité.

Art. XXXV. Quoique les deux hautes parties contractantes aient également à coeur d'établir et de fixer à perpétuité les avantages réciproques, que le présent traité de commerce doit procurer aux deux nations, il est cependant convenu, en égard aux changemens qui peuvent survenir, de limiter en premier lieu la durée de ce traité dans l'espace de douze années, à compter du 29. oct. 1799; les deux cours se reservant de convenir entre elles, avant l'exspiration de ce terme, de le prolonger ou d'en conclure un nouveau.

Ratification.

Art. XXXVI. S. M. le roi de Suède et S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engagent de faire échanger les ratifications du présent traité de commerce en bonne et due forme, dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent traité d'amitié, de commerce et de navigation, et y avons apposé le cachet de nos armes. 1801

Fait à St. Petersbourg, le 1. (13.) de mars 1801.

Signé: (L. S.) COURT STEDINCK.

(L. S.) *Le prince* DE KOURAKIN.

(L. S.) *Le comte* DE PAHLEN.

(L. S.) *Le prince* DE GAGARIN.

Par une déclaration commune, annexée au traité et signée à Petersbourg, le 7. (19.) juin, par les plénipotentiaires susdits, on a supplée et limité les articles IV et XV. en déterminant les routes du commerce réciproque entre les deux Finlandes, russe et suédoise. La même déclaration substitue encore au terrain à Jozeno, accordé par l'article XV. aux sujets suédois pour un dépôt de bois, en Russie, l'île nommée Kapazari, comme plus propre à cet usage.

27.

1801 21 Mars. Traité signé à Madrid, le 21. mars 1801, par le prince de la paix, et Lucien Bonaparte.

(*Copie manuscrite.*)

El primero Consul de la Republica francesa, y S. M. Catholica querindo establecer de una manéra perpetua los estados, que por equivalente a los de Parma deben darse al hijo de el Infante de Espana, han convenido en los articulos siguientes, y autorizado para formalizar este tratado, el primero Consul el ciudadano Bonaparte, embaxador actual de la Republica francesa, y S. M. Catholica et Principe de la paz, los quales han convenido en los articulos siguientes:

Art. I. *El duque reynante de Parma renuncia por si, y sus herederos perpetuamente al ducado de Parma con todas sus dependencias, en favor de la Republica francesa; y S. M. garantirà esta renuncia. El Gran Ducado de Toscana renunciado tambien por el gran duque, y garantida la cession por el emperador de Alemania, se dara al hijo de el duque de Parma en compensacion de los estados cedidos por el infante su padre, y en virtud de otro tratado hecho anteriormente entre S. M. Catholica; y el primero Consul de la Republica francesa.*

Art. II. *El principe de Parma passerà a Florencia, en donde sera reconocido por soberano de todos los dominios pertenecientes al gran ducado, recibiendo en la forma mas solemne de mano de las autoridades constituidas en el pais las llaves de las fortalezas, y el juramento de vasallage, que como a soberano le es debido. El primero Consul concurira con sus fuerzas a la pacifica realizacion de este acto.*

Art. III. *El principe de Parma sera reconocido por rey de Toscana con todos los honores de-*

27.

Traité entre la république française et le roi d'Espagne; signé à Madrid le 21. mars 1801.

1801 21 Mars.

(*Nouvelles politiques* 1802. n. 4. suppl.)

Le prémier consul de la république française, et Sa Majesté Catholique voulant déterminer d'une manière solide les états, qui doivent être donnés au fils de l'infant de Parme, comme équivalent du duché de Parme, sont convenus des articles ci-dessous, et ont muni de leurs pleinspouvoirs pour la conclusion de ce traité, savoir le prémier consul, le citoyen Lucien Bonaparte, ambassadeur actuel de la république française, et Sa Majesté Catholique le *Prince de la Paix*, lesquels ont arrêté les articles suivans:

Resignation du d. de Parme.

Art. I. Le duc régnant de Parme résigne à jamais, pour lui et ses héritiers, le duché de Parme avec toutes ses dépendances en faveur de la république française; et Sa Majesté garantira cette résignation. Le grand-duché de Toscane, que le grand-duc résigne également, et dont l'empereur d'Allemagne garantira la cession, sera donné au fils du duc de Parme, en indemnité des pays cédés par l'infant son père, et par suite d'un autre traité qui a été conclu précédemment entre Sa Majesté Catholique et la république française.

Le prince de Parme prendra possession de Toscane

Art. II. Le prince de Parme se rend à Florence, où il sera reconnu comme souverain de toutes les possessions qui appartiennent au grand-duché, et où il recevra, des mains des autorités constituées du pays, les clefs des forteresses, et le serment de vassellage, qui lui est dû comme souverain. Le prémier consul contribuera, par son pouvoir, à l'exécution pacifique de cet acte.

Reconnu pour roi de Toscane

Art. III. Le prince de Parme sera reconnu pour roi de Toscane, avec tous les honneurs qui convien-

1801 *bidos a su qualidad, y el primero Consul lo harà reconocer y tratar como tal rey por las demas potencias, cuyo convenio debe preceder al acto de possession.*

ART. IV. *La porcion de la isla de Elba dependiente y perteneciente a la Toscana quedra en poder de la republica francesa, y el primero Consul darà por equivalente al rey de Toscana el pais de Piombino, que pertence al rey de Napoles.*

ART. V. *Como este tratado tiene su origen del celebrado por el primero Consul con S. M. Catholica, en el que cede el rey à la Francia la possession de la Luisiana, convienen las partes contractantes en llevar a effecto los articulos de aquel tratado y, en el mientras se acomodan las diferencias que en el se advierten, de usar estas de los derechos respectivos.*

ART. VI. *Y como la nueva casa que se establece en la Toscana es de la familia de España, estos estados seran propriedad de España en todo tiempo, y a ellos ira a reynar un infante de la familia siempre que la succession vaya a faltar en el rey que va a ser, o en sus hijos, si los tuviere, pues si no deben succeder en estos estados los hijos de la casa reynante en España.*

ART. VII. *El primero Consul, y S. M. Catholica, en consideracion a la renuncia del duque reynante de Parma en favor de su hijo, se entendran para procurarle unas indemnisaciones convenientes en possessiones, o en rentas.*

ART. VIII. *El presente tratado sera ratificando, y mudado en el termino de tres semanas, passado el qual quedara sin valor alguno.*

nent à son rang; et le prémier consul le reconnoîtra, 1801
et ferra en sorte qu'il soit traité par les autres puissances comme roi, tandisque déjà avant la prise de possession il sera fait, pour cet effet les demarches nécessaires.

ART. IV. Cette partie de l'île d'Elbe qui appartient à la Toscane et en dépend, restera dans la possession de la république française, et le premier consul donnera en indémnité au roi de Toscane le pays de Piombino, qui appartient au roi de Naples. Ile d'Elbe: Piombino.

ART. V. Attendu que ce traité a son origine en celui, conclu par le premier consul avec Sa Majesté Catholique, dans lequel le roi cède à la France la possession de la Louisiane, les parties contractantes conviennent de mettre en exécution les articles de ce traité antérieur, et d'user de leurs droits respectifs jus'quà l'applanissement des différends desquels il y est fait mention. Traité precédent.

ART. VI. Puisque la nouvelle maison qui s'établit en Toscane est de la famille espagnole, cet Etat restera à perpétuité la propriété de l'Espagne, et il y sera appellé au gouvernement un infant d'Espagne, quand le roi actuel ou ses enfans n'auroient point de déscendans, dans lequel cas, les fils de la famille régnante en Espagne doivent succéder en cet état. Succession de l'Espagne en Toscana.

ART. VII. Le prémier consul et Sa Majesté Catholique, en égard à la résignation faite par le duc régnant de Parme en faveur de son fils, conviennent de lui procurer une indemnité convenable en possessions ou revenus. Indemnite pour le duc regnant.

ART. VIII. Le présent traité sera ratifié et échangé dans trois semaines.

Signé: LUCIEN BONAPARTE.

Le prince DE LA PAIX.

28.

1801 25 Mars. *Ordonnance de S. M. l'empereur et roi, portant les restrictions sous lesquelles il sera permis aux étrangers d'entrer dans les états autrichiens;* *) *publiée en date du 25. mars* 1801.

(*Journal de Franct.* 1801. n. 118.)

Comme depuis le rétablissement de la paix, le nombre des étrangers voyageant dans les états de S. M. imp. et roy. doit augmenter: que l'accumulation progressive des habitans dans la résidence et dans les principales villes de province, ainsi que la cherté des vivres qui en résulte, exigent une attention continuelle; l'intention de Sa Majesté est que les étrangers non suspects et qui voyagent réellement pour leurs affaires, trouvent toute l'assistance et les facilités possibles; qu'au contraire, les étrangers suspects, mal-intentionnés et sans affaires ne puissent entrer ni séjourner dans les états de l'Autriche, au moyen des mesures de police convenables. Pour atteindre ce double but, S. M. a jugé à propos d'arrêter et prescrire les règles générales qui suivent:

1) Personne, de quelque état que ce soit, ne pourra entrer dans les états autrichiens sans être muni d'un passeport en bonne et due forme. Pour obtenir ce passeport, chaque étranger devra s'adresser préalablement à la chancelerie d'état imp. et roy., ou au ministre, résident, ou consul imp. le plus voisin, au dehors; et (à l'exception des personnes généralement connues, et éminemment distinguées par leur rang) fournir, par le témoignage digne de foi des autorités locales, les renseignemens nécessaires sur la personne et l'objet de son voyage.

*) Ayant inseré dans ce Recueil plusieurs loix qui fixent les droits et les privilèges des étrangers dans quelques uns des états de l'Europe, nous avons cru devoir insérer ici la présente ordonnance restrictive de cette liberté dont depuis des siècles les étrangers jouissaient en Europe en temps de paix.

2) Pour donner toutes les facilités à ceux qui voudront avoir un passeport, les habitans des provinces étrangères, voisins des états de S. M., pourront s'adresser aux gouverneurs provinciaux imp. et roy., les plus proches, et à cette fin envoyer les certificats nécessaires. Les négocians qui fréquentent les foires, devront seulement demander un passeport au baillage du district où se tient la foire, ou au magistrat de l'endroit; mais les ouvriers et artisans devront être munis de certificats réguliers, qui ne soient point trop anciens, et de passeports de leurs magistrats. 1801

3) Pour prevenir tous abus, chaque passeport (avec l'exception susmentionnée) contiendra le signalement de la personne qui l'aura demandée; celle-ci devra aussi mettre au bas, son nom, de sa propre main. Dans tous les cas où le demandeur ne pourroit comparoitre en personne devant l'autorité qui délivre les passeports, les places laissées en blanc pour le signalement, dans le passeport delivré, seront remplies à la première station des frontières, et la signature du voyageur y sera jointe. La suite du voyageur devra également être indiquée nominalement dans le passeport, et il en répondra dans tous les cas.

4) Tout étranger présentera au premier endroit sur la frontière, ses passeports ou les certificats de sa corporation. Si l'Employé i. et r. préposé à cet effet, en reconnoit la validité, il y apposera son *visa*, et y désignera la route jusqu'au lieu de destination énoncé. L'étranger qui tenteroit de s'introduire dans les états héréditaires, sans avoir fait viser ses passeports, ou qui s'écarteroit de la route prescrite, devra s'imputer à lui même les désagremens qui en résulteroient.

5) Les passeports devront aussi être visés dans tous les endroits de la route prescrite, où il se trouvera une direction de police, un baillage ou un magistrat organisé.

6) A son arrivée dans la ville où il doit résider, l'étranger déposera aussitot son passeport, qui sera conservé jusqu'à son départ, pour lui être remis; dans les capitales de province, où il se trouve une direction de police, il s'adressera à celle-ci, et dans les autres villes, au magistrat de l'endroit; il recevra par contre un reçu imprimé.

1801 7) Dans le cas où un étranger voudroit s'éloigner à une certaine distance du lieu de son séjour, pour aller à la campagne ou dans un autre endroit, il s'annoncera à l'autorité où ses passeports sont déposés; celle-ci lui donnera un sauf-conduit qui sera muni du signalement et de la signature du porteur, afin qu'il puisse l'exhiber, tant sur la route qu'au lieu de sa déstination provisoire, attendu que sans cette exhibition provisoire, aucun étranger ne pourra s'arrêter sur aucune grande route ni autre chemin, ni dans aucun endroit.

8) Si l'étranger vouloit sortir du pays, il remettra le reçu imprimé ou le sauf-conduit qui l' aura été délivré et on lui rendra son passeport visé pour le retour, et la route y sera désignée.

9) Les ouvriers et artisans se rendront, à leur arrivée, dans les auberges de leurs métiers respectifs, ils y remettront le certificat de leur corporation et leur nom sera inscrit dans le régistre de leur profession; on veillera à ce que, conformément aux réglemens des métiers, ils aient de l'ouvrage dans l'espace de 15 jours; quiconque ne se conformera pas à ces dispositions, sera regardé comme un vagabond ou un homme suspect, et sera traité comme tel.

10) Quoique les passeports délivrées par les autorités mentionnées dans le §. 1. donnent aux étrangers la faculté de voyager dans les états de S. M. imp. jusqu'au lieu désigné pour leur séjour, chacun d'eux est néanmoins tenu de se presenter, à son arrivée, à la direction de police du chef lieu, ou au magistrat de l'endroit, pour y énoncer le but de son voyage, et donner les renseignemens nécessaires sur sa personne; d'après sa déclaration, les autorités détermineront la durée de son séjour.

11) Quoique tout étranger, pendant sont séjour dans les états S. M. imp. royale, puisse compter sur une juste protection, et la jouissance d'une honnête liberté civile, il s'entend qu'il ne pourra y prétendre avec droit, qu'en se soumettant aux réglemens du pays et de police, en se comportant avec décence et en observant, ainsi qu'il convient chez toutes les nations policées, les égards dûs à la tranquillité publique, à la constitution et aux institutions du pays.

Celui qui, par une conduite irrégulière se rendroit indigne de la protection du gouvernement, devra s'imputer à lui-même les suites qui pourront en résulter. 1801

Vienne, le 25. mars 1801.

Signé: JEAN ANTOINE, *comte* DE PERGEN, *ministre imp. roy. d'etat et de police.*

29.

Traité de paix entre la république française et le roi des Deux-Siciles; sig. le 28. mars 1801. 28 Mars.

a.

Armistice conclu entre le général Murat, commandant en chef l'armée françoise d'observation, et le général Dumas, commandant en chef l'armée de S. M. sicilienne.

(*Journal de Francfort.* n. 72. *Nouv. polit.* 1801. n. 23. suppl.)

Pénétrés des sentimens de modération et de générosité qui animent le gouvernement françois, et des preuves d'intérêt que S. M. l'empereur de Russie n'a cessé de donner à la cour de Naples: désirant faire cesser le fléau de la guerre entre la France et S. M. le roi des Deux-Siciles, et de co-opérer de leur côté à la paix générale; le général Murat, commandant en chef de l'armée d'observation française, et le général comte de Dumas, chef de l'armée sicilienne, ont arrêté les articles suivans.

ART. I. Il y aura suspension d'armes entre les armées de S. M. sicilienne et les armées de la république françoise, sur terre et sur mer. Toutes les prises qui seront faites 10 jours après la conclusion du présent, seront rendues respectivement.

ART. II. L'armée napolitaine évacuera l'état de l'église, et se mettra en marche 2 jours après la sig-

1801 nature du présent armistice. Cette évacuation devra avoir lieu dans six jours au plus.

Art. III. L'armée françoise reste dans sa position, occupera Terni, et s'étendra le long de la Nera jusqu'à son embouchure dans le Tibre: elle ne pourra dépasser ce fleuve.

Art. IV. Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile, seront fermés à tous les vaisseaux anglois et turcs, tant de guerre que de commerce, jusqu'à la paix définitive de la France avec ces puissances. Les bâtimens appartenant à ces nations, sortiront, 24 heures apres la notification de la présente convention. Les vaisseaux de guerre et de commerce de la république françoise et de ses alliés, jouiront dans les ports des Deux-Siciles de tous les priviléges des nations les plus favorisées.

Art. V. Toute communication avec Portoferrajo et Longone, restera suspendue, tant que les Anglois seront en possession de ces ports.

Art. VI. Tous les ports de la république françoise seront ouverts aux bâtimens napolitains, pendant la durée de cet armistice.

Art. VII. Il ne sera fourni aux bâtimens anglois et turcs qui peuvent se trouver dans les ports de Naples et de Sicile, aucune provision de guerre ou de bouche, au-delà de ce qui seroit absolument nécessaire à leur subsistance pour se rendre dans les ports les plus proches. S. M. le roi des Deux-Siciles défendra, jusqu'à la conclusion de la paix générale, oute exportation de grains de comestibles, et de munitions de guerre pour les Anglois et les Turcs, et principalement pour l'île de Malte.

Art. VIII. Le citoyen Dolomieu, le général Dumas et le général Monsecour, tous les François faits prisonniers à leur retour de l'Egypte, seront rendus sur le champ. Immédiatement après, tous les prisonniers napolitains seront rendus.

Art. IX. Tout tribunal de rigueur étant aboli dans le royaume des Deux-Siciles, S. M s'engage à faire droit aux recommandations du gouvernement françois pendant les négociations pour la paix définitive, pour

stipuler les interêts des personnes détenues ou émi- 1801
grées pour cause d'opinions.

Art. X. L'armistice sera de 30 jours, en se prévenant dix jours avant la reprise des hostilités.

Art. XI. Le gouvernement françois nommera un chargé de pouvoirs pour traiter de la paix. La cour de Naples a déjà envoyé à cet effet au quartier-général de l'armée d'observation, le chevalier Micheroux avec des pleinspouvoirs.

Art. XII. Il sera nommé par les généraux commandans en chef, des officiers de l'état-major, chargés de veiller à l'exécution des articles susdits.

Fait et conclu par nous généraux en chef de l'armée d'observation et de l'armée napolitaine, au quartier-général de Foligno, le 29. pluviôse an 9. républicain (18. février 1801).

Signé, pour le gén. Dumas, *le chevalier* Micheroux.

Joachim Murat,
général en chef.

Pour copie conforme, le général de brigade, chef de l'état-major-général.

Leopold Berthier.

b.

Traité de paix entre le premier consul de la 28 Mars
république françoise et S. M. le roi des Deux-Siciles; signé à Florence, le 7. germinal an 9.
(28. *mars* 1801.)

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 30. conf. 101.)

Le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, et S. M. le roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire cesser définitivement la guerre qui existe entre les deux états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, le citoyen Charles Jean Marie Alquier; et S. M. sicilienne, le sieur Antoine de Micheroux,

1801 chevalier de l'ordre royal Constantinien de Saint-Georges, et de l'ordre impérial russe de Sainte-Anne, de la première classe, et colonel au service de Sa Majesté: lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

Paix. ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république françoise et S. M. le roi des Deux-Siciles. Toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux puissances, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et, au préalable, l'armistice, conclu à Foligno, le 29. pluviose (18. février) dernier, entre les généraux respectifs, aura la pleine et entière exécution.

Revocation de traités contraires. ART. II. Tout acte, engagement ou conventions antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux parties-contractantes, qui seroient contraires au présent traité, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non-avenus.

Ports fermés aux Turcs et Anglais. ART. III. Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés à tout bâtimens de guerre et commerce turcs et anglois, jusqu'à la conclusion, tant de la paix définitive entre la république françoise et ces deux puissances, que des différends survenus entre l'Angleterre et les puissances du Nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et l'Angleterre. Les dits ports demeureront, au contraire, ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de S. M. impériale de Russie et des états compris dans la neutralité maritime du Nord, que de la république françoise et de ses alliés. Et, si, par suite de cette détermination, S. M. le roi des Deux-Siciles se trouvoit exposée aux attaques des Turcs ou des Anglois, la république françoise s'engage à mettre à la disposition de Sa Majesté et d'après sa demande, pour être employé dans ses états, un nombre de troupes égal à celui, qui lui seroit auxiliairement envoyé par S. M. impériale de Russie.

Cessions par le roi des deux Siciles. ART. IV. S. M. le roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité, pour elle et ses successeurs, premièrement, à Porto-Longone dans l'île d'Elbe, et à tout ce qui pouvoit lui appartenir dans cette île; secondement, aux états des présides de la Toscane; et elle les

cède, ainsi que la principauté de Piombino (tous situés sur la mer du grand-duché) à la république françoise, qui pourra en disposer à son gré. 1801

ART. V. La république françoise et S. M. le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner réciproquement main-levée de séquestre de tous effets, revenus, biens, saisis, confisqués ou retenus sur les citoyens et sujets de l'une et de l'autre puissance par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits, qui pourroient leur appartenir. Sequestres levés.

ART. VI. Afin de faire disparoître toute trace des malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la stabilité qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la république françoise renonce à toute poursuite, par rapport aux faits, dont elle peut avoir eu à se plaindre; et le roi, voulant de son côté contribuer, autant qu'il est en lui, à reparer les malheurs occasionnés par les troubles qui ont eu lieu dans ses états, s'engage à faire payer dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de 500 mille francs, qui sera partagée entre les agens et les citoyens françois, qui ont été particulièrement victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Neapolitains. Satisfaction aux agens français.

ART. VII. Sa Maj. sicilienne s'engage aussi à permettre, que tous ceux des sujets qui n'auroient été poursuivis, bannis ou forcés de s'expatrier volontairement, que pour des faits relatifs au séjour des François dans le royaume de Naples, retournent librement dans leur pays et soient réintegrés dans leurs biens. Sa Maj. promet également, que toutes les personnes, actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment remises en liberté. Amnistie pour les sujets napolitains.

ART. VIII. Sa Maj. le roi des Deux-Siciles s'engage à faire restituer à la république françoise les statues, tableaux et autres objets d'arts qui ont été enlevés à Rome par les troupes napolitaines. Statues tableaux etc.

ART. IX. Le présent traité est déclaré commun aux républiques batave, cisalpine et ligurienne. Filles republiques.

1801 Ratification. ART. X. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé à Florence, le 7. germinal an 9. de la république françoise (28. mars 1801).

Signé: ALQUIER.

ANTOINE DE MICHEROUX.

Les ratifications de ce traité ayant été échangées, il a été publié à Naples le 28. avril et sanctionné par le corps législatif de la rép. fr. le 16. frimaire an 10. (7. déc. 1801.)

30.

6. Juin. *Traité de paix et d'amitié entre les hauts et puissans seigneurs, Don Carlos IV, roi d'Espagne, et Don Joao, prince régent du Portugal et de l'Algarve; signé à Badajoz le 6. juin 1801.*

(*Nouvelles politiques* 1801. nr. 71. 72 suppl.)

Sa Majesté Catholique ayant atteint le but qu'elle s'étoit proposé pour le bien de l'Europe, en déclarant la guerre au Portugal, et les puissances belligérantes des deux côtés en étant convenues avec Sa dite Majesté royale, celles-ci ont résolu de renouer et renforces le lien de l'amitié et de la bonne intelligence par un traité de paix. Et, les plénipotentiaires des trois puissances s'étant entendus ensemble à ce sujet, ils résolurent de dresser deux traités de paix, qui néanmoins ne font, en réalité, qu'un seul traité: la garantie en est mutuelle, et aucun des deux traités ne sera valable, si quelque article de l'un ou de l'autre vient à être rompu.

Pour l'accomplissement d'un dessein aussi important, Sa Majesté Catholique, et son altesse royale le

prince régent du Portugal, ont donné leurs pleinspouvoirs; savoir, Sa Maj. Catholique, a son Exc. Don Manuel de Godoy, Alvarez de Faria, Rios, Sanchez et Zarzosa, *Prince de la Paix*, duc d'Alcudia etc.; et le le prince-régent, à son Exc. Mr. Louis Pinto de Souza-Cutinho etc.; lesquels sont convenus des articles suivants: 1801

ART. I. Il régnera paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Maj. le roi d'Espagne et S. A. R. le prince-régent du Portugal et de l'Algarve, tant sur mer que sur terre, dans toute l'étendue de leurs royaumes et domaines. Toutes les prises maritimes, faites après la ratification de cette paix, seront rendues, sur parole et de bonne foi, avec toutes marchandises et effets, ou leur valeur. Paix.

ART. II. Son Alt. royale fermera les ports, dans tous ses pays, à tous vaisseaux britanniques. Ports fermés aux Angl.

ART. III. Sa Maj. Catholique rendra à son Alt. royale les villes et places de Jurumenta, Arronches Portalegre, Casteldevide, Barbacena, Campo-Major et Ouguella, déjà conquis ou a conquérir encore par ses armées, y compris toute l'artillerie, toutes armes et munitions, qui y ont été trouvées: cependant Sa Maj. Catholique gardera comme conquête, et joindra à ses domaines la forteresse d'Olivenza, avec son territoire et les places situées sur la Guadiana, ensorte que ce fleuve soit la frontière des deux royaumes de ce côté. Cession d'Olivenza.

ART. IV. Son Alt. royale ne souffrira pas qu'il existe sur les frontières de son royaume des magasins de marchandises prohibées ou de contrebande, qui puissent nuire au commerce et intérêts du roi d'Espagne; excepté les magasins de marchandises, lesquelles font partie des possessions de la couronne de Portugal, et ne sont deposées aux frontières que pour être vendues dans le pays. Et, en cas que cet article, ou quelque autre, soit violé, le traité actuellement conclu entre les trois puissances, eu égard à la garantie mutuelle, ne sera d'aucune valeur ni force. Contrebande.

ART. V. Son Alt. royale indemnisera sans délai les sujets espagnols, de tous les torts et dommages dont ils réclament justement la réparation, et que des vaisseaux anglois ou des sujets portugais leur ont fait Indemnités

1801 éprouver pendant la guerre avec l'une ou l'autre des deux puissances. De la part de Sa Maj. Catholique, il sera de même fourni des indemnités equitables pour toutes les prises, faites par les Espagnols avant cette guerre et avec violation du territoire ou sous la portée du canon des forteresses du Portugal.

Fraix occasionnés par les troupes.

ART. VI. Dans le terme de trois mois, le prince-régent satisfera au trésor du roi les fraix, que ses troupes, lorsqu'elles revinrent de la guerre contre la France, laissèrent à payer, et qui furent faits pendant la guerre, d'après les comptes que l'ambassadeur espagnol a remis ou remettra de nouveau, sauf les erreurs qui s'y rencontreroient.

Cessation des hostilités.

ART. VII. Aussitôt après la signature du présent traité, toutes les hostilités cesseront réciproquement, au plus tard dans 20 heures, sans qu'il puisse plus être mis des contributions ou autres charges de guerre sur les endroits conquis, outre ce qu'on accorde en tems de paix à des troupes amies: et, dès que le traité aura été ratifié, les troupes espagnoles quitteront le territoire portugais dans six jours; elles se mettront en marche 24 heures après la publication de la ratification, sans se permettre en chemin aucunes violences ou oppressions. Au contraire elles devront payer comptant tout ce dont elles auront besoin.

Prisonniers de guerre.

ART. VIII. Tous les prisonniers faits sur terre ou sur mer, seront sur le champ mis en liberté, et renvoyés réciproquement quinze jours après la ratification; ils doivent payer les dettes faites par eux pendant leur captivité. Les prisonniers blessés et malades seront soignés dans les hôpitaux jusqu'à leur guérison, et rendus alors également à la liberté.

Garantie des etats Portug.

ART. IX. Sa Maj. Catholique garantit au prince-régent l'entière possession de ses états et domaines, sans la moindre exception.

Renouvellement promis de l'alliance.

ART. X. Les deux hautes puissances s'obligent à renouveller incessament l'alliance défensive, qui existoit jusqu'ici entre elles, néanmoins avec de telles clauses et modifications qu'exige l'alliance entre la monarchie espagnole et la république françoise: dans le même traité on déterminera le nombre de troupes auxiliaires, que les deux puissances se fourniront réciproquement, en cas de nécessité.

ART. XI. Le présent traité sera ratifié dans dix jours ou plutôt si faire se peut. 1801 Ratification.

Fait à Badajoz, le 6. juin 1801.

Le prince DE LA PAIX.
LOUIS PINTO DE SOUZA CAETINHO.

(Ce traité a été ratifié par l'Espagne, le 11. juin, par le Portugal, le 14. juin, et les ratifications ont été échangées le 16. juin à Badajoz, mais il n'a été publiée à Madrid que le 30. juillet 1801).

31.

Convention entre le ministère d'Hanovre et le comte de Schulenbourg; signée le 3. avril 1801.

3. Avril.

(*SCHOELL histoire abrégée des traités.* T. VI. p. 87.)

S. M. le roi de Prusse nous ayant fait communiquer, par le comte de Schulenbourg, son général de cavalerie, ministre d'état, de la guerre et du cabinet, et son ministre ici, une déclaration datée de Berlin, le 30. mars 1801, concernant les mesures que Sa dite M. a résolu de prendre par rapport aux états allemands appartenant à S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, notre très-gracieux souverain, en sa qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg: S. M. prussienne nous ayant, de plus, invités itérativement et d'une manière positive, de nous conformer aux circonstances actuelles, de prendre sans retard les nouveaux angagemens qu'il a proposés, et, pour cet effet, de passer une convention dans la forme la plus obligatoire, sans quoi Sa dite M. se verroit obligée de traiter d'une manière hostile les états allemands du roi notre très-gracieux souverain, nous avons en égard aux circonstances, promis et déclaré ce qui suit:

L'entrée des troupes prussiennes dans les états allemands de S. M. britannique se fera sans qu'elles

1801 éprouvent aucune résistance, dans l'espoir toutefois que leur nombre sera diminué autant que possible pour soulager le pays et ses habitans. Elles observeront en conséquence, dans toute leur étendue, toutes les ordonnances et dispositions de S. M. prussienne, tant en égard à l'entrée des troupes qu'aux états électoraux. Les troupes hanoviennes qui ont été jusqu'à présent employées dans l'armée placée sur la ligne de démarcation dans le Nord de l'Allemagne, seront licenciées, aussi bien qu'un nombre proportionné des autres troupes de l'électorat. La régence de ces pays, le commandant en chef et les différens officiers de ces troupes s'engageront à ne pas employer les dites troupes, ni de permettre qu'elles servent contre Sa dite M. prussienne, mais de leur faire strictement observer les ordonnances royales d'après ces différentes mesures qu'il sera nécessaire de prendre. Les dites troupes seront distribuées dans les villes d'Hanovre, de Lauenbourg, Gimborn, Wotzen, et dans les places et garnisons sur la rive droite de la Leine, sur la gauche de l'Aller, et derrière la Lube jusqu'à l'Elbe. Toutes les autres places, sans exception, y compris la forteresse de Hameln, seront évacuées et remises aux troupes prussiennes. On prendra des mesures particulières pour que toutes les remises soient faites par le dit pays d'Hanovre, à dater du 1er mai de la dite année. Pour ce qui regarde l'administration de ce pays, il ne sera rien entrepris qui soit préjudiciable aux présentes dispositions et engagemens; au contraire, les statuts et ordres du roi, à leur égard, seront ponctuellement observés.

Pour ces raisons nous acceptons, de la manière la plus solennelle, la haute promesse faite par S. M. prussienne, qu'elle garantira aux états allemands de S. M. britannique leur ancienne constitution, leur sûreté et leur repos, et que toutes les propriétés et possessions seront protégées par tous les moyens possibles.

Fait à Hanovre, le 3. avril 1801.

Signé: *Le comte* DE KIELMANNSEGGE.
DE ARNSWALDT.
DE STEINBERG.
DE DECKEN.
DE WALMODEN-GIMBORN, *feldmaréchal.*

32.

Convention entre le gouvernement françois et Sa Sainteté Pie VII; signée à Paris le 26. messidor an 9. (15. juil. 1801.)

1801 15. Juil.

(*Journal de Francfort* 1802. n. 102. 110. 117.)

Le premier consul de la république françoise et Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII. ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'état, Cretet, conseiller d'état, et Bernier, docteur en théologie, curé de Sainthaud d'Angers, munis de pleinspouvoirs; Sa Sainteté, S. E. Mgr. Hercule Consalvi, cardinal de la sainte église romaine, diacre de St. Agathe *ad* Suburram, son secrétaire d'état Joseph Spina, archevèque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du thrône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleinspouvoirs, en bonne et due forme; lesquels après avoir fait l'échange des pleinspouvoirs respectifs ont arrêté la convention suivante.

Le gouvernement de la république reconnoit que la religion catholique romaine est la religion de la grande majorité du peuple françois.

Sa Sainteté reconnoit également que cette même religion a retirée et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'etablissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la republique.

En conséquence, d'après cette reconnoissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

Art. I. La religion catholique apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. Culte public

1801 Diocèses.

ART. II. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses françois.

Renonciation des titulaires.

ART. III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés françois, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges. D'après cette exhortation, s'ils se refusoient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas) il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

Nomination aux évêches collation canonique

ART. IV. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

Pour le futur.

ART. V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

Serment des évêques.

ART. VI. Les évêques avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidelité qui étoit en usage avant le changement du gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

„Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance de fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république françoise. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligne, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si, dans mon diocèse, ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferois connoitre au gouvernement„.

Serment des eccl. du 2 ord.

ART. VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles designées par le gouvernement.

ART. VIII. La formule de prière suivante sera récité à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France: 1801 Prière publique.

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

ART. IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. Paroisses.

ART. X. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement. Cures.

ART. XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter. Chapitre; séminaire.

ART. XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénees, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques. Eglises.

ART. XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare, que ni elle ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclesiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause. Biens eccles. aliénes.

ART. XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle. Traitement pour les évêques et cures.

ART. XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques François puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondattons. Fondations.

ART. XVI. Sa Sainteté reconnoit dans le premier consul de la république françoise, les mêmes droits et prérogatives dont jouissoit près d'elle l'ancien gouvernement. Prérogatives du premier consul.

ART. XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne seroit pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'ar- S'il n'est pas Catholique.

1801 ticle ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26. messidor de l'an 9. de la république françoise.

Les ratifications de cette convention ont été échangées le 23. fructidor an 9. (10. *sept.* 1801.) Elle a été sanctionnée par le corps legislatif ensemble avec les 77 loix organiques qui y ont été ajoutées, le 3. avril 1802 et publiée le 18. avril.

Articles organiques.

Titre I.

Du régiment de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits de la police de l'état.

1) Aucune bulle, bref, rescript, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimes, ni autrement mis à l'exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2) Aucun individu, se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalent de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3) Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiées en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les loix, droits et franchise de la république françoise, et tout ce qui, dans leur publication, pourroit altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4) Aucun concile national ou metropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5) Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les reglemens.

6) Il y aura recours au conseil d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux loix et reglemens de la république, l'infraction des régles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégenérer contre eux en oppression, ou en injure ou en scandale public. 1801

7) Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les loix et les règlemens garantissent à ses ministres.

8) Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclesiastique ou la personne qui voudra exercer le recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence du cas, aux autorités compétentes.

Titre II.

Des Ministres.

Section I.

Dispositions générales.

9) Le culte catholique sera exercé sous la direction des archeveques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des cures dans leurs paroisses.

10) Tout privilège portant exemption ou attribution de la jurisdiction épiscopale est aboli.

11) Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

1801 12) Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom la titre de citoyen ou celui de monsieur; toutes autres qualifications sont interdites.

Section II.

Des archevêques ou métropolitains.

13) Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans: en cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14) Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur metropole.

15) Ils connoitront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

Section III.

Des évêques, des vicaires-généraux et des séminaires.

16) On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de 30 ans, et si on n'est originaire françois.

17) Avant l'expedition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et moeurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier consul; lesquels addresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18) Le prêtre nommé par le premier consul, fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape. Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté, en personne, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement françois et le Saint-Siége. Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

19) Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

20) Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; 1801
ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

21) Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archévêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22) Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23) Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

24) Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25) Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26) Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifié d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'age de 25 ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agrée.

Section IV.

Des curés.

27) Les curés ne pourront entrer en fonctions, qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége; il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire-général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

1801 28) Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29) Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30) Les curés seront immédiatement soumis aux évêques, dans l'exercice de leurs fonctions.

31) Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque, et révocable par lui.

32) Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

33) Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34) Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Section V.

Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.

35) Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculte qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36) Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son defaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses. Les vicaires-generaux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement,

37) Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38) Les vicaires-généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coûtumes des diocèses.

Titre III. 1801

Du Culte.

39) Il n'y aura qu'une lithurgie et un catéchisme pour toutes les églises de France.

40) Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41) Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42) Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables a leur titre. Ils ne pourront, dans aucun cas, ni sans aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43) Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française, et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix et les bas violets.

44) Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45) Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à differens cultes.

46) Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47) Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48) L'évêque se concertera avec le prefet, pour regler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner, pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49) Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50) Les prédications solemnelles, appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres

1801 qui en auront obtenu, une autorisation spéciale de l'évêque.

51) Les curés aux prônes des messes paroissiales prieront et feront prier pour la prospérité de la république françoise et pour les consuls.

52) Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

53) Ils ne feront, au prône, aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le gouvernement.

54) Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'a ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55) Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être rélatifs qu'à l'administration de sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppleer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des François.

56) Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe, établi par les lois de la république: on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57) Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Titre IV.

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

Section I.

De la circonscription de archevêchés et des évêches.

58) Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

59) La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

1801

Section II.

De la circonscription des paroisses.

60) Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61) Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à l'execution sans son autorisation.

62) Aucune partie du territoire françois ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63) Les prêtres desservant les succursales, sont nommés par les évêques.

Section III.

Du traitement des ministres.

64) Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

65) Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

66) Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 fr.; celui des curés de la seconde classe à 1000 fr.

67) Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement. Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68) Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69) Les évêques rédigeront les projets de réglemens relatives aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglemens rédigées par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à l'exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

1801 70) Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71) Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72) Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73) Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercices du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74) Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

Section IV.

Des édifices destinés au culte.

75) Les édifices anciennement destinées au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'une édifice par cure et par succursale, seront mis à la dispositions des évêques, par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76) Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77) Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

32.

Traité de paix particulière entre la républi- 1801
que françoise et S. A. S. l'electeur Palatin de 24. Août
Bavière; signé à Paris, le 24. août 1801.

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 84. 86. 100.)

S. A. S. l'electeur Palatin de Bavière et le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, ayant à coeur de retablir d'une manière solemnelle et incontestable, les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont subsisté entre la sérénissime Bavaro-Palatine et la France, avant la guerre, qui a été terminée entre la république françoise et l'Empire germanique par le traité de paix de Luneville, et à laquelle sa dite altesse electorale avoit pris part, non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diète mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puissances alliées: les parties contractantes sont convenues de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entre elles par un traité de paix particulier; et à cet effet elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. A. S. l'electeur de Bavière, le sieur Antoine de Cetto, son conseiller-d'état actuel et ministre plénipotentiaire au cercle électoral et à celui du Haut-Rhin, et le premier consul, au nom du peuple françois, le citoyen Caillard, garde des archives du ministère des relations-extérieures lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre l'electeur Palatin de Bavière et la république françoise. L'un et l'autre ne négligeront rien, pour maintenir cette union, et pour se rendre reciproquement des services, propres à resserrer de plus en plus les liens d'une amitié sincère et durable. Paix et amitie.

Art. II. S. M. l'empereur et l'Empire ayant consenti, par l'article VII. du traité, conclu à Luneville le 20. pluviôse an 9. de la république (ou le 9. fevr. 1801) à ce que la république françoise posséde désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et Renonciation aux possessions sur la rive gauche.

1801 domaines, situées sur la rive gauche du Rhin, et qui faisoient partie de l'Empire germanique, S. A. electorale Palatine de Bavière, renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que sa maison a exercées jusqu'ici et qui lui appartenoient sur les pays et domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour les duchés de Juliers, des Deux-Ponts avec ses dépendances, et tous les baillages du Palatinat, situés sur la rive gauche du Rhin.

Indemnité territoriale pour les pertes de tout genre.

Art. III. Convaincue qu'il existe un interêt pour elle, à empêcher l'affoiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquences à réparer la diminution des forces de territoire, qui résulte de la renonciation ci-dessus; la république françoise s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des sus-dites possessions à la rive droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue, qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir d'après le traité et les conventions conclues à Teschen le 13. may 1779, sauf les cessions qui auroient lieu du plein gré de S. A. electorale, et du consentement de toutes les parties interessées. La république françoise promet en même tems qu'elle usera de toute son influence et de tous moyens, pour que l'article VII. du traité de paix de Luneville, en vertu duquel l'empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison electorale Palatine de Bavière, en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale, située autant que possible à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tous qui ont été une suite de la présente guerre.

Thalweg etc.

Art. IV. Les parties contractantes s'entendront, dans tous les tems en bons voisins, et en suivant de part et d'autre les principes d'une parfaite équité, pour régler les contestations qui auroient lieu, soit par rapport au cours du *Thalweg* entre les états respectifs, qui aux termes de l'article VI. du traité de paix de Luneville, sera desormais la limite du territoire de la république françoise et de l'Empire germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce,

soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive. 1801

ART. V. L'art. VIII. du traité de paix de Luneville, concernant les dettes hypothequées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles, dont les possessions et territoires, compris dans la renonciation de l'art. II. du présent traité, se trouvent grêvés. Comme le dit traité de Luneville ne reconnoit à la charge de la république françoise que les dettes resultantes d'emprunts consentis par les états des pays cédés, ou de dépenses faites pour l'administration effective des dits pays, et que d'un autre côté le duché de Deux-Ponts, ainsi que la partie du palatinat du Rhin, cedée par l'art. II. du présent traité, ne sont pas des pays d'états, il est convenu que des dettes des dits pays, qui à leur origine ont été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles, qui ont été consenties par les états, dans les pays où il y en a. Immédiatement après l'échange des ratifications, il sera nommé de part et d'autre des commissaires, pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci-dessus. Dettes.

ART. VI. Les dettes particulières, contractées par les communes et par les ci-devant baillages sous l'autorité du gouvernement, restent à leur charge et seront acquittées par eux, Dettes des communes.

ART. VII. Tous les papiers, documens et actes, relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays, cédés par l'art. II. ci-dessus; seront dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidélement au commissaire, nommé par le gouvernement françois pour les recevoir. La même chose aura lieu pour les papiers, documens et actes concernant les objets d'administration, qui se rapportent exclusivement aux dits pays. Quant à ceux desdits papiers, documens et actes, qui concernent les interêts communes des états de la maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche, que ceux qu'elle conserve sur la rive droite, il en sera fait à fraix communes des copies collationnées qui seront remises au commissaire françois. Documens.

ART. VIII. Du jour de l'échange des ratifications, tous séquestres, qui auroient été mis, à cause de la Sequestres levés.

1801 guerre, sur les biens, effets et revenus des citoyens François dans les états de S. A. S. electorale, et ceux qui auroient été mis dans le territoire de la république françoise sur les biens, effets et revenus des sujets ou serviteurs de sa dite altesse serenissime domiciliés sur la rive gauche du Rhin, sont levés. Il n'est pas fait d'exception, par rapport aux sujets ou serviteurs Bavaro-Palatins, qui, lors de l'entrée des armées françoises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

Ratifications, accession.

ART. IX. Le présent traité sera ratifié par les parties-contractantes dans l'espace de vingt jours ou plutôt, si faire se peut; et S. A. S. l'electeur Palatin de Bavière s'engage à procurer dans le même espace de tems, un acte d'accession, de la part de S. A. S. Guillaume duc de Bavière, aux cessions faites par le dit traité.

Fait à Paris le 24. août 1801 (6. fructidor l'an 9. de la république).

Signé: ANTOINE DE CETTO.

ANTOINE BERNARD CAILLARD.

Les ratifications de ce traité ayant été échangées, il a été sanctionné par le corps législatif de France le 17. frimaire an 10. (8. déc. 1801).

33.

29. Août

Extrait de la convention entre la république françoise et la république batave; signée à la Haye, le 29. aout 1801.

(*Nouvelles polit.* 1801. nr. 92. suppl.)

Gouvernement françois. — Bonaparte, premier consul.

Au nom du peuple françois, les consuls de la république françoise; ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée, le 11. fructidor an 9. de la république françoise (29. août 1801), par le citoyen

Charles François Pièrre Augéreau, général en chef des troupes françoises et bataves en Batavie, en vertu des pleinspouvoirs qui lui avoient été conférés à cet effet avec le citoyen Jacob Spoors, ministre de la marine de la république batave, et plénipotentiaire de la dite république, également muni de pleinspouvoirs, de laquelle convention la teneur suit: 1801

Convention entre le gouvernement de la république françoise et celui de la république batave.

Le premier consul de la république françoise, étant disposé à avoir égard aux réclamations réitérées faites par le gouvernement batave, pour la diminution des fraix excessifs occasionnés par l'entretien des troupes françoises employées jusqu'à ce jour dans la république batave, a nommé, pour traiter cet objet sous sa ratification, le citoyen Charles François Pièrre Augereau, général en chef des troupes françoises et nationales de la république batave: et le directoire-exécutif de cette dernière république a nommé de son coté pour le même objet, sous son spprobation et sous la ratification du corps législatif, le citoyen Jacob Spoors, ministre de la marine, remplissant aussi en ce moment les fonctions du ministre de la guerre: lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Le corps de troupes françoises qui restera, en vertu des présens articles, employés comme auxiliaire au service de la Batavie, sera composé de cinq demi-brigades d'infanterie et de cinq compagnies d'artillerie; les dites demi-brigades ne pourront, dans leur complet, excéder le nombre de deux mille hommes chacune, et chaque compagnie d'artillerie le nombre de quatre vingt quinze hommes; ces demi-brigades et compagnies d'artillerie seront spécialement désignées, et ne pourront être remplacées, en tout ou en partie, que du consentement des deux gouvernemens. Corps auxil. de la F.

Art. II. Ces troupes, prises du nombre de celles qui se trouvent actuellement en Batavie, y resteront comme auxiliaires jusqu'à la conclusion définitive de la paix avec l'Angleterre. Durée du séjour

1801 Augmentation.

ART. III. En cas de nécessité, le corps auxiliaire de troupes francoises en Batavie pourra être augmenté; bien entendu pourtant, que cette augmentation n'aura lieu que du consentement des deux gouvernemens, et d'après la demande préalable du gouvernement batave.

Commandement.

ART. IV. Les troupes françoises employées comme auxiliaires en Batavie, ainsi que les troupes bataves, ne recevront leurs ordres que du gouvernement batave, par l'organe du ministre de la guerre; elles sy conformeront en tout point, ainsi qu'à la présente convention arrêtée entre les deux gouvernemens.

Item.

ART. V. Au cas que les troupes françoises se trouvent réunies en garnison avec les troupes bataves, elles seront commandées par l'officier supérieur en grade, et en cas d'égalité de grade toujours par l'officier françois. Les généraux de brigade françois ne pourront être jamais commandés que par des généraux de division bataves, duement brévetés.

Repos public.

ART. VI. Si les corps administratifs requièrent l'assistance militaire pour garantir le repos public, et pour protéger les personnes et les propriétés, tout commandant françois ou batave accordera cette assistance sans délai.

Requisition necessaire.

ART. VII. Dans aucun cas les troupes françoises et bataves n'agiront sans une réquisition préalable, soit de la part du gouvernement, soit de celle des corps administratifs bataves; hors celui, où, par quelque violence ou sédition, les dits corps administratifs se trouveroient dans l'impossibilité de se réunir et de donner les ordres nécessaires: en pareil cas, l'officier françois chargé du commandement, sera tenu de prendre les mesures convenables pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique, et obligé d'en donner sur le-champ avis au gouvernement batave, ou à celui de ses supérieurs à qui de droit, et de se remettre aux ordres des corps administratifs, dès que ceux-ci pourront agir en pleine liberté.

Affaires publiques.

ART. VIII. Les militaires françois ne s'immisceront point dans les discussions qui pourroient avoir lieu entre les habitans du pays sur les affaires publiques.

Etat-major.

ART. IX. Il sera attaché au dit corps de troupes auxiliaires, pour son commandement, un général de di-

vision, avec son état-major, et trois généraux de brigade avec leurs états-majors particuliers; le tout suivant les tableaux qui en seront faits et insérés dans le réglement particulier, qui sera arrêté pour la formation, le payement, la subsistance, l'administration, les revues, enfin pour l'entretien général et tout ce qui a rapport aux détails concernant les troupes françoises qui resteront en Batavie en vertu de la convention. 1801

Art. X. Les troupes françoises seront payées régulièrement tous les mois: le mode de payement sera fixé ultérieurement par le réglement sus-mentionné. Payemens.

Art. XI. La république batave se charge de pourvoir au traitement des malades et blessés, et d'entretenir à cet effet les hôpitaux nécessaires pour contenir le nombre de malades qui sera fixé par un réglement particulier concernant cette administration: ces hôpitaux seront gérés et servis par des employés, officiers de santé et infirmiers françois. Hôpitaux.

Art. XII. Par la présente convention sont annullés entièrement, et regardés comme non-avenus, les articles convenus à la Haye, le 9. thermidor an 3. (27. juil. 1795) *). Convention de 1795 27. Juillet.

Art. XIII. Il est pareillement et formellement dérogé à l'art. XVII. du traité-patent de la Haye, du 16. may 1795, (27. floréal an 3.) **), et à l'art. III. du traité-secret du même jour. Convent. de 1795 16. May.

Art. XIV. ***). En conséquence de la présente convention et de la diminution des troupes à la charge du gouvernement batave qui en résulte, ledit gouvernement s'oblige à faire verser dans la caisse du gouvernement français la somme de cinq millions de florins argent courant d'Hollande. 5 millions à la Fr.

Art. XV. Le dit payement sera effectué aux termes suivans; savoir, quinze jours après que les troupes françoises se trouveront réduites au nombre Terme des payemens.

*) v. plus haut n.

**) du précedent volume.

***) Les suivans artices XIV, XV et XVI. sont opies de Schoell T. IX. p. 350.

1801 de corps d'infanterie et compagnies d'artillerie, fixé par la présente convention à — — — 1 mill. flor.
le 1. mars 1802 (10. ventose an X.) 1 — —
le 1. juin 1802 (13. praerial an X.) 1 — —
le 1. septembre 1802 (14. fructidor an X.) 1 — —
le 1. janvier 1803 (11. nivose an XI.) 1 million de florins cinquième et dernier.

Arriérés. ART. XVI. Outre les 5 millions susdits, il sera payé par le gouvernement batave, aux troupes françoises actuellement stationnées en Batavie, tout l'arriéré qui peut leur être du par la république françoise à dater du 1. vendèmiaire an IX. Il sera également pourvu par le gouvernement batave au complétement de l'habillement et de l'équipement des troupes françoises à supprimer, et qui devront sortir du territoire de la Batavie, ainsi ni aux autres indemnités et dédommagemens à accorder, vu la circonstance, le tout d'après le mode qui sera jugé plus convenable par le général en chef Augereau, sans que jamais les dépenses prévues par le présent article puissent excèder un million de florins.

Ratification. ART. XVII. La présente convention sera ratifiée dans l'espace de quinze jours, à compter de sa date, ou plutôt si faire se peut.

ART. XVIII. Si cette convention est ratifiée par les deux gouvernemens, les troupes françoises qui ne feront point partie de celles qui devront rester comme auxiliaires au service de la Batavie, devront en être sorties avant le 23. octobre prochain (1. brumaire an 10.) le gouvernement batave ne restant obligé de les solder et entretenir que jusqu'à cette époque, passée laquelle les dites troupes seront au compte et à la charge du gouvernement françois.

Fait et arrêté à la Haye, le 29. août 1801. (11. fructidor an 9. de la république françoise).

Signé: AUGEREAU.
SPOORS.

Approuvent la convention ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarent, qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promettent qu'elle sera inviolablement observée. En foi de

quoi sont données les présentes, signées, contre-signées et scellées du sceau de la république. 1801

A Paris, le 17. fructidor an 9. de la république françoise (4. sept. 1801).

Signé: BONAPARTE.
Par le premier consul, le secrétaire d'état
Signé: HUGES MARET.
Le ministre des relations-extérieurs,
Signé: CH. MAU. TALLEYRAND.

35.

Traité de paix entre la république francoise et le royaume de Portugal; signé à Madrid le 29. sept. 1801.

29. Sept.

(*Spectateur du Nord* 1801. oct. p. 113. *Nouv. polit.* 1801. nr. 83.)

Le premier consul de la république françoise au nom du peuple françois, et S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et des Algarves, également animés du désir de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui subsistoient entre les deux états avant la présente guerre, ont résolu de conclure un traité de paix par la médiation de Sa Maj. Catholique, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; savoir: le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois: le citoyen Lucian Bonaparte; et S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et des Algarves, son Exc. M. Cyprien Bibeiro-Freire, commandeur de l'ordre du Christ, du conseil de son altesse royale, et son ministre plénipotentiaire près Sa Maj. Catholique; lesquels plénipotentiaires après l'échange respectif de leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre la république françoise et le royaume de Portugal. Toutes les Paix.

1801 hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité; savoir, dans quinze jours pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles d'Afrique en-deça de l'équateur; quarante jours après le dit échange pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur: et trois mois après pour les pays et mers situés à l'Ouest du cap Horn et à l'Est du cap de Bonne-Espérance. Toutes les prises faites après chacune de ces époques dans les parages auxquels elle s'applique, seront respectivement restituées. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre; et les rapports politiques entre les deux puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

Ports fermés aux Anglais.

ART. II. Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglois de guerre et de commerce; et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la république françoise et de ses alliés. Quant aux ports et rades du Portugal dans les autres parties du monde, le présent article y sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus pour la cessation des hostilités.

Neutralité du Portugal.

ART. III. Le Portugal s'engage à ne fournir, pendant le cours de la présente guerre, aux ennemis de la république françoise et de ses alliés, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieure, qui seroient contraires au présent article, sont révoqués et seront regardés comme nuls et non avenus.

Guyane.

ART. IV. Les limites entre les deux Guyanes, françoise et portugaise, seront déterminées à l'avenir par la rivière Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazone à environ un tiers de dégré de l'équateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux; elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se

rapproche le plus du Rio-branco vers le deuxième degré et un tiers Nord de l'equateur. 1801

Les Indiens des deux Guyanes, qui, dans le cours de la guerre auroient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

Les citoyens ou sujets des deux puissances qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination des limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs états respectifs. Ils auront ainsi la faculté de disposer de leurs biens, meubles et immeubles, et ce pendant l'espace de deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

Traité de commerce.

Art. V. Il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation, qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal: en attendant il est convenu:

1) Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les agences et commissariats de commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissoient avant la guerre.

2) Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront, egalement et respectivement dans les états de l'une et de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisees.

3) Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux états, seront admises réciproquement sans restriction, et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperoit pas également sur des denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations.

4) Que les draps françois pourront de suite être introduits en Portugal, sur le pied des marchandises les plus favorisées.

5) Qu'au surplus toutes les stipulations relatives au commerce, inserées dans les précédens traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

1801 Ratification. ART. VI. Les ratifications du présent traité de paix seront échangées à Madrid dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid, le 7. vendémiaire an 10. de la république françoise (le 29. septembre 1801).

Signé : LUCIEN BONAPARTE.
CYPRIANO BIBEIRO-FREIRE.

L'échange des ratifications de ce traité a eu lieu à Madrid le 19. octobre 1801. En conséquence le suivant arreté pour la cessation des hostilités fut publié en France le 27. octobre 1801.

Extrait des régîstres des délibérations des consuls de la république.

Paris, le 5. Brumaire l'an. 10. de la république françoise (27. octobre 1801).

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit.

ART. I. En conséquence du rétablissement de la paix entre la république françoise et le Portugal, et conformément à l'article I. du traité définitif, conclu entre les deux puissances le 7. vendémiaire (29. septembre), et dont les ratifications ont été échangées le 27. du même mois (19. octobre). — seront déclarées nulles et comme telles seront restituées les prises faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et après les délais suivans; savoir, après le 12. brumaire an 10. (3. novembre 1801), dans les mers qui baignent les côtes d'Europe et celles d'Afrique jusqu'à l'équateur; après le 7. frimaire (28. novembre), dans les mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'equateur; et après le 27. nivôse (17. janvier 1802), dans les mers situées à l'Ouest du cap Horn et à l'Est du cap de Bonne-Espérance.

ART. II. Sont pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées, toutes prises qui auroient été ou pourroient être faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés sortis des

ports de la république postérieurement à la signature du traité de paix, et lorsque la nouvelle en étoit parvenue dans les dits ports. 1801

Art. III. Les ministres de la justice, de la marine et des relations-extérieurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

Signé: *Le premier consul* Bonaparte.

Le traité de paix a été sanctionné par le corps législatif en France, le 19. frimaire an 10. (10. déc. 1801).

36.

Articles préliminaires de paix entre la république françoise et Sa Maj. britannique, signés à Londres, le 9. vendémiaire an 10. de la république françoise, le 1. oct. 1801. 1. Oct.

(*Spectateur du Nord* 1801. oct. p. 117. *Nouv. polit.* 1801. nr. 82.)

Le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; animés d'un désir égal de faire cesser les calamités d'une guerre destructive, et de rétablir entre les deux nations, l'union et la bonne intelligence, ont nommé, à cet effet, savoir: le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, le citoyen Louis Guillaume Otto, commissaire chargé de l'échange des prisonniers françois en Angleterre; et Sa Majesté britannique, le sieur Robert Banks-Jenkinson, lord Hawkesbury, du conseil-privé de Sa Majesté britannique, et son principal secrétaire-d'état pour les affaires-etrangères: lesquels, après s'être duement communiqué leurs pleinspouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles préliminaires suivans:

1801 Amitié.

ART. I. Aussitôt que les préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre la république françoise et Sa Majesté britannique, par terre et par mer, dans toutes les parties du monde. En conséquence, et pour que toutes hostilités cessent immédiatement entre les deux puissances, et entre elles et leurs alliés respectivement les ordres seront transmis aux forces de terre et de mer avec la plus grande célérité; chacune des parties-contractantes s'engagent à donner les passeports et les facilités nécessaires pour accélérer l'arrivée des dits ordres, et d'assurer leur exécution. Il est de plus convenu, que toute conquête qui auroit eu lieu de la part de l'une ou l'autre des parties-contractantes, sur l'une d'elles ou sur leurs alliés, après la ratification des présens préliminaires, sera regardée comme non-avenue et fidèlement comprise dans les restitutions qui auront lieu après la ratification du traité définitif.

Restitution des conquêtes.

ART. II. Sa Maj. britannique restituera à la république françoise et à ses alliés, et nommément à Sa Maj. Catholique et à la république batave, toutes les possessions et colonies occupées ou conquises par les forces angloises dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandoises dans l'île de Ceylan, desquelles îles et possessions S. M. britannique se réserve la pleine et entière souveraineté.

Cap.

ART. III. Le port du cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des deux parties-contractantes, qui y jouiront des mêmes avantages.

Malte.

ART. IV. L'île de Malte avec ses dépendances sera évacuée par les troupes angloises, et elle sera rendue à l'ordre de Saint Jean de Jérusalem: pour assurer l'indépendance absolue de cette île de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, elle sera mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce, qui sera désignée par le traité définitif.

Egypte.

ART. V. L'Egypte sera restituée à la Sublime Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre actuelle.

ART. VI. Les territoires et possessions de Sa Majesté Très-Fidèle seront maintenus dans leur intégrité. 1801 Portugal.

ART. VII. Les troupes françoises évacueront le royaume de Naples et l'État romain. Les forces angloises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'ils occuperoient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique. Naples; état romain.

ART. VIII. La république des Sept-îles sera reconnue par la république françoise. Sept îles

ART. IX. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par les présens articles préliminaires, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois, pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois, pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois, qui suivront la ratification du traité définitif. Epoques de l'exécution.

ART. X. Les prisonniers respectifs seront d'abord après l'échange des ratifications du traité définitif, rendus en masse et sans rançon, en payant, de part et d'autre, les dettes particulières qu'ils auroient contractées. Prisonniers.

Des discussions s'étant élevées touchant le payement de l'entretien des prisonniers de guerre, les puissances contractantes se réservent de décider cette question par le traité définitif, conformément au droit des gens et aux principes consacrés par l'usage.

ART. XI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourroient naître à l'occasion des prises qui seroient faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu, que les vaisseaux et effets qui pourroient être pris dans la *manche* et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des présens articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la *manche* et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les dites îles Canaries jusqu'à l'équateur; et enfin, de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de tems et de lieu. Prises.

1801 Sequestres.

ART. XII. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelqu' espèce qu'ils soient, appartenant à une des puissances contractantes, où à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature du traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des deux nations, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens; et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans le pays où les réclamations seront faites respectivement. Il est convenu, que le présent article sera, immédiatement après la ratification du traité définitif, appliqué par les puissances contractantes aux alliés respectifs et aux individus et leurs nations, sous la condition d'une juste réciprocité.

Pêcheries de Terre Neuve.

ART. XIII. A l'égard des pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, les deux puissances sont convenues de les remettre sur le même pied où elles étoient avant la guerre actuelle, se réservant de prendre, par le traité définitif, les arrangemens qui paroîtront justes et réciproquement utiles, pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix.

Mode de restitution et de cession.

ART. XIV. Dans tous les cas de restitution, convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvent au moment de la signature du présent traité; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu en outre, que dans tous les cas de cession stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, une terme de trois ans, à compter de la notification du traité de paix définitive, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit après la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés.

La même faculté est accordée dans les pays restituées à tous ceux qui y auront des établissemens quelconques, pendant le tems où ces pays étoient possédés par la Grande-Bretagne. 1801

Quant aux autres habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu, qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans la personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des deux puissances, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au traité définitif.

Art. XV. Les présens articles préliminaires seront ratifié, et les ratifications échangées à Londres, dans le terme de quinze jours pour tout; et aussitôt après leur ratification, il sera nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires, qui se rendront à Amiens pour procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes. Ratifications.

"En foi de quoi, nous sous-signés, plenipotentiaires du premier consul de la république françoise, et de Sa Majesté britannique, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles préliminaires, et y avons fait apposer nos cachets.

Fait à Londres, le neuf vendémiaire an dix de la république françoise, le premier jour d'octobre mil huit-cent un.

Signé: Otto. Hawkesbury.

Les ratifications de ces préliminaires ont été échangées à Londres, le 10. *d'octobre* 1801, *ainsi qu'on le voit par la suivante.*

Proclamation de Sa Maj. britannique pour la cessation des hostilités; en date du 12. *octobre* 1801. 12. Oct.

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 86. suppl.)

Georges roi. Attendu que les préliminaires qui ont pour objet le rétablissement de la paix entre nous et

1801 la république françoise, ont été signés à Londres, le premier du présent mois d'octobre, par un de nos plénipotentiaires et par le plénipotentiaire de la république: attendu que, pour mettre un terme aux calamités de la guerre le plus promptement possible, il a été convenu entre nous et la république françoise, qu'aussi-tôt que les préliminaires seroient signés et ratifiés, l'amitié seroit retablie entre nous et la république françoise, par terre et par mer, dans toutes les parties du monde, et que toutes hostilités cesseroient immédiatement: attendu qu'à l'effet de prévenir tous sujets de plainte et de contestation, qui pourroient s'élever a raison des prises faites à la mer après la signature des articles-préliminaires, il a été aussi réciproquement convenu, que les bâtimens et les effets, qui pourroient être saisis dans le Canal de la Manche et dans les mers du Nord après le terme de douze jours, à dater de l'échange des ratifications des articles-préliminaires, seroient restitués des deux côtés; que le délai seroit d'un mois pour les prises faites depuis le Canal de la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans la Mediterranée, soit sur l'océan; de deux mois pour les parages compris entre les dites îles et l'equateur, et enfin de cinq mois pour toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre désignation de tems ou de lieux: attendu que les ratifications des dits articles-préliminaires, arrêtés entre nous et la république françoise, ont été échangées, par notre plénipotentiaire et celui de la république françoise, le 10e jour du présent mois d'octobre, de laquelle époque doivent dater les divers délais ci-dessus mentionnés de douze jours, d'un mois, de deux mois et de cinq mois: attendu, enfin, que tel est notre plaisir et volonté royale, que la cessation des hostilités entre nous et la république françoise ait lieu aux diverses époques établies entre nous et la dite république: — nous avons jugé à propos, par et avec l'avis de notre conseil-privé, de notifier ces dispositions à tous nos bien-amés sujets; nous déclarons, que tel est notre plaisir et volonté royale, et nous enjoignons par la présente et ordonnons à tous nos officiers, tant de terre que de mer, et à tous nos sujets, de quelque condition qu'ils soient,

de s'abstenir de tous actes d'hostilités, tant par terre que par mer, contre la république françoise et ses alliés, leurs vassaux et sujets respectifs, à dater des époques et après les époques susmentionnées, sous peine d'encourir notre disgrace. 1801

Donné en notre cour de Windsor, le 12e jour du présent mois d'octobre, la 41e année de notre règne et l'an du Seigneur 1801.

En France la cessation des hostilités fut proclamée par le suivant arrêté.

Arrêté des consuls du 18. *vendémiaire an* 10. 10. Oct.
(10. *oct.* 1801).
(*Nouv. polit.* nr. 89. nov. 6. 1801).

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit.

Art. I. En conséquence du rétablissement de la paix entre la république françoise et la Grande-Bretagne, et leurs alliés respectifs, les armemens en course sont prohibés.

Art. II. Conformément à l'art. XI. des préliminaires conclus entre les deux puissances, seront déclarées nulles, et comme telles seront restituées les prises faites sur la Grande-Bretagne ou ses alliés, ou leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et après les délais suivans; savoir, dans le Canal de la Manche et les mers du Nord, après le 30. vendémiaire (22. octobre 1801); depuis le Canal de la Manche jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans la Méditerranée, soit sur l'océan; après le 19. Brumaire (10. novembre); dans les parages compris entre les dits îles et l'equateur, après le 19. frimaire (10. décembre); et enfin dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre désignation de lieux, après le 19. ventôse de la présente année (10. mars 1802).

Art. III. Seront pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées toutes prises, qui auroient été ou pourroient être faites sur la Grande-Bretagne, ses alliés, leurs sujets et vassaux respectifs,

1801 dans les lieux et detroits ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés, sortis des ports de la république, postérieurement à la signature des préliminaires de la paix, et lorsque la nouvelle en étoit parvenue dans les dits ports.

Art. IV. Les ministres de la justice, de la marine et des relations-extérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

Signé: *Le premier consul*, Bonaparte.

La cessation des hostilités a été proclamée en Hollande le 30. octobre 1801, en ces termes.

(*Nouv. polit.* 1801. nr. 88.).

Pour lever tous les doutes que le commerce peut avoir encore à ce sujet, on porte, par la présente, à la connoissance des habitans: que les préliminaires de paix entre la république françoise et ses alliés et entre l'empire de la Grande-Bretagne, étant signés et ratifiés, assurent pleinement la libre navigation au pavillon batave; en sorte que toutes hostilités doivent cesser, douze jours après l'échange des ratifications des dits préliminaires, dans le Canal et la mer du Nord; un mois après le dit échange, depuis le Canal, de la mer du Nord jusqu'aux iles Canaries inclusivement, soit dans l'océan ou dans la Mediterranée, deux mois après le dit echange, depuis les iles Canaries jusqu'à l'equateur, cinq mois, enfin, après le dit échange, dans toutes les autres parties du monde sans exception. En outre, le gouvernement batave attend incessamment les passeports, qu'il a demandés au gouvernement britannique, pour servir, autant que de besoin, de garantie aux vaisseaux navigants sous pavillon batave, qui pourroient rencontrer des vaisseaux de Sa Maj. britannique, qui ne fussent point informés encore de sa signature et de la ratification des sus-dits preliminaires de paix.

La Haye, le 30. octobre 1801

Par ordre de l'Agence de la marine.

Signé: J. de Jongh.

En Espagne, la conclusion des préliminaires ne fut notifiée officiellement au corps diplomatique que le 27. oct. Le blocus de Cadix fut levé par les Anglais le 12. nov. 1801

37.

Traité de paix entre la Russie et l'Espagne, signé à Paris, le 4. octobre 1801.

(*Moniteur, an* X. nr. 24. *Nouv. pol.* 1802. n. 52)

S. M. l'empereur de toutes les Russies et le roi d'Espagne, désirant également de rétablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté entre leurs monarchies respectives, et voulant parvenir à un but si salutaire par les voies les plus faciles, ont autorisé les soussignés, munis pour cet effet de pleinspouvoirs suffisans, à déclarer et arrêter, ainsi qu'ils déclarent et arrêtent.

Art. I. Il y aura dès ce moment paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi d'Espagne. Paix.

Art. II. Pour entretenir et cultiver cet ordre de choses heureusement rétabli ainsi, les deux cours nommeront des ministres, et les feront résider, l'une prés de l'autre, suivant l'ancien usage; à quoi l'on procédera en même tems, vers le commencement de l'année 1802 ou plutôt, s'il est possible. Ministres réciproques.

Art. III. Immédiatement apres la ratification du présent acte par les deux souverains, il sera publié dans leurs états des edits, par lesquels, avec revocation du passé, il sera prescrit aux sujets respectifs de se traiter comme des sujets de deux nations amies, et d'observer dans leurs relations de commerce et autres tout ce qu' exige cet etat de paix et d'amitié dans lequel ils se voient rétablir par le présent acte. Traitement de nations amies.

1801 En foi de quoi nous avons signé cet acte et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le $\frac{\text{22. septembre}}{\text{4. octobre}}$ 1802.

(L. S.) *Le comte* ARCADI MARCOFF.

(L. S.) J. NICOLAS DE AZARA.

Ce traité a été ratifié à Madrid, le 5. déc. 1801 et à St. Petersbourg, le 11. mars 1802, et les ratifications ont été échangées à Paris, le 5. avril suivant.

38.

8. Oct. *Traité de paix entre la république françoise et S. M. l'empereur de toutes les Russies.*

(*Spectateur du Nord* 1801. oct. p. 123. *Nouv. polit.* 1801. nr. 85.)

Le premier consul de la république françoise au nom du peuple françois, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, animés du désir de rétablir les relations de bonne intelligence qui subsistoient entre les deux gouvernemens avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe est affligée, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires; savoir: le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, le citoyen Charles Maurice Talleyrand, ministre des relations-extérieures; et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Arcadi comte de Marcoff, son conseiller privé actuel, et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wladimir de la première classe; — lesquels, après la vérification et l'échange de leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Paix. ART. I. Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la république françoise et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies.

ART. II. En conséquence, il ne sera commis aucune hostilité entre les deux états à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et aucune des parties contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours ou contingent, en hommes ni en argent, sous quelque dénomination que ce soit. 1801 Neutralité.

ART. III. Les deux parties contractantes voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs *sujets* *), se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement actuel des deux états, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des puissances, qui, en séjournant dans les états de l'autre, attenteroit à sa sûreté, sera de suite éloigné du dit pays et transporté hors des frontières, sans pouvoir en aucun cas réclamer la protection de son gouvernement. Repos interne.

ART. IV. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des législations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux gouvernemens, à ce qui étoit d'usage avant la présente guerre. Legations. Ceremonial.

ART. V. Les deux parties contractantes conviennent, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les ralations commerciales entre les deux pays sur le pied où elles étoient avant la guerre, et sauf les modifications que le tems et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens. Commerce.

ART. VI. Le présent traité est déclaré commun à la république batave. Rép. batave.

ART. VII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de 50 jours, ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

*) Voyéz la note du premier consul placée au bas de ce traité.

1801 En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le dit traité, et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 16. vendémiaire an 10. de la république françoise (8. octobre 1801).

Signé: CH. MAU. TALLEYRAND.
Le comte DE MARCOFF.

Les ratifications de ce traité ont été échangées à Paris, trois jours après la signature le 19. vendémiaire an 10. (11. octobre 1801), ce qui fait voir que le projet en avait déjà été antérieurement concerté, et que le ministre de Russie avait déjà reçu par avance l'acte de ratification.

Lorsque ce traité fut présenté à la sanction du corps législatif en France, les discussions élevées à l'égard de l'expression de sujet, *renfermée dans l'art. 3. engagèrent le premier consul à faire presenter à cet égard la note suivante au corps législatif, par le conseiller d'état Fleurieu, le 18. frimaire an 10. (9. déc. 1801).*

N o t e.

(*Nouv. pol.* 1801 nr. 101.)

La conclusion d'un traité qui rétablit la paix entre deux états aussi puissans qu'étendus, dont le concours de diverses circonstances avoit si fortement aigri les gouvernemens, est sans doute un des événemens les plus importans qui puissent occuper les cabinets et les sages des nations. Ce traité, qui ne présente qu'un texte extrèmement court, ne contient cependant pas un article, pas un mot, qui n'ait été l'objet des plus longues discussions; et, quoique la marche des négociations qui, avec du tems et de la persévérance ont enfin conduit à la conclusion de la paix, puisse paroître en quelque façon étrangère au traité même; quoiqu'il ne puisse être considéré que sous le rapport des avantages mutuels qui en résultent pour les deux parties contractantes; le gouvernement croit essentiel de relever une inexactitude dans le récit de faits antérieurs, au rapports tribunat; inexactitude bien excusable sans doute, inévitable même pour qui n'a pas le secret entier du cabinet, mais qu'il importe au gouvernement de ne pas laisser subsister, parce qu'il ne

veut pas, qu'un rapport inexact puisse s'accréditer 1801
par son silence, ou élever aucune espece de nuage entre deux nations, que la politique, l'intérêt et l'inclination appellent également à consolider la paix du continent.

Il a été supposé, que, pour premier gage de reconciliation, le gouvernement françois demanda au czar de retirer la protection éclatante qu'il avoit accordée jusqu'alors aux emigrés. C'est mal connoître le caractère de Paul I. c'est ne pas rendre justice à la franchise et à la loyauté qui le distinguent; et ce fait exige d'être rétabli. Lorsque l'empereur de Russie conçut l'idée de se rapprocher de la république françoise, par un propre mouvement, il cessa de lui-même, et sans y être provoqué, de reconnoître les prétentions des Bourbons, et le gouvernement françois apprit en même tems, et la résolution de l'empereur de se rapprocher de la France, et le parti qu'il avoit pris, d'éloigner de ses états le comte de Lille et ses entours.

Lorsque postérieurement, dans la négociation qui fut entamée avec Paul I., il parut desirer la garantie réciproque des deux gouvernemens contre les troubles extérieurs et intérieurs, il fut convenu, que ni l'un ni l'autre gouvernement n'accorderoit aucune espèce de protection aux ennemis de l'autre état. L'art. II. et III. du traité ont été également redigés pour arriver à ce but. Un grand nombre de François avoient méconnu la république, s'étoient armés contre elle: bannis par les loix françoises au même moment où les droits du peuple étoient reconnus, où la liberté étoit fondée, ils n'auroient pas pu être compris sous la qualification de citoyens; il a donc fallu déroger pour cette fois au protocole constamment suivi par le gouvernement françois dans les nombreux traités qu'il a conclus avec diverses puissances, et recourir à l'expression générique de *sujets*, que l'usage avoit plus anciennement consacrée pour tous les états, quelle fut la forme de leur gouvernement. Car enfin, il étoit de quelque utilité pour la France, que, dès que le cabinet de Petersbourg attachoit une sorte d'importance à ce qu'elle s'engageât à n'avoir aucune correspondance avec les ennemis intérieurs de la France, la Russie, de son côté, cessât d'accorder aucune protection à des

1801 sujets François, armés contre leur partie, et qui même avoient porté la guerre jusque dans son sein.

Mais en faisant cette demande à la Russie, la France n'a voulu que maintenir l'entière reciprocité, la véritable base des conventions entre les états; elle devoit obtenir l'égalité de ce qu'elle accordoit. Le gouvernement françois a des longtems abjuré le principe de dicter aucun traité, même aux puissances les plus foibles: tous ceux qu'il a conclus, ont été discutés, parce que tous ont été conclus et faits dans un véritable esprit de conciliation. Cette manière de procéder est bien plus spécialement encore applicable, lorsque les deux parties contractantes sont aussi indépendantes l'une de l'autre, par leur position, que le sont la France et la Russie, et que l'une et l'autre sont d'un poids immense et décisif dans la balance politique de l'Europe.

Le gouvernement l'a dit: il se plaît citoyens législateurs, à le répeter à votre tribune, afin que cette vérité retentisse dans les deux mondes: le peuple françois considère également toutes les espèces de gouvernement; il désire leur conservation, leur prosperité à tous, non pas seulement par le sentiment et l'attente de la réciprocité, mais par une verité à tous, par un véritable esprit de philosophie et d'humanité. Les révolutions bouleversent les empires; elles amènent nécessairement à leur suite la guerre extérieure et la guerre intestine. Le jour est enfin venu où tous les peuples de l'Europe et ceux de l'Amérique, que leurs affections lient à cette première partie du monde, plus éclairés sur leurs vrais intérêts et réunis dans un même sentiment, ont la volonté que la paix soit solide et durable. La guerre la plus heureuse, la plus brillante par ses succès, coute bien cher, coute bien des larmes au vainqueur; elle coute aux peuples ce qu'ils ont de plus précieux, de plus sacré, la fortune de familles, le sang de leurs enfans. Non, il n'existe pas en France un seul individu, s'il est sensé, et s'il reconnoît la souveraineté et la volonté du peuple, qui par de vaines abstractions veuille encore compromettre, brouiller les nations et inonder la terre de sang: s'il en est quelqu'un, il n'a pas d'enfans.

Heureux le siècle qui commence, puisque l'expérience de celui qui finit n'est pas perdue pour lui,

et que les nations du midi comme celles du nord, 1801
également animées de sentimens pacifiques, ont abjuré les passions haineuses, et sont décidées à terminer les différends, s'il en survenoit, par ces négociations conciliantes, préparées par des égards réciproques, par des procédés de bienveillance, dont l'influence est toujours si forte sur les cabinets qui remuent l'univers; car les cabinets sont conduits par des hommes! Telle est du moins la conduite que le puple françois impose à son gouvernement: il ne veut plus prendre, il ne prendra plus les armes, qu'il ne soit menacé dans son territoire, ou attaqué dans son honneur, qui lui est plus cher encore: alors même il offrira toujours au monde le spectacle, que si souvent il lui a présenté, des bataillons nombreux et braves, rappellant la paix par la victoire.

39.

Articles préliminaires de paix entre la République françoise et la Porte-ottomanne; signés à Paris, le 9. octobre 1801. 9. Oct.

(*Spectateur du Nord* 1801. oct. p. 125. *Nouv. polit.* 1801. nr. 85.)

Le premier consul de la république françoise au nom du peuple françois, et la Sublime Porte ottomanne, voulant mettre fin à la guerre qui divise les deux états, et rétablir les anciens rapports qui les unissoient, ont nommé dans cette vue pour ministres plénipotentiaires; savoir: le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, le citoyen Charles Maurice Talleyrand, ministre des relations-extérieurs; et la Sublime Porte, son ci-devant Basch-Muhassébé et ambassadeur Esseyd-Aly-Effendy; — lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs sont convenus des articles preliminaires suivans:

1801 Paix.

ART. I. Il y aura paix et amitié entre la république françoise et la Sublime Porte ottomanne, en conséquence de quoi les hostilités cesseront entre les deux puissances, à dater de l'échange des ratifications des présens articles préliminaires, immédiatement après lequel échange la province entière de l'Egypte sera évacuée par l'armée françoise, et restituée à la Sublime Porte ottomanne, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre actuelle. Il est entendu, qu'après l'évacuation, les concessions qui pourroient être faites en Egypte aux autres puissances, de la part de la Sublime Porte, seront communes aux François.

Sept îles.

ART. II. La république françoise reconnoît la constitution de la république des Sept-Iles-Unies, et des pays Ex-Venetiens situés sur le continent. Elle garantit le maintien de cette constitution. La Sublime Porte reconnoît et accepte à cet effet, la garantie de la république françoise, ainsi que celle de la Russie.

Biens séquestrés.

ART. III. Il sera pris des arrangemens définitifs entre la république françoise et la Sublime Porte ottomanne, relativement aux biens et effets des citoyens et sujets respectifs, confisqués ou séquestrés pendant la guerre. Les agens politiques et commerciaux et les prisonniers de guerre de tout grade seront mis en liberté immédiatement après la ratification des présens articles préliminaires.

Renouvellement des traités.

ART. IV. Les traités, qui existoient avant la présente guerre entre la France et la Sublime Porte ottomanne, sont renouvellés en entier. En conséquence de ce renouvellement, la république françoise jouira, dans toute l'étendue des états de Sa Hautesse, des droits de commerce et de navigation, dont elle jouissoit autrefois, et de ceux dont pourront jouir à l'avenir les nations les plus favorisées.

Ratifications.

"Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quatre-vingt jours."

Fait à Paris, le 17. vendémiaire an 10. de la république françoise, ou le premier du mois gemasy-ul ahir, 1216 de l'Egire.

Signé: CH. MAU. TALLEYRAND.
ESSEYD-ALY-EFFENDY.

40.

Traité de paix entre la république françoise et la régence d'Alger; conclue le 26. frimaire an 10. (17. décembre 1801).

1801 17. Déc.

(*Journal de Francfort* 1802. nr. 45.)

Le gouvernement françois et la régence d'Algèr reconnoissent que la guerre n'est pas naturelle entre les deux états, et qu'il convient à la dignité, comme aux interêts de l'un et de l'autre, de reprendre leurs anciennes liaisons. En conséquence, Mustapha Pacha-dey, au nom de la régence, et le cit. Charles François Dubois-Thainville, chargé d'affaires et commissaire général des relations commerciales de la république françoise, revêtu des pleinspouvoirs du premier consul, à l'effet de traiter la paix avec la régence, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Les relations politiques et commerciales sont rétablies entre les deux états, telles qu'elles existoient avant la rupture. Amitié.

Art. II. Les anciens traités, conventions, stipulations seront revêtus, dans le jour, de la signature du dey et de celle de l'agent de la république. Traités.

Art. III. La régence d'Algèr restitue à la république françoise les concessions d'Afrique de la même manière et aux mêmes conditions que la France en jouissoit avant la rupture. Concessions d'Afrique

Art. IV. L'argent, les effets et marchandises dont les agens de la régence se sont emparés dans les comptoirs, seront restitués, déduction faite des sommes qui ont servi à payer les redevances dues à l'époque de la déclaration de guerre du 1. nivôse an 7. Il sera en conséquence dressé de part et d'autre, des comptes qui devront être consentis mutuellement. Sequestres.

Art. V. Les lismes ne seront exigibles que du jour où les François seront rétablis dans ses comptoirs. Lismes.

Art. VI. A partir de cette époque, le dey, pour indemniser la compagnie d'Afrique des pertes qu'elle Exemption d'un an.

1801 a éprouvées, lui accorde une exemption générale des lismes, d'une année.

Exemption d'esclavage.

ART. VII. Les François ne pourront être retenus comme esclaves dans le royaume d'Alger, en quelque circonstance et sous quelque prétexte que ce soit.

Sur pavillon ennemi.

ART. VIII. Les François saisis sous un pavillon ennemi de la régence, ne pourront être faits esclaves, quand même les bâtimens sur lesquels ils se trouveront se seroient défendus, à moins que, faisant partie de l'équipage comme matelots ou soldats, ils ne soient pris les armes à la main.

Autorité de l'agent français.

ART. IX. Les François passagers ou résidens dans le royaume d'Alger, sont soumis à toute l'autorité de l'agent du gouvernement françois. La régence ne peut, et ses délégués n'ont aucun droit de s'immiscer dans l'administration intérieure de la France en Afrique.

Liberté de fréter.

ART. X. Les capitaines de bâtimens françois soit de l'état, soit particuliers, ne pourront être contraints de rien embarquer sur leurs bords contre leur gré, ni être envoyés où ils ne voudront point aller.

Dettes de particuliers.

ART. XI. L'Agent du gouvernement françois ne répond d'aucunes dettes pour les particuliers de sa nation, à moins qu'il ne se soit engagé par écrit, à les acquitter.

Contestation avec un Algérien.

ART. XII. S'il arrive une contestation entre un François et un sujet algérien, elle ne pourra être jugée que par les premieres autorités, après toutefois que le commissaire françois aura été appelé.

Dettes reclamées.

ART. XIII. S. E. le dey s'engage à faire rembourser toutes les sommes qui pourroient être dues à des François par ses sujets, comme le citoyen Dubois-Thainville prend l'engagement, au nom de son gouvernement, de faire acquitter toutes celles qui seroient légitimement réclamées par des sujets algériens.

Successions.

ART. XIV. Les biens de tous François morts dans le royaume d'Alger, sont à la disposition du commissaire général de la république.

Dragomans.

ART. XV. Le chargé d'affaires et les agens de la compagnie d'Afrique choisissent leurs dragomans et leurs censaux.

ART. XVI. Le chargé d'affaires et commissaire général des relations commerciales de la république françoise continuera de jouir de tous les honneurs, droits, immunités et prérogatives stipulés par les anciens traités. Il conservera la prééminence sur tous les agens des autres nations. 1801 Privil. des chargés d'affaires.

ART. XVII. L'asyle du commissaire françois est sacré: aucune force publique ne peut s'y introduire, s'il ne l'a lui-même requise des chefs du gouvernement algérien. Asyle.

ART. XVIII. Dans le cas d'une rupture (et à Dieu ne plaise qu'un pareil évènement puisse jamais arriver), les François auront trois mois pour terminer leurs affaires. Pendant ce tems ils jouiront de toute l'étendue de liberté et de protection que les traités leur assurent en pleine paix. Il demeure entendu que les bâtimens qui aborderoient dans les ports du royaume pendant ces trois mois, participeront aux mêmes avantages. Cas de rupture.

ART. XIX. S. E. le dey nomme Salah Khodjx, pour se rendre à Paris en qualité d'ambassadeur. Mission en France.

Signé; MUSTAPHA PACHA, *dey d'Algèr.*

DUBOIS-THAINVILLE, *chargé d'affaires, et commissaire général des relations commerciales de la république françoise.*

41.

1802 8. Janv.

Convention between the United-States and Great Britain.

(Acts pass'd at the VIIth Congress.)

Difficulties having arisen in the execution of the sixth article of the treaty of amity, commerce and navigation, concluded at London on the fourth day of november one thousand sevenhundred and ninety four, between his Britannic Majesty and the United-States of America, and in consequence thereof the proceedings of the commissioners under the seventh article of the same treaty, having been suspended; the parties to the said treaty being equally desirous, as far as may be, to obviate such difficulties, have respectively named plenipotentiaries to treat and agree respecting to the same; that is to say his Britannic Majesty has named for his plenipotentiary the right honorable Robert Banks Jenkison, commonly called Lord Hawkesbury, one of his majesty's most honorable privy councils, and his principal Secretary of State for the foreign affairs: and the President of the United-States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, has named, for their plenipotentiary Rufus King Esquire, minister plenipotentiary of the said United-States to his Britannic Majesty, who have agreed to and concluded the following articles:

Art. I. In satisfaction and descharge of the money which the United-States might have been liable to pay in pursuance of the provisions of the said sixth article, which is hereby declared to be cancelled and annulled, except so far as the same may relate to the execution of the said seventh article, the United-States of America hereby engage to pay, and his Britannic Majesty consents to accept for the persons described in the said sixth article the sum of six hundred thousand pounds sterling, payable at the times and place, and in the manner following, that is to say: the said sum of six hundred thousand pounds

41.

Convention signée entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique; à Londres, le 8, janvier 1802.

1802 8. Janv.

(*Traduction privée.*)

Des difficultés étant survenues dans l'execution du VIème article du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Londres, le 4. novembre 1794, entre S. M. britannique et les Etats-Unis d'Amérique, et les opérations des commissaires nommés en vertu du VIIème article du dit traité, ayant été suspendues en conséquence, les parties contractantes du dit traité ayant un désir égal d'écarter autant qu'il est possible de telles difficultés, ont nommé respectivement des plénipotentiaires pour traiter et conclure à cet égard; savoir: S. M. britannique a nommé son plénipotentiaire le très-honorable Robert Banks Jenkinson communement appellé lord Hawkesbury, membre du très-honorable conseil privé de S. M. et son principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères; et le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du sénat d'iceux à nommé pour leur plénipotentiaire, Rufus King esquire, ministre plénipotentiaire des dits Etats-Unis près S. M. britannique, lesquels ont arrêté et conclu les articles suivans:

Sommes à payer en vertu de l'art. VI. de 1794.

ART. I. *Pour le payement et l'acquittement des sommes que les Etats-Unis pourraient avoir été tenus de payer en conséquence des dispositions du dit article VI., lequel est par là déclaré anéanti et annullé, excepté pour autant qu'il peut se rapporter à l'execution dudit VIIème article, les Etats-Unis d'Amérique s'engagent par la présente de payer, et S. M. britannique consent d'accepter en faveur des personnes distinguées dans le dit VIème article la somme de six cent mille livres sterling, payable aux époques et place et de la manière suivante, savoir: la dite somme de six cent mille livres sterling sera payée en*

1802 sterling shall be paid at the city of Washington, in three annual instalments of two hundred thousand pounds sterling each and to such person or persons as shall be autorised by his Britannic Majesty to receive the same; the first of the said instalments to be paid at the expiration of one year, the second instalment at the expiration of two years, and the third and last instalment at the exchange of three years, next following the exchange of the ratifications of this convention.

And to prevent any disagreement concerning the rate of exchanges, the said payments shall be made in the money of the said United-States; reckoning four dollars and forty-four cents to be equal to one pound sterling.

Art. II. Whereas it is agreed by the fourth article of the definitive treaty of peace, concluded at Paris on the third day of september one thousand seven hundred and eighty-three between his Britannic Majesty and the United-States, that creditors on either side should meet with no lawful impediment to the recovery of the full value in sterling money of all bona fide debets therefore contracted; it is hereby declared, that the said fourth article, so far as respects ist future operation, is hereby recognized, confirmed and declared to be binding and obligatory on his Britannic Majesty and the said United-States, and the same shall be accordingly observed with punctuality and good faith, and so as that the said creditors shall hereafter meet with no lawful impediment to the recovery of the full value in sterling money of their bona fide debets.

Art. III. It is furthermore agreed and concluded that the commissioners appointed in pursuance of the seventh article of the said treaty of amity, commerce and navigation, and whose proceedings have been suspended as aforesaid, shall, immediately after the signature of this convention, reassemble and proceed in the execution of their duties according to the provisions of the said seventh article; except only that instead of the sums awarded by the said commissioners being made payable at the time or times by them appointed, all sums of money by them awarded to

la ville de Washington en trois termes annuels, chacun de deux cent mille livres sterling, et à telle personne ou personnes qui seront autorisées par Sa Majesté britannique à les recevoir; le premier des dits termes sera acquité à l'expiration de deux années, et le trosième et dernier à l'expiration de trois années, le plus prochement subséquentes à l'échange des ratifications de la présente convention. 1802

Et pour prevenir tout inconvenient concernant le prix du change, les dits payemens seront faits dans la monnaye des dits Etats-Unis; comptant quatre dollars et 44 cents comme équivalent à une livre sterling.

ART. II. *Comme il est convenu par le IVème article du traité définitif de paix, signé à Paris le 3ème jour de septembre 1783, entre Sa Majesté britannique et les Etats-Unis, que les créanciers de part et d'autre ne rencontreraient aucune difficulté légale dans le recouvrement de la pleine valeur en monnaye sterling de toutes les dettes cidevant contractées de bonne foi, il est déclaré par la présente, que le dit quatrieme article, en tant qu'il s'agit de son execution future, est par la présente convention reconnu, confirmé et déclaré obligatoire pour S. M. britannique et les dits Etats-Unis, et il sera en conséquence observé avec exactitude et bonne foi, et de sorte, que les dits créanciers ne rencontreront pour le futur aucun empêchement légal dans le recouvrement de la pleine valeur en monnaye sterling de leurs dettes contractées de bonne foi.* Execution de l'art. IV. du tr. de 1783.

ART. III. *Il est de plus convenu et conclu que les commissaires nommés en conséquence de l'article VIIème du dit traité d'amitié de commerce et de navigation, et dont les opérations ont été suspendues comme il est dit ci-dessus, se rassembleront de nouveau immédiatement après la signature de la présente convention, et procéderont à l'execution de leurs obligations en conformité des dispositions du dit VIIème article; excepté seulement, qu'au lieu des sommes allouées par les dits commissaires pour être payées aux termes ou termes par eux appointés, tou-* Execution de l'art. VII du tr. de 1794.

1802 be paid to American or British claimants, according to the provisions of the said seventh article, shall be made payable in three equal instalments, the first whereof, to be paid at the expiration of one year, the second at the expiration of two years, and the third and last at the expiration of three years next, after the exchange of the ratifications of this convention.

ART. IV. This convention, when the same shall have been ratified by his Majesty, and by the President of the United-States, by and with the advice and consent of the senate thereof and the respective ratifications duly exchanged, shall be binding and obligatory upon his Majesty and the said United-States.

In faith whereof, We the undersigned plenipotentiaries of his Britannic Majesty and of the United-States of America, by virtue of our respective full powers, have signed the present convention, and have caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at London, the eight day of January one thousand eighthundred and two.

(L. S.) HAWKESBURY.

(L. S.) RUFUS KING.

Note. *The ratifications were exchanged on the fifteenth day of July one thousand eight hundred and two.*

tes les sommes par aux allouées pour être payées à des reclamants américains ou anglais en conformité dudit VIIème article seront rendues payables en trois termes égaux, le premier desquels sera payé à l'expiration d'une année, le second à l'expiration de deux années, et le dernier à l'expiration de trois années le plus prochement subséquentes à l'échange des ratifications de la présente convention. 1802

ART. IV. *Cette convention, lorsqu'elle aura été ratifiée par Sa Majesté et par le président des Etats-Unis par et avec l'avis et le consentement du sénat d'iceux, et que les ratifications auront été duement échangées, sera obligatoire pour Sa Majesté et pour les dits Etats-Unis.* Ratifications.

En foi de quoi nous, les soussignés plénipotentiaires de S. M. britannique et des dits Etats-Unis d'Amérique, en vertu de leurs pleinspouvoirs respectifs, avons signé la présente convention et y avons fait apposer le cachèt de nos armes.

Fait à Londres, le 8. janvier 1802.

(L. S.) HAWKESBURY,

(L. S.) RUFUS KING.

Note. Les ratifications ont été échangées le 15. juillet 1802.

42.

1802 23. Févr. *Traité de paix entre la république françoise et la régence de Tunis; signé le 4. ventôse an 10. (23. février 1802).*

(*Journal de Francfort* 1802. nr. 112. 113.)

Le premier consul de la république françoise ayant bien voulu renouveler les articles de paix anciennement accordés aux pachas-beys et divan de la régence de Tunis, et y en ajouter de nouveaux, a commis, à cet effet et pour remplir ses favorables intentions, le citoyen Jacques Devoize, lequel, en vertu de pleinspouvoirs qu'il a présentés de la part du premier consul de la république françoise, est convenu avec S. Exc. Hamouda, pacha-bey et le divan de Tunis, des articles additionels suivans:

Traités renouvelés. ART. I. Le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, son excellence Hamouda, pacha-bey, et le divan de Tunis, confirment et renouvelent tous les traités précédens, notamment celui de 1742.

Privilèges. ART. II. La nation françoise sera maintenu dans la jouissance des privilèges et exemptions dont elle jouissoit avant la guerre, et comme étant la plus distinguée et la plus utile des autres nations établies à Tunis, elle sera aussi la plus favorisée.

Vaisseau de guerre. ART. III. Lorsqu'il relachera quelque bâtiment de guerre françois à la Goulette, le commissaire de la république pourra se rendre, ou envoyer tout autre à sa place, à bord, sans en être empêché.

Drogmans etc. ART. IV. Le commissaire de la république françoise choisira et changera à son gré les drogmans et janissaires au service du commissariat.

Douanes s. marchandises françaises. ART. V. Les marchandises venant de France sur bâtimens françois, soit à Tunis ou autres ports de sa dépendance, continueront à ne payer, comme ci-devant, que trois pour cent de douane, et le douanier ne pourra exiger ses droits en marchandises, mais

seulement en espèces, ayant cours sur le pays. Les sujets tunésiens jouiront en France du même privilège. 1802

ART. VI. Toute marchandise provenant des pays ennemis de la régence, et que les François importeront à Tunis, continuera à payer trois pour cent de douanes: et en cas de guerre entre la république françoise et une autre puissance, les marchandises appartenant à des François en France, pour compte de François, et sur des pavillons neutres amis de la régence, ne paieront que trois pour cent jusqu'à la cessation des hostilités: la réciprocité sera exercée en France envers les Tunesiens. Sur marchandises étrangères.

ART. VII. Les censaux juifs et autres étrangers résidens à Tunis, au service des négocians et autres François, seront sous la protection de la république: mais s'ils importent des marchandises dans le royaume, ils payeront le droit de douâne à l'instar des puissances dont ils seront les sujets; et s'ils ont quelque différend avec les Maures ou chrétiens du pays, ils se rendront avec leurs parties adverses par devant le commissaire de la république françoise, où ils choisiront à leur gré deux négocians françois et deux négocians maures parmi les plus notables, pour decider de leurs contestations. Etrangers au service d. Français.

ART. VIII. Tout individu d'un pays qui, par conquête ou par traité aura été réuni aux états de la republique françoise, et qui se trouveroit captif dans le royaume de Tunis, sera mis en liberté sur la première réquisition du commissaire de la république; mais si cet individu étoit pris se trouvant au service et à la solde d'une puissance ennemie de la régence, il ne sera pas relâché et restera prisonnier. Captifs.

ART. IX. En cas de rupture entre les deux puissances, les François résidans à Tunis ne seront inquiétés en aucune manière: il leur sera accordé un terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute sureté et protection; et ce tems échu, ils pourront se retirer librement avec leurs effets et leurs biens partout où bon leurs semblera. Cas de rupture

Fait à Tunis, le 4. ventôse an 10. de la république françoise, ou le vingt-unième de la Lune de Cheival, mille deux cents seize de l'Hégyre.

1802 Le commissaire général des relations commerciales et chargé d'affaires de la république françoise, près le bey de Tunis.

Signé: DEVOIZE.

HAMOUDA, *pacha-bey de Tunis.*

43.

27. Mars *Traité définitif de paix entre Sa Majesté britannique d'une part, et de la rép. française, le roi d'Espagne et la rép. batave de l'autre; signé à Amiens, en français le 25, et en anglois le 27. mars* 1802. (6. *germinal an* 10)

[*Nouv. polit.* 1802. suppl. nr. 27. *)]

Le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, et Sa Majesté le roi du royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du desir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix par les articles préliminaires, signés à Londres le 1. octobre 1801. (9. vendémiaire an 10.) **)

Et, comme par l'article XV. des dits préliminaires il à été convenu, qu'il seroit nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires, qui se rendroient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances-contractantes.

Le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, a nommé le citoyen Joseph

*) Cette copie est faite sur l'instrument signé par la république batave. Elle convient avec celle inseré dans le Moniteur et qui après avoir été communiquée à la diète par le citoyen Bacher a été imprimée à Ratisbonne, aux differences près qu'on trouvera indiquées dans les notes.

**) 9. vendémiaire an 10. (1. oct. 1801.)

Bonaparte, conseiller-d'état; et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le marquis de Cornwallis, chevalier de l'ordre très-illustre de la Jarretière, conseiller-privé de Sa Majesté, général de ses armées etc. 1802

Sa Majesté le roi d'Espagne et des Indes et le gouvernement d'état *) de la republique batave ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: Sa Majesté Catholique, Don Joseph Nicolas de Azara, son conseiller-d'état, chevalier grand-croix de Charles III. ambassadeur-extraordinaire de Sa Majesté près la république françoise etc. et le gouvernement-d'état de la république batave, Roger Jean Schimmelpenninck, son ambassadeur-extraordinaire près la republique françoise.

Lesquels, après s'être duement communiqué leurs pleinspouvoirs, qui sont transcrits à la suite du présent traité, sont convenus des arsicles suivans:

Art. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence, entre **) Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'une part; et la république françoise, Sa Majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs et la république batave, d'autre part. Les parties-contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement soit indirectement, à ceux qui voudroient préjudice à aucune d'elles. Paix.

Art. II. Tous les prisonniers, faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages, enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, Prisonniers de guerre.

*) Le mot "*l'état* manque dans l'imp. de Ratisbonne ainsi qu'aux autres endroits où il est question de ce gouvernement.

**) Dans l'imp. de Ratisbonne la republique française et ses alliés sont nommés en premier.

1802 seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Chaque partie-contractante soldera respectivement les avances, qui auroient été faites par aucunes des parties-contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont éte détenus. Il sera nommé de concert pour cet effet une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation, qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances-contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étoient à la solde et à la disposition de l'une des parties-contractantes.

Restitution des conquêtes.

ART. III. Sa Majesté britannique restitue à la république françoise et à ses alliés, savoir: Sa Majesté Catholique et la république batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenoient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandoises dans l'île de Ceylan.

Cession de la Trinité.

ART. IV. Sa Majesté Catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique l'île de la Trinité.

Cession à Ceylan.

ART. V. La république batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartenoient avant la guerre à la république des Provinces-Unies ou à sa compagnie des Indes-Orientales.

Cap de bonne Espérance.

ART. VI. Le cap *) de Bonne-Espérance reste à la république batave en toute souveraineté, comme cela avoit lieu avant la guerre. Les bâtimens de toute espèce, appartenans aux autres parties-contractantes,

*) Dans l'imp. de Ratisbonne il y a "*le port du cap de Bonne-Espérance.*

auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux, auxquels la république batave assujettit les bâtimens de sa nation. 1802

ART. VII. Les territoires et possessions de Sa Majesté très-fidèle sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre. Cependant les limites des Guyanes françoise et portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Ocean au-dessus du cap Nord près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio Branco vers l'Ouest. En conséquence la rive septentrionale de la rivière d'Arawari depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne de limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la république françoise. La rive méridionale de la dite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au Sud de la dite ligne des limites, appartiendront à Sa Majesté très-fidèle. La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations. Les arrangemens, qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois executées suivant les stipulations du traité de Badajoz. Portugal.

ART. VIII. Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre. Porte.

ART. IX. La république des Sept-Iles est reconnue. Rep. des 7 Iles.

ART. X. Les îles de Malte, de Gozo et de Comino, seront rendues à l'ordre de St. Jean de Jerusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions, auxquelles il les possédoit avant la guerre, et sous les stipulations suivantes: Malte.

1) Les chevaliers de l'ordre, dont les langues continueront de subsister après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte

1802 aussitôt que l'échange aura eu lieu: ils y formeront un chapitre-général et procéderont à l'élection d'un grand-maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues; à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires. Il est entendu, qu'une élection, faite depuis cette époque, sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre, qui auroit eu lieu dans aucun tems antérieur à la dite époque.

2) Les gouvernemens de la république françoise et de la Grande-Bretagne, désirant mettre l'ordre de l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent, qu'il n'y aura desormais, ni langue françoise, ni angloise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances, ne pourra être admis dans l'ordre.

3) Il sera établi une langue maltoise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île: cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge: les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de la dite langue; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres, dependans du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins par moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino.

4) Les forces de Sa Majesté britannique évacueront l'île et ses dépendances, dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plutôt si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand-Maître, ou des commissaires pleinement autorisées suivant les statuts de l'ordre, soient dans la dite île pour en prendre possession, et que la force, qui doit être fournie par Sa Majesté sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5) La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltois natifs: pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs

des pays seuls, qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltoises auront des officiers maltois. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au Grand-Maître, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier d'après l'avis du conseil de l'ordre. 1802

6) L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7) La neutralité *permanente* *) de l'ordre et de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

8) Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y payeront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltoise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret-général, ouvert à tous les pavillons.

9) Les états barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités, qui subsiste entre les dits états barbaresques, l'ordre de St. Jean, et les puissances, possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10) L'ordre sera régi quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts, qui étoient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11) Les dispositions, contenues dans les paragraphes 3. 5, 7, 8 et 10, seront converties en loix et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le Grand-Maître, ou, s'il n'étoit pas dans l'île au moment où elle sera remise à l'ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12) Sa Majesté sicilienne sera invitée à fournir deux-mille hommes natifs de ses états, pour servir de

*) Ce mot manque dans l'impr. de Ratisbonne.

1802 garnison dans les différentes forteresses des dits îles: cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers; et, si, à l'expiration de ce terme, l'ordre n'avoit pas encore levé la force suffisante, au jugement des suffisances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est specifié dans le paragraphe 5, les troupes napolitaines y resteront jus'quà ce qu'elles soient remplacées par une autre force, jugée suffisante par les dites puissances.

13) Les différentes puissances, désignées dans le paragraphe 6, savoir: la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Evacuations en Italie.

ART. XI. Les troupes françoises évacueront le royaume de Naples et l'état romain; les forces angloises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles, qu'elles occuperoient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Epoque de l'exécution.

ART. XII. Les évacuations, cessions et restitutions, stipulées par le présent traité, seront exécutées pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois, qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement derogé.

Fortifications; habitans des pays cedés ou restitués

ART. XIII. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvoient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts. Il est convenu en outre, que, dans tous les cas de cession stipulée, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques.

pendant le tems où ces pays étoient possédés par la Grande-Bretagne. Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu, qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne, ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties-contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité. 1802

Art. XIV. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelqu'espèce qu'ils soient, appartenans à une des puissances-contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif. La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens, et dans ce cas il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays, où les réclamations seront faites respectivement. Séquestres.

Art. XV. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étoient avant la guerre. Les pêcheurs françois de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois, qui leur seront nécessaires, dans les bayes de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la ratification du présent traité. Terre-Neuve.

Art. XVI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations, qui pourroient naître à l'occasion des prises qui auroient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu, que les vaisseaux et effets qui pourroient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'océan, Prises après la signature.

1802 soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les îles Canaries jusqu'à l'Equateur; et enfin de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de tems et de lieu.

Ambassadeurs etc. ART. XVII. Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances-contractantes, jouiront respectivement, dans les états des dites puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités, dont jouissoient, avant la guerre, les agens de la même classe.

Maison de Nassau. ART. XVIII. La branche de la maison de Nassau, qui étoit établie dans la ci-devant république des Provinces-Unies, actuellement la république batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières, que par le changement de constitution adoptée dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour les dites pertes.

Accession de la Porte. ART. XIX. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte ottomane, alliée de S. M. britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible.

Extradition de criminels. ART. XX. Il est convenu, que les parties-contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres ou officiers duement autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la jurisdiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les loix du lieu, où l'on découvrira la personne ainsi accusée, auroient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis: les fraix de la prise de corps et de la traduction en justice seront à la charge de ceux qui feront la réquisition. Bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

Garantie reciproque. ART. XXI. Les parties-contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les arti-

cles contenus au présent traité, et elles ne souffriront pas, qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs, et les susdites parties-contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité. 1802

ART. XXII. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut, et les ratifications en due forme seront échangées à Paris. Ratification.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires avons signé de notre main, et en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le vingt-sept mars, mil-huit cent-deux, ce 6. germinal an 10. de la république françoise *).

(L. S.) JOSEPH BONAPARTE.

(L. S.) CORNWALLIS.

(L. S.) J. NICOLAS DE AZARA.

(L. S.) R J. SCHIMMELPENNINCK.

Article séparé entre la France et la république batave **).

Le soussigné, plénipotentiaire de la république françoise, déclare, conformément aux stipulations existantes entre la république françoise et la république batave, et en vertu des instructions spéciales dont il est muni à cet effet de la part de son gouvernement, qu'il est entendu, que l'indemnité, stipulée en faveur de la maison de Nassau dans l'art. XVIII. du présent traité, ne pourra sous aucun rapport ni d'aucune manière être à la charge de la république batave; le gouvernement françois se portant à cet effet garant envers la dite république.

*) Dans l'impr. du Moniteur et de Ratisbonne on lit le 4. germinal au 10. (25. mars 1802).

**) Cet article manque dans la copie communiquée à la diète. Un autre article séparé relatif aux titres et aux langues se trouve dans EDEN *lettres on peace.* p. 210.

1802 Le soussigné, plénipotentiaire de la république batave, au nom de son gouvernement, accepte la susdite déclaration, comme explicative du sus-dit art. XVIII. du traité définitif, signé aujourd'hui par les plénipotentiaires des quatre puissances-contractantes.

Le présent acte sera présenté à la ratification des deux gouvernemens respectifs, et les ratifications échangées en due forme.

Fait à Amiens, le 27. mars 1802. (6. germinal an 10.).

Signé: J. BONAPARTE.

R. J. SCHIMMELPENNINCK.

L'échange des ratifications a eu lieu d'abord entre la Grande-Bretagne et la France le 18. avril; celles de l'Espagne et de la république batave étant arrivées un peu plus tard à Paris, l'échange n'en a eu lieu que les jours suivans.

44.

13. May. *Acte d'accession de la Sublime Porte au traité d'Amiens; signé le 13. may 1802.*

(*Nouvelles politiques* 1802. n. LI.)

Moi, qui par la grâce continuelle et les bienfaits non interrompus de l'être impassible et invariable de l'auteur suprême de tout pouvoir et bien être, du fondateur de l'édifice durable et glorieux du califat, et à l'aide des miracles généralement salutaires de notre grand prophète Mohamed Mustapha, le chef des prophètes, le conducteur des personnes saintes, le soleil des deux mondes (que la plus grande bénédiction repose sur lui et sur ses compagnons!) — suis le serviteur et seigneur de Mecca, de Medina, de la sainte Jérusalem et de ses temples, de ces lieux hauts et sacrés, vers lesquels tous les peuples dirigent leurs prières, le calife suprême et le monarque heureux de tant de grands pays, provinces, villes, places fortes et châteaux, qui sont situés en Romélie et Na-

tolie, sur les mers Blanche et Noire, en Hidjaz et Izak, et qui excitent la jalousie des potentats de la terre. 1802

Moi, qui suis le sultan, fils du sultan, et l'empereur, fils de l'empereur, le sultan Gazi-Selim-Khan, fils du sultan Mustapha-Khan, fils du sultan Achmed-Khan.

Que, par le présent et haut acte de notre empire et califat, il soit notoire, qu'en conséquence de l'article XIX. du traité de paix définitife, qui a été conclu et signé au congrès d'Amiens, le 22ème jour de la Lune Zilkade de l'an passé 1216, ou 27. mars 1802, de l'être chrétienne, entre les plénipotentiaires du premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, ainsi que de la cour d'Espagne et de la république batave, et entre le plénipotentiaire de S. M. le roi des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, — la Sublime Porte est comprise dans ce traité, communiqué à elle et ratifié par les dites puissances, et que la Sublime Porte, l'alliée de Sa dite Majesté le roi d'Angleterre, à été invitée à accéder à ce traité dans le plus court délai possible.

Et, quisque la cessation entière des maux de la guerre et la recherche des moyens salutaires, qui puissent rétablir la tranquillité générale et fonder le bien être des peuples, font l'objet de nos voeux impériaux les plus ardens, nous accédons aux articles et stipulations du sus-dit traité, qui sont relatifs à notre Sublime Porte ou peuvent la concerner; et nous les adoptons, comme s'ils étoient insérés ici mot à mot, déclarant en même tems, qu'ils seront à jamais gardés et observés, et proclamant solemnellement, que la paix et les liens heureux de l'amitié sont rétablis entre notre Sublime Porte et la sérénissime république françoise, ainsi qu'entre les habitans des deux états respectifs.

En foi de quoi le présent acte d'accession a eté muni de notre glorieuse signature impériale. Et, comme nous avons accédé ainsi, de notre côté impérial, aux articles et stipulations du susdit traité, qui sont relatifs à notre Sublime Porte ou peuvant

1802 la concerner, il est hors de doute, qu'ils seront strictement observés.

Donné le 11ème jour de la Lune Mouhawer, l'an de l'Hégire 1217.

Signé: CAZI SELIM KHAN.

45.

25. Juin. *Traité de paix définitif entre la république françoise et la Sublime Porte ottomanne; signé à Paris, le 25. juin 1802.*

(*Moniteur* an X. n. 351. *Nouv. pol.* 1802. n. 73.)

Le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, et le Sublime empereur ottoman voulant rétablir les relations de paix et d'amitié, qui depuis si longtems existoient entre la France et la Sublime Porte, ont nommé, pour cet effet, leurs ministres plénipotentiaires; savoir: le premier consul, au nom du peuple françois, le citoyen Ch. Mau. Talleyrand, ministre des relations extérieures de la république françoise; et la Sublime Porte ottomanne, Essaid-Mohammed-Said Ghalib Effendi, secrétaire intime et directeur des affaires étrangères; lesquels, après l'échange de leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Paix. ART. I. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre la république françoise et la Sublime Porte ottomanne; les hostilités cesseront desormais et pour toujours entre les deux états.

Capitulations commerce de la mer noire. ART. II. Les traités ou capitulations, qui avant la guerre régloient les rélations de tout genre, existantes entre les deux puissances, sont renouvellés dans toutes leurs parties.

En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des articles des anciennes capitulations, suivant lesquels les François sont en droit de jouir, dans les états de la Sublime Porte, de tous les avantages, qui

sont accordés à d'autres puissances, la Sublime Porte consent à ce que les bâtimens marchands françois aient à l'avenir le droit incontestable d'entrer dans la mer noire et d'y naviguer librement. En outre la Sublime Porte accorde, que les dits bâtimens françois seront, tant à l'entrée dans cette mer qu'à la sortie, et en tout ce qui puisse favoriser la libre navigation, assimilés entièrement aux bâtimens marchands des nations qui trafiquent sur la mer noire. 1802

La Sublime Porte et le gouvernement de la république françoise prendront d'un commun accord des mesures efficaces pour purger de toutes sortes de pirates les mers qui servent à la navigation des bâtimens des deux états.

La Sublime Porte s'engage à protéger la navigation des bâtimens marchands françois sur la mer noire contre toutes pirates.

Il est en même tems reconnu, que les avantages assurés par le présent article aux François dans l'empire ottoman, compètent également aux sujets et au pavillon de la Sublime Porte dans les mers et sur le territoire de la république françoise.

Art. III. La république françoise jouira dans les pays ottomans qui touchent à la mer noire ou l'avoisinent, tant pour son commerce, que pour les agens et commissaires du commerce qui pourroient être établis dans les lieux où le commerce françois exige leur établissement, des mêmes privilèges et libertés dont avant la guerre la France, en vertu des anciennes capitulations, étoit en possession dans d'autres parties des états de la Sublime Porte. Privilèges et libertés.

Art. IV. La Sublime Porte accepte ce qui à son égard a été déterminé dans le traité conclu à Amiens, entre la France et l'Angleterre, le 4. germinal de l'an 10. (25. mars 1802, — ou le 22. zilhidés de l'an de l'Hégire 1216). Tous les articles de ce traité qui ont rapport à la Sublime Porte, sont formellement renouvellés par le présent traité. Paix d'Amiens.

Art. V. La république françoise et la Sublime Porte se garantissent mutuellement l'intégrite de leurs possessions. Garantie

1802 Restitutions.

ART. VI. Les restitutions et dedommagemens qui sont dus aux agens des deux puissances, ainsi qu'à leurs citoyens ou sujets, dont les biens ont durant la guerre été confisques ou séquestrés, seront reglés équitablement par une convention particulière qui sera conclue à Constantinople entre les deux gouvernemens.

Douanes.

ART. VII. Jusqu'à ce qu'on soit convenu d'un commun accord de nouveaux arrangemens, relativement aux discussions qui sont élevées sur les droits de douane, on se conformera à cet égard dans les deux pays aux anciennes capitulations.

Prisonniers.

ART. VIII. S'il se trouvoit encore dans les deux états des prisonniers arrêtés par suite de la guerre, ils seront immédiatement et sans rançon mis en liberté.

Traitement de la nation la plus favorisée.

ART. IX. Comme la république françoise et la Sublime Porte ont voulu se mettre par le présent traité, l'une dans les états de l'autre, dans l'état de la puissance la plus favorisée, il est expressement entendu, qu'ils s'accordent, de part et d'autre, dans les deux états, tous les avantages déjà accordés ou à accorder encore à d'autres puissances, comme si les dits avantages étoient stipulés mot à mot dans le présent traité.

Ratifications.

ART. X. Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, dans 80. jours, ou plutôt encore, si faire se peut.

Fait à Paris, le 6. messidor de l'an 10. (25. juin 1802), ou le 24. saffernair 1217.

Signé: CH. MAU. TALLEYRAND.
ESSAID-MOHAMMED-SAID.
GHALIE-EFFENDI.

46.

Lettre du premier consul de France au dey d'Algèr, en date du 26. messidor an X. (15. juil. 1802) et reponse du dey. 1802 25. Juil.

(*Nouv. polit.* 1802. nr. 74. suppl.)

a.

Bonaparte, premier consul, au très haut et très magnifique dey d'Algèr: que Dieu le conserve en prospérité et en gloire.

Je vous écris cette lettre directement, parce que je sais qu'il a de vos ministres qui vous trompent, et qui vous portent à vous conduire d'une manière qui pourroit vous attirer de grands malheurs. Cette lettre vous sera remise en mains propres par un adjudant de mon palais: elle a pour but de vous demander réparation prompte, et telle que j'ai droit de l'attendre des sentimens que vous avez toujours montrés pour moi. Un officier françois a été battu dans la rade de Tunis par un de vos rais. L'agent de la république a demandé satisfaction et n'a pu l'obtenir. Deux bricks de guerre ont été pris par vos corsaires, qui les ont amenés à Algèr et les ont retardés dans leur voyage. Un bâtiment napolitain a été pris par vos corsaires dans la rade d'Hières, et par là ils ont violé le territoire françois. Enfin, du vaisseau, qui a échoué cet hyver sur vos côtes il me manque encore 150 hommes, qui sont entre les mains des barbares. Je vous demande réparation pour tous ces griefs; et ne doutant pas que vous ne preniez toutes les mesures que je prendrois en pareille circonstance, j'envoye un bâtiment pour reconduire en France les 150 hommes qui me manquent. Je vous prie aussi de vous méfier de ceux de vos ministres, qui sont ennemis de la France: vous ne pouvez pas avoir de plus grands ennemis: et si je désire vivre en paix avec vous, il ne vous est pas

1802 moins nécessaire de conserver cette bonne intelligence qui vient d'être rétablie, et qui seule peut vous retenir dans le rang et dans la prospérité où vous êtes; car Dieu a décidé, que tous ceux qui seroient injustes envers moi, seroient punis. Si vous voulez vivre en bonne amitié avec moi, il faut que vous fassiez respecter le pavillon françois, celui de la république italienne, qui m'a nommé son chef, et que vous me donniez réparation de tous les outrages qui m'ont été faits. Cette lettre n'étant pas à une autre fin, je vous prie de la lire avec attention vous même, et de me faire connoître, par le retour de l'officier que je vous envoye, ce que vous aurez jugé convenable de faire.

b.

Réponse du dey.

Au nom de Dieu seul, de l'homme de Dieu, maître de nous, illustre et magnifique seigneur Mustapha-Pacha, dey d'Alger, que Dieu laisse en gloire:

A notre ami Bonaparte, premier consul de la république françoise, président de la république italienne.

Je vous salue, la paix de Dieu soit avec vous.

Ci-après, notre ami, je vous avertis, que j'ai reçu votre lettre datée du 29. messidor. Je l'ai lue; elle m'a été remise par le général de votre palais, et votre vékil, Dubois-Thainville. Je vous réponds article par article.

1. Vous vous plaignez du rais Ali-Tatar. Quoiqu'il soit un de mes *poldaches*, je l'ai arrêté pour le faire mourir. Au moment de l'exécution, votre vékil m'a demandé sa grâce en votre nom; et pour vous, je l'ai délivré.

2. Vous me demandez la polacre napolitaine, prise, dites vous, sous le canon de la France. Les détails qui vous ont été fournis à cet egard, ne sont pas exacts; mais selon votre désir, j'ai délivré dix huit chrétiens, composant son équipage: je les ai remis à votre vékil.

3. Vous demandez un bâtiment napolitain, qu'on dit être sorti de Corfou avec des expéditions françoises. On n'a trouvé aucun papier françois; mais, selon vos désirs, j'ai donné la liberté à l'équipage, que j'ai remis à votre vékil. 1802

4. Vous demandez la punition du rais qui a conduit ici deux bâtimens de la république françoise. Selon vos désirs, je l'ai destitué; mais je vous avertis, que mes rais ne savent pas lire les caractères européens; ils ne connoissent que le passeport d'usage; et pour ce motif il convient, que les bâtimens de guerre de la république françoise fassent quelque signal, pour être reconnus par mes corsaires.

5. Vous demandez 150 hommes, que vous dites être dans mes états. Il n'en existe pas un. Dieu a voulu, que ces gens se soient perdus; et cela m'a fait de la peine.

6. Vous dites, qu'il y a des hommes qui me donnent des conseils pour nous brouiller. Notre amitié est solide et ancienne; et tous ceux qui chercheront à nous brouiller, n'y réussiront pas.

7. Vous demandez que je sois ami de la république italienne. Je respecterai son pavillon comme le vôtre, selon vos désirs. Si un autre m'eût fait pareille proposition, je ne l'aurois pas acceptée pour un million de piastres.

8. Vous n'avez pas voulu me donner les 200 mille piastres que je vous avois demandées, pour me dédommager des pertes que j'ai essuyées pour vous. Que vous me les donniez ou que vous ne me les donniez pas, nous serons toujours bons amis.

9. J'ai terminé avec mon ami Dubois-Thainville, votre vékil, toutes les affaires de la calle; et l'on pourra venir faire la pêche du corail. La compagnie d'Afrique jouira des mêmes prérogatives, dont elle jouissoit anciennement. J'ai ordonné au bey de Constantine de lui accorder tout genre de protection.

10. Je vous ai satisfait de la manière que vous avez désiré pour tout ce que vous m'avez demandé; et pour cela, vous me satisferez comme je vous ai satisfait.

1802 11. En conséquence je vous prie de donner des ordres, pour que les nations, mes ennemies, ne puissent pas naviguer avec votre pavillon, ni avec celui de la république italienne, pour qu'il n'y ait plus de discussions entre nous, parceque je veus toujours être ami avec vous.

12. J'ai ordonné à mes rais de respecter le pavillon françois à la mer. Je punirai le premier qui conduira dans mes ports un bâtiment françois.

Si à l'avenir il survient quelque discussion entre nous, écrivez-moi directement, et tout s'arrangera à l'amiable.

Je vous salue; que Dieu vous laisse en gloire!

Algèr, le 13. de la Lune de Rabiad-Ewel l'an de l'Hégire 1217.

47.

2. Oct. *Traité de paix conclu entre Sa Majesté suédoise et sa Seigneurie le pacha de Tripoli, sous la médiation du colonel Sébastiani, envoyé du premier consul dans le Levant; signé à Tripoli, le 2. octobre* 1802.

(*Moniteur* an XI. nr. 37.)

M. le baron de Gedestrom, contre-amiral, commandant les forces navales de Sa Mejesté suédoise dans la Méditerranée, muni de pleinspouvoirs, stipupulant pour et au nom de son maître;

Et Seïd Mohammed-el-Deghaïs, premier ministre de son excellence le très illustre Joussouf pacha, bey; dey, divan et milice du royaume de Tripoli en Barbarie, muni de pleinspouvoirs, stipulant pour et au nom de son maître.

Après l'échange de leurs lettres de créance et pouvoirs, ont conclu, arrêté et signé le traité de paix suivant:

ART. I. Les différends élevés entre Sa Majesté suédoise et le très illustre pacha de Tripoli sont terminés, et les relations politiques et commerciales de Sa Majesté suédoise et de la régence de Tripoli en Barbarie, sont rétablies telles qu'elles existaient au moment et après le traité fait entre les parties contractantes, le 15. avril 1741, aux conditions suivantes: 1802 Traité de 1741 rétablie.

ART. II. Sa Majesté le roi de Suède paiera, dans le délai de six mois, à compter d'aujourd'hui, cent cinquante mille piastres fortes en espèces sonnantes, au pacha de Tripoli: cette somme sera payée à Tripoli. Somme à payer.

ART. III. Sa Majesté le roi de Suède paiera également une annuité de huit mille piastres fortes chaque année, à commencer du 1. Janvier prochain. Le pacha de Tripoli ne pourra sous aucun prétexte exiger aucune autre rétribution, annuité ou don de quelque espèce que ce soit. Annuité.

ART. IV. Sa seigneurie le pacha de Tripoli s'engage à relâcher et à rendre à Sa Majesté suédoise, aux conditions énoncées dans les articles II. et III., tous les prisonniers suédois sans exception. Leur liberté aura lieu immédiatement après le paiement des cent cinquante mille piastres fortes et de la première annuité de huit mille; Sa Majesté le roi de Suède paiera en outre trois mille six cents piastres fortes, pour les dettes contractées par ses sujets, et dont le compte a été arrêté par son commissaire des relations commerciales. Prisonniers restitués.

ART. V. Toutes les prises qui auraient été faites par les bâtimens des puissances contractantes, depuis le 25. septembre, seront rendues de part et d'autre. Prises restituées.

ART. VI. Sa seigneurie le pacha de Tripoli voulant témoigner sa reconnoissance au premier consul de France, président de la république italienne pour sa médiation, accorde dès cet instant la liberté à M. le baron d'Armfeld, le seul officier de la marine royale suédoise qui soit prisonnier; s'il y en avait en plusieurs, il aurait également offert leurs liberté au premier consul. Baron d'Armfeld.

ART. VII. Le présent traité sera ratifié dans l'espace de trois mois, à compter d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se pourra; les ratifications seront échangées à Tripoli. Si cependant la ratification ne pou- Ratification

1802 vait avoir lieu dans ce délai, les hostilités ne pourraient recommencer qu'après les six mois fixés pour le paiement des sommes spécifiées dans les articles II. et III. Les hostilités cesseront de part et d'autre dès aujourd'hui.

Fait à Tripoli en Barbarie, au palais de France, le 10. vendemiaire an 11. de la république française (2. octobre 1802.

Signé: RUDOLF GEDESTROM.
MOHAMED-EL-DEGHAÏS.

Pour copie conforme,
HORACE SEBASTIANI.

48.

24. May. *Actes et traités relatifs à l'accomplissement du traité de Luneville, jusqu'au Recès principal de la députation d'Empire, du 25. février 1803.*

1.

Convention entre la république française et le roi de Prusse, au sujet des indemnisations pour la maison de Nassau-Orange-Dillenbourg; signée à Paris, le 24. May 1802 *).

(*Supplem. aux nouv. pol.* 1802. n. LXVIII.)

Renonciation du prince d'Orange. ART. I. Son altesse sérénissime le prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz renonce expressement,

*) A cette convention devrait précéder celle que la Prusse a signée avec la France sous la même date concernant ses propres indemnisations; mais cette convention n'a pas encore été publiée, aussi peu que celle du 24. may entre la France et l'electeur Bavaro-Palatin; voyéz sur l'histoire de ces conventions, l'observation fait plus bas.

pour elle et héritiers et successeurs, à la dignité de Stadhouder des Provinces-Unies, qui composent aujourd'hui la république batave; à ses droits, prétentions, traitemens et privilèges, profitant de la dite dignité; de même qu'à tous ses domaines et propriétés foncières, situés tant sur le territoire de la dite république que dans les colonies en dépendantes. 1802

Art. II. S. A. S. le prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz, la princesse son épouse, tous leurs enfans et héritiers, jouiront des revenus perpétuels et annuels, qu'ils ont à prendre de la république batave, de la même manière que les autres propriétaires de rentes à la charge de la dite république. Revenus de sa famille.

Art. III. Afin d'indemniser la maison de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz de l'abdication et des cessions mentionnées dans l'article I. de ce traité, son altesse recevra: 1. l'evêché et l'abbaye de Fulde; 2. l'abbaye de Corvey; 3. l'abbaye de Weingarten, avec ses dépendances; 4. les villes impériales de Dordmund en Westphalie, et d'Isni et Buchhorn dans le midi de la Souabe, avec leurs territoires et dépendances. Son altesse sérénissime jouira à perpétuité, et comme d'une propriété entièrement souveraine, pour elle et ses héritiers et successeurs, des dits evêché et abbayes, qui sont sécularisés à son profit, ainsi que des villes impériales avec tous les territoires en dépendans; à condition que S. A. S. soit tenue de donner satisfaction relativement aux prétentions existantes, et précédemment reconnues par la France, de droit de succession, lesquelles concernoient la branche aînée de sa maison dans le cours du dernier siècle, cette satisfaction sera déterminée par des arbitres, à nommer à volonté pour cet effet par les parties contractantes. Indemnisations pour la maison de N. O. Dillenb.

Art. IV. La succession dans les états nouveaux, donnés en indemnité à la maison de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz, sera réglée de la manière suivante: la ligne masculine exclut la ligne femelle; mais, à défaut d'héritiers mâles, les femmes succèdent dans tous leurs droits. Cette règle s'appliquera à tous les décendans légitimes de S. A. S. le prince en ligne directe; et, en cas de l'entière extinction de cette ligne, la maison royale de Prusse est héritière des possessions, états et souverainetés mentionnés. Succession dans ces états.

1802 Garantie

ART. V. S. M. le roi de Prusse, et le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, garantissent reciproquement, comme aussi S. A. S. le prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz, les indemnités et pays cédés ou conquis, comme il est fixé dans ce traité.

Rep. batave.

ART. VI. Le roi de Prusse et S. A. S. le prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz reconnoissent de même la république batave.

Prise de possession.

ART. VII. Immédiatement après l'échange des ratifications, S. M. le roi de Prusse et S. A. S. le prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz peuvent prendre possession des états et pays qui leur sont tombés en partage.

Ratification.

ART. VIII. Le présent traité sera ratifié par les parties-contractantes dans quarante jours, ou plutôt si faire se peut.

Paris, lé 24. may 1802.

Signé: *Le marquis* LUCCHESINI.
Le général BEURNONVILLE.

2.

14 Nov. *Convention entre la Prusse et la république batave, sur la cession de Sevenaer, Huyssen et Malbourg; signée à Berlin, le* 14. *nov.* 1802.

(*Nouv. polit.* 1803. nr. 1. suppl.)

"Soit notoire à qui il appartient, que S. M. le roi de Prusse étant fermement résolue d'observer et de remplir scrupuleusement les stipulations arrêtées en faveur de la république batave dans la convention signée à Paris, le 23. may, entre S. M. et la république françoise, au sujet de la cession des propriétes territoriales ci-dessous dénommées, et voulant procéder à l'exécution préalable et entière du premier traité qui en est la base, les deux puissances sont convenues de regler auparavant, par un arrangement, le mode et les conditions de cette cession: et à cette fin elles ont autorisé, savoir; S. M. le roi, Mr. C. H. C. comte

de Hangwitz, son ministre d'état, de la guerre et du cabinet, etc.; et la republique batave, le citoyen C. G. Hultman, son Envoyé-extraordinaire etc. à la cour de Berlin; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans." 1802

ART. I. Conformément à l'article II. du traité de Paris, mentionné ci-dessus, S. M. le roi de Prusse renonce pour elle, ses successeurs et héritiers, à tous droits, prétentions et propriété sur Sevenaer, Huissen et Malbourg, enclavés dans la republique batave, et les céde, abandonne et remet pour toujours, en toute souveraineté et propriété, à la republique batave, pour être possédés par elle et réunis à son territoire. Cession de Sevenaer etc.

ART. II. La remise effective des districts cédés aura lieu, si faire se peut, dans le terme de trois mois, après que les dispositions qui y ont rapport, et sur lesquelles les plenipotentiaires sous-signés négocieront de suite, auront été réglées à la satisfaction réciproque des deux puissances contractantes. En conséquence il sera nommé sans délai, de part et d'autre, des commissaires qui se rendront sur les lieux pour s'occuper de l'examen de ces objets et les terminer de la manière convenue. Commissaires p. l. remise.

ART. III. Les deux puissances contractantes s'entendront, comme bons voisins et conformément aux principes d'une parfaite équité, sur tout ce qui concerne leurs intérêts respectifs, tant au sujet des communications commerciales de leurs états contigus et de la navigation du Rhin, que relativement à la construction et à l'entretien des ouvrages hydrauliques, qui ont rapport à la sûreté commune de leurs pays limitrophes. Commerce navig.

ART. IV. La république batave se charge des dettes de ces districts, et nommément de celles auxquelles ils servent d'hypothèque spéciale, ainsi que de leur quotepart à celles qu'ils doivent supporter pour la partie des dettes collectives du duché de Cleves. Pour prévenir cependant toutes les difficultés, qui pourroient s'élever dans l'application du présent article, il s'entend expressément, qu'il ne tombera à la charge de la république batave que les dettes provenant des emprunts formels, qui ont été contractés de l'aveu des états du duché de Cleves, ou des cor- Dettes.

1802 porations et communautés des districts cédés, et enfin celles causées par les frais qui ont été faits pour leur administration respective. La liquidation de ces dettes sera arrêtée par les commissaires des deux parties, d'après les preuves légales et juridiques qui seront délivrées à ceux de la république batave.

Remise des papiers.

ART. V. Tous les papiers, titres et actes, relatifs aux propriétés publiques et particulières des districts cédés, seront remis fidèlement aux commissaires de la république batave, et dans le cas où il surviendroit une collision d'intérêt avec les provinces prussiennes, auxqu'elles ces districts appartenoient auparavant, il en sera fait à frais communs des copies légalisées, qui seront remises également aux commissaires bataves.

Ratification

ART. VI. La présente convention sera ratifiée par les deux parties, et l'échange des ratifications devra avoir lieu dans le terme de quatre semaines, à compter de ce jour, ou plutôt encore, si faire se peut.

"En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse et de la république batave, avons, en vertu de nos pleinspouvoirs, signé la présente convention, et y avons apposé notre sceau respectif."

Fait à Berlin, le 14. novembre, l'an de Christ 1802.

Signé: *Comte* DE HAUGWITZ.
HULTMAN.

3.

20. May *Traité séparé entre la république françoise et S. A. S. le duc de Wurtemberg, signé à Paris, le 20. may 1802.*

(*Nouv. politiques* suppl. au n. L. de 1802.)

La paix avec l'Empire allemand étant rétablie par le traité de Lunéville, conclu le 9. février 1801 (20. pluviôse an 9.), et le gouvernement de la république françoise, ainsi que S. A. S. le duc de Wurtemberg, désirant de faire, par un traité séparé, l'application convenable des principes généraux contenus dans ce-

lui de Luneville ont nommé à cet effet pour leurs 1802
plénipotentiaires: savoir: le premier consul, au nom du peuple françois, le citoyen d'Hauterive; et S. A. S. le duc de Wurtemberg, le baron de Normann, son conseiller-privé actuel, son chambellan, et vice-président de la régence, lesquels, après l'échange de leurs pleinspouvoirs respectifs, ont conclu et arrêté les articles suivans.

ART. I. Il y aura bonne intelligence et amitié entre la république françoise et S. A. S. le duc de Wurtemberg. Amitié.

ART. II. S. M. l'empereur et l'Empire allemand ayant consenti, par l'article VII. du traité de Luneville, à ce que la république françoise posséderoit en toute souveraineté et propriété les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin et qui faisoient partie de l'Empire allemand; S. A. S. le duc de Wurtemberg renonce, pour lui, ses héritiers et successeurs, en faveur de la république françoise, aux droits de souveraineté, de supériorité territoriale, propriété et tous autres qu'il a exercés, et qui lui appartenoient sur les pays et domaines de la rive gauche du Rhin, et en particulier: 1. sur la principauté de Montbélliard: 2. sur le comté de Storbourg: 3. sur les seigneuries de Riquewir, Ostheim, Aubure, Franquemont, Blamont, Clemont, Stéricourt, Châtelot, Granges, Clerval et Passavant: 4. sur les fiefs relevans des susdits principautés, comtés et seigneuries: 5. sur les seigneuries, fiefs et domaines, possédés par les héritiers et successeurs des enfans naturels du duc Leopold Eberhard de Wurtemberg Montbéillard, et qui sont reversibles à la maison ducale: 6. sur les domaines, droits et revenus à Spire, Dudenhoven et dans les environs sur la rive gauche du Rhin. Renonciation aux possess. à la rive gauche.

ART. III. S. A. S. renonce également à toutes demandes de restitution qu'il pourroit faire à la république françoise, tant pour arrérages et non-jouissance de droits et revenus des pays cédés, que pour toutes autres causes antérieures au présent traité. Arrérages.

ART. IV. En conséquence de l'article VII. du traité de Luneville, la république françoise promet et engage ses bons services, pour faire obtenir à S. A. S. des indemnités territoriales, qui soient autant que Indemnités.

1802 possible, situées à la convenance et au gré de S. A. S., égales aux pertes de tout genre résultées de la guerre, et conformes aux avantages et privilèges attachés aux possessions cédées.

Dettes. ART. V. L'Article VIII. du traité de Luneville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base et regle à l'égard de celles, dont les possessions et pays, compris dans la cession de l'article II. du présent traité, sont grevés.

Dettes particulières. ART. VI. Les dettes particulieres faites par les communes et autres corporations, restent à leur charge et seront payées par elles.

Sequestres levés. ART. VII. Dès le jour des ratifications du présent traité, tous sequestres mis à cause de la guerre sur les biens, effets et revenus de la république françoise dans les états de S. A. S., et ceux mis, dans le territoire de la république françoise, sur les biens, effets et revenus des sujets de S. A. S., indigènes ou naturalisés, absens ou au service du duc de Wurtemberg, seront levés; et il sera libre à ceux-ci d'emporter leurs meubles et effets, ainsi que le prix de la vente de leurs propriétés, ou d'en percevoir les revenus sans aucune espèce d'empêchemens.

Ratification. ART. VIII. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes; et les ratifications seront échangées dans un mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

Paris, le 20. may 1802. (30. floréal an 10.)

Signé: D'HAUTERIVE.

NORMANN.

Pour copie conforme. Louisbourg, le 25. may 1802. De la part de la chancellerie ducale.

Signé: . . . .

4.

Convention entre la France, la Prusse et la Bavière, pour la garantie des indemnités de la Bavière dans l'Empire, signée à Paris, le 5. sept. 1802. 1802 5. Sept.

(*Moniteur an X.* n. 62. *Nouv polit.* 1802. n. 87. suppl.)

Le premier consul de la république françoise et S. M. l'empereur de Russie ayant résolu de se charger de la médiation dans l'arrangement des affaires allemands, et désigné, par leur declaration du 18. août, les indemnités, qu'en conformités de l'art. VII. du traité de Luneville, ils ont cru devoir adjuger à chaque prince; S. M. le roi de Prusse s'est hâtée d'accepter le plan présenté, et s'est scrupuleusement bornée, lors de la prise de possession des états à elle adjugés, aux limites assignées par la déclaration. Comme S. M. l'empereur avoit annoncé aussi de son coté, le dessein de faire occuper ses diverses possessions, le premier consul et S. M. l'empereur de Russie et le roi de Prusse se sont fait respectivement un devoir de lui donner à connoître, qu'il ne seroit pas convenable que ses troupes outrepassassent les limites fixées dans la déclaration, et occupassent d'autres territoires que ceux désignés pour l'indemnisation de l'archiduc Ferdinand. Cependant, au mépris de cette ouverture faite à l'ambassadeur impérial à Paris, par les ministres des trois puissances, ainsi que de celle faite à Mr. de Stadion à Berlin par Mr. le comte de Haugwitz, les troupes autrichiennes ont pris possession de la ville de Passau, et S. M. impériale a fait déclarer à la diète d'Empire, qu'elle ne pouvoit point l'évacuer, à moins que les pays occupés par d'autres princes, ne fussent également évacués; ce qui montre; que S. M. impériale n'attache aucun prix à la déclaration des puissances médiatrices, et la considère comme non avenue. En conséquence le premier consul de la république françoise et S. M. le roi de Prusse s'obligent de renouveller de concert, à Ratisbonne et à Vienne, leurs efforts pour que le plan d'indemnisation présenté, soit accepté en entier par l'Empire germanique

1802 et ratifié par l'empereur, en particulier dans ce point qui garantit à l'electeur de Bavière la conservation de ses possessions sur la rive droite de l'Inn et lui assure la ville de Passau. Et, quand contre leurs espérances et contre leurs efforts réunis, S. M. l'empereur, qui a occupé la ville de Passau, se refuseroit à l'évacuer de nouveau dans l'espace des 60 jours, destinés aux délibérations de la diète, les gouvernemens françois et prussien s'engagent à réunir leurs forces aux forces bavaroises, pour assurer à la Bavière, tant la conservation de ses anciennes possessions sur la rive droite de l'Inn, que la possession de Passau et toutes les indemnités à elle adjugées.

Ainsi fait à Paris, le 18. fructidor an 10. (5. septembre 1802).

Signé: TALLEYRAND.
Marquis DE LUCCHESINI.
CETTO.

5.

26. Déc. *Convention entre S. M. l'empereur roi d'Hongrie et de Bohème d'une part, et le premier consul de la république française de l'autre, avec accession de la Russie, concernant les indemnités pour le duc de Modène et le grand-duc de Toscane; signée à Paris, le 26. déc. 1802.*

(*Nouv. polit.* 1803. nr. 8.).

Comme S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, a donné à connoître, qu'elle ne pouvoit regarder l'article V. du traité de Lunéville, en ce qui concerne S. A. royale l'archiduc Ferdinand, grand-duc de Toscane, comme suffisamment accompli par les dispositions du plan d'indemnité arrêté par la députation de l'Empire, et comme le premier consul de la république françoise n'a rien plus a coeur que de contribuer à l'exécution entière et complette de ce

traité; il a été resolu, après qu'on se fut concerté avec S. M. l'empereur de toutes les Russies, de s'entendre sur les modifications, qui étoient à apporter au plan d'indemnité, arrêté par la députation de l'Empire, pour le mettre d'accord avec les principes du traité de Luneville, et pour qu'il pût être muni sans délai des ratifications de l'empereur et de l'Empire. A cette fin les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir; S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, Mr. Jean Philippe comte de Cobenzel; et le premier consul de la république françoise, le citoyen Joseph Bonaparte; lesquels, après l'échange de leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans. 1802

ART. I. Pour augmenter l'indemnité, qui a été stipulée en faveur de S. Alt. le duc de Modène et de ses héritiers, S. M. imp. et royale cède le bailliage ou le pays d'Ortenau en Souabe avec toutes ses appartenances, pour être réuni au Brisgau, et pour que, ces deux provinces soient possédés, sans aucune exception ou limitation quelconque, par Sa dite altesse et ses héritiers, en conséquence de l'article IV. du traité de Luneville, qui, par rapport au duc, doit être appliqué aussi bien à l'Ortenau qu'au Brisgau. l'Ortenau cedé au D. de Modene

ART. II. Pour indemniser S. M. imp. et royale de l'Ortenau, les deux évêchés de Trente et de Brixen seront sécularisés, et Sa Majesté entrera en possession de ces évêchés, et en jouissance de tous leurs biens, droits et revenus, sans aucune exception quelconque, sous cette seule obligation, qu'elle pourvoira à la sustentation à vie des deux princes evêques actuels et des deux chapitres, de la manière dont on conviendra, ainsi qu'à la dotation subséquente du clergé, qui dans ces diocèses sera établi sur le même pied, reçu dans les autres provinces de la monarchie autrichienne. Secularisation de Trente et Brixen.

ART. III. Pour completer l'indemnité de S. A. royale l'archiduc grand-duc, l'évêché d'Eichstädt sera ajouté à ce qui a déjà été adjugé à S. A. royale par le conclusum général ou le récès du 2. frimaire (23. novemb.) pour être possédé par S. A. royale et ses héritiers, en toute souveraineté et indépendance, avec tous les biens, revenus, droits et prérogatives y at- Eichstadt ajouté à l'indemn. du G. Duc.

1802 tachés, comme le prince évêque lui même le possedoit à l'époque de la signature de la paix de Luneville, à l'exception seulement des bailliages de Sandsee, Wernfels, Spalt, Oberberg, Hornbourg et Warbourg, Herrieden, et de toutes les dépendances de l'évêché d'Eichstadt, qui sont enclavées dans les pays d'Anspach et de Bayreuth. Ces territoires resteront à S. A. electorale Bavaro-Palatine; et S. A. royale l'archiduc grand-duc recevra en remplacement un équivalent en argent comptant, qui sera pris sur les domaines de S. A. electorale Bavaro-Palatine en Bohème, et en cas que ceus-ci n'y suffiroient pas, sur d'autres revenus de S. A. electorale Bavaro-Palatine.

Ratification du plan d'indemnité.

ART. IV. Sous la réserve des stipulations susmentionnées, et des droits de propriété et autres, qui compètent à S. M. imp. et royale, comme souverain des états héreditaires autrichiens et chef suprême de l'Empire, et qui peuvent s'accorder avec l'exécution du plan d'indemnité, Sa Majesté s'oblige, en conséquence, d'employer son influence, plan général d'indemnité, arreté par la députation de l'Empire, sauf les modifications contenues dans la présente convention, soit ratifié par l'Empire, et reçoive ainsi dans le plus court terme la sanction impériale même.

Occupation civile et milit. de ces pays.

ART. V. Il s'entend expressément, qu'après l'échange du présent acte, les pays, mentionnés dans les articles précédens, pourront être occupés civilement et militairement par les princes auxquels ils sont adjugés, ou en leur nom, et nommément aussi la ville de Passau et les fauxbourgs Innstadt et Iltzstadt, qui seront aussi-tôt évacués par les troupes de S. M. imp. et royale et cédés en propriété à S. A. electorale Bavaro-Palatine, néanmoins sous ces conditions, que les fortifications de la dite ville ne seront point augmentées, mais seulement entretenues, et qu'il ne pourra point être élevé de nouvelles fortifications dans les Fauxbourgs Innstadt et Iltzstadt. Il ne pourra point être élevé non plus de nouvelles fortifications, dans le territoire de l'évêché d'Eichstadt, par S. A. royale l'archiduc Ferdinand ou ses héritiers.

Dignité elect. pour l'arch. D. Ferdinand.

ART. VI. Le premier consul de la république françoise se réunira avec S. M. impériale de toutes les Russies, pour procurer à S. A. royale l'archiduc Ferdinand et à ses héritiers la dignité electorale.

ART. VII. Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'exécution de tout ce qui est contenu dans les articles ci-dessus, et le ministre-plénipotentiaire de S. M. impériale de toutes les Russies sera invité à accéder à la présente convention, pour S. M, impériale et en son nom, comme principale partie contractante. 1802 Accession de la Russie.

ART. VIII. La présente convention sera ratifié dans vingt jours, à compter d'aujourd'hui, ou plutôt encore, si faire se peut. Ratification.

Ainsi fait à Paris, le 5. nivôse de l'an 11. (26. décembre 1802).

Signé: PHIL. COBENZEL.
JOSEPH BONAPARTE.
Le Comte DE MARCOFF, au nom de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

49.

Recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire concernant les indemnités à regler d'après le traité de Luneville; en date du 25. févr. 1803; avec la première déclaration des puissances médiatrices de 1802. à côté.

Observations.

Le traité de paix de Luneville signé entre l'empereur romain et la république française, le 9. févr. 1801, après avoir été présenté à la ratification de la diète germanique, par décret imp. du 21. févr. fut ratifié par elle et par l'empereur moyennant le conclusum du 7. mars, et le décret de ratification impériale du 9. mars, comme par le gouvernement français, le 11. mars, et les ratifications échangées à Paris, le 16. mars 1801.

1802/3 *Le Ve article de ce traité portait: le grand duc de Toscane obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses états en Italie auxquels il renonce par ce même traité. Par le VIIe article il fut stipulé: q'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastatt, l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossedés à la rive gauche du Rhin, un dédomagement, qui sera pris dans le sein du dit Empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminées.*

Ces deux objets exigeant donc encore une convention particulière, l'empereur, par un décret de commission daté déjà du 3. mars 1801. (Nouv. pol. 1801. n. 22.) *demanda à la diète un avis sur la manière dont les états de l'Empire coopéreaient à l'accomplissement de l'ouvrage de la paix.*

La diète par conclusum du 30. *avril*, (Nouv. pol. 38. *suppl.*) *resolu de prier l'empereur de se charger de l'applanissement de tous les objets qui par le traité de Luneville avaient été reservés pour un arrangement particulier, mais en le priant de communiquer à la diète les resultats des démarches que S. M. aura faites avant qu'ils soient fixés et arrêtés, afin que la diète puisse mettre promptement en déliberation et soumettre la decision qu'elle prendra à leur égard à la ratification de S. M. impériale.*

Ce conclusum, peu conforme au voeu de la Bavière et de la Prusse, ne l'était pas non plus à celui de l'empereur, à qui il ne conferait point de pouvoirs illimités. Celui-ci, par un décret aulique du 26. *juin* 1801. (Nouv. pol. 1801. n. 56. 57. *suppl.*) *en refusant d'accepter la commission offerte par la diète, et de ratifier cette partie du conclusum, donna son approbation à la coopération de l'empire dans la forme accoutumée des déliberations à la diète.*

Cette forme étant cependant exposée à de grandes et nombreuses difficultés, la diète arrêta, par un conclusum en date du 2. *octobre* 1801, (Nouv. pol. 1801. n. 83. *suppl.*) *que le droit de coopération des états de l'Empire à cette oeuvre s'exercera au moyen d'une députation extraordinaire qui sera restreinte à* 8 *mem-*

bres, savoir: dans le collège des electeurs de Mayence, *de* Saxe, *de* Bohème *et de* Brandenbourg *et dans celui des princes de* Bavière, *de* Wurtemberg, du Grand-Maître de l'ordre teutonique *et de* Hesse-Cassel, *et qu'il serait donné aux députés choisis, des pouvoirs illimités, pour conclure avec le gouvernement français l'arrangement qui reste encore à prendre, sauf la ratification de l'empereur et de l'Empire.* 180⅔

Cette resolution fut approuvée par décret de l'empereur du 7. novembre 1801, (Nouv. pol. *n.* 94.) *sans toute fois determiner encore le lieu et l'époque de la convocation de la députation.*

En attendant, la plupart des états qui reclamaient des indemnisations, prévoyant sans doute que celles-ci dependraient plutôt du voeu de la France, que de la diète d'Allemagne, s'étoient adressé à cette puissance comme aussi à la Russie, qui temoignoit prendre une part sincère au retablissement du repos en Allemagne. L'Electeur Bavaro-Palatin, dans son traité de paix particulière avec la [1] *république française du* 24. *août* 1801, *s'était expressement fait, promettre, que celle-ci useraît de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'art. VII. du traité de Luneville soit particulièrement executé à l'égard de la maison Bavaro-Palatine. Déja dès le commencement de l'année* 1802 *on s'occupa à Paris d'un nouveau plan pour régler ces indemnités, et plusieurs princes et états d'Allemagne négocièrent à cet effet avec le ministre des affaires étrangeres Talleyrand et avec le citoyen Mathieu, chef de la division ministèrielle pour les affaires d'Allemagne; négociations auxquelles cependant l'Autriche cessa bientôt de prendre part.*

A la suite de ces négociations, la Prusse et la Bavière signèrent le 23. *may* 1802, *avec le gouvernement français, des conventions fixant leurs indemnisations; la Prusse signa le* 24. *may, une convention touchant les indemnisations pour la maison d'Orange; le Wurtemberg, le* 20. *juin* 1802, *une convention particulière avec la France, dans les articles patens de laquelle cependant le point des indemnités ne fut reglé que dans la généralité; de ces traités et autres de ce genre, il n'y a que ceux du* 24. *may et*

1802 20. juin, comme aussi celui que la Prusse, à la suite de son traité du 23. may, avec la France, signa le 14. nov. 1802, avec la république batave, touchant la cession de Sevenaer, qui ont été publiés, et qu'on trouve placés plus haut. Cependant on peut juger en partie de la teneur des autres par le contenu du premier plan d'indemnisation que la France, conjointement avec la Russie, remit à la diète de l'Empire.

Ces deux puissances, convaincues qu'une puissante intervention étrangère était le seul moyen pour terminer un objet si compliqué, et qui par l'opposition des intérêts particuliers des différens états de l'Empire peut-être ne le serait jamais, ou ferait naître une guerre civile, si sa décision était abandonnée à l'Empire seul, étaient convenues ensemble, de se charger de la médiation pour le point des indemnités en Allemagne, et à cet effet avaient signé ensemble une convention en date de Paris, le 4 juin 1802, que la Russie ratifia le 16. juillet; toutefois, en reservant une indemnité plénière tant au roi de Sardaigne qu'au duc d'Oldenbourg; (à celui-ci à raison du péage d'Elsflet dont il devait faire le sacrifice).

En conformité de cette convention une déclaration uniforme renfermant le premier plan d'indemnité, fut signée, de la part de la France, par le ministre des relations extérieures, Ch. Mau. Talleyrand, en date de Paris, le 18. thermidor an X. (6. août 1802) de la part de la Russie, par le vice chancelier prince de Kourakin, en date de St. Petersbourg, le $\frac{4}{16}$ juillet 1802., remise l'une et l'autre à la diète par des notes communicatives des ministres des deux puissances datées de Ratisbonne, le 18. août. (Protocolle Beilagen Band I. n. VII. VIII. p. 19.).

A cette époque l'empereur avait ordonné par un décret de commission du 23. juillet, que la députation se rassemblerait au plutôt à Ratisbonne, et les plein-pouvoirs de la diète ayant été dressés le 3. août. (Protocolle Beil. B. I. Beil. II. p. 6. Nouv. pol. n 66.) la députation tint sa première séance le 24. août dans laquelle il fut fait lecture de la déclaration susdite. — Celle-ci portant à la fin, "que l'intérêt de l'Allemagne etc. exige que tout ce qui concern le régiement des indemnités germaniques soit termin

dans l'espace de deux mois" on avait tout lieu d'accelerer les délibérations sur un objet aussi important que difficile à régler. 1802

Plusieurs des cours intéressées n'avaient pas attendu la décision de l'Empire, pour se mettre en possession de ce que leurs arrangemens avec les deux cours médiatrices leur faisaient espérer; c'est ainsi que des troupes prussiennes occupèrent, dans les derniers jour du mois de juillet et les premiers du mois d'août, les territoires de Hildesheim, Erfurt, Eichsfeld et Munster; et que les troupes bavaroises ayant également occupé, dès les 16. juillet, les villes bordant le Lech et étant entrées au mois d'août dans l'évêché de Passau pour occuper aussi la ville de Passau, l'Autriche prévint cette demarche par l'occupation provisoire de cette ville le 17. août et qui fut suivie de celle de l'archévêché de Salzbourg le 19. août. Cette occupation de Passau étant contraire aux intentions de la France, il nacquit de là la convention signée entre la France, la Prusse et la Bavière, en date du 5. sept. 1802. pour garantir à la maison de Bavière les indemnités qui lui étaient assignées dans la déclaration des médiateurs du 18. août.

A l'instigation de la Prusse, la députation d'Empire forma le 8. sept. un conclusum portant acceptation prealable de la déclaration des puissances médiatrices en reservant seulement les modifications *qu'exigeraient les reclamations qui pourraient survenir de la part des parties intéressées* (Protocolle *B. I. p.* 54. Nouv. pol. 1802. *n.* 77 *suppl.*) *et qui ne tardèrent pas de lui être remises en grand nombre. Cependant l'empereur, par son décret du* 13. *sept.* 1802. Protocoll. Beilagen *B. I. p.* 52. Nouv. pol. 1802. *n.* 78.) *refusa de ratifier cette acceptation préalable, jugeant que les changemens, que surtout l'Autriche demandait en faveur des princes de sa maison, étaient trop essentiels pour pouvoir être compris sous la simple reserve des modifications.*

Néanmoins la députation se crut en devoir de s'occuper des reclamations qui lui furent faites, et de s'addresser à leur égard aux médiateurs, pour obtenir de la part de ceux-ci des explications ou des modi-

1803 *fications individuelles. Ceux-ci, au lieu d'entrer dans des explications individuelles, remirent à la diète, en date du 8 octobre 1802, des notes uniformes renfermant des dispositions modifiées, supplées, et rectifiées de la déclaration du 18. août portées à l'adoption immédiate et définitive de la députation. Ces notes forment le* second projet ou plan général des indemnités (Protocoll Beilagen *Bd. II. p.* 19. 22. Nouv. pol. 1802. *n.* 86-90. *suppl.*) *qui, sans augmenter les indemnisations pour le G. D. de Toscane, en ajoute à celle de quelques princes, nommement de Bade, de Wurtemberg, du grand chancelier d'Empire etc. Le second projet accepté de la part de la députation par son conclusum du* 21. *octobre*, (Protocolle *B I. p.* 348. Nouv. pol. 1802. *n.* 91.) *avait cependant déjà éprouvé de nouveaux changemens, occasionnés ou approuvés par les ministres médiateurs, même dans leurs notes supplémentaires du* 13. *et* 19. *octobre et* 15. *novembre* (Protocoll Beilagen *B II. p* 121. 134. *B. III. p.* 67. Nouv. pol. 1802. *n.* 91. 96. 97.) *de sorte que le* premier recès principal *de la députation daté du* 23. *novembre*, (Protocoll *T. II. Sess.* 30. *p.* 571.) *redigé sur le plan général du* 8. *octobre, devait s'écarter de celui-ci dans plusieurs points nouvellement reglés depuis, et qu'il peut être considéré comme un nouveau et* troisième plan d'indemnisation. *La cour de Vienne s'était déterminée d'agréer le projet du* 8. *octobre dans la généralité, par sa déclaration du* 6. *nov.* (Protocoll Beil. *B. II. p.* 281. Nouv. pol. 1802. *n.* 90.) *vu l'espoir qu'elle avait de transiger en particulier avec la France d'une manière plus avantageuse sur les intérêts du grand duc. Cette convention ayant été signée le* 26. *décembre* 1802. *de là, comme de quelques autres changemens et supplémens qui furent jugés nécessaires, et sur lesquels on peut voir les notes du* 3. *décembre* 1802 *et* 18 *et* 31. *janvier et* 11. *février* 1803. (Protocolle, Beilagen *B. III. p.* 182. 335. *B. IV. p.* 5. 89.) *resulta la nécessité de s'occuper de la nouvelle redaction du* recès principal *qui fut dressé par la députation en date du* 25. *février* 1803 *dans sa* 46*ème* *séance, ratifié par la diète, du* 24. *mars, et par l'empereur en date du* 27. *avril* 1803. *Ce recès peut donc être considéré comme le* quatrième *plan d'indemnisation et comme le seul qui ait obtenu*

force de loi. J'ai cru qu'il pourrait être interessant de le mettre en parallèle avec le premier *projet, en supprimant les projets intermédiaires, ainsi que les notes etc. dont l'insertion m'aurait écarté des bornes de cet ouvrage et dont d'ailleurs, le recueil complet se trouve dans:* Protocoll der ausserordentlichen Reichsdeputation zu Regensburg. *Regensb.* 1803. *B. I. II.* Beilagen *Band I-IV.* 4. 1802/3

L'ordre de la première déclaration n'étant pas dans tous les points le même que celui du recès principal, j'ai du en quelques endroits l'altérer pour faire ressortir la parallèle. Ceux qui voudraient lo retablir, le pourraient complettement par le secours des Nos. placés en marge; c'est là le seul motif pour lequel ceux-ci ont été ajoutés, car la première déclaration n'était pas divisée par Nos. ou §§. J'ai cru pouvoir me borner à donner seulement en langue française les 47 *premiers §§. du recès principal, vu que, quant à ceux-ci, la langue française a été déclarée être la langue originale par conclusum du* 14. *décembre* 1802. (Protocolle *Bd. II. p.* 677.): *il n'en est pas de même des* 42 *autres §§. suivants, comme aussi des détails des indemnités pour les comtes d'Empire insérés dans le §.* 24.; *quant à ceux-ci, j'ai donc cru devoir placer l'original allemand vis-a-vis de la traduction française qui, comme celle de l'introduction est tirée du Moniteur; j'ai cru devoir en faire autant par rapport aux actes de ratification, qui dans ce cas ne sont pas de simples pièces de formalité.*

Au reste ceux qui voudront lire tout le recès en allemand le trouvent outre dans les protocolles cités ci-dessus, dans une multitude d'ouvrages dont plusieurs, tel que Gaspari der Deputations-Haupt-Recess. *Hamb.* 1803. 8. Leist teutsches Staatsrecht. 1. *ed.* 1803. 2. *ed.* 1805. 8. *se trouvent sans doute entre les mains de tous les publicistes allemands.*

1802 Déclaration de la part de la France.

Le premier consul de la république françoise animé du désir de contribuer à consolider le répos et la tranquillité de l'Empire germanique, aucun moyen ne lui a paru plus propre à obtenir cet effet de sa sollicitude, que celui de fixer, par un plan d'indemnité approprié, autant que les circonstances ont pu le permettre, aux convenances respectives, un arrangement propre à produire cet effet salutaire; et un concert de

Déclaration de la part de la Russie.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies animé du dèsir de contribuer à consolider le répos et la tranquillité de l'Empire germanique, aucun moyen ne lui a paru plus propre à obtenir cet effet de sa sollicitude, que celui de fixer par un plan d'indemnité approprié, autant que les circonstances ont pu le permettre, aux convenances respectives, un arrangement propre à produire cet effet salutaire; et

Arrêté général de la députation extraordinaire de l'Empire, en date du 25. février 1803, dont les 47 premiers paragraphes, ayant été convenus et rédigés originairement en langue française, doivent servir dans les cas douteux à déterminer le sens du texte allemand. 1803 25. Févr.

(*Moniteur* an XI. n. 228. *Protocolle d. a. D.* B. II. p. 846.)

Pour terminer la guerre élevée entre S. M. I. et l'Empire germanique d'une part, et la république françoise de l'autre, il avait été, conformément à l'article XX. du traité de paix conclu à Campo-Formio le 17. octobre 1797, ouvert un congrès de paix à Rastadt, dans la même année, entre sadite M. I. et une députation extraordinaire de l'Empire, nommée à cet effet, d'une part, et les plénipotentiaires de la république française de l'autre. Les négociations y étaient déjà avancées au point que, non-seulement la cession des pays situés sur la rive gauche du Rhin, avait été consentie au nom de l'Empire germanique, mais qu'on y était même convenu de la base des indemnités par la voie des sécularisations pour les pertes resultantes de cette cession, lors que ces négociations de paix furent rompues par la reprise des hostilités. La paix fut ensuite conclue à Luneville, le 9. février 1801, par S. M. I. et au nom de l'Empire germanique, avec le premier consul de la république françoise en se rapportant à la base déjà consentie par la députation de l'Empire, au précédent congrès de Rastadt. Ce traité de paix fut ratifié le 7. mars 1801, par les électeurs, princes et états, avec le concours du chef suprême de l'Empire; mais dans ce traité même, quelques objets etaient renvoyés à un arrangement ultérieur; puisque, non-seulement l'indemnité assurée par l'art. V. au grand-duc de Toscane, en Allemagne n'y était pas déterminée; mais qu'en vertu de l'article VII., les indemnités des états héréditaires de l'Empire, conformément aux principes déjà mentionnés qui avaient été établis à Rastadt, devaient être réglées ultérieurement.

S. M. I. ayant ensuite, pour l'exécution de ces articles, immédiatement après la communication faite

1802 *vues s'étant établi à cet égard entre le premier consul de la république françoise et S. M. I. de toutes les Russies il a autorisé le ministre des relations extérieures à se concerter avec le ministre plénipotentiaire de S. M. imp. de Russie, sur les moyens les plus propres à appliquer les principes adoptés pour ces dédommagemens, aux differentes demandes des parties interessées. Le resultat de ce travail ayant obtenu son approbation, il a ordonné au soussigné de la porter à la connoissance de le diète de*

un concert de vues s'etant établi à cet égard entre Sa Majesté impériale et le gouvernement français elle a autorisé son plénipotentiaire à Paris, de se concerter avec le ministre de la république française, sur les moyens les plus propres à appliquer les principes adoptés pour ces dédomagemens aux differentes demandes des parties interessées. Le résultat de ce travail ayant obtenu son approbation, elle a ordonné au soussigné de le porter à la connaissanee de la diète de l'Empire par la

du traité de paix de Luneville, demandé à la diète générale de l'Empire, par un décret particulier de commission impériale du 3. mars 1801, un avis ultérieur sur le mode de coopération des états de l'Empire, aux arrangemens complémentaires de cette paix, il a été formé, le 2. octobre 1801, un avis de l'Empire, portant qu'il serait nommé à cet effet une nouvelle députation extraordinaire d'Empire, composée de huit membres; savoir: 1803

Du collège électoral:

Mayence,	*Bohème,*
Saxe,	*Brandebourg.*

Du collège des princes:

Bavière,	*Grand-Maître Teutonique,*
Wurtemberg,	*Hesse-Cassel.*

Et cet avis ayant été approuvé par S. M. I. le 7. novembre 1801, elle a enfin notifié à la diète, par un nouveau décret de commission, du 2. août de cette année, que le moment était venu où la députation extraordinaire devait se réunir; qu'en conséquence tous les états députés devaient envoyer leurs sousdélégués à Ratisbonne, comme le lieu de réunion fixé de concert avec le gouvernement français, et que les pleinspouvoirs nécessaires à la députation pour l'entier arrangement de l'oeuvre de la paix, devaient être expédiés; S. M. I., en sa qualité de chef suprême de l'Empire, ayant déjà nommé pour son plénipotentiaire, M. le baron de *Hugel*, conseiller intime actuel de S. M. I., et con-commissaire impérial à la diète générale de l'Empire.

Les pleinspouvoirs de l'Empire, à l'effet d'examiner, discuter et régler, de concert avec le gouvernement françois, les objets réservés à un arrangement particulier, par les art. V. et VII. du traité de Luneville ayant été expédiés le 3. août de cette année, pour cette députation extraordinaire, les états députés de l'Empire ont envoyé leurs subdélégués en cette ville de Ratisbonne; savoir:

Mayence M. le baron *François Joseph d'Albini*, conseiller privé impérial, commandeur de l'ordre de Saint Etienne et ministre d'état de S. A. électorale de Mayence.

1802 *l'Empire par la présente déclaration, démarche de laquelle le premier consul de la république françoise aussi bien que S. M. impériale se sont determinés par les considérations suivantes.*

présente déclaration, démarche à la quelle Sa Majesté impériale aussi-bien que le premier consul de la république française se sont déterminés par les considérations suivantes.

L'article VII. du traité de Luneville ayant stipulé que les princes héréditaires dont les possessions se trouvoient comprises dans la cession faite à la république françoise des pays situés sur la rive gauche du Rhin, seroient indemnisés, il à été reconnu, que, conformément à ce qui avoit été précédemment decidé au congrès de Rastadt, cette indemnisation devoit s'opérer par voye de sécularisation; mais, quoique parfaitement d'accord sur la base du dédommagement, les états interessés sont demeurés si opposés de vues sur la distribution, qu'il a paru jusqu'ici impossible de procéder à l'exécution de l'article précité du traité de Luneville. Et quoique la diète de l'Empire ait

Bohème M. *François Albin de Schraut*, conseiller aulique impérial; et ensuite M. le comte *Ferdinand de Colloredo-Mannsfeld*, chambellan impérial et ministre de l'électeur et roi de Bohème à la diète de l'Empire. 1803

Saxe M. *Jean Erneste de Globig*, conseiller-privé de S. A. S. E. de Saxe.

Brandebourg M. *Jean Eustache comte de Schlitz, dit. Goëriz* ministre privé actuel d'état et de guerre de S. M. le roi de Prusse, son ministre à la diète de l'Empire, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge; et M. *Conrad Sigismond Charles Haenlein*, ministre directorial de S. M. P. au cercle de Franconie, et vice président de la chambre de finances à Anspach.

Bavière M. *Aloyse François Xavier baron de Rechberg* et *Rothenloewen*, chambellan, conseiller-privé actuel et ministre de S. A. électorale à la diète de l'Empire.

Grand-Maître Teutonique M. *Philippe Erneste baron de Nordegg-Rabenau*, chevalier de l'ordre teutonique, bailly de Franconie, commandeur de Donauwert, conseiller actuel de cour, de régence et de chambre du prince grand maître de l'ordre teutonique, et grand-bailly du district de Scheuerberg à Hornegg.

Wurtemberg M. *Philippe Christian baron de Normann*, conseiller-privé actuel, vice président et chambellan de S. A. S. le duc, et chevalier de son grand ordre.

Hesse-Cassel M. *Philippe Maximilian de Gunterrode*, conseiller-privé de S. A. S. le landgrave, et son ministre à la diète de l'Empire; et ensuite M. le sonseiller de guerre de Hesse-Cassel, *George Guillaume Starkloff*.

Cette députation, après s'être dûment legitimée s'est constituée le 24. août; et ses séances ont été ouvertes par la proposition de M. le plenipotentiaire impérial.

Le premier consul de la république française ayant envoyé en même tems à Ratisbonne un ministre

1802 *nommé une commission spéciale chargée de s'occuper de cette importante manière, on voit assez par les retards qu'éprouve sa réunion, combien l'opposition des interêts, la jalousie des prétentions, mettent d'obstacles à ce que le réglement des indemnités en Empire dérive de l'action spontanée du corps germanique.*

C'est ce qui a fait penser { *au premier consul de la république françoise* / *à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies* } *"qu'il convenoit à deux puissances parfaitement désinteressées de présenter leur médiation et d'offrir aux déliberations de la diète impériale un* plan général d'indemnisation *redigé d'après les calculs de la plus rigoureuse impartialité, et dans lequel on se seroit appliqué tant à compenser les pertes reconnues, qu'à conserver entre les maisons principales en Allemagne l'équilibre, qui subsistoit avant la guerre."*

En conséquence, après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention tous les mémoires tant en évaluation des pertes qu'en demande d'indemnités, présentés par les parties interessées, on est demeuré d'accord de proposer, que les dédommagemens soient repartis de la manière qui suit:

extraordinaire en la personne du citoyen *Laforest*, et S. M. l'empereur de Russie s'étant détermine à interposer sa haute médiation, conjointement avec le gouvernement français, pour le règlement de l'affaire des indemnités, et pour l'affermissement du repos de l'Allemagne; et ledit ministre de la république française, citoyen *Laforest*, ayant simultanément avec M. *de Klupffell*, ministre résident de Russie prés la diète générale de l'Empire, communiqué à cet effet, dès le 18 août, à la députation de l'Empire, deux déclarations uniformes, par lesquelles ces hautes puissances médiatrices ont proposé, pour faciliter les délibérations, un plan général d'indemnités; et S. M. I. de toutes les Russies ayant jugé à propos d'envoyer bientôt après, pour cet objet, un plenipotentiaire particulier à Ratisbonne, en la personne de M. le baron *Charles de Buhler*, son conseiller privé, et chevalier de plusieurs ordres, jusqu'ici son envoyé extraordinaire à la cour électorale bavaro-palatine; et la députation de l'Empire ayant mûrement examiné, dans toutes leurs parties, les déclarations remises, et ayant fait parvenir ses arrêtés à ce sujet aux dits ministres des puissances médiatrices, en leur communiquant chaque fois les réclamations nombreuses qui lui ont été adressées; et ceux-ci ayant ensuite remis, le 8. octobre, à la députation un plan modifié comme résultat de leurs dernières instructions; la députation ayant de même pris en nouvelle délibération ce second plan, et communiqué pareillement à MM. les ministres susmentionnés, ses arrêtés ultérieurs, et ceux-ci s'étant encore expliqués plus en détail par des notes subséquentes des 19. octobre, 15 et 19. novembre, 3 décembre de l'année dernière, 18 et 31. janvier, et enfin du 11 de ce mois. 1803

Il a été rédigé, en conséquence et d'après tous les arrêtés précédens et particuliers de la députation, le conclusum principal suivant.

La répartition et le règlement définitif des indemnités ont lieu ainsi qu'il suit:

§. I. A. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, archiduc d'Autriche, pour la cession du baillage d'Ortenau, les évechés de Trente et de Brixen, avec Autriche.

1802

1. *A l'archiduc grand-duc: Pour la Toscane et dépendances; l'archevêché de* Salzbourg; *la prévôté de* Berchtoldsgaden, *l'evêché de* Trente, *l'evêché de* Brixen; *la partie de l'evêché de* Passau *située au delà de l'Iltz et de l'Inn, du côté de l'Autriche, à l'exception des fauxbourgs de Passau avec un rayon de cinq-cent toises; les abbayes, chapitres et couvens situés dans les diocèses sus-mentionnés. Les principautés ci-dessus seront tenues par l'archiduc aux conditions, engagemens et rapports, fondés sur les traités existans: Les dites principautés seront retirées du cercle de Bavière, et in-*

tous leurs biens, revenus, propriétés, droits et prérogatives, sans aucune exception quelconque, et les chapitres, abbayes et couvens situés dans ces deux évêchés, à charge néanmoins de pourvoir à l'entretien viager des deux princes-évêques actuels et des membres des deux chapitres, de la manière dont ils pourront convenir entr'eux, ainsi qu'à la dotation subséquente du clergé à préposer à ces deux diocèses, sur le pied établi dans d'autres provinces de la monarchie autrichienne. Tous les droits de propriété et autres qui compétent à S. M. l'empereur et roi, comme souverain des états héréditaires d'Autriche, et comme chef suprême de l'Empire, compatibles avec l'exécution du présent acte, lui restent réservés; et ceux au contraire, dont il est disposé spécialement, passeront aux nouveaux possesseurs. 1803

Archiduc grand-duc.

A l'archiduc grand-duc, pour la Toscane et dépendances, l'archevêché de Salzbourg; la prévôté de Berchtolsgaden; la partie de l'évêché de Passau située au-delà de l'Iltz et de l'Inn, du côté de l'Autriche; à l'exception néanmoins d'Innstadt et d'Ilzstadt, avec un rayon de cinq cents toises françaises, à prendre de l'extrémité desdits faubourgs; enfin, les chapitres, abbayes et couvens situés dans les diocèses susmentionnés.

Ces possessions seront tenues par l'archiduc aux conditions, engagemens et rapports fondés sur les traités existans.

Elles sont retirées du cercle de Bavière, et incorporées au cercle d'Autriche. Leurs jurisdictions ecclésiastiques, tant métropolitaine que diocésaine, sont pareillement séparées par les limites des deux cercles; pour être, quant aux parties ci-dessus distraites, réunies aux diocèses de la Bavière.

Muhldorff et la partie du comté de Neubourg à la gauche de l'Inn, sont avec toute supériorité territoriale, réunis au duché de Bavière. L'équivalent du revenu de Muhldorff, et de celui de la supériorité territoriale de Neubourg, sera pris sur ceux de Freisingen enclavés dans le territoire autrichien.

L'archiduc grand-duc recevra et possédera en outre pour lui et ses héritiers, en toute souveraineté et indépendance, l'évêché d'Aichstedt avec tous les

1802 *corporées au cercle d'Autriche et leurs jurisdictions ecclesiastiques tant métropolitdines que diocèsaines, seront parcillement séparées par les limites des deux cercles: Muntdorf sera uni a la Bavière et son équivalent en revenu sera pris sur ceux de Freisingen.*

2. *A l'électeur Palatin de Baviere: pour le duché de Deux-Ponts, le duché de Juliers, le palatinat du Rhin, le marquisat de Bergopzoom, la seigneurie de Ravenstein et autres situées dans la belgique et en Alsace: les evêchés de* Passau, *à la reserve de la part de l'archiduc; de* Wurzbourg *sous les reserves ci-après;* de Bamberg, d'Aichstedt, de Freisingen *et* d'Augsbourg; *la prévôté de* Kempten; *les villes impériales de Rothembourg, Weissembourg, Windsheim, Sweinfort, Gochsheim,*

biens, revenus, droits et prérogatives y annexés, tels que le prince-évêque en jouissait à l'époque de la signature du traité de Luneville, à l'exception seulement des baillages de Sandsée, Wernfels, Spalt, Abenberg, Ahrberg, Ohrnbau et Waarnebourg Herrieden, et toutes autres dépendances, de l'évêché d'Aichstedt qui se trouvent enclavées dans le pays d'Anspach et de Baireuth, lesquels demeureront à l'électeur palatin de Bavière, et seront compensés à l'archiduc grand-duc par un équivalent complet pris sur les domaines de l'électeur en Bohême; et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus quelconques de ce prince. Dans le territoire dudit évêché d'Aichstedt, il ne pourra être élevé aucune fortification nouvelle par l'archiduc grand-duc ou ses héritiers. 1803

Le Brisgau et l'Ortenau forment l'indemnité du ci-devant duc de Modène, pour le Modénois, appartenances et dépendances. Et ces deux pays seront possédés par ce prince et ses héritiers aux termes de l'article IV. du traité de Luneville, qui doit, à cet égard, sans aucune restriction et limitation, s'entendre de l'Ortenau comme du Brisgau. Modene

§. II. A l'électeur Palatin de Baviere, pour le Palatinat du Rhin, les duchés de Deux-Ponts, Simmern et Juliers; les principautés de Lautern et Veldenz, le marquisat de Bergopzoom, la seigneurie de Ravenstein et autres seigneuries situées dans la Belgique et en Alsace; l'évêché de Wurtzbourg, sous les réserves ci-après, ceux de Bamberg, Freisingen, Augsbourg et celui de Passau, sauf la part ci-dessus de l'archiduc grand-duc, avec la ville et les faubourgs et leurs dépendances quelconques en-deçà de l'Inn et de l'Iltz, et de plus un rayon de cinq cents toises françaises à prendre de leur extrêmité. Plus, la prévôté de Kempten, les abbayes de Waldsassen, Eberach, Irsee, Wengen, Soefflinge, Elchingen, Ursberg, Roggenbourg, Wettenhausen, Ottobeuern, Kaiserheim et Saint-Ulric; plus, les droits, propriétés et revenus ecclésiastiques dépendans des chapitres abbayes et couvens situés dans la ville et banlieue d'Augsbourg: à la réserve de tout ce qui est compris dans ladite ville et sa banlieue; enfin les villes impériales ou villages de Rothenbourg, Weissenbourg, Windsheim, Schwein- Bavière.

1802 *Sennesfeld, Altkausen, Kempten, Kaufbeuren, Memmingen, Dunkelspiel, Nordlingen, Ulm, Bopfingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirch, Ravensbourg, et Alchsheusen; les abbayes de Saint-Ulric, Irsée, Wengen, Soeflingen, Elchingen, Ursberg, Rochenbourg, Weltenhausen, Ottobeuren et Kaisersheim.*

3. *Au roi de Prusse: pour les duchés de Clives (à la gauche du Rhin) et de Gueldre, la principauté Moeurs; les enclaves de Sevenaer, Huissen et Mahlbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse: l'évêché de Hildesheim et de Paderborn; le territoire d'Erfurt et Untergleichen: l'Eichsfeld et la partie mayençoise de Tréfort; la partie de l'évêché de Munster située à la droite d'une ligne tirée d'Olphen par Munster sur Tecklenbourg, les deux villes d'Olphen et de Munster y comprisés, ainsi que la rive droite de l'Ems jusqu'à Lingen; les villes impériales de Mulhausen, Nordhausen et Goslar; les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Etten, Essen et Werden.*

furt, Gochsheim, Sennfeld, Kempten, Kaufbeuern, Memmingen, Dunkelspiel, Nordlingen, Ulm, Boptingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirk et Ravensbourg, avec leurs territoires, y compris les Freyenleute der Leutkircher-Heide. 1803

Les fortifications de la ville de Passau ne pourront être augmentées. Elles seront seulement entretenues; et il ne pourra être élevé aucun nouvel ouvrage de fortification dans les faubourgs. L'électeur palatin de Bavière possédera en outre, en toute propriété et supériorité, les parties d'Aichstedt détachées du lot de l'archiduc grand-duc aux conditions mentionnées. Il est réservé de pourvoir ultérieurement, par une compensation territoriale à ce qui manque encore à l'électeur palatin de Bavière pour l'évêché d'Aichstedt qui lui avait été assigné antérieurement.

§. III. Au roi de Prusse, électeur de Brandebourg, pour le duché de Gueldres et la partie de celui de Cléves, située à la rive gauche du Rhin; la principauté de Moers, les enclaves de Sévenaer, Huissen et Malbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse; les évêchés de Hildesheim et de Paderborn; le territoire d'Erfurt avec Untergleichen et tous les droits et propriétés mayençoises en Thuringue l'Eichsfeld et la partie mayençoise de Tréfort; plus, les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen, Werden et Cappenberg, et les villes impériales de Muhlhausen, Nordhausen et Goslar; enfin la ville de Munster avec la partie de l'évêché de ce nom, située sur et à la droite d'une ligne tirée sous Olphen, passant par Seperad, Kakelsbeck, Heddingschel, Ghischink, Notteln, Hulschhofen, Nannhold, Nienborg, Uttenbrock, Grimmel, Schoenfeld et Greven, se prolongeant en suivant le cours de l'Ems jusqu'au confluent de l'Hoopsteraa, dans le comté de Lingen. Prusse.

Les restes de l'évêché de Münster sont partagés ainsi qu'il suit; savoir: au duc d'Oldenbourg, les bailliages de Vechte et de Kloppenbourg.

1802 14. *Au duc d'Aremberg, au comte de la Mark au prince de Ligne: pour la principauté d'Aremberg, les comtés de Saffenberg, Schleiden et Fagnottes: le comté de Recklinghausen avec le bailliage de Dulmen au pays de Munster.*

12. *Aux princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, aux Rhingraves, aux princes et comtes de Salm-Roiferscheid les restes du haut-évêche de Munster.*

34. *De plus comme le roi d'Angleterre en sa qualité d'électeur d'Hanovre, a élevé des prétensions sur Hildesheim, Corvey et Höxter, et qu'il serait interessant qu'il se desistât de ses prétentions, on propose que l'evêché d'Osnabruck, qui appartient déjà par* alternat *à la maison électorale de Brunswick, lui soit dévolu à perpétuité, sous les conditions suivantes:*

Au duc d'Aremberg, le bailliage de Meppen avec le compté de Recklinghausen, pays de Cologne; au duc de Croy, les restes du baillage de Dulmen; au duc de Looz et Corswaren, les restes des baillages de Bevergern et de Wolbeck. 1803 Aremberg etc.

Les chapitres, prébendes archi-diaconales, abbayes et couvens, situés aux baillages formant les restes ci-dessus mentionnés de l'évêché de Munster, y sont incorporés.

Aux princes de Salm, les baillages de Bocholt et d'Ahaus, avec les chapitres, archi-diaconés, abbayes et couvens y situés; le tout dans la proportion de deux tiers pour Salm-Salm, et d'un tiers pour Kyrbourg, dont le départ sera fait très-incessamment par un réglement ultérieur.

Les restes du baillage de Horstmar, avec les chapitres archi-diaconés, abbayes et couvens qui s'y trouvent, passent inclusivement au rhingrave, à la charge de remplir les engagemens contractés envers les princes de Salm, le 26. octobre dernier.

Il résulte de la division faite de l'évêché de Munster, que l'ancienne constitution des états ne peut plus avoir lieu.

La maison de Salm-Reiferscheid-Bedbourg reçoit le baillage mayençais de Krautheim, avec les droits de jurisdiction de l'abbaye de Schoental audit bailliage; et en outre une rente perpétuelle de trente deux-mille florins sur Amorbach.

Le prince de Salm-Reiferscheid, pour le comté de Niedersalm, une rente perpetuelle de douze mille florins sur Schoenthal.

Le comte de Reiferscheid-Dyck pour les droits féodaux de son comté; une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins sur les biens des chapitres de Francfort.

§. IV. Au roi d'Angleterre, électeur de Brunswick Lunébourg, pour ses prétentions au comté de Sayn Altenkichen, Hildesheim, Corwey et Hoexter, et ses droits et propriétés dans les villes de Hambourg et de Bremen et leurs territoires, notamment dans le territoire de cette derniere, tel qu'il sera déterminé Brunswick L et W.

1802 1) *que le roi d'Angleterre électeur de Hanovre renoncera à tous ses droits et prétentions sur Hildesheim, Corvey et Höxter;*

2) *Qu'il fera pareillement abandon, aux villes de Hambourg et de Brême des droits et proprétés, qu'il exerce et possède dans les dites villes et dans l'étendue de leur territoire.*

3) *Qu'il cedera le bailliage de Wildshausen au duc d'Oldenbourg et ses droits à la succession eventuelle du comté de Sain-Altenkirchen au prince de Nassau-Usingen.*

5. *Au Marggrave de Baden: pour sa part au comté de Sponheim et les terres et seigneuries dans le Luxembourg, Alsace etc.: l'évêché de constance, les restes des évêchés de Spire, Basle et Strasbourg les bailliages palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et Manheim; la Seigneurie de Lahr, lorsque le prince de Nassau sera mis en possession du comté d'Altenkirchen; les restes du comté de Liehtenberg, à la droite du Rhin; les villes impériales d'Offembourg, Zell am Hammersbach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pfullendorff et Wimpfen; les abbayes de Schwarzach, Frauenalb, Aller-Heiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Petershausen et Salmansweiler.*

6. *Au duc de Wurtemberg: pour la principauté de Montbeliard et ses possessions en Alsace et Franche-Comté; la prévôté d'Ellwangen, l'abbaye de*

ci-après, comme aussi pour la cession du baillage de Wildeshausen: l'évêché d'Osnabruck. 1803

Au duc de Brunswick-Wolfenbuttel; les abbayes de Gandersheim et de Helmstaedt, à charge d'une rente perpétuelle de deux mille florins envers la fondation de la princesse Amélie à Dessau.

§. V. Au margrave de Bade, pour sa part au comté de Sponheim et ses terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace etc. l'évêché de Constance, les restes des évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg: les baillages palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et de Manheim; plus, la seigneurie de Lahr, aux conditions convenus entre ledit margrave, le prince de Nassau-Usingen et les autres intéressés; plus, les baillages hessois de Lichtenau et de Wildsstadt; plus, les abbayes de Schwarzach, Frauenalb, Allerheiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Petershausen, Reichenau, Oehringen, la prevôté et le chapitre d'Odenheim, et l'abbaye de Salmansweiler, à la réserve d'Ostrach, et annexés ci-après, les villes impériales d'Offenbourg, Zell am Hammersbach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pfullendorf et Wimpfen; enfin les droits et possessions tant médiats, qu'immédiats dépendans des établissemens publics et corporations de la rive gauche du Rhin au sud du Necker. Bade.

§. VI. Au duc de Wurtemberg, pour la principauté de Montbeliard et dépendances; comme aussi pour ses droits, possessions, charges et répétitions en Alsace et Franche-Comté: la prevôté d'Ellwangen, les chapitres, abbayes et couvens de Zwiefalten, Schoental, Combourg, avec supériorité territoriale, (sauf les droits des princes séculiers et du comté de Limbourg) Rothmunster, Heiligenkreutzthal, Obristenfeld, Margarethhausen et tous ceux situés dans ses nouvelles possessions; plus, le village de Durrenmetstetter et Wurtemberg

1802 *Zwiefalten; les villes impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, Rothweil, Giengen, Aulen-Hall, Gmundt et Heilbronn.*

7. *Au Landgrave de Hesse-Cassel; pour St. Goar et Rheinfels, et au moyen qu'il sera chargé de l'indemnité de Hesse Rothenbourg: les enclaves mayençois d'Amoenebourg et Fritzlar avec leurs dépendances et le village de Holzhausen.*

8. *Au Landgrave de Hesse-Darmstadt: pour la totalité du comté de Lichtenberg et dépendances:*

les villes impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, Rothweil, Giengen, Aalen, Hall, Gmundt et Heilbronn; le tout à charge de servir les rentes perpétuelles les suivantes, savoir: 1803

Aux princes de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard, six cents florins dont moitié à Bartenstein: moitié à Schillingsfurst.

Au prince de Salm-Reifercheid; pour son comté de Niedersalm: douze mille florins.

Au comte de Limbourg-Styrum; pour la seigneurie d'Obersteiu: douze mille deux cents flor.

Au comte de Schall, pour sa terre de Megen, douze mille florins.

A la comtesse de Hildesheim; pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen, cinq mille quatre cents florins.

A la comtesse douairiere de Loewenhaupt; pour les droits féodaux de sa part à la seigneurie d'Ober- et Niederbronn, onze mille trois cents florins.

Aux héritiers du baron de Dietrich pour Iden etc. trente un mille deux cents florins.

Aux sieurs Seubert, pour les fiefs Benthal et Bretigny, trois mille cents florins.

§. VII. Au Landgrave de Hesse-Cassel; pour Saint-Goar et Rheinfels et ses droits et prétentions sur Corvey, les bailliages mayençais de Frizlar, Naumbourg, Neustadt et Amoenebourg; les chapitres de Frizlar et d'Amoenebourg, et les couvens auxdits bailliages; plus la ville de Gelnhausen et le village d'Empire de Holzhausen; le tout à charge d'une rente perpétuelle de vingtdeux mille cinq cents florins envers le Landgrave de Hesse-Rothenbourg, laquelle rente néanmoins sera transferée dans la suite sur l'excédent du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX. si après le paiement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excedent suffisant. Hesse-Cassel.

Au Landgrave de Hesse-Darmstadt; pour le comté de Lichtenberg, la suppression de ses droits de protection sur Wezlar et de haut conduit à Francfort, et la cession des bailliages hessois de Lichtenau et de Wildstaedt, de Kazenellnbogen, de Braubach, d'Embs, Hesse-Darmstadt.

1802 *les bailliages Palatins de Lindenfels et Olzberg: et les restes du bailliages d'Oppenheim; le duché de Westphalie, à la reserve de l'indemnité du prince de Wittgenstein; les bailliages mayençois de Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, les restes de l'évèché de Worms, la ville de Friedberg.*

35. *Moyennant la cession du bailliage de Wildshausen au duc d'Oldenbourg, et la sécularisation qui sera faite à son profit, de l'évèché et du grand chapitre de Lubeck, le péage d'Elsfleth demeurera supprimé sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque, et les droits et propriétés des dits évèché et chapitre dans la ville de Lubeck seront réunis au domaine de la dite ville.*

de Kleeberg, d'Epstein et du village de Weiperfelden: le duché de Westphalie avec dépendances, et notamment Volkmarsen avec les chapitres, abbayes et couvens qui se trouvent dans ledit duché, à charge d'une rente perpétuelle de quinze mille florins envers le prince de Witgenstein-Berlebourg, laquelle rente néanmoins sera transferée dans la suite sur l'excédent du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX, si, après le paiement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédent suffisant; plus, les baillages mayençais de Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, Lorsch, Furth, Steinheim, Alzenau, Vilbel, Rockenbourg, Hassloch, Assheim, Hirschhorn, les possessions et revenus dépendans de Mayence au sud du Mein situés au pays de Darmstadt notamment les cens de Monchshof, Gundhof et Clarenberg, comme aussi ceux dépendans des chapitres, abbayes et couvens assignés ci-après au prince de Nassau-Usingen, à la réserve des villages de Burgel et de Schwanheim, plus, les bailliages palatins de Lindenfels, Umstadt de Ozberg et les restes de ceux d'Alzey et d'Oppenheim; plus, les restes de l'évêche de Worms, les abbayes de Seligenstadt et de Marienschloss, près Rockenbourg et la prévôté de Wimpfen, et la ville impériale de Friedberg, le tout à charge d'augmenter d'un quart au moins la rente appanagère du Landgrave de Hesse-Hombourg. 1803

§. VIII. Au duc de Holstein-Oldenbourg, pour la suppression du péage d'Eisfleth, la cession des villages au territoire de Lubeck, déterminés ci-après; et pour ses droits et propriétés et ceux du chapitre dans la ville de ce nom, l'évêché et grand chapitre de Lubeck: le bailliage hanovrien de Wildeshausen, et les bailliages déja mentionnés de Vechte et de Kloppenbourg, au pays de Munster. Oldenbourg.

§. IX. Au Duc de Mecklenbourg-Schwerin; pour ses droits et repetitions sur deux canonicats héréditaires de l'église de Strasbourg qui lui avaient été donnés en remplacement du port de Wismar, ainsi que pour ses prétentions sur la presqu'île de Priwal dans la Trave, dont la propriété reste exclusivement Mecklenbourg.

1802

29. *Au prince de Dietrichstein: pour la seigneurie de Trasp, qui sera abandonnée aux Grisons, la seigneurie de Neu-Ravensbourg.*

4. *Aux princes de Nassau, savoir:* Nassau-Usingen *pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiler, et celle de Lahr dans l'Ortenau: les restes de l'électorat de Mayence à la droite du Mein (à la reserve du grand-bailliage d'Aschaffenbourg) et ceux entre le Mein, le pays de Darmstadt et le comté d'Erbach; Laub et les restes de l'électorat de Cologne, proprement dit (à la reserve du comté d'Altwied;) les couvens de Seliegenstadt et Bleidenstadt: le comté de Sayn-Altenkirchen,*

à la ville de Lubeck: les droits et propriétés de l'hôpital de Lubeck dans les villages de Warnekenhagen, Altenbuchow et Crumbrook, et dans ceux de l'île de Poel; plus, une rente perpétuelle de dix mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX. 1803

§. X. Au prince de Hohenzollern-Hechingen, pour ses droits féodaux dans le comté de Guelle et les seigneuries Mouffrin et de Baillonville, au pays de Liége: la seigneurie de Hirschlatt et le couvent de Stetten. Hohenzollern.

Au prince de Hohenzollern-Sigmaringen; pour ses droits féodaux dans les seigneuries de Boxmer, Dixmude, Berg, Gendringen, Etten, Visch, Pannerden et Myhlingen, et pour ses domaines dans la Belgique: la seigneurie de Glatt et les couvens d'Inzikhoffen, de Klosterbeuern et de Holzheim, au pays d'Augsbourg.

§. XI. Au prince de Dietrichstein, pour la seigneurie de Trasp au pays de Grisons: la seigneurie de Neu-Ravensberg. Dietrichstein.

Au prince de Ligne; pour Feagnolles: l'abbaye d'Edelstetten, à titre de comté.

§. XII. Au prince de Nassau-Usingen; pour la principauté de Saarbruck; les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiler et celle de Lahr dans l'Ortenau: les bailliages mayençais de Konigstein, Hoechst, Cronenbourg, Rudesheim, Oberlahnstein, Eltwiel, Cassel avec les possessions du grand chapitre à la droite du Mein, sous Frankfort; plus, le baillage palatin de Caub avec dépendances, les restes de l'électorat de Cologne proprement dit (à l'exception des bailliages d'Altwied et de Nurbourg; les bailliages hessois de Katzenelnbogen, Braubach, Embs, Epstein et Kleeberg dégagé des pretentions de Solms, les villages de Weiperfelden, Soden, Sulzbach, Schwanheim et Okriftel, les chapitres et abbayes de Limbourg, Rumersdorff, Bleidenstadt, Sayn, et tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans les terres qu'il reçoit en indemnité; enfin, le comté de Sayn-Al- Nassau.

1802 *après la mort du marggrave d'Anspach; les villages de Soden et Soulzbach.*

— Nassau-Weilbourg: *Pour le tiers de Saarwerden, et la seigneurie de Kirchheim-Polanden: les restes de l'électorat de Trèves, avec l'abbaye d'Arnstein et celle de Marienstadt.*

— Nassau-Dillenbourg: *Pour indemnité du stadhoudérat, et des domaines en Hollande et en Belgique: les évêchés de Fulde et de Corvey: la ville de Dortmund; les abbayes et chapitres situés dans ces territoires, à la charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes et précedemment reconnues par la France, sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du siécle dernier; l'abbaye de Weingarten et celles de Kappel au comté de Lippe; de Kappenberg au pays de Munster et de Ditkirchen.*

20, *Au prince de la Tour et Taxis: pour indemnité du revenu des postes impériales dans les provinces cédés, et domaines dans la Belgique: l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim; le baillage d'Ostrach, dépendant de Salmansweiler.*

10. *Aux princes et comtes de Loewenstein: pour le comté de Virnebourg, seigneuries de Schar-*

tenkirchen, à charge de se conformer à la convention arretée pour le dédommagement de la maison de Sayn-Wittgenstein, dont les prétentions sur le comté de Sayn et dépendances demeurent éteintes. 1803

Au prince de Nassau-Weilbourg, pour le tiers de Saarwerden et la seigneurie de Kirchheim — Polanden: les restes de l'électorat de Trèves avec les abbayes d'Arnstein, de Schoenau et de Marienstadt.

Au prince de Nassau-Dillenbourg, pour indemnité du stadthouderat et de ses domaines en Hollande et dans la Belgique: les évêchés de Corvey, la ville impériale de Dortmund, l'abbaye de Weingarten, les abbayes et prévôtés de Hofen, St. Gerold au pays de Weingarten, Bandern au territoire de Lichtenstein, Diet-Kirchen au pays de Nassau, ainsi que tous les chapitres, abbayes, prevôtés et couvens situés dans les pays assignés; à charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes; et précédemment reconnues par la France, sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg, pendant le cours du siécle dernier.

§. XIII. Au prince de la Tour et Taxis; pour indemnité des revenus des postes de l'Empire dans les provinces cédées à la France: l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim, et le bailliage d'Ostrach dépendant de Salmansweiler dans toute l'étendue de son administration actuelle, avec la seigneurie de Schemmelberg, et les hameaux de Tiefenthal, Franzhoff et Stetten. La conservation des postes du prince de la Tour et Taxis, telles qu'elles sont constituées, lui est d'ailleurs garantie. En conséquence les dites postes sont maintenues in statu quo, pour l'étendue et l'xercice, qu'elles conservaient lors du traité de Luneville; et pour en assurer d'autant plus l'établissement dans toute son intégrité, tel qu'il se trouvait à ladite époque, elles sont mises sous la protection spéciale de l'empereur et du collége electoral. Tour et Taxis.

§. XIV. Au prince de Loewenstein-Wertheim; pour le comté de Putlange, les seigneuries de Scharfeneck, de Cugnon et autres: savoir, les deux villa- Löwenstein.

1802 *feneck et autres terres dans les pays réunis à la France: la part de Wurtzbourg aux comtés de Rheineck et de Wertheim, à la droite du Mein; l'abbaye de Brohnbach.*

27. *A la comtesse de Colleredo: pour Dachstuhl: l'abbaye de Sainte-Croix de Donauwerth.*

15. *Aux princes et comtes de Solms: pour Rohrbach, Hirschfeld: les couvens d'Arnsbourg et Ilbenstadt..*

18. *Au prince de Stolberg pour le comté de Rochefort: les couvens d'Engelthal et Rockenberg.*

9. *Au prince de Hohenlohe Bartenstein, au comte de Loewenhaupt, aux heritiers du baron de Dietrich: pour les parties allodiales du comté*

ges mayençais de Wurth et de Trennfurth les bail- 1803
lages de Rothenfels et de Hombourg au pays de Wurtzbourg, les abbayes de Brombach, Neustadt et Holzkirchen, les régies wurtzbourgeoises de Widdern et Thalheim, une rente perpétuelle de douze mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX, et les droits et revenus de Wurzbourg dans le comté de Werthheim: sous la clause néanmoins de rétrocéder le susdit bailliage de Hombourg et l'abbaye de Holzkirchen à l'électeur Palatin de Bavière, contre une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins, ou tout autre équivalent dont ils pourront convenir.

Aux comtes de Loewenstein-Wertheim; pour le comté de Virnebourg: le baillage de Freudenberg, la chartreuse de Grunau, le couvent de Triefenstein et les villages de Montfeld, Rauenberg, Wessenthal et Trennfeld.

§. XV. Au prince d'Oettingen-Wallerstein; pour la seigneurie de Dachstuhl: l'abbaye de Sainte-Croix de Donauwerth, le chapitre de Saint-Magnus à Fuessen, et les couvens de Kirchheim, d'Eggingen et Maihingen au pays de Wallerstein. Oettingen W.

§. XVI. Aux princes et comtes de Solms; pour la seigneurie de Rohrbach, celle de Kratz-Scharfenstein, Hirschfeld et pour leurs droits et prétentions sur l'abbaye d'Arnsbourg et sur le baillage de Kleberg, l'abbaye d'Arnsbourg et celle d'Altenbourg au pays de Solms. Solms

§. XVII. Aux princes et comtes de Stollberg; pour le comté de Rochefort et leurs prétentions sur Koenigstein: une rente perpétuelle de trente mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX. Stollberg.

§. XVIII. Au prince Charles de Hohenlohe-Bartenstein; pour la seigneurie d'Oberbronn, les bailliages de Hattenberg-Stetten, Lautenbach, Yaxtberg et Braunsbach, les péages de Wurtzbourg au pays de Hohenlohe, sa part au village de Neuenkirchen, le village de Munster et la partie orientale du territoire Hohenlohe.

1802 *de Lichtenberg: savoir à Hohenlohe; pour Oberbronn: le bailliage de Yaxtberg et les portions de Mayence et Wurzbourg au baillage de Knafelshau; aux autres, pour Rauschenbourg, Niederbronn, Reichsosen etc. l'abbaye de Rotten-Munster. Au même comte de Loewenhaupt, et au comte de Hillesheim; pour Reipoltzkirchen: l'abbaye de Heilig-Kreuzthal.*

19. *Au prince d'Isenbourg: la part du chapitre de Jacobsberg du village de Gainshaim.*

11. *Au prince de Linange: les bailliages mayençois de Miltenberg, Amorbach, Bischofsheim, Konigshofen, Krautheim et toutes les parties de Mayence comprises entre le Mein, la Tauber, le Necker et le comté d'Erbach; les parcelles de Wurzbourg, à la gauche de la Tauber; les bailliages palatins*

de Carlsberg; le tout sous la clause de retrocéder contre un juste équivalent à l'électeur Palatin le territoire nécessaire pour établir une route militaire et communication directe et non interrompue de Wurtzbourg à Bothenbourg. 1803

Aux chefs des deux branches de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard: la rente perpétuelle déjà mentionnée de six cents florins sur Combourg.

Au prince de Hohenlohe-Ingelfingen; pour ses droits et prétentions sur les sept villages de Koenigshofen, Rottersheim, Rinderfeld, Wermuthshausen, Neubronn, Streichenthal et Oberdorf: le village de Nugelsberg.

Au prince de Hohenlohe-Neuenstein; pour la cession du village de Munster et de la partie orientale du teritoire de Carlsberg; savoir: un rayon de cinq cents toises françaises, à prendre de l'extrème frontiere: les villages d'Amrichshausen et les parts de Mayence, Wurzbourg et Combourg, au bourg de Kunzelsau.

§. XIX. Au prince d'Isenbourg; pour la cession du village d'Okriftel: le village de Gainsheim, près du Rhin, avec les restes du chapitre de Jacobsberg, à la droite du Rhin, à la réserve des enclaves au territoire du landgrave de Hesse-Cassel, et le village de Burgel, près d'Offenbach. Isenbourg.

A la princesse d'Isenbourg; comtesse de Parkstein, pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen, et autres seigneuries à la rive gauche du Rhin: une rente perpétuelle de vingt-trois mille florins sur l'octroi de navigation, mentionné au §. XXXIX.

§. XX. A la maison de Linange; pour la principauté de ce nom, le comté de Dabo et la seigneurie de Veitersheim, ainsi que pour ses droits et prétentions sur Saarwerden, Lahr et Malberg: savoir: au prince de Linange, les bailliages mayençais de Miltenberg, Buchen, Seligenthal, Amorbach et Bischofsheim. Les bailliages de Grunsfeld, Lauda, Hartheim et Ruckberg, détachés de Wurzbourg; les bailliages palatins de Boxberg et Mosbach, et les abbayes de Gerlachsheim et d'Amorbach. Linange

1802 *de Boxberg et Mosbach; l'abbaye d'Amorbach et la prévôté de Combourg, avec superiorité territoriale — au comte de Linange-Guntersblum: le bailliage mayençois ou kellerey de Billigheim. — Aux comtes de Linange-Heidesheim: le bailliage mayençois ou kellerey de Neidenau. — Aux comtes de Linange-Westerbourg, branche ainée; le couvent de Schoenthal sur la Yaxte, avec superiorité territoriale; branche cadette la prévôté de Wimpfen.*

13. *Au prince de Wied-Runkel; pour le comté de Créange: le comté d'Altwied, à la reserve des bailliages de Linz et d'Unkel.*

26. *Au prince de Brezenheim: l'abbaye de Lindau avec la ville.*

16. *Au prince de Wittgenstein: pour Neumagen etc. l'abbaye de Graffschaft, le district de Zuschenau,*

Au comte de Linange Guntersblum; pour ses pertes et sa part auxdites prétentions: la kellerey mayençaise de Billigheim, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionnée au §. XXXIX. 1803

Au comte de Linange-Heidesheim; pour ses pertes et sa part auxdites prétentions: la kellerey mayençaise de Neidenau, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionnée au §. XXXIX.

Au comte de Linange-Westerbourg, branche aînée; l'abbaye et le couvent d'Ilbenstadt en Vetteravie, avec supériorité territoriale dans son enclos, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionnée au §. XXXIX.

Au comte de Linange branche cadette: l'abbaye d'Engeldahl en Vetteravie et une rente perpétuelle de six mille florins sur l'octroi de navigation mentionnée au §. XXXIX.

§. XXI. Au prince de Wied-Runkel; pour le comté de Créange: les bailliages de Nurbourg et d'Alt-Wied, au pays de Cologne, et la kellerey de Villmar. Wied-Runkel.

§. XXII. Au prince de Brezenheim; pour Brezenheim et Winzenheim: la ville et l'abbaye de Lindau, au lac de Constance. Brezenheim.

§. XXIII. Au prince de Wittgenstein-Berlebourg; pour les seigneuries de Neumagen et de Hemsbach: la rente perpétuelle déjà mentionnée, de quinze mille florins sur le duché de Westphalie. Wittgenstein

Il est pourvu à la satisfaction de la maison de Sayn-Wittgenstein pour ses prétentions reconnues légitimes sur les comtés de Sayn-Alten-Kirchen et de Hachenbourg, au moyen de l'arrangement concerté entre le margrave de Bade, les princes de Nassau, et lesdits comtes de Wittgenstein.

§. XXIV. A l'égard des comtes d'Empire, comme les parties de territoire immédiat qui restent disponibles, sont insuffisantes pour leur indemnisation, Comtes d'Empire.

1802 *et la forêt de Hellenbergesstreit au duché de Westphalie.*

30. *Aux comtes de Westphalie,*

de Bassenheim, pour Ollbruch,

de Sinzendorf, pour Rheineck,

de Schäsberg, pour Kerpen,

d'Ottstein, pour Millendonk,

de Quadt, pour Wickerade,

de Plettenberg, pour Wittemund;

et qu'il convient néanmoins de leur faire à chacun un établissement proportionnel auquel leur droit de vote puisse être transféré, les abbayes et couvens immédiats suivans avec leurs dépendances demeurent reservés a cette fin, savoir: d'Ochsenhausen, Munchroth, Schussenried, Guttenzell, Hegbach, Baindt, Buxheim, Weissenau et Isny, avec leurs dépendances, ainsi que la ville d'Isny, ayant été réservés à cette fin: cette masse d'indemnité est répartie de la manière suivante: 1803

Dem Grafen von Aspermont-Lynden wegen Reckheim: die Abtey Baindt und eine jährliche Rente mit 850 fl. von Ochsenhausen.

Dem Grafen von Bassenheim wegen Pyrmont und Ollbrücken: die Abtey Hegbach (mit Ausschlufs der Orte Mietlingen und Sullmingen, des Zehnten zu Baltringen und der zu diesem letzten Antheile bestimmten 500 Jauchert Wald), ferner eine jährliche Rente von 1300 fl. von Buxheim.

Dem Grafen von Metternich wegen Winneburg und Beilstein, die Abtey Ochsenhausen, (mit Ausschlufs des Amtes Tannheim) unter der Verbindlichkeit jedoch, eine jährliche Rente von 20,000 fl., nämlich an den Grafen von Aspermont 850 fl., an den Grafen von Quadt 11,000 fl., an den Grafen von Wartemberg 8150 fl. hinaus zu zahlen.

Dem Grafen von Ostein wegen Mielendonk: die Abtey Buxheim (mit Ausschlufs des Dorfes Blefs) unter der Verbindlichkeit, eine jährliche Rente von 9000 fl., nämlich an den Grafen von Bassenheim 1300 fl., an den Grafen von Plettenberg 6000 fl.; an den Grafen von Goltstein 1700 fl. hinaus zu bezahlen.

Dem Grafen von Plettenberg wegen Wittemund Eyse: die hegbachischen Orte Mietlingen und Sullmingen sammt dem Zehnten in Baltringen und 500 Jau-

Au comte d'Aspremont-Lynden, pour Reckenheim: l'abbaye de Baindt, plus une rente annuelle de 850 florins sur Ochsenhausen:

Au comte de Bassenheim pour Pyrmont et Ollbruck: l'abbaye de Heybach (à la réserve de Mietlingen et Sullmingen, de la dime de Baltringen, et des cinq cents arpens de bois qui sont affectés à cette part détachée; plus une rente de treize cents florins sur Buxheim.

Au comte de Metternich, pour Winnebourg et Beilstein: l'abbaye d'Ochsenhausen (à la reserve du baillage de Tannheim), à charge d'acquitter une rente annuelle de vingt mille florins, dont huit cent cinquante au comte d'Aspremont, onze mille au comte de Quadt, et huit mille cent cinquante au comte de Wartemberg.

Au comte d'Ostein, pour Millendonk: l'abbaye de Buxheim (à la réserve du village de Bless) à charge d'acquitter une rente annuelle de neuf mille florins, dont treize cents au comte de Bassenheim, six mille au comte de Plettenberg, et mille sept cents au comte de Goltstein.

Au comte de Plettenberg, pour Wittemund et Eys: les endroits de Mietlingen et Sullmingen, détachés de Hegbach, avec la dime de Baltringen

1802 *de Metternich, pour Winnebourg etc.*

d'Aspermont, pour Reckheim,

de Torring, pour Gronsfeld,

de Nesselrode, pour Wiler etc.

le bas évêché de Munster.

28. *A la comtesse de Sternberg: pour Manderscheid Blankenheim: les abbayes de Weissenau et Isny avec la ville.*

chert Wald, welche demselben in den an Mietlingen zunächst angränzenden Walddistrikten Wolfloch, Laitbühl und Schneckenkau zuzumessen sind; nebst dem eine jährliche Rente mit 6000 *fl. von Buxheim.*

Dem Grafen von Quadt wegen Wickerath und Schwanenberg die Abtey und Stadt Isny und eine jährliche Rente mit 11000 *fl. von Ochsenhausen.*

Dem Grafen von Schäsberg wegen Kerpen und Lommersum: das ochsenhausische Amt Tannheim (mit Ausschlufs des Dorfs Winterrieden) unter der Verbindlichkeit einer jährlichen Rente von 2000 *fl., nämlich an den Grafen von Sinzendorf* 1500 *fl., an den Grafen von Hallberg* 500 *fl. hinaus zu zahlen.*

Dem Grafen von Sinzendorf wegen der Burggrafschaft Rheineck: das vorerwähnte Dorf Winterrieden unter der Benennung einer Burggrafschaft, und eine jährliche Rente mit 1500 *fl. von Tannheim.*

Dem Grafen von Sternberg wegen Blankenheim, Junkrath, Geroldsstein und Dollendorf: die Abteyen Schussenried und Weissenau, unter der Verbindlichkeit einer jährlichen Rente von 13,900 *fl., nämlich an den Grafen von Wartemberg für Sickingen* 5,500 *fl., an den Grafen von Sickingen zu Sickingen* 11,10 *fl., an den Grafen von Hallberg* 6,880 *fl., an den Grafen von Nesselrode-Reichenstein* 260 *fl., an den Grafen von Goltstein* 150 *fl. hinaus zu zahlen.*

Dem Grafen von Törring wegen Gronsfeld: die Abtey Guttenzell.

Dem Grafen von Wartemberg wegen Wartemberg die Abtey Roth, und eine jährliche

et cinq cents arpens de bois, pris sur les parties de forêts les plus voisines de Mietlingen, savoir, celles de Wolfloch, Laithuhl et Schneckenkau; plus une rente annuelle de six mille florins sur Buxheim. 1803

Au comte de Quadt; pour Wickerath et Schwanenberg: l'abbaye et la ville d'Isny, plus une rente annuelle de onze mille florins sur Ochsenhausen.

Au comte de Schaesberg, Kerpen et Lommersum: le bailliage de Tannheim, detaché d'Ochsenhausen, (à la réserve du village de Winterrieden), à charge d'acquitter une rente annuelle de deux mille florins, dont quinze cents au comte de Sinzendorff, et cinq cents au comte de Hallberg.

Au comte de Sinzendorff, pour le bourgraviat de Reineck: le village sus-mentionné Winterrieden, avec titre de bourgraviat; plus une rente annuelle de quinze cents florins sur Tannheim.

Au comte de Sternberg, pour Blankenheim, Junkrath, Geroldsstein et Dollendorf: les abbayes de Schussenried et de Weissenau, à charge d'acquitter une rente annuelle de treize mille neuf cents florins, dont cinq mille cinq cents au comte de Wartemberg pour Sickingen, onze cent dix au comte de Sickingen-Sickingen; six mille huit cents quatre vingts au comte de Nesselrode-Reichenstein; et cent cinquante au comte de Goltstein.

Au comte de Terring, pour Gronsfeld; l'abbaye de Guttenzell.

Au comte de Wartemberg, pour Wartemberg, l'abbaye de Roth, et une rente annuelle

1802 17. *Au comte de Wartemberg, pour Wartemberg la kellerey de Neckar-Steinach: celle d'Erenberg, et la ferme de Wimpfen dépendante de Worms et de Spire.*

24. *Au comte de Sickingen pour le comté de Landstuhl etc. les abbayes d'Ochsenhausen et de Munckroth.*

25. *Au comte de la Leyen* *): *pour Bliescastell etc. les abbayes de Schoussenried, Goutenzell, Heybach, Bandt et Bouxheim.*

*) Par le rapport des commissaires sous-délégués pour le point des indemnités des comtes, remis à la diète en date du 14. févr. 1803 (Protocolle etc. Beilagen T. IV. Beil. 323.) on voit que les prétentions du comte de la Leyen pour Bliescastell et Safty ont été rangées dans la 4ème des 5 classes formées pour les indemnités des comtes, et les fonds assignés aux indemnités des comtes n'ont pas suffi pour satisfaire à cette 4ème classe; c'est pourquoi on ne trouve point qu'il soit fait mention des comtes de la Leyen dans le recés principal.

Rente von 8,150 fl. von Ochsenhausen.

Dem Grafen von Wartemberg für Sickingen wegen Ellerstadt, Anspach und Oranienhof: das buxheimische Dorf Bleſs, und eine jährliche Rente mit 5500 fl. von Schussenried.

Dem Grafen von Goltstein wegen Schlenacken eine jährliche Rente von 1850 fl., nämlich von Buxheim 1700., von Schussenried 150 fl.

Dem Grafen von Hallberg wegen Fuſsgenheim und Ruchheim eine jährliche Rente von 7,380 fl., nämlich von Schussenried 6,880 fl. und von Tannheim 500 fl.

Dem Grafen von Nesselrode-Reichenstein für Burgfrey und Mechernich eine jährliche Rente mit 260 fl. von Schussenried.

Dem Grafen von Sickingen zu Sickingen für das Amt Hoheneinöden eine jährliche Rente mit 1110 fl. von Schussenried.

de huit mille cent cinquante florins sur Ochsenhausen. 1803

Au comte de Wartemberg, pour Sickingen, en remplacement d'Ellerstadt, Anspach et Oranienhof; le village de Bless, détaché de Buxheim; plus une rente annuelle de cinq mille cinq cent florins sur Schussenried.

Au comte de Goltstein, pour Schlenacken: une rente annuelle de mille huit cent cinquante florins, dont mille sept cents sur Buxheim, et cent cinquante sur Schussenried.

Au comte de Hallberg, pour Fusgenheim et Ruchheim, une rente annuelle de sept mille trois cent quatre-vingt florins, dont six mille huit cents quatre-vingt sur Schussenried et cinq cents sur Tannheim.

Au comte de Nesselrode-Reichenstein, pour Burgfrey et Mechernich, une rente annuelle de deux cent soixante florins sur Schussenried,

Au comte de Sickingen-Sickingen, pour le bailliage de Hoheneinöden, une rente annuelle de onze cent dix florins sur Schussenried.

Dieser Vertheilung werden noch folgende allgemeine Bestimmungen beygefügt:

1) *Die Stimmrechte derjenigen entschädigten Reichsgrafen, deren Verlust in einem reichsunmittelbaren Gebiete, welcher zu Reichs- und Kreisprästanden beygetragen, bestanden, und die zugleich eine Stimme oder Antheil daran auf Reichs- und Kreistagen gehabt haben, nämlich der Grafen von Aspermont, Bassenheim, Metternich,*

Les dispositions générales qui suivent, sont inséparables de cette réparation.

1) Les votes des comtes d'Empire indemnisés, dont la perte consistait en territoire immédiate contribuant aux prestations de l'Empire et du cercle, et qui avaient en même tems une voix ou partie de voix aux diètes de l'Empire ou du cercle, savoir, les comtes d'Aspremont, de Bassenheim, de Metternich,

1803 *Ostein, Plettenberg, Quadt. Schäsberg, Sinzendorf, Sternberg, Törring und Wartemberg werden auf ihre neue Besitzungen reducirt.*

2) *Die von einem Hauptentschädigungsobjecte* (chef-lieu) *getrennten Theile entrichten die Anlagen zu Reichs- und Kreisprästanden in die Hauptkasse, und in dem Verhältnisse wie bisher, und stellen nicht minder die Mannschaft zu dem bisherigen Kontingente: der Besitzer des getrennten Theils hat das Recht die Anlags-Quota zu subrepartiren und die Mannschaft auszuheben.*

3) *Das Abzugsrecht zwischen den Besitzungen des Hauptortes und dem getrennten Theile bleibt in dem bisherigen Zustande.*

4) *Dem Inhaber eines getrennten Theiles bleiben das daselbst befindliche und dazu gehörige Mobiliarvermögen und Rückstände* (arrerages), *über welche derselbe mit dem vorigen Besitzer übereinzukommen hat.*

An den Activ- und Passiv-Kapitalien der Kammerkasse des Hauptortes hat hingegen derselbe keinen Antheil, weil diese bey Berechnung des Ertrags überhaupt schon berücksichtigt sind.

5) *Er ist verbunden, zu der Sustentation der Geistlichkeit des Hauptortes nach Verhältnifs des Ertrags des getrennten Theiles zum Ganzen beyzutragen.*

6) *Den in der Vertheilung angewiesenen Renten kommen alle jene Vorzüge und Verfügungen zu statten, welche durch gegenwärtige Urkunde in Ansehung der in ihr enthaltenen Renten bestimmt sind.*

7) *Der Empfanger einer Rente ist gleichfalls verbunden, zu den Sustentationskosten der Geist-*

d'Ostein, de Pletteuberg, de Quadt, de Sckaesberg, de Sinzendorff, de Sternberg, de Torring et de Wartemberg, sont transportés sur leurs nouvelles possessions.

2) Les parties d'indemnité détachés du chef-lieu, acquittent leurs quote-parts aux prestations de l'Empire et du cercle dans la caisse principale, dans les mêmes proportions qu'auparavant, et fournissent le même nombre d'hommes qui était fourni au contingent précedent. Le possesseur de la partie détachée, a le droit de faire le sous-répartition de sa quote-part et de lever son contingent d'hommes.

3) Le droit de détraction entre les possessions du chef-lieu et de la partie détachee, reste dans ses rapports actuels.

4) Le possesseur d'une partie détachée acquiert le mobilier qui s'y trouve, ou qui en dépend, de même que les arrérages, sur lesquels il doit s'entendre avec l'ancien possesseur;

Il n'a aucune part aux capitaux actifs et passifs de la caisse générale du chef-lieu, parce qu'ils ont déjà été portés généralement en ligne de compte dans les calculs du produit.

5) Il est tenu de fournir sa quote-part pour la sustentation du clergé du chef-lieu, en proportion du revenu de la partie qui est détachée.

6) Aux rentes assignées ci-dessus sont attribués tous les avantages et dispositions, qui sont determinés dans le présent acte pour les rentes qui y sont établies.

7) Le proprietaire d'une rente est aussi tenu de supporter une partie des frais de

lichkeit des Hauptortes, worauf die Rente radizirt ist, beyzutragen; jedoch, weil er an dem Mobiliarvermögen des Entschädigungsobjectes keinen Theil hat, nur die Hälfte derjenigen Quota, welche sich nach Verhältnifs dieser Rente zu dem unter Abzug der Lasten berechneten Ertrag des Entschädigungsobjectes ergibt.

8) *Zu einiger Ausgleichung der temporären Lasten, und vorzüglich der nach einem billigen Ueberschlag, in Gemäfsheit der §§. 51 u. 57. gegenwärtiger Urkunde erwogenen Sustentationskosten der Geistlichkeit in den neuen Abteyen, sind die Activ-Capitalien der Karthause Buxheim mit* 176,000 *fl. nach folgenden Principien zu verwenden.*

a) *Die Sustentationssumme, welche den dritten Theil des Ertrags einer Abtey nicht übersteigt, wird sowohl durch die Allgemeinheit dieser Last, als durch Ueberlassung des Mobiliarvermögens, als kompensirt betrachtet:*

b) *Wenn die Sustentationssumme aber das Ertragsdrittel übersteigt, so wird der Ueberschufs aus gedachten Capitalien achtfach vergütet.*

c) *Der künftige Besitzer von Buxheim hat diese Capitalien zu verwalten, an die Theilhaber mit* 3 1/2 *pr. Ct. zu verzinsen und mittelst successiver Aufkündigung in achtjährigen* ratis *abzuzahlen.*

d) *Zu Folge dieser Bestimmungen erhalten an gedachten Activcapitalien die künftigen Besitzer auf die Abtey Roth* 7,500 *fl., auf Weissenau* 6,450 *fl., auf Buxheim* 20,200 *fl., auf Hegbach* 53,950 *fl., auf Baindt* 38,650 *fl.; und auf Guttenzell* 45,250 *fl.; der verbleibende Rest mit* 4000 *fl. ist als ein gemein-*

sustentation du clergé du chef-lieu, sur lequel la rente est assignée; cependant comme il n'a aucune part au mobilier dudit chef-lieu, il ne peut être tenu de fournir que la moitié de la quote-part établie en raison des revenus de l'objet d'indemnité, déduction faite des charges. 1803

8) Pour égaliser les charges temporaires, surtout les frais de sustentation, justement évaluées d'après les dispositions des paragraphes LI. et LVII. du présent acte, pour le clergé des neuf abbayes, les capitaux actifs de la chartreuse de Buxheim, montant à cent soixant et seize mille florins, seront employés d'après les principes suivans:

A. La somme de sustentation qui n'excède pas les tiers des revenus d'une abbaye, est considérée comme compensée tant par l'universalité de cette charge commune à tous, que par l'acquisition du mobilier.

B. Lorsque la somme de sustentation excède le tiers du revenu, cet excédent est bonifié à l'octuple par lesdits capitaux.

C. Le futur possesseur de Buxheim est chargé d'administrer ces capitaux, d'en payer les intérêts à raison de 3 et demi pour cent à ceux qui y ont part, et de les acquitter en huit termes d'une année chacun, après les avoir successivement dénoncés.

D. En conséquence de ces dispositions les futures possesseurs des abbayes recevront de ces capitaux actifs, savoir:

Pour Roth, 7,500 florins; pour Weissenau, 6,450; pour Buxheim, 20,200; pour Hegbach, 53,950; pour Baindt, 38,650; pour Guttenzell, 45,250: les 4,000 florins restans doivent

1802

32. *Le premier consul de la république françoise et Sa Majesté l'empereur de Russie après avoir proposé de régler ainsi les indemnités exigibles des princes héréditaires, ont reconnu, qu'il était à la fois possible et convenable de conserver dans le premier collège de l'empire, un électeur ecclésiastique. Ils proposent en conséquence, que l'archi-chancelier de l'Empire soit transféré au siège de Ratisbonne, avec les abbayes de Saint Emeran, Ober-Munster, et Nieder-Munster conservant de*

schaftlicher Ueberschufs zu Dekkung des etwaigen Verlusts anzunehmen.

e) Falls sich ein gröfserer Verlust ohne Verschuldung der Verwaltung ergäbe, so ist solcher von allen Theilnehmern pro rata *zu tragen.*

être considérés comme un excédent destiné à couvrir les pertes possibles.

E. S'il y avait une plus grande perte qui ne pût être attribuée à tort à l'administration de ces capitaux, elle serait supportée proportionellement par tous ceux qui y ont part.

1803

Le complément de l'indemnité, s'il y a lieu, et en tant qu'il ny serait pas pourvu par la levée future du séquestre, sera, pour lesdits comtes, et pour tous autres réclamans à ce titre, assigné sur les revenus qui pourraient être ultérieurement disponibles.

§. XXV. Le siége de Mayence est transféré à l'eglise cathédrale de Ratisbonne. Les dignités de prince-électeur-archi-chancelier de l'Empire, ainsi que celles d'archévêque métropolitain et de primat de Germanie, y demeureront unies à perpétuité. Sa jurisdiction métropolitaine s'étend sur les anciennes provinces ecclesiastiques de Mayence, Cologne et Trèves (en tant qu'elles se trouvent à la rive droite du Rhin, et en exceptant les états du roi de Prusse): enfin sur celle de Salzbourg, en tant qu'elle s'étend sur les pays unis à l'électorat palatin de Bavière.

Electeur archi-chancelier.

Quant au temporel, la dotation de l'électeur archi-chancelier est formée de la principauté d'Aschaffenbourg et de la principauté de Ratisbonne. La première est formée du grand bailliage d'Aschaffenbourg, dans son intégrité et étendue actuelles; plus, des bailliages d'Auffenau, Lohr, Orbe, avec la saline, Prozelten et Klingenberg à la droite du Mein, et du bailliage wurzbourgeois d'Aurach au Sinn-Grund; la seconde comprend la principauté actuelle de Ratisbonne, la ville de ce nom et toutes les dépendances, avec les chapitres, abbayes et couvens, tant médiats qu'immédiats qui s'y trouvent, notamment Saint-Emmeran, Ober-Munster et Nieder-Munster, le tout dans les rapports actuellement existans à l'égard de la Bavière. Cette dotation est formée en outre de la ville impériale de Wetzlar, à titre de comté et en pleine supériorité territoriale, ainsi que de tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans lesdites principautés et comtés;

1802 *ses anciennes possessions le grand baillage d'Aschaffenbourg a la droite du Mein, et qu'il y soit réuni d'ailleurs un nombre suffisant d'abbayes médiates, pour, avec les terres ci-dessus, lui parfaire un revenu annuel d'un million de florins.*

31. *Au grand-prieur de Malte: pour les commanderies à la gauche du Rhin: l'abbaye de Saint-Blaise, avec le comté de Bondorf et dépendances:*

plus de la maison de Kompostel à Francfort, et des propriétés et revenus du grand-chapitre de Mayence; tenues et perçues hors des bailliages assignés au roi de Prusse, au landgrave de Hesse-Darmstadt, aux princes de Nassau-Usingen et de Linange. 1803

Le revenu des objets ci-dessus spécifiés est évalué à six cent cinquante mille florins.

Il sera pourvu immédiatement au complément d'indemnité de l'électeur-archi-chancelier, fixée à un million de florins, par des assignations sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

En attendant que cet octroi soit en activité, les péages à la rive droite du Rhin, qui auraient continué à être perçus depuis le 1. décembre 1802, serviront à l'acquit dudit complément d'indemnité. L'électeur-archi-chancelier s'entendra à cet effet avec les princes, au nom desquels ils auraient été perçus. S'il se trouve des fonds suffisans après l'acquit de son complément, ils serviront à payer d'autant les assignations portées aux §. XI, XIV, XVII, XIX et XX.

L'électeur-archi-chancelier continuera d'être élu conformément aux statuts de son ancienne métropole.

Les villes de Ratisbonne et de Wetzlar jouiront d'une neutralité absolue, en cas de guerre même d'Empire, attendu qu'elles sont l'une le siège de la diète générale, l'autre le siège de la chambre impériale.

§. XXVI. Les ordres Teutonique et de Malte sont, en considération des services militaires de leurs membres soustraits à la sécularisation, et à raison de leurs pertes à la rive gauche du Rhin, ils reçoivent en compensation, savoir: Ordres Teutonique et de Malte

Le prince grand-maître de l'ordre Teutonique: les chapitres, abbayes et couvens médiats du Vorarlberg, de la Souabe autrichienne et généralement tous les couvens médiats des diocèses d'Augsbourg et de Constance en Souabe dont il n'a pas été disposé, hors ceux du Brisgau.

Le prince grand-prieur et le grand-prieuré d'Allemagne de l'ordre de Malte: le comté de Bondorf, les abbayes de Saint-Blaise, de Saint-Trutpert, de Schuttern, de Saint-Pierre et de Tennenbach, et généralement tous les chapitres, abbayes et couvens du

1802 *les abbayes de Saint Trutpert, de Schuttern de Saint-Pierre et de Tennenbach.*

8. *Que le collège des villes devra demeurer composé des villes libres et impériales de Lubeck, Hambourg, Brème, Wetzlar, Francfort, Nuremberg, Augsbourg et Ratisbonne, et qu'il devra être avisé aux moyens de pourvoir à ce que, dans les guerres futures, où l'Empire pourrait intervenir, les dites villes ne soient tenues d'y prendre aucune part, et que leur neutralité soit assurée par l'Empire, autant qu'elle seroit reconnue par les autres puissances belligérantes.*

Brisgaw, avec toutes les dépendances respectives à la rive droite du Rhin des objets ci-dessus désignés, à charge par lui d'acquitter les dettes personelles des ci-devant évêques de Bâle et de Liège, contractées depuis qu'ils sont hors de leurs sièges, telles qu'elles seront ultérieurement liquidées. 1803

§. XXVII. Le collège des villes impériales demeure composé des villes libres et immédiates d'Augsbourg, Lubeck, Nuremberg, Francfort, Brême et Hambourg. Villes impériales.

Elles jouissent dans toute l'étendue de leurs territoires respectifs, de la pleine supériorité et de toute jurisdiction quelconque, sans réserve ni exception, sauf néanmoins l'appel aux tribunaux suprême de l'Empire.

Elles jouissent pareillement d'une neutralité absolue, même dans les guerres de l'Empire; à cet effet elles seront franches à perpétuité de toute contribution militaire ordinaire et extraordinaire, et dans toutes les questions de paix ou de guerre, dispensées pleinement et nécessairement de tout concours aux votes de l'Empire.

Elles reçoivent en outre en indemnité, compensation et concession, savoir:

La ville d'Augsbourg: tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclésiastiques de son territoire, tant en-dedans qu'en-dehors de ses murs, sans aucune exception quelconque.

La ville de Lubeck: pour la cession des villages et hameaux dépendans de son hôpital dans le Mecklenbourg: tout le territoire de l'évêché et grand-chapitre de Lubeck avec leurs droits, bâtimens, propriétés et revenus quelconques, compris entre la Trave, la Baltique, le lac de Himmelsdorf, une ligne tirée de là au-dessus de Swartau, à une distance de cinq cents toises françaises, au moins, de la Trave, de Holstein Danois et le Hanovre.

Quant aux parcelles dépendantes de la ville de Lubeck, hors du territoire ainsi déterminé, et enclavées dans les états du duc de Holstein-Oldenbourg, il en sera traité à l'amiable.

La ville de Francfort: pour la cession de la part aux villages de Soden et de Sultzbach: les chapitres, abbayes et couvens situés dans son enceinte; avec

1803 toutes leurs dépendances, tant au-dehors qu'en-dedans de son territoire, et notamment Mockstadt, ainsi que tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclésiastiques, compris dans ladite ville et ledit territoire (le Kompostel excepté), sous la condition de servir une rente perpétuelle de vingt huit mille florins au comte de Salm-Reiferscheid-Dyck; une de trois mille six cent florins au comte de Stadion-Warthausen, et une de deux mille quatre cents florins au comte de Stadion-Tannhausen, les quelles rentes montant en tout à trente quatre mille florins, seront transférées dans la suite sur l'excédent du produit de l'octroi de navigation mentionnè au §. XXXIX, si après le payement des rentes directement assignées sur ce produit, dans le présent acte, il se trouve un excédent suffisant.

Le commerce de Francfort est en outre affranchi de tous droits de haut conduit, exercés ou pretendus par aucun des états d'Empire.

Le territoire de Brême comprend le bourg de Vegesack, avec dépendances: le Grolland, le Burghof, le moulin de Hemlingen, les villages de Hastede, Schwaghausen et Vahr, avec dependances, et tout ce qui est compris entre le Weser, les rivières de Wumme, Leesum, les frontières actuelles et une ligne à tirer de Sebaldsbrucke, par le moulin de Hemlingen, jusqu'à la rive gauche du Weser, avec tous les droits, bâtimens, propriétés de revenus quelconques, dépendans du duché et grand-chapitre de Brême, et en général de l'électeur de Brunswick-Lunebourg, dans ladite ville et son territoire.

Pour mettre le commerce de Brême et la navigation du Bas-Weser à l'abri de toute entrave, le péage d'Elsfleth est suprimè à perpétuité, sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque; et les vaisseaux ou bâtimens, et les marchandises qu'ils transportent, soit en montant ladite rivière, soit en la descendant, ne pourront être arrêtés ni empêchés, sous quelque prétexte que ce soit

La ville de Hambourg a à sa disposition tous les droits, bâtimens, propriétés et revenus du duché de Brême et de son grand-chapitre, et en général de l'électeur de Brunswick-Lunebourg, situés dans son enceinte et dans son territoire.

Quant à la fixation du territoire de Nuremberg, elle est remise à des transactions ultérieures. 1803

Les six villes ci-dessus nommées ne peuvent permettre de recrutement militaire dans leur enceinte et dans leur territoire, que pour les états de l'Empire.

Les électeurs et princes auxquels des villes impériales tombent en partage comme indemnité, traiteront ces villes, par rapport à leur constitution municipale et à leur propriété, sur le même pied que les villes les plus privilégiées comparativement de chaque pays, autant que l'organisation dudit pays et les dispositions necessaires pour le bien général le permettront. Il leur est assuré en particulier le libre exercice de leur religion et la possession paisible de tous leurs biens et revenus, consacrés à des usages pieux ou de bienfaisance.

§. XXVIII. Les indemnités qui pourraient être dues à aucuns des membres de l'ordre équestre, seront, à l'instar du complément des indemnités de comtes d'Empire; et en tant qu'il n'y serait pas pourvu par la levée future du séquestre, assignées sur les revenus qui pourront être ultérieurement disponibles, et dans des proportions rélatives à leurs prétentions légitimes. Ordre equestre.

§. XXIX. La république helvétique, en compensation de ses droits et prétentions sur les possessions situées en Souabe, dépendantes de ses établissemens ecclésiastiques, desquels il a été disposé par les articles précédens, recoit l'évêché de Coire, en pourvoyant a l'entretien de l'évêque, du chapitre et de leurs officiers; plus la seigneurie de Trasp. Elle est en outre autorisée à racheter, au moyen de rentes perpétuelles, équivalentes au produit net, remboursables au taux établi par les lois helvétiques, ou de tel arrangement dont elle pourra convenir avec les parties interessées, tous les droits quelconques, dimes, domaines, propriétés et revenus, appartenans, soit à l'empereur, aux princes et états d'Empire, soit aux établissemens ecclésiastiques sécularisés, seigneurs et particuliers étrangers, dans toute l'étendue du territoire helvétique. Rép. helvétique.

1802

33. *Et comme meilleur moyen de consolider le corps germanique, c'est de faire entrer au premier collège les princes les plus influens de l'Empire, on propose: que le titre électoral soit accordé au margrave de Bade, au duc de Wurtemberg, et au landgrave de Hesse-Cassel.*

7. *Que les princes de Nassau-Usingen, Nassau-Weilbourg, Salm-Salm, Salm-Kirbourg, Linange, Aremberg, seront maintenus ou introduits*

Les sécularisations que ladite république pourrait faire chez elle, auront lieu sans perte et préjudice des dépendances en Empire de ses établissemens religieux, sauf ce dont il a été disposé; et la réciprocité est stipulée pour les dépendances en Helvétie des établissemens religieux d'Empire. Toute jurisdiction d'un prince, état ou membre de l'Empire, cessera desormais dans l'étendue du territoire helvétique, ainsi que toute suzeraineté et tous droits purement honorifiques; et la même chose a lieu à l'égard des possessions helvétiques situées dans l'Empire germanique. 1803

§. XXX. Toutes les rentes perpétuelles établies par les articles précédens, seront perpétuellement rachetables au denier quarante, sauf tout autre arrangement, dont les parties interessées conviendront de gré à gré. L'échéance de ces rentes perpétuelles est fixée le 1. décembre de chaque année. Rentes perpétuelles.

Le paiement s'effectue sur le pied de 24 florins au marc, en bonne monnaie courante d'argent.

§. XXXI. La dignité électorale est accordée à l'archiduc grand-duc. Elle est accordée également au margrave de Bade, au duc de Wurtemberg, et au landgrave de Hesse-Cassel, qui, pour le rang, alterneront entr'eux d'après les strophes établies au collège des princes, et pour leur introduction observeront les formalités d'usage. A l'extinction de la maison de Hesse-Cassel, le titre électoral passera à la maison de Hesse-Darmstadt. Nouveaux électeurs.

§. XXXII. De nouveaux votes virils au collège des princes sont accordés, savoir: Votes virils.

A l'empereur, comme archiduc d'Autriche: pour la Styrie, un; pour la Carniole, un; pour la Carinthie, un; pour le Tyrol, un; tatal 4 votes.

A l'électeur palatin, comme duc de Bavière; pour le duché de Berg, un; pour Sulzbach, un; pour la Basse-Bavière, un; pour Mindelheim, un; total — — — 4 —

Au roi de Prusse comme duc de Magdebourg pour Erfurth un, pour l'Eichsfeld un; tatal 2 —

A l'électeur archi-chancelier; pour la principauté d'Aschaffenbourg, un; ci — 1 vote.

1802 *au collège des princes, chacun avec vote viril, affecté aux possessions qu'ils recevront en indemnité de leurs anciennes terres immédiats; que les votes et comtes immédiats d'Empire seront pareillement transféré sur les terres, qu'ils recevront en dédommagement, et que les votes ecclésiastiques seront exercés par les princes et comtes, qui, par l'effet des traité de Luneville se trouveront en possession des chef lieux.*

1803

A l'électeur de Saxe, comme margrave de Misnie: pour le margraviat de Misnie, un; pour le burgraviat de Misnie, un; pour Querfurth, un; total — — — 3 votes.

Au même, alternativement avec Saxe-Weimar et Saxe-Gotha; pour la Thuringe, un; ci 1 vote.

Au roi d'Angleterre, comme duc de Brème: pour Göttingen, un; ci — — 1 —

Au duc de Brunswick-Wolfenbuttel: pour Blankenbourg, un; ci — — 1 —

Au margrave de Bade: pour Bruchsal, au lieu de Spire, un; pour Ettenheim, au lieu de Strasbourg, un; total — — 2 votes.

Au duc de Wurtemberg: pour Teck, un; pour Zwiefalten, un; pour Tubingen, un; total 3 —

Au roi de Danemark, comme duc de Holstein: pour Ploen, un; ci — — 1 vote.

Au landgrave de Hesse-Darmstadt: pour le duché de Westphalie, un; pour Starckenbourg, un; total — — — 2 votes.

Au landgrave de Hesse-Cassel: pour Fritzlar, un; pour Hanau, un; total — — 2 —

Au duc de Modène: pour le Brisgau, un; pour l'Ortenau, un; total — — 2 —

Au duc de Mecklenbourg-Strelitz: pour Stargard, un; ci — — 1 vote.

Au duc d'Aremberg, le vote qu'il exerçait précédemment, transporté sur ses possessions à la rive droite du Rhin — — 1 —

Au prince de Salm-Salm à lui seul le vote qui était précédemment en commun avec Salm-Kirbourg, un; ci — — — 1 —

Au prince de Nassau-Usingen, un; ci 1 —

Au prince de Nassau-Weilbourg, un; ci 1 —

Au prince de Hohenlohe-Sigmaringen, un; ci 1 —

Au prince de Salm-Kirbourg, un; ci 1 —

Au prince de Furstemberg, pour Baar et Stuhlingen, un; ci — — 1 —

Au prince de Schwarzemberg, pour Klettgau, un; ci — — — 1 —

Au prince de la Tour et Taxis, pour Buchau, un; ci — — — 1 —

Au prince de Waldeck, un; ci — 1 —

Au prince de Loewenstein-Wertheim, un; ci 1 —

1803 Au prince d'Oettingen-Spielberg, un; ci 1 vote.
Au prince d'Oettingen-Wallerstein, un; ci 1 —
Au prince de Solms-Braunfels, un; ci 1 —
Au prince de Hohenlohe-Neuenstein, un; ci 1 —
Au prince de Hohenlohe-Waldenbourg, Schillingsfürst, un; ci — — — 1 —
Au prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein — — — 1 —
Au prince d'Isembourg-Birstein, un; ci 3 —
Au prince de Kaunitz, pour Rittberg, un; ci 1 —
Au prince de Reuss-Plauen-Graiz, un; ci 1 —
Au prince de Linange, un; ci — 1 —
Au prince de Ligne pour Edelstetten, un; ci 1 —
Au duc de Looz, pour Wolbeck, un; ci 1 —

L'ordre d'appel des votes, tant anciens que nouveaux, au collège des princes de l'Empire, est déterminé d'après la 10me strophe de la manière suivante:

1. Autriche.
2. Bavière (Haute).
3. Styrie.
4. Magdebourg.
5. Salzbourg.
6. Bavière (Basse).
7. Ratisbonne.
8. Sulzbach.
9. Ordre Teutonique.
10. Neubourg.
11. Bamberg.
12. Brèmen.
13. Margraviat de Misnie.
14. Duché de Berg.
15. Wurtzbourg.
16. Carinthie.
17. Eichstaedt.
18. *Saxe-Cobourg.*
19. Bruchsal.
20. *Saxe-Gotha.*
21. Ettenheim.
22. *Saxe-Altenbourg.*
23. Constance.
24. *Saxe-Weimar.*
25. Augsbourg.
26. *Sachse-Eisenach.*
27. Hildesheim.
28. Brandenbourg-Anspach.
29. Paderborn.
30. Brandenbourg-Bayreuth.
31. Freisingen.
32. *Wolfenbuttel.*
33. Landgraviat de Thuringe.
34. Brunswick-Zell.
35. Passau.
36. Brunswick-Calemberg.
37. Trente.
38. Brunswick-Grubenhagen.
39. Brixen.
40. Halberstadt.
41. Carniole.
42. *Bade-Bade.*
43. Wurtemberg-Teck.
44. Bade-Durlach.
45. Osnabruck.
46. Verden.
47. Munster.

48. Bade - Hochberg.
49. *Lubeck.*
50. Wurtemberg.
51. Hanau.
52. *Holstein-Gluckstadt.*
53. Fulde.
54. *Holstein-Oldenbourg.*
55. Kempten.
56. *Mecklenbourg-Schwerin.*
57. Ellwangen.
58. *Mecklenbourg - Gustrau.*
59. Ordre de Malte.
60. *Hesse - Darmstadt.*
61. Berchtoldsgaden.
62. *Hesse - Cassel.*
63. Westphalie.
64. Poméranie antérieure.
65. Holstein - Ploen.
66. Poméranie citérieure.
67. Brisgau.
68. Saxe - Lauenbourg.
69. Corvey.
70. Minden.
71. Bourgraviat de Misnie.
72. Leuchtenberg.
73. *Anhalt.*
74. Saxe - Henneberg.
75. Schwerin.
76. Camin.
77. Ratzebourg.
78. Hirschfeld.
70. Tyrol.
80. Tubingen.
81. Querfurth.
82. Aremberg.
83. *Hohhenzollern - Hechingen.*
84. Frizlar.
85. Lobkowitz.
86. Salm - Salm.
87. Dietrichstein.
88. *Nassau - Hadamar.* 1803
89. Zwiefalten.
90. Nassau - Dillenbourg.
91. Aversberg.
92. Starkenbourg.
93. Ostfrise.
94. Furstemberg.
95. Schwarzemberg.
96. Goettingen.
97. Mindelheim.
98. *Lichtenstein.*
99. La Tour et Taxis.
100. *Schwarzbourg.*
101. Ortenau.
102. Aschaffenbourg.
103. Eichsfeld.
104. Blankenbourg.
105. Stargard.
106. Erfurt.
107. Nassau - Usingen.
103. Nassau - Weilbourg.
109. *Hohenzollern - Sigmaringen.*
110. Salm - Kirbourg.
111. Furstenberg - Baar et Stuhlingen.
112. Schwartzenberg - Klettgau.
113. La Tour et Taxis, Buchau.
114. *Waldeck.*
115. Loewenstein - Wertheim.
116. Oettingen - Spielberg.
117. Oettingen - Wallerstein.
118. Solms - Braunfels.
119. Hohenlohe - Neuenstein.
120. Hohenlohe - Waldenbourg-Schillingsfurst.
121. Hohenlohe - Waldenbourg - Bartenstein.
122. Isenbourg - Birstein.

1802

36. *Les propositions faites par le soussigné, par rapport au réglement des indemnités, le conduisent à énoncer ici plusieurs considérations générales, qu'il juge de nature à devoir fixer l'attention de la diète, et sur lesquelles il ne pourra man-*

123. Kaunitz-Rittberg.
124. *Reuss-Plauen-Graiz.*
125. Linange.
126. Ligne.
127. Looz.
128. Comtes de Souabe.
129. Comtes de Wettéravie.
130. Comtes de Franconie.
131. Comtes de Westphalie.

1803

Le directoire du collège des princes reste comme il était précédemment.

Les alternats qui ont eu lieu jusqu'à présent, continueront à être observés; et les différentes maisons, ainsi que les branches de la même maison, conviendront entre elles des alternats nouveaux.

Il n'est rien changé par l'appel des votes à l'élévation ou l'égalité du rang des princes entre eux, et les droits de chacun sont réservés.

Les votes des principautés sécularisées sont maintenus à leur ancienne place, de manière que les latera puissent être conservés, aussi long-tems que le collège le jugera utile.

Les princes qui ont à exercer des votes affectés aux états ci-devant ecclésiastiques, qui leur sont donnés en indemnité, n'acquirent point par là des titres à un rang plus élevé que celui qu'ils avaient précédemment.

Les princes qui reçoivent de nouveaux votes en remplacement des votes perdus, conservent le rang des anciens.

Les neuf autres strophes seront arrangées d'après la dixième qui a servi de base pour l'ordre établi ci-dessus.

§. XXXIII. Le privilége de *non appellando* illimité, appartient à tous les électeurs pour toutes leurs possessions; au landgrave de Hesse-Darmstadt, pour ses anciennes et nouvelles possessions; et est accordé à la maison de Nassau, et commun, tant pour ses anciennes que nouvelles possessions. **Privilége de non appelando**

§. XXXIV. Tous les biens des grands chapitres et de leurs dignitaires sont incorporés aux domaines des évêques, et passent avec les évêchés aux princes auxquels ceux-ci sont assignés. Dans les évêchés partagés entre plusieurs, lesdits biens sont incorporés aux portions respectives. **Biens des grands chapitres.**

1802 *quer d'être pris des décisions convenables. Il lui parait donc:*

1) Que les biens ecclésiastiques des grands-chapitres et de leurs dignitaires devront être incorporés au domaine des évèques, et passer avec les évèchés aux princes, auxquels ceux-ci seront assignés.

2) Que les biens des chapitres, abbayes, couvens, tant d'hommes que de femmes, tant médiats qu' immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans la présente proposition, seront appliqués au complément de l'indemnité des états et membres héréditaires de l'Empire, s'il est reconnu, qu'il n'y a pas été suffisamment pourvu par les assignations ci-dessus, et sauf la souveraineté, qui demeurera toujours aux princes territoriaux; à la dotation des nouvelles églises cathédrales, qui seront ou conservées ou établies tant pour l'entretien des évèques que de leurs chapitres et autres fraix de cultes; aux pensions viagères et alimentaires du clergé supprimé.

3) Que les biens et revenus appartenans aux hôpitaux, fabriques, universités, collèges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des communes de l'une des deux rives du Rhin, situés sur l'autre rive, devront en demeurer distraits, et mis à la disposition des gouvernemens respectifs.

4) Que les terres et propriétés, assignées aux états d'Empire, en remplacement de leurs possassions à la rive gauche du Rhin, demeureront spé-

§. XXXV. Tous les biens des chapitres, abbayes et couvens fondés, tans des anciennes que des nouvelles possessions, tant protestans que catholiques, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans les arrangemens précédens, sont mis à la libre et pleine disposition des princes territoriaux respectifs, tant pour dépenses du culte, frais d'instruction et autres établissemens d'utilité publique, que pour le soulagement de leurs finances, sous la réserve formelle: 1803

Biens de chapitres non employés.

De la dotation fixe des cathédrales qui seront conservées;

Des pensions du clergé supprimé, conformement aux réglemens dont une partie se trouve ci-dessous, et les autres, seront determinés incessament.

§. XXXVI. Les chapitres, abbayes et couvens nommément et formellement assignés en indemnité, de même que ceux mis à la disposition des princes territoriaux, passent à leurs nouveaux possesseurs avec tous leurs biens, droits, capitaux et revenus en quelque lieu qu'ils soient situés, sauf les distractions expresses.

§. XXXVII. Les biens et revenus appartenans aux hôpitaux, fabriques, universités, colléges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des communes de l'une des deux rives du Rhin, situés sur l'autre rive, doivent en demeurer distraits, et sont mis à la disposition des gouvernemens respectifs, c'est-à dire, quant à la droite du Rhin des gouvernemens locaux; et il est entendu que les biens et revenus appartenans aux institutions littéraires précédemment communes aux deux rives, et aujourd'hui continuées à la droite, lesquels ne sont pas situés dans le territoire des princes indemnisés, resteront attachés auxdites institutions continuées à la droite du Rhin.

Biens des hôpitaux fabriques etc.

§. XXXVIII. Les terres et propriétés assignés aux états d'Empire en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeurent spécialement affectées au paiement des dettes desdits princes,

Dettes.

1802 *cialement affectées au payement des dettes des dits princes, tant des personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions.*

5) *Que tous les péages du Rhin, perçus soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, devront être supprimés sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douâne.*

tant personelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions, sauf les stipulations du traité de Luneville et des traités particuliers conclus sur ce point entre la France et aucuns des états d'Empire. 1803

§. XXXIX. Tous les péages du Rhin perçus, soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, sont supprimés, sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane, et un octroi de navigation, lequel est consenti sur les bases suivantes: Péages du Rhin.

Le Rhin étant devenu depuis les frontières de la république batave jusqu'à celles de la république helvetique, un fleuve commun entre la république française et l'Empire germanique, l'octroi de navigation est établi, et sera reglé et perçu en commun entre la France et l'Empire.

L'Empire, avec le consentement de l'empereur, délègue pleinement et entièrement tous ses droits, à cet égard, à l'électeur archi-chancelier, qui est revêtu des pleinspouvoirs du corps germanique pour arrêter, avec le gouvernement français, tous les réglemens généraux et particuliers relatifs à l'octroi de navigation, lesquels réglemens seront portés à l'approbation, du collège électoral et à la connaissance du corps germanique par l'électeur archi-chancelier.

La taxe sera combinée de manière à ne pas excéder le montant des péages supprimés. Elle sera plus forte sur la navigation des etrangers que sur celle des riverains français ou allemands, et sur les bâtimens qui remonteront le Rhin, que sur ceux qui le descendront.

La perception en sera confiée à des mains uniques, et le mode à adopter sera tel que la navigation soit retardée le moins possible.

Le directeur-général de l'octroi sera nommé en commun par le gouvernement français et l'électeur archi-chancelier, qui tiendront respectivement un contrôleur près de chaque bureau de perception. Les percepteurs de la rive droite seront nommés par l'électeur archi-chancelier, avec l'agrément du souverain territorial.

Néanmoins, ces bases d'administration et de perception sont subordonnées à l'arrangement qui sera

1802

6) *Que tous les fiefs relevant des cours féodales établis ci-devant à la rive gauche du Rhin, et situés à la rive droite, releveront desormais directement de l'empereur et de l'Empire.*

conclu, sur l'organisation de l'octroi de navigation entre le gouvernement français et l'électeur archi-chancelier. 1803

Il n'y aura pas moins de cinq ni plus de quinze bureaux de perception. Ces bureaux ne seront nullement exempts de la jurisdiction des souverains territoriaux, hors des objets de leur service. Ils en recevront, au contraire, toute assistance en cas de besoin.

Le produit brut de l'octroi est spécialement affecté aux frais de perception, administration et police:

Le surplus sera partagé en deux parties égales, chacune destinée principalement à l'entretien des chemins de hallage et travaux nécessaires à la navigation sur chaque rive respective.

Le reliquat net de la moitié appartenant à la rive droite, est hypothéqué, 1° au complément de la dotation de l'electeur archi-chancelier, et autres assignations portées aux §. IX, XIV, XVII, XIX et XX; 2° au paiement des rentes subsidiairement et conditionellement assignées par les §. VII et XXVII.

S'il y avait un surplus annuel de revenu, il servirait à l'amortissement graduel des charges dont le droit d'octroi de navigation est grevé.

L'électeur archi-chancelier se concertera annuellement avec le gouvernement français et les princes territoriaux riverains de la droite du Rhin, pour l'entretien des chemins de hallage et travaux necessaires à la navigation dans l'étendue des frontières respectives sur le Rhin.

§. XL. Tous les fiefs situés à la rive droite du Rhin, et relevant de cours féodales ci-devant établies à la rive gauche, relèvent désormais directement de l'empereur et de l'Empire, si la supériorité territoriale y est attachée comme états d'Empire: dans le cas contraire, ces fiefs relèvent du prince territorial dans les états duquel ils sont enclaves. Néanmoins, les fiefs ci-devant de Mayence, et jouissant de la supériorité territoriale, relevent d'Aschaffenbourg. Fiefs.

Il dépend des nouveaux souverains de se contenter provisoirement, et jusqu'au prochain cas de reprise de fief, d'une simple reconnaissance de la part des nouveaux vassaux, ou bien d'insister sur la for-

1802

9) *Que la sécularisation des couvens de femmes récluses ne devra s'effectuer que du consentement de l'évêque diocésain; mais que les couvens d'hommes seront à la disposition des princes territoriaux, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré.*

malité de l'investiture. Les vassaux seront toutefois dans ce dernier cas affranchis des taxes féodales et autres émolumens d'usage. 1803

§. XLI. Les votes des comtes immédiats d'Empire se trouvant, d'après le §. XXIV, transportés sur les territoires qui leur sont donnés en indemnité, le mode d'exercice de ces voix et des prérogatives y attachées sera déterminé par un réglement particulier. Votes des comtes.

Les votes ecclésiastiques sont exercés conformément aux dispositions du §. XXXII.

§. XLII. La sécularisation des couvens de femmes récluses ne peut s'effectuer que de concert avec l'évêque diocésain; mais les couvens d'hommes seront à la disposition des princes territoriaux, ou des nouveaux possesseurs, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré. Les uns et les autres ne peuvent recevoir de novices que du consentement du prince territorial ou du nouveau possesseur. Couvens de femmes et d'hommes.

§. XLIII. La jouissance des biens assignés en indemnité commence du premier décembre 1802, pour les princes et états indemnisés, qui n'auraient pas été dans le cas de prendre possession civile avant la présentation des déclarations des puissances médiatrices; et la possession civile a lieu pour tous, huit jours avant le premier décembre. Epoque de la jouissance des indemnités.

Les arrerages des fonds qui étaient à la disposition des usufruitiers jusqu'à l'époque des jouissances nouvelles, appartiendront aux anciens possesseurs, sauf tous autres arrangemens convenus entre les parties intéressées.

§. XLIV. Toutes les aliénations qui ne sont pas une suite de l'administration ordinaire, et qui auraient été faites par les abbayes et couvens après le 24. août 1802, sont déclarées nulles. Aliénations annullées.

§. XLV. Les dispositions précédentes rendent caduques toutes les prétentions qui existaient sur les terres cedées à la république française par le traité de Luneville. Neanmoins, il est entendu que les droits Succession de famille.

1802

Tel est l'ensemble des arrangemens et des considérations, que le soussigné a eu ordre de présenter à la diète impériale, et sur

Tel est l'ensemble des arrangemens et des considérations que le sous signé a reçu ordre de présenter à la diète impériale et sur

de succession de famille existans sur des possessions, 1803
situées à la rive gauche du Rhin et échangées, sont transportés sur les objets donnés en indemnité et en échange, comme surrogat. Sont également caduques les prétentions qui existant sur les biens donnés en remplacement à la rive droite du Rhin, n'auraient pas été produites et jugées ou arrangées à l'amiable dans le terme d'un an, à compter du premier décembre 1802. S'il arrivait que par défaut de jugement, ou par refus de transaction équitable, une prétention produite ne fût pas terminée à l'expiration de ladite année, elle sera jugée sans appel par jugement des austrégues, dans le terme d'une seconde année. Comme l'électeur archi-chancelier est doté *ex jure novo*, il faut pour maintenir sa dotation, qu'en cas de perte de revenus résultans d'une prétention contre lui, cette perte soit compensée par la concession de ceux des fiefs relevans de l'empereur et de l'Empire qui deviendraient vacans.

§. XLVI. Tous échanges, purifications de territoire et transactions quelconques des princes, états et membres de l'Empire entre eux, qui auront lieu dans le terme d'un an, auront même force et exécution, que s'ils étoient effectivement insérés dans le présent acte. Echanges et transactions reservées.

§. XLVII. Quant au sort des anciens souverains et possesseurs, et du clergé qui en dépend, ainsi que de leurs anciens officiers, tant auliques que civils et militaires, et quant aux obligations particulières des princes et états indemnisés concernant l'entretien convenable desdits souverains et autres individus, les constitutions des pays, l'acquittement des dettes et en particulier le paiement de la contribution destinée à l'entretien de la chambre impériale, lesquelles obligations commencent à l'entrée en jouissance effective des pays donnés en indemnité, les paragraphes suivans contiennent les dispositions arrêtées à leur égard. Sort des anciens souverains.

1802 *lesquels il croit devoir appeller ses plus promptes délibérations, en lui exprimant, au nom de son gouvernement, que l'intérêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe exigent, que tout ce qui concerne le réglement des indemnités germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois.*

Paris (18. *thermidor an* 10.) 6. *août* 1802.

Signé:
CH. MAU. TALLEYRAND.

lesquels il croit devoir appeller ses plus promptes et plus sérieuses délibérations, en lui exprimant au nom de Sa Majesté impériale, que l'intérêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe exigent que tout ce qui concerne le réglement des indemnités germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois.

St. Petersbourg le $\frac{4}{16}$ Juillet 1802.

Le prince DE KOURAKIN, *vice-chancelier.*

1803 Texte original allemand des 42 paragraphes réglementaires, suivants.

(Protocoll der aufserordentlichen Deputation, Band II. S. 916.)

§. XLVIII. *Allen abtretenden Regenten bleibt ihre persönliche Würde mit dem davon abhangenden Range und dem Fortgenusse ihrer persönlichen Unmittelbarkeit.*

§. XLIX. *Die Herren Fürstbischöfe und gefürsteten Aebte oder Pröbste, behalten zugleich die Gerichtsbarkeit über ihre Dienerschaft dergestalt, dafs Sie in bürgerlichen Rechtssachen, mit jedesmaligem Vorwissen der obern Landesbehörde, für solche Sachen in erster Instanz das Landesgericht, wo solche zu verhandeln, zu wählen, in peinlichen Fällen aber die erste Cognition zu nehmen haben, wo sodann die gedachten bürgerlichen Sachen in weiterer Instanz an die landesherrlichen Appellationsgerichte zu bringen sind: in peinlichen Fällen hingegen, wenn sich die Peinlichkeit ergiebt, der Verbrecher an die peinlichen Gerichte des Landes auszuliefern ist. Uebrigens haben sich sämmtliche Diener eines solchen Für-*

§. XLVIII. Tous les souverains dépossédés conservent leur dignité personnelle, avec le rang qui y est attaché, de même que la jouissance de leur immédiateté personnelle. Souverains dépossédés.

§. XLIX. Les princes évêques, abbés ou prevôts princiers, conservent en outre la jurisdiction sur les personnes employées à leur service, de manière qu'ils puissent, dans les causes civiles, choisir, après en avoir informé les autorités supérieures du pays, le tribunal de première instance auquel elles devront être portées, et dans des cas criminels, prendre les premières informations. Les causes civiles passeront, quant aux autres instances, aux tribunaux d'appel du souverain; dans les affaires criminelles au contraire, lorsque la compétence sera duement constatée, le prévenu sera traduit devant les tribunaux criminels du pays. Il est entendu que tous les serviteurs d'un tel prince devront se soumettre aux lois existantes Princes evêques etc.; jurisdiction.

1802 *sten den bestehenden und ergehenden landesherrlichen Gesetzen und sonderlich den Polizeyanordnungen zu fügen.*

§. L. *Den sämmtlichen abtretenden geistlichen Regenten ist nach ihren verschiedenen Graden auf lebenslang eine ihrem Range und Stande angemessene freie Wohnung mit Meublement und Tafelservice, auch den Fürstbischöfen und Fürstäbten des ersten Ranges ein Sommeraufenthalt anzuweisen; wobei sich von selbst versteht, dafs dasjenige, was Ihnen an Meublen eigenthümlich zugehört, Ihnen gänzlich überlassen bleibe, das aber, was dem Staate zugehört, nach ihrem Tode diesem zurückfalle.*

§. LI. *Die Sustentation der geistlichen Regenten, deren Lande ganz oder doch gröfstentheils mit den Residenzstädten an weltliche Regenten übergehen, kann, da ihr Einkommen sehr verschieden ist, nur nach Verhältnifs desselben regulirt, mithin allenthalben nur ein* minimum *und ein* maximum *bestimmt werden. In dieser Hinsicht wird:*

a. *Für Fürstbischöfe das* minimum *auf* 20,000, *und das* maximum *auf* 60,000 *Gulden; für den Herrn Bischof zu Würzburg, als Koadjutor zu Bamberg, noch weiter die Hälfte dieses Maximums;*

b. *Für Fürstäbte und Pröbste des ersten Ranges das* minimum *der Fürstbischöfe; für alle andere Fürstäbte das* minimum *auf* 6000, *das* maximum *auf* 12,000; *für gefürstete Aebtissinnen aber das* minimum *auf* 3000, *das* maximum *auf* 6000 *Gulden;*

c. *Für Reichsprälaten und Aebtissinnen, auch*

d. *Für unmittelbare Aebte das* minimum *auf* 2000, *das* maximum *auf* 8000 *Gulden bestimmt. Bei allen diesen Bestimmungen wird jedoch der Grofsmuth der künftigen Landesherren kein Ziel gesetzt; vielmehr bleibt jedem, was er durch besondere Verhältnisse und Rücksichten weiter zu bewilligen sich veranlafst findet, unbenommen. Wie nun hiernach die Regulirung zur Zufriedenheit der abtretenden Regenten wirklich geschehen sey, oder bei aufzuhebenden Prälaturen künftig gemacht werden wolle, darüber gewärtiget die Reichsdeputation von den neuen welt-*

du pays, ou qui pourront être rendues dans la suite et, particuliérement aux ordonnances de police. 1803

§. L. Il est assuré à tous les souverains ecclésiastiques dépossédés à vie durante, et suivant leurs différens grades, un logement gratuit, convenable à leur rang et état, avec l'ameublement et le service de table. Les princes-évêques et princes-abbés du premier rang, auront de plus une habitation d'été. Il est aussi entendu que tous les meubles qui leur appartiennent en propre, doivent leur être laissés entièrement; mais que ce qui appartient à l'état doit retourner à celui-ci après leur décès. Leurs habitations.

§. LI. La sustentation des souverains ecclésiastiques, dont les pays passent en entier ou en majeure partie, avec leurs residences, à des souverains séculiers, ne peut être déterminée vu la différence de leurs revenus, qu'en proportion desdits revenus; en conséquence; il ne peut être établi qu'un minimum et un maximum lesquels sont réglés de la manière suivante, savoir: Leur sustentation.

a. Pour les princes-évêques le *minimum* à vingt-mille, et le *maximum* à soixante mille florins.

Pour le prince-évêque de Wurzbourg en sa qualité de coadjuteur de Bamberg, en sus la moitié de ce maximum.

b. Ponr les princes-abbés et prevôts du premier rang, le minimum des princes-évêques.

Pour tous les autres princes-abbés le minimum à six mille et le maximum à douze mille florins.

Pour les princesses abesses le minimum à trois mille et le maximum à six mille florins.

c. Pour les prélats et abbesses d'Empire, de même que,

d. Pour les abbés immédiats, le minimum à deux mille et le maximum à huit mille florins.

Pour toutes ces déterminations on n'entend point restreindre la générosité des nouveaux souverains; chacun d'eux est libre de déterminer ultérieurement ce qu'il croira pouvoir accorder par des considérations et égards particuliers.

La députation d'Empire s'attend que les nouveaux souverains séculiers lui feront connaitre positivement, au plus tard dans quatre semaines, comment ce ré-

1802 *lichen Regenten spätestens binnen 4 Wochen eine verlässige Anzeige, damit alsdann, falls wider Vermuthen ein und anderer Bestimmung wegen bei der Anwendung obiger Regeln ein Anstand sich noch äussern sollte, die Deputation darüber erkennen möge.*

§. LII. *Die Weihbischöfe, insoferne sie Präbenden haben, die Domkapitularen, Dignitarien, auch Canonici der Ritterstifter, auch adeliche Stiftsdamen behalten den lebenslänglichen Genuss ihrer Kapitelwohnungen; ihnen, oder ihren Erben sind die auf den Ankauf oder Optirung ihrer Häuser gemachten Auslagen, falls der Landesherr solche nach ihrem Tode an sich ziehen will, zu vergüten; auch ausser dem, an Orten, wo sie ein Privateigenthum ihrer Wohnung hergebracht haben, wird ihnen dieses vorbehalten.*

§. LIII. *Zu ihrer Sustentation aber sind den Domkapitularen, Dignitarien und Canonicis der Ritterstifter* $\frac{9}{10}$ *ihrer ganzen bisherigen Einkünfte, und zwar jedem Einzelnen, was er bisher genossen hat, zu belassen. Auf gleiche Weise sind die Vikarien bei ihren Wohnungen, und da sie meist gering stehen, bei ihrem ganzen bisherigen Einkommen, bis sie etwa auf andere geistliche Stellen versorgt werden, zu belassen, wogegen sie ihren Kirchendienst einstweilen fortzuversehen haben. Die Domizellaren da, wo sie wirklich schon einigen Genuss ihrer Präbenden bezogen haben, werden in der Quote ihrer Sustentation den Kapitularen gleich gehalten, und rücken hiernächst, falls sich der Landesherr nicht in anderem Wege mit ihnen abfindet, in die vazirend werdenden Kapitelspfründen.*

§. LIV. *Kapitularen und Domizellaren der Dom-, Ritter- und Mediatstifter, welche nach den verschiedenen Statuten der Stifter entweder erst nach dem Ablaufe der Carenzjahre, oder nach eintretenden anderen Verhältnissen zum Genusse kommen, sobald sie nur in dem wirklichen Besitze ihrer Präbenden sind, haben ganz gleiche Rechte als diejenigen, welche sich wirklich schon im Genuss ihrer Präbenden befinden.*

glement aura été exécuté, à la satisfaction des souverains dépossédés, ou devra l'être dans la suite par les prélatures à supprimer, afin que si, contre son attente, l'application des règles ci-dessus établies éprouvait quelque difficulté pour l'une ou l'autre détermination, la députation pût en connaître. 1803

§. LII. Les évêques suffragants pourvus de prébendes, les capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles; conserveront à vie leurs habitations chapitrales. Les dépenses faites pour l'achat ou le droit d'option de leurs maisons, devront être bonifiés, soit à eux, soit à leurs héritiers, si le souverain veut en disposer après leur décès. Il leur est réservé en outre la propriété particulière de leurs habitations, là où elle leur était attribuée par l'observance. Evêques suffragants capitulaires etc.

§. LIII. Pour leur sustentation future, on devra laisser aux capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles, les neuf dixièmes du total de leurs anciens revenus; et à chacun en particulier ce dont il a joui jusqu'à présent. On devra également laisser aux vicaires la jouissance de leur logement actuel; et, attendu qu'ils sont pour la plupart mal payés, celle de leurs revenus en entier, jusqu'à ce qu'ils soient placés dans d'autres emplois ecclésiastiques, à charge par eux de continuer, en attendant, de vaquer au service de l'église. Leur sustentation.

Les domiciliaires qui auront déjà joui d'une partie de leurs prébendes, devront être traités a l'instar des capitulaires; quant a leur quote de sustentation, et ils entreront successivement en jouissance de prébendes à mesure qu'elles viendront à vaquer, à moins que le souverain ne s'arrange avec eux d'une autre manière.

§. LIV. Les capitulaires et les domiciliaires des grands chapitres, ainsi que des chapitres nobles et médiats qui, suivant leurs différens statuts, n'entrent en jouissance qu'après l'expiration des années de carence, ou à la suite d'autres circonstances, pourvu qu'ils se trouvent dans la possession effective de leurs prébendes, ont les mêmes droits que ceux qui s'en trouvent déjà en jouissance réelle. Capitulaires etc. encore en carence.

1803 §. LV. *Die Stiftsfrauen und Fräulein bleiben in so lange bei ihrem bisherigen Genusse, als es dem neuen Landesherrn nicht räthlicher scheint, sie gegen eine, zu ihrer Zufriedenheit zu regulirende Abfindung, aufzuheben.*

§. LVI. *Für die kapitularischen geist- und weltlichen Dienerschaften gelten die nämlichen Dispositionen, welche hiernach wegen der eignen fürstlichen Dienerschaften folgen.*

§. LVII. *Die Conventualen fürstlicher auch Reichs- und unmittelbaren Abteyen sind auf eine ihrer bisherigen Lebensweise angemessene anständige Art in ein oder der andern Kommunität ferner zu unterhalten, oder denen, welche mit landesherrlicher Verwilligung austreten, bis zu anderweiter Versorgung eine Pension von 300 bis 600 Gulden nach dem Vermögen ihrer Stiftung zu verabreichen. Für die Laienbrüder ist auf ähnliche Art zu sorgen; Novizen, welche durch Gelübde noch nicht gebunden, können von den Landesherren mit einer dreijährigen Pension entlassen werden.*

§. LVIII. *Kaiserliche Precisten, welche ihre Preces den Stiftern bereits präsentirt, und den schon eingetretenen Einrückungsfall nicht etwa haben vorbeigehen lassen, erhalten bei den künftigen Erledigungsfällen eine verhältnifsmäfsige Pension; und eben dieses gilt auch von denjenigen Panisten, welche auf ihre Laienpfründen ein schon erworbenes anerkanntes Recht haben.*

§. LIX. *In Ansehung der sämmtlichen bisherigen geistlichen Regenten, auch Reichsstädte und unmittelbaren Körperschaften, Hof-, geistlichen und weltlichen Dienerschaft, Militair und Pensionisten, insoferne der abgehende Regent solche nicht in seinem persönlichen Dienste behält, so wie der Kreisdiener, da wo mit den Kreisen eine Veränderung vorgehen sollte, wird diesen allen der unabgekürzte lebenslängliche Fortgenufs ihres bisherigen Rangs, ganzen Gehalts, und rechtmäfsiger Emolumente, oder wo diese wegfallen, eine dafur zu regulirende Vergütung unter der Bedingnifs gelassen, dafs sie sich dafür nach Guthaben des neuen Landesherrn, und*

§. LV. Les chanoinesses conserveront la jouissance de ce qu'elles ont eu jusqu'ici, aussi long-tems que les nouveaux souverains ne préféreront pas de les supprimer, moyennant un arrangement à déterminer à leur satisfaction. 1803 Chanoinesses.

§. LVI. Les dispositions suivantes, à l'égard des personnes au service des princes, sont également applicables aux serviteurs; soit ecclésiastiques, soit séculiers des chapitres.

§. LVII. Les conventuels des abbayes princières et immédiates de l'Empire, continueront d'être entretenus dans quelque communauté d'une manière convenable et conforme à leur ancien genre de vie. Ceux qui en sortiront avec l'agrément du souverain, toucheront, jusqu'à ce qu'ils soient autrement établis, une pension de 3 à 600 florins, suivant les revenus de leur fondation. Conventuels laïs.

Il sera pourvu de la même manière à la sustentation des freres laïs. Les novices qui ne sont pas encore liés par des voeux, peuvent être renvoyés par le souverain avec une pension proportionnelle de trois années.

§. LVIII. Les précistes impériaux qui ont déjà présenté leurs titres aux chapitres, et qui n'auront pas laissé passer leur tout lorsqu'il aura eu lieu, recevront en cas de vacance une pension proportionnelle. Précistes Panistes.

Cette disposition est également applicable aux panistes qui ont un droit acquis et reconnu sur leurs benefices laïques.

§. LIX. Quant aux serviteurs auliques, ecclésiastiques et séculiers, aux militaires et aux pensionnaires des souverains ecclésiastiques, villes impériales et corporations immédiates, que le souverain dépossédé naura pas conservés à son service personnel, ainsi qu'aux serviteurs des cercles, là où ceux-ci subiraient un changement, il leur est conservé à tous la pleine et entière jouissance à vie de leurs rang, appointemens et émolumens légitimes; et ces derniers cessant, il leur sera alloué une bonification à régler en remplacement; à charge par eux de se laisser employer, même ailleurs, et dans d'autres emplois au gré du nouveau souverain, et d'après leurs talens et

1803 *nach Maafsgabe ihrer Talente und Kenntnisse auch an einem andern Orte, und in anderen Dienstverhältnissen gebrauchen und anstellen lassen müssen; jedoch ist solchen Dienern, welche in einer Provinz ansässig sind, und in eine andere gegen ihren Willen übersetzt werden sollen, freizustellen, ob sie nicht lieber in Pension gesetzt werden wollen. In diesem letzteren Falle ist einem 15jährigen Diener sein voller Gehalt mit Emolumenten, einem 10jährigen ⅔, und denen, die noch nicht volle zehen Jahre dienten, die Hälfte als Pension zu belassen. Den wirklichen Pensionisten sind, falls nicht etwa neuerlich hie und da Mifsbräuche untergelaufen wären, ihre Pensionen fort zu bezahlen. Sollte der neue Landesherr einen oder den andern Diener gar nicht in Diensten zu behalten gedenken, so verbleibt demselben seine genossene Besoldung lebenslänglich. Sollten hingegen seit dem 24. August 1802 neue Pensionen oder Besoldungserhöhungen verwilligt, oder ganz neue Besoldungen gemacht worden seyn, so bleibt es billig dem neuen Landesherrn überlassen, ob er solche Verwilligungen den Grundsätzen der Billigkeit und einer guten Staatsverwaltung angemessen findet.*

§. LX. *Die dermalige politische Verfassung der zu säkularisirenden Lande, insoweit solche auf gültigen Verträgen zwischen dem Regenten und dem Lande, auch andern reichsgesetzlichen Normen ruht, soll ungestört erhalten, jedoch in demjenigen, was zur Civil- und Militäradministration, und deren Verbesserung und Vereinfachung gehört, dem neuen Landesherrn freie Hand gelassen werden.*

§. LXI. *Die Regalien, bischöflichen Domainen, domkapitelische Besitzungen und Einkünfte fallen dem neuen Landesherrn zu.*

§. LXII. *Die erz- und bischöflichen Diözesen aber verbleiben in ihrem bisherigen Zustande, bis eine andere Diözesan-Einrichtung auf reichsgesetzliche Art getroffen seyn wird, davon dann auch die Einrichtung der künftigen Domkapitel abhängt.*

§. LXIII. *Die bisherige Religionsübung eines jeden Landes soll gegen Aufhebung und Kränkung aller Art geschützt seyn; insbesondere jeder Religion der Besitz und ungestörte Genufs ihres eigenthümlichen Kirchenguts, auch Schulfonds nach der Vorschrift*

connaissances. Cependant ceux de ces serviteurs qui seraient domiciliés dans une province, et qu'on voudrait transférer contre leur gré dans une autre, auront le choix de se faire porter sur l'état des pensions. Dans ce dernier cas on conservera comme pension à celui qui aura quinze années de service, ses appointemens et émolumens en entier; à celui qui aura dix années de service la moitié de leurs appointemens. Les pensionnaires actuels continueront de toucher leurs pensions, à moins qu'il n'y ait récemment des abus à ce sujet. 1803

Si le nouveau souverain ne voulait pas garder à son service quelqu'employé; il conservera ses appointemens à vie. Mais si depuis le 24. août de cette année, il a été accordé de nouvelles pensions, des augmentations de traitemens, ou bien établi de nouveaux traitemens, il dépend comme de raison du nouveau souverain de décider s'ils juge ces concessions conformes aux principes de la justice et d'une bonne administration.

§. LX. La constitution politique actuelle des pays à séculariser en tant qu'elle est fondée sur des conventions formelles entre le souverain et le pays et sur d'autres lois de l'Empire, sera maintenue intacte, sans que cependant le nouveau souverain ait les mains liées pour ce qui a rapport à l'administration civile et militaire, à son amélioration et simplification. Constitution politique des états à sécuriser.

§. LXI. Les régaliens, domaines épiscopaux, possessions et revenus des grands-chapitres passent au nouveau souverain. Regaliens.

§. LXII. Les diocèses archi-épiscopaux et épiscopaux restent dans leur état actuel, jusqu'a ce qu'il soit établi une autre organisation diocésaine, conformément aux loix de l'Empire, de laquelle dépendra aussi l'établissement futur des chapitres cathédraux. Diocèses.

§. LXIII. L'exercice du culte actuel de chaque pays est maintenu et mis à l'abri de toute atteinte. Il est laissé en particulier à chaque religion la possession et la jouissance paisible des biens d'église et fonds d'écoles qui lui appartiennent, conformément Culte.

1803 *des westphälischen Friedens ungestört verbleiben; dem Landesherrn steht jedoch frei, andere Religionsverwandte zu dulden, und ihnen den vollen Genuſs bürgerlicher Rechte zu gestatten.*

§. LXIV. *Mit den Mediatstiftern, Abteien und Klöstern in den zu säkularisirenden Landen ist es ganz auf dem nämlichen Fuſs, wie hier oben von den unmittelbaren angeordnet worden, zu halten. Es behalten nämlich die Kanonici der Mediatstifter, welche aufgehoben werden, nebst ihren Wohnungen* $\frac{9}{10}$ *ihres bisherigen Einkommens, die Vikarien aber das Ganze, die Domizellaren* $\frac{9}{10}$ *dessen, was sie etwa wirklich bisher schon bezogen haben, und rücken den Kapitularen nach. Solche Kanonici jedoch, die überhaupt keine* 800 *fl. beziehen, sind, wie die Vikarien, bei ihrem ganzen Einkommen zu belassen. Aebte, deren Unmittelbarkeit bisher streitig, oder welche unstreitig mittelbar gewesen sind, erhalten verhältniſsmäſsig nach dem Vermögen ihrer Abtey* 2000 *bis* 8000 *fl. Pension. Ihre und andere Klosterkonventualen* 300 *bis* 600 *fl. Mit den Laienbrüdern und Novizen wird es auf gleiche Art, wie von denselben hier oben bei unmittelbaren Stiftern erwähnt worden, gehalten. Von den Dienerschaften aller solcher Korporationen gilt alles das nämliche, was schon überhaupt wegen der Dienerschaften festgesetzt worden.*

§. LXV. *Fromme und milde Stiftungen sind, wie jedes Privateigenthum, zu conserviren, doch so, daſs sie der landesherrlichen Aufsicht und Leitung untergeben bleiben.*

§. LXVI. *Um nun auch den Unterhalt dieser groſsen Menge höherer, und anderer unschuldiger Personen auf möglichste Art sicher zu stellen, haben die neuen Landesherren alle solche Sustentationsgelder auf ihre nächsten Rezepturen anzuweisen, und als solche, welche das privilegirteste Unterpfand auf die Landeseinkünfte haben, jederzeit vierteljährig in guten Münzsorten nach dem* 24-*Gulden-Fuſs unverzüglich abführen zu lassen, daher auch ihren Gerichten keine Arrestanlegungen auf diese Alimentationsgelder zu gestatten.*

§. LXVII. *Die Kreisdirektorien haben über den Vollzug alles dessen zu halten, und auf das erste*

aux stipulations du traité de Westphalie. Toutefois il dépend du souverain de tolérer des individus d'un autre culte, et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils. 1803

§. LXIV. Les chapitres, abbayes et couvens médiats dans les pays à séculariser, seront traités sur le pied établi ci-dessus pour les immédiats; c'est-à-dire, que les chanoines des chapitres médiats supprimés, conserveront avec leurs habitations les neuf dixièmes de leur revenu actuel. Les vicaires le conserveront en entier; et les domiciliaires les neuf dixièmes de ce dont ils peuvent déjà avoir joui, et ils succéderont aux capitulaires. Néanmoins les chanoines dont le revenu n'excède pas en totalité huit cents florins, le conserveront en entier à l'instar des vicaires. Les abbés dont l'immédiateté a jusqu'ici été contestée, ou qui sont incontestablement médiats, recevront proportionnellement au revenu de leurs abbayes, une pension de deux à huit mille florins: leurs conventuels et ceux des autres couvents, trois à six cents florins. Les frères laïs et novices seront traités sur le même pied établi ci-dessus pour ceux des fondations immédiates. Ce qui a été stipulé à l'égard des employés en général, s'applique également aux serviteurs de toutes ces corporations. Chapitres etc. médiats.

§. LXV. Les fondations pieuses et de charité seront conservées comme toute propriété particulière en restant toutefois soumises à la surveillance et à l'autorité des souverains. Fondations pieuses.

§. LXVI. Afin de garantir autant que possible la subsistance de ce grand nombre de personnes de distinction et autres victimes, les nouveaux souverains devront assigner tous ces fonds de sustentation sur les recettes les plus à leur portée, et les faire acquitter par trimestre et sans retard, comme ayant l'hypothèque la plus privilegiée sur les revenus du pays en bonnes espèces, sur le pied de vingt-quatre florins au marc. En conséquence ils ne pourront pas permetre à leurs tribunaux de saisir ces fonds alimentaires. Garantie des pensions.

§. LXVII. Les directoires des cercles sont chargés de veiller à l'exécution de toutes ces stipulations, Devoirs des directoires des cercles

1803 *Anrufen der Pensionisten, ohne Gestattung eines Termins oder einer Einrede sogleich gegen die Zahlungsbehörde, welche sich mit der Quittung über die geschehene Zahlung nicht ausweisen kann, die bereiteste Exekution zu erkennen und zu vollziehen; bei eintretender weiterer Zahlungsgefahr aber, die Revenüen, so weit sie zu diesem Zwecke nöthig, in unmittelbare Administration zu nehmen.*

§. LXVIII. *Bei denjenigen geistlichen Ländern, welche nicht ganz oder grofsentheils mit ihren Residenzen an einen weltlichen Herrn kommen, sondern unter mehrere vertheilt werden, gleichwohl aber ihre Residenzen, und meisten Lande diesseits des Rheins haben, sind sowohl in Ansehung der standesmäfsigen Unterhaltung der unter der gegenwärtigen Veränderung leidenden Personen, als wegen der Sicherstellung der Dienerschaften des Landes, auch kirchlichen, religiösen Verfassung, und dergleichen, alle diejenigen Grundsätze in Anwendung zu bringen, welche hier oben schon festgesetzt worden. Nur erfordert die Vertheilung der Sustentationssumme, und der Fonds, worauf solche gegründet werden, in diesen Landen nothwendig nähere Bestimmung. Diesemnach fallen die auf einzelnen Theilen insbesondere ruhenden Lasten, z. B. die Unterhaltung eines mittelbaren Klosters, die Uebernahme der Beamten und Diener eines einzelnen Amtes, und dergleichen mehr, denjenigen neuen Herren allein zur Last, die solche einzelnen Theile erhalten, sonderlich kann die Erhaltung des domkapitelischen Personals, und der Individuen aller geistlich und weltlichen Korporationen, die ihre eignen Fonds gehabt haben, bei einem vertheilten geistlichen Lande nicht in die ganze Masse geworfen werden, sondern nur denjenigen, welche die Gefälle und Güter solcher Domkapitel und Korparationen bekommen, zufallen, und unter diese verhältnifsmäfsig vertheilt werden. — Zur Vertheilung unter sämmtliche neue Theilhaber eines solchen Landes bleiben also nur die auf das Ganze sich beziehenden Lasten übrig, wohin dann vorzüglich die Sustentationssumme des von der Regierung abtretenden geistlichen Landesherrn gehört. Sämmtliche Theilhaber haben sich hierüber alsbald unter sich zu verstehen; sollte jedoch desfalls keine gütliche Uebereinkunft binnen vier Wochen zu Stande kommen, so haben die*

et de décreter et faire effectuer, à la première requisition des pensionnaires, sans accorder de délai, ni admettre d'opposition, l'exécution contre les autorités déléguées à cet effet, qui ne pourront pas justifier du paiement par la quittance, et, dans le cas où ces paiements courraient quelques risques, de prendre les revenus en administration immédiate en tant qu'ils seraient nécessaires pour cet objet. 1803

§. LXVIII. Quant aux pays ecclésiastiques qui ne passent pas en totalité ni en majeure partie, avec leurs résidences à un seul souverain séculier, mais qui sont répartis entre plusieurs et dont les résidences et la plus grande partie du territoire se trouvent sur la rive droite du Rhin, les principes établis ci-dessus sont également applicables, tant à la sustentation des personnes lésées par ces changemens, qu'à la sûreté des serviteurs, à la garantie du culte, etc. La répartition des sommes fixées pour cette sustentation, et les fonds sur lesquels elles seront assignées, exigent cependant, pour ces pays, de nouvelles dispositions particulières. En conséquence, les charges spécialement affectées à quelques districts, telles que l'entretien d'un couvent médiat, celui des employés et serviteurs d'un bailliage, etc., seront supportées par les seuls souverains auxquels ce district aura été dévolu. La sustentation des personnes dépendantes des chapitres cathédraux et des corporations ecclésiastiques et séculières, qui possédaient des fonds en propre ne peut, dans un pays ecclésiastique démembré, être supportée par toute la masse, mais uniquement par ceux qui acquierent les biens et revenus desdits chapitres cathédraux et corporations, et sera répartie entre eux proportionnellement. Pays ecclesiastiques divisés.

Il ne reste donc à repartir entre tous les nouveaux possesseurs d'un tel pays, que les charges qui concernent la totalité dudit pays, auxquelles charges appartient principalement la sustentation du souverain ecclésiastique dépossédé. Tous les co-partageans devront s'entendre à ce sujet le plutôt possible. Dans le cas cependant où ils ne pourraient pas s'arranger à l'amiable dans l'espace de quatre semaines, les princes convoquans des cercles et dans les cercles du Haut et Bas-Rhin qui sont particulièrement dans

1803 *Kreisausschreib-Aemter und in dem kur-und oberrheinischen Kreise, wo der Fall der Theilung vorzüglich eintritt, Kurmainz und Hessen-Cassel gemeinsam diese Gegenstände zu erörtern, und die erforderlichen Bestimmungen zu treffen.*

§. LXIX. *Bei denjenigen Landen, wo die geistlichen Regenten ihre Residenzstädte auf der linken Rheinseite mit den dortigen Landen verloren, doch auch noch beträchtliche Besitzungen diesseits des Rheins behalten haben, kommen vorzüglich Se. Kurfürstliche Durchlaucht zu Trier, als Kurfürst des Reichs, auch Dero Domkapitel und Dienerschaften in Betrachtung. Da die übrigen diesseits rheinischen kurfürstlichen Lande und ihre Einkünfte bei weitem nicht hinreichen, alle diese Sustentationen zu bestreiten, zumal dem Domkapitel zu Trier auf dieser Seite kein eigener Fond geblieben, so wird der Unterhalt Sr. Kurfürstlichen Durchlaucht auf 100,000 Gulden bestimmt. Das kurfürstliche Collegium, einschlüssig der neu einzuführenden Herren Kurfürsten, ist ersucht diese Summe zu übernehmen, dem Herrn Kurfürsten von Trier solche jährlich in zu bestimmenden Terminen zu entrichten. und zur Berichtigung dieses Gegenstandes einen eigenen Schluſs im kurfürstlichen Kollegium zu fassen; dann wird festgesetzt daſs die Stadt Augsburg dem Herrn Kurfürsten von Trier ihr bischöfliches Schloſs, und die für ihre Dienerschaft nöthigen Gebäude in ihrem gegenwärtigen meublirten Zustande nebst den bisher gehabten Immunitäten, in ihrem ganzen Umfange lebenslänglich ungestört zu belassen haben.*

§. LXX. *Die neuen Besitzer der Reste der kurtrierischen Lande haben, da sie mit diesem Unterhalte ganz verschont bleiben, einen verhältniſsmäſsig gröſseren Antheil des trierischen Domkapitels, und der trierischen Dienerschaft zu übernehmen; die billige Ermäſsigung und Bestimmung dieses Pensionen-Antheils wird Kurmainz und Hessen-Cassel aufgetragen.*

§. LXXI. *Die Bestimmung der Unterhaltung des Domkapitels zu Cöln ist eben so, wie jene des Domkapitels zu Trier, nicht bloſs nach den diesseitigen Besitzungen und Einkünften des Domkapitels selbst abzumessen, sondern auch darauf Rücksicht zu neh-*

ce cas, Mayence et Hesse-Cassel examineront conjointement ces objets, et arrêteront les dispositions nécessaires. 1803

§. LXIX. Quant aux pays dont les souverains ecclésiastiques ont perdu leur résidence sur la rive gauche du Rhin avec lesdits pays y situés, mais qui ont cependant encore conservé des possessions considérables sur la rive droite, on doit principalement avoir égard à S. A. E. de Trèves, comme électeur d'Empire, à son grandchapitre et à ses serviteurs. Comme les restes des pays et revenus de l'électorat sur la rive droite, ne suffisent pas à beaucoup près pour subvenir à cette sustentation, d'autant plus que le grand-chapitre de Trèves n'a pas conservé de fond particulier sur cette rive, l'entretien de S. A. E. est fixé à cent mille florins. Treves.

Le collège électoral y compris les nouveaux électeurs à introduire, est invité à se charger de cette somme, à la payer annuellement à l'électeur de Trèves, à des époques determinées, et à statuer sur le reglément de cet objet, par un arrêté particulier du collège électoral. Il est de plus arrêté que la ville impériale d'Augsbourg laissera à vie à S. A. E. son château episcopal et les bâtimens nécessaires pour les personnes à son service, avec l'ameublement actuel et les immunités dont ce prince a joui jusqu'à présent dans toute leur étendue.

§. LXX. Les nouveaux possesseurs des restes du pays de Trèves, étant entièrement dispensés de contribuer à cette sustentation, devront se charger d'une part proportionnellement plus grande pour la sustentation du grand-chapitre et des serviteurs de Trèves. Mayence et Hesse-Cassel sont également chargés de déterminer leur juste quote-part à ces pensions. Sa sustentation.

§. LXXI. Le réglement de la sustentation du grand-chapitre de Cologne, devra, à l'instar de celui de Trèves, être non seulement proportionné aux possessions et revenus dudit chapitre sur la rive droite; mais on aura aussi égard à ce qui les nouveaux pos- Cologne.

1803 *men, dafs die neuen Besitzer aus den Einkünften der ihnen zufallenden Lande keinen Regenten zu erhalten haben. Es haben daher die vorbenannten Kommissarien unter diesen Rücksichten auch dem Domkapitel zu Cölln den billigmäfsigen Unterhalt auszumitteln.*

§. LXXII. *Auf alle übrige, zu den Landen letztgedachter Art gehörige geistliche Regenten, Domkapitel, Dienerschaften, Mediatstifter, Klöster, Stiftungen, geist- und weltliche Körperschaften, Landes- und kirchliche Verfassungen ist zwar alles dasjenige ebenfalls anwendbar, was in Ansehung solcher geistlichen Lande, welche ganz, oder doch gröfstentheils mit den Residenzstädten der bisherigen geistlichen Regenten an einen weltlichen Regenten übergehen, oder welche nicht ganz oder gröfstentheils mit ihren Residenzen an einen weltlichen Herrn kommen, sondern unter mehrere vertheilt werden, gleichwohl aber ihre Residenzen und meisten Lande diesseits des Rheins haben, festgesetzt worden; es versteht sich jedoch von selbst, dafs der Unterhalt aller zu dieser Klasse gehörigen Personen, insoferne ihre Fonds nicht ganz auf dieser rechten Rheinseite liegen, nicht so beträchtlich, als bei den eben benannten, ausfallen könne, sondern dafs solcher vorzüglich nach den Ihnen auf dieser Seite noch zustehenden Einkünften zu bemessen sey. Es kann daher auch bei solchen Domkapiteln und Stiftern der Unterhalt nicht durchgängig auf $\frac{9}{10}$ ihrer vormaligen Einkünfte festgesetzt werden.*

§. LXXIII. *Die Dienerschaften, welche nicht lokal und in den diesseitigen Aemtern angestellt sind, können nur nach dem Verhältnisse, worin die diesseits rheinischen Reste der Lande zum ganzen Lande stehen, von den neuen Besitzern einige Unterstützung gewärtigen, es sey dann, dafs solche, wie* in specie *die diesseits angestellte kurköllnische Dienerschaft, auf die rechte Rheinseite zur Administration der diesseitigen Lande von Ihrem Landesherrn ausdrücklich beordert worden, in welchem Falle ihnen ihre ganzen Gehalte ohne Anstand fortzubezahlen sind.*

§. LXXIV. *Ueberhaupt ist diese Fürsorge nur auf diejenigen Kapitularen und Diener einzuschränken, welche ihren Regenten auf die rechte Rheinseite*

sesseurs ne sont pas dans le cas d'entretenir un prince sur les revenus des pays qui leur sont dévolus; en conséquence, les commissaires sus-mentionnés devront chercher à pourvoir à la sustentation convenable du grand-chapitre de Cologne, d'après les considérations établies ci-dessus. 1803

§. LXXII. Tout ce qui a été établi pour les pays ecclésiastiques, qui passent en totalité ou en majeure partie avec les résidences des anciens souverains à un souverain séculier ou qui ne passent ni en totalité ni en majeure partie, avec les résidences à un possesseur séculier mais qui sont repartis entre plusieurs et dont les résidences et la plus grande partie du pays sont situés sur la rive droite du Rhin, est également applicable à tous les autres souverains ecclésiastiques, grand-chapitres, serviteurs, chapitres, fondations et couvens médiats, corporations ecclésiastiques et séculières, constitutions civiles et ecclésiastiques compris dans cette classe. Il est entendu toutefois que la sustentation de toutes les personnes appartenant à cette classe, dont les fonds ne sont pas situés en entier sur la rive droite, ne peut pas être aussi considérable que celle des personnes désignées ci-dessus, mais qu'elle sera principalement déterminée d'après les revenus qui leur restent sur cette rive. En conséquence, la sustentation de ces chapitres et couvens ne peut être généralement fixée aux neuf-dixièmes de leurs anciens revenus. Autres ecclésiastiques.

§. LXXIII. Les serviteurs qui n'ont pas d'emploi local dans les bailliages de la rive droite, ne peuvent attendre quelque secours des nouveaux possesseurs que dans la proportion des parties de territoire restans sur cette rive, comparées à tout le pays, à moins qu'à l'instar des serviteurs électoraux de Cologne, employés sur la rive droite du Rhin, ils n'aient été appelés expressément par leurs souverains pour l'administration des pays de ladite rive; dans lequel cas on leur continuera leurs appointemens en entier. Serviteurs du baillage sur l'autre rive.

§. LXXIV. Cette disposition est, en général, restreinte aux capitulaires et aux serviteurs qui ont suivi leurs souverains sur la rive droite du Rhin, et qui Chanoines

1803 *gefolgt, und auch inzwischen ihren Wohnsitz nicht jenseits aufgeschlagen haben, welcher Grundsatz allgemein anzuwenden ist. Es sind jedoch diejenigen Domherrn, welche jenseits bei ihren Domkirchen geblieben sind, den herübergegangenen gleichzuhalten, falls sie sich künftig diesseits niederlassen werden.*

§. LXXV. *Für diejenigen geistlichen Regenten mit ihren Domkapiteln und Dienerschaften, denen auf dieser Rheinseite, wie z. B. dem Herrn Fürstbischofe zu Basel, sehr wenig an Landen und Einkünften übrig bleibt, oder welche jenseits, wie z. B. der Herr Fürstbischof zu Lüttich, alles verloren haben, ist nöthig, einen besonderen Fond zu bestimmen, woraus ihr billiger Unterhalt hergenommen wird. Diesemnach wird die Sustentation des Herrn Fürstbischofs von Lüttich, dessen Lage einzig ist, auf* 20,000 *fl. festgesetzt. Diejenigen Fürstbischöfe, die im Besitze zweier oder mehrerer Bisthümer waren, geben zu Aufbringung dieser Summe den zehnten Theil der Pension eines ihrer Bisthümer ab; ebenso werden sie für den Herrn Fürstbischof von Basel den* 20*sten Theil der Revenüen eines ihrer Bisthümer abgeben, um für ihn die Hälfte des Minimums, nämlich* 10,000 *fl. aufzubringen, indem ihm einige Parzellen seines Landes auf dem rechten Rheinufer geblieben sind. Im Falle nun einer der Fürstbischöfe, die ein Zehntel und Zwanzigstel eines ihres Deputats an die Fürstbischöfe von Lüttich und Basel abgeben, früher, als oben gedachte Fürstbischöfe, versterben würden, so behält der Landesherr, dem eine solche Pension zurückfällt, die Verbindlichkeit, das* 10*tel und* 20*tel an gedachte Herrn Fürstbischöfe von Basel und Lüttich fortzuentrichten. Ferner werden die beiden Herrn Fürstbischöfe von Basel und Lüttich zu den ersten offen werdenden bischöflichen Sitzen empfohlen, jedoch bleibt es der Willkür der beiden gedachten Herrn Fürsten überlassen, Bisthümer zu übernehmen oder nicht, ohne in einem oder dem andern Falle ihre ohnehin auf das* minimum *gesetzten Sustentationsgelder an den Einkünften des Bisthums aufgerechnet zu erhalten.*

Die beiden bemerkten Summen von 20 *und* 10,000 *fl. werden nach folgender Austheilung von den Fürstbischöfen entrichtet.*

n'ont point établi depuis leur domicile sur la rive gauche; principe qui doit être appliqué généralement. Cependant les chanoines qui n'ont pas passé sur la rive droite du Rhin, mais qui sont restés à leurs cathédrales, seront assimilés à ceux qui ont passé ce fleuve, dans le cas où ils s'établiraient dans la suite sur la rive droite. 1803

§. LXXV. Quant aux souverains ecclésiastiques auxquels il reste très-peu de pays et de revenus à la rive droite du Rhin, tel que le prince-évêque de Bâle, et à leurs grands chapitres et serviteurs, ou qui ont tout perdu sur la rive gauche, tel que le prince-évêque de Liège, il est nécessaire de déterminer un fond particulier pour leur sustentation convenable. En conséquence, la sustentation du prince-évêque de Liège, dont la situation est unique, est fixée à 20 mille florins. Les princes-évêques qui étaient en possession de deux ou plusieurs évêchés, contribueront pour la formation de cette somme du dixième de la pension qu'ils tirent pour l'un de leurs évêchés. Ils consacreront également un vingtième des revenus d'un de leurs évêchés, pour former la moitié de ce minimum c'est-à-dire 10 mille florins pour le prince-évêque de Bâle, vu qu'il ne lui est resté que quelques parcelles de son pays sur la rive droite du Rhin. Dans le cas ou l'un des princes-évêques contribuant d'un dixième et d'un vingtième sur un de ces bénéfices en faveur des princes-évêques de Liège et de Bâle, viendrait à mourir avant l'un de ces derniers, le prince territorial à qui une telle pension retomberait, serait chargé de continuer auxdits princes-évêques le paiement du dixième et du vingtième qui leur reviennent. Les princes-évêques de Bâle et de Liège sont en outre recommandés à la collation des premiers siéges épiscopaux disponibles. Il leur sera, toutefois, libre d'accepter, ou non, des évêchés, sans que, dans aucun cas, il puisse leur être tenu compte sur les revenus de l'évêché, de leur somme de sustentation déjà fixée au minimum. Bâle; Liège

Les deux sommes sus-mentionnées seront fournies d'après la repartition suivante, par MM. les princes-évêques; savoir:

1803 *Der Herr Kurfürst von Trier geben von ihrer Pension von 60,000 fl., als Bischof von Augsburg, an den Bischof von Basel 3000, an jenen von Lüttich 6000 fl. Ferner als Probst von Ellwangen von der Pension von 20,000 fl., an Basel 1000, an Lüttich 2000 fl.*

Der Herr Bischof von Würzburg wegen der Coadjutorie von Bamberg à 30,000 fl., an Basel 1500, an Lüttich 3000 fl.

Der Herr Bischof von Hildesheim und Paderborn erhält für beide Sitze 50,000 preufsische Thaler oder 80,000 fl. gibt also von der Hälfte ab, an Basel 2000, an Lüttich 4000 fl.

Der Herr Bischof von Regensburg von seiner Pension von Freisingen à 20,000 fl., an Basel 1000, an Lüttich 2000 fl.

Ebenderselbe wegen der Probstey Berchtolsgaden à 20,000 fl., an Basel 1000, an Lüttich 2000 fl.

Der Herr Kurfürst-Erzkanzler als Fürstbischof von Constanz und Worms à 10,000 fl., an Basel 500, an Lüttich 1000 fl.

Betreffend hingegen die Domkapitel und Dienerschaften, welche aus den diesseits rheinischen Gütern und Einkünften von dem neuen Landesherren ihren nöthigen Unterhalt nicht erhalten können, als jene von Kölln, Trier, Worms, Lüttich, Basel, Speyer, Strafsburg und andere, welche sich im ähnlichen Falle befinden; so soll für Sie eine eigene Kasse dadurch errichtet werden, dafs jene Domherren, welche mehr als eine Präbende hatten, zwei Zehntheile ihrer neun Zehntheile, welche Sie von diesen Präbenden zu beziehen haben, eingehalten, und diese Kasse dem Kurfürsten Reichskanzler untergeben werde, um hievon nach einem gerechten Maafsstabe die Austheilung dergestalt zu machen, damit nach den Kräften der Kasse ihr Zweck erreicht werde. Nichts destoweniger haben diejenigen Landesherren, welchen die Ueberreste solcher Lande, auch der Einkünfte der Domkapitel und anderer Korporationen zufallen, nach deren Verhältnifs für den Unterhalt der leidenden Interessenten zu sorgen.

L'évêque de Trèves donnera de sa pension de 60 mille florins, comme évêque d'Augsbourg; savoir: à l'évêque de Bale, 3 mille florins; à l'évêque de Liège, 6 mille florins. 1803

Plus, comme prévôt d'Elwangen, de sa pension de 20 mille florins, à l'évêque de Bâle, mille florins; à celui de Liège, 2 mille florins.

L'évêque de Wurtzbourg, de sa pension de 30 mille florins, comme coadjuteur de Bamberg, à l'évêque de Bâle, mille cinq cents florins; à celui de Liège; 3 mille florins.

L'évêque de Hildesheim et Paderborn, reçoit pour ces deux siéges 50 mille écus de Prusse, ou 80 mille florins; ainsi de la moitié; il donnera 2 mille florins à Bâle et 4 mille à Liège.

L'évêque de Ratisbonne, de sa pension de 20 mille florins, pour Freysingen, mille florins à Bâle, et 2 mille à Liège.

Le même, de celle de 20 mille florins pour la prévôté de Berchtolsgaden, mille florins à Bale, 2 mille florins à Liège.

L'électeur archi-chancelier de sa pension de 10 mille florins, comme prince-évêque de Constance, 500 florins à Bâle, mille à Liège.

A l'égard des grands chapitres et serviteurs auxquels les nouveaux princes territoriaux en raison de leurs biens et revenus situés à la rive droite du Rhin, ne seraient pas en état de fournir leur sustentation nécessaire, tels que ceux de Cologne, Trèves, Worms, Liège, Bale, Spire, Strasbourg et autres qui se trouvent dans le même cas, il sera formé pour ceux une caisse particulière, pour laquelle il sera retenu à chaque chanoine ayant plus d'une prébende, deux fixièmes de chaque neuf dixième qu'ils ont à retirer de cette prébende; laquelle caisse sera confiée à l'electeur archi-chancelier de l'Empire pour la distribution, en être faite par lui dans de justes proportions, et de manière à satisfaire à cet objet autant que les fonds pourront le permettre. N'en seront pas moins tenus pour cela les princes territoriaux qui reçoivent les restes de ce pays, ainsi que des revenus des grands chapitres et autres corporations, de pourvoir proportionnellement à l'entretien des parties souffrantes.

1803 §. LXXVI. *In Ansehung derjenigen Geistlichen und Diener endlich, deren Körperschaften jenseits auf der linken Rheinseite aufgehoben worden, welche jedoch noch mehr oder weniger Güter auf dieser rechten Rheinseite haben, die künftig der Disposition der respectiven Landesherren überlassen sind, versteht sich von selbst, dafs diese Landesherren, so weit diese Einkünfte reichen, den Unterhalt derjenigen Personen, welche als diesseits geborne von dem französischen Gouvernement zu diesem Unterhalt ohne Pension auf diese Seite verwiesen worden, oder welche eben dieser Einkünfte und ihrer Administration wegen, um davon ihren Unterhalt zu ziehen, schon während des Kriegs auf dieser Rheinseite ihre Wohnungen genommen, auch diese Einkünfte bisher wirklich genossen haben, ebenso wie alle andere Landesherren, diesen Unterhalt zu übernehmen, und zu diesem Ende diesen unglücklichen Individuen ihre Einkünfte, worauf ihnen ein gegründetes Recht zustehet, lebenslänglich zu belassen, und über solche nur nach deren Tode anderweit zu disponiren haben.*

§. LXXVII. *Da auch wegen der, auf den Entschädigungslanden haftenden Schulden zur Beruhigung so vieler Gläubiger Vorsehung geschehen mufs; so versteht sich zuvörderst von selbst, dafs bei solchen Landen, welche ganz von einem geistlichen Regenten auf einen weltlichen übergehen, letzterer alle sowohl Kameral- als Landesschulden eines solchen Landes mitzuübernehmen, mithin solche respektive aus seinen neuen Kammer-Einkünften und Steuern eben so zu verzinsen und abzuführen habe, wie es der geistliche Regent würde haben thun müssen.*

§. LXXVIII. *Bei solchen geistlichen Landen hingegen, welche unter Mehrere vertheilt werden, kann sich zwar der Gläubiger, wenn ihm ein Special-Unterpfand verschrieben ist, an dieses Special-Unterpfand allerdings dergestalt halten, dafs diejenigen Theilhaber eines solchen Landes, welche die Specialhypothek besitzen: ihm einstweilen die Zinsen fort entrichten müssen, es sind aber hiernächst diese Schulden eben so wie diejenigen, welche nur eine Generalhypothek, oder auch nur* versionem in rem *für sich, oder endlich die ihre bisher gehabte Specialhypothek, z. B. die Zölle, verloren haben, als allgemeine Lan-*

§. LXXVI. Enfin, quant aux ecclésiastiques et serviteurs, dont les corporations ont été supprimées sur la rive gauche du Rhin, et qui ont cependant encore, plus ou moins, de biens sur la rive droite, biens qui sont mis à la disposition des nouveaux souverains locaux, il est entendu que lesdits souverains, autant que ces revenus y suffiront, sont à l'instar de tous les autres nouveaux possesseurs chargés de la sustentation des personnes qui, étant nées sur la rive droite du Rhin, y ont été renvoyées par le gouvernement français, sans pension, pour y être entretenues, ou qui se sont déjà établies sur cette rive pendant la guerre, à cause de ces revenus et de leur administration, ainsi que pour leur subsistance, et qui en ont effectivement joui jusqu'à présent. En conséquence, ils sont tenus de laisser, à vie durante, à ces infortunés, la jouissance desdits revenus, auxquels ils ont un droit fondé, et il ne pourra en être disposé qu'après leur décès. 1803 Serviteurs des corporations supprimées.

§. LXXVII. Comme il est nécessaire pour rasruser les créanciers de pourvoir aux dettes affectées aux pays donnés en indemnité, il est entendu que dans les pays qui passent en entier d'un souverain ecclésiastique à un souverain séculier, ce dernier doit se charger de toutes ces dettes, tant domaniales que territoriales, les acquitter et en payer les intérêts sur ses nouveaux revenus et impositions, de la même manière que le souverain ecclésiastique aurait été tenu de le faire. Dettes affectées aux pays d'indemnité.

§. LXXVIII. Dans les pays ecclésiastiques partagés entre plusieurs, le créancier auquel il a été assigné une hypothèque spéciale peut s'en tenir à cette hypothèque, de manière que les copartageans d'un tel pays qui sont nantis de cette hypothèque spéciale, soient obligés de lui en payer provisoirement intérêts. Ces dettes, ainsi que celles qui n'ont qu'une hypothèque générale, ou versionem in rem, et enfin celles qui ont perdu leurs hypothèques spéciales, telles que les péages, seront ensuite réparties comme dettes générales du pays, entre tous les copartageans dudit pays, en quote-parts proportionnel- Créanciers hypothécaires dans les pays partagés.

1803 *desschulden unter sämmtliche Theilhaber eines solchen Landes in verhältnifsmäfsige Theile, und zwar die Kammerschulden nach dem Domainen-Ertrage, die Landesschulden aber nach dem Steuerkapitale zu vertheilen.*

§. LXXIX. *Damit jedoch die Gläubiger bis zu dieser Austheilung nicht auf ihre Zinsen warten müssen, so hat von solchen Kapitalien, denen es an einer Specialhypothek fehlt, der Inhaber des Hauptorts oder des gröfsern Theils des Landes, einstweilen bis zur Abrechnung, diese Zinsen zu berichtigen; es wäre dann, dafs sich die Theilhaber da, wo die Theile nicht merklich verschieden sind, wenigstens der Verzinsung solcher Kapitalien wegen, einstweilen unter sich verständen.*

§. LXXX. *Lägen hingegen die geistlichen Lande, von deren Schulden die Frage ist, zum Theil auf der linken Rheinseite; so sind diejenigen Landesschulden, die ihre Specialhypothek auf der linken Rheinseite haben, oder die sonst nach dem Lüneviller Frieden geeignet sind, auf die französische Republik überzugehen, von der zu vertheilenden Schuldenmasse eines solchen Landes voraus abzuziehen.*

§. LXXXI. *Sollten aber etwa irgendwo noch nach dem 24sten August 1802. neue Schulden kontrahirt worden seyn, so hängt deren Zahlung davon ab, ob wirklich der Nutzen oder das Bedürfnifs des Staats solche Geldaufnahme noch erfordert habe.*

§. LXXXII. *Was sodann die Schulden ganzer Kreise, und zwar zuerst solcher, welche wie der fränkische und schwäbische, ganz auf der rechten Rheinseite liegen, betrifft, so bleiben alle diejenigen Länder, welche bisher zu diesen Kreisen gehört haben, für solche Schulden verhaftet. Werden aber einzelne geistliche Kreislande unter mehrere weltliche Herren vertheilt; so mufs ohnehin jedem Theile eines solchen Landes seine* rata matricularis *an Reichs- und Kreisprästanden bald thunlichst regulirt werden; nach welchem Maasstabe alsdann auch die neuen Besitzer zu Abtrag- und Verzinsung der Kreiskapitalien zu konkurriren haben. Bis aber diese Repartition wirklich geschehen ist, kann der Beitrag von solchen getheilten Ländern zu allen Kreisprästanden, mithin auch zu Verzinsung der Kapitalschulden nicht anders*

les; savoir, les dettes domaniales à raison du produit des domaines, et les dettes territoriales d'après le rôle des contributions. 1803

§. LXXIX. Mais afin que les créanciers ne soient pas obligé d'attendre le paiement de ces intérêts jusqu'à cette répartition, il est établi, à l'egard des capitaux dépourvus d'hypothèque spéciale, que le possesseur du chef-lieu ou de la plus grande partie du pays acquittera provisoirement ces intérets jusqu'à la liquidation définitive, à moins que les co-partagans; là où les parts ne sont pas très-inégales, ne s'entendent provisoirement entr'eux sur le paiement des intérêts de ces capitaux. Payés provisoirement par le chef lieu.

§. LXXX. Lorsque les pays ecclésiastiques dont les dettes sont à régler, se trouvent en partie sur la rive gauche du Rhin, les dettes territoriales qui ont leur hypothèque spéciale sur la rive gauche, ou qui sont dans le cas, d'après le traité de Luneville, de passer à la république française, seront préalablement déduites de la masse à répartir des dettes d'un tel pays. Mode de calculer les hypotheques.

§. LXXXI. Si de nouvelles dettes ont encore été contractées quelque part après le 24. août de cette année, leur acquittement tiendra à la question de savoir si l'avantage ou les besoins réels de l'état ont exigé ces emprunts. Nouvelles dettes.

§. LXXXII. Quant aux dettes de cercles entiers nommément de ceux situés entièrement sur la rive droite du Rhin, tels que les cercles de Franconie et de Souabe, tous les pays qui en ont jusqu'ici fait partie, restent chargés du paiement de ces dettes; mais lorsque quelque pays ecclésiastique du cercle est partagé entre plusieurs souverains séculiers, il est également nécessaire de régler le plus tôt possible, pour chaque portion d'un tel pays, sa quote matriculaire aux prestations de l'Empire et du cercle; et ce sera d'après cette échelle que les nouveaux possesseurs concourront à l'amortissement des dettes du cercle et au paiement des intérêts. En attendant que cette répartition ait eu lieu, la contribution de tous ces pays démembrés aux prestations du cercle et au paiement des intérêts des dettes, sera acquittée de la maniere Dettes des cercles.

1803 *geschehen, als auf die nämliche Art, wie so eben in Betreff der Landesschulden getheilter Lande erwähnt worden ist.*

§. LXXXIII. *In Ansehung derjenigen Schulden aber endlich, welche die auf beiden Rheinseiten gelegenen kur- und oberrheinischen Kreise, und zwar Kurrhein unmittelbar vor dem Kriege; Oberrhein aber erst während und zu dem Kriege kontrahirt haben, so sind nach allen vorwaltenden Verhältnissen die Gläubiger dieser kur- und oberrheinischen Kreise wegen dieser ihrer Kapitalien und Zinsen sich an den diesseits rheinischen Landen der beiden Kreise zu halten allerdings befugt. Die Herren der diesseits rheinischen Lande, welche zu einem dieser Kreise gehören, haben sich über die Verzinsung und Abführung dieser Kapitalien zu verstehen. Vor allem sind zu diesem Ende bei Oberrhein zu den dort eingeführten General- und Specialkassen die exigibeln Ausstände, insoferne keine rechtliche Entschuldigung obwaltet, beizutreiben; sodann zur Zinsen- und Kapitalien-Zahlung zu verwenden, das weiter Erforderliche aber ist durch gewöhnliche Kreisrömermonate von den zu diesem Kreise noch gehörigen Landen beizubringen.*

§. LXXXIV. *Insofern hingegen der matrikularmäßige Antheil der jenseit des Rheins gelegenen Kreislande an diesen Schulden, von der französischen Republik nicht unter die Kategorie der von derselben zu übernehmenden Schulden gerechnet wird; so ist der Antheil jenseit des Rheins gelegenen weltlichen Kreislande an den Kreisschulden denjenigen Landesschulden beizubehalten, welche von den entschädigten Reichsständen, ohne Belastung ihrer neuen Unterthanen, zu übernehmen sind; und nur der Antheil der geistlichen Kreislande an den Kreisschulden fällt ohne Uebertragung hinweg, und vermehrt die Schuldenmasse der diesseit des Rheins übrigen Kreisgebiete, weil für dieselbe keine Entschädigung gegeben wird.*

§. LXXXV. *Die Vollziehung dieser Rechtsschlüsse haben sich die Kreisausschreibenden Herren Fürsten, und am kur- und oberrheinischen Kreise Kurmainz und Hessen-Cassel gemeinsam angelegen seyn zu lassen. — Würden jedoch, sowohl bei Austheilung dieser Schulden, als des zu regulirenden Un-*

établie ci-dessus à l'égard des dettes territoriales des pays demembrés. 1803

§. LXXXIII. Enfin quant aux dettes contractées par les cercles du Haut et Bas-Rhin, situés l'un et l'autre sur les deux rives, de ce fleuve; savoir, par le cercle du Bas-Rhin, immédiatement avant la guerre, et par celui du Haut-Rhin, pendant et pour la guerre, les créanciers de ces deux cercles sont, en égard aux circonstances, en droit de s'en tenir, pour le remboursement de leurs capitaux et intérêts, aux pays des deux cercles situés à la rive droite. Les souverains des pays situés sur cette rive, et qui appartiennent à l'un ou à l'autre de ces cercles, devront s'entendre entr'eux sur l'acquittement de ces capitaux et de leurs intérêts. Il sera, à cet effet, préalablement nécessaire de poursuivre la rentrée aux caisses générales et particulières, établies dans le cercle du Haut-Rhin, des arrérages exigibles, en tant qu'il n'existe pas d'exception valable, lesquels arrérages devront être effectés au paiement des intérêts et des capitaux. Le surplus sera acquitté en mois romains ordinaires du cercle, pour les pays qui en sont encore partie. Dettes des cercles du Rhin.

§. LXXXIV. Dans le cas où la quote matriculaire des pays de cercles situés sur la rive gauche auxdites dettes ne serait pas comprise par la république française dans la cathégorie de celles dont elle devra se charger, la part des pays séculiers des cercles situés sur cette rive sera ajoutée à celles dont les états d'Empire indemnisés doivent se charger, sans en grever leurs nouveaux sujets; et la part seule des pays ecclésiastiques aux dettes des cercles ne sera pas transférée, et augmentera la masse des dettes du reste des pays du cercle situé sur la rive droite parce qu'il n'est point donné d'indemnités pour ces pays. Dettes dont la France refuserait de se charger.

§. LXXXV. Les princes convoquant des cercles, et dans ceux du Haut- et Bas-Rhin, Mayence et Hesse-Cassel, veilleront conjointement à l'exécution des dispositions précedentes; mais si dans la répartition de ces dettes, et dans le réglement de la sustentation du clergé, il survient des cas où la collision Cas d'arbitrage.

1803 terhalts für die Geistlichkeit Fälle eintreten, wo wegen Kollision der Interessen, und aus Mangel gütlicher Uebereinkunft die Beiziehung eines dritten Fürsten nothwendig würde; so haben sich die kreisausschreibenden Herren Fürsten oder Kommissarien einen Obmann selbst zu erbitten.

§. LXXXVI. Obgleich nun auch sich von selbst versteht, dafs die den Ständen des Reichs als Entschädigung zufallenden Reichslande, die bisher von solchen Landen entrichteten Kreis- und Reichssteuern, insbesondere die der Unterhaltung des kaiserl. Reichskammergerichts gewidmeten Beiträge, oder Kammerzieler, ferner zu zahlen schuldig seyen: so findet man jedoch bei den vorgehenden Besitzveränderungen, und sonderlich bei der Zerstücklung mehrerer Reichslande, zu mehrerer Sicherstellung des kammergerichtlichen Unterhalts nöthig, nach dem Sinne der älteren Reichsgesetze, insbesondere des §. 16. des J. R. A. festzusetzen:

dafs 1) alle erbliche Reichsstände von den ihnen als Entschädigung zufallenden geistlichen reichsunmittelbaren Landen, auch Reichsstädten, die davon bisher bezahlten Kammerzieler fortzubezahlen haben. Sodann

§. LXXXVII. Dafs 2) eben diese Verbindlichkeit denjenigen Reichsständen obliegt, welchen abgerissene Lande von jenseits rheinischen Hauptlanden, oder nur Theile diesseits rheinischer Entschädigungslande zufallen, dergestalt, dafs der künftige Besitzer abgerissener Lande von jenseits rheinischen Hauptlanden die ratam, welche ein solches abgerissenes Land zum jenseitigen Hauptlande beigetragen hatte; von mehrern Theilhabern aber eines zertheilten Reichslandes der künftige Besitzer des gröfsern Theils eines solchen Landes, oder dessen Hauptorts, den ganzen salvo regressu gegen die übrigen Theilhaber, einstweilen abzuführen habe, es wäre dann, dafs dieser mit den Inhabern der kleinern Theile über ihre Konkurrenz binnen zwei Monaten sich vergleichen, und diese getroffene Uebereinkunft dem kaiserlichen Reichskammergerichte angezeigt haben würde. Endlich

§. LXXXVIII. Dafs 3) wo ein Land in mehrere kleine Parzellen zerfällt, die Kammerzieler, welche

d'interêts et le défaut d'un arrangement à l'amiable exigent l'intervention d'un troisième prince, les princes convoquans des cercles, ou les commissaires appelleront eux-mêmes un sûr arbitre. 1803

§. LXXXVI. Quoiqu'il soit entendu que les pays de l'Empire donnés en indemnités, sont tenus de continuer à acquitter les prestations de l'Empire et des cercles, qui ont eu lieu jusqu'à présent, nommément la taxe d'entretien de la chambre impériale, il est cependant jugé nécessaire, vu les changemens de possession, et surtout le démembrement de plusieurs pays, ainsi que pour mieux assurer la sustentation de ladite chambre, d'établir conformément aux lois antérieurs de l'Empire, et particulièrement au §. XVI. du dernier recès. Entretien de la chambre impériale.

1) Que tous les états héréditaires de l'Empire continueront à payer sur tous les pays ecclésiastiques et immédiats, ainsi que sur les villes impériales, qui leur sont dévolus en indemnités, la taxe d'entretien de ladite chambre qui a été acquittée jusqu'à présent.

§. LXXXVII. 2) Que la même obligation a lieu à l'égard des états de l'Empire auxquels sont assignées des portions des pays situés en majeure partie sur la rive gauche, ou des portions de pays d'indemnité situées sur la rive droite, de manière que le nouveau possesseur de districts démembrés des pays situés principalement à la rive gauche, soit tenu d'acquitter la quote part qu'un tel district avait fourni au pays dont il est détaché, et qu'entre plusieurs copartageans le nouveau possesseur de la plus grande partie d'un pays démembré, ou de son chef-lieu, acquitte provisoirement la taxe entière d'entretien de la chambre impériale, sauf le recours contre les autres co-partageans, à moins que celui-ci ne se soit arrangé, dans le terme de deux mois, avec les possesseurs desdits districts, relativement à leur quote-part, et n'ait donné connaissance de cet arrangement à la chambre impériale. Continuation

§. LXXXVIII. 3) Que là où un pays est démembré en plusieurs parcelles, la taxe d'entretien de Continuation.

1803 *auf dem ganzen bisher gehaftet, unter die einzelnen Theilhaber einstweilen* ex aequo et bono *von den kreisausschreibenden Herren Fürsten, im kur- und oberrheinischen Kreise aber von Kurmainz und Hessen-Cassel bis zur künftigen Rectification der Kammermatrikel auf den Fall zu vertheilen sind, wenn solche Theilhaber sich desfalls nicht unter sich selbst binnen den vorgedachten zwei Monaten gütlich verglichen, und hievon das kaiserliche Reichskammergericht benachrichtigt hätten.*

§. LXXXIX. *Schliefslich wird Kaiserl. Majestät und dem Reiche anheim gestellt, den über das Sustentationswesen dieses Reichsgerichts von demselben erstatteten Hauptbericht baldthunlichst zu erledigen, und dessen künftige Verhältnisse bei der Abnahme seines Sustentationsfonds, und den eintretenden Veränderungen, gesetzlich zu bestimmen.*

Signatum *Regensburg, den* 25. *Februar* 1803.

(L. S.) *Kurfürstlich-Mainzische Kanzley.*

*

24 März. An Ihro Römisch-Kaiserl. Majestät allerunterthänigstes Reichs-Gutachten, de dato Regensburg, den 24. März 1803. Den von Ihro Kaiserl. Majestät und des Reichs wegen zu ratificirenden, am 25. Febr. d. J. verfafsten Hauptschlufs der aufserordentlichen Reichsdeputation dahier betreffend.

Dictatum Ratisbonae, die 26. Mart. 1803. per Moguntinum.

Ihrer Röm. Kaiserl. Majestät, unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichsversammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Prinzipal-Kommissarius, Herrn Karl Alexander, Fürsten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürstl. Gnaden bleibt hiemit im Namen der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs gebührend unverhalten.

Nachdem von der zur gänzlichen Berichtigung des Lüneviller Friedens ernannten, und durch das kaiserliche allergnädigste Kommissionsdekret vom 2. Aug. v. J. hieher berufenen aufserordentlichen Reichsdepu-

la chambre impériale, qui jusqu'ici était affectée à la totalité du pays, devra être provisoirement repartie ex aequo et bono, entre les co-partageans par les princes convoquans des cercles, et dans ceux du Haut- et Bas-Rhin par Mayence et Hesse-Cassel, jusqu'à la rectification future de la matricule de la chambre; à moins que ces co-partageans ne se soient arrangés a l'amiable entre eux dans le terme susmentionné, et n'en aient informé la chambre impériale. 1803

§. LXXXIX. Enfin on s'en repose sur l'empereur et l'Empire du soin de statuer le plutôt possible ét definitivement sur le rapport principal dudit tribunal, relativement à sa sustentation, et d'en déterminer legalement l'organisation, en raison de la diminution des fonds affectés à son entretien et des changemens survenus. Fin.

Signé à Ratisbonne, le 25. février 1803.

(L. S.) Chancellerie électorale de Mayence.

*

Avis de l'Empire adressé à S. M. impériale, rélativement à l'arrêté général de la députation extraordinaire de l'Empire du 25. février 1803, soumis à la ratification de l'empereur et de l'Empire. 24 Mars.

On fait savoir, au nom des électeurs, princes et états de l'Empire, à S. A. S. Charles-Alexandre prince de la Tour et Taxis, etc., principal commissaire de S. M. impériale, notre très-gracieux maître, accrédité auprès de la présente diète générale de l'Empire.

La députation extraordinaire de l'Empire, nommée pour le réglement complémentaire de la paix de Luneville, et convoquée ici par le décret de commission impériale du 2. août de l'an dernier, ayant,

1802 *tation, nach vielfältigen mit der höchstansehnlichen kaiserl. Plenipotenz und den Herrn Ministern der vermittelnden Mächte gepflogenen Kommunikationen bereits den 23. November vorigen Jahrs ein Hauptschluſs verfaſst, und darüber nicht nur schon am 6. Decemb. von ersagten Ministern Noten an die allgemeine Reichsversammlung gebracht, sondern auch ein kaiserl. allerhöchstes Kommissionsdekret unterm 21. gedachten Monats an dieselbe erlassen, ferner von der Deputation selbst unterm 5. und 31. Januar, auch 4. und 26. Febr. dieses Jahrs Berichte sammt Anlagen erstattet, und dem letzten Berichte ein mit mehreren Abänderungen und Zusätzen Tags vorher neu verfaſster Deputations-Hauptschluſs beigelegt, auch das nur erwähnte kaiserliche allerhöchste Kommissionsdekret, die Noten und Berichte, so wie die neuesten Noten der Herren Minister der vermittelnden Mächte vom 28. v. M. und 9. dieses jederzeit durch die Reichsdiktatur zur Wissenschaft aller drei Reichskollegien befördert, sodann alle diese Verhandlungen in allen drei Reichskollegien in Vortrag und Umfrage gestellt worden: so hat man nach reifer der Sache Erwägung dafür gehalten und geschlossen: daſs*

1) *der nunmehr zur Vollständigkeit gediehene hier mitkommende Deputations-Hauptschluſs vom 25. vorigen Monats, als das einzige Mittel, den für das Wohl des gesammten teutschen Vaterlandes, und die Erhaltung des Reichsverbandes, selbst so nothwendigen Ruhestand zu befestigen, und eine gute Ordnung der Dinge im Reiche wieder herzustellen, von gesammten Reichswegen zu genehmigen; dabei auch*

2) *die bisherigen Reichs-Grundgesetze, insonderheit der westphälische Frieden und alle darauf gefolgten Friedensschlüsse, insoweit solche durch den Lüneviller Traktat, und diesen jetzt zu genehmigenden Deputations-Hauptschluſs nicht ausdrücklich abgeändert worden, zu bestätigen; in wessen Folge also*

3) *die teutsche Reichsverfassung in allen ihren übrigen nicht ausdrücklich abgeänderten Punkten, wie solche für Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs, wohin auch der hohe teutsche Orden zu rechnen, und die unmittelbare Reichsritterschaft mit eingeschlossen, bisher bestanden, auch für die Zukunft zu verwahren sey; daſs demnach*

après des communications multipliées avec la plénipotence impériale et M. M. les ministres des puissances, formé, dès le 23. novembre de ladite année, un arrêté principal; ayant été remis à ce sujet à la diète générale de l'Empire, non-seulement des notes desdits ministres en date du 6. décembre dernier, mais aussi un décret de commission impériale du 21. du même mois; la députation lui ayant adressé elle-même, les 5 et 31. janvier, 4 et 26. février dernier, des rapports avec des pièces jointes, et ayant joint à son dernier rapport, un arrêté général adopté la veille avec plusieurs additions et changemens; lesdits décrets de commission impériale, notes et rapports, de même que les dernières notes de M. M. les ministres des puissances médiatrices des 28. février et 9. mars, ayant été portés chaque fois, par la dictature de l'Empire, à la connaissance des trois collèges, et tous ces objets ayant été mis en delibéraration et en proposition dans lesdits collèges de l'Empire, il à été décidé et arrêté, après un mur examen: 1803

1) D'approuver, au nom de tout l'Empire, l'arrêté général de la députation du 25. février dernier entièrement completté et joint ici, comme le seul moyen de consolider l'état de tranquillité si nécessaire au bien-être de la patrie et du corps germanique, et de rétablir un ordre de chose dans l'Empire.

2) De confirmer les lois fondamentales de l'Empire subsistantes, specialement la paix de Westphalie, et tous les traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y a pas été expressement dérogé par le traité de Luneville et le present arrêté général de la députation qui doit être adopté maintenant.

3) De maintenir pour l'avenir la constitution de l'Empire germanique, dans tous les autres points auxquels il n'a point été porté formellement atteinte, tels qu'ils ont jusqu'ici subsisté pour les électeurs, princes et états de l'Empire, parmi lesquels il faut aussi compter l'ordre teutonique et comprendre l'ordre équestre de l'Empire.

1803 4) *Sr. Kaiserl. Majestät für die reichsoberhauptliche Vorsorge zur möglichsten Erhaltung der teutschen Reichsverfassung, weise Einleitung und Mitwirkung zur glücklichen Beendigung dieses beschwerlichen Entschädigungsgeschäftes, der allerunterthänigste Dank gebühre, und mit der ehrerbietigsten Bitte hiemit geziemends erstattet werde, dafs Allerhöchstdieselben geruhen mögen, auch den hohen vermittelnden Mächten für Ihre weisen Rathschläge und ihre rühmliche Verwendung zur endlichen Ausgleichung dieser wichtigen National-Angelegenheit die dankbaren Empfindungen der Reichsversammlung zu erkennen zu geben, welches alles*

5) *durch ein allergehorsamstes Reichsgutachten, wie hiemit geschichet, zur reichsoberhauptlichen Genehmigung allerunterthänigst zu bringen sey.*

Womit des Kaiserlichen Herrn Prinzipal Kommissarius hochfürstlichen Gnaden der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Bothschafter und Gesandte sich besten Fleifses und geziemend empfehlen.

Signatum, Regensburg, den 24. *im März,* 1803.

(L. S.) *Kurfürstlich-Mainzische Kanzlei.*

**

27. Avr. Kaiserlich allergnädigstes Kommissions-Ratifikationsdekret an die hochlöbliche allgemeine Reichsversammlung zu Regensburg, de dato 27. April 1803. Die von Ihrer Kaiserlichen Majestät ertheilte Ratifikation des Reichsgutachtens vom 24. März, den Deputations-Hauptschlufs vom 25. Febr. d. J. betreffend.

Dictatum Ratisbonae, die 28. April. 1803. per Archicancellariensem.

Von der Römisch-Kaiserlichen Majestät Franz des Zweiten, unsers Allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reichsversammlung verordneter Höchstansehnlicher Kaiserlicher Prinzipal-Commissarius, Herr Karl Alexander, des

4) Qu'il est en conséquence dû à S. M. I. les plus humbles remercîmens des soins qu'elle s'est donnés comme chef suprême de l'Empire, pour conserver autant que possible la constitution de l'Empire germanique, et de sa sage direction et cooperation à l'heureuse conclusion de l'affaire difficultueuse des indemnités, et qu'on lui en présente ici l'expression, en la priant respectueusement de faire connaître aux hautes puissances médiatrices les sentimens de reconnaissance qu'ont inspiré à la diète de l'Empire, leurs sages conseils et leur intervention signalée, pour l'arrangement définitif de cette importante affaire nationale. 1803

5) Que tout cela soit humblement porté par un avis de l'Empire, à la ratification de son chef suprême; ce dont on s'acquitte ici.

Sur quoi les conseillers, ambassadeurs et Envoyés des électeurs, princes et états de l'Empire, ici présens, se recommandent de leur mieux à son altesse serénissime le principal commissaire impérial.

Signé à Ratisbonne, le 24. mars 1803.

(L. L.) Chancellerie électorale de Mayence.

* *

Décret de ratification de la commission impériale addressé à la diète générale de l'Empire germanique, le 27. avril 1803. 27. Avr.

Charles Alexandre, prince de la Tour et Taxis, etc. principal commissaire de S. M. I. fait savoir aux conseillers, ambassadeurs et Envoyés des électeurs, princes et états du Saint-Empire romain, ici assemblés.

1803 heiligen Römischen Reichs Fürst von Thurn und Taxis, gefursteter Graf zu Friedberg-Scheer, Graf zu Valsassina, Herr der Reichsherrschaft Eglingen, und der freien Herrschaften Tischingen, Demmingen, Balmertshofen etc. Sr. Röm. Kaiserlichen Majestät wirklicher geheimer Rath, Ritter des goldenen Vliesses etc., geben den allhier versammelten, des heiligen Römischen Reichs, Kurfürsten, Fürsten und Ständen, vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten hiermit zu vernehmen:

Da die zur Erfüllung des fünften und siebenten Artikels des Lüneviller Friedensbevollmächtigte ausserordentliche Reichsdeputation das ihr anvertraute Werk nunmehr zu Stande gebracht hat, und von Kurfürsten, Fürsten und Ständen des teutschen Reichs in ihrem gemeinsamen Gutachten vom 24. März auf dessen Bestätigung angetragen worden ist; so wollen Se. Majestät der Kaiser nicht verweilen, diesem in seiner Beschaffenheit und in seinen Folgen so wichtigen Werke aus reichsväterlicher Sorgfalt für die Erhaltung des Friedens und der Ruhe Teutschlands, nach Massgabe Ihrer Pflichten, die gesetzliche Vollendung zu ertheilen.

Der Endzweck, auf welchen in diesem entscheidenden Augenblick Ihre Aufmerksamkeit sich richtet, besteht darin, die Erfüllung der von Sr. Kaiserlichen Majestät, und dem teutschen Reiche übernommenen Verbindlichkeiten einerseits mit der Erhaltung der hergebrachten Reichsverfassung, andererseits mit den freundschaftlichen Rücksichten thunlichst zu vereinbaren, die Allerhöchstdieselben für die Vorschläge der zwei als Vermittler eingeschrittenen Mächte, so wie für die Wünsche und die Zufriedenheit der Reichsstände tragen. — Es ist dieses der nämliche Zweck, der alle Schritte und Bemühungen Sr. Majestät des Kaisers bei Zusammenberufung, und bei allen Verhandlungen der erwähnten Reichsdeputation geleitet hat. In Gemässheit desselben haben Sie Sich während dem Laufe dieser Verhandlungen dem von den vermittelnden Mächten vorgeschlagenen, von der Deputation durch entschiedene Stimmenmehrheit angenommenen Entschädigungsplane so beförderlich erwiesen, als es immer die Vorschrift der massgebenden Friedensartikel und die Gränzen der auf die Erfüllung

1803

La députation extraordinaire de l'Empire, revêtue de pleinspouvoirs pour l'execution des articles 5 et 7 du traité de Luneville, ayant maintenant achevé l'oeuvre qui lui était confié, et les électeurs, princes et états de l'Empire germanique ayant voté pour sa ratification dans leur avis commun, du 24. mars, S. M. I. guidée par sa sollicitude paternelle pour le maintien de la paix et de la tranquillité de l'Allemagne, ne veut pas différer de donner, conformément à ses devoirs, le complément légal à cette oeuvre si importante dans ses dispositions et dans ses conséquences.

Le but vers lequel son attention est dirigée dans ce moment décisif, est de concilier, autant que possible, l'exécution des obligations dont S. M. I. et l'Empire se sont chargés, d'un côté avec le maintien de la constitution subsistante de l'Empire, et de l'autre avec les égards amicaux que S. M. I. a pour les propositions des deux puissances qui sont intervenues comme médiatrices, de même que pour les voeux et la satisfaction des états d'Empire.

C'est ce même but qui a dirigé S. M. impériale dans toutes les démarches qu'elle a faites et les soins qu'elle s'est donnés pour la convocation et toutes les négociations de la députation de l'Empire. Elle a eu conséquence, pendant le cours de ces négociations, concouru à l'accomplissement du plan d'indemnités proposé par les puissances médiatrices et adopté par la majorité de la députation, autant que pouvaient le permettre les articles de la paix, qui servent de règle, et les limites des pleins-pouvoirs de la députation,

1803 *dieser Artikel und auf die Aufrechthaltung der damit vereinbarlichen Reichsverfassung abgezielten Deputationsvollmacht erlauben konnten. Und mit welcher freiwilligen Mäſsigung, und groſsen Rücksichten für die vermittelnden Mächte, und die mitinteressirten Reichsstände, Se. Kaiserliche Majestät sich hiebei bestrebt haben, die Behebung der sich ergebenden Anstände, wenn selbe von den rechtmäſsigsten Interessen Allerhöchst ihres Hauses herrührten, zu erleichtern, solches hat Ihre zu Paris den 26. Dec. v. J. geschlossene Konvention an den Tag gelegt, worinn sie die Verbindlichkeiten des Lüneviller Traktats freiwillig erweitert, und die einem Fürsten Ihres Hauses gebührende volle Entschädigung möglichst beschränket haben. — Eben so haben Se. Kaiserl. Majestät die thunlichste Beförderung in Ansehung der dem Entschädigungsplane beigerückten, aus der angenommenen Entschädigungs-Basis nicht geflossenen, oder in die innere Verfassung des teutschen Reichskörpers einschlagenden weiteren Anträge bewiesen. Auch hierüber haben Sie Sich durch die angeführten Rücksichten bewogen gefunden, in vorgedachter Pariser Konvention Ihre Bestimmung zu dem Deputationsschlusse vom 23. Nov. v. J. in der Maſsgebung zuzusagen, daſs Sie dabei sämmtliche mit dem Entschädigungsplane an sich vereinbarliche Gerechtsame ausdrücklich verwahrten, die Allerhöchstdenenselben theils in Ihrer Reichsoberhauptlichen Würde, theils als Regenten Ihrer Erbstaaten gebühren; da Sie in dieser letzten Eigenschaft, gleichwie Sie für Ihre Kriegsverluste an den Entschädigungen keinen Theil bekommen, auch den damit verknüpften Einschränkungen nur insofern, als es die Ausführungsmöglichkeit der allgemeinen Entschädigungs-Basis erheischet, unterliegen können.*

Nachdem endlich nach dem Schlusse der Konvention vom 26. Dezember zu dem Deputations-Hauptschlusse vom 23. Nov. noch verschiedene Zusätze, Aenderungen und Anträge hinzu gekommen sind, und daraus der neue Deputations-Hauptschluſs vom 25. Februar entstanden ist, auf dessen Gutheissung das Reichsgutachten unter einigen ausdrücklichen Vorbehaltungen anträgt; so sehen Seine Kaiserliche Majestät sich nach reiflicher Abwägung aller bisher ange-

ayant pour objet l'exécution de ces articles, ainsi que le maintien de la constitution de l'Empire compatible avec cette exécution. 1803

La convention conclue à Paris, le 26. décembre 1802, par laquelle S. M. impériale a de son gré étendu les obligations du traité de Luneville, et limité autant que possible l'indemnité qui était due pleine et entière à un prince de sa maison, a fait voir avec qu'elle modération volontaire, et avec quels égards pour les puissances médiatrices et les états d'Empire co-intéressées, S. M. impériale a eu soin de faciliter l'applanissement des difficultés qui se sont élevées lorsqu'elles provenaient de l'intérêt légitime de sa maison.

S. M. impériale a de même prouvé sa co-opération la plus sincère aux propositions ultérieurement adjoutées au plan d'indemnités adopté, ou ayant rapport à l'organisation intérieure du corps germanique.

C'est ainsi que, par les considérations susmentionnées, elle-s'est déterminée à promettre, dans la susdite convention de Paris, son adhésion à l'arrêté de la députation du 23. novembre de l'année dernière, en se réservant expressément tous les droits compatibles avec le plan d'indemnités qui competent à S. M. impériale, tant en sa qualité de chef suprême de l'Empire, qu'en celle de souverain de ses états héréditaires; car n'ayant eu, en cette dernière qualité, aucune part aux indemnités pour les pertes qu'elle a éprouvées par la guerre, elle ne peut être assujettie aux restrictions qui y sont liées, qu'autant que la possibilité de l'exécution de la base générale des indemnités l'exige.

Enfin, après la conclusion de la convention du 26. décembre, plusieurs additions, changemens et propositions ayant été ajoutés à l'arrêté principal de la députation du 23. novembre, il en est résulté le nouvel arrêté de la députation du 25. février, dont l'avis de l'Empire propose l'adoption, sous quelques réserves expresses. S. M. impériale, après avoir mûrement examiné toutes les circonstances qui viennent d'être mentionnées, et d'après les sentimens de ses

1803 *führten Umstände, und nach dem Gefühle Ihrer aufhabenden theuersten Pflichten veranlaſst, dem eben genannten Reichsgutachten Ihre Reichsoberhauptliche Genehmigung unter folgenden Bedingnissen zu ertheilen.*

Daſs die zu Paris den 26. Dezemb. v. J. geschlossene, und zur Kenntniſs der Reichsversammlung vorgelegte Konvention in ihrer Kraft und Verbindlichkeit, nach dem wörtlichen Inhalte ihrer Artikel, insonderheit in Ansehung der in dem 4. Artikel enthaltenen Vorbehaltungen, aufrecht zu bestehen.

Daſs, insofern diese Vorbehaltungen die Seiner Majestät als Kaiser und Reichsoberhaupte zustehenden Gerechtsame betreffenden, die gesetz- und herkommenmäſsige Ausübung dieser Gerechtsame, sowohl bei Ausführung des gegenwärtigen Reichsschlusses, als für alle zukünftige Zeiten ungeschmälert erhalten werde.

Daſs die in dem Reichsgutachten vom 24. März erwähnte Bestätigung der Reichs Grundgesetze, *insonderheit des westphälischen Friedens, und der darauf erfolgten Friedensschlüsse, insofern solche durch den Lüneviller Traktat, und den gegenwärtigen Reichsschluſs nicht ausdrücklich abgeändert werden, desgleichen die darin angetragene Verwahrung der teutschen Reichsverfassung in allen übrigen nicht ausdrücklich geänderten Punkten, wie solche für Kurfürsten und Stände des Reichs, wohin auch der hohe teutsche Orden zu rechnen, und die unmittelbare Reichsritterschaft mit eingeschlossen, bisher bestanden ist, in wirkliche Ausführung und Handhabung übergehe.*

Daſs, nachdem die Bedenken, welche von Seiner Kaiserlichen Majestät bei Gelegenheit der in den frühern Deputations-Vorschlägen gemachten Anträge zur Vermehrung der Virilstimmen im Reichsfürstenrathe geäuſsert wurden, durch die spätern Vorschläge keinesweges gehoben worden sind, Seine Kaiserliche Majestät sich durch Ihre für die Erhaltung der Reichsverfassung und die Beschützung der katholischen Religion heilig beschwornen Pflichten gemüssigt sehen, Ihre Ratification über diesen Gegenstand einstweilen zu suspendiren, und sich vorzubehalten, durch ein unverzügliches ferneres Kommissionsdekret die Erstattung eines weitern Reichsgutachtens zu dem Ende zu verlangen, damit durch angemessene Vorschläge dafür gesorgt werde, daſs, nach-

devoirs les plus chers, se voit déterminée à donner audit avis de l'Empire son approbation, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, sous les conditions suivantes: 1803

Que la convention conclue à Paris, le 26. décembre de l'année dernière, et portée à la connaissance de la diète générale de l'empire, doit être maintenue dans toute sa vigueur et ses obligations, d'après le texte littéral de ses articles, sur-tout en ce qui concerne les reserves contenues dans l'art. IV.

Qu'en tant que ces réserves regardent les droits qui compétent à Sa Majesté, comme empereur et chef suprême de l'Empire, l'exercice légal et usité de ces droits doit être maintenu sans restriction, tant pour l'exécution du présent acte de l'Empire, que pour les tems à venir.

Que la confirmation des lois fondamentales de l'Empire, sur-tout de la paix de Westphalie et des traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y est point dérogé expressement par le traité de Luneville et le présent acte de l'Empire, mentionnés dans l'avis de l'Empire du 24. mars, de même que la reserve qui y est proposée rélativement au maintien de la constitution de l'Empire germanique dans tous les autres points qui ne sont pas expressément changés, telle qu'elle a subsisté jusqu'ici pour les électeurs, princes et états d'Empire, parmi lesquels il faut aussi compter l'ordre teutonique, et comprendre la noblesse immédiate de l'Empire, soient réalisées, exécutées et maintenues.

Que les objections que S. M. I. a fait produire à l'occasion des propositions que la députation avait faites antérieurement pour augmenter le nombre des votes virils au collège des princes, n'ayant point été levées par les propositions postérieures, S. M. I. se voit obligée, par les devoirs auxquels ses sermens la lient pour le maintien de la constitution de l'Empire et la protection de la religion catholique, de suspendre provisoirement sa ratification rélativement à cet objet, et de se reserver de démander incessamment, par un décret de commission, qu'il soit formé un avis ultérieur de l'Empire pour pourvoir, par des propositions convenables, à ce qu'une majorité de voix si decidée étant déjà dévolue aux états pro-

1803 *dem dem protestantischen Religionstheile schon in den kurfürstlichen und reichsständischen Kollegien eine so entschiedene Stimmenmehrheit zufällt, die hergebrachten Verhältnisse der zwei Religionstheile nicht auch in den fürstlichen Kollegien, bis zur wesentlichen Ueberschreitung der Stimmen-Parität, abgeändert werden.*

Daſs endlich in Ansehung derjenigen Punkte des letzten Deputationsschlusses, deren Erörterung erst noch künftigen Anträgen und Unterhandlungen zu unterliegen hat, wie dergleichen namentlich in dem Schlusse des 2. und 39. §, vorkommen, Sr. Kaiserlichen Majestät und dem Reiche die weitere gebührende Einschreitung vorbehalten bleibe.

Indem nun Se. Kaiserliche Majestät unter diesen vorausgesetzten Bedingungen dem Reichsgutachten vom 24. März Ihre Reichsoberhauptliche Genehmigung hiemit förmlich ertheilen, so ergreifen sie auch diese Gelegenheit, um Ihren und des gesammten Reichs aufrichtigen Dank für die von den zwei vermittelnden Mächten in der vorliegenden wichtigen Angelegenheit verwendete Sorgfalt und Bemühungen öffentlich hiemit abzustatten; gleichwie Sie mit Zuversicht hoffen, daſs gedachte Mächte die hiebei von Seiten Kaisers und Reichs erhaltenen überzeugendsten Beweise bereitwilliger Rücksicht für Ihre Wünsche und Vorschläge freundschaftlich erkennen werden, und das somit nunmehr gänzlich zu Stande gebrachte Friedenswerk auf das dauerhafteste versichert und befestigt worden sey.

Es verbleiben übrigens des Höchstansehnlichen Kaiserlichen Herrn Prinzipal Kommissarius Hochfürstliche Gnaden den allhier versammelten vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten mit freundlichem, auch geneigtem und gnädigem Willen beständig wohl zugethan.

Signatum Regensburg, den 27. April 1803.

(L. S.) Karl, *Fürst von Thurn und Taxis* mppr.

Dem Hochlöblichen Kurerzkanzlerischen Reichs-Directorio anzuhändigen.

testans dans le collège électoral et dans celui des villes impériales; les rapports usités entre les deux religions, ne soient point tellement changés au collège des princes, que la parité des voix soit essentiellement outrepassée. 1803

Qu'enfin, à l'égard des points du dernier arrêté de la députation dont le réglement est encore sujet à des propositions et négociations futures, tels par exemple, ceux qui se trouvent nommément à la fin des paragraphes II. et XXXIX; il reste réservé à S. M. I. et à l'Empire, l'intervention ultérieure qui leur appartient.

S. M. I. en donnant formellement sous ces conditions, sa ratification à l'avis de l'Empire du 24. mars en sa qualité de chef suprême, saisit cette occasion de témoigner publiquement sa très-sincère reconnoissance et celle de l'Empire pour la sollicitude et les bons offices des deux puissances médiatrices dans la présente affaire importante; et elle espère de même avec confiance que ces puissances reconnaîtront amicalement les preuves les plus convincantes des égards empressés de l'empereur et de l'Empire pour leurs voeux et propositions; et que par la, l'oeuvre de la paix qui est maintenant consommée, sera assurée et consolidée de la manière la plus durable.

Signé à Ratisbonne, le 27. avril 1803.

CHARLES, *princes de la Tour et Taxis.*

50.

1803 *Convention pour l'applanissement des difficultés survenues au sujet du plan d'indemnité de Ratisbonne en ce qui concerne Holstein-Oldenbourg, signée par les min. de la France et de Russie comme puissances médiatrices avec intervention du roi de Prusse, d'une part et le D. d'Oldenbourg de l'autre, à Ratisbonne, le 6. avril 1803.*

(*Protocolle der Bundestagsversammlungen* 1817. Dec. 22.)

Convention sur l'accession du D. d'Oldenbourg au Recès de députation d'Empire.

S. A. S. le duc-administrateur règnant de Holstein-Oldenbourg, prince-évêque de Lubeck, ayant chargé de ses plein-pouvoirs Mr. le baron de Koch, son ministre à la diète-générale de l'Empire, à l'effet de convenir à Ratisbonne avec les ministres plénipotentiaires et extraordinaires des puissances médiatrices, agissant au nom et en vertu des pouvoirs de leurs gouvernemens respectifs, de l'applanissement des difficultés qui ont subsisté jusqu'ici, relativement à l'exécution des clauses du plan d'indemnité qui touchent aux intérêts de S. A. S.

Et S. M. le roi de Prusse ayant été invitée par S. M. impériale de Russie, à concourir à la satisfaction de S. A. S. et y ayant coopéré, tant par ses bons conseils que par l'intervention en son nom de son ministre plénipotentiaire à Ratisbonne, il a été convenu entre les dits ministres, et rédigé par écrit, pour prévenir tout malentendu, les articles suivans:

Accession au D. d'Oldenbourg au recès de dépput.

Art. I. S. A. S. accède entièrement, et sans exception ni réserve quelconque, tant dans sa qualité de duc-administrateur régnant d'Oldenbourg, qu'en celle de prince-évêque de Lubeck, à toutes les dispositions de l'acte général des arrangemens d'Allemagne, tel, qu'il a été ratifié par la diète, et soumis

à la ratification de l'Empereur le $\frac{12}{24}$ mars 1803 (3. germinal an 11.) notamment aux second, quatrième et septième *alinéas* du § 3, au §. 8, aux second, sixième, septième, dixième et onzième *alinéas* du §. 27, et aux §§. 34. 36. 43 et 47. de cet acte. 1803

En conséquence de quoi, *le péage d'Elsfleth reste supprimé à perpetuité* suivant la teneur de l'acte susmentionné; le privilège de ce péage sera caduc du jour de la ratification du chef de l'Empire, S. A. S. se démet de l'investiture qu'elle en avait reçue; l'évêché et le grand-chapitre sont sécularisés, et deviennent possession héréditaire de la maison de Holstein-Oldenbourg, les villes de Brêmen et de Lubeck pourront entrer immédiatement en possession et jouissance, sans être tenues à aucune compensation à cet égard envers S. A. S.; savoir la première, du Grolland, la seconde, du territoire de l'évêché et du grand-chapitre de Lubeck, avec leurs droits, bâtimens, propriétés et revenus quelconques compris dans les limites à elles assignées par le dit acte.

Néanmoins la ville de Lubeck devra, selon les principes adoptés et suivis à l'égard des autres évêchés, laisser aux capitulaires du chapitre, leur vie durant, les maisons respectivement accordées à chacun d'eux.

Elle devra également selon les mêmes principes, contribuer à la sustentation des capitulaires au *prorata* des revenus du chapitre, qui lui tombe en partage, le loyer des maisons excepté, et s'entendre à l'amiable a cet effêt avec S. A. S.

Art. II. S. A. S. et ses héritiers possèderont l'évêché et les biens du grand-chapitre de Lubeck de la même manière qu'ils étaient possédés par le prince-évêque et le grand-chapitre. Si quelque tiers réclamant répétait de la ville de Lubeck, à un titre quelconque, une compensation aux objets de l'évêché et du grand-chapitre qui lui sont attribués, S. A. S. s'interposera comme si ces objets en faisaient encore partie, pour en maintenir les droits, et dans le cas, où S. A. S. aurait, en raison des dits évêché et grand-chapitre, à satisfaire un tiers réclamant, la ville de Lubeck sera tenue à fournir un juste contingent en ce qui la concernait, à S. A. S. **Evêché de Lubeck.**

1803 Pleine adhesion du Oldenbourg aux dispositions de la diète.

ART. III. S. A. S. retirant les réserves qu'elle a fait faire à la députation et à la diète, sur les dispositions auxquelles elle accède aujourd'hui, son ministre déclarera à la députation et à la diète sa pleine et entière adhésion à leur plus prochaine séance après la signature.

Supplément d'indemn. pour la suppression du péage d'Elsfleth.

ART. IV. En supplément de l'indemnité assignée à S. A. S. tant pour la suppression du péage d'Elsfleth, que pour les distractions faites en faveur des villes de Brêmen et de Lubeck, elle conservera l'administration et la preception de ce péage pendant dix ans, à compter du premier janvier 1803, *s'engageant de la manière la plus formelle, tant en son nom, qu'au nom de ses successeurs, à ne prolonger sous aucun prétexté par-delà le premier janvier* 1813. *la perception temporaire, qui lui est laissée.*

Approbation de l'Empire.

ART. V. Les ministres des puissances médiatrices féront immédiatement après la signature, les déclarations nécessaires pour que l'Empire connaisse et approuve la fixation de *l'époque*, où la preception temporaire du péage d'Elsfleth doit cesser.

Execution immédiate.

ART. VI. S. A. S. s'engage à prendre les mesures les plus efficaces, pour que la disposition de l'acte ci-dessus mentionné en faveur de la libre navigation du Bas-Weser, reçoive dès ce moment toute l'application compatible avec la preception temporaire du péage d'Elsfleth.

Continuation limitee.

ART. VII. Le péage continuera d'être perçu conformément au tarif existant, inséré dans les lettres d'investiture, sans pouvoir être augmenté.

Arrangement avec Breme reservé.

ART. VIII. Si à une époque quelconque, pendant le cours de cette perception temporaire, la ville de Brêmen convenait avec S. A. S. d'un arrangement satisfaisant, S. A. S. se réserve le droit de faire cesser dès lors la perception, ou de la conférer à la ville pour le nombre d'années restant à courir, selon la nature de l'arrangement qui serait convenu à l'amiable.

Communication à Breme et Lubeck.

ART. IX. Il sera donnée communication officielle des articles ci-dessus aux députés des villes de Brêmen et de Lubeck, par les ministres des puissances médiatrices et de S. A. S.

ART. X. Tous les arrangemens seront exécutés sans délai, S. A. S. s'engageant particulièrement d'obtenir l'approbation de Sa Majesté impériale de Russie, chef de Son Auguste maison. 1803 Approbation de la Russie.

Fait et signé à Ratisbonne le $\frac{6.\ avril}{25.\ mars}$ 1803.

(L. S.) (*Signé:*) KOCH.
(L. S.) *Le baron* DE BUHLER.
(L. S.) LAFOREST.
(L. S.) *Le comte* DE GOERTZ.

*

Déclarations faites en conséquence de l'art. 3. *par le Duc d'Oldenbourg à la députation de l'Empire et à la diète, le* 19. *et* 22. *avril.* Dictatum Ratisbonae, die 20. Aprilis 1803. per Moguntinum.

a.

Da durch den, von den beiden Herren Ministern der hohen vermittelnden Mächte, in Dero an eine hochansehnliche Reichsdeputation unterm 15. November v. J. gerichteten Note zugesicherten und inzwischen zu diesseitiger vollkommenster Dankverpflichtung auch wirklich bethätigten Vorschub, das Interesse, den Elsflether Zoll und die künftige Existenz des Bisthums Lübeck betreffend, besage der auch diesfalls von oberwähnten beiden Herren Ministern unterm gestrigen Dato eingereichten Note, dermafsen berichtigt und ins Reine gebracht worden ist, dafs Se. Bischöfl. und Herzogl. Durchlaucht die diesfalls bei einer hochansehnlichen Reichsdeputation unterm 7. November v. J. eingelegte Verwahrung zurückzunehmen und den Artikeln 8. und 27. des Hauptdeputations-Schlusses beizutreten sich veranlafst sehen; so erfüllt Unterzeichneter den ihm zu Ende ertheilten höchsten Auftrag, indem er dieser hohen Behörde hievon die geziemende Anzeige, jedoch mit dem Beisatze macht, dafs Höchstgedachte Se. Bischöfl. und Herzogl. Durch-

1803 laucht in Ansehung desjenigen, was wegen des Bisthums Lübeck und besonders dessen Umschaffung in ein weltliches von Höchstdenenselben und Höchstdero Nachkommenschaft fürohin zu besitzendes Fürstenthum beliebt und festgesetzt worden ist, lediglich dem Drange der Umstände, die nach Dero Wünschen zu lenken, bei dem bekanntlich allgemein aufgestellten Säkularisationsgrundsatze in ihrer Macht nicht stand, nachgegeben haben.

Regensburg, den 19. April 1803.

(*Unterz.*) C. R. v. Koch.

b.

Erklärung des Fürstl. Lübeckischen Herzogl. Holstein-Oldenburgischen Comitial-Gesandten Freiherrn von Koch an die Reichsversammlung stando in circulo:

Da durch den, von den beiden Ministern der hohen mittelnden Mächte, in Dero an eine Hochansehnliche Reichsversammlung unterm 15. Nov. v. J. gerichteten Note, zugesicherten, und inzwischen zu diesseitiger vollkommenster Dankverpflichtung auch wirklich bethätigten Vorschub, das Interesse, den Elsflether Zoll und die künftige Existenz des Bisthums Lübeck betreffend, besage der auch diesfalls von oben erwähnten beiden Herren Ministern unterm 18. dieses eingereichten Note, dermafsen berichtigt und ins Reine gebracht worden ist, dafs Se. Bischöfl. und Herzogl. Durchlaucht die diesfalls in die Reichsfürstenraths-Protocolle vom 7. Januar, 11. und 24. März d. J. eingelegte Verwahrung zurückzunehmen, und den Artikeln 8. und 27. des Hauptdeputations-Schlusses beizutreten sich veranlafst sehen, So erfüllt Unterzeichneter den ihm zu dem Ende ertheilten Höchsten Auftrag, indem er einer Hochansehnlichen Reichsversammlung hievon die geziemende Anzeige mit dem Beisatze macht, dafs Höchstgedachte Seine Bischöfliche und Herzogl. Durchlaucht in Ansehung desjenigen, was wegen dem Bisthum Lübeck und besonders dessen Umschaffung in ein weltliches, von Höchstdenenselben und Höchstdero Nachkommenschaft fürohin zu besitzendes Fürstenthum beliebt und festgesetzt worden ist: lediglich dem Drang der Umstände, die

nach Dero Wünschen zu lenken, bei dem bekanntlich allgemein aufgestellten Säkularisationsgrundsatze in Ihrer Macht nicht stand, nachgegeben haben. 1803

Regensburg, den 22. April 1803.

(*Unterz.*) C. R. v. Koch.

* *

Déclaration des ministres des puissances médiatrices qui en conséquence de l'art. 5. de la convention a été remise à la diète, le 18. août 1803.

Le soussigné (plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies) (ministre extraordinaire de la république française) près la diète de l'Empire germanique, a reçu le 13. nov. dern. n. St. (22. brumaire dernier) de monsieur le plénipotentiaire impérial le conclusum que la députation extraordinaire de l'empire a pris dans sa séance du 11. nov. (20. brumaire) relativement aux demandes du duc-administrateur règnant de Holstein-Oldenbourg, prince de Lubeck.

Conformément au voeu de la députation, ces pièces ont été référés aux deux gouvernemens médiateurs et pour ne lui laisser aucune inquiétude sur la stabilité des divers arrangemens qu'elle avait adoptés d'après leurs propositions, le soussigné a eu honneur de l'informer dans sa note du 15. nov. n. St. (24. brumaire) qu'elle pouvait être assurée *que les puissances médiatrices aviseraient aux moyens de satisfaire le prince.*

Elles s'en sont en effét occupées avec beaucoup d'intérêt. C'est dans la vue de ménager la seule voie que l'état général des affaires d'Allemagne laissait encore praticable, que lors de la dernière revision du plan d'indemnité adopté définitivement le 25. févr. n. St. (6. ventose) et ratifié par la diète le 24. mars n. St. (3. germ.) *l'époque où devait cesser la perception temporaire du péage d'Elsfleth* n'a pas été déterminée, tandis qu'elle l'était à l'égard des péages du Rhin, également supprimés à perpétuité.

1803 Le soussigné a l'honneur d'informer aujourd'hui la députation que l'objet de son conclusum du 11. nov. dernier n. St. (20. brumaire) est complettement rempli à la satisfaction commune; et elle y joindra sans doute d'autant plus volontiers la sienne, qu'elle n'a jamais admis, qu'il y eut lieu à changer les dispositions faites.

Par un arrangement signé le 6. avril n. St. (16. germ.) entre le ministre d'Oldenbourg, ceux des puissances médiatrices, et celui de Prusse, le duc-administrateur règnant de Holstein-Oldenbourg, prince de Lubeck, accède, en sa double qualité et sans réserve ni exception quelconque, à toutes les dispositions de l'acte du 25. févr. n. St. (6. ventose) notamment aux 2., 4. et 7. alinéa du §. 3. au §. 8. aux 2. 6. 7. 10. et 11. alinéa du §. 27. et aux paragraphes 34. 36. 43. et 47. des cet acte, *et s'engage à faire cesser le 1. janvier 1813 la perception temporaire du péage d'Elsfleth.*

En conséquence de quoi le soussigné prie la députation d'insérer dans son protocole et de rendre notoire, que le péage d'Elsfleth reste supprimé à perpétuité, que le privilège en sera cadue du jour de la ratification impériale, que le prince se démèt de l'investiture qu'il en a reçu, *qu'enfin à compter du 1. janvier 1813. la perception temporaire de ce péage, consentie jusques là, ne pourra être prolongé sous quelque pretexte que ce soit.*

Ratisbonne, ce $\frac{6}{18}$ avril 1803.

(*Signé*) *Le baron* DE BUHLER.

Ratisbonne, le 23. germinal an 11. (18. avril 1803.)

(*Signé*) LAFOREST.

* * *

Communication faite à la ville de Brème par les ministres des puissances médiatrices, en conséquence de l'art. 9. de la convention.

Le soussigné plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies près la diète de l'Empire germanique, a l'honneur de remettre à monsieur le

sénateur Horn copie de l'arrangement qui a été convenu au sujet de S. A. S. le duc-administrateur règnant d'Oldenbourg, prince-évêque de Lubeck. Il le prie d'en donner connaissance au sénat de la ville impériale de Brêmen, en lui faisant remarquer ce qui la concerne. 1803

Il prévient monsieur le sénateur Horn, que dans le cours de la négociation il a été convenu que le sénat s'adresserait à S. A. S. en vertu de l'article 6, pour obtenir la présence d'un agent à Elsfleth dont les fonctions consisteraient à faciliter aux capitaines des bâtimens le payement des droits, dans la vue d'abréger leur détention.

Il ne doute pas, que la ville de Brêmen n'apperçoive en cette occasion une preuve nouvelle de l'intérêt que les puissances médiatrices ont pris à sa parfaite indépendance.

A Ratisbonne, le $\frac{x}{13}$ avril 1803.

(*Signé*) *Le baron* DE BUHLER.

Le soussigné, ministre extraordinaire de la république française près la diète de l'Empire germanique, a l'honneur de remettre à monsieur le docteur Horn copie de l'arrangement qui a été convenu au sujet de S. A. S. le duc-adminitsrateur règnant d'Oldenbourg, prince-évêque de Lubeck. Il le prie d'en donner connaissance au sénat de la ville impériale de Brêmen, en lui faisant remarquer ce qui la concerne.

Il prévient monsieur le docteur Horn que dans le cours de la négociation il a été convenu que le sénat s'adresserait à S. A. S. en vertu de l'article 6, pour obtenir la présence d'un agent à Elsfleth, dont les fonctions consisteraient à faciliter aux capitaines des bâtimens le payement des droits dans la vue d'abréger leur détention.

Il ne doute pas que la ville de Brêmen n'apperçoive en cette occasion une preuve nouvelle de l'intérêt que les puissances médiatrices ont pris à sa parfaite indépendance.

A Ratisbonne, le 23. germinal an 11. (13. avril 1803.)

(*Signé*) LAFOREST.

1803 *Communication faite à la ville de Brêmen de la part du duc d'Oldenbourg, en date du* 13. *avril.*

Unterzeichneter Hochfürstl. Lübeckischer und Herzogl. Holstein-Oldenburgischer Comitial-Gesandter hat die Ehre, dem Herrn Particular-Abgeordneten der Reichstadt Bremen, Senator Horn, diejenige Uebereinkunft in der Anlage mitzutheilen, welche zwischen denen Herrn Ministern der hohen vermittelnden Mächte, und ihm, am 6. dieses, geschlossen, und in welcher auf das Interesse der Reichsstadt Bremen, dem allgemeinen Entschädigungs-Plan zufolge, eine besondere Rücksicht genommen worden ist.

Er ergreift zugleich diese Gelegenheit dem Herrn Particular-Abgeordneten die Gesinnungen seiner Ihm gewidmeten vollkommensten Hochachtung zu erneuern.

Regensburg, den 13. April 1803.

(*Unterz.*) C. R. von Koch.

Acceptation au nom de la ville de Brêmen en date du 15. *avril* 1803.

Unterzeichneter Particular-Abgeordneter der Kaiserl. freien Reichs- und Hansestadt Bremen verdankt mit lebhafter Verpflichtung Sr. Excellenz dem Hochfürstl. Lübeck- und Herzogl. Holstein-Oldenburgischen Herrn Comitial-Gesandten, Baron von Koch, die mittelst einer Note vom 13. d. geschehene gefällige Mittheilung der unter dem 6. d. mit den Herren Ministern der hohen vermittelnden Mächte abgeschlossenen Convention.

Er erkennt mit dem verbindlichsten Danke die darin in Gemäfsheit des Hauptdeputationsschlusses vom 25. Februar auf das Interesse der Reichsstadt Bremen genommene Rücksicht, und acceptirt in gleicher Gesinnung hierdurch Namens seiner Herren Committenten die mit jenem in günstiger Verbindung stehenden Stipulationen.

Zugleich giebt er sich die Ehre, Sr. Excellenz den ehrerbietigen Glückwunsch zu der völligen Berichtigung der Indemnisations-Angelegenheit Seines Höchsten Hofes zu erstatten, an deren so glücklichen Re-

sultaten seine Herren Committenten den aufrichtigsten Antheil nehmen werden. 1803

Er glaubt noch die Versicherung hinzufügen zu können, dafs wenn gleich die Reichsstadt Bremen wünschen müssen, das Interesse Sr. Herzogl. Durchlaucht mit der für das gemeinsame Wohl der handelnden Staaten und der an der Weser belegenen Lande nützlichen Bestimmung der Aufhebung des Elsflether Zolles auf eine andere Weise, als durch eine temporaire Fortsetzung der bisherigen Einkünfte desselben vereinigt zu sehen, Ihr doch an dem mit dem ehrerbietigsten Danke erkannten Wohlwollen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu viel liegt, um nicht auch diese Stipulation jener Uebereinkunft als für sich verbindlich erkennen zu wollen.

Der Unterzeichnete benutzt noch diese Gelegenheit, um Sr. Excellenz die unveränderliche Gesinnung seiner ausgezeichneten Verehrung ergebenst zu bezeugen.

Regensburg, den 15. April 1803.

(*Unterz.*) HORN.

51.

Actes entre la France et la république helvétique rélatifs à la déclaration d'indépendance du Valais et à la cession du Frickthal; 1802. 1802

Observation.

L'article II. du traité de Luneville signé entre la France d'une part, et l'empereur et l'Empire de l'autre, portait entre autres cessions faites à la république française celle du Frickthal et de tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin entre Zurzach et Bâle, la république française se reservant de céder ce pays à la république helvétique.

1802 *Mais les conditions sous lesquelles cette dernière cession s'effectuerait formèrent l'objet d'une négociation particulière entre la France et la république helvétique, occupée à cette époque en partie par des troupes françaises, et sous une influence très marquée de cette puissance.*

La France, connaissant l'importance du Valais pour assurer sa communication avec l'Italie, demanda d'abord la cession d'une partie du Valais comme une condition du retablissement de la neutralité helvétique et de la cession du Frickthal.

C'est dans ce sens que le projet de constitution helvétique que les députés Suisses Glaire et Rennegger rapportèrent de Paris au mois de may 1801 statuait; quant au Frickthal, qu'il serait divisé entre deux cantons, savoir que sa partie inférieure jusqu'à Sickingen ferait partie du canton Fribourg et sa partie supérieure de l'Argovie; et quant au Valais: que cette partie qui n'en aura pas été cedée à la France sera incorporée à un canton voisin.

Mais ce projet de constitution ayant d'ailleurs rencontré de vives oppositions de la part du parti fédéral, comme on verra plus au long par l'observation qui précède le Nr. suivant 33. et la diète assemblée au mois de septembre 1801 pour le sanctionner ayant été dissoute par la révolution du 28. octobre, la France qui n'approuva pas le nouveau gouvernement, alors placé à la tête des affaires, fit occuper le Valais par des troupes tirées du Piemont, à la fin de l'année 1801, et, peu après, au mois de mars 1802 fit organiser provisoirement en son nom le Frickthal. (*Nouv. pol.* 1802. *n.* 26. *suppl.*).

En vain ce nouveau gouvernement helvétique, à la tête duquel se trouvait le célèbre Aloys Reding, rangeait il dans le nombre des 21. cantons dans les quels un nouveau projet de constitution divisait la Suisse n. 20. le Valais dans ses anciennes limites.

Une nouvelle révolution opérée en Suisse le 17. avril 1802, ayant remis à la tête des affaires ceux qui d'après le voeu de la France étaient entrés dans le sénat au mois de janvier, le projet du mois de may 1801 fut repris et soumis à une assemblée consultative des cantons, qui l'adopta le 20. may; mais entre autres avec cette grande différence, que dans la di-

vision territoriale le Valais était entièrement omis, et le Frickthal non plus nommé. 1802

Toutefois si le voeu, prononcé du Valais, de rester réuni avec la Suisse n'eut pas le succès désiré, la France ne jugea pas non plus de sa convenance d'en opérer la réunion formelle au territoire de la France. En vertu d'une négociation entamée entre la France, l'Italie et l'Helvetie, il fut convenu que le Valais formerait une république indépendante sous la protection de la France de l'Italie et de l'Helvétie ses voisins; et la diète du Valais ayant été convoquée à Sion, le 26. août, le citoyen Muller-Friedberg, commissaire du gouvernement helvétique se transporta dans son sein et après avoir rendu compte des négotiations qui ont eu lieu avec les gouvernemens des républiques française et italienne déclara en vertu de ses pouvoirs: que le canton du Valais est séparé de la république helvétique; que le peuple valaisan est délié des sermens envers elle, et qu'elle lui rend et reconnait son indépendance dont il jouira à perpétuité sous l'appui et la garantie des républiques française helvétique et italienne.

*Cette déclaration a d'abord été suivie d'un décret de la diète portant l'acceptation de l'indépendance offerte, et que la république valaisanne serait désormais gouvernée par une constitution conforme aux principes de la liberté et de l'égalité politiques. Aussi dès le 30 août, un projét d'une constitution de ce genre *) fut accepté par la diète. Celle-ci passa en*

*) Cette constitution porte en substance les articles suivans: La réligion catholique est la réligion de l'état et elle aura seule un culte public. Le Valais forme un état libre et indépendant, sous la protection et la garantie des républiques *française*, *helvetique* et *italienne*. Sion en est la capitale. Le territoire du Valais est divisé en dixains. Il y a à la tête de la république une diète générale et un conseil d'état. Sur deux mille habitans il sera élu un député à la diète. Celle-ci à moins d'une convocation extraordinaire ne s'assemblera que deux fois l'année et pour quinze jours seulement. L'évêque de Sion en est membre de droit. Le conseil d'état est composé d'un grand bailli et de deux conseillers d'état; et il y aura en outre un vice grand bailli et deux vice conseillers d'état. Le pouvoir législatif reside

1802 *suite aussitôt à la nomination des membres du gouvernement; et dès le 13. sept. ceux-ci furent proclamés comme tels, et entrèrent en charge. La proclamation de leur magistrature se fit au moyen de l'adresse suivante des trois ministres des puissances garantes au peuple, transmise à celui-ci par les soins et de la part de la diète avec toute la solemnité possible le 5. septembre* 1802.

Adresse.

(*Nouv. polit.* 1802. n. 71.)

3. Sept. *Les envoyés des républiques garantes de l'indépendance du Valais, au peuple valaisan. Sion, le 3. septembre* 1802.

Citoyens du Valais.

Le gouvernement françois, au premier moment de la paix qu'il avoit glorieusement renduë à l'Europe, s'est occupé des moyens de vous faire jouir de ses effets bienfaisans, en faisant cesser pour vous un état d'indétermination toujours pénible au peuple. Le gouvernement helvétique, animé des mêmes sentimens, s'est empressé d'y concourir, et celui de la république italienne y a accédé avec un sentiment égal d'amitié. Voulant consolider votre liberté en vous faisant entrer dans des rélations également bienveillantes avec les trois républiques, desquelles vous êtes environnés, les gouvernemens françois, italien et helvétique ont conclu entre eux un traité solemnel, qui établit votre indépendance sous l'appui et la garantie de ces trois républiques. Ils nous ont envoyés vers vous pour signer et déposer entre les mains de

uniquement dans le sein de la diète, le pouvoir exécutif dans celui du conseil d'état. Le grand-bailli veillera en particulier à la sûreté intérieure et extérrieure de l'état et sera chargé de toutes les affaires du dehors. Les ministres français, helvétiques et italiens représenteront pour la république du Valais dans l'étranger, au service duquel elle pourra avoir des regimens. La route qui conduit en Italie par le Simplon sera construite et entretenue aux fraix des trois républiques garantes; tous les passages seront gardés par la republique française. (Nouv. pol. 1802. n. 77.).

vos répresentans assemblés en diète légitime, ce pacte qui est devenu le fondement et l'égide d'une existence libre et heureuse pour vous; et ils nous ont chargés de concourir pour que vous ayez une constitution et un gouvernement, qui soient les résultats libres de votre choix, et qui vous fassent jouir promptement de l'indépendance que le gouvernement helvétique vient de vous accorder solemnellement. Nous venons de remplir cette tâche importante; la république valaisanne existe; et il ne faut plus que la mise en activité de son gouvernement, pour qu'elle occupe sa place parmi les nations libres. 1802

Nous consommons cet ouvrage, en déclarant, au nom des républiques françoise, helvétique et italienne, amies de la républiques valaissanne et garantes de son indépendance: que le conseil-d'état nommé par la diète du Valais, entre dès aujourd'hui dans la plénitude des droits que la constitution lui confie, et nous portons à la connoissance du peuple valaisan les nominations suivantes, que la diète vient de faire, et ensuite desquelles nous installons, au nom de nos gouvernemens, les citoyens: Antoine Augustini, grand-bailli de la république valaisanne; Charles Dirivaz et Gaspard Stockalper, conseillers-d'état de la république valaisanne; Pierre-Antoine Preux, vice-bailli de la république valaisanne; Joseph Dufay de la Vallaz et Jaques Quartery, vice-conseillers-d'état de la république valaisanne.

Que la prospérité du peuple valaisan soit desormais l'effet de la sagesse et de la sollicitude de ce gouvernement; qu'il soit l'effet de l'ordre et du calme, qui régneront parmi vous. C'est par un oubli total des vicissitudes passées, c'est par le silence des passions qu'elles ont pu irriter; c'est par un retour sincère à la concorde, et à l'union fraternelle qui jadis fit votre bonheur, que vous le cimenterez de nouveau. Vous vous conserverez ainsi l'estime et la bienveillance de nos gouvernemens; c'est avec le sentiment du plus grand intérêt, que nous venons de vous en faire ressentir les premiers effets et que nous vous en renouvellons les assurances.

Signé: THERREAU, LAMBERTENGHI, MULLER-FRIEDBERG.

1802 *La république helvétique ayant reconnu l'indépendance du Valais conformement au voeu de la France, celle-ci prononça la réunion du Frickthal avec l'Helvétie, dont il lui fut fait part par le suivant mémoire addressé au conseil d'exécution Suisse:* (*Nouv. pol.* 1802. *n.* 73.).

Août. *Mémoire du ministre de la république française au conseil d'exécution helvétique portant transmission du Frickthal.*

(*Nouv. polit.* 1802. n. 73.)

C'est avec une grande satisfaction que le soussigné, ministre-plénipotentiaire de la république françoise près la république helvetique, se trouve autorisé à l'Helvétie, par la transmission, qu'il lui vient faire aujourd'hui du Frickthal, une nouvelle preuve de la bienveillance du gouvernement françois envers elle. Le sentiment, qu'éprouve le sous-signé, est d'autant plus vif qu'en remettant le Frickthal, comme le porte la pièce jointe à la présente note, avec tous les droits, soit utiles, soit honorifiques, que la rive droite du Rhin avoit sur lui, il a la conviction agréable d'aggrandir le territoire helvétique d'un pays riche et heureux. Une autre considération ajoute encore à la douceur du ministère que remplit en ce moment le sous-signé; c'est celle, qu'il associe un peuple intéressant aux avantages de la renommée, que la nation helvétique s'est faite dans le monde par la loyauté de son caractère, par l'éclat de son courage et par ses vertus civiles. Les pensées les plus flatteuses concourent donc avec la déclaration, que le sous-signé ministre-plénipotentiaire a l'honneur de faire au citoyen secrétaire-d'état, d'après l'ordre qu'il en a reçu de ses supérieurs: que le Frickthal demeure cédé par la France à l'Helvétie, avec tous les droits, que la France tient du traité de Luneville en ce qui le concerne, et que le conseil-d'exécution est autorisé à l'incorporer au territoire helvétique, à y introduire les troupes helvétiques, et à en prendre l'administration *).

*) Le Frickthal a été ensuite déclaré faire tout entier partie du canton d'Argovie, ainsi qu'on le verra par le suivant acte de médiation.

52.

Acte de médiation par le premier consul de la république française, pour accorder les parties qui divisent la Suisse en date du 19. février 1803. 1803 19. Févr.

(*Moniteur an XI.* n. 151. 1 – 3 supplém.)

Observation.

Depuis le 7. août 1800 il avait été introduit en Suisse un nouveau gouvernement désigné du nom de provisoire, composé d'un conseil législatif de 43 membres et d'un conseil exécutif de 7. (Nouv. pol. 1800. n. 67.) ni plus séable ni plus généralement accueilli qu'aucun de ceux établis par les constitutions précedentes dont depuis 1798 en avait fait l'essai sur la Suisse.

Le traité de paix de Luneville du 9. févr. 1801. portait art. XI. que ce traité est déclaré commun aux républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne, et que les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance des dites républiques et la faculté aux peuples qui les habitent d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

Aussi le gouvernement français, dont à cette époque les troupes occupaient encore un partie du territoire helvétique, fit — il assurer à la nation helvétique, qu'il lui laisserait les mains absolument libres pour se donner une constitution qui lui plaira davantage, cependant en ajoutant : que cette constitution devait être fondée sur l'unité; qu'alors la France coopérerait de bonne volonté à son introduction.

Mais cette unité même et le gouvernement central auquel elle visait, formait précisement un des objets principaux sur lesquels la Suisse se trouvait alors divisée en deux partis le parti fédéral *et celui qui favorisait le système de* l'unité.

1803 *Aussi quand les députés helvétiques Glaire et Rennegger rapportèrent de Paris au mois de may* 1801. *un projet de constitution tendant a l'établissement d'un pouvoir central et dont le premier article portait* "que la république helvétique forme un état indivis" (Nouv. pol. 1801. n. 47. 48.) *ce nouveau plan de constitution publié le* 29. *may* 1801. *pour être soumis à la sanction d'une première diète helvétique, trouva les oppositions les plus vives, surtout dans la ville de Berne et dans les* 3 *plus anciens cantons; et l'esprit de parti se manifesta avec véhémence dans diverses diètes cantonales qui devaient précéder l'ouverture de la diète générale la quelle eut lieu à Berne le* 7. *septembre* 1801.

Ces dispositions augmentèrent encore quand la diète, en dépassant les bornes de ses pouvoirs, proposa des changemens au projet de constitution qui, en l'éloignant encore plus du système fédératif, rencherissaient sur le système d'unité, et que d'ailleurs elle chocqua encore plus les intérêts des petits cantons en déclarant les dixmes seules pour propriété cantonale.

Déjà le 9. *octobre les députés de Switz, Uri et Unterwalden quitèrent la diète, et leur exemple fut promptement suivi par* 13 *autres membres. Et comme néanmoins le restant des membres continua son travail et l'accéléra même, ceux des membres de l'ancien conseil législatif qui n'avaient point été élus membres de la diète et qui s'étaient séparés depuis que celle-ci avait été rassemblée, s'assemblèrent extraordinairement et prirent deux résolutions dont l'une en date du* 27. *oct. confera aux trois membres de l'ancien conseil exécutif non-élus membres de la diète tous les prouvoirs appartenans au conseil exécutif; l'autre en date du* 28. *oct. portait que l'assemblée siègeant à Berne sous le nom de diète helvétique est declarée dissoute, que la constitution du* 29. *may* 1801. *sera dès à présent mise à l'exécution pour ce qui concerne l'organisation des autorités centrales, que le sénat sera élu par le conseil législatif et convoquera dans trois mois une diète constitutionelle. — Le conseil exécutif confera le commandement en chef des troupes helvétiques au citoyen* Andermatt *auquel le commandant français promit: de concourir pour*

maintenir la tranquilité; sur quoi la majorité des membres de la diète signa le 29. octobre une déclaration pour protester que la diète s'est séparée, non comme légitimement dissoute, mais par ce qu'elle s'y est vue contrainte par la force des armes. (Nouv. pol. 1801. n. 93 sq.). 1803

Cependant on vit bientôt que le gouvernement français n'approuvait pas tous les changemens que la révolution du 28. oct. avait opérés, et qui semblaient faire triompher l'un des deux parties qu'il s'agissait de réunir, et quand Aloys Reding placé à la tête du nouveau gouvernement comme landamman fut de retour de son voyage fait à Paris pour y plaider la cause de l'Helvétie, il fut formé au mois de janvier 1802, *un nouveau projet en conformité duquel la Suisse devait être divisée en* 23 *cantons, et en conséquence de cette augmentation le nombre des nembres du sénat augmenté de* 6 *choisis entre ceux des membres de l'ancien conseil législatif et exécutif qui élus membres de la cidevant diète de Berne avaient été écartés du gouvernement avec elle.*

C'est par ce sénat qu'un nouveau projet de constitution divisant le territoire en 21 *cantons, y compris le Valais, fut voté à la majorité de suffrages le* 26. *fevr.* 1802. *et dut être soumis à l'approbation des diètes cantonales.*

Ce projet, malgré l'aversion décidée que manifestèrent quelques diètes cantonales et la faible penchant de quelques autres, allait être adopté à la majorité des diètes cantonales, quand, à l'instigation des membres du sénat qui étaient rentrés après le retour de Reding, *de Paris, et pendant l'absence momentanée de celui-ci, il s'opéra une nouvelle révolution le* 17. *avril* 1802, *à la suite d'un arrêté portans suspension de toutes les mesures ordonnées pour introduire une nouvelle constitution, et portant convocation d'une assemblée consultative de citoyens de tous les cantons pour déliberer sur le projet de Paris du* 29. *may* 1801.

Cette assemblée consultative qui malgré les protestation de Reding, Himel, Frisching, Glutz etc. *siègea depuis le* 30. *avril jusqu'au* 26. *may, adopta*

1803 *le 20. may 1802, le projet du 29. may 1801, avec quelques changemens (surtout par rapport au Valais et au Frickthal, dont il est parlé plus haut p.356.). Il devait être présenté à la sanction du peuple, mais de sorte que les citoyens n'auraient que 7 jours pour inscrire les vôtes aux municipalités, et que ceux qui ne vôtent pas seront comptés pour acceptans. Sur ce pied il fut accepté par la majorité des votes de 9 cantons; mais tous les anciens petits cantons se déclarerent fortement contre, et les 3 plus anciens même à l'unanimité. Ce non obstant le gouvernement intermédiaire Suisse proclama l'acceptation de la constitution* (Nouv. pol. 1802. 55. 56.) *par la majorité du peuple et convoqua le sénat constitutionel qui aussi fut installé le 2. juillet;* Doider *fut élu pour landammann;* Rutimann *et* Fuesly *pour ses stadthalter.*

Ces mesures ne pouvaient calmer l'esprit de division; et le mal augmenta quand, dans ce moment de crise, la France offrit l'évacuation du territoire helvétique de ses troupes qui, sur l'acceptation du sénat fut effectuée.

Alors les 3 anciens cantons ayant convoqué des assemblées générales, se prononcerent formellement contre la réunion à l'Helvétie, déclarèrent même dans une adresse au ministre français leur séparation de la ligue. Sur quoi, le gouvernement helvétique ayant fait marcher des troupes de ligne dans Unterwalden, la guerre civile éclata le 28. août, avec des symptomes d'autant plus alarmants, qu'aussi Appenzell et une partie des Grisons se déclarèrent pour le parti des 3 anciens cantons.

Cet état de choses détermina le sénat, tant à solliciter de la France le renvoi d'une partie des troupes suisses au service de cette puissance, qui lui fut accordée (v. réponse de Talleyrand en date du 9. sept. au mémoire du min. helvétique à Paris (Nouv. pol. 1802. n.80. suppl.), *que sur tout le décret suivant du 2. sept., par le quel il fut résolu de suspendre de son coté les hostilités contre les cantons insurgés et de sollicites l'intervention amiable de la France.*

Décret du sénat helvétique en date du 2. septembre 1802, portant suspension des hostilités et sollicitation de l'intervention française. 1802 2. Sept.

(*Nouv. pol.* 1802. n. 77.)

Le sénat après s'être fait rendre compte par la commission extraordinaire, nommée dans la séance du 30. août, de l'état actuel de la république et des troubles qui existent dans quelques cantons, au sujet de la constitution, acceptée par la majorité du peuple helvétique et proclamée le 2. juillet dernier: considérant qu'après quatre années de dissensions intestines, le principal bienfait d'une constitution doit être de ramener les esprits à la tranquilité et au repos; considérant que de ces dissensions mêmes est resulté l'état de foiblesse et d'épuissement où la patrie se trouve; considérant que, chargé de veiller au salut de l'état, le sénat doit, dans les circonstances présentes, saisir tous les moyens les plus efficaces pour empêcher, que l'union helvétique ne vienne à être rompue; union sans laquelle il ne saurait jamais y avoir ni force ni indépendance réelle. Considèrant enfin, que déjà dans d'autres tems les bons offices et l'entremise bienveillante de la France, cette puissante alliée de l'Helvétie, ont réussi à y retablir la paix et la concorde, arrête:

1) Le conseil d'exécution est invité à solliciter sans déjai les bons offices et la médiation du gouvernement françois, par rapport aux troubles qui viennent de s'élever dans quelques cantons, touchant l'établissement de la constitution, acceptée par la grande majorité du peuple helvétique, et proclamée le 2. juillet dernier.

2) Les troupes helvétiques actuellement commandées par le général Andermatt, se borneront jusqu'à nouvel ordre à un système simplement défensif.

Cependant les hostilités continuèrent; le sénat assemblé à Berne fut forcé par les confédérés, à la suite de la capitulation de Berne du 18. *septembre* 1802, (Nouv. pol. 1802. n. 80.) *à se retirer à Lausanne; les cantons démocratiques annoncèrent par lettres circulaires du* 18. *sept.* (Nouv. pol. 1802. n. 21.) *ras-*

1802 *semblement d'une diète à Schwitz qui fut ouverte le 27. sept. par 12 cantons sous la présidence de Reding.*

Le premier consul, en acceptant la médiation dont il avait été sollicité, adressa en date du 30. sept. la suivante.

Proclamation aux cantons helvétiques.

30. Sept. *Bonaparte, premier-consul de la république françoise, président de la république italienne, aux dix-huit cantons helvétiques. A Saint-Cloud, le 3. vendémiaire an XI.*

(30. *sept.* 1802.)

(*Nouv. pol.* 1802. n. 81.)

Habitans de l'Helvétie, vous offrez depuis deux ans un spectacle affligeant. Des factions opposées se sont successivement emparées du pouvoir; elles ont signalé leur empire passager par un système de partialité, qui accusoit leur foiblesse et leur inhabilité.

Dans le courant de l'an 10, votre gouvernement a désiré que l'on retirât le petit nombre de troupes françoises qui étoient en Helvétie. Le gouvernement françois a saisi volontiers cette occasion d'honorer votre indépendance; mais bientôt après, vos différents partis se sont agités avec une nouvelle fureur; le sang des Suisses a coulé par les mains des Suisses.

Vous vous êtes disputés trois ans sans vous entendre: si l'on vous abandonne plus long-tems à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans, sans vous entendre davantage. Votre histoire prouve d'ailleurs, que vos guerres intestines n'ont jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la France.

Il est vrai que j'avois pris le parti de ne me mêler en rien de vos affaires; j'avois vu constamment vos différents gouvernemens me demander des conseils et ne pas les suivre, et quelquefois abuser de mon nom, selon leurs intérêts et leurs passions. Mais je ne puis ni ne dois rester insensible au malheur,

auquel vous êtes en proye; je reviens sur ma résolution: je serai le médiateur de vos différends; mais ma médiation sera efficace, telle qu'il convient aux grands peuples au nom desquels je parle. 1802

Cinq jours après la notification de la présente proclamation, le senat se réunira à Bern. Toute magistrature qui se seroit formée à Berne depuis la capitulation, sera dissoute, et cessera de se réunir et d'exercer aucune autorité.

Les préfets se rendront à leur poste. Toutes les autorités qui auroient été formées, cesseront de se réunir.

Les rassemblemens armés se dissiperont. Les 1. et 2. Demi-brigades helvétiques formeront la garnison de Berne. Les troupes qui étoient sur pied depuis plus de six mois, pourront seules rester en corps de troupes. Enfin, tous les individus licenciés des armées belligérantes, et qui sont aujourd'hui armés, déposeront leurs armes à la municipalité de la commune de leur naissance.

Le sénat enverra trois députés à Paris: chaque canton pourra également en envoyer. Tous les citoyens, qui depuis trois ans ont été land-ammans, sénateurs, et ont successivement occupé des places dans l'autorité centrale, pourront se rendre à Paris, pour faire connoitre les moyens de ramener l'union et la tranquillité, et de concilier tous les partis.

De mon côté, j'ai le droit d'attendre qu'aucune ville, qu'aucune commune, qu'aucun corps ne voudra rien faire qui contrarie les dispositions que je vous fais connoître.

Habitans de l'Helvétie, revivez à l'espérance ! ! ! Votre patrie est sur le bord du précipice: elle en sera immédiatement tirée; tous les hommes de bien seconderont ce généreux projet. Mais si, ce que je ne puis penser, il étoit parmi vous un grand nombre d'individus qui eussent assez peu de vertus pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés à l'amour de la patrie, peuple de l'Helvétie, vous seriez bien dégénéré de vos pères ! ! ! !

Il n'est aucun homme sensé qui ne voie, que la médiation dont je me charge, est pour l'Helvétie un

1802 bienfait de cette providence, qui, au milieu de tant de bouleversemens et de chocs, à toujours veillé à l'existence et à l'indépendance de votre nation, et que cette médiation est le seul moyen, qui vous reste pour sauver l'une et l'autre: car il est tems enfin, que vous songiez, que, si le patriotisme et l'union de vos ancètres fondèrent votre république, le mauvais esprit de vos factions, s'il continue, la perdra infailliblement; et il seroit pénible de penser, qu'à une époque, où plusieurs nouvelles républiques se sont élevées, le destin eût marqué la fin d'une des plus anciennes.

Signé: BONAPARTE,
par le premier-consul.

Le sécretaire-d'état. Signé: H. B. MARET.

Cette proclamation ayant été suivie de la rentrée de nombreuses troupes françaises dans l'Hélvétie, le sénat retourna de Lausanne à Bern, resolut par le suivant decrèt du 25. oct. la nomination de députés à envoyer à Paris; et la diète de Switz, en cedant à la force, se sépara le 27. oct. après quoi il fut ordonné de la part du gouvernement français un désarmement général des Suisses, et l'arrestation de Reding et autres qui avaient défendu la même cause.

25. Oct. *Décret du sénat helvétique en date du 25. octobre 1802. pour la nomination de notables Suisses à envoyer à Paris.*

(*Nouv. polit.* 1802. n. 89.)

Le sénat de la république helvétique, sur le message du conseil d'exécution, et ouï la commission de l'intérieur: considérant, qu'en vertu de la proclamation du premier-consul de la république française du 8. vendémiaire, chaque canton peut envoyer des députés à Paris, pour faire connoitre les moyens de ramener l'union et la tranquilité, de concilier tous les partis; considérant, qu'il est nécessaire, qu'une disposition régularise l'exécution de cette mesure, de ma-

pière que la légalité des formes se concilie avec la faculté d'émettre librement son opinion; ordonne: 1802

1) Les prefêts nationaux des dix huit cantons convoqueront, dans le courant de la prémière semaine du mois de novembre prochain, à un jour qu'ils fixeront, tous les citoyens qui ont été membres des diètes cantonales du 1. août 1801. et ceux qui ont été membres des diètes cantonales du 2. avril 1802.

2) Ces citoyens réunis décideront, si leurs cantons respectifs doivent envoyer des députés à Paris en leur nom et à leurs fraix; et dans ce cas ils détermineront le nombre et feront les nominations.

3) Le sénat n'ôte point par là aux communes la faculté de nommer à leur fraix des deputés et des les charger de leurs voeux particuliers.

4) chaque personne nommée recevra de l'assemblée l'acte de sa nomination qui sera légalisé par le prefêt-national et le secrétaire d'état des rélations extérieures.

5) Les députés seront rendus à Paris le 15. novembre prochain. Les dispositions, ultérieurement nécessaires pour l'exécution du présent, sont abandonnées au conseil d'exécution.

Berne, le 25. octobre 1802.

En conséquence 56 *députés furent envoyés à Paris, et ceux-ci admis tant à l'audience du premier consul qu'aux négociations avec les* 4 *sénateurs nommés à cet effet par le gouvernement. La base de cette négociation leur fut exposée dans la suivante lettre du premier consul aux députés des cantons helvétiques.*

Bonaparte, premier-consul de la république françoise et président de la république italienne aux députés des dix-huit cantons de la république helvétique. 10. Déc.

(*Nouv. polit.* 1803. n. III.)

Citoyens députés des dix-huit cantons de la république helvétique, la situation de votre patrie est criti-

1802 que; la modération, la prudence et le sacrifice de vos passions sont nécessaires pour la sauver: j'ai pris, à la face de l'Europe l'engagement de rendre ma médiation efficace; je remplirai tous les devoirs que cette auguste fonction m'impose: mais ce qui est difficile sans votre concours, devient simple avec votre influence. La Suisse ne ressemble à aucun état, soit par les événemens qui s'y sont succédés depuis plusieurs siècles, soit par sa situation géographique et topographique, soit par les différentes langues, les différentes religions et cette extrême différence de moeurs, qui existent entre ses diverses parties.

La nature a fait votre état fédératif; vouloir la vaincre, ne peut pas être d'un homme sage. Les circonstances, l'esprit des siècles passés avoient établi chez vous des peuples souverains et des peuples sujets, de nouvelles circonstances et l'esprit différent d'un nouveau siècle, plus d'accord avec la raison, ont rétabli l'égalité de droits entre toutes les portions de votre territoire. Plusieurs de vos états ont suivi pendant des siecles, les loix de la démocratie la plus absolue; d'autres ont vu quelques familles s'emparer du pouvoir, et vous avez eu dans ceux-ci des sujets et des souverains. L'influence et l'esprit général de l'Italie, de la Savoye, de la France, de l'Alsace, qui vous entouroient, avoient essentiellement contribué à établir dans ces derniers cet état de choses. L'esprit de ces divers pays est changé; la rénonciation à tous les privilèges est votre premier besoin et votre premier droit.

Ce qui est en même tems le désir, l'intérêt de votre nation et des vastes états qui vous environnent, c'est donc: 1. l'égalité de droits entre vos dix-huit cantons: 2. une rénonciation sincère et volontaire aux privilèges, de la part des familles patriciennes: 3. une organisation fédérative, où chaque canton se trouve organisé suivant sa langue, sa religion, ses moeurs, son intérêt, et son opinion.

La chose la plus importante, c'est de fixer l'organisation du vos dix-huit cantons. L'organisation des dix-huit cantons une fois arrêtée, il restera à déterminer les rélations qu'ils devront avoir entre eux, et dès-lors votre organisation centrale, beaucoup moins

importante en réalité que votre organisation cantonale. 1802
Finances, armées, administration, rien ne peut être uniforme chez vous. Vous n'avez jamais entretenu de troupes soldées; vous ne pouvez avoir de grandes finances; vous n'avez même jamais eu constamment d'agens diplomatiques auprès des différentes puissances. Situés au sommet des chaînes de montagnes qui séparent la France, l'Allemagne et l'Italie, vous participez à la fois de l'esprit de ces différentes nations. La neutralité de votre pays, la prospérité de votre commerce, et une administration de famille sont les seules choses qui puissent agréer à votre peuple et vous maintenir.

Ce langage, je l'ai toujours tenu à tous vos députés, lorsqu'ils m'ont consulté sur leurs affaires. Il me paroissoit tellement fondé en raison, que j'espérois que, sans concours extraordinaire, la nature seule des choses vous conduiroit à reconnoître la vérité de ce système. Mais les hommes qui sembloient le mieux la sentir, étoient aussi ceux qui, par intérêt, tenoient le plus au système de privilèges et de famille, et qui, ayant accompagné de leurs voeux, et plusieurs, de leurs secours et de leurs armes, les ennemis de la France, avoient une tendance à chercher hors de la France l'appui de leur patrie. Toute organisation qui eût été établie chez vous, et que votre peuple eût supposée contraire au voeu et à l'intérêt de la France, ne pouvoit pas être dans votre véritable intérêt.

Après vous avoir tenu le langage qui conviendroit à un citoyen suisse, je dois vous parler comme magistrat de deux grands pays, et ne pas vous déguiser, que jamais la France et la république italienne ne pourront souffrir qu'il s'établisse chez vous un système de nature à favoriser leurs ennemis. Le repos et la tranquillité de quarante millions d'hommes, vos voisins, sans qui vous ne pourriez, ni vivre comme individus, ni exister comme état, sont aussi pour beaucoup dans la balance de la justice générale. Que rien à leur égard ne soit hostile chez vous; que tout y soit en harmonie avec eux, et que, comme dans les siècles passés, votre premier intérêt, votre première politi-

1802 que, votre premier devoir soient de ne rien permettre, de ne rien laisser faire sur votre territoire, qui, directement ou indirectement, nuise aux intérêts, à l'honneur, et en général à la cause du peuple françois. Si votre intérêt, la nécessite de faire finir vos querelles, n'avoient pas été suffisans pour me déterminer à intervenir dans vos différends, l'intérêt de la France et de l'Italie m'en eût lui seul fait un devoir. En effet, vos insurges ont été guidés par des hommes, qui avoient fait la guerre contre nous; et les premiers actes de leurs chefs ont été un appel aux privilèges, une déstruction de l'égalité, et une insulte manifeste au peuple françois. Il faut qu'aucun parti ne triomphe chez vous; il faut sur-tout, que ce ne soit pas celui qui a été battu. Une contre-révolution ne peut avoir lieu.

Je me plais à vous entretenir, et souvent je vous répéterai ces mêmes idées, parce que ce n'est qu'au moment où vos citoyens en seront convaincus, que vos opinions pourront enfin se concilier et votre peuple vivre heureux. La politique de la Suisse a toujours été considérée en Europe comme faisant partie de la politique de la France, de la Savoye et du Milanois; parce que la manière d'exister de la Suisse, est entièrement liée à la sûreté de ces états. Le premier devoir, le devoir le plus essentiel du gouvernement françois, sera toujours de veiller à ce qu'un système hostile ne prévale point parmi vous, et que des hommes, dévoués à ses ennemis, ne parviennent pas à se mettre à la tête de vos affaires. Il convient non seulement, qu'il n'existe aucun motif d'inquiétude pour la portion de notre frontière, qui est ouverte et que vous couvrez, mais que tout nous assure encore, que, si votre neutralité étoit forcée, le bon esprit de votre gouvernement, ainsi que l'intérêt de votre nation, vous rangeroient plutôt du côté des intérets de la France que contre eux.

Je méditerai tous les projets, toutes les observations, que, collectivement ou individuellement, ou par députation de canton, vous voudrez me faire passer. Les sénateurs Barthélemy, Fouché, Roederer et Desmeunier, que j'ai chargés de recueillir vos opinions, d'étudier vos intérêts et d'accueillier vos

vues, me rendront compte de tout ce que vous désirez qu'ils me disent ou me remettent de votre part. 1802

Donné à Saint-Cloud, le 19. frimaire an 11. (10. décembre 1802.).

Signé: BONAPARTE.

Le fruit de cette négociation fut l'acte de médiation suivant.

Acte de médiation fait par le premier-consul de la république française, entre les partis qui divisent la Suisse. Fait à Paris, le 30. pluviose an XI. (19. *févr.* 1803.) 1803 19 Févr.

(*Moniteur an XI.* n. 151. 1. et 3. supplém.)

Bonaparte, premier-consul de la république française, président de la république italienne aux Suisses,

L'Helvétie, en proie aux dissensions, était menacée de sa dissolution; elle ne pouvait trouver en elle-même les moyens de se reconstituer. L'ancienne affection de la nation française pour ce peuple recommandable, qu'elle a récemment défendu par ses armes et fait reconnaître comme puissance par ses traités; l'intérêt de la France et de la république italienne, dont la Suisse couvre les frontières; la demande du sénat, celle des cantons démocratiques, le voeu du peuple helvétique tout entier, nous ont fait un devoir d'interposer notre médiation entre les partis qui le divisent. Les sénateurs Barthélemy, Roederer, Fouché et Desmeunier, ont été par nous chargés de conférer avec cinquante-six députés du sénat helvétique, et des villes et cantons, réunis à Paris. Déterminer si la Suisse, constituée fédérale par la nature, pouvait être retenue sous un gouvernement central autrement que par la force; reconnaître le genre de constitution qui était le plus conforme au voeu de chaque canton; distinguer ce qui répond le mieux aux idées que les cantons nouveaux se sont faites de la liberté et du bonheur: concilier dans les cantons anciens, les institutions consacrées par le temps, avec les droits restitués à la masse des citoyens: tels étaient les objets

1803 qu'il fallait soumettre à l'examen et à la discussion. Leur importance et leur difficulté nous ont décidés à entendre nous-mêmes dix députés nommés par les deux partis, savoir: les citoyens d'Affry, Glutz, Jauch, Monnot, Reinhart, Sprecher, Stapfer, Ustery, Watteville et Vonflue; et nous avons conféré le résultat de leurs discussions, tant avec des différens projets présentés par les députations cantonales qu'avec les résultats des discussions qui ont eu lieu entre ces députations et les sénateurs-commissaires. Ayant ainsi employé tous les moyens de connaître les intérêts et la volonté des Suisses, Nous, en qualité de médiateur, sans autre vue que celle du bonheur des peuples sur les intérêts desquels nous avions à prononcer, et sans entendre nuire à l'indépendance de la Suisse, statuons ce qui suit:

Chapitre I. *)

Appenzell. *Constitution du canton d'Appenzell.*

Art. I. Le canton d'Appenzell se divise en rhodes extérieurs et intérieur. La ligne de démarcation,

*) Nous avons du suivre ici l'ordre des 19 cantons établis dans l'acte de médiation, qui est l'ordre alphabétique: mais ceux qui voudront comparer ces diverses constitutions cantonales entre elles, et avec les anciennes constitutions, devront rapprocher:

1) Les constitutions des anciens cantons démocratiques

d'Appenzell	Chap.	I.
de Glarus	—	VI.
de Schwitz	—	XI.
de Unterwalden	—	XV.
de Uri	—	XVI.
de Zug	—	XVIII.

2) Celles des anciens cantons plus ou moins aristocratiques, savoir:

Bâle	Chap.	III.
Berne	—	IV.
Fribourg	—	V.
Lucern	—	VIII.
Schaffousen	—	X.
Soleure	—	XII.
Zurich	—	XIX.

les droits et l'indépendance respective de ces deux parties du canton, sont rétablis. 1803

Art. II. Les communions catholique et reformée ont une liberté pleine et entière pour l'exercice de leur culte, dans les lieux où elles sont professées.

Art. III. La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens (*Landsgemeinde*). Il sera statué par la diète sur le tour de rôle, pour la nomination du deputé attribué au canton d'Appenzell par l'acte fédéral.

Art. IV. L'assemblée générale de chaque partie du canton est composée de ses citoyens âgés de vingt ans: elle adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le grand conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au grand conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

Art. V. Les *landammanns*, les *statthalters*, les trésoriers, les *bannerets*, les secrétaires de l'état et les autres chefs des rhodes extérieurs et intérieurs, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives que du passé: ils restent en place le même espace de temps; et l'alternat qui avait lieu pour les communautés qu'on nomme devant et derrière la *sitter* est maintenu.

Art. VI. Dans les rhodes extérieurs, le grand conseil, le petit conseil, le double conseil, le conseil particulier aux communautés situées devant et derrière *la sitter*, le consistoire, le conseil de guerre; et dans les rhodes intérieurs, ou la partie catholique, le grand conseil, le petit conseil, le petit conseil renforcé, gar-

3) Celles des nouveaux cantons, savoir:

de l'Argovie avec le Frickthal et une partie de Baden	—	Chap. II.
de St. Gall	—	IX.
des Ligues grises	—	VII.
de Tessin	—	XIII.
de Turgovie	—	XIV.
du Leman (pays de Vaud)	—	XVII.

1803 dent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

Art. VII. Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice civile et criminelle, non plus qu'à l'ancien régime des communes.

Art. VIII. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton d'Appenzell ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la république helvétique.

Chapitre II.

Argovie

Constitution du canton d'Argovie.

Titre I.

Division du territoire, et état politique des citoyens.

Art. I. Le canton d'Argovie est divisé en dix districts; savoir: Zoffingen, Koulm, Arau, Brougg, Lentsbourg, Zurzach, Bremgarten, Mury, Baaden (à l'exception des villages de Dietikon, Schlieren, Oetwill et Hutikon, qui font partie du canton de Zurich), Lauffenbourg et Rheinfelden, ces deux derniers districts composant la totalité du Frickthal.

Arau est le chef-lieu du canton.

Les dix districts sont divisés en quarante-huit cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

Art. II. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1) être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2) être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3) être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; 4) si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera reglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum

de 180 francs: néanmoins pour la première élection, 1803
il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

Art. III. Moyennant la somme payée annullement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenants à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton d'Argovie, peuvent être assujettis à payer le capital au denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

Titre II.

Pouvoirs publics.

Art. IV. Il y a dans chaque commune une municipalité, composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1) la police locale; 2) la répartition et la perception de l'impôt; 3) l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

Art. V. Il y a dans chaque cercle un juge de paix: il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

1803 Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur.

La loi détermine chacune de ces attributions.

Art. VI. Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'article XIV, exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville d'Arau; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1) accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2) Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3) Il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le petit conseil;

4) Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5) Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6) Il délibère les demandes des diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

7) Il vote au nom du canton.

Art. VII. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impot.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend des arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des cessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

Art. VIII. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence. 1803

Art. IX. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne peut juger en matière criminelle qu'au nombre de neuf; et s'il s'agit d'un delit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine la forme de procéder, et la durée des fonctions des juges.

Art. X. Un tribunal composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

Titre III.

Mode d'élection et conditions d'éligibilité.

Art. XI. Les officiers municipaux sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

Art. XII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

Art. XIII. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante.

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations: 1) Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule conditions d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2) Elle nomme trois candidats hors de son territoire parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers

1803 d'un immeuble de plus de 20,000 francs, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination il suffit d'être âgé de 25 ans.

3) Elle nomme deux candidats hors de son territoire parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les deux cent quarante candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante huit députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

Art. XIV. Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

Art. XV. Les membres du grand conseil, de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

Art. XVI. Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

Art. XVII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil, au moins cinquante-deux citoyens de la classe des propriétaires fonciers de vingt mille francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

Art. XVIII. Le président du grand conseil est choisi à chaque cession, parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lors qu'il s'agit des comtes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

ART. XIX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans; ils sont renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année. 1803

Pour être éligible, il faut être propriétaire usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de neuf mille fr. et immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

ART. XX. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de trois mille francs en immeubles.

ART. XXI. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans des fonctions judiciaires ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales, et garanties.

ART. XXII. Tout Suisse habitant du canton d'Argovie est soldat.

ART. XXIII. Les assemblées de cercle ne peuvent, dans aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

ART. XXIV. La liberté pleine et entière du culte catholique et du culte protestant est garantie.

Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE III.

Constitution du canton de Basle. Basle.

TITRE I.

De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

ART. I. Le canton de Basle est divisé en trois districts; savoir: la ville de Basle, le Walbourg et le Liechstal.

1803 Art. II. Chaque district est divisé en quinze tribus. Les anciennes divisions en tribus, qui comprenaient les bourgeois de Basle et du Petit-Basle, sont retablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, etat ou profession.

Art. III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

Art. IV. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Basle.

Titre II.

Des pouvoirs politiques.

Art. V. Un grand conseil, composé de cent trente-cinq membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les démandes de diètes extraordinaires, nomme les deputés du canton aux diètes ordinaires, et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre comte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

Art. VI. Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine: il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

ART. VII. Deux bourguemestres président chacun a leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil. 1803

ART. VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

ART. IX. Le grand conseil est assemblée, quinze jours tous les six mois, à Basle: le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

ART. X. Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis, par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

ART. XI. Les membres du petit conseil sont renouvélés par tiers tous les deux ans; ils sont indefiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil; parmis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

ART. XII. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des élections et révocations.

ART. XIII. Pour la formation du grand conseil, chacune des quarante-cinq tribus du canton procède ainsi qu'il suit.

1803 D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les deux districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des cent quatre-vingts candidats ainsi élus dans les trois districts, quatre-vingt-dix sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les quarante-cinq membres élus immédiatement par les tribus.

Art. XIV. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

Art. XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

Art. XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

Art. XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 10,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3000 livres, pour pouvoir être élu immédiatement par la tribu dont on fait parti.

Art. XVIII. Tous les deux ans, à pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les mombres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un ou deux membres du grand conseil, autres que ceux qui font partie du

petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle désigne le membre, ou les deux membres sur lesquels la tribu sera appelée à voter. 1803

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation de chaque membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être revoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par une tribu ne peuvent être revoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et garanties données par la constitution

ART. XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. XX. La constitution garantit la religion professée dans le canton.

ART. XXI. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE. IV.

Constitution du canton de Berne. Berne.

TITRE. I.

De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

ART. I. Le canton de Berne est divisé en cinq districts; savoir la ville de Berne, l'Oberland, le Landgericht, l'Emmethal, le Séeland.

ART. II. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Berne sont rétablies. Hors de la ville les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population,

1803 et les plus rapprochées qu'il est possible, dans distinction de métier, état ou profession.

Art. III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

Art. IV. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou créance hypothécaire de 1000 livres suisses dans la ville de Berne, ou de 500 livres dans les autres communes du canton. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Berne.

Titre II.

Des pouvoirs politiques.

Art. V. Un grand conseil, composé de cent quatre-vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes des diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

Art. VI. Un petit conseil, composé de vingt-sept membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine: il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

Art. VII. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

Art. VIII. Un conseil d'état, présidé par l'avoyer, président du petit conseil composé des deux plus anciens et des deux plus nouveaux membres du petit conseil et du trésorier, s'occupe des objets qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure, et les présente à la délibération, de l'un ou l'autre conseil. 1803

Art. IX. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

Art. X. Le grand conseil est assemblé trois semaines, tous les six mois, à Berne. Le petit conseil s'assemble habituellement: il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

Art. XI. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers, par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers, par le sort, entre des candidats choisis par les tribus, indistinctement, dans les districts dont elles ne font point partie.

Art. XII. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers, tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XIX.

Art. XIII. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre III.

Des élections et révocations.

Art. XIV. Pour la formation du grand conseil, chacune des soixante-cinq tribus procède ainsi qu'il suit:

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres.

1803 Elle nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

Art. XV. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

Art. XVI. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

Art. XVII. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

Art. XVIII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait partie.

Art. XIX. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau. 1803

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être revoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu, ne peuvent être révoques que par elle.

TITRE IV.

Délégation et garanties données par la constitution.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. XXI. La constitution garantit la religion professée dans le canton.

ART. XXII. Elle garantit la faculté de la racheter les dimes et cens. La loi determine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE V.

Constitution du canton de Fribourg. Fribourg.

TITRE I.

De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

ART. I. Le canton de Fribourg est divisé en cinq districts; savoir: la ville de Fribourg et sa banlieu, Morat, Bulle, Romont, Estavayé.

ART. II. Le district de la ville est divisé en quatre quartiers, comme du passé. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés de parties les plus égales en population et les plus rapprochés qu'il est possible.

ART. III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV. Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton,

1803 résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt, s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie a Fribourg.

TITRE II.

Des pouvoirs politiques.

ART. V. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibere les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

ART. VI. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

ART. VII. Deux avoyers président chacun à leur tour pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART. VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

ART. IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Fribourg. Le petit conseil

s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires. 1803

Art. X. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

Art. XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

Art. XII. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre III.

Des élections et révocations.

Art. XIII. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit:

D'abord il élit le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont designés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

Art. XIV. En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils sont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à va-

1803 quer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

Art. XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

Art. XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résuite pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

Art. XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'une creance hypothécaire de 2000, pour pouvoir être nommé immédiatement par le quartier dont on fait partie.

Art. XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui. 1803

TITRE IV.

Délégation et garanties données par la constitution.

ART. XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. XX. La constitution garantit les religions professées dans le canton.

ART. XXI. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE VI.

Constitution du canton de Glaris. Glaris.

ART. I. Le canton de Glaris est rétabli dans ses anciennes limites. La liberté pleine et entière du culte catholique est garantie dans les lieux où l'on exerce l'un ou l'autre.

ART. II. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*Gemeine-Landgemeinde*); et l'assemblée générale des citoyens de chaque communion a les droits qu'elle exerçait autrefois.

ART. III. L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

ART. IV. Les chefs du canton, savoir, le landamman, le statthalter, le banneret, le trésorier, les deux capitaines généraux, les enseignes généraux, les deux inspecteurs de l'arsenal, les trois secrétaires de l'état et le grand sautier (*Land-Weibel*), sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions

1803 qu'autrefois; ils restent en place le même espace de temps. L'alternat pour quelques-unes de ces charges, le réglement et le partage des emplois à l'égard des deux communions, sont rétablis tels qu'ils existaient.

Le député à la diète est nommé par l'assemblée générale des citoyens, de tout le canton, pendant deux ans, parmi les citoyens de la communion protestante; et, la troisième année, parmi ceux de la communion catholique.

Art. V. Le conseil général (*Gemeine-Rath*), le conseil évangélique et le conseil catholique, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

Art. VI. Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions que du passé, les quatre tribunaux de la religion évangélique, savoir, le *Funfer-Gericht*, *le Neuner-Gericht*, *le Augenschein-Gericht*, *le Chor-Gericht*, les deux tribunaux de la religion catholique, et le tribunal mixte (*Vermischtes-Gericht*).

Art. VII. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Glaris ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

Chapitre VII.

Grisons. *Constitution du canton des Grisons.*

Art. I. Le canton des Grisons est divisé en trois ligues.

Art. II. Chaque ligue est divisée en districts (*Hoch-Gerichte*), comme du passé. La seigneurie de Meyenfeld forme un district jouissant des mêmes droits Que les autres. Haldenstein est réuni au district des quatre-villages. La cour de l'évêché l'est à la ville de Coire, et Tharasp à l'Engadine-basse.

Art. III. Les conditions nécessaires pour l'exercice du droit de cité dans le canton, sont les mêmes que du passé: la loi peut les modifier.

Art. IV. Tout Grison âgé de seize ans, fait partie de la milice du canton.

ART. V. La sanction des lois et l'administration sont retablies dans chaque district comme du passé. Les parties ci-devant sujetéts, seront organisées comme celles qui étoient indépendantes. 1803

ART. VI. La proposition de lois appartient au grand conseil du canton, lequel est composé de soixante-trois représentans nommés par chaque district, dans la même proportion que du passé, et choisis dans toutes les parties du district, sans égard à tout privilége qui aurait pu être contraire. Le grand conseil prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les communes; il répartit, quand il y a lieu, les contributions entre les districts; il délibère les demandes de diètes helvétiques extraordinaires, il nomme des députés à toutes les diètes tant ordinaires qu'extraordinaires; il assure l'exécution des décrets de la diète helvétique.

ART. VII. Un petit conseil, composé de trois chefs, nommés chacun dans leur ligue par les représentans des communes, et choisis entre tous les citoyens de la ligue, nonobstant tout ancien privilège qui pourrait avoir été contraire, est chargé de l'exécution de tous les actes émanés du grand conseil du canton et lui transmet les demandes des communes ou districts qui exigent sa décision.

ART. VIII. L'ancien système judiciaire est rétabli dans les ligues: la loi peut y faire des changemens et établir un tribunal d'appel dans chaque ligue, ou un seul pour tout le canton.

ART. IX. Les districts ni les ligues ne peuvent correspondre entre eux que par les chefs de ligue ou le grand conseil du canton. Les districts, les ligues ni le grand conseil du canton, ne peuvent avoir de relation avec d'autres cantons, ni avec aucune puissance étrangère, que par l'intermédiaire de la diète helvétique; le tout nonobstant tout usage contraire. Sont interdits aux districts, ligues et conseil général, tous actes qui pourraient préjudicier à l'unité du canton, ainsi qu'à l'unité fédérale.

ART. X. La loi fait, dans les détails de l'organisation des pouvoirs, les changemens que les circonstances peuvent exiger, et qui sont compatibles avec la présente constitution.

1803 Art. XI. La constitution garantit les religions professées dans le canton.

Art. XII. La constitution garantit à tout bourgeois d'une ligue, le libre exercice de son industrie dans tout le canton.

Art. XIII. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

Chapitre VIII.

Lucerne

Constitution du canton de Lucerne.

Titre I.

De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

Art. I. Le canton de Lucerne est divisé en cinq districts; savoir: la ville de Lucerne, Entlibuch, Willisau, Sursée, Hochdorf.

Art. II. Chaque district est divisé en quatre quartiers, composé de parties les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il sera possible, sans distinction de metier, état ou profession.

Art. III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

Art. IV. Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoise à Lucerne.

Titre II.

Des pouvoirs politiques.

Art. V. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires détermine le man-

dat de ces députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité. 1803

Art. VI. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine: il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures: il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

Art. VII. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

Art. VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

Art. IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Lucerne: le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

Art. X. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

Art. XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

1803 Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est reglé par l'art. XVIII.

Art. XII. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre III.

Des élections et révocations.

Art. XIII. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit:

D'abord il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le district dont il ne fait point partie.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

Art. XIV. En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

Art. XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée: et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

Art. XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

Art. XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans,

et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12.000 l. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3000 l. pour pouvoir être immédiatement élu par le quartier dont on fait partie. 1803

Art. XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la revocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

Titre IV.

Délégation et garanties données par la constitution.

Art. XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

Art. XX. La constitution garantit la religion professée dans le canton.

Art. XXI. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

1803 Saint-Gall.

CHAPITRE IX.

Constitution du canton de Saint-Gall.

TITRE I.

Division du territoire, et état politique des citoyens.

ART. I. Le canton de Saint-Gall est divisé en huit districts; savoir: la ville de Saint-Gall, Rorschach, Gossau, le bas Toggenbourg, le haut Toggenbourg, le Rhinthal, Sargans et Utznach. La ville de Saint-Gall est le chef-lieu du canton.

Les huit districts sont divisés en quarante quatre cercles, composés de plusieurs communes, à l'exception de celui de Saint-Gall, qui ne comprend que la ville de ce nom.

Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. II. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1° être domicilié depuis un an dans le cercle, ou dans la commune, 2° être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3° être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr., hypothéquée sur un immeuble. 4° Si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 fr., et le maximum de 100 fr.; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices et ayant un métier ou un établissement.

ART. III. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton de Saint-Gall, peuvent être assujettis à payer le capital du denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune. 1803

TITRE II.

Pouvoirs publics.

ART. IV. Il y a, dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant,

1) La police locale,

2) La répartition et la perception de l'impôt,

3) L'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

ART. V. Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

ART. VI. Un grand conseil composé de cent cinquante deputés, nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminées par l'article XIV. exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi du mai dans la ville de Saint-Gall; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

1803 Le grand conseil, 1) accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2) Il le fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3) Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4) Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5) Il approuve l'aliénation de domaines du canton.

6) Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes et leur donne des instructions.

7) Il vote au nom du canton.

Art. VII. Un petit conseil composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

Art. VIII. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

Art. IX. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort: il ne juge en matière criminelle qu'au nombre de neuf, et, s'il s'agit d'un délit emportant peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes de loi au besoin. La loi détermine la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

Art. X. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III. 1803

Mode d'élection, et conditions d'éligibilité.

ART. XI. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée, sur des immeubles.

ART. XII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

ART. XIII. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante:

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité. L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations.

1) Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. Le cercle de Saint-Gall en nomme cinq. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2) Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 fr., ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3) Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4000 fr. en immeubles.

Les deux cent vingt candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante huit députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

1803 Art. XIV. Les membres du grand conseil, de la seconde et de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

Art. XV. Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

Art. XVI. Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

Art. XVII. Si, à l'époque de renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de quarante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante, de manière qu'à chacune des élections il entre au grand conseil au moins cinquante-trois citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16,000 fr., ou de l'âge de plus de cinquante ans.

Art. XVIII. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil: il ne vote pas lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste point aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

Art. XIX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand pour six ans, et renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9000 fr. en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

Art. XX. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou

créanciers hypothécaires de la valeur de 8000 fr. en immeubles. 1803

Art. XXI. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

Titre IV.

Dispositions générales et garanties.

Art. XXII. Tout Suisse habitant du canton de Saint-Gall est soldat.

Art. XXIII. Les assemblées de cercle ne peuvent en aucun cas correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

Art. XXIV. La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie.

La constitution garantit pareillement la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

Chapitre X.

Constitution du canton de Schaffouse. Schaffouse.

Titre I.

De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

Art. I. Le canton de Schaffouse est divisé en trois districts, savoir: 1) la ville de Schaffouse; 2) Klettgau; 3) Stein et Reyet.

Art. II. Le district de la ville est divisé en six agrégations composées de deux tribus chacune, et les plus égales en nombre qu'il est possible. Hors de la ville, chaque district est divisé en six tribus composées de parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

Art. III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

Art. IV. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton,

1803 résident depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 liv. suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Schaffouse.

Titre II.

Des pouvoirs politiques.

Art. V. Un grand conseil, composé de cinquante quatre membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

Art. VI. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

Art. VII. Deux bourguemestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

Art. VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

ART. IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Schaffouse. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires. 1803

Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir; un tiers par les agrégations de tribus ou par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre les candidats choisis par les agrégations de tribus ou par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

ART. X. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles, les membres du grand conseil hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les agrégations de tribus ou dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVII.

ART. XI. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des élections et révocations.

ART. XII. Pour la formation du grand conseil, chacune des six agrégations de tribus, et des douze tribus, procède à deux nominations successives.

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des soixante-douze candidats ainsi élus dans tous les districts, trente-six sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les dix-huit membres élus immédiatement par les tribus.

1803 Art. XIII. En cas de vacance, les agrégations de tribus et les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

Art. XIV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste

Art. XV. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

Art. XVI. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de 30 ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 1200 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3000 liv., pour pouvoir être immédiatement nommé par la tribu ou agrégation de tribus dont on fait partie.

Art. XVII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée dans chaque tribu ou agrégation de tribus, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu ou de l'agrégation indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu ou l'agrégation de tribus sera appelée à voter.

La tribu ou agrégation de tribus, vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans l'agrégation de tribus ou dans la tribu, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'une tribu ou agrégation de tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus ou agrégations de tribu. 1803

Les membres élus immédiatement par une tribu ou agrégation, ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et garanties données par la constitution.

ART. XVIII. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'instruction des autorités subordonnées.

ART. XIX. La constitution garantit la religion professée dans le canton.

ART. XX. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XI.

Constitution du canton de Schwitz. Schwitz

ART. I. Le canton de Schwitz comprend les communes de l'ancien canton; et de plus, Gerzaw, Kusnacht, le territoire d'Einsidlen, la Hofe, la Marche, Reichenbourg. Schwitz est le chef-lieu, et la religion catholique est la religion du canton. Les citoyens des pays réunis ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

ART. II. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*Landsgemeinde*); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières des communes.

ART. III. L'assmemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au petit conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

1803 Art. IV. L'organisation administrative et judiciaire de Gersaw, Kusnacht du territoire d'Einsidlen, de Hofe, de la Marche et de Reichenbourg ainsi que la part, proportionnée à la population, que les citoyens de ces différens territoires doivent avoir à la formation des conseils généraux ou des autorités générales du canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'article VI.

En attendant, 1) les assemblées de quartier, de paroisse et de communauté, ont les droits qu'elles exerçaient du passé.

2) Le Landamman, le Statthalter, le trésorier, le capitaine général et le banneret, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de temps.

3) Le petit conseil, le double et le triple conseils gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Les membres de ces trois conseils administrent, comme par le passé, les affaires particulières à leur district.

4) Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions qu'autrefois, les anciens tribunaux civils; savoir: le tribunal correctionnel, le tribunal des neuf (*Neuner-Gericht*), le tribunal des sept (*Siebner-Gericht*), et le tribunal de la place publique (*Gassen-Gericht*).

5) Les réglemens civils et les lois municipales de Gersaw, de Kusnacht, du territoire d'Einsidlen, de Hofe, de la Marche et de Reichenbourg, sont provisoirement conservés.

Art. V. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Schwitz ne peut avoir liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la république helvétique.

Art. VI. Une commission de treize membres nommés par assemblée générale des citoyens, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe 1. de l'article IV. Ce travail aura force de loi, s'il est approuvé par la diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAPITRE XII.

Constitution du canton de Soleure. 1803

Soleure.

TITRE I.

De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

ART. I. Le canton de Soleure est divisé en cinq districts; savoir: la ville de Soleure, Bieberist, Ballstadt; Olten et Dornach.

ART. II. Le district de la ville est divisé en quatre quartiers. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés des parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il sera possible.

ART. III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV. Sont membres des quartiers les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, agés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Soleure.

TITRE II.

Des pouvoirs politiques.

ART. V. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

ART. VI. Un petit conseil composé de vingt-un membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres

1803 actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

Art. VII. Deux avoyers président chacun à leur tour pendant une année le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

Art. VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

Art. IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois à Soleure. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

Art. X. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement dans les districts dont ils ne font point partie.

Art. XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indefiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

Art. XII. Les quartiers peuvent donner une indemnité aux membres du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III. 1803

Des élections et révocations.

ART. XIII. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers procède ainsi qu'il suit.

D'abord il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

ART. XIV. En cas de vacance, les quartiers élisent, tous les deux ans, aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5.000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une creance hypothécaire de 200 livres, pour être élu immédiatement par le quartier dont on fait partie.

ART. XVIII. Tous les deux ans, à Paques, une commission de quinze membres formée par le sort

1803 dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la revocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE IV.

Délégation et garanties données par la constitution

ART. XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. XX. La constitution garantit les religions professées dans le canton.

ART. XXI. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE. XIII.

Tessin. *Constitution du canton de Tessin.*

TITRE I.

Division du territoire, et état politique des citoyens.

ART. I. Le canton du Tessin comprend, outre le territoire renfermé dans ses limites actuelles, la vallée de Levantine.

ART. II. Il est divisé en huit districts; savoir: Mendrisio, Lugano, Locarno; Valle-Maggia, Bellinzona, Riviera, Blenio et Levantina; Bellinzona est le chef-lieu du canton. 1803

Les huit districts sont divisés en trente huit cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. III. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1) être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2) être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans si l'on n'a pas été marié; 3) être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble; 4. dans les cercles où il y avait des bourgeoisies, si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 50; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse ou dans les pays ci-devant sujets de la Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

ART. IV. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenants à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton du Tessin, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

1803

TITRE II.
Pouvoirs publics.

ART. V. Il y a dans chaque commune une municipalité, composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus: les officiers municipaux demeurent en place six années; ils se renouvellent par tiers, et sont rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1) la police locale; 2) la répartition et la perception de l'impôt; 3) l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

ART. VI. Il y a dans chaque cercle un juge: il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête preliminaire en cas du délit; et il juge avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ces attributions.

ART. VII. Un grand conseil, composé de cent dix députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XV. exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Bellinzona; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1) accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2) Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3) Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4) Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5) Il approuve l'aliénation des domaines du canton.

6) Il délibère les demandes des diètes extraordinaires; il nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions. 1803

7) Il vote au nom du canton.

Art. VIII. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend des arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

Art. IX. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur competence.

Art. X. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf; et s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize: il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

Art. XI. Un tribunal composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

Titre III.

Mode d'élection et conditions d'éligibilité.

Art. XII. Les membres de municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un

1803 immeuble de la valeur de 500 francs de Suisse, ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

Art. XIII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

Art. XIV. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort de la manière suivante.

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations:

1) Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député, qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2) Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 fr. de Suisse, ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles. Pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3) Elle nomme deux candidats hors de son territoire parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4.000 fr. en immeubles.

Les cent quartre-vingt-dix candidats sont réduits par le sort à soixante-douze, qui, réunis aux trente-huit députés de première nomination, forment les cent dix membres du grand conseil.

Art. XV. Les membres du grand conseil de la deuxième et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année. 1803

Art. XVI. Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

Art. XVII. Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

Art. XVIII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-quatre membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent dix; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins trente-huit citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

Art. XIX. Le président du grand conseil est choisi à chaque cession parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

Art. XX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la troisième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 francs et immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

Art. XXI. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple, présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 fr. en immeubles.

Art. XXII. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de

1803 propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales, et garanties.

ART. XXIII. Tout Suisse habitant du canton du Tessin est soldat.

ART. XXIV. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

ART. XXV. La religion catholique romaine est la religion du canton.

La faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur est garantie.

CHAPITRE XIV.

Thurgovie. *Constitution du canton de Thurgovie.*

TITRE I.

Division du territoire, et état politique des citoyens.

ART. I. Le canton de Thurgovie est divisé en huit districts; savoir: Arbon, Stekborn, Frauenfeld, Weintfelden, Bischoffzell, Tobel, Gottlieben et Diessenhofen. Frauenfeld est le chef-lieu.

Les huit districts sont divisés en trente-deux cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de 2,500 habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. II. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1) être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2) être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3) être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr., ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; 4) si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du can-

ton, payer à la caisse des pauvres de son domicile, 1803
une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétes de la commune, et dont le minimum sera de 6 fr. et le maximum de 100 fr.: néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contract d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

Art. III. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens de la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

Titre II.
Pouvoirs publics.

Art. IV. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années, ils sont renouvelés par tiers et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant: 1) la police locale; 2) la répartition et la perception de l'impôt; 3) l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

1803 Art. V. Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

Art. VI. Un grand conseil, composé de cent députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XIV., exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai dans la ville de Frauenfeld; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1) accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2) Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3) Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4) Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5) Il approuve l'aliénation des domaines du canton.

6) Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions.

7) Il vote au nom du canton.

Art. VII. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration; et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. VIII. En matière civile et criminelle, il y 1803
a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. IX. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf; et s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize: il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

ART. X. Un tribunal composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'élection, et conditions d'éligibilité.

ART. XI. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 fr., ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

ART. XII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

ART. XIII. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection, et le sort de la manière suivante:

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations. 1) Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député, qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination.

1803 Le juge de paix président de l'assemblée ne peut être nommé dans son cercle.

2) Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 fr. ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3) Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 francs et immeubles.

Les cent soixante candidats sont réduits par le sort à soixante-huit, qui, réunis aux trente-deux députés de la première nomination, forment les cent membres du grand conseil.

Art. XIV. Les membres du grand conseil de la deuxième et troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

Art. XV. Les membres du grand conseil, de la première nomination, peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

Art. XVI. Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

Art. XVII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-deux membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins trente-six citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

Art. XVIII. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit

conseil: il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil. 1803

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

Art. XIX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 francs en immeubles. Le petit conseil élit son président tous les mois.

Art. XX. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel: on ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 fr. en immeubles.

Art. XXI. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

Titre. IV.

Dispositions, générales et garanties.

Art. XXII. Tout Suisse habitant du canton de Thurgovie est soldat.

Art. XXIII. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

Art. XXIV. La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie.

Est pareillement garantie la faculté, de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

Chapitre XV.

Constitution du canton d'Unterwald. Unterwald.

Art. I. Le canton d'Unterwald est divisé en deux parties; savoir, le haut et le bas pays. Le territoire

1803 d'Engelberg demeure incorporé à Unterwald-le-Bas. Les deux pays s'entendront sur les rélations ultérieures à cet égard, et en cas de discussion, l'autorité fédérale prononcera.

Il ne peut être établi aucune différence entre les citoyens d'Engelberg et ceux de l'ancien territoire, et il y a égalité de droits entre Unterwald-le-Haut, et Unterwald-le-Bas. Sarnen est le chef-lieu du premier, et Stanz du second.

Art. II. La ligne de démarcation des deux pays, et leur indépendance respective, sont rétablies: chacun d'eux nomme alternativement le député à la diète.

La religion catholique est la religion des deux pays du canton.

Art. III. La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale de ses citoyens (*Landsgemeinde*).

Art. IV. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil (*Landrath*).

Aucun autre point n'y est mis en déliberation qu'un mois après avoir été communiqué au petit conseil par écrit, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

Art. V. Les chefs des deux pays, savoir, les quatre landammanns, le statthalter, le banneret, le trésorier, l'inspecteur des bâtimens et arsenaux, les deux capitaines, les deux enseignes et le tuteur général des orphelins, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de temps.

Art. VI. Dans Unterwald-le-Haut, le petit, le double et le triple conseil (*kleiner*, *zweifacher und dreifacher Landrath*), les conseils de commune (*Kirchenrath*), les tribunaux civils de chaque commune (*Sieben-Gericht*), et le tribunal assermenté du pays (*Land-geschworen-Gericht*);

Et dans Unterwald-le-Bas, le conseil du pays (*Landrath*), le double et le triple conseil, le conseil hebdomadaire (*Wochen-Rath*), les conseilliers des

communes (*Uthri-Raths-Herrn*), les tribunaux civils de première instance, et le tribunal d'appel, ou tribunal assermenté du pays, gradent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. 1803

Néanmoins les réglemens civils et les droits municipaux du territoire d'Engelberg, sont provisoirement conservés.

Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice criminelle et correctionnelle.

Art. VIII. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton d'Unterwald ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la république helvétique.

Chapitre XVI.

Constitution du canton d'Ury.

Ury.

Art. I. Le canton d'Ury est divisé en deux districts; savoir: le territoire de l'ancien canton et la vallée d'Urseren. La religion catholique est la religion du canton. Altorf est le chef-lieu. Les citoyens de la vallée d'Urseren ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

Art. II. L'autorité souveraine du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens des deux districts (*Landsgemeinde*); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières d'un district.

Art. III. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général (*Landrath*).

Aucun autre point n'y est mis en délibération, qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

Le droit de protestation pour chaque commune ou chaque citoyen qui serait lésé par une résolution de la landsgemeinde, est maintenu.

1803 Art. IV. L'organisation administrative et judiciaire du district d'Urseren, ainsi que la part proportionnée à sa population, qu'il doit avoir à la formation des conseils généraux du canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'art. VII.

En attendant, l'assemblée secondaire (*Nachgemeinde*), l'assemblée de l'ascension (*Auffarth-Gemeinde*), l'assemblée des citoyens et de conseillers (*Raethe und Landleute*), les assemblées des quartier (*Genosamme*), et les assemblées de commune (*Dorff-Gemeinde*), ont les droits qu'elles exerçaient autrefois.

Sont aussi élus avec les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, le landamman, le statthalter, le trésorier, le banneret, le capitaine général des milices, l'inspecteur de l'arsenal, les deux porte-enseignes, les six secrétaires de l'état, les huit procureurs généraux et le grand sautier.

Le conseil général (*Landrath*), le conseil hebdomadaire (*Wochenrath*), le double et le triple conseil (*zwei und dreifacher, malefiz-Landrath*), le conseil secret (*Geheimer-Rath*), le conseil de guerre (*Kriegs-Rath*); et les autres conseils et commissions;

Les anciens tribunaux civils, savoir, les tribunaux de commune (*Dorffgericht*), le tribunal des sept (*Siebner-Landgericht*), les sept juges de la reuss (*Siebener-zur Russ*), e tribunal de la place publique (*Gassen-Gericht*), et le tribunal des quinze (*Funfzehner-Gericht*).

Dans la vallée d'Urseren sont également élus, avec la même forme, les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, les chefs de la vallée; savoir: le thalamman et son lieutenant, le trésorier, le secrétaire (*Thal-Schreiber*), le tribunal, et généralement les citoyens chargés de pouvoirs administratifs ou judiciaires.

Art. V. Les autorités quelconques se conforment aux principes de l'acte fédéral.

Art. VI. Le canton d'Ury ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la république helvétique.

Art. VII. Une commission de treize membres, nommés dans le territoire de l'ancien canton et dans

la vallée d'Urseren, par l'assemblée générale des ci- 1803
toyens respectifs, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe 1. de l'article IV. Ce travail aura force de loi s'il est approuvé par la diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes, ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAPITRE XVII.

Constitution du canton de Vaud. Vaud.

TITRE I.

Division du territoire, et l'état politique des citoyens.

ART. I. Il n'est rien changé aux limites actuelles du canton de Vaud: les ci-devant bailliages de Payerne et d'Avenches y demeurent incorporés; et Lausanne est le chef-lieu.

ART. II. Son territoire est divisé en soixante cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de deux mille habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. III. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut:

1) Etre domicilié depuis un an dans le cercle, ou dans la commune;

2) Etre âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié;

3) Etre propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse, ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble;

4) Si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 180. Néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contract d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition les ministres du culte, et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

1803 Art. IV. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton, qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton de Vaud, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

Titre II.

Pouvoirs publics.

Art. V. Il y a dans chaque commune une municipalité, composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité concernant, 1) la police locale; 2) la répartition et la perception de l'impôt; 3) l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine, de plus, les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

Art. VI. Il y a dans chaque cercle un juge de paix: il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur.

La loi détermine chacune de ces attributions.

Art. VII. Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie

dans les cas déterminés par l'article XIV, exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville d'Arau; et sa session extraordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée. 1803

Le grand conseil, 1) accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2) Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3) Il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le petit conseil;

4) Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5) Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6) Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

7) Il vote au nom du canton.

Art. VIII. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances; à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

Art. IX. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

Art. X. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

La loi statue sur la forme des jugemens en matière criminelle.

1803 Art. XI. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

Titre III.

Mode d'élection, et conditions d'éligibilité.

Art. XII. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

Art. XIII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

Art. XIV. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante:

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations: 1) Elle nomme dans son arrondissement un deputé qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort (la ville de Lausanne, à raison de sa population, en nomme trois). L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2) Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs de Suisse, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

Elle nomme, 3) deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les trois cents candidats sont réduits par le sort à cent dix-huit, qui, réunis aux soixante-deux députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil. 1803

Art. XV. Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

Art. XVI. Les membres du grand conseil, de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles. Les fonctions des autres sont gratuites.

Art. XVII. Pour les places de seconde et troisième nomination, qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

Art. XVIII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent quatre-vingts, de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil, au moins cinquante-neuf citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

Art. XIX. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

Art. XX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans; il sont renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 francs en immeubles.

1803 Le petit conseil élit son président tous les mois.

Art. XXI. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 francs en immeubles.

Art. XXII. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou la profession d'avocat devant un tribunal, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

Titre IV.

Dispositions générales, et garanties.

Art. XXIII. Tout Suisse habitant du canton d'Argovie est soldat.

Art. XXIV. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

Art. XXV. La liberté pleine et entière du culte des communions actuellement établies dans le canton est garantie.

Chapitre XVIII.

Zug. *Constitution du canton de Zug.*

Art. I. Le canton de Zug est rétabli dans ses anciennes limites. La jurisdiction et les droits politiques ci-devant exercés soit par la ville de Zurich, soit par l'abbé d'Einsidlen, sur une partie de ce canton, sont abolis.

La ville de Zug n'a plus ni sujets, ni droit d'envoyer un député particulier aux diètes extraordinaires.

Art. II. La religion catholique est la religion du canton.

Art. III. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens (*Landsgemeinde*). Les ci-devant sujets de la ville de Zug peuvent y voter, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions réquises.

ART. IV. L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton, âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui sont présentés par le conseil du canton. 1803

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil du canton, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

ART. V. Les chefs du canton, savoir, *l'amman*, le *statthalter*, le capitaine général, le banneret, l'enseigne général et le sécretaire de l'état, sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois: ils restent en place le même espace de temps. L'alternat pour la charge d'amman et pour la nomination des députés à la diète est maintenu.

ART. VI. Le conseil du canton (*Stadt- und Amtrath*) qui continue à former le tribunal d'appel, les conseils particuliers à la ville et aux trois districts Mentzingen, Egery et Barr, le tribunal des huit, le tribunal pour dettes, le tribunal particulier à la ville de Zug, et le tribunal correctionnel de chaque commune, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Néanmoins la diète déterminera l'organisation des communes ci-devant sujettes de la ville de Zug, et la part, proportionnée à leur population, qu'elles doivent avoir, 1) à la formation du conseil du canton, 2) à la nomination du tribunal des huit.

ART. VII. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Zug ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

1803
Zurich.

CHAPITRE XIX.
Constitution du canton de Zurich.

TITRE I.
De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

ART. I. Le canton de Zurich est divisé en cinq districts; savoir: la ville de Zurich, Horgen, Uster, Bielach et Winterthur.

ART. II. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Zurich sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de metier, état ou profession.

ART. III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés et seulement de vingt, s'ils sont ou ont été mariés et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de cinq cents livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie a Zurich.

TITRE II.
Des pouvoirs politiques.

ART. V. Un grand conseil, composé de cent quatre vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires, et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

ART. VI. Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire

partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration. 1803

Art. VII. Deux bourguemestres président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

Art. VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

Art. IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Zurich. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

Art. X. Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis, par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

Art. XI. Les membres du petit conseil sont renouvélés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

Art. XII. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu

1803 immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des élections et révocations.

ART. XIII. Pour la formation du grand conseil, chacun des soixante-cinq tribus du canton procède ainsi qu'il suit:

D'abord elle élit le membre du grand conseil, qu'elle doit choisir entre ses propres membres;

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

ART. XIV. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans, aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par le tribu dont on fait parti.

ART. XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un ou deux membres du grand conseil, autres que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre, sur lequel la tribu sera appelé à voter. 1803

Le tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'un tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu, ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et garanties données par la constitution.

ART. XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. XX. La constitution garantit les religions professées dans le canton.

ART. XXI. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XX.

Acte Fédéral.

TITRE I.

Dispositions générales.

ART. I. Les dix-neuf cantons de la Suisse, savoir: Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Acte fédéral.

1803 Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffouse, Schweitz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Ury, Vaud, Zug et Zurich; sont confédérés entre eux conformément aux principes établis dans leurs constitutions respectives. Ils se garantissent réciproquement leur territoire, leur liberté et leur indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un canton ou d'une faction particulière.

Art. II. Les contingens de troupes ou d'Argent, qui deviendroient nécessaires pour l'exécution de cette garantie, seront fournis, par chaque canton, dans la proportion suivante:

Sur 15.000 hommes le contingent de

Berne sera de		2,292;
celui de Zurich		1,929;
Vaud,	—	1,482;
Saint-Gall,	—	1,315;
Argovie,	—	1,205;
Grisons,	—	1,200;
Tessin,	—	912;
Lucerne	—	867;
Thurgovie,	—	835;
Fribourg,	—	620;
Appenzell,	—	486;
Soleure,	—	452;
Basle	—	409;
Schweitz,	—	301;
Glaris,	—	241;
Schaffouse,	—	233;
Unterwald,	—	191;
Zug,	—	125;
Ury,	—	118;

Et sur une somme de 490,507 livres de Suisse, il sera payé par les

Grisons	—	12,000 Liv.;
Schweitz,	—	3,012;
Unterwald,	—	1,907;
Ury,	—	1,184;
Tessin,	—	18,039;
Appenzell,	—	9,728;
Glaris,	—	4,823;
Zug,	—	2,497;

1803

Saint-Gall,	—	39,451;
Lucerne,	—	26,016;
Thurgovie,	—	25,052;
Fribourg,	—	18,591;
Berne,	—	91,695;
Zurich,	—	77,153;
Vaud	—	59,273;
Argovie,	—	52,212;
Soleure	—	18,027;
Schaffouse,	—	9,327;
Basle;	—	20,450.

Art. III. Il n'y a plus en Suisse ni pays-sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

Art. IV. Chaque citoyen Suisse a la faculté de transporter son domicile dans un autre canton, et d'y exercer librement son industrie; il acquiert les droits politiques conformément à la loi du canton où il s'établit, mais il ne peut jouir à la fois des droits politiques dans deux cantons.

Art. V. Les anciens droits de traité intérieure et de traité foraine sont abolis: la libre circulation des denrées, bestiaux et marchandises, est garantie, aucun droit d'octroi, d'entrée, de transit ou de douane, ne peut être établi dans l'intérieur de la Suisse; les douanes aux limites extérieures sont au profit des cantons limitrophes de l'étranger; mais les tarifs doivent être soumis à l'approbation de la diète.

Art. VI. Chaque canton conserve les péages destinés à la réparation des chemins, chaussées et berges des rivières: les tarifs ont également besoin de l'approbation de la diète.

Art. VII. Les monnoyes, fabriquées en Suisse, ont un titre uniforme, qui est déterminé par la diète.

Art. VIII. Aucun canton ne peut donner asyle à un criminel légalement condamné, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

Art. IX. Le nombre de troupes soldées, que peut entretenir un canton, est borné à 200 hommes.

Art. X. Toute alliance d'un canton avec un autre canton, ou avec une puissance étrangère, est interdite.

1803 Art. XI. Le gouvernement ou le corps-législatif de tout canton, qui viole un décret de la diète, peut être traduit comme rebelle devant un tribunal, composé des présidens des tribunaux criminels de tous les autres cantons.

Art. XII. Les cantons jouissent de tous les pouvoirs, qui n'ont pas été expressement délégués à l'autorité fédérale.

Titre II.

Du canton-directeur.

Art. XIII. La diète se réunit tour-à-tour, et d'une année à l'autre, Fribourg, Berne, Soleure, Basle, Zurich et Lucerne.

Art. XIV. Les cantons, dont ces villes sont les chefs-lieux, deviennent successivement canton-directeurs: l'année du directorat commence le 1. janvier.

Art. XV. Le canton-directeur fournit aux députés à la diète le logement et une garde d'honneur: il pourvoit aux fraix des séances.

Art. XVI. L'avoyer ou bourguemestre du canton-directeur joint à son titre celui de land-amman de la Suisse; il a la garde du sceau de la république helvétique; il ne peut s'éloigner de la ville. Le grand-conseil de son canton lui accorde un traitement particulier, et fait payer les dépenses extraordinaires attachées à cette magistrature.

Art. XVII. Les ministres étrangers remettent au land-amman de la Suisse leurs lettres de créance ou de rappel, et s'adressent à lui pour les négociations. Il est l'intermédiaire des autres rélations diplomatiques.

Art. XVIII. A l'ouverture des diètes, il donne les renseignemens qui lui sont parvenus à l'égard des affaires intérieures et extérieures, qui intéressent la féderation.

Art. XIX. Aucun canton ne peut, dans son sein, requérir et mettre en mouvement plus de cinq-cents hommes de milices, qu'après en avoir prévenu le land-amman de la Suisse.

Art. XX. En cas de révolte dans l'intérieur d'un canton, ou de tout autre besoin pressant, il fait

marcher des troupes d'un canton à l'autre, mais seulement sur la demande du grand-ou du petit-conseil du canton qui réclame du secours, et après avoir pris l'avis du canton-directeur, sauf à convoquer la diète après la répression des hostilités, ou si le danger continue. 1803

Art. XXI. Si, durant les vacances de la diète, il s'élève des contestations entre deux ou plusieurs cantons, on s'adresse au land-amman de la Suisse, qui, selon les circonstances plus ou moins pressantes, nomme des arbitres conciliateurs, ou ajourne la discussion à la prochaine diète.

Art. XXII. Il avertit les cantons, si leur conduite intérieure compromet la tranquillité de la Suisse, ou s'il se passe chez eux quelque chose d'irrégulier et de contraire, soit à l'acte fédéral soit à leur constitution particulière. Il peut alors ordonner la convocation du grand-conseil, ou des lands-gemeinde dans les lieux où l'autorité suprème est exercée immédiatement par le peuple.

Art. XXIII. Le land-amman de la Suisse envoye, au besoin des inspecteurs chargés de l'examen des routes, chemins et rivières. Il ordonne, sur ces objets, des travaux urgens; et, en cas de nécessité, il fait exécuter directement, et aux fraix de qui il peut appartenir, ceux qui ne sont pas commencés ou achevés au tems préscrit.

Art. XXIV. Sa signature donne crédit et caractère national aux actes qui en sont revêtus.

Titre III.

De la diète.

Art. XXV. Chaque canton envoye à la diète un député, auquel on peut adjoindre un ou deux conseils, qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

Art. XXVI. Les députés à la diète ont des instructions et des pouvoirs limités, et ils ne votent pas contre leurs instructions.

Art. XXVII. Le land-amman de la Suisse est de droit député du canton-directeur.

1803 Art. XXVIII. Les dix-neuf députés qui composent la diète, forment vingt-cinq voix dans les délibérations. Les députés des cantons, dont la population est de plus de cent mille habitans; savoir, ceux de Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie et Grisons, ont chacun deux voix. Les députés des cantons, dont la population est au-dessous de cent mille ames; savoir, ceux du Tessin, de Lucerne, Thurgovie, Fribourg, Appenzell, Soleure, Basle, Schweiz. Glaris, Schaffouse, Unterwald, Zug et Uri, n'ont qu'une voix chacun.

Art. XXIX. La diète, présidée par le Land-Amman de la Suisse, assemble le premier lundi de juin, et sa session ne peut excéder le terme d'un mois.

Art. XXX. Il y a lieu à des diètes extraordinaires; 1) sur la demande d'une puissance limitrophe, ou de l'un des cantons, accueillie par le grand-conseil du canton-directeur, qui est convoqué à cet effet, s'il se trouve en vacances; 2) sur l'avis du grand-conseil, ou de la lands-gemeinde, de cinq cantons, qui trouvent fondés, à cet égard, une demande que le canton-directeur n'a pas admise; 3) lorsqu'elles sont convoquées par le land-amman de la Suisse.

Art. XXXI. Les déclarations de guerre et les traités de paix ou d'alliance émanent de la diète; mais l'aveu des trois quarts des cantons est nécessaire.

Art. XXXII. Elle seule conclut les traités de commerce et des capitulations pour service étranger. Elle autorise les cantons, s'il y a lieu, à traiter particulièrement sur d'autres objets avec une puissance étrangère.

Art. XXXIII. On ne peut, sans son consentement, recruter dans aucun canton, pour une puissance étrangère.

Art. XXXIV. La diète ordonne le contingent de troupes, déterminé pour chaque canton par l'article II. Elle nomme le général qui doit les commander, et elle prend d'ailleurs toutes les mesures, nécessaires pour la sûreté de la Suisse et pour l'exécution des autres dispositions de l'article I. Elle a le même droit, si des troubles, survenus dans un canton, menacent le repos des autres cantons.

ART. XXXV. Elle nomme et envoye les ambassadeurs extraordinaires. 1803

ART. XXXVI. Elle prononce sur les contestations qui surviennent entre les cantons, si elles n'ont pas été terminées par la voye de l'arbitrage. A cet effet, elle se forme en syndicat, à la fin de ses travaux ordinaires: mais alors chaque député a une voix; et il ne peut lui être donné d'instruction à cet égard.

ART. XXXVII. Les procès-verbaux de la diète sont consignés dans deux régitres, dont l'un reste au canton-directeur; et l'autre, avec le sceau de l'état, est, à la fin de décembre, transporté au chef-lieu du canton-directeur.

ART. XXXVIII. Un chancelier et un greffier, nommés par la diète pour deux ans, et payés par le canton-directeur, conformément à ce qui est réglé par la diète, suivent toujours le sceau et les régitres.

ART. XXXIX. La constitution de chaque canton, écrite sur parchemin et scellée du sceau du canton, est déposée aux archives de la diète.

ART. XL. Le présent acte fédéral, ainsi que les constitutions particulières des dix-neuf cantons, abrogent toutes les dispositions antérieures, qui y seroient contraires; et aucun droit, en ce qui concerne la régime intérieur des cantons et leur rapport entre eux, ne peut être fondé sur l'ancien état politique de la Suisse.

Acte rélatif à la mise en activité des nouvelles loix constitutionelles de la Suisse.

Acte rélatif à la mise en activité d. loix constitutionelles.

Le repos de la Suisse, le succès des nouvelles institutions qu'il s'agit de former, demandent que les opérations, nécessaires pour les faire succéder à l'ordre de choses qui finit, et pour transmettre à de nouvelles magistratures le soin du bonheur public soient garanties de l'influence des passions, exemples de tout ce qui pourroit les animer et les mettre aux prises, exécutées avec modération, impartialité, sagesse. On ne peut espérer une marche convenable que de commissaires, nommés par l'acte de médiation même, et animés de l'esprit qui l'a dicté. Par ces considérations, Nous, en notre dite qualité, et avec la reserve, précédemment exprimée, statuons ce qui suit.

1803 Art. I. Pour l'an 1803. le canton-directeur est Fribourg.

Art. II. Le citoyen Louis d'Affry est land-amman de la Suisse pour cette année, et revêtu de pouvoirs extraordinaires jusqu'à la réunion de la diète.

Art. III. L'acte de médiation en original sera remis au land-amman, pour être par lui déposé aux archives du canton-directeur.

Art. IV. Dans chaque canton, une commission de sept membres, dont un choisi par nous et six désignés par les dix députés nommés pour conférer avec nous, est chargée de mettre en activité la constitution et d'administrer provisoirement.

Art. V. Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit: (suivent les noms des 133 commissaires).

Art. VI. Le 10. mars prochain, le gouvernement central se dissoudra après avoir remis ses papiers et archives au land-amman de la Suisse.

Art. VII. Chaque commission s'assemblera le 10. mars au chef-lieu du canton, et notifiera aussi-tôt sa réunion au préfet.

Art. VIII. Dans les vingt-quatre heures, qui suivront la notification, le préfet remettra à la commission les papiers de l'administration.

Art. IX. Dans les cas, qui pourront exiger des instructions ou autorisations spéciales, les commissions s'adresseront au land-amman de la Suisse.

Art. X. Le 15. avril la constitution sera en activité; pour le 1. juin chaque canton aura nommé ses députés à la diète, et rédigé leurs instructions; et le premier lundi de juillet de la présente année la diète se réunira.

Art. XI. Les affaires, pendantes au tribunal-suprême, sont portées au tribunal d'appel du canton des parties. Le tribunal-suprême cessera toutes fonctions le 10. mars.

Art. XII. Les troupes helvétiques aujourd'hui à la solde de la Suisse, qui ne seront pas employées au 1. may par les cantons, seront prises au service de France.

Art. XIII. Il ne peut être dirigé de poursuites pour délits, rélatifs à la révolution, commis ou prétendus commis, soit par des particuliers, soit dans l'exercice de quelque fonction publique. 1803

La dissolution du gouvernement central et la réintegration de la souveraineté dans les cantons exigeant qu'il soit pourvu à l'acquittement des dettes helvétiques et à la disposition des biens déclarés nationaux. Acte rélatif à l'acquittement des dettes helvetiques.

Nous, en notre susdite qualité, et avec la reserve précedemment exprimée statuons ce qui suit:

Art. I. Les biens cidevant appartenant aux couvens, leur seront restitués, soit que ces biens soient situés dans le même canton ou dans un autre.

Art. II. L'administration des biens nationaux autres que ceux ci-devant appartenant à Berne dans les cantons de Vaud et d'Argovie, est provisoirement remise aux cantons auxquels ils ont appartenu. Les titres de créances de Berne seront provisoirement remis à trois commissaires nommés par les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

Art. III. Dans chaque canton grevé de dettes anterieures à la revolution il sera assigné un fonds pour leur hypothéque ou leur libération, sur ce qui restera du bien ci-cedant appartenant au canton.

Art. IX. Il sera reconstitué pour chaque ville un revenu proportionné à ses dépenses municipales.

Art. V. La dette nationale sera liquidée, et les créances constituées sur l'étranger au profit de quelques cantons, serviront d'abord au marc la livre à son extinction. Si la dette excéde le mandat desdites créances, l'excédant sera réparti entre les cantons, au prorata de ce qui leur restera de leurs ci-devant biens immeubles après l'acquittement des dettes cantonales anterieures à la révolution, et la recomposition du patrimoine des villes.

Art. VI. Les biens meubles et immeubles qui resteront après la formation du fonds communal, l'acquittement de la dette cantonale et nationale rentreront dans la propriété des cantons auxquels ils ont appar-

1803 tenu. Ceux qui resteront dans les cantons de Vaud et d'Argovie, leur appartiendront. Ce qui pourra rester des créances de Berne sera distribué également entre les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

Art. VII. Une commission composée de cinq membres, savoir des citoyens *Stapfer* ministre de la république helvétique; *Kuster* exministre des finances, *Raemy* ancien chancelier de Fribourg et membre actuel de la chambre administrative, *Sulzer* de Winterthur, deputé helvétique; *Laurent Mayr* de Lucerne, président de la chambre administrative, vérifiera les besoin des municipalités, déterminera l'étendue de leurs besoin et les fonds nécessaires pour reconstituer leur revenu, liquidera les dettes des cantons, liquidera la dette nationale, assignera à chaque dette le fonds nécessaire pour asseoir l'hypothèque ou opérer la libération, et déterminera les biens qui rentreront dans la propriété de chaque canton.

Art. VIII. Elle publiera son travail sur les dettes, le 10. may, et sur les revenus des villes et patrimoine des cantons le 10. juin; elle enverra de suite chaque travail au premier land-amman de la Suisse et à chaque canton pour en faire exécuter les resultats.

Art. IX. La commission se réunira au chef-lieu du canton directeur, et y demeurera jusqu'à la fin de son travail.

Le présent acte, résultat de longues conférences entre des esprits sages et amis du bien, nous a paru contenir les dispositions, les plus propres à assurer la pacification et le bonheur des Suisses. Aussi-tôt qu'elles seront exécutées les troupes françoises seront retirées.

Nous reconnoissons l'Helvétie, constituée conformément au présent acte comme puissance indépendante.

Nous garantissons la constitution fédérale, et celle de chaque canton, contre les ennemis de la tranquillité de l'Helvétie, quelles qu'ils puissent être; et nous promettons de continuer les rélations de bien-

veillance, qui depuis plusieurs siècles ont uni les deux nations. 1803

Fait et donné à Paris, le 30. pluviôse an 11. (19. février 1803.).

Signé: BONAPARTE.
Le secrétaire d'état, *Signé:* H. B. MARET.

Les ministres des rélations-extérieures françois et italien.

Signé: C. M. TALLEYRAND.
S. MARESCALCHI.

Le présent acte a été remis par les sénateurs commissaires soussignés aux dits deputés Suisses soussignés. A Paris ce 30. pluviôse an 11. (19. février 1803.)

Signé: BARTHELEMY
ROEDERER
FOUCHÉ
DEMEUNIER

Signé: LOUIS D'AFFRY
PIERRE GLUTZ
EMMANUEL JAUCH
H. MONNOF
REINHART
SPRECHER BERNEGG
P. A. STAPFER
PAUL USTERY
R. DE WATTEVILLE DE MONTBENAIS
IGN. VON FLUE.

En conséquence de cet acte de médiation la république helvétique et son gouvernement furent remplacés par la nouvelle confédération des cantons et par le land-amman suisse. Celui-ci (le général d'Affry) étant arrivé le 1. mars à Fribourg, pour soigner la translation du Siège de gouvernemens à Fribourg, le land-amman Dolder convoqua le 5. mars 1803, pour la dernière fois le sénat helvétique, afin de le congédier, et proposa dans cette séance le suivant décret adopté aussitôt par les sénateurs.

Décret du sénat helvétique en date du 5. mars 1803.
(*Nouv. pol.* 1803. n. 23.)

Le sénat génétré de reconnaissance envers Napoléon Bonaparte premier consul de la république française

1803 et président de la république italienne pour l'acte de médiation émané de lui afin d'assurer le repos et un ordre constitutionnel dans la république helvétique: considérant que de l'exécution de cet acte dépendent le bonheur et l'indépendance de la patrie déclare:

1) Le gouvernement helvétique reçoit avec les sentimens de la plus vive reconnaissance, l'acte de médiation émané du premier consul de la république française président de la république italienne sous la date du 19. février 1803. (30 pluviose an 11.).

3) Tous les citoyens de la république helvétique sont invités de la manière la plus instante à se conformer avec fidelité, devouement, et la ferme volonté de faire le bien de notre patrie commune, aux disposition de l'acte sus-mentionné, à se rallier autour du citoyen Affry, qui a obtenu la confiance du premier consul, par lequel il a été mommé land-amman de la Suisse, et à l'entourer de la confiance, lui et les magistrats futurs.

3) Le land-amman Dolder, président du sénat, est chargé de donner communication du présent décret au citoyen d'Affry land-amman de la Suisse, et de lui annoncer la dissolution du sénat.

Berne, le 5. mars 1803.

Signé: DOLDER, *land-amman.*

53.

1798 28. Janv. *Actes de réunion de divers Etats à la France depuis* 1798 *) — 1805 *incl.*

1.

Traité de réunion de la république de Mulhausen à la république française, signé le 22. *pluviôse an* 6, 28. *jan.* 1798.

(*Tableau historique* de l'an 6. p. 112. v. HALLER *geheime Geschichte* T. V. P. I. p. 263.)

Les habitans reçus Français nés.

La république française accepte le voeu des citoyens de la république de Mulhausen et celui des habitans

*) Les actes de réunion depuis 1789 — 1795 se trouvent plus haut nouv. édit. T. IV. p. 145.

de la commune d'Ylzach et de son annexe Modenheim formant une dépendance de Mulhausen, et déclare lesdits citoyens et habitans *français-nés.* 1798

ART. II. Le gouvernement français, pour donner une marque de son attachement à ses anciens alliés, consent à prolonger leur état de neutralité, et les dispense par conséquent, de toutes réquisitions réelles et personnelles et du logement des gens de guerre, pendant la durée de la guerre, jusqu'à la paix générale. Exemption de requisitions.

ART. III. Les citoyens et habitans de Mulhausen, d'Ylzach et de Modenheim, qui voudront quitter le territoire, auront la faculté de transporter en Suisse, ou ailleurs, leurs personnes et fortunes, duement constatées; on leur accorde une année, à dater de l'échange de la ratification des présentes, pour sortir, et trois ans, pour opérer la vente et liquidation de leurs biens et créances. Emigration.

ART. IV. Les biens de la ville, tant ceux qu'elle possède dans sa propre banlieue, que ceux qui lui appartiennent dans la banlieue d'Ylzach et qui sont régis par le magistrat et ses agens, ceux alloués à l'hôpital, les maisons publiques et celles qui contiennent des fonctionnaires publics, les moulins, usines, terres labourables, prés, pacages, forêts, situés, soit dans l'enclave du territoire de Mulhausen, soit hors de ladite enclave, ainsi que les rentes et cens qui pourraient être dus, soit à la commune, soit à l'hôpital, ou telle autre corporation ou fondation de Mulhausen; en général, tout ce qui fait partie du patrimoine de ladite république, et ce qui s'entendent sous le nom générique de biens communaux, appartiendront en toute propriété et sans aucune soustraction à la commune de Mulhausen. Biens publics.

ART. V. Les maisons, immeubles et capitaux qui étaient l'apanage des six corporations appelées tribus (*Zünfte*) sont également regardés comme biens communaux. Tribus.

ART. VI. Les forêts, maison et biens fonds des ordres teutonique et de Malte, de même que ce que possèdent en ville le chapitre d'Arlesheim et l'abbaye de Lucelles, acquis à la commune. Biens des ordres T. et de Malte.

ART. VII. Les dispositions que la république de Mulhausen aura prises ou prendra encore jusqu'à Dispositions antérieurs.

1798 l'échange de la ratification des présentes, relativement aux biens énoncés des articles IV, V. et VI. seront exécutés selon leur forme et teneur.

Ylzbach. ART. VIII. Les maisons, capitaux, rentes, forêts, communaux et chénevières que la ville de Mulhausen vient de céder aux habitans d'Ylzach et de Modenheim, annexe dudit Ylzach, leur appartiendront en pleine propriété, sans aucune distraction, et ils en disposeront ainsi qu'ils aviseront et de la manière qui paraitra la plus convenable à leurs intérêts.

Abolition des rentes emphytéotiques. ART. IX. Pour encourager l'agriculture paralysée des communes de Mulhausen et dépendances, le gouvernement français déclare que les rentes foncières emphytéotiques, et généralement quelconques, qui pesaient sur les biens fonds et immeubles des citoyens de Mulhausen et de leurs dépendances, au profit des ordres mentionnés dans l'article VI. et qui appartiendraient à la nation, sont abolies sans indemnité. Les possesseurs légitimes de ces biens seront délivrés de toute rétribution, et en jouiront en parfaite propriété.

Commerce. ART. X. Le tribunal de commerce existant dans la commune de Mulhausen, y sera maintenu et organisé d'après les lois de la république française. Il y aura deux notariats dans la ville de Mulhausen; l'un sera exercé par l'ancien greffier tabellion, et le second par un citoyen, à nommer.

Les titres, documens et protocoles de la chancellerie seront déposés aux archives qui auront un garde archiviste à salarier par la commune. Il sera établi, pour faciliter les relations commerciales, une poste aux chevaux à Mulhausen; celle des lettres y est maintenue. Le gouvernement français fera établir la communication directe avec Bâle, Colmar et Betfort; et pour faciliter l'expédition des affaires, il sera établi un bureau de timbre et d'enregistrement dans la commune de Mulhausen. L'époque de son activité sera fixée par le gouvernement, ainsi que celle des paiemens des contributions personnelles et foncières; et comme il n'existe ni cadastres, ni matrice de rôle, puisque les citoyens de Mulhausen ont été exempts des contributions, il sera établi une commission qui s'occupera de la confection du cadastre et des opérations préliminaires, pour fixer et répartir les contributions.

Et pour rassurer le commerce et l'industrie de Mulhausen, et maintenir le crédit des entrepreneurs qui travaillent avec des capitaux étrangers, le gouvernement français déclare qu'il entend conserver aux capitalistes de Mulhausen et dépendances, suisses et autres étrangers, les mêmes droits, et le système de législation qui existait avant la réunion de la république de Mulhausen, pour tous les actes et engagemens antérieurs à cette époque; tous les actes, soit hypothécaires, soit sous seing-privé; les dispositions, testamens, legs, et tous les jugemens antérieurs à la ratification de la présente, seront executés d'après les lois statuaires de la ville de Mulhausen. 1798

Art. XI. *) La république de Mulhausen renonce à tous les liens qui l'unissaient au corps helvétique; elle dépose et verse dans le sein de la république française ses droits à une souveraineté particulière, et charge le gouvernement français de notifier aux cantons helvétiques, de la manière la plus amicale, que leurs anciens alliés feront desormais partie intégrante d'un peuple qui ne leur est pas moins cher, et dans lequel ils ne cesseront pas d'être en relation intimes avec leurs anciens amis. Liens envers la ligue helvet.

Art. XII. La ratification du présent traité sera échangé dans le mois, à compter du jour de la signature. Ratification.

Fait à Mulhausen, le 9. pluviôse an 6., et ratifié par le directoire exécutif le 22. du même mois: par le conseil des cinq cents le 4. ventôse et par le conseil des anciens le 22. ventôse an 6.

2.

Traité de réunion de la république de Genève à la république française. 26 Avril.

[*Journal de Paris* 1. prairial an 6. n. 241. et se trouve dans: *Tableau historique* de l'an 6. p. 122. (v. Haller) *Geheime Geschichte* T. V. P. I. p. 81.]

Art. I. La république française accepte le voeu des citoyens de la république de Genève, pour leur Réunion.

*) Dans le tableau historique cet article fait partie de l'art. X; et l'art. XII. est marqué art. XI.

1798 réunion au peuple français; en conséquence, les Genevois, tant ceux qui habitent la ville et le territoire de Genève, que ceux qui sont en France ou ailleurs, sont déclarés *français-nés*.

Les Genevois absens ne sont pas considérés comme émigrés; ils pourront en tous temps revenir en France, et s'y établir. Ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français, conformément à la constitution.

Le gouvernement français considérant que les nommés Jacques Mallet du-Pan l'aîné, François d'Yvernois et Jaques-Antoine-Duroveray, ont écrit et manoeuvré ouvertement contre la république française, déclare qu'ils ne pourront en aucun temps être admis à l'honneur de devenir citoyens français.

Emigration.

ART. II. Les Genevois qui voudront transporter leur domicile en Suisse ou ailleurs, auront pendant un an, à dater de la ratification des présentes, la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers, dûment constatés. Ils auront trois ans pour opérer la vente et la liquidation de leurs biens et créances, et pour en exporter le prix.

Exemption de requisitions.

ART. III. Les habitans de la ville et du territoire genevois seront exempts de toutes réquisitions réelles et personnelles pendant la guerre actuelle jusqu'à la paix générale. Dans tous les cas du passage de troupes ou de cantonnemens, ils seront dispensés du logement des gens de guerre, à la charge pour eux de fournir des bâtimens à cet usage et les objets de necessité. Ces bâtimens seront toujours préparés pour recevoir trois mille hommes.

Amnistie.

ART. IV. Les Genevois ne pourront en aucun temps, et sur aucun prétexte, être accusés ni recherchés pour propos, écrits ou faits relatifs à la politique, qui auroient eu lieu à Genève, antérieurement à la réunion, sauf l'exception stipulée par le gouvernement français dans l'article I.

Biens communaux.

ART. V. Les biens déclarés communaux par l'arrêté de la commission extraordinaire, en date du 27. germinal an 6. (16. avril 1798.) appartiendront en toute propriété aux Genevois, qui en disposeront, comme ils le jugeront à propos. Au moyen de cette

faculté, ils seront chargés de l'acquittement des dettes contractées par la république de Genève, et tous les arrangemens qu'ils prendront à cet effet, seront exécutés selon leur forme et teneur. 1798

Néanmoins, sont déclarés inaliénables, l'hôtel de ville, les archives, la bibliothèque, les deux bâtimens de Chantpoulet et ceux du bastion d'Hollande, lesquels bâtimens seront spécialement destinés au logement des troupes, conformément à l'article III.

La république de Genève fait hommage à la république française de ses arsenaux, de son artillerie et de ses munitions de guerre autres que la poudre.

Les fortifications de Genève deviennent propriété nationale, et seront mises sur le champ à la disposition du gouvernement français.

Biens des corporations.

ART. VI. Les biens appartenans aux corporations et sociétés d'arts et métiers, ou autres quelconques actuellement existantes, sont reconnus propres aux citoyens composant ces corporations et sociétés, et ils pourront en disposer selon leur volonté.

Actes publics. Loix.

ART. VII. Tous les actes publics, soit judiciaires soit notariés, tous les écrits privés, et les livres des négocians, ayant date certaine, antérieurement à la ratification des présentes, auront leur force, et sortiront tous leurs effets, suivant les lois de Genève. Les ventes judiciaires, connues sous le nom de subhastations, qui auront été commencées avant la dite ratification, seront terminées suivant les mêmes lois. Tous ces actes et écrits ne seront soumis à aucun droit résultant des lois françaises.

Les lois civiles de Genève resteront en vigueur jusqu'à la promulgation des lois de la république française.

Monnaye

ART. VIII. Le titre de l'or sera provisoirement maintenu à Genève sur le pied de 750 millièmes (18 karats) et celui de l'argent sur le pied de 833 millièmes (10 deniers).

Le mode de surveillance établi à ce sujet sur les atteliers et fabriques, ainsi que leurs coutumes, seront aussi provisoirement conservés, jusqu'à ce que le corps legislatif ait adopté, dans sa sagesse, les moyens les

1798 plus propres à assurer l'existence et la prospérité de ces atteiiers et fabriques.

Toiles de coton.

ART. IX. Le droit perçu sur les toiles de coton blanches, qui entreront à Genève pour être imprimées dans cette ville ou sur son territoire, sera remboursé lors de leur exportation, à la charge par les exportans de remplir les formalités prescrites en pareil cas.

Marchandises actuelles.

ART. X. Les marchandises qui sont actuellement dans Genève, pourront circuler librement en France, sans être sujettes à un nouveau droit. Celles que l'arrêté du directoire exécutif, en date du 20. brumaire an 5. soumet à des certificats de municipalité, ou à des marques de fabrique qui n'étaient pas exigées à Genève, devront être, immédiatement après la ratification des présentes, revêtues d'une marque qui y sera apposée par les préposés aux douanes françaises, pour tenir lieu des formalités prescrites par cet arrêté.

Quant aux marchandises anglaises, elles ne pourront être introduites en France; il ne sera fait déclaration, et, après vérification par les preposés aux douanes françaises, elles seront exportées à l'étranger dans le delai de 6 mois moyennant des acquits à caution.

Notaires.

ART. XI. Le nombre des notaires sera pour l'avenir fixé à huit. Ceux qui sont actuellement en exercice seront conservés, et il n'en sera créé aucun jusqu'à ce que par décés ou démission, les titulaires actuels soient définitivement réduits au nombre de sept.

Tribunaux etc.

ART. XII. Le directoire exécutif emploiera ses bons offices auprès du corps législatif, pour faire placer dans la commune de Genève 1) un hôtel des monnoies; 2) un bureau de timbre et d'enregistrement; 3) les tribunaux civil et criminel du département dans lequel le territoire genevois sera incorporé; 4) le tribunal correctionnel de l'arrondissement duquel ce territoire fera partie; 5) un tribunal de commerce.

Alliances.

ART. XIII. La république de Genève renonce aux alliances qui l'unissaient à des états étrangers; elle dépose et verse dans le sein de la *grande nation*, tous ses droits à une souveraineté particulière.

ART. XIV. La ratification *) du présent traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature. 1798 Ratification.

Fait double à Genève, le 7. floreal, an 6. de la république française, une et indivisible.

Signé: MOÏSE-MORICAND, *syndic;* SAMUEL MUSSARD, *syndic;* L. GUÉRIN, *syndic de la garde;* PAUL. LOUIS RIVAL, *syndic:* ESAU GASC, *secrétaire;* FRANÇOIS ROMILLY, *secrétaire.* Le commissaire du gouvernement français; signé FELIX DESPORTES.

3.

Actes relatifs à la réunion du Piémont à la France 1798-1802. 9. Déc.

a.

Acte par lequel le roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont; en date du 9. déc. 1798. 9. Déc.

[(v. HALLER) *Geh. Geschichte etc.* T. V. Anhang p. 38.]

Au quartier-général à Turin, 20. *frimaire*

ART. I. Sa Majesté déclare renoncer à l'exercice de tout pouvoir; et avant tout, elle ordonne à tous ses sujets, quels qu'ils puissent être, d'obéir au gouvernement provisoire qui va être établi par le général français.

ART. II. Sa Majesté ordonne à l'armée piémontaise de se regarder comme partie intégrante de l'armée française en Italie, et d'obéir à son général en chef comme à elle-même.

ART. III. Sa Majesté désavoue la publication de la proclamation répandue par son ministre, et ordonne à M. le chevalier Damian de se rendre à la citadelle

*) Ce traité a été signé par le directoire exécutif, le 9. floréal, et ratifié par le conseil des cinq cents le 9. et par le conseil des anciens, le 28. du même mois.

1798 de Turin, comme garant de sa foi, et de la ferme intention qu'aucun recours quelconque ne puisse être porté contre le présent acte émané de sa volonté propre.

Art. IV. Sa Majesté ordonne au gouvernement de la ville de Turin, de recevoir et de faire exécuter exactement tous les ordres que le général français, commandant la citadelle, jugera à propos de lui donner, pour le maintien de la tranquillité publique.

Art. V. Il ne sera rien changé à tout ce qui a rapport au culte catholique et à la sûreté des individus et des propriétés. Les Piémontais qui voudront transporter leur domicile ailleurs auront la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers duement constatés; de vendre et de liquider leurs biens et créances, pour en exporter le prix. Les Piémontais absens pourront librement revenir en Piémont, et y jouir des mêmes droits dont jouiront leurs concitoyens. Les Piémontais ne pourront, sous aucun prétexte, être accusés ni recherchés pour propos, écrits ou faits politiques, antérieurs au présent acte.

Art. VI. Le roi et toute la famille royale, pourront se rendre en Sardaigne en passant par Parme. En attendant, il ne sera rien changé aux dispositions qui regardent la sûreté de sa personne. Jusqu'à son départ, ses palais et ses maisons de campagne ne seront point occupés par les troupes françaises: rien ne sera distrait de ce qui y existe, et la garde continuera à en être confiée à ceux qui y sont maintenant employés.

Art. VII. Les passe-ports et les ordres nécessaires seront donnés, pour que Sa Majesté et toute sa famille arrivent surement au lieu où elles se retirent. Elle sera accompagnée par des détachemens d'égale force, de ses gardes et des troupes françaises.

Art. VIII. Dans le cas où le prince de Carignan resteroit en Piémont, il y jouiroit de ses biens, maisons, et autres propriétés; il pourra toujours en sortir, ainsi qu'il est reservé par l'article V. pour les habitans du Piémont.

Art. IX. L'état des caisses publiques et l'inventaire des archives seront remis sur le champ, et les scellés apposés sur les caisses.

ART. X. Les vaisseaux des puissances qui sont ou seront en guerre avec la république française, ne pourront jamais être reçus dans les ports de l'isle de Sardaigne. 1798

Fait et arrêté à Turin le 19. frimaire an 7. de la république française une et indivisible (9. déc. 1798).

CLAUZEL, *adjutant-général.*

Consenti et arrêté par moi, C. EMANUEL.

RAIMOND DE St. GERMAIN, *G. écuyer.*

Je garantis que je ne porterai aucun empêchement à l'exécution du présent acte, VICTOR EMANUEL.

Approuvé et accepté. *Le général en chef*, JOUBERT.

Pour copie conforme à l'original, L. G. SUCHET.

b.

Acte de protestation du roi de Sardaigne contre le précedent acte, en date du 3. *mars* 1799.

(Copie manuscrit.)

Charles Emanuel par la grace de Dieu roi de Sardaigne, de Cypres, et Jerusalem etc.

Ensuite des événemens, qui nous ont contraints de quitter nos états de terreferme, et d'abandonner provisoirement l'exercice de notre pouvoir au gouvernement provisoire, qui auroit été établi à Turin par le général en chef de l'armée française d'Italie, l'honneur de notre personne, l'intérêt de notre famille, et de nos successeurs, nos rapports avec les puissances amies, tout motif enfin de judice et de convenance nous obligent à protester, ainsi que nous protestons hautement en face de l'Europe entière sur les susdits événemens, contre toute innovation quelconque et que le gouvernement provisoire établi à Turin auroit faite, ou feroit à l'avenir, contraire à la convention faite dans la même ville entre nous et le général françois le 9. décembre 1798. article 1. de la convention faite à Turin entre S. M. et le général Joubert le 9. déc. 1798.

1798 Nous déclarons, en foi et parole de roi, de n'avoir jamais enfreint, même dans la moindre chose, les traités de paix, et autres successif fait avec la république française, même de les avoir, non seulement observés constamment avec la plus scrupuleuse exactitude, mais de plus avec de telles demonstrations d'amitié et de condescendance de notre part, et telles dépenses de Nos finances, que Nous surpassames de beaucoup les obligations contractées avec elle.

Nos soins pour faire respecter tout individu français, et surtout les troupes stationnées, et de passage dans nos états, furent aussi continuels que publiques, ainsi que Nos sollicitudes constantes en tout tems, non seulement pour reprimer et punir ceux qui les insultoient, mais prevenir même tout ressentiment de la part de ceux, qui, offensés par la licence militaire, auroient pû s'emporter envers eux au delà des bornes d'une juste et nécessaire defense.

Nous démentons également, en foi et parole de roi, tout écrit qui pourroit avoir été publié en quel lieu que ce soit tendant à faire croire que nous eussions des intelligences secrétes quelconques avec de puissances ennemies de la France, et qui nous imputât quelque opération, ou manège contraire en quelque façon aux traités que nous avions faits avec elle.

Sans confuter les rélations faites au gouvernement français, et les choses avancées dans les manifestes de ses généraux et agens en Italie, Nous Nous rapportons en cette partie très volontiers aux rapports plus impartiaux que les ministres, et représentants publics, qui se trouvoient près de nous à Turin, auront faits à leurs cours ou gouvernemens respectifs.

D'après tout ce que Nous venons d'exposer, il est facile à chacun de juger que notre adhésion à tout ce qui nous fut imposé par les forces prépondérantes confiées aux généraux de la république française en Italie, n'a été que purement et provisoire, et n'a eû pour objet, que d'éviter à Nos sujets de Piémont les malheurs, dont la juste resistence que Nous aurions pû opposer, n'auroit pû les préserver ayant été surpris par une attaque imprevue, à la quelle on devoit jamais s'attendre de la part d'une puissance non seulement amie, mais alliée, et au moment que Nos

forces militaires étoient remises à son instance sur le pied d'une profonde paix. 1799

C'est par tous ces motifs que nous nous étions fermement proposés dès-lors, que dès qu'il fut en notre pouvoir de faire connoitre (comme il étoit de notre honneur et devoir de le faire) à toutes les puissances de l'Europe, l'injustice des généraux et agens de la république française envers Nous, et de la nullité des motifs allegués dans leurs manifestes, nous en aurions reclamé, ainsi que Nous en reclamons actuellement, persuadés d'en obtenir le dédommagement qui Nous est dû par la réintegration dans les domaines de nos ancètres.

De la rade de Cagliari, ce 3. de mars 1799

CHARLES EMANUEL.

c.

Arreté par lequel, après la reconquête du Piémont par les armes françaises dans la campagne de 1800, le Novarese et le pays au delà de la Sesia et de la Lumellina ont été démembrés du Piémont et réunis à la république Cisalpine; le 20. fructidor an VIII. (7. *sept.* 1800.) 1800 7. Sept.

(*Nouvelles politiques* 1800. n. 89.)

Paris le 20. fructidor an VIII. de la république française une et indivisible (7. septembre 1800.).

Bonaparte premier consul de la république, arrête:

ART. I. A compter du 1. vendémiaire (23. septembre) prochain, la rivière de la Sesia sera la limite entre la Lombardie et le Piémont.

ART. II. Tous les pays situés sur la rive gauche de cette rivière seront réunis à la Cisalpine, à commencer du 1. vendémiaire. *)

Le premier consul *Signé:* BONAPARTE.

*) A l'occasion de cet arrêté qui, donna des inquiétudes au reste du Piémont, dont le sort ne fut pas décidé, les

d.

1801 10. Avr. *Proclamation de l'administrateur général Jourdan, portant déclaration du Piémont comme division militaire de la France; en date du 19. avril* 1801.

(*Nouv. pol.* 1801. n. 37. 38.)

Citoyens, le gouvernement français, sans cesse occupé de votre bonheur vient de vous donner une

membres du gouvernement addressèrent la note suivante au général Jourdan, alors ministre français à Turin.

(*Nouv. pol.* 1800. n. 93 suppl.)

"Permettez citoyen ministre et général, que les membres du gouvernement vous ouvrent leur coeur avec cette franchise qui convient à des hommes jaloux de conserver votre estime. Si le sort de cette partie du Piémont qui est audelà de la Sesia, est décidé, celui de cette portion, qui est en deça du fleuve, doit l'être également. Si cette décision est favorable à la liberté du Piémont, comme nous l'esperons encore, nous sommes prêts à l'appuyer de tous les moyens qui sont en notre pouvoir; et dès à présent nous osons promettre le succès le plus conforme aux vues du premier consul. Mais si la décision est contraire à notre liberté, le gouvernement françois ne manquera pas d'autres agens pour exécuter des projets qui repugnent à notre caractère républicain. Il doit lui même sentir, que ce n'est pas aux mains qui ont travaillé avec lui à l'édifice de la liberté, à le renverser. Beaucoup d'autres accepteront avec une joie barbare cette tache, que nous aurions en horreur. Pour nous, en recompense de nous être entièrement dévoués à une cause, qui est aussi la sienne, nous lui demandons seulement qu'il nous permette de ne pas nous déshonorer."

Le ministre, après avoir communiqué ces représentations au gouvernement français, fut autorisé à faire la réponse suivante en date du 7. brumaire 29. oct. 1800.

"Le général Jourdan, ministre-extraordinaire de la république française en Piémont, aux citoyens composant la commission exécutive du gouvernement du Piémont à Turin, le 7. brumaire an 9. (29. oct. 1800).

"Citoyens gouvernans, lorsque dans ma proclamation j'invitai le peuple piémontois, à mettre toute sa confiance dans le gouvernement français, et à juger, par ses actes, des bonnes intentions, dont il est animé en

nouvelle preuve de toute sa sollicitude. Un arrêté des consuls du 12. germinal vous impose une tache bien honorable et bien douce, celle de justifier que vous êtes dignes d'être gouvernes par des loix ré- 1801

faveur de la nation piémontaise, j'étais très-sûr de ne faire que vous rendre les sentimens et la volonté du premier consul. Le ministre des relations extérieures, en répondant aux dépêches par lesquelles je l'informai des inquiétudes qu'avait fait naître momentanement dans les esprits foibles, le décret du 20. fructidor dernier, m'expedia un courier extraordinaire, pour me déclarer de nouveau, que le gouvernement de la république françoise n'a cessé et ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt au sort du Piémont, et qu'il ne perdra jamais de vuë, dans ses efforts, le soin d'assurer à ce pays l'existence d'un état indépendant. Le ministre me charge, au nom du premier consul, de calmer toutes les craintes que peut faire naître l'incertitude de l'avenir, et de fortifier, autant qu'il me sera possible, les sentimens de la juste confiance que les vrais amis de la liberté doivent au peuple françois et à son premier magistrat; citoyens gouvernans, je m'empresse de vous donner avis de ces dispositions, étant bien persuadé, qu'elles porteront dans le coeur de tous vos concitoyens l'espérance et la tranquillité, et qu'elles contribueront à vous donner les forces nécessaires pour l'honorable et pénible carrière que vous avez à fournir."

Salut et considération. *Signé:* JOURDAN.

Cette lettre fut communiquée aux habitans par la suivante addresse de la commission exécutive du Piémont à ses concitoyens.

"L'événement imprévu de la séparation de la Novarése et de la Lunelline d'avec le Piémont, avait fait naître chez nous un moment d'inquiétude, que nous n'avons pas voulu dissimuler: en conséquence, nous n'avons pas craint d'épancher notre coeur avec toute la franchise républicaine, dans le sein du général Jourdan, ministre extraordinaire de la république française; et cet excellent général, toujours plus digne de notre estime et de notre reconnoissance, a fait passer l'expression de nos sentimens au premier consul Bonaparte. La réponse qu'il en a obtenue, par l'organe du citoyen Talleyrand-Périgord, ministre des rélations exterieures, a donné lieu à sa lettre de ce matin, que nous nous faisons un devoir de vous communiquer. Citoyens, vous pouvez être tranquilles sur votre sort; le génie de la liberté nous protége. Ce ne sera pas en vain que le sang de Dessaix et de tant d'autres héros aura baigné les champs de Marengo."

1801 publicaines. De cet arrêté il resulte, que le Piémont formera une division militaire, dont le quartier général sera à Turin, et que cette division sera partagée en six subdivisions, dont chacune sera commandée par un général de brigade; il contient toutes les dispositions rélatives à l'administration militaire, d'après les loix et réglemens de la république françoise et détermine, qu'à compter du premier messidor prochain, les services de la division du Piémont, en vivres, fourages etc. seront fait par les mêmes compagnies, qui font le service des divisions de la république.

Il détermine, quil y aura un administrateur général, qui, dans tous les cas extraordinaires aura le droit de requérir la force militaire, exercera les mêmes fonctions, et aura les mêmes pouvoirs qu'avoit le commissaire du gouvernemnt établi à Mayence, avant la réunion des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. L'administrateur général aura un conseil composé de six membres; ceux composant actuellement le gouvernement du Piémont, feront partie de ce conseil.

La subdivision militaire formera une préfecture; chaque préfecture sera divisée en quatre ou au plus en six souspréfectures; dans chaque municipalité, il sera établi un maire et des adjoints, et dans les préfectures souspréfectures et municipalités, un conseil général, le tout conformement à la loi du 28. pluviose an 8.

Le service de la trésorerie sera organisé sous la direction de l'administrateur général, par un commissaire ertraordinaire que le ministre des finances de la république française enverra à cet effet: il est sursis à la vente des domaines nationales, de quelque nature quelle soit; et cette partie intéressante de la fortune publique sera aussi organisée par un regisseur de l'enregistrement envoyé à cet effet.

L'organisation de l'ordre judiciaire civil sera établi suivant le mode déterminé par la loi du 27. ventôse an 8.; il y aura à Turin un tribunal d'appel pour le Piémont. La justice criminelle sera rendue par des tribunaux spéciaux, composés de trois juges et de cinq militaires; tous les individus qui attenteront à

la sûreté publique ou particulière, pris les armes à la main, seront jugés par des commissions militaires extraordinaires. L'ordre judiciaire du Piémont ressortira du tribunal de cassation de la république; et le ministre de la justice enverra un substitut du commissaire près le tribunal de cassation pour organiser l'ordre judiciaire, sous la direction de l'administrateur général. 1801

La police sera administrée dans le Piémont, suivant le mode établi par la loi du 28. pluviôse an 8, et par celle du 27. ventôse même année, et 7. pluviôse an 9; et finalement, il y aura une division de gensdarmerie, organisée conformement à la loi du 28. germinal an 6, et aux reglemens sur cette manière, le ministre de la guerre enverra à cet effet un général de gensdarmerie à Turin.

Telles sont citoyens, les principales dispositions de l'arreté des consuls, qui me nomme administrateur général; je sens combien cette nouvelle preuve de la confiance du gouvernement français est honorable pour moi, je connois aussi l'importance des obligations, que mes nouvelles fonctions auprès de vous vont m'imposer: mois, fort de mes principes, et de la loyauté franche, qui présidera à toutes mes opérations, et sur tout pénétré de la confiance dont vous m'avez honoré pendant le cours de mon ministère, je ferai de nouveaux efforts, s'il est possible, pour justifier le choix du gouvernement français.

Citoyens, combien est précieuse la recompense, dont vous allez jouir; vous avez mérité de prendre part aux destinées de la république! vous allez ajouter à sa gloire, à celle du premier consul, de ce héros qui sans cesse occupé du bonheur des peuples met tout le sien à réunir les esprits et les coeurs, à eteindre les haines et les passions, et à ne former qu'une seule famille, j'ose lui répondre de votre constance et de votre devouement à remplir ses vues pour l'accomplissement de son ouvrage.

Signé: JOURDAN.

*

1801 *Arrêté du général Jourdan 29. germinal an IX.*
19 Avril.

(19. *avril* 1801.)

(*Nouv. polit.* 1801. n. 38).

Le général Jourdan, nommé administrateur général du Piémont par arreté des consuls du 11. germinal an 9. arrête:

Art. I. Le gouvernement piémontois cessera ses fonctions.

Art. II. Les citoyens Bossi, Botta, et Giulio, membres de la commission exécutive, et les citoyens Brayda, Piossasco et Paroletti membres du conseil du gouvernement sont nommés conseillers de l'administrateur général.

Art. III. Le citoyen Courte, inspecteur général de la guerre; Chiabreca, inspecteur des finances; Geymet, inspecteur supérieur de la police, Gandolfe, régent de l'intérieur, continueront à exercer leur fonctions jusqu'à nouvel ordre, sous la direction de l'administration général.

Art. IV. Tous les fonctionnaires publics, tant dans l'ordre judiciaire, que dans l'ordre administratif, continueront à exercer leurs fonctions jusqu'au moment de la nouvelle organisation, ils corresponderont avec la commission exécutive.

Art. V. Il est sursis à la vente et à l'aliénation des domaines nationaux.

Art. VI. Le présent arrêté, ainsi que la proclamation qui le précede seront publiés et affichés dans toutes les communes du Piémont, et inserés dans le bulletin des actes du gouvernement qui, à l'avenir, portera le titre de bulletin des actes de l'administration générale du Piémont.

Turin, le 29. germinal an 9. (19. avril 1807.).

Signé: Jourdan.

e.

Instruction que l'administrateur général addressa aux préfets, souspréfets etc. lorsque, contre l'intention de la France, la précédente proclamation fut interpretée comme une preuve de réunion; en date du 11. *flor. an IX.* (1. *may* 1801.) 1801 1. May.

(*Nouv. polit.* 1801. n. 43.)

Je dois vous représenter, que la nouvelle administration n'étant que provisoire, vous devez vous abstenir de toute démarche qui pourroit lui donner un caractère définitif. Le Piémont va bien être soumis à une administration à peu près semblable à celle de la république française: mais il n'est point réuni à cette république; et il ne nous appartient pas de préjuger des intentions du gouvernement français à cet égard. C'est d'après ce principe que vous vous abstiendrez de proclamer vos actes au nom de la république française: ils ne doivent porter d'autre titre que celui d'administration provisoire du Piémont. Vous vous abstiendrez également de porter le costume des fonctionnaires publics de la république, jusqu'à ce que le gouvernement français m'ait fait connaître ses intentions à cet égard.

f.

Adresse des magistrats composant le tribunal d'appel de Turin, au premier consul, pour solliciter la réunion du Piemont au territoire français; en date du 19. *déc.* 1801. 9. Dec.

(*Nouvelles politiques* 1802. n. 2.)

Les magistrats, composant le tribunal d'appel de Turin, au premier consul de la république françoise. Turin, le 18. frimaire an 10. (9. déc. 1801.).

"Citoyen premier consul, nous avons l'honneur de vous présenter le procès-verbal de notre instal-

1801 lation. Cet acte est à la fois le dépôt de nos engagemens envers le gouvernement, auquel nous devons notre existence, et le gage de notre devouement; il est, à ce double titre, l'objet de l'hommage le plus pur et le plus convenable, que nous ayons à vous offrir: puisse-t-il être le garant assuré de l'accomplissement du plus cher de nos voeux, de l'association prochaine du sort de cette contrée aux hautes destinées de la France. Le Piémontois contemple avec attendrissement autour de lui les matériaux épars de l'édifice de sa propriété future; mais il attend avec une inquiète agitation, l'instant qui doit mettre un terme à ce reste d'inquiétude. Nous ne partageons pas, citoyen premier-consul, ces timides alarmes, et nous entrons dans la carrière, à laquelle vous nous avez appellé, avec la securité que nous inspirent vos premiers bienfaits, avec le courage, qui appartient à des magistrats républicains. Vous promîtes la victoire; et l'univers sait, comment vous avez tenu parole. Vous promites la paix à l'Europe; et l'Europe reconnoissante vous adresse de toute part, l'hommage dû au restaurateur de l'ordre social, au pacificateur du monde. Vous promites au Piémontois le bonheur, et vous acquitterez envers eux cette glorieuse dette."

Les magistrats composant le tribunal d'appel de Turin.

(*Signé*) BOTTON, *président;* AVAGADRO, GALLI, *vice-président;* BAROCCHIO; BRAYDA; BRESEN; CAVALLI; COSTA; JOANNINT; MARONTINI; MAZZUCHI; MILLON; NAZI; RAMSAT; REGGIO; ROATDS; ROBERTI; REVELLI; SOMY; TOBON; VERGNASCO; LIMER, *commissaires;* DAL PEZZO; CYTAGNARI; BICCIARDI, *substituts du commissaires;* VALLE, *greffier.*

g.

1802 4. Juin. *Acte de cession de la couronne, par le roi de Sardaigne Charles Emanuel, à son frère le duc d'Aoste; en date du 4. Juin* 1802.

(*Cet acte n'a point été publié, ou bien échappé à mes recherches.*)

h.

Arrêté des consuls de la république française en date du 29. juin 1802, transmis à l'administrateur général, par le ministre de l'intérieur par la suivante lettre en date du 14. juillet 1802. 1802 14. Juill.

(*Nouv. pol.* 1802. n. 61.)

Le ministre de l'interieur au citoyen Jourdan, conseiller-d'état, administrateur-général de la 27me division militaire.

Paris, 15. messidor an 10. (14. juillet 1802.).

"Je vous adresse ci-joint, citoyen conseiller d'état, ampliation d'un arrêté des consuls, qui accorde une amnestie pour tous les délits politiques, qui ont eu lieu dans les départemens de la 27me division militaire. Le premier-consul, en m'ordonnant de vous l'adresser, me charge de vous faire observer, que c'est le moment de publier et de mettre à l'exécution cet arrêté, puisque le roi de Sardaigne vient, pour la seconde fois, en renonçant à la couronne, de délier les Piémontois du serment d'obeïssance. Veuillez bien, citoyen conseiller-d'état, m'accuser la réception de cette lettre, et m'informer de ce que vous aurez fait en conséquence. Je vous salue cordialement."

Signé: CHAPTAL.

Arrêté du 10. messidor (29. juin 1802.)

"Les consul de la république, sur le rapport des ministres, arrêtent:"

ART. I. Une amnestie générale est prononcée pour tous les délits politiques, qui pourroient avoir eu lieu dans les six départemens de la 27me division militaire.

ART. II. Il n'y aura point, pour les six départemens de la 27me division militaire, de liste d'émigrés.

ART. III. Tous les individus absens, ceux mêmes qui occupent des places diplomatiques ou administratives auprès du ci-devant prince, sont admis à rentrer

1802 dans leur pays; et il leur est accordé un délai jusqu'au 1. vendémiaire an 11. (23. septembre 1802.).

Art. IV. Ils feront la déclaration devant le préfet de leur département, "de renoncer à toute relation avec la maison de Savoye, avec les puissances étrangeres" et prêteront serment de fidélité à la constitution du peuple français.

Art. V. Ceux, qui par raison de santé, ou par toute autre raison valable, n'auroient pas pu rentrer au 1. vendémiaire an 11., seront tenus de faire la même déclaration devant les agens françois, près des pays où ils se trouvent.

Art. VI. Ceux, qui au 1. vendémiaire an 11. s'obstineroient à rester emigrés, seront définitivement déclarés bannis, et leurs biens réunis au domaine public.

Le premier-consul, *Signé:* Bonaparte.

i.

15. Sept. *Sénatus consulte organique du 24. fructidor an X, portant réunion du Piémont à la France.*

(Moniteur an X. n. 360. p. 1470.)

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 24. fructidor an X. de la république.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC. de la constitution:

Vu le projet de sénatus consulte organique, redigé en la forme prescrite par l'art. LVII. du sénatus consulte organique de la constitution du 16. thermidor dernier:

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les orateurs du gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 20. fructidor, présent mois.

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article LVI. du sénatus consulte organique de la constitution, décrète ce qui suit;

Art. I. Les départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sezia, de la Stura, et du Tanaro, sont réunis au territoire de la république française.

ART. II. Le département du Pô aura 4 députés au corps législatif 1802

Le département de Marengo 3 deputés au corps legislatif
— — — de la Doire 2 — — —
— — — — Seizia 2 — — —
— — — — Stura 3 — — —
— — — — Tanaro 3 — — —

Ce qui portera les membres de ce corps au nombre de 318.

ART. III. Ces députés seront nommés en l'an XI. et seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la serie où sera placé le département auquel ils auront été attachés, à l'exception des députés du département de la Sture, qui ne sortiront qu'en l'an 16.

ART. IV. Le département du Pô sera classé dans la première serie

Le département de Marengo classé dans la 2de
Les — — de la Doire et de la Seizia dans la 3e
Le — — de la Stura dans la 4me et le département du Tanaro dans la 5me.

ART. V. La ville de Turin sera comprise parmi les principales ville de la république, dont les maires sont présens à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul; ce qui portera le nombre de ces villes à 25.

ART. VI. Le présent sénatus consulte organique sera transmis par un message aux consuls de la république.

Signé: CAMBACERES, *second consul, président;*
FARGUES et VAUBOIS *secrétaires.*

Par le sénat conservateur

Le garde des archives et du sceau du sénat.
Signé: CAUCHY.

4.

Réunion de l'île d'Elbe au territoire de la république française; le 8. fructidor an X. 26 Août.
26. *août* 1802.

[*Moniteur an X. fructidor* n. 334. (GUEHARD) *recueil* T. IV. p. 264.]

Extrait des registres du sénat conservateur du 8. fructidor an X. de la république (26. août 1802.).

1802 Le sénat conservateur réuni au nombre des membres prescrit par l'article XC. de la constitution:

Vu le projet du sénatus-consulte redigé en la forme prescrite par l'article LVII. du sénatus consulte organique du 16. thermidor dernier;

Après avoir entendu les orateurs du gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale nommé dans la séance du 3. de ce mois, décrète ce qui suit:

Art. I. L'isle d'Elbe est réunie au territoire de la république française.

Art. II. Elle aura un député au corps-législatif ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent un.

5.

1801-1805 *Actes rélatifs à la soumission de Parme et de Plaisance à la France.*

Le traité signé entre la république française et l'Espagne, le 21. mars 1801 porte art. I. que le duc régnant de Parme résigne à jamais lui et ses héritiers au le duché de Parme avec toutes ses dépendances en faveur de la république française. Le grand duché de Toscane sera donné au fils du duc de Parme, en indemnité du pays cédé par l'infant son père; et d'après l'article VII. le premier consul et Sa Maj. Cathol. en égard à la resignation faite par le duc regnant de Parme en faveur de son fils, conviennent de lui procurer une indemnité convenable en possessions ou revenus.

Cependant le duc de Parme refusa constamment la resignation demandée, jusqu'à sa mort, survenue subitement le 9. octobre 1802. Alors la reine douairière publia, sur le champ la proclamation suivante (Nouv. pol. 1802. n. 92. suppl.) pour l'établissement d'une régence à la tête de la quelle feu son époux l'avait placée.

a.

Proclamation.

9. Oct. Une mort prématurée et presque subite a enlevé, la nuit dernière, l'auguste infant royal d'Espagne Don

Ferdinand, souverain très-chéri des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. Ce prince, qui faisoit l'objet de l'amour de ses peuples et de l'admiration universelle, a voulu, quelques instans avant de déceder, laisser un dernier gage de son attachement à ses tres-fidèles sujets, en nommant une régence, composée de S. A. R. l'Infante archiduchesse son epouse, en qualité de régente en chef; du marquis César Ventura, grand-croix de l'ordre de Charles III. et ministre-plénipotentiaire de S. M. le roi d'Etrurie; et du conseiller F. Schizzati, lequel a rempli jusqu'à-présent les fonctions de délégué royal à la chancellerie-générale; afin qu'ils régissent et gouvernent provisoirement les dits états, au nom de leur légitime souverain. Cette régence ayant été reconnue par le corps diplomatique, nous publions la légitimité de sa destination; et faisant usage des facultés qui lui appartiennent, nous confirmons par la présente tous les tribunaux, magistrats, autorités politiques, civiles et militaires, de quelque genre qu'ils soient, et les autorisons à continuer leurs fonctions respectives jusqu'à nouvel ordre. 1802

Fait à Parme, le 9. octobre 1802.

Signé: AMÉLIE. *César Ventura. François Schizzati.*

Mais le gouvernement français, qui d'ailleurs avait fait renoncer le prince de Parme à tous ses droits sur ce duché etc. avant de le mettre en possession de la Toscane, fit publier le 23. oct. 1802. dissolution de la régence établie par la duchesse douairière (qui se refugia à Vienne) et déclara la souveraineté des états vacans échus à la république française par la proclamation suivante.

b.

1802 23. oct. *Proclamation du ministre résident de France à Parme, Moreau de St. Mery, nommé administrateur général de Parme; en date du 23. octobre 1802.*

(*Nouv. polit.* 1802. n. 92.)

Liberté. Egalité.

Au nom de la république françoise.

Médérique-Louis-Elie Moreau St. Mery, conseiller d'état, administrateur général des états de Parme, Plaisance, Guastalla etc. etc.

Une convention conclue entre la France et l'Espagne le 30. ventose an 9. (21. mars 1801.) a mis à la disposition de la France les états de l'Infant duc de Parme. Ce prince étant mort le 17. vendémiaire dernier (9. oct. 1802.); le premier consul a arrêté, que dès ce moment l'exercice de la souveraineté se trouvoit transmis à juste titre à la république françoise; et il a jetté les yeux sur nous, pour nous déclarer administrateur général de ces états. En conséquence, nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. I. Au compter du 17. vendémiaire dernier (9. oct. 1802.) tous les droits et pouvoirs, inhérens à la souveraineté dans les états de Parme, Plaisance, Guastalla etc. appartiennent et demeurent à la république françoise.

Art. II. La régence provisoire, établi le jour du décés de S. A. R. l'Infant duc de Parme, est supprimée.

Art. III. Tous les fonctionnaires du dernier gouvernement continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par nous expressément, si nous le jugeont nécessaire.

Art. IV. Les actes publics, de quelque nature qu'ils soient, seront intitulés au nom de la république françoise, et celle de l'ancien calendrier.

Art. V. Les actes de l'administration publique ou législative ne seront valides, à moins quils ne soient émanés immédiatement de nous, ou revêtus de notre approbation.

Art. VI. Nous enjoignons à tous les fonctionnaires publics, sans en excepter aucun, sous leur

responsabilité, de rédoubler de zèle et d'activité pour concourir conjointement avec nous à maintenir le bon ordre de la tranquillité publique, assurer le triomphe de la justice sans laquelle il ne peut exister de société, et inspirer à un peuple digne de toute notre sollicitude le respect qu'il doit à ses magistrats, afin qu'il apprécie mieux le bonheur d'être gouverné par la France. 1802

Art. VII. Le présent décret sera imprimé, publié, affiché aux lieux accoutumés, et enrégistré par les autorités respectives dans toute l'étendue des états de Parme, Plaisance, Guastalla etc. afin qu'il soit connu de tous, et que chacun s'y conforme, en ce qui le regarde.

Parme, le 1. brumaire an 11. de la république françoise (23. octobre 1802.)

Signé: Moreau St. Mery.

Et quoique les conjectures formées sur le sort futur de Parme, soit sur son emploi pour indemniser le roi de Sardaigne, soit sur sa réunion avec la Toscane, soit sur sa réunion avec le royaume d'Italie ou avec la France, n'aient pas été réalisées jusqu'à ce jour, cependant, à la réunion formelle près, la plus grande partie de ces possessions à été assimilée aux départemens français; non seulement par l'introduction du code Napoléon, par décret du 14. prairial an XIII. (Moniteur an XIII. n. 264.) et de plusieurs lois françaises, en date du 19. prairial an XIII. (Moniteur an XIII. n. 314) mais surtout par le décret suivant en date de St. Cloud, le 2. thermidor an XIII. (21. juil. 1805.) dont je me contente d'inserer ici la substance.

c.

Substance du décret impérial, concernant l'organisation des états Parmesans, rendu en date de St. Cloud, le 2. thermidor an XIII. (21. *juil.* 1805.) 21 Juil.

(*Nouvelles politiques* 1805. n. 64.)

Titre I.

De l'administration générale.

Les états de Parme, Plaisance, et Guastalla, feront partie de la 28me division militaire, pour le comman-

1802 dement et l'administration militaire. A dater du 1. vendémiaire an 14. (23. Septembre 1805.) les fonctions de l'administrateur-général dans les états de Plaisance, Parme et Guastalla, seront les mêmes que celles des préfets en France. Il se renfermera dans les attributions, qui sont conferés aux préfets par les loix, réglemens et décrets de l'empire françois. Il sera sous les ordres des ministres, et leur rendra compte de son administration. Il y aura auprès de l'administration-générale un secrétaire-général de l'administration et un conseil du contentieux. Le conseil du contentieux sera composé de quatre membres, et remplira les mêmes fonctions, qui sont attribuées par les loix, réglemens et décrets, aux conseils de préfecture de France. Il sera formé quatre arrondissemens ou subdélégations; savoir: les arrondissemens de Parme, Plaissance, Borgo-san-Donino, et Guastalla, Le territoire de ces arrondissemens sera pour ceux de Parme, Plaisance et Borgo-san-Donino, le même que celui des tribunaux de première instance établis dans ces trois villes. L'état de Guastalla formera, dans ses anciennes limites, le 4me arrondissement. Il y aura un subdélégué pour chacun de ces quatre arrondissemens ou subdélégations. Ces subdélégués rempliront les mêmes fonctions, qui sont attribuées par les loix, réglemens et décrets, aux sous-préfets en France.

Titre II.

De l'administration des finances dans les états de Parme et de Plaisance.

Toutes les contributions, tant directes qu'indirectes, actuellement perçues dans les états de Parme et de Plaisance, sont supprimées à compter du 1. vendémiaire an 14, sauf les exceptions ci-après. La régie economique des contributions indirectes est pareillement supprimée à partir de la même époque. Sont exceptés de la suppression des contributions actuelles: 1) le droit de fabrication des poudres et salpêtres, qui sera régi, à l'avenir, par l'administration-générale des poudres et salpêtres de France; 2) les droits d'entrée aux portes de Parme et de Plaisance, qui feront partie, pour ces villes, de l'octroi municipal

et de bienfaisance, qui y sera établi, ainsi qu'à Borgo-San-Donino, Fiorenzola et Castel-San-Joanni, sur le pied prescrit par les loix, réglemens et décrets en vigueur en France. 1802

TITRE III.

Des contributions à établir.

La contributions foncière des états de Parme et de Plaisance est fixée, en principal, à 6 millions de Parme, représentant un million et demi de France. Cette fixation n'est ainsi réglée qu'en considération du produit présumé de la vente exclusive du sel et du tabac, dont l'établissement est ordonné par décret impérial du 15. messidor an 13. La répartition de cette somme sera faite par l'administrateur-général, tant entre les trois arrondissemens de Parme, Plaisance et Borgo-San-Donino, qu'entre les communes qui les composent. Il sera établi à cet effet une direction des contributions directes pour les états de Parme, comme pour les départemens de la 17me division. Tous les propriétaires indistinctement contribueront dans la même proportion. Tous privilèges ou usages contraires sont abolis. Le produit de la vente du sel et du tabac tiendra lieu de la contribution mobiliaire et somptuaire dans les états de Parme et de Plaisance. Il remplacera pareillement le droit de passe. — La direction des contributions, créée dans les états de Parme par le présent décret: s'occupera sans délai de réunir tous les renseignemens nécessaires pour parvenir à la fixation du principal de la contribution personelle et des portes et fenêtres pour l'an 14. Le résultat de ces renseignemens sera remis de suite à l'administrateur-général des états de Parme et de Plaisance, lequel procédera de suite au repartiment de l'une et de l'autre contribution. Les rôles des patentes seront rédigés conformément au tarif observé dans les départemens de l'empire françois, et seront remis aux percepteurs avant le 1. frimaire an 14. Les contributions dans les états de Parme et de Plaisance seront établies et perçues en francs. — L'administrateur-général des états de Parme et de Plaisance s'occupera sans délai de l'organisation de la perception des contributions direc-

1802 tes. — Il n'est rien changé, quant aux contributions, en ce qui concerne l'état de Guastalla; elles continueront à être perçues dans les quotités et suivant les formes actuellement existantes.

TITRE IV.

De l'organisation des diverses administrations des contributions.

Il y aura dans les états de Parme et de Plaisance un directeur des contributions directes, un inspecteur etc. Un directeur de l'enrégistrement et domaines etc. Un directeur des postes aux lettres, etc.; le service des postes aux lettres sera journalier de Parme à Paris, et vice versa. Un directeur de la régie des droits réunis, etc. La loterie françoise sera organisée à Parme pour le 1. vendémiaire prochain.

TITRE V.

Des douanes.

A partir du 1. vendémiaire an 14. des droits, actuellement perçus à la circulation des marchandises dans l'intérieur des états de Parme et de Plaisance, sont supprimés. A la même époque les loix de l'empire françois sur les importations et les exportations seront exécutées dans les dits états, sauf les exceptions, qui seront jugées nécessaires, et reglées par un tarif particulier des droits d'entrée et de sortie. Le ministre des finances présentera un projet d'organisation des bureaux et brigades de douanes, qui devront être placés sur les frontières des états de Parme et de Plaisance.

TITRE VI.

De la dette publique des états de Parme et de Plaisance.

Une commission de liquidation, présidée par un conseiller d'état directeur, sera chargée de reconnoître et liquider la dette publique des états de Parme et de Plaisance. Elle commencera son travail à Parme le 1. fructidor (19. août) et le 1. nivôse (22. décembre) au plus tard; il sera rendu compte à S. M. l'empereur et roi, et les états lui en seront remis. Cette dette, reconnue et liquidée, sera constituée sur deux monts,

qui seront établis, l'un à Parme, sous le nom de 1802
mont de . . . et l'autre à Plaisance, sous le nom de mont de . . . . Les intérêts de la dette publique des états de Parme et de Plaisance seront acquittés par le trésor-public de France. Ils commenceront à courir à compter du 1. vendémiaire (23. septembre) prochain. A cet effet, il sera prélevé sur toutes les impositions, avant leur versement au trésor-public, un nombre de centimes suffisant pour faire face aux dits intérêts. Une portion du capital de la dette liquidée et reconnue pourra être acquittée en bons, admissibles en payement de biens nationaux. Tous les individus qui étoient au service militaire du dernier duc de Parme, ou qui faisoient partie de sa maison civile, obtiendront des pensions de retraite. Ces pensions seront liquidées par la commission de liquidation, conformément aux loix, réglemens et coûtumes des états de Parme et de Plaisance. en conséquence de la précédente disposition, les biens allodiaux, maisons et autres effets; provenant de la succession du dernier duc de Parme, seront réunis au domaine.

Ce décret a été suivi de celui du 20. *prairial an XIII., touchant l'administration et l'organisation des tribunaux dans les états de Parme et de Plaisance,* (*Moniteur an XIII. n.* 316.) *et après la paix de Presbourg, qui ne fixe rien au sujet de Parme, de la proclamation impériale du* 13. *mars* 1806. *sur l'introduction de la conscription à Parme* (*Moniteur* 1806. *n.* 83.) *comme aussi du décret du* 30. *mars* 1806. *portant érection de* 3 *duchés grand-fiefs en Parme qu'on trouvera plus bas.*

6.

Actes relatifs à la réunion de la Ligurie à la France, en 1805. 1805 25 May

a.

Décret du sénat de la république ligurienne, du 25. *may* 1805.

(*Nouvelles politiques* 1805. n. 49.)

Le sénat, prenant en considération l'état actuel de la république, et convaincu qu'une indépendance sans

1805 force et sans moyens de protéger le commerce, source unique de la prosperité de l'état, est inutile à la Ligurie, et qu'elle ne peut exister sans la réunion à l'Empire français, sur-tout depuis que le Piémont en fait partie; considérant, d'ailleurs, que la déclaration faite au congrès d'Amiens par le gouvernement anglois, de ne vouloir reconnoître la république de Gênes, que lorsqu'elle auroit repris son ancienne organisation (condition, à laquelle le peuple ligurien ne pourroit jamais consentir,) met la république dans la dure nécessité, de se trouver enveloppée dans toutes les guerres maritimes qui pourroient s'élever entre la France et l'Angleterre; considérant, que si d'un côté, les puissances barbaresques, en désolant le commerce ligurien, rendent presqu'impraticables toutes nos communications maritimes, de l'autre côté, nos communications par terre sont également interceptées par le système nécessaire des douanes françaises; considérant enfin, que l'unique moyen de sortir d'une situation si critique, de rétablir notre commerce, de recouvrir tous nos droits et priviléges et de faire disparoitre tous les obstacles qui nous empêcheroient de partager avec le commerce françois les immenses avantages que la paix ne peut pas manquer de lui procurer, est de nous réunir à la nation françoise, et que, pour obtenir cette faveur, il convient de profiter du voyage de S. M. l'empereur et roi en Italie; décrète.

Art. I. La réunion de la république ligurienne à l'Empire françois sera demandée à S. M. l'empereur et roi, sous les conditions suivantes. 1) Que tout l'état ligurien, sans le moindre démembrement, fera partie intérgante de l'Empire françois. 2) Que la dette publique de la Ligurie sera liquidée d'après les mêmes bases que la dette publique de la nation françoise. 3) Que Gênes conservera son port-franc, avec tous les priviléges y annexés. 4) Qu'en fixant la contribution foncière, on aura égard à la stérilité du territoire ligurien et aux fraix d'agriculture plus considérables dans la Ligurie qu'ailleurs. 5) Qu'il n'existera plus, ni douanes ni barrières entre la Erance et la Ligurie. 6) Que la conscription sera restreinte aux seuls gens de mer. 7) Que les droits d'importation et d'exportation seront régiés de la manière la plus

favorable au commerce des productions du sol et des manufactures de la Ligurie. 8) Que tous les procés civiles et criminels seront terminés à Gênes ou dans un des départemens de l'Empire les plus voisins. 9) Que tous les acquéreurs des biens-nationaux seront maintenus dans la possession et pleine propriété des dits biens. 1805

Art. II. Le présent décret sera sur-le-champ soumis à la sanction du peuple.

Signé: Lazotti, *doyen.*

Lanzola, *secrétaire-général.*

b.

Discours du doge ligurien à l'empereur, en lui présentant le décret du sénat, pour la réunion de la Ligurie avec la France; tenu à l'audience de la députution ligurienne, le 4. juin 1805. 4. Juin.

(*Nouv. polit.* 1805. n. 49.)

Sire, Nous apportons aux pi de V. M. impériale et royale, le voeu du sénat et du peuple ligurien. En régénérant ce peuple, votre Majesté s'est engagée à le rendre heureux. Il ne peut l'être, Sire, que régi par votre sagesse et défendu par votre valeur. Les changemens survenus autour de nous, rendoient notre existance isolée des plus malheureuses, et commandent impérieusement notre réunion à cette France, que vous couvrez de votre gloire. Tel est le voeu, Sire, que nous sommes chargés de déposer dans vos mains augustes, et de supplier votre Majesté de vouloir exaucer. Les raisons sur lesquelles il est basé, prouvent à l'Europe, qu'il n'est pas l'effet d'une influence étrangère, mais le résultat nécessaire de notre position actuelle. Daignez, Sire, entendre le voeu d'un peuple, qui fut attaché à la France dans les tems les plus difficiles; réunissez à votre Empire cette Ligurie, premier théatre de vos victoires, et marche première du trône, sur lequel vous êtes assis pour le salut de toutes les sociétés civilisées, veuillez nous accorder le bonheur d'être vos sujets; votre Majesté n'en sauroit avoir de plus dévoués, de plus fidèles.

c.

1805 *Réponse de l'empereur au discours du doge.*

(*Nouvelles politiques* 1805. n. 49.)

M. le doge, et M. M. les députés du sénat et du peuple de Gênes, les circonstances et votre voeu m'ont plusieurs fois appellé, depuis dix ans, à intervenir dans vos affaires intérieures. J'y ai constamment porté la paix, et cherché à faire prospérer les idées libérales, qui seules auroient pu donner à votre gouvernement cette splendeur, qu'il avoit il y a plusieurs siècles. Mais je n'ai pas tardé moi-même à me convaincre de l'impossibilité où vous étiez, seuls, de rien faire qui fût digne de vos pères. Tout à changé. Les nouveaux principes de la législation des mers, que les Anglois ont adoptés et obligé la plus grande partie de l'Europe à reconnoitre; le droit de blocus, qu'ils peuvent étendre aux places nonbloquées, même à des côtes entières et à des rivières, et qui n'est autre chose que le droit d'anéantir à leur volonté le commerce des peuples; les ravages toujours croissans des barbaresques; toutes ces circonstances ne vous offroient qu'un isolement dans votre indépendance. La postérité me saura gré de ce que j'ai voulu rendre libres les mers, et obliger les barbaresques à ne point faire la guerre aux pavillons foibles, mais à vivre chez eux en agriculteurs et en honnêtes-gens. Je n'étois guidé que par l'intérêt et la dignité de l'homme. Au traité d'Amiens, l'Angleterre s'est refusée à co-operer à ces idées liberales. Depuis, une grande puissance du continent y a montré tout autant d'éloignement. Seul pour soutenir ces légitimes principes, il eût fallu avoir recours aux armes; mais je n'ai le droit de verser le sang de mes peuples que pour des intérêts, qui leur sont propres.

Dès le moment où l'Europe ne put obtenir de l'Angleterre, que le droit de blocus fût restreint aux places vraiment bloquées, dès le moment que le pavillon des foibles fut sans défense et livré à la piraterie des barbaresques, il n'y eut plus d'indépendance maritime; et dès-lors, les gens sages prévirent ce qui arrive aujourd'hui. Où il n'existe pas d'indépen-

dance maritime pour un peuple commerçant, nait le besoin de se réunir sous un plus puissant pavillon. Je réaliserai votre voeu; je vous réunirai à mon grand-peuple. Ce sera pour moi un nouveau moyen de rendre plus efficace la protection, que j'ai toujours aimé à vous accorder. Mon peuple vous accueillera avec plaisir. Il sait, que, dans toutes les circonstances, vous avez assisté ses armées avec amitié, et les avez soutenues de tous vos moyens et de toutes vos forces. Il trouve d'ailleurs chez vous des ports et un accroissement de puissance maritime, qui lui est nécessaire pour ses légitimes droits contre l'oppresseur des mers. Vous trouverez dans votre union avec mon peuple un continent; vous qui n'avez qu'une marine et des ports, vous y trouverez un pavillon, que, quelles que soient les prétentions de mes ennemis, je maintiendrai sur les mers de l'univers, constamment libre d'insultes et de visites, affranchi du droit de blocus, que je ne reconnoitrai jamais que pour les places véritablement bloquées par terre comme par mer. Vous vous y trouverez enfin absolument à l'abri de ce honteux esclavage, dont je souffre, malgré moi, l'existence envers les puissances plus foibles, mais dont je saurai toujours garantir mes sujets. Votre peuple trouvera, dans l'estime que j'ai toujours eu pour lui, et dans ces sentimens de père que je lui porterai desormais, la garantie que tout ce qui peut contribuer à son bonheur sera fait. 1805

"M. le doge et M. M. les députés du sénat et du peuple de Gênes, retournez dans votre patrie; sous peu de tems je m'y rendrai, et là je scellerai l'union, que mon peuple et vous contracterez. Ces barriéres, qui vous séparent du continent, seront levées pour l'intérêt commun, et les choses se trouveront placés dans leur état naturel. Les signatures de tous vos citoyens, apposées au bas du voeu que vous me présentez, répondent à toutes les objections que je pourrois me faire; elles constituent le seul droit, que je reconnoisse comme légitime. En le faisant respecter, je ne ferai qu'exécuter la garantie de votre indépendance, que je vous ai promise.

d.

1805 9. Juin. *Arrêté et proclamation de M. de Champagny ministre de France envoyé à Génes, portant proclamation de la réunion de la Ligurie à la France; en date du 9. juin* 1805.

(*Nouvelles politiques* 1805. n.51.)

Arrêté, Génes, le 20. prairial an 13. (9. juin 1805.)

Le ministre de l'intérieur de l'Empire françois, en vertu des pouvoirs, qui lui ont été donnés par S. M. l'empereur, dans les départemens de Génes, Montenotte et des Apennins, arrête

Art. I. La constitution ligurienne, organisée en 1802, est abolie. Le gouvernement, qu'elle l'établit, est dissous.

Art. II. Les loix, actuellement existantes, continueront à être exécutées jusqu'à leur expresse révocation. Les contributions directes et indirectes sont provisoirement maintenues, et continueront d'être acquittées.

Art. III. Les présidens des magistratures de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des finances, des cultes, de l'instruction publique, des archives, régiront séparément, chacun dans sa partie, l'administration dont ils sont chargés, et se conformeront aux ordres du ministre de l'intérieur.

Art. IV. Tous les fonctionnaires publics qui leur sont subordonnés, chargés dans les differentes jurisdictions de veiller à l'exécution des loix, continueront leurs fonctions avec la même responsabilité, ainsi que les agens de tous les genres de service public.

Art. V. La justice sera rendue au nom de l'empereur françois.

Art. VI. Les troupes liguriennes seront aux ordres du général de brigade commandant les troupes françoises; elles prendront la cocarde françoise, et conserveront provisoirement leur organisation actuelle.

ART. VII. Les bâtimens de l'état seront aux ordres du commandant de la division françoise, qui est dans ce port. 1805

ART. VIII. Le commissaire général de police continuera ses fonctions et correspondra directement avec le ministre.

ART. IX. La vente des domaines nationaux est suspendue.

ART. X. Aucune dépense ne peut être faite, aucun-payement ne peut avoir lieu, que d'après une autorisation du ministre.

ART. XI. Mardi, 22. prairial (11. Juin) au lever du soleil, le pavillon françois sera arboré par les forts et par les bâtimens qui sont en rade, et salué de 21 coups de canon par la place et par la frégate commandante.

ART. XII. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché. Les présidens des magistratures de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des finances, des cultes, de l'instruction publique et des archives, et les commandans des forces de terre et de mer, sont chargés de son exécution.

Signé: CHAMPAGNY.
par son excellence, le sécrétaire-général.
Signé: J. M. DEGERANDO.

Proclamation.

Le ministre de l'intérieur de l'Empire françois aux habitans des départemens de Gênes, Montenotte, et des Apennins. Gênes, 20. *prairial an* 13. (9. *juin* 1805.)

"Peuple de la Ligurie! Vous avez ouvert les yeux sur les dangers de votre position. Vous avez connu, combien votre isolement anéantissoit vos forces et votre richesse, et comment, resserré entre des barrierés que vous ne pouviez franchir, vos montagnes et la mer, votre indépendance vous metroit dans la double dépendance, pour vos besoins, de vos voisins du continent; pour vos besoins et votre commerce, de cette nation orgueilleuse, qui se dit la souveraine

1805 des mers, et qui prétend faire à elle seule le commerce du Monde. C'est pour ne pas renoncer à cette indépendance par vous si glorieusement defendue, que vous avez voulu l'associer à celle d'un grand-peuple, le plus indépendant de la terre. Vous avez apellé un protecteur, un père. Vous lui avez demandé de vous défendre au-dehors, de faire régner au-dedans la sécurité, et la liberté civile, de vous rendre votre antique prospérité; c'est pour remplir vos voeux que l'empereur des François a accepté vos offres; et cette assurance, que je vous donne en son nom, est la partie la plus douce de la mission dont il m'a honoré."

"Vous fûtes les amis généreux de la France dans des tems difficiles; partagez aujourd'hui les glorieuses destinées. Conservez, mais réalisez cette franchise de votre port, maintenant comme anéantie par l'absurde et despotique loi d'un blocus imaginaire qui en écarte tous les neutres. Qu'une activité nouvelle en fasse sortir de nouveaux élémens de prospérité. Que vos vaisseaux volent sous le pavillon françois, partageant ses prérogatives et son indépendance, et, dès ce moment, garantis des attaques des barbaresques. Que les produits de votre industrie franchissent les Apennins et les Alpes; qu'ils pénetrent jusqu'aux extrémités de la France, sans rencontrer une seule barrière; que ces montagnes, qui vous séparent des plus riches plaines de l'Europe, applanies par une puissance accoûtumée à vaincre tous les obstacles, s'ouvrent de toutes parts, pour laisser arriver jusqu'à vous, et ces approvisionnemens qui vous manquent; et ces matières premières aliment de votre industrie, et ces productions et tous genres que votre commerce portera aux extrémités du Monde. Voilà ce qui vous est promis, ce qui vous est assuré."

"Génes se relevera avec son commerce et sa marine, et recouvrera sa gloire et son ancienne richesse. Son culte, qui est celui de l'immense majorité des François, sera respecté, protegé; le sort de ceux, qui en sont des ministres, sera assuré d'une manière conforme à l'importance de leurs fonctions. Un ordre invariable s'établira dans ses murs; ses frontières et ses campagnes ne seront plus infestées par des brigands. Son territoire est agrandi; sa domination s'étend de

la mer jusqu'au Pô. Tous les genres d'établissemens 1805
publics y sont accumulés; aucune ville de la France n'offre une pareille réunion. Le restaurateur du premier Empire du Monde arrivera bientôt dans vos murs: sa présence sera le gage de votre prospérité future; il en posera les bases. Continuez cependant d'obeir à vos lois, en vous confiant à sa sagesse: celui, qui a tout affermi, ne touchera à cet édifice que pour le consolider."

Signé; CHAMPAGNY.
Contresigné: J. M. DEGERANDO.

e.

Decrêt rendu par l'architresorier de l'Empire français Lebrun en vertu des pouvoirs qui lui ont été conferés par l'empereur et roi, pour l'organisation provisoire des départemens de Génes de Montenotte et des Apennins; en date du 3. messidor an XIII. (22. *juin* 1805.) 22. Juin.

(*Nouv. polit.* 1805. n. 55.)

"Jusqu'à la nomination définitive des préfets des départemens de Génes, de Montenotte et des Apennins, les provéditeurs des jurisdictions rempliront les fonctions de sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, et correspondront directement, et sans intermédiaire avec l'archi-tresorier de l'Empire chargé de préparer la réunion. Les sous-provéditeurs continueront leurs fonctions comme delégués des sous-préfets. L'examen des affaires arriérées de chacune des ci-devant magistratures de la guerre et de la marine, de la justice, des finances, de l'intérieur, de l'instruction publique et du culte, continuera d'être fait par les ex-présidens de ces magistratures, et ils en présenteront, dans le délai de huit jours, l'état à l'archi-trésorier."

"M. Jérôme Durazzo, ex-doge, est nommé administrateur faisant les fonctions de préfet de Génes. M. Podesta, ex-provéditeur, administrera l'arrondis-

1805 sement de Génes, sous les ordres de l'administrateur du département. M. Isengard, ex-provéditeur de Novi, fera les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Novi, sous les ordres de l'administrateur du département. M. Lanzola, ex-secrétaire du gouvernement; remplira provisoirement les fonctions de secrétaire général de la préfecture de Génes. M. Michel-Ange Cambiaso, ex-sénateur, remplira provisoirement les fonctions de maire de la ville de Génes. S. Em M. le cardinal-archevêque de Génes est nommé membre de toutes les administrations de bienfaisance établies par l'autorité publique."

"Les membres des conseils-généraux des trois départemens et des conseils de leurs arrondissemens, désignés aussi par les présens décrets, qui se rendront à Génes, avant le 8. messidor, pour l'arrivée de LL. MM. impériales, seront présentés à l'empereur.

f.

6. Juin. *Décrét impérial en date de Milan le 17. prairial an XIII.* (6. *juin* 1805) *sur la distribution de la Ligurie en* 3 *départemens.*

(*Nouvelles politiques* 1805. n. 60.)

"Le territoire de la république ligurienne est divisé en trois départemens. Le département de Génes, ayant pour chef-lieu Génes; le département de Montenotte, chef-lieu Savone; le département des Apennins, chef-lieu Chiavari."

Le département de Génes se compose de cinq arrondissemens, ayant pour chef-lieux, Génes, Novi, Bobbio, Voghera et Tortone. L'arrondissement de Génes comprend la jurisdiction de Génes; celui de Novi comprend les pays de la jurisdiction de Lemmo; ceux de Bobbio, Voghera et Tortone conservent leurs délimitations actuelles.

Le département de Montenotte se compose de quatre arrondissemens, ayant pour chefs-lieux Port-Maurice, Savone, Ceva et Acqui. L'arrondissement de Port-Maurice comprend la jurisdiction des Olives depuis la rive gauche de la Fagglia, celui de Savone

la jurisdiction de Colombo; ceux de Ceva et d'Acqui conservent leurs limites actuelles. — Les pays, situés sur la rive droite de la Tagglia, font partie du département des Alpes-Maritimes, et forment un arrondissement, dont le chef-lieu est San-Remo. 1805

Le département des Apennins, dont le chef-lieu est Chiavari, se compose de l'arrondissement de Chiavari, comprenant la jurisdiction actuelle de Golpho-di-Venere, et de l'arrondissement de Bardi.

Le département du Tanaro est supprimé: l'arrondissement d'Asti fera parti du département de Marengo; l'arrondissement d'Acqui, du département de Montenotte; celui d'Alba, du département de la Stura.

L'arrondissement de Ceva sera détaché du département de la Stura, pour appartenir à celui de Montenotte.

Les arrondissemens de Bobbio, Voghera et Tortone seront détachés du département de Marengo, pour appartenir à celui de Gênes.

Ces changemens ne devront être exécutés que le 1· vendémiaire (23. septembre) prochain.

g.

Décret de l'empereur des français portant organisation definitive des trois départemens formés de l'état de Gênes et de divers départemens de la division du cidevant Piémont; rendu en date de Milan, le 9. juin 1805. 9. Juin.

(*Nouvelles politiques* 1805. n. 53.)

Napoléon, empereur des François, décrète ce qui suit.

Art. I. Le territoire de la république ligurienne est divisé en trois départemens; savoir: le département de Gênes, ayant pour chef-lieu Gênes. Le département de Montenotte; chef-lieu, Savone. Le département des Apennins; chef-lieu, Chiavari.

Art. II. Le département de Gênes se compose de cinq arrondissemens, ayant pour chefs-lieux Gênes, Novi, Bobbio, Voghera et Tortone. L'arrondissement de Gênes comprend la jurisdiction de Gênes;

1805 celui de Novi, les pays de la jurisdiction du Lemmo; ceux de Bobbio, Voghera et Tortone conservent leur délimitation actuelle.

Art. III. Le département de Montenotte se compose de quatre arrondissemens, ayant pour chefs-lieux Port-Maurice, Savone, Ceva, Acqui. L'arrondissement du Port-Maurice comprend la jurisdiction des Olives, depuis la rive gauche de la Taggia; celui de Savone, la jurisdiction de Colombo; ceux de Ceva et d'Aqui conservent leurs limites actuelles. Les pays, situés sur la rive droite de la Taggia, font partie du département des Alpes-Maritimes, et forment un arrondissement, dont le chef lieu est Saint-Remo.

Art. IV. Le département des Apennins, dont le chef-lieu est Chiavari, se compose de l'arrondissement de Chiavari, comprenant tout le pays de la jurisdiction d'Entella; de l'arrondissement de Sarzana, comprenant la jurisdiction actuelle de Golfo-di-Venere; et de l'arrondissement de Bardi.

Art. V. Les arrondissemens, détachés, par la présente organisation, des départemens du Tanaro, de la Stura et de Marengo, continuent d'en faire partie jusqu'au 1. vendémiaire (23. septembre prochain,) et n'appartiendront qu'à cette époque aux départemens de Montenotte et de Gênes.

Art. VI. Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture, un conseil-général de département; dans chaque arrondissement, un sous-préfet, et un sonseil-d'arrondissement.

Art. VII. Il y aura à Gênes une cour-d'appel, composée de la même manière que celle de Turin; elle comprendra, dans son ressort, les départemens de Montenotte, de Gênes, des Apennins et de Marengo; le dernier, à compter du 1. vendémiaire seulement.

Art. VIII. Il y aura dans chaque chef-lieu de département un cour-criminelle, et dans chaque chef-lieu d'arrondissement un tribunal de première instance, les arrondissemens sont divisés en cantons; chaque canton aura un juge-de-paix.

Art. IX. Il y aura à Gênes un arsenal de construction maritime, et un préfet-maritime. Le mi-

nistre de la marine proposera pour le port de Gênes un projet d'organisation maritime. 1805

Art. X. L'inscription maritime sera établie dans les trois départemens de Montenotte, de Gênes et des Apennins, et les classes organisées comme dans les autres départemens de la méditerranée.

Art. XI. Les départemens de Gênes, Montenotte, des Apennins et de Marengo forment la 28me division militaire.

Art. XII. Ces départemens auront un gouverneur-général, avec les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs, que celui qui a été établi pour les départemens au-delà des Alpes.

Art. XIII. Il y aura sous le gouverneur-général, commandant la division un directeur du genie et un directeur d'artillerie.

Art. XIV. Il sera fourni pour les quatre départemens une légion de gensdarmerie d'une compagnie par département.

Art. XV. Gênes aura un Port-Franc.

Art. XVI. Les douanes, qui séparent la Ligurie des départemens au-delà des Alpes, seront levées dans le cours de l'année.

Art. XVII. Le ministre des finances fera un projet d'organisation, tant pour le Port-Franc et les changemens de la ligne de douanes, que pour les changemens à apporter dans les impositions actuellement existantes, tant directes qu'indirectes.

h.

Note remise au ministre autrichien à Gênes portant communication officielle du décrét du sénat portant voeu de réunion à la France; en date du 1. *juin* 1805. 1. Juin.

(*Nouvelles politiques* 1805. n. 49.)

Le sénateur, chargé des rélations-extérieures, soussigné, a l'honneur de communiquer à son Exc. M.

1805 l'envoyé-extraordinaire et ministre-plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche le décret, par lequel le sénat a provoqué la réunion de la république ligurienne au territoire de l'Empire françois; décret, qui a obtenu la sanction du peuple, et en vertu duquel une députation a été nommée pour présenter à S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, le voeu de la nation. Son excellence a séjourné assez longtems à Gênes pour avoir pu se convaincre par elle-même de l'impossibilité, ou étoit ce pays de conserver son indépendance au milieu des événemens qui ont changé la face de l'Europe. Trop foibles pour protéger notre commerce et notre navigation, nous avons vu constamment notre pavillon insulté, nos côtes exposées au pillage des barbaresques; pendant que les grandes puissances étoient occupées à faire respecter leur pavillon, elles abandonnoient les foibles aux insultes et aux outrages des ennemis du nom chrétien. Notre police intérieure étoit même si difficile a faire respecter leur pavillon, elles abandonnoient les foibles aux insultes et aux outrages des ennemis du nom chrétien. Notre police intérieure étoit même si difficile à faire, qu'une troupe de brigands, réfugiés dans les montagnes, étoit devenue un objet d'inquiétude et de terreur pour les pays circonvoisins.

D'autre part, l'Angleterre, dans les négociations qui précédèrent la paix d'Amiens, ne voulut pas reconnoître notre nouvelle existence, ni les changemens, que nous avions cru devoir faire à notre constitution, en abolissant l'aristocratie, et en préférant à tous les autres avantages l'égalité des droits, sur laquelle est fondée la prospérité de toute nation commerçante. Elle nous a, malgré nous, compris dans toutes les guerres avec la France; et notre commerce maritime n'a cessé d'être la proie de la tyrannie. Du côté de la terre, nous étions tellement environnés par le territoire de l'Empire françois, que, si notre cité conserve encore quelque commerce, nous le devons à l'empereur, qui nous à traités avec une si grande bienveillance, qu'il a fait en notre faveur des sacrifices, qui pouvoient porter quelque préjudice au commerce de Marseille et de Nice. Nous

avions tout lieu de craindre, que, dans la suite de tems, Sa Majesté ne pût pas nous continuer de pareils avantages; et alors, cernés de tous côtés par les douanes françoises, sans territoire, sans commerce nous serions devenus la nation la plus malheureuse. Le décrét qui à réuni le Piémont à la France, avoit déjà prononcé la réunion à l'Empire françois de notre territoire, et de notre cité qui n'est qu'un port du Piémont. 1805

Dans cet état de choses, par un sentiment unanime qui n'a pas d'exemple chez aucun peuple, voulant nous montrer dignes de nos pères, et ne pouvant, livrés à nous-mêmes, donner à notre pavillon la splendeur et la gloire que nos ancêtres ont su lui assurer dans d'autres circonstances, nous avons résolu de recouvrer cette splendeur et cette gloire, en nous incorporant à une grande nation, et en nous soumettant aux loix d'un grand prince, qui toujours nous a honorés d'une protection particulière. La députation, qui porte le voeu du sénat, du doge et du peuple, part ce soir et quant elle aura passé les frontières de notre territoire, nous regarderons notre indépendance comme ayant cessé. Le gouvernement a cru devoir faire part de ces circonstances à son Exc. M. le baron de Giusti, et témoigner à S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche sa reconnoissance pour les marques d'intérêt qu'elle nous a donnés dans plusieurs occasions, et faire sentir en même tems à son digne réprésentant à Gênes, que de cette manière sa mission est terminée.

En nous plaçant ainsi sous les loix de l'Empire françois, nous n'ajoutons rien à sa puissance continentale. Notre population, peu nombreuse, n'est rien moins que guerrière. Le produit de nos finances sera presqu'entièrement absorbé par les dépenses qu'entrainera la défense de nos côtes et l'établissement d'un arsenal. La France obtiendra, par cette réunion, une augmentation de puissance maritime; mais nous devons croire, que nous faisons une chose agréable à toutes les puissances du continent, en la mettant à même de lutter avec plus d'avantage contre l'ennemi de toutes les nations et le tyran des mers.

1805 Le sous-signé à l'honneur de réitérer à son Exc. M. le ministre-plénipotentiaire et envoyé-extraordinaire l'expression de son entière estime et de sa considération distinguée.

Signé: ROGGIERI.

54.

1803 1. Mars. *Publication, rendue par le gouvernement Batave concernant la libre navigation aux Grandes-Indes; en date du 1. mars 1803.*

(*Nouv. pol.* n. 21. 1803.)

Le gouvernement-d'état de la république batave fait savoir: qu'ayant considéré, que, tant par l'expiration de l'octroi de la compagnie des Indes-Orientales et les changemens arrivés à cet égard, que par la restitution de la plûpart des possessions et établissemens de cet état aux Indes-Orientales, il étoit devenu nécessaire de faire de nouveaux arrangemens et règles rélativement à la navigation et au trafic entre cette république et les dits possessions et établissemens, dont les intérêts du commerce ne permettoient pas de laisser continuer la cession jusqu'à ce que les rélations avec les possessions indiennes puissent être réglés entièrement, il à résolu, en conséquence, de déclarer:

Que la navigation et le trafic, entre les ports de cette république et entre Batavia et l'ouest des Grandes-Indes, sont libres pour tous les citoyens bataves, sous et d'après les stipulations suivantes:

Par l'ouest des Grandes-Indes on entend la côte occidentale de l'ile de Sumatra, ainsi que Malacca, et tous les pays et places à l'ouest de la dite ile et au sud d'icelle jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

Il sera permis d'exporter d'ici pour les dites possessions toutes sortes d'effets et marchandises, excepté

seulement les munitions de guerre et l'amphioen (Opium). 1803

L'importation de toutes sortes d'effets et marchandises, qui se négocient dans l'ouest des Grandes-Indes, y compris le sucre de Java, et le seul article du thé excepté, sera libre, tant à bord de bâtimens bataves qu'à bord de ceux d'étrangers, venant directement des Grandes-Indes, à condition de payer les droits d'entrée ordinaires.

De toutes les marchandises, qui se négocient à Batavia, il ne sera permis jusqu'ici aux citoyens bataves individuellement d'en importer d'autres dans cette république que le sucre seul; sauf toutefois au gouvermement des Indes la faculté de leur vendre, en cas de nécessité, quelques autres marchandises d'entre celles existantes dans ses magasins, ainsi que de charger leurs bâtimens pour le compte de l'état, soit pour des courses dans les Grandes-Indes, soit à l'effet de transporter des productions dans cette république, comme le dit gouvernement le jugera le plus profitable à l'état, et comme il pourra être convenu avec les négocians particuliers.

Les habitans de cette république auront la liberté d'exercer, dans les limites de la navigation qui vient de leur être ouverte, la même navigation et le même trafic intérieure, qui déja sont permis ou le seront à l'avenir aux habitans des possessions de l'état y situées; mais toujours en se soumettant aux loix et réglemens en vigueur sur les lieux, en particulier à ceux rélatifs aux droits d'entrée et de sortie qui y sont exigés.

Pour l'encouragement du commerce, les bâtimens, qui des possessions de cette république dans le Bengale et sur les côtes de Coromandel et de Malabar feront voile directement pour la patrie, n'auront aucuns droits de sortie à payer dans les dits lieux.

Les bâtimens devront retourner dans les ports de cette république; leurs cargaisons ne pourront être importées ou vendues nulle-part ailleurs, en tout ou en partie; sous peine de confiscation du navire et de son chargement, ou d'une amende équivalente à leur

1803 valeur, pour laquelle on aura recours aux armateurs résidans dans ce pays.

Les bâtimens, à raison de leur port, devront prendre à bord, pour les possessions de l'état aux Indes-Orientales, contre une indemnité à déterminer ultérieurement pour la nourriture, un certain nombre d'hommes destinés au service de terre ou de mer dans les dites possessions.

Un gouvernement-d'état ordonne, que la présente soit publiée et affichée par tout où ce faire est d'usage; enjoignant en même tems à tous ceux que cela concerne, de veiller à ce qu'il soit satisfait exactement au contenu de celle-ci.

La Haye, le 1. mars 1803.

Paraphe: J. Spoors, vt.

Par ordre du gouvernement-d'état,

Signé: C. G. Hultman.

55.

25. Juin. *Convention entre la Hollande et la France sur la coopération de la Hollande à la guerre signée à Paris, le 25. juin* 1803.

(Schoell *histoire abrégée des traités.* T. IX, p. 354.)

Le gouvernement d'état de la république batave et le premier consul de la république françoise, président de la république italienne, au nom des républiques françoise et italienne, ayant reconnu la nécessité de déterminer d'une manière précise la coopération de la république batave dans la guerre présente contre l'Angleterre, ont nommé pour leur plénipotentiaires; savoir: de la part du gouvernement d'état de la république batave, les citoyens C. de Vos van Steenwyk,

ambassadeur de la république batave près celle de la ré- 1803
publique françoise; W. Six, membre de la commission personnelle pour les affaires des Indes-Orientales; J. G. Jacobson, membre du conseil de la marine; F. Blanken, lieutenant-colonel du génie; et, de la part du premier consul, président de la république italienne, les citoyens Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures de la république françoise, et Ferdinand Mareschalchi, ministre des relations extérieures de la république italienne; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Le nombre des troupes francoises qu'entretiendra la république batave pendant le cours de la guerre actuelle contre l'Angleterre, n'excedera pas 18,000 hommes, infanterie, cavalerie et artillerie compris. Ce qui concerne la composition, la nourriture, le payement et l'entretien des dites troupes, sera déterminé par un réglement ultérieur, aux termes duquel les troupes ne pourront être remplacées, soit en tout, soit en partie, si ce n'est du consentement du gouvernement batave.

Art. II. La république batave fournira, de son côté, 16,000 hommes, infanterie, cavalerie et artillerie compris, ce qui formera un corps de 34,000 hommes, François et Bataves, dont le commandement en chef sera confié à un lieutenant-général françois, et dont le quartier-général ne sera point établi à la Haye, étant entendu qu'il n'y aura point de troupes francoises stationnées dans cette ville, à moins que le général françois n'en soit requis par le gouvernement batave.

Art. III. De plus, la république batave fournira immédiatement ou fera construire, le plus tôt possible, et de manière que la delivrance des vaisseaux et bâtimens ci-dessus mentionnés soit commencée au 1er nombre, et complétement achévée au mois de décembre prochain:

1° Cinq vaisseaux de guerre et cinq frégates armées et équipées, avec les bâtimens de transport nécessaires pour embarquer 25,000 hommes (au nombre

1803 desquels il y aura 9000 Bataves) et 2,500 chevaux, afin d'effecteur une descente en Angleterre;

2°. Cent chaloupes canonnières armées chacune de 3 pièces de 24 ou de 4 pièces de 18; deux cent cinquante bateaux plats armés chacun d'une pièce de canon et d'un obusier, et capables de porter chacun 60 ou 80 hommes; de sorte que cette seconde expédition pourra porter en Angleterre 36,000 hommes avec les équipages d'artillerie nécessaires, et 1,500 chevaux.

Tous les vaisseaux et bâtimens de chaque espèce qui viennent d'être mentionnés et qui feront partie de la première expédition, devront être approvisionnés de vivres pour vingt-cinq jours, au moment où l'expédition mettra à la voile.

Pour ce qui concerne la seconde expédition, les vivres seront confectionnés sur l'Escaut par la France et à ses dépens, de même qu'il pourroit être construit à ses frais, dans les différens ports d'Hollande et dans les chantiers non employés aux constructions précédentes, le nombre de chaloupes canonnières et bateaux plats dont il pourra être besoin pour augmenter le nombre ci-dessus.

Et comme après le départ de la première et de la seconde expédition, il ne resteroit plus de troupes françoises en Batavie, il pourra y être envoyé ultérieurement jusqu'à la concurrence de 8,000 hommes; mais il est expressément entendu que la république batave ne sera jamais dans le cas de solder et d'entretenir au-delà des 18,000 hommes stipulés dans la présente convention.

Art. IV. Il y aura un commissaire batave chargé des instructions particulières de son gouvernement, qui résidera auprès du premier consul et coopérera sans ses ordres aux expéditions communes, dont le premier consul se réserve le commandement en chef et la suprême direction.

Art. V. Les républiques françoise et batave s'engagent à ne point faire de paix séparée avec l'Angleterre. La république françoise garantit de plus à la république batave l'intégrité de son territoire

continental et la restitution des colonies qui pourroient lui être enlevées dans la guerre actuelle; et si le sort des armes, d'accord avec la justice de la cause que défendent les deux républiques, donne des succès notables aux puissances alliées, la république françoise promet d'employer ses bons offices et son influence pour faire restituer l'île de Ceylan à la république batave. 1803

Art. VI. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications échangées dans l'espace de quinze jours, ou plutôt, si faire se peut.

Fait et signé à Paris, le 6. messidor an IX, 25. juin 1803.

Signé:

C. de Vos van Steenwyck.

W. Six.

G. J. Jacobson.

J. Blanken.

Ch.-Maur. Talleyrand.

F. Mareschalchi.

56.

1803 30. Avr. *Traité et conventions entre la république française et les Etats-Unis d'Amérique;* 1803.

a.

Traité entre la république française et les Etats-Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane, signé à Paris, le 30. avril 1803.

(Acts pass'd at the first session of the eight congress of the United-States of America p. 174 et suiv. en Fr. et Angl.; il se trouve en Allemand dans *Hamb. Correspondent* 1803. n. 203.)

Le premier consul de la république française au nom du peuple français et le président des Etats-Unis d'Amérique desirant prevenir tout sujet de mès-intelligence relativement aux objets de discussion mentionnés dans les articles II et V. de la convention du 8. vendémiaire an 9, 30. septembre 1800. et rélativement aux droits reclamés par les Etats-Unis en vertu du traité conclu à Madrid le 27. octobre 1795. entre S. M. Catholique et les dits Etats-Unis; et voulant fortifier de plus en plus les rapports d'union et d'amitié, qui, à l'époque de la dite convention, ont été heureusement retablis entre les deux états, ont respectivement nommé pour plénipotentiaires savoir: le premier consul au nom du peuple français le citoyen François Barbé-Marbois, ministre du trésor public; et le président des Etats-Unis d'Amérique par et avec l'avis et le consentement du sénat des dits états, Robert R. Livingston, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, et James Monroe, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire des dits états auprès du gouvernement de la république française: lesquels après avoir fait l'échange de leurs pleinspouvoirs sont convenus des articles suivans.

56.

Treaty and conventions between the United-States of America and the French Republic 1803.

1803 30 Avr.

a.

Treaty between the United-States of America and the French Republic; signed at Paris the 10th day of Floreal in the XI Year of French Republic.

(*Acts pass'd at the VIIIth Congress I. Sess. p.* 174.)

The President of the United-States of America and the First Consul of the French Republic, in the name of the French people, desiring to remove all source of misunderstanding relative to objects of discussion mentioned in the second and fifth articles of the convention of the 8th Vendemiaire an 9. (30th Sept. 1800) relative to the rights claimed by the United-States, in virtue of the treaty concluded at Madrid the 27th October 1795 between his Catholic Majesty and the said United-States, and willing to strengthen the union and friendship which at the time of the said convention was happily re-established between the two nations, have respectively named their plenipotentiaires, to with, the President of the United-States of America, by and with the advice and consent of the Senate of the said states, Robert R. Livingston, minister plenipotentiary of the United-States, and James Monroe minister plenipotentiary and envoy extraordinary of the said states, near the government of the French Republic: and the First Consul, in the name of the French people, citizen Francis Barbé Marbois, minister of the public treasury, who, after having respectively exchanged their full powers, have agreed to the following articles:

1803 Cession de la Louisiane.

ART. I. Attendu que par l'article III. du traité conclu à St. Ildephonse le 9. vendémiaire an 9. (1. octobre 1800) entre le premier consul de la république française et S. M. Catholique, il a été convenu ce qui suit.

"Sa Majesté Catholique promet et s'engage de son côté, à retroceder à la république française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, relatives à son altesse royale le duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être d'après les traites passés subséquemment entre l'Espagne et d'autres états."

Et comme par suite du dit traité, et spécialement du dit article III, la république française a un titre incontestable au domaine et à la possession du dit territoire, le premier consul de la république désirant de donner un témoignage rémarquable de son amitié aux dits Etats-Unis, il leur fait, au nom de la république française, cession, à toujours et en pleine souveraineté, du dit territoire, avec tous ses droits et appartenances, ainsi et de la manière qu'ils ont été acquis par la république française, en vertu du traité sus dit, conclu avec Sa Majesté Catholique.

Etendue de la cession.

ART. II. Dans la cession faite par l'article précedent, sont compris les iles adjacentes dépendantes de la Louisiane, les emplacemens et places publiques, les terrains vacans, tous les bâtimens publics, fortifications, casernes et autres édifices qui ne sont la propriété d'aucun individu. Les archives, papiers et documens directement rélatif au domaine et à la souveraineté de la Louisiane et dépendances, seront laissés en possession des commissaires des Etats-Unis, et il sera, ensuite, remis des expeditions en bonne forme aux magistrats et administrateurs locaux, de ceux des dits papiers et documens qui leur seront nécessaires.

Incorporation dans l'union.

ART. III. Les habitans des territoires cédés seront incorporés dans l'union des Etats-Unis, et admis, aussitôt qu'il sera possible, d'après les principes de la constitution fédérale à la jouissance de

ART. I. *Whereas, by the article the third of the treaty concluded at St. Ildefonso, the 9th Vendemiaire an 9. (1 October, 1800) between the first Consul of the French Republic and his Catholic Majesty, it was agreed as follows: "His Catholic Majesty promises and engages on his part, to cede to the French Republic, six months after the full and entire execution of the conditions and stipulations herein relative to his royal highness the duke of Parma, the colony or province of Louisiana, with the same extent that it now has in the hands of Spain, and that it had when France possessed it; and such as it should be after the treaties subsequently entered into between Spain and other States."* And whereas *in pursuance of the treaty, and particularly of the third article, the French Republic has an incontestible title to the domain and to the possession of the said territory: The First Consul of the French Republic desiring to give to the United-States a strong proof of his friendship, doth hereby cede to the said United-States, in the name of the French Republic, for ever and in full sovereignty, the said territory with all its rights and appurtenances, as fully and in the same manner as they have been acquired by the French Republic in virtue of the above mentioned treaty, concluded with his Catholic Majesty.* 1803

ART. II. *In the cession made by the preceding article are included the adjacent islands belonging to Louisiana, all public lots and squares, vacant lands, and all public buildings, fortifications, barracks, and other edifices which are not private property. The archives, papers, and documents, relative to the domain and sovereignty of Louisiana, and its dependencies, will be left in the possession of the commissaries of the United-States, and copies will be afterwards given in due form to the magistrates and municipal officers of such of the said papers and documents as may be necessary to them.*

ART. III. *The inhabitants of the ceded territory shall be incorporated in the union of the United-States, and admitted as soon as possible, according to the principles of the federal constitution, to the*

1803 tous les droits, avantages et immunités des citoyens des Etats-Unis, et en attendant, ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de leurs libertés, propriétés, et dans l'exercice des religions qu'ils professent.

Prise de possession.

ART. IV. Il sera envoyé de la part du gouvernement français un commissaire à la Louisiane, à l'effet de faire tous les actes nécessaires, tant pour recevoir des officiers de Sa Majesté Catholique, les dits pays, contrées et dépendances au nom de la république française, si la chose n'est pas encore faite, que pour les transmettre, au dit nom, aux commissaires ou agens des Etats-Unis.

Evacuations.

ART. V. Immédiatement après la ratification du présent traité par le président des Etats-Unis, et dans le cas (*où*) celle du premier consul aurait en préalablement lieu le commissaire de la république française remettra tous les postes militaires de la Nouvelle Orléans, et autres parties du territoire cédé, au commissaire ou aux commissaires nommés par le président pour la prise de possession. Les troupes françaises ou espagnoles qui s'y trouveront, cesseront d'occuper les postes militaires du moment de la prise de possession, et seront embarquées aussi-tôt que faire se pourra, dans le courant de trois mois qui suivront la ratification du traité.

Traités avec les Indiens.

ART. VI. Les Etats-Unis promettent d'exécuter les traités et articles qui pourraient avoir été convenus entre l'Espagne et les tribus et nations indigènes, (*indiennes*) jusqu'à ce que, du consentement mutuel des Etats-Unis, d'une part et des indigènes (*Indiens*), de l'autre il y ait été substitué tels autres articles qui seront jugés convenables.

Commerce pendant 12 ans.

ART. VII. Comme il est réciproquement avantageux au commerce de la France et des Etats-Unis, d'encourager la communication des deux peuples, pour un tems limité, dans les contrées dont il est fait cession, par le présent traité, jusqu'à ce que des arrangemens généraux relatifs au commerce des deux nations puissent être convenus, il a été arrêté entre les parties contractantes, que les navires français venant directement de France ou d'aucune de ses colonies, uniquement chargés des produits (*ou*) des manufac-

enjoyment of all the rights, advantages and immunities of citizens of the United States, and in the mean time they shall be maintained and protected in the free enjoyment of their liberty, property, and the religion which they profess. 1803

Art. IV. There shall be sent by the government of France a commissary to Louisiana, to the end that he do every act necessary, as well to receive from the officers of his Catholic Majesty the said country and its dependances, in the name of the French Republic, if it has not been already done, as to transmit it in the name of the French Republic to the commissary or agent of the United-States.

Art. V. Immediately after the ratification of the present treaty by the President of the United-States, and in case that of the First Consul shall have been previously obtained, the commissary of the French Republic shall remit all the military posts of New-Orleans, and other places of the ceded territory, to the commissary or commissaries named by the President to take possession; the troops, whether of France or Spain, who may be there, shall cease to occupy any military post from the time of taking possession, and shall be embarked as soon as possible, in the course of three months after the ratification of this treaty.

Art. VI. The United-States promise to execute such treaties and articles as may have been agreed between Spain and the tribes and nations of Indians, until, by mutual consent of the United-States and the said tribes or nations, other suitable articles shall have been agreed upon.

Art. VII. As it is reciprocally advantageous to the commerce of France and the United-States to encourage the communication of both nations for a limited time in the country ceded by the present treaty, until general arrangements relative to the commerce of both nations may be agreed on; it has been agreed between the contracting parties, that the French ships coming directly from France or any of her colonies, loaded only with the produce or manufactures of France or her said colonies; and

1803 tures de la France et de ses colonies, et les navires espagnols venant directement des ports d'Espagne (*ou de ses colonies*) uniquement chargées des produits (*ou*) des manufactures de l'Espagne et de ses dites colonies, seront admis, pendant l'espace de douze années, dans le port de la Nouvelle Orléans, et dans tous les autres ports légalement ouverts en quelque lieu que ce soit des territoires cédés; ainsi et de la même manière que les navires des Etats-Unis venant de France et d'Espagne ou d'aucune de leurs colonies, sans être sujets à d'autres ou plus grands droits les marchandises, ou d'autres ou plus grands droits de tonnage, que ceux qui sont payés par les citoyens des Etats-Unis. Pendant l'espace de tems ci-dessus mentionné, aucune nation n'aura droit aux mêmes privileges dans les ports du territoire cédé

Les douze années commenceront trois mois après l'échange des ratifications, s'il a lieu en France, ou trois mois après qu'il aura été notifié à Paris au gouvernement français, s'il a lieu dans les Etats-Unis.

Il est bien entendu que le but du present article est de favoriser les manufactures, le commerce, et frêt et la navigation de France et de l'Espagne, en ce qui regarde les importations qui seront faites par les Français et par les Espagnols dans les dits ports des Etats-Unis, sans qu'il soit rien innové aux reglemens concernant l'exportation des produits et marchandises des Etats-Unis, et aux droits qu'ils ont de faire les dits régiemens.

Commerce après les 12 ans.

ART. VIII. A l'avenir et pour toujours après l'expiration des douze années susdites, les navires français seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports ci-dessus mentionnés.

Conventions particulières.

ART. IX. La convention particulière signée aujourd'hui par les ministres respectifs ayant pour objet, de pourvoir au payement des créances dues aux citoyens des Etats-Unis par la république française antérieurement au 8. vendémiaire an 9. (30. septembre 1800.) est approuvée pour avoir son exécution de la même manière que si elle était insérée au présent traité, et elle sera ratifiée en la même forme et en même tems en sorte que l'une ne puisse l'être sans l'autre.

the ships of Spain coming directly from Spain or any of her colonies, loaded only with the produce or manufactures of Spain or her colonies, shall be admitted during the space of twelve years in the ports of New-Orleans, and in all other legal ports of entry within the ceded territory, in the same manner as the ships of the United-States coming directly from France or Spain or any of their colonies, without being subject to any other or greater duty on merchandise, or other or greater tonnage than those paid by the citizens of the United-States. 1803

During the space of time above mentioned no other nation shall have right to the same privileges in the ports of the ceded territory; the twelve years shall commence three months after the exchange of ratifications, if it shall take place in France, or three months after it shall have been notified at Paris to the French government, if it shall take place in the United-States; it is however well understood that the object of the above article is to favor the manufactures, commerce, freight and navigation of France and of Spain, so far as relates to the importations that the French and Spanish shall make into the said ports of the United-States, without in any sort affecting the regulations that the United-States may make concerning the exportation of the produce and merchandise of the United-States, or any right they may have to make such regulations.

Art. VIII. *In future and for ever after the expiration of the twelve years, the ships of France shall be treated upon the footing of the most favored nations in the ports above mentioned.*

Art. IX. *The particular convention signed this day by the ministres, having for its object to provide for the payment of debts due to the citizens of the United-States by the French Republic, prior to the 30th of September 1800 (8th Vendemaire 9.) is approved, and to have its execution in the same manner as if it had been inserted in the present treaty, and it shall be ratified in the same form and in the same time, so that the one shall not be ratified distinct from the other.*

1803 Un autre acte particulier signé à la même date que le present traité rélatif à un reglement définitif entre les puissances contractantes est pareillement approuvé et sera ratifié en la même forme en même tems et conjointement.

Ratification. ART. X. Le présent traité sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois après la date de la signature des plénipotentiaires, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité à été originairement redigé et arrêté en langue française, et ils y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris le dixième jour de floreal de l'an onze de la république française et le trente avril 1803.

(L. S.) ROBERT R. LIVINGSTON.

(L. S.) JAMES MONROE.

(L. S.) BARBE-MARBOIS.

b.

30. Avr. *Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la république française de la même date.*

(Ibid. p. 188.)

Le président des Etats-Unis d'Amérique et le premier consul de la république française, au nom du peuple français, par suite du traité de cession de la Louisiane, qui a été signé aujourd'hui, et voulant régler definitivement tout ce qui est rélatif à cette affaire, ont autorisé, à cet effet des plénipotentiaires, savoir:

Le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du sénat des dits états, a nommé pour leurs plénipotentiaires Robert R. Livingston, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, et James Monroe, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire des Etats-Unis auprès du gouvernement de

Another particular convention signed at the same date as the present treaty relative to a definitive rule between the contracting parties is in the like manner approved, and will be ratified in the same form, and in same time, and jointly. 1803

ART. X. *The present treaty shall be ratified in good and due form, and the ratification shall be exchanged in the space of six months, after the date of the signature by the ministers plenipotentiary, or sooner, if possible.*

In faith whereof, the respective plenipotentiaries have signed these articles in the French and English languages: declaring nevertheless that the present treaty was originally agreed to in the French language; and have thereunto put their seals.

Done at Paris the tenth day of Floreal in the eleventh year of the French Republic and the 30 *April* 1803.

Signed: ROBERT R. LIVINGSTON (L. S.)
JAMES MONROE (L. S.)
F. BARBÉ MARBOIS (L. S.)

b.

Convention between the United-States of America and the French Republic. 30. Avr.

(*Acts pass'd at the VIIIth Congress* p. 168.)

The President of the United-States of America and the First Consul of the French Republic, in the name of the French people, in consequence of the treaty of cession of Louisiana which has been signed this day, wishing to regulate definitively every thing which has relation to the said cession, have authorised to this effect the plenipotentiaries; that is to say: the President of the United-States by and with the advice and consent of the Senate of the said states, nominated for their plenipotentiaries, Robert R. Livingston, minister plenipotentiary of the United-States, and James Monroe, minister plenipotentiary and envoy extraordinary of the sois

1803 la république française, et le premier consul de la république française au nom du peuple français, a nommé pour plénipotentiaire de la dite république le citoyen François Barbé-Marbois; lesquels en vertu de leurs pleinspouvoirs, dont l'échange a été fait aujourd'hui, sont convenus des articles suivans.

60 millions.

ART. I. Le gouvernement des Etats-Unis s'engage à payer au gouvernement français de la manière qui sera spécifiée en l'article suivant, la somme de soixante millions de francs, indépendamment de ce qui sera fixé par une autre convention, pour le payement des sommes dues par la France à des citoyens des Etats-Unis.

Leur payement.

ART. II. Le payement des soixante millions de francs mentionnés au précédent article, sera effectué par les Etats-Unis, au moyen de la création d'un fonds de onze millions deux cens cinquante mille piastres, portant un interêt de six pour cent, par an, payable tous les six mois à Londres, Amsterdam ou Paris, à raison de trois cens trente sept mille cinq cens piastres pour six mois dans les trois places ci-dessus dites, suivant la proportion qui sera determinée par le gouvernement français, le principal du dit fonds sera remboursé par le trésor des Etats-Unis, par des payemens annuels, qui ne pourront être d'une somme moindre de trois millions de piastres par année et dont le premier commencera quinze ans après la date de l'échange des ratifications. Ce fonds sera transféré au gouvernement de France, ou à telle personne ou tel nombre de personnes qu'il chargera de le recevoir, dans les trois mois au plus tard après l'échange des ratifications de ce traité, et après la prise de possession de la Louisiane, au nom du gouvernement des Etats-Unis.

Il est en outre convenu que si le gouvernement français était dans l'intention de disposer des dits fonds, et d'en toucher le capital en Europe, à des époques rapprochées, les operations qui auront lieu, seront conduites de la manière la plus favorable au credit des Etats-Unis et la plus propre à maintenir le prix avantageux du fonds qui doit être créé.

Evaluation des monnaits.

ART. III. La piastre ayant cours de monnaie dans les Etats-Unis, il est convenu que dans les

United-States, near the government of the first Consul of the French Republic in the name of the French people, has named as plenipotentiary of the said Republic, the citizen Francis Barbé Marbois; who, in virtue of their full-powers, which have been exchanged this day, have agreed to the following Articles. 1803

ART. I. *The government of the United-States engages to pay to the French government, in the manner specified in the following Article, the sum of sixty millions Francs, independant of the sum which shall be fixed by another convention for the payment of the debts due by France to citizens of the United-States.*

ART. II. *For the payment of the sum of sixty millions of Francs, mentioned in the preceding Article, the United-States shall create a Stock of eleven millions two hundred and fifty thousand dollars, bearing an interest of six per cent per annum, payable half yearly in London, Amsterdam or Paris, amounting by the half year to 337,500 dollars, according to the proportions which shall be determined by the French gouvernment to be paid at either place: the Principal of the said Stock to be reimbursed at the treasury of the United-States, in annual payments of not less than three millions of dollars each; of which the first payment shall commence fifteen years after the date of the exchange of ratifications: this Stock shall be transferred to the government of France, or to such person or persons as shall be authorised to receive it, in three months at most after the exchange of the ratifications of this treaty, and after Louisiana shall be taken possession of in the name of the government of the United-States.*

It is further agreed, that if the French government should be desirous of disposing of the said Stock to receive the capital in Europe, at shorter terms, that its measures for that purpose shall be taken so as to favor, in the greatest degree possible, the credit of the United-States, and to raise to the highest price the said stock.

ART. III. *It is agreed, that the dollar of the United-States, specified in the present convention,*

1803 comptes auxquels la présente convention donnera lieu, le rapport de la dite monnaie avec le Franc, sera invariablement fixé à cinq francs $\frac{3333}{10,000}$ ou cinq livres huit sols tournois.

La présente convention sera ratifiée en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, à dater de ce jour, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité a été originairement redigé et arrêté en langue française, et ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris le dixième jour de floréal de l'an onze de la république française et le 30. avril 1803.

BARBÉ-MARBOIS.
ROBERT R. LIVINGSTON.
JAMES MONROE.

c.

30. Avr. *Convention entre la république française et les Etats-Unis d'Amérique signée le même jour.*

Le premier consul de la république française au nom du peuple français et le président des Etats-Unis de l'Amérique, ayant par un traité en date de ce jour, fait cesser toutes les difficultés relatives à la Louisiane, et affermi sur des fondemens solides l'amitié qui unit les deux nations, et voulant en exécution des articles 2 et 5. de la convention du 8. vendémiaire an 9. (30. sept. 1800.) assurer le payement des sommes dues par la France aux citoyens des Etats-Unis, ont respectivement nommé pour plénipotentiaires, *savoir*: le premier consul au nom du peuple français le citoyen François Barbé-Marbois, ministre du trésor public, et le président des Etats-Unis d'Amérique par et avec l'avis et le consentement du sénat des dits états, Robert R. Livingston ministre plénipotentiaire des Etats-Unis et James Monroe ministre

shall be fixed at five francs $\frac{3333}{10,000}$ *or five livres eight* 1803
sous tournois.

The present convention shall be ratified in good and due form, and the ratifications shall be exchanged in the space of six months to date from this day, or sooner if possible.

In faith of which, the respective plenipotentiaries have signed the above articles, both in the French and English languages, declaring, nevertheless, that the present treaty, has been originally agreed on and written in the French language; to which they have hereunto affixed their seals.

Done at Paris the tenth of Floreal, eleventh year of the French Republic (30th April 1803.)

ROBERT R. LIVINGSTON (L. S.)
JAMES MONROE (L. S.)
BARBÉ-MARBOIS (L. S.)

C.

Convention between the United-States of America and the French Republic. 30. Avr

(*Acts passed at the VIIIth Congress* p. 191.)

The President of the United-States of America and the first Consul of the French Republic, in the name of the French people, having by a treaty of this date terminated all difficulties relative to Louisiana, and established on a solid foundation the friendship which unites the two nations, and being desirous, in compliance with the second and fifth Articles of the Convention of the 8th Vendemiaire, 9th year of the Republic (30 September 1800) to secure the payment of the sum due by France to the citizens of the United-States, have respectively nominated as plenipotentiaries, that is to say the President of the United-States of America, by and with the advice and consent of their Senate, Robert R. Livingston minister plenipotentiary, and James Monroe Minister plenipotentiary and envoy extraor-

1803 plénipotentiaire et envoyé extraordinaire des dits états auprès du gouvernement de la république française; lesquels après avoir fait l'échange de leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Dettes françaises dont se chargent les É. Unis.

ART. I. Les dettes dues par la France aux citoyens des Etats-Unis, contractées avant le 8. vendémiaire an 9. (30. septembre 1800.) seront payées conformement aux dispositions suivantes, avec les intérêts à six pour cent a compter de l'époque où la réclamation et les pièces à l'appui ont été remises au gouvernement français.

Leur qualification.

ART. II. Les dettes qui font l'objet du présent article sont celles dont le resultat par aperçu est compris dans la note annexée à la présente convention, et qui ne pourront, y compris les intérêts, excéder la somme de vingt-millions.

Les réclamations comprises dans la dite note ne pourront néanmoins être admises qu'autant qu'elles ne seront pas frappées des exceptions mentionnées aux articles suivans.

Mode du payement.

ART. III. Le principal et les intérêts seront acquittés par les Etats-Unis d'Amérique sur des mandats tirés par le ministre plénipotentiaire des dits Etats-Unis sur leur tresor. Ces mandats seront payables soixante jours après l'échange des ratification du traité et des conventions signées ce jour, et après la remise qui doit être faite de la Louisiane par le commissaire des Etats-Unis.

Limitation quant au tems.

ART. IV. Il est expressement convenu, que les articles précédens ne comprennent que les créances des citoyens des Etats-Unis ou de leurs représentans, qui ont été et sont encore créanciers de la France pour fournitures, embargos et prises faites à la mer, et reclamées dans le tems nécessaire et suivant les formes prescrites par la convention du 8. vendémiaire an 9. (30. septembre 1800.).

Restriction quant au genre d. dettes.

ART. V. Les articles précédens ne seront appliqués 1) qu'aux captures dont le conseil des prises aurait ordonné la restitution ou main levée, bien entendu que le reclamant ne pourra avoir recours sur

dinary of the said states, near the government of the French Republic: and the First Consul, in the name of the French people, the citizen Francis Barbé-Marbois, Minister of the public treasury: who after having exchanged their full powers, have agreed to the following Articles. 1803

Art. I. *The debts due by France to citizens of the United-States, contracted before the 8th of Vendemiaire, 9th year of the French Republic (30. September 1800) shall be paid according to the following regulations, with interest at six per cent, to commence from the periods when the accounts and vouchers were presented to the French government.*

Art. II. *The debts provided for by the preceding article are those whose result is comprised in the conjectural note annexed to the present convention, and which, with the interest, cannot exceed the sum of twenty millions of francs. The claims comprised in the said note which fall within the exceptions of the following articles, shall not be admitted to the benefit of this provision.*

Art. III. *The principal and interest of the said debts shall be discharged by the United-States, by ordres drawn by their minister plenipotentiary on their treasury; these ordres shall be payable sixty days after the exchange of ratifications of the treaty and conventions signed this day, and after possession shall be given of Louisiana by the commissioners of France to those of the United-States.*

Art. IV. *It is expressly agreed, that the preceding articles shall comprehend no debts but such as are due to citizens of the United-States, who have been and are yet creditors of France, for supplies, for embargoes, and prizes made at sea, in which the appeal has been properly lodged within the time mentioned in the said convention of the 8th Vendemiaire 9th year (30 September 1800).*

Art. V. *The preceding articles shall apply only, 1st to captures of which the council of prizes shall have ordered restitution, it being well understood that the claimant cannot have recourse to the United-States*

1803 les Etats-Unis pour son payement que de la même manière qu'il l'aurait eu envers le gouvernement français, et seulement en cas d'insuffiance de la part des capteurs. 2) Qu'aux dettes mentionnées dans ce même article V. de la convention contractées avant le 8. vendémiaire an 9. (30. septembre 1800.) dont le payement a été cidevant reclamé auprès du gouvernement actuel de France, et pour lesquelles le créancier a droit à la protection des Etats-Unis. Le dit article V. ne comprend point les prises dont la condemnation a été ou viendrait à être confirmée; l'intention expresse des parties contractantes est pareillement de ne point étendre le bénéfice de la présente convention aux reclamations des citoyens américains, qui auroient établi des maisons de commerce en France en Angleterre ou dans des pays autres que les Etats-Unis, en société avec des étrangers, et qui, par cette raison et la nature de leur commerce, doivent être regardés comme domiciliés dans les lieux où existent les dites maisons. Sont pareillement exceptés tous accords et pactes concernant des marchandises qui ne seraient pas la propriété des citoyens américains.

Il est d'ailleurs rien préjugé sur le fond des reclamations ainsi exceptées.

Examen

Art. VI. Afin que les différentes questions auxquelles l'article précédent pourra donner lieu, puissent être convenablement examinées, les ministres plénipotentiaires des Etats-Unis nommeront trois personnes, qui dès à présent et provisoirement auront tout pouvoir d'examiner, sans déplacement de pièces, tous les comptes des différentes créances déjà liquidées par les bureaux établis à cet effet par la république française et de reconnaître si elles appartiennent aux classes désignées dans la présente convention, et aux principes qui y sont établis, ou si elles ne sont pas dans l'une des exceptions, et sur leur certificat portant que la créance est due à un citoyen américain, ou à son représentant; et qu'elle existait avant le 8. vendémiaire an 9, (30. septembre 1800.) le créancier aura droit à un mandat sur le trésor des Etats-Unis, expédié conformement à l'article III.

Procedure.

Art. VII. Les mêmes agens pourront également, et dès à présent, prendre connoissance, sans déplacer,

otherwise than he might have had to the government of the French Republic, and only in case of the insufficiency of the captors; 2d the debts mentioned in the said fifth article of the convention, contracted before the 8th Vendemiaire an 9. (30 September 1800) the payment of which has been heretofore claimed of the actual government of France, and of which the creditors have a right to the protection of the United-States; the said fifth article does not comprehend prizes whose condemnation has or shall be confirmed: it is the express intention of the contracting parties not to extend the benefit of the present convention to reclamations of American citizens, who shall have established houses of commerce in France, England or other countries than the United-States, partnership with foreigners and who by that reason and the nature of their commerce ought to be regarded as domiciliated in the places where such houses exist. All agreements and bargains concerning merchandise, which shall not be the property of American citizens, are equally excepted from the benefit of the said convention, saving, however to such persons their claims in like manner as if this treaty had not been made. 1803

Art. VI. *And that the different questions which may arise under the preceding Article may be fairly investigated, the ministers plenipotentiary of the United-States shall name three persons who shall act from the present and provisionally, and who shall have full power to examine, without removing the documents, all the accounts of the different claims already liquidated by the bureaux established for this purpose by the French Republic, and to ascertain whether they belong to the classes distinguated by the present convention and the principles etablished in it; or if they are not in one of this exceptions; and in their certificate, declaring that the debt is due to an American citizen or his representative, and that it existed before the 8th Vendemiaire 9th year (30th September 1800) the creditor shall be intitled to an order on treasury of the United-States, in the manner prescribed by the third Article.*

Art. VII. *The same agents shall likewise have power, without removing the documents, to examine*

1803 des pièces rélatives aux reclamations dont le travail et la vérification sont preparés, et délivrer leurs certificats sur celles qui réuniront les caractères nécessaires pour l'admission, et qui ne seront pas comprises dans les exceptions exprimées par la présente convention.

Item. ART. VIII A l'égard des autres réclamations dont les travaux n'ont pas encore été préparés, les mêmes agens en prendront aussi successivement connoissance, et declareront par écrit celles qui leur paraîtront susceptibles d'être admises en liquidation.

Acquit. ART. IX. A mesure que les créances mentionnées dans les dits articles auront été admises, elles seront acquittées avec les intérêts à six pour cent par le trésor des Etats-Unis.

Decision en cas douteux. ART. X. Et afin qu'aucune dette qui n'aura pas les caractères ci-dessus mentionnés, et qu'aucunes demandes injustes ou exorbitantes ne puissent être admises, l'agent commercial des Etats-Unis à Paris, ou tel autre agent que le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis jugera à propos de nommer, pourra assister aux opérations des dits bureaux, et concourir à l'examen de ces créances; et si cet agent n'est d'avis que la dette est complètement prouvée, ou s'il juge qu'elle n'est pas comprise dans les dispositions du V article ci-dessus mentionné, et que non obstant son avis, les bureaux établis par le gouvernement français estiment que la liquidation doit avoir lieu, il transmettra les observations au bureau établi de la part des Etats-Unis, qui fera, sans déplacer, l'examen complet de la créance et des pièces au soutien, et fera son rapport au ministre des Etate-Unis.

Le ministre transmettra ses observations à celui du trésor de la république française, et sur son rapport le gouvernement français prononcera définitivement.

Le rejet qui pourra avoir lieu n'ayant d'autre effet que de constater que le paiement demandé ne doit pas être fait par les Etats-Unis, le gouvernement français se reserve de statuer définitivement sur la réclamation en ce qui pourra le concerner.

Terme d'un an. ART. XI. Toutes les décisions nécessaires seront rendues dans le cours d'une année, à dater de l'échange

the claims which are prepared for verification, and to certify those which ought to be admitted by uniting the necessary qualifications, and not being comprised in the exceptions contained in the present convention. 1803

ART. VIII. *The same agents shall likewise examine the claims which are not prepared for liquidation, and certify in writing those which in their judgments ought to be admitted to liquidation.*

ART. IX. *In proportion as the debts mentioned in these Articles shall be admitted, they shall be discharged with interest, at six per cent by treasury of the United-States.*

ART. X. *And that no debt which shall not have the qualifications above mentioned, and that no injust or exorbitant demand may be admitted, the commercial agent of the United-States at Paris, or such other agent as the minister plenipotentiary of the United-States shall think proper to nominate, shal assist at the operations of the bureaux, and co-operate in the examination of the claims; and if this agent shall be of opinion that any debt is not completely proved, or if he shall judge that it is not comprised in the principles of the V. Article above mentioned, and if nothwitstanding his opinion the bureaux etablished by the French government should think that it ought to be liquidated, he shall transmit his observations to the board etablished by the United-States, who, without removing documents, shall make a complete examination of the debt and vouchers which support it, and report the result to the minister of the United-States. The minister of the United-States transmit his observations, in all such cases, to the minister of the treasury of the French Republic, on whose the French gouvernment shall decide definitively in every case.*

The rejection of any claim shall have no other effect than to exempt the United-States from the payment of it, the French government reserving to itself the right to decide definitively on such claim so for as it concerns itself.

ART. XI. *Every necessary decision shall be made in the course of a year, to commence from the*

1803 des ratifications, et aucune réclamation ne sera admise ultérienrement.

Art. XII. Dans le cas où il y aurait des reclamations des citoyens des Etats-Unis à la charge du gouvernement français pour des dettes contractées apres le 8. vendemiaire an 9. (30. septembre 1800.) elles pourront etre suivies, et le payement pourra être demandé, comme n'étant point compris en cette convention.

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée, en bonne et due forme et les ratifications seront echangées dans l'espace de six mois apres la date de la signature des ministres plenipotentiaires, ou plutot s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le present traité a été originairement redigé et arrêté en langue française, et ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris le dixième jours de floréal de l'an onze de la république française et le 30. avril 1803.

(L. S.) Barbé-Marbois.
(L. S.) Robert R. Livington.
(L. S.) James Monroe.

Note. *La ratification du traité d'Amérique ainsi que celle des deux conventions ci-dessus ont été échangées à Washington, le 21. octobre 1803, ainsi qu'il est dit dans la proclamation du président des Etats-Unis en date du mois d'octobre 1803. qui se trouve dans* Acts passed at the 1 Sess. of the 8th congress p. 174 et 202.

exchange of ratifications, and no reclamation shall be admitted afterwards. 1803

ART. XII. *In case of claims for debts contracted by the government of France with citizens of the United-States since the 8th Vendemiaire 9th year (30. September 1800) not being comprised in this convention, may be pursued, and the payment demanded in the same manner as if is had not been made.*

ART. XIII. *The present convention shall be ratified in good and due form, and the ratifications shall be exchanged in six months from the date of the signature of the ministers plenipotentiary, or sooner if possible.*

In faith of which, the respective ministers plenipotentiary have signed the above Articles both in the French and English languages, declaring nevertheless that the present treaty has been originally agreed on and written in the French language; to which they have hereunto affixed their seals.

Done at Paris, the tenth day of Floreal the eleventh year of the French Republic, the 30th April 1803.

Signed: ROBERT R. LIVINGSTON (L. S.)
JAMES MONROE (L. S.)
BRABÉ-MARBOIS. (L. S.)

TABLE CHRONOLOGIQUE

des Traités renfermés dans ce volume.

1800		Actes et conventions relatifs à l'évacuation de l'Egypte par les troupes françaises; 1800 — 1801.	pag. 1
—	5 Janv.	Traité entre la république française et la république batave, sur plusieurs points litigieux; signé le 5 janv. 1800 à Paris	37
—	21 Mars	Convention entre la Russie et la Porte-Ottomane, concernant la république de Septs-Isles-unies, conclue à Constantinople le 21 mars 1800	41
—	20 Avril	Traité des subsides entre le roi de la Grande-Bretagne et le duc de Wurtemberg, pour un corps de 5000 hommes, conclu et signé à Louisbourg, le 20 avril 1800	47
—	30 Avril	Traité entre S. M. britannique et S. A. électorale l'archêveque de Mayence, fait à Pfora près Donaueschingen, le 30 avril 1800	54
—	20 Juin.	Convention entre S. M. britannique et S. M. l'empereur d. Allemagne, signée à Vienne le 20 juin 1800	61
—	20 Juillet	Traité entre la France et Algèr	64
—	26 Août	Armistice conclu le 9 fructidor an 8. entre le bey de Tunis et le citoyen Devoize, chargé d'affaires et commissaire général des rélations commerciales de la république française	66

1800 5 Juin Conventions d'évacuation et d'armistice entre les armées françaises et impériales en Italie et en Allemagne, signé à Vorone le 31 juillet 1800 pag. 68

— 28 Juillet Articles preliminaires de paix entre S. M. J. et royale et la république française, signés à Paris le 9-thermidor, an 8. (mais non ratifiés) publiés officiellement en France 82

— 20 Septbr. Conventions ultérieurs entre les armées impériales et francaises en Allemagne et en Italie 84

— 5 Septbr. Articles de la capitulation entre le général Vaubois, commandant en chef les isles de Malte et de Goze, et le contre-amiral Villeneuve, commandant la marine à Malte, d'une part, et M. le major-général Pigot, commandant les troupes de S. M. britannique et de ses alliés, et le capitain Martin, commandant les vaisseaux de S. M. britannique et de ses alliés devant Malte, d'autre part; signé à Malte le 5 septbr. 1800 91

— 30 Septbr. Convention entre la république française et les Etats-Unis d'Amérique, signée le 30 septembre 1800 à Paris 96

— 14 Septbr. Convention entre la république française et divers princes d'Allemagne, signé à Offenbach, le 20 novbr. 1800 112

— 20 Août Convention conclue entre S. M. l'empereur de toutes Russies et S. A. S. l'électeur de Saxe, concernant l'abolition des droits perçus sur les héritages délaissés par leurs sujets respectifs; le 20 août 1800 à Gatschina 124

— — Traités et autres actes relatifs à la nouvelle association maritime pour le maintien de la navigation neutre, et aux differens survenus à cet égard entre la Grande-Bretagne et les puissances du Nord; depuis 1800 jusqu'à la convention du 17 juin et 20 octbr. 1801 127

1800 20 Août Convention entre S. M le roi de Suède d'une part et S. M. l'empereur de toutes les Russies de l'autre, pour le retablissement d'une neutralité armée; conclue et signée à St. Petersbourg, le $\frac{4}{16}$ décbr. 1800, acceptée et ratifiée par S. M. suédoise le 20 décbr. et par S. M. impériale de toutes les Russies, le $\frac{8}{20}$ décbr. de la même année pag. 172

16 Décbr. Convention de neutralité maritime armée, conclue entre L. M., l'empereur de toutes les Russie et le roi de Danemark; à St. Petersbourg le $\frac{4}{16}$ décbr. 1800 181

18 Décbr. Convention de neutralité maritime armée, conclue entre L. M. l'empereur de toutes les Russies, et le roi de prusse, à St. Petersbourg le $\frac{6}{18}$ décbr. 1800; avec l'article supplémentaire, ratifié le 6 février 1801 188

1801 27 Févr. Acte d'accession de S. M. le roi de Danemark à la convention maritime, conclue entre la Suède et la Russie, du $\frac{4}{16}$ décbr. 1800, signé à Copenhague le 27 fevr. 1801 196

— 27 Décbr. Actes ultérieurs entre la Grande-Bretagne et les puissances du Nord, sur le commerce neutre, en 1801 198

— 17 Juin Convention maritime entre la Russie et la Grande-Bretagne, signée à St. Petersbourg le $\frac{5}{17}$ juin 1801 avec deux articles séparés de la même date 260

1800 23 Decbr. Réglement des Königs, nach welchem sich die Schiffarth und der Handel Schwedens in Kriegszeiten richten soll; gegeben zu St. Petersbourg den 23. décbr. 1800 281

25 Décbr. Armistices et traité de paix, entre la France et l'Autriche; signée à Luneville 286

1801 28 Janv. Proclamation de l'empereur de Russie, relative à la prise de possession de la

Georgie, appellée en Russie, Grusinie, en date du 28 janv. 1801. pag 313

1801 13 Mars Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. le roi de Suède d'une part, et S. M. l'empereur de toutes les Russies de l'autre; conclu à St. Petersbourg, le $\frac{1}{13}$ mars 1801 ratifié à Landscrona, le 11 avril 1801, à St. Petersbourg le 30 mai (11 juin) de la même année 315

— 21 Mars Traité entre la république française et le roi d'Espagne; signé à Madrid le 21 mars 1801 337

— 25 Mars Ordonnance de S. M. l'empereur et roi, portant les restrictions sous les quelles il sera permis aux étrangers d'entre dans les états autrichiens; publiée en date du 25 mars 1801 340

— 28 Mars Traité de paix entre la république française et le roi des Deux-Siciles; signé le 28 mars 1801 343

— 6 Juin Traité de paix et d'amitié entre les hauts et puissans seigneurs Don Carlos IV. roi d'Espagne et Don Joao, prince régent du Portugal et de l'Algarve; signé à Badajoz le 6 juin 1801 348

— 3 Avril Convention entre le ministère d'Hannovre et le comte de Schulenbourg; signée le 3 avril 1801 351

— 15 Juillet Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII; signée à Paris le 26 messidor an 9. (15 juill. 1801) 353

— 24 Août Traité de paix particuliaire entre la république française, et S. A. S. l'électeur Palatin de Bavière; signé à Paris le 24 août 1801 365

— 29 Août Extrait de la convention entre la république française et la républiuve batave, signée à la Haye, le 29 août 1801 368

— 29 Septbr. Traité de paix entre la république française et le royaume de Portugal, signé à Madrid le 29 septbr. 1801 373

1801 1 Octbr. Articles préliminaires de paix entre la république française et S. M. britannique, signés à Londres, le 9 vendémiaire an 10, de la république française, le 1. octobr. 1801 pag. 377

— 4 Octbr. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne, signé à Paris, le 4 octbr. 1801 385

— 6 Octbr. Traité de paix entre la république française et S. M. l'empereur de toutes les Russies, fait à Paris le 8 octbr. 1801 386

— 9 Octbr. Articles préliminaires de paix entre la république française et la Porte-Ottomanne; signé à Paris le 9 octbr. 1801 391

— 17 Décbr. Traité de paix entre la république française et la régence d'Algèr, conclue le 26 frimaire an 10. (17 décbr. 1801) 393

1802 8 Janv. Convention signée entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique; à Londres le 8 janvier 1802 397

— 23 Févr. Traité de paix entre la république française et la régence de Tunis; signé le 4 Ventose an 10. (23 février 1802) 402

— 27 Mars Traité définitif de paix entre S. M. britannique d'une part, et de la republique française, le roi d'Espagne et la république batave de l'autre; signé à Amiens le 27 mars 1801 (6 Germinal an 10.) 404

— 13 May Acte d'accession de la Sublime Porte au traité d'Amiens; signé le 13 may 1802 414

— 25 Juin Traité de paix définitif entre la république française et la sublime Porte-Ottomane, signé à Paris le 25 juin 1802 416

— 25 Juillet Lettre du premier consul de France au dey d'Algèr, en date du 26 messidor an X. (15 juill. 1802.) et réponse du dey 419

— 2 Octbr. Traité de paix conclu entre S. M. suédoise et le pacha de Tripoli, sous la médiation du colonel Sebastiani, Envoyé du premier consul dans le Levant; signé a Tripoli, le 2 octobre 1802 422

1803 24 May Actes et traités relatifs à l'accomplissement du traité de Luneville, jusqu'au Recès principal de la députation d'Empire, du 25 février 1803 pag 424

— 25 Févr. Recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, concernant les indemnités à regler d'après le traité de Luneville; en date du 25 février 1803; avec la première déclaration des puissances médiatrices de 1802 à côté 436

— 6 Avril Convention pour l'applanissement des difficultés survenues au sujet du plan d'indemnité de Ratisbonne en ce qui concerne Holstein-Oldenbourg, signée par les min. de la France et de la Russie comme puissances médiatrices avec intervention du roi de Prusse, d'une part, et le duc d'Oldenbourg de l'autre, à Ratisbonne, le 6 avril 1803 559

1802 Actes entre la France et la république helvétique relatifs à la déclaration d'indépendance du Valais et à la cession du Frickthal, 1802 561

1803 19 Févr. Acte de médiation par le premier consul de la république française, pour accorder les parties qui divisent la Suisse en date du 19 février 1803 567

1798 28 Janv. Actes de réunion de divers Etats à la France depuis 1798 — 1805 incl. 656

1803 1 Mars Publication, rendue par le gouvernement Batave concernant la libre navigation aux Grandes-Indes; en date du 1 mars 1803, signé La Haye le 1 mars 1803 700

— 25 Juin Convention entre la Hollande et la France, sur la coopération de la Hollande, à la guerre, signé à Paris le 25 juin 1803 702

— 30 Avril Traité et conventions entre la république française et les Etats-Unis d'Amérique, 1803. fait à Paris le 30 avril 1803 706

131486 Law
Author Martens, Georg Friedrich von (ed.) Internat.
M376re
Title Recueil de traités d'alliance. Ed.2,rev.Vol.7

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU